NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TABLE GÉNÉRALE (1869—1892).

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

J.-J. LOISEAUX,
chanoine titulaire, ancien professeur de Droit Canonique et d'Histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai; maintenant de l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins;

ET D'ABORD

J.-B. FALISE,
auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie;

PUIS

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET DE LAVAL.

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

ALMA COLLEGE
P
LIBRARY
NRT
Alma, California

TABLE GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE & DE LA DEUXIÈME SÉRIE
CONTENANT 24 VOLUMES (ANNÉES 1869—1892).

V.1-24 (1869-1892)

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

10001

Index
v.1-24
1869-
1892

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

AVERTISSEMENT.

1° Nous avons tâché de faire à chaque mot, d'après son importance, comme un résumé logique de tout ce qui s'y rapporte dans la *Revue*, exposant, en général, d'une manière positive, ce qui est hors de discussion, et n'usant d'interrogations que lorsque l'exposé eût été trop long, ou lorsque la question est douteuse. Cela explique pourquoi nous n'avons tenu aucun compte de l'ordre successif des volumes.

2° Voulant éviter des redites inutiles, nous renvoyons aux mots qui concernent la même matière : nous avons multiplié ces renvois, afin de faciliter les recherches. Dans le même but, nous nous sommes contenté d'indiquer, par un mot général, l'objet des divers Décrets des Congrégations romaines ; le détail se trouvera relaté à ce mot, à mesure que chacun se présente d'après l'ordre alphabétique de la table. Les dates des divers Décrets sont annotées d'après l'ordre chronologique, de manière qu'au chapitre de ces Congrégations, on trouvera comme l'histoire des Décrets, tandis qu'à chaque mot respectif l'on aura la doctrine décrétée.

3° Les questions multiples et intéressantes des *Conférences Romaines*, qui ont trait à la morale, nous les avons indiquées d'après l'ordre théologique généralement adopté dans l'ensei-

gnement, ajoutant aux questions résolues le mot : Rép. qui fera connaître l'endroit où la solution est donnée.

4° Sous la dénomination d'*Actes du Saint-Siège*, nous avons résumé tout ce qui a trait au glorieux pontificat de Pie IX, et à celui de son illustre successeur Léon XIII. Quant aux autres Papes, cités en grand nombre dans la *Revue*, on en trouvera les faits et les écrits dans l'ordre de leur succession aux mots : *Brefs* et *Bulles*. Sous ce dernier titre se placent toutes les Constitutions Pontificales, rappelées dans cette *Revue*, et contenues dans le *Bullarium Romanum*.

5° Pour les renvois à la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le chiffre romain désigne le titre des excommunications, et le chiffre arabe le numéro du titre, d'après l'ordre que l'un et l'autre occupent dans la Bulle.

6° La *Revue* renferme la critique de bien des ouvrages d'auteurs distingués : les noms de ceux-ci avec le titre de leurs ouvrages, se trouvent classés sous la désignation *Bulletin bibliographique*. A leur suite, et encore d'après l'alphabet, viennent les ouvrages sans nom d'auteurs.

7° Plus d'une fois il nous arrive de mettre à côté d'un chiffre arabe le mot Somm. — Sommaire. Cela veut dire qu'à cet endroit désigné l'on pourra trouver le résumé de la question tel que la *Revue* elle-même l'a fait, quoique cette table le renferme aussi, mais en différents endroits.

8° Nous avons dû recourir aussi à quelques abréviations, faciles à lire à première vue, telles que les premières lettres des mois de l'année ; — Congr. S. R. Congrégation des Saints Rites ; — Const. Ap. Sed. Constitution Apostolicæ Sedis ; — c.-à-d. c'est-à-dire ; — Rép. Réponse ; — Imm. Immaculée ; — ib. ibidem, etc. — Les chiffres romains désignent le volume, les chiffres arabes la page de ce volume. Les chiffres entre

parenthèse indiquent la pagination des volumes réédités, lorsqu'elle diffère de la première édition.

9° Enfin tout ce qui a trait à la Sainte Vierge, notre Mère, se trouve marqué, non pas à son nom, mais au nom de chacune de ses fêtes. Nous aimons à clore cette table à la date d'une de ces fêtes, et à en déposer l'humble hommage aux pieds de Marie, au jour consacré à la dévotion du Saint-Rosaire. Puisse notre Mère toute-puissante obtenir, pour nos temps actuels, au moyen de l'arme spirituelle du Saint-Rosaire, le triomphe complet de l'Église et le rétablissement de Léon XIII, Pontife-Roi ! Ainsi soit-il.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TABLE GÉNÉRALE DE LA 1RE & DE LA 2ME SÉRIE.

(ANNÉES 1869-1892).

A

A CUNCTIS (Oraison). Règles du Missel qui la concernent. XIII, 505. — Commentaire de Gavantus. 506. — De Merati. 507. — Doctrine de Guyet. 507. — On doit y ajouter le nom de S. Joseph. III, 490; IV, 42. — D'une manière indéclinable. IV, 42; V, 451. — Faut-il ajouter *ac* après S. Joseph? V, 452. — A la lettre N. de cette oraison, on doit nommer le Titulaire de l'église où l'on célèbre, et lui seul. XIII, 509. — S'il y en a plusieurs, ils sont tous nommés. 510. — Quelle place y occupent-ils? 511. — Les Réguliers peuvent-ils y ajouter le nom de leur S. Fondateur? 507, 508, 512. — Que faire si l'église est dédiée à un mystère? 518. — Si l'on célèbre dans un oratoire privé? 519. — Que doit-on faire quand on dit la messe votive d'un saint nommé dans cette oraison? 520. — *Quid*, si c'est S. Joseph? X, 452; XIII, 521. — Quand on dit la messe votive du Titulaire, on peut remplacer l'oraison *A cunctis*, par celle *Concede quæsumus*, qui la précède immédiatement. XIII, 522. — Doit-elle s'omettre au dimanche de la Quinquagésime, le S. Sacrement exposé pour les prières des XL heures? I, 339. — Elle doit être dite la veille de la Toussaint, si l'on a un office semi-double. 523. —

Il en est de même, si l'on a un semi-double en la vigile d'un Apôtre. 523. — Elle est compatible avec l'oraison : *Ecclesiæ tuæ*, etc. 524.

ABBÉS. Siègent aux Conciles généraux. I, 57. — Les Décrets d'Alexandre VII règlent pour eux l'usage des Pontificaux. XX, 299. — Ne peuvent bénir les ornements que pour les églises soumises à leur juridiction. III, 55. — Lesquels peuvent conférer la Tonsure et les Ordres mineurs? XIV, 296. — A qui? 297. — S'ils les confèrent à d'autres, encourent-ils une peine? 299. — La collation est-elle nulle? 301. — Ils ne peuvent publier un jubilé, ni désigner les églises stationnales. XIX, 28. — Ni publier les indulgences. 30. — A moins qu'ils ne soient Prélats *Nullius*. 30, 32 (Voy. ce mot). — Tombent-ils sous l'excommunication de l'Extravagante *Ambitiosæ* de Paul II? XI, 508 (503). — Encourent-ils encore l'interdit qu'elle contient? 510 (504).

ABJURATION. *De l'hérésie.* Était autrefois requise avant toute concession de dispense de mariage. XV, 521 ; XVII, 654. — Cependant, il y a quelques exemples de tolérance. XV, 523 ; XVII, 655. — Il faut faire une enquête sur le baptême de celui qui se convertit. XI, 369 (368) ; XVI, 263. — On procède différemment à son abjuration suivant les résultats de l'enquête. *Ibid.* — Quand faut-il qu'il se confesse et soit absous? I, 207. — Comment juger d'un mariage précédemment contracté? IV, 26 ; XVIII, 358. — Le *sollicitant* doit abjurer. VIII, 353 (329) ; XXIII, 618.

— *D'une secte défendue.* Nécessaire avant l'absolution. VIII, 613 (575) ; XXIV, 633.

ABLUTION. Des doigts avant la communion. I, 144. — Après la communion distribuée. I, 146 (147) ; IV, 60 ; V, 179. — Où doit-on présenter le calice pour la faire? IV, 55. — Quand le Saint-Sacrement est exposé ? 56. — Pourquoi on en fait deux à la messe. V, 62, 63. — Jadis on versait dans la piscine l'eau des ablutions. X, 285 (266). — Au 13e siècle seulement on emploie le vin et l'eau pour l'ablution. 284 (266). — A la

messe, faut-il quitter le milieu de l'autel ? IV, 56 ; X, 207 (198) ; XII, 217 (197). — V. Doigts, Eau.

ABRAHAM. A-t-il menti en faisant passer Sara pour sa sœur ? XIV, 276.

ABSENTS. Texte des décrets ou déclarations concernant leur admission dans une Confrérie. X, 433 (409) ; XIII, 11. — Distinction des Confréries générales et des Confréries particulières à un diocèse, une nation. XIII, 9. — Sont considérés comme absents tous ceux qui n'appartiennent pas à ce diocèse, ou nation. 9, 12. — En principe, les absents ne peuvent pas même être reçus dans les Confréries générales. 10, 13. — Mais peuvent être reçus par des personnes légitimement déléguées. 10, 14. — Si cependant ces Confréries avaient un rite particulier requis pour la réception des confrères, les absents ne pourraient y être reçus que dans des cas extraordinaires. 10, 13 — Pour les Associations, qui ne sont pas des Confréries proprement dites, rigoureusement, les absents peuvent y être agrégés. XI, 14. — Quoiqu'il soit à désirer qu'on observe à leur égard le décret exigeant la présence. 14.

ABSIDE. Ce qu'on appelle ainsi. III, 200.

ABSOLUTION. Peut-on la recevoir d'un prêtre assermenté, ou d'un curé intrus ? III, 304.

— Du complice. I, 437 ; III, 584, 599 ; IV, 208, 645 ; VII, 339 (324) ; XI, 631 (629). V. Complice.

— De la censure. Est de deux sortes : for interne, for externe. III, 627. — Qui peut absoudre des censures *ab homine* ? II, 442 (450). — En général, des censures *a jure* ? 443 (450). — Des censures non réservées ? 443 (450). — Comment se donne-t-elle au for externe ? III, 627. — Comment au for interne ? 628. — La demande d'absolution doit spécifier les différents chefs, desquels la censure a été encourue. IV, 480.

— Des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife. Le Pape seul, ou ses délégués peuvent la donner. II, 443

(451); IV, 237; XXII, 279. — *Première exception :* L'article de la mort. III, 603 ; IV, 239 ; XVIII, 582 ; XXII, 280. — *Quid,* si un prêtre muni de pouvoirs spéciaux est présent ? IV, 240 ; XVIII, 583. — Sous quelle condition le simple confesseur peut-il alors absoudre ? IV, 241. — Sens précis de cette condition. IV, 241 ; XXII, 281 ; XXIV, 166, 170, 391. — Il doit en prévenir le pénitent. IV, 242. — La réincidence existe-t-elle encore et pour qui ? Discussions. IV, 242 ; XVIII, 583 ; XXII, 280-286. — Décision. XXIV, 163. — *Deuxième exception :* L'empêchement de recourir à Rome : autrefois, on reconnaissait à l'Évêque le pouvoir d'absoudre en pareil cas. IV, 243. — Par lui-même ou par délégué. 251. — Sous la condition d'imposer l'obligation de recourir au Pape, en cas d'empêchement *temporaire ;* sens de ce mot. 249. — Même quand le pénitent pouvait recourir par lettre. 250. — On attribuait le même pouvoir au simple prêtre, au moins en cas d'empêchement de recourir à l'Évêque. 252. — Quelles personnes étaient censées dans le cas d'empêchement ? 246-248. — Décret du 30 juin 1886. XVIII, 377. — Il déclare les doctrines précédentes *non tutæ ;* pourquoi ? 586. — Il est obligatoire. XXIV, 391. — Il oblige tous ceux qui sont empêchés de se rendre à Rome à recourir par lettre. XVIII, 584 ; XXIV, 162. — S'il y a péril de scandale ou d'infamie, tout confesseur peut absoudre d'une *censure,* réservée simplement ou spécialement. XVIII, 585 ; XXII, 287 ; XXIV, 163. — Mais le pénitent doit recourir à la Pénitencerie *infra mensem,* sous peine de réincidence. *Ibid.* V. Pénitencerie. — *Quid,* pour les cas réservés sans censure ? XVIII, 587 ; XXIV, 169.

Le pouvoir donné par le Pape d'absoudre des censures à lui réservées, ne s'étend pas à celles qui lui sont réservées d'une manière spéciale. IV, 253. — Du pouvoir d'absoudre de ces dernières sont exceptés les cas réservés dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV, 253. — Sont révoqués tous les indults réels qui autorisaient l'absolution de ces censures. II, 444 ; IV, 254. — Les Évêques qui auraient obtenu, pour un certain nombre de cas, le pouvoir d'absoudre le confesseur qui aurait absous son complice, peuvent-ils le déléguer d'une manière

générale? IV, 256. — Les Réguliers ont-ils encore leurs anciens privilèges sur ce point? IV, 257.

— Des francs-maçons. Quelles conditions doit-on y mettre? VIII, 613 (575).

— Des cas réservés. III, 334; IV, 76, 204, 211; VI, 366 (354); VII, 92 (86), 243 (232), 480 (459); VIII, 199 (183), 288 (267). — V. Cas réservés.

— Des cas et censures réservés pendant le Jubilé. XVIII, 74-80. V. Confesseur du jubilé.

— Quelles dispositions suffisent pour la recevoir? V, 265. — Doit-on la donner aux moribonds privés de l'usage des sens? V, 259. — Absolument, ou sous la condition : *si es dispositus*? 265.

— A celui qui n'accuse aucun péché en particulier? I, 69; V, 262, 269.

— Doit-on la donner à un pénitent qui revient avec un péché mortel involontairement oublié? IV, 415; V, 382, 653.

— Le confesseur peut-il ou doit-il la donner à un pénitent qu'il sait ou soupçonne cacher un péché grave? I, 476; V, 591 sq. — Absolument ou conditionnellement? 611. — Qui veut suivre une opinion contraire à la sienne? VI, 259 (285). — Quand il peut la donner, le doit-il? VII, 93 (87), 245 (233). — Quand il peut la refuser, le doit-il? 486 (465).

— Au catholique qui va contracter un mariage mixte sans dispense? XV, 507.

— Aux enfants? VI, 310 (299). — Doit-elle leur être donnée absolument, ou sous condition? 311 (301). — Sous la condition : *si es dispositus*? 312 (302).

— Peut-il quelquefois la simuler? I, 481; V, 604.

— Aux accusés détenus en prison. IX, 511 (513) — S'ils ne veulent dénoncer les complices? 512 (513).

— Des occasionnaires. I, 602; V, 270, 274.

— Des consuétudinaires et récidifs. V, 271. — Des jeunes gens qui fréquentent. 272.

— D'un pénitent qui a deux curés. XI, 430 (426).

— Des instituteurs qui enseignent le catéchisme. XI, 557 (551), 628 (622). V. Confesseur.

— D'un hérétique en danger de mort. V, 261 ; VIII, 494 (465). — L'hérétique, dont le baptême est douteux, doit se confesser. I, 208. — Décret du 17 juin 1715. 214 (215). — Il ne doit recevoir l'absolution qu'après le baptême, mais peut se confesser avant. I, 211 (212) ; XII, 579 (529).

— Est-il nécessaire que le pénitent la reçoive pour pouvoir gagner le Jubilé? I, 422 (423) ; XI, 93 ; XIII, 257 ; XVIII, 41, 293.

— Est-elle, seule, l'essence du Sacrement de pénitence? V, 72, 489 ; VI, 62 (60), 72 (70).

— Est-elle en même temps et la matière et la forme du Sacrement? VI, 143 (135). V. Pénitence.

— Emporte-t-elle avec elle le droit à la sépulture ecclésiastique? VIII, 501 (472).

ABSOLUTION GÉNÉRALE. *Du Jeudi-Saint* est un rit louable. X, 472 (447).

— *Des Tertiaires.* Elle s'appelle maintenant *Bénédiction avec indulgence plénière.* XIV, 307. V. ce mot.

— *Des Réguliers.* Formule. XIV, 310.

ABSOLVE. Cette oraison subit le changement du genre et du nombre, VIII, 134 (123). V. Trait.

ABSOUTE. Ce qu'elle fut primitivement. IX, 205. — Est *défendue* à la Toussaint après les vêpres des morts. IV, 661. — Aux grandes fêtes de l'année. XI, 200 (201) ; XII, 557 (508). — Après la messe du jour. II, 509 (515) ; IX, 209. — Mais non avant. IX, 210. — Est *obligatoire* à la messe exéquiale, et le 2 novembre. VIII, 329 (307) ; XII, 549 (500) ; XXIII, 608. — Quand celui qui a demandé la messe l'exige. VII, 633 (609). — Ne l'est pas après une messe *de Requiem* chantée en vertu d'un indult. 634 (609). — Est de haute convenance après la messe pour l'Évêque défunt

dans les paroisses. XII, 549 (501). — Le Rituel Romain ne veut qu'une seule absoute. XIV, 489. — Cependant, la coutume d'arrêter un convoi funèbre pour chanter des absoutes est tolérée. XVIII, 512. — Sous quelles conditions? 514. — Deux espèces d'absoutes. XV, 211. — 1° Le Cérémonial des Évêques parle de celle qui se fait au bas des degrés de l'autel. VIII, 329 (308). — Place du célébrant dans cette absoute; manière d'encenser et d'asperger. XV, 211. — La croix n'est pas nécessaire; quand le serait-elle? 213, 215. — 2° Place du célébrant dans la seconde espèce d'absoute, le corps présent. IX, 423; XV, 212. — Le corps absent. IX, 424. — Place du diacre. 425; XXI, 686. — Le célébrant et ses ministres doivent-ils être découverts? II, 222 (225); XIV, 658. — *Quid*, quand ils passent devant la croix? XXI, 686. — Aspersion et encensement. IX, 428; XV, 215, 216. — Quand faut-il dire *Non intres*, *Anima ejus*, *De profundis*? IX, 428, 430. — Comment faut-il terminer une absoute, *corpore non præsente*? XVIII, 665. — Absoute aux funérailles d'un prêtre. II, 222 (224).

ABSTINENCE. Oblige-t-elle à s'abstenir des condiments gras là où l'usage contraire a prévalu? V, 216. — Conduite avec les voyageurs qui violent l'abstinence. 217. — Avec ceux qui se livrent à des travaux fatigants. 218; X, 338 (317). — Avec ceux qui vont travailler hors de leur pays. X, 337 (317).

— La règle des Tertiaires la prescrit-elle encore? XV, 365.

— Prolongée, quand est-elle prodige divin? VII, 262 (249). — Est-elle toujours une souffrance? 431 (415).

— La vente de la permission d'user des aliments prohibés, aux jours d'abstinence, frappée d'excommunication. IX, 472 (474). — Il faut une cause pour dispenser. IV, 684. — Une dispense particulière ne vaut que pour celui qui l'obtient. XX, 102. — Un autre membre de la famille ne peut s'en prévaloir, s'il n'est dans l'impossibilité de faire autrement. 103. — Au besoin, le confesseur apprécie. 104. — Pouvoir de l'Évêque de dispenser de l'abstinence. IV, 667; XII, 7. — Pouvoir attribué au curé par la coutume. IV, 198; V, 214. — Ce pouvoir est-il délégable aux vicaires? IV, 198. — Le curé peut-il se rapporter au jugement

du confesseur sur la suffisance des motifs de dispense? 681. — Les religieux peuvent-ils user des dispenses accordées par l'Ordinaire en vertu d'un indult? XXIV, 152. — Des dispenses accordées par l'Ordinaire à cause de l'influenza? 151. — D'une dispense d'abstinence donnée pour le carême ou le vendredi, s'ils sont tenus au jeûne ce jour-là? XIV, 132; XXIV, 149. — Une simple dispense d'abstinence n'autorise pas à manger de la viande et du poisson au même repas les jours de jeûne. V. Promiscuité des mets.

— Pouvoir de dispenser en temps de Jubilé. I, 572, 711.

— *Du samedi.* Ceux qui en sont dispensés ne peuvent user de leur privilège dans un diocèse, où cette dispense n'est pas accordée. III, 414-425. — Peuvent manger viande et poisson au même repas. V, 663; XI, 196. — Non les samedis de jeûne. V, 663; IX, 570; XI, 196. — Les fils de famille peuvent-ils après leur mariage continuer à user de la dispense accordée à leurs parents? III, 640. — Faut-il que celui qui dispense sache, en faveur de qui la dispense est demandée? IV, 678. V. Jeune, Carême.

ABUS. En liturgie. V. Usages.

ACCEPTATION. Ceux qui acceptent la charge d'ambassadeur pour traiter de l'inféodation ou aliénation des villes de l'Église Romaine, encourent-ils une excommunication, et quand? IX, 614 (616). — L'excommunication est-elle encourue par ceux qui acceptent des reliques illicitement extraites des catacombes? X, 293 (276). — Les biens ecclésiastiques aliénés sans le *Beneplacitum Apostolicum*? XI, 508 (503).

ACCESSION. Sur quoi repose ce droit? XVII, 613. — La loi transfère-t-elle la propriété en conscience? 614. — Difficultés que présente l'article 555. 616. — Oblige-t-il en conscience? 619.

ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ. Diffère de l'avortement provoqué. XI, 312, n. 1 (309, n. 2). — Est-il quelquefois permis? IX, 297 (295); XI, 312 (309). — Est-il frappé d'excommunication? XI, 312

(309). — Quand l'enfant est-il né viable? IX, 298 (296). V. Avortement médical.

ACCUSATION. Qu'est-ce? IX, 493 (495). — Diffère de la dénonciation. 493 (495). — Qui est obligé d'accuser? 494 (496). — Pour quels crimes? 495 (497). V. Confession.

ACCUSÉ. Légitimement interrogé, doit-il avouer son crime? IV, 533; VII, 492 (470); IX, 501. — Doit-il dire la vérité et quand? IX, 502. — *Quid*, s'il s'agit d'une peine très grave? IV, 533; VII, 495 (473); IX, 504. — *Quid*, dans le doute s'il est interrogé légitimement? VII, 506 (483). — Interrogé contre les formes du droit? VII, 492 (470). — Il peut user de restrictions mentales. 509 (485). — Est-il obligé de répondre aux interrogations qui ont pour but de découvrir ses complices? IX, 509. — Peut-il protester de son innocence sur l'échafaud? IX, 510.

ACHAT. L'acte d'achat constitue-t-il seul le commerce? IX, 679.

ACHETEUR. Est-il obligé de faire connaître au vendeur le mérite intrinsèque de sa marchandise? IV, 418. — Si l'on découvre plus tard la valeur, alors ignorée, de l'objet acheté, doit-il restituer la différence au vendeur? 420.

ACOLYTAT. Sa matière. XIV, 191. — Doit-il être suppléé, si on découvre sa nullité, quand le sujet est déjà prêtre? 192.

ACOLYTES. Leurs fonctions, autrefois et aujourd'hui. XIV, 287. — Avec *les chandeliers* à la messe. I, 397. — Au salut. II, 695 (705). — Aux vêpres, quand doivent-ils faire la génuflexion? VIII, 128 (118). — Comment, devant le S. Sacrement exposé? 131 (120). — Sont-ils nécessaires pour l'exposition et la réposition du S. Sacrement? 131 (120). — Devant l'Évêque se rendant à la chaire? 133 (122). — A l'offertoire pour le voile? 137 (125). — Doivent-ils accompagner le prêtre donnant la communion? VII, 137 (126), 658 (632); VIII, 138 (126). — Comment doivent-ils allumer les cierges de l'autel? VIII, 139 (127). — Leur costume. IX, 81. — Quelles messes basses peuvent être servies par deux acolytes? X, 328 (308); XXI, 398; XXIV, 548.

ACCESSUS ET RECESSUS ALTARIS, SEU PRECES ANTE ET POST MISSAM. V. Bulletin bibliographique.

ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES. Sans le *Beneplacitum Apostolicum* encourent l'excommunication. IV, 13 ; X, 627 (595) ; XI, 508 (503). — Peuvent-ils être dans la bonne foi ? I, 489. — La censure atteint ceux qui ont acheté des usurpateurs. XXII, 532. — *Quid*, de ceux qui ont seulement mis une enchère? 532. — Quels sont les coopérateurs atteints? 533. V. Alienation.

— Des pouvoirs pour les absoudre ont été donnés aux confesseurs pendant le Jubilé du Concile. I, 550, 564. — Et pendant les Jubilés subséquents de 1875, 1879, 1881 et 1886. VII, 14 ; XI, 136 (101) ; XIII, 158 ; XVIII, 188, 192. — A quelles conditions ? I, 550, 564. — *Quid*, s'ils avaient revendu ces biens? 551, 564. — S'ils étaient dans l'impossibilité de restituer le gain retiré de la revente? XI, 42 (43). — *Quid*, des acquéreurs de biens mobiliers? I, 552, 564. — Des acquéreurs de rentes et droits ecclésiastiques rachetables? 553, 565.

— Hors du Jubilé, les Évêques du Jubilé avaient des facultés analogues. XXII, 524. — Texte des facultés primitivement accordées. 525, 527, 529. — Comparaison avec les facultés jubilaires. 531. — Question concernant les femmes qui administrent les biens de leurs maris absents. 533. — Les engagements prescrits par l'indult peuvent-ils être signés d'une croix en cas de nécessité? 533. — Faut-il tenir compte aux acheteurs et détenteurs des dépenses utiles qu'ils ont pu faire? 534. — La somme versée par le gouvernement à titre de pension ou de conversion vient en déduction des charges imposées au pénitent. 534. — La détermination de ces charges est souvent laissée au jugement prudent de l'Ordinaire. 535. — Les acquéreurs de mauvaise foi accomplissent toutes les charges sans pouvoir retenir autre chose que leurs frais. 536. — Comment faire, quand les charges ne sont pas suffisamment connues ? 537. — Difficultés des facultés précédentes et avantages de conventions ou arrangements. 538. — Le Saint-Siège s'est longtemps réservé d'approuver ces arrangements. 538. — Il a commencé en 1884 à déléguer ce pouvoir

aux Ordinaires d'Italie : en quels termes? 549. — Bases de l'arrangement ; répartition des charges. 542. — Faculté de 1890. 543. — Interprétations diverses de cette faculté. 641. — On pouvait obtenir une faculté plus ample quant à la subdélégation pour le temps pascal ou le temps d'une mission ; exemple. XXIII, 602. — Mais il fallait la demander. 603. — Condition de la concession. 603. — Texte actuel de la faculté : on y insère les décisions rendues et les pouvoirs spéciaux obtenus par certains Ordinaires. XXIV, 405. — Interprétation d'un passage obscur, et extension de la faculté aux aliénations que le gouvernement italien ferait dans l'avenir. 525.

ACTA ET DECRETA Episc. Gandav. 11 maii 1875. VIII, 106 (98).

ACTES HUMAINS (Questions des Conférences Romaines sur les). V, 125. V. Conférences.

— Droit de l'homme sur ses actes. XVI, 105.

— Quels sont les éléments qu'il faut distinguer dans tout acte humain pour apprécier sa moralité? XV, 162. — Que comprend l'objet total de l'acte? 163. — Comment se distinguent les actes d'une même faculté, et qu'est-ce qui fait que l'acte moral est d'espèce différente? 163. — D'où l'élément objectif de l'acte prend-il son espèce morale? 164. — Un acte peut-il contenir plusieurs espèces morales? 163. — Un acte n'ayant pas une influence de causalité par rapport à un effet déterminé, peut-il l'acquérir par l'intention qu'aurait l'agent de produire cet effet? 265.

— En droit, qu'entend-on par acte frauduleux, lésionnaire, inexistant ou non avenu ; à quelle action donnent-ils lieu? XV, 620. — Tout acte fait contrairement aux préceptes du code Napoléon, est-il frappé par lui de nullité? 622. — La nullité de ces actes doit être prononcée. 623. — L'acte nul reste efficace jusqu'à la sentence de nullité. 627. — Quel est, au for de la conscience, l'effet d'un acte inexistant de droit naturel, ou de droit positif? 624. — D'un acte rescindible de droit naturel ou

de droit positif? 626. — Qu'est-ce qu'un acte fait *in fraudem legis*; de combien de manières peut-il être posé? Son effet. 628.

— Qu'entend-on par l'acte externe requis pour encourir la censure du chef d'hérésie? XV, 667.

ACTE HÉROIQUE DE CHARITÉ EN FAVEUR DES DÉFUNTS. Celui qui fait cet acte ne peut gagner pour lui aucune indulgence; il doit les appliquer toutes aux défunts; il peut choisir le ou les défunts auxquels il les applique; on peut lui conseiller, on ne doit pas lui imposer d'en remettre l'application à la T. S^te^ Vierge. XVIII, 173. — S'il est prêtre, il jouit du privilège de l'autel, mais seulement en faveur du défunt pour lequel il dit la messe. 174, 265. — La communion est-elle une condition de l'indulgence plénière du lundi? XXII, 212.

ACTES DU PÉNITENT. Par rapport au sacrement de pénitence. Entrent-ils dans sa constitution? V, 75, 249, 488; VI, 63, 137. — Sont-ils nécessaires pour son existence? V, 485, 495, 499; VI, 76, 134. — Doit-on prendre le parti le plus sûr? V, 252, 500; VI, 78 — En quels sens sont-ils matière ou parties du Sacrement? V, 75, 491; VI, 70, 147. — La doctrine scotiste sur les actes du pénitent concilie-t-elle mieux la liberté humaine et la bonté divine que la doctrine thomiste? IV, 162, not.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. Pie IX. Lettre du 19 déc. 1861, aux Évêques de Belgique quant à la question de Louvain. I, 237. — Encyclique du 11 avril 1869, publiant le Jubilé. 409. — Constitution du 12 oct. 1869, quant aux censures ecclésiastiques, II, 73. — Constitutions dogmatiques *de fide catholica* : la 1^re^ du 24 avril 1870. 414. — La 2^me^ du 18 juillet *id.* 634. — Allocution qui la suivit. 643. — Lettre de prorogation du Concile, 20 oct. 1870. III, 117. — Encyclique du 1^er^ nov. 1870, confirmant les censures portées contre les envahisseurs des États Pontificaux. 120. — Ces censures avaient été portées par la Bulle : *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860. IV, 129. — Décret du 25 janvier 1848, quant aux lettres testimoniales des religieux. III, 23. — Lettres concernant les erreurs de Gunther.

IV, 473. — De Baltzer, chanoine de Breslau, en date du 30 avril 1860. 474. — De Frohschammer, en date du 11 déc. 1862. 475. — Lettres Apostoliques condamnant certains ouvrages, du 10 juin 1851. 475. — Du 22 août 1850. 476. — Allocution du 20 avril 1849, pour la défense des droits du Saint-Siège. IX, 618 (620). — Lettres aux Évêques des États Pontificaux en date du 2 juin 1848, quant aux livres *de rebus sacris*. XII, 298 (271). — Brefs du 7 juill. 1871, sur le protectorat de S. Joseph. III, 490. — Et le Doctorat de S. Alphonse. 494. — Du 15 nov. 1871, à la *Nouvelle Revue Théologique*. 565. — Divers Brefs quant à l'Indulgence de la Portioncule et aux autres indulgences franciscaines. IV, 328, 330, 548. — Lettre du 16 juin 1872, sur la suppression des Ordres religieux à Rome. V, 5. — Constitution du 29 août 1872, sur les Protonotaires Apostoliques *ad instar Participantium*. 14. — Allocution du 23 déc. 1872, sur la suppression des Ordres religieux. 117. — *Id.*, du 25 juill. 1873. 453. — Encyclique du 21 nov. 1873, sur la persécution en Suisse et en Allemagne. VI, 5. — Constitution du 28 août 1873, sur les Vicaires capitulaires et les Élus aux sièges épiscopaux. 20 (18). — Encyclique du 7 mars 1874, sur la persécution en Autriche. 341 (331). — Du 24 déc. 1874, publiant le Jubilé. VII, 6. — Du 5 février 1875, aux Évêques de Prusse. 154 (145). — Du 31 mars 1875, aux Évêques de Hollande, sur le nouvel évêque janséniste, élu à Utrecht. 453 (433). — Bref du 6 juill. 1875, réglant les pouvoirs des aumôniers militaires en France. VIII, 10. — Lettre à Mgr l'Évêque de Gand. 115 (106). — Indult quadragésimal du 10 janv. 1876, en faveur des soldats du Pape. 226 (209). — Lettre du 29 avril 1876, aux Évêques du Brésil. 341 (319). — Bref du 26 sept. 1876, à l'Évêque de Bruges, accordant une indulgence plénière à l'occasion de la Toussaint. 545 (513). — Lettre du 6 nov. 1876, à un Évêque allemand, quant aux décrets du Concile du Vatican. 566 (532) — Du 11 déc. 1876, en faveur du journal *Le peuple*. 568 (534). — Bref du 27 févr. 1877, à l'occasion du 50e anniversaire de son épiscopat. IX, 5. — Lettre à l'Église catholique de la Suisse. 7. — Allocution dans le consistoire du 12 mars 1877. 122. — Bref instituant le Général des Dominicains Directeur général du Rosaire Vivant.

659. — Du 16 nov. 1877, déclarant S. François de Sales, Docteur de l'Église. X, 46 (43). — Quant à l'édition du Bréviaire Desclée et Cie. 542 (513). — Du 18 déc. 1877, en faveur des malades, pour le Chemin de la croix. XI, 128. — Bulles et documents relatifs à l'élection de ses deux successeurs immédiats. XXIV, 577.

— Léon XIII. Encyclique du 21 avril 1878, à l'occasion de son élection. X, 305 (288).

— Du 28 déc. 1878, sur les périls de la société et les moyens de les prévenir. XI, 5. — Bref approuvant les livres de chant de Pustet. 15 (14). — Du 15 févr. 1879, publiant un Jubilé. 89. — *Motus proprius* touchant la confection des Lettres Apostoliques. 117. — Discours aux représentants de la presse catholique. 119 (120). — Indult du 19 nov. 1878, en faveur du séminaire de Namur. 239. — Bref du 10 sept. 1878, accordant une indulgence de 300 jours à une prière à Marie Immaculée. 341 (339). — Encyclique du 4 août 1879, sur la philosophie de S. Thomas. 453 (449). — Lettre du 20 août suivant en faveur des œuvres de S. Alphonse. 559 (552).

— Bref élevant la fête de l'Immaculée-Conception au rite double de 1re classe. XII, 5. — Encyclique du 10 févr. 1880, sur le mariage. 48 (47). — Lettre au Card. Arch. de Malines, en faveur des écoles catholiques. 160 (150). — Décret statuant que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 374 (339). — Bref établissant S. Thomas patron des écoles catholiques. 404 (367). — Allocution consistoriale du 20 août 1880, sur les affaires de Belgique. 453 (418). — Bref aux Évêques d'Autriche, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques. 570 (521). — Lettre du 13 oct. 1880, déposant Mgr Dumont, Évêque de Tournai. 565 (517). — Bref du 12 novembre suivant, nommant en sa place Mgr Du Roussaux. 666 (610).

— Encyclique du 3 décembre 1880, en faveur de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et des Écoles d'Orient. XIII, 1. — Encyclique du 29 juin 1881, sur l'origine du pouvoir. 337. — Bulle du 12 mars 1881, promulguant le Jubilé.

113. — Constitution réglant les différents entre les Évêques et les Religieux missionnaires d'Angleterre et d'Écosse. 225. — Bref accordant des indulgences aux pèlerins qui visitent les plus célèbres Sanctuaires de Rome et de l'Italie. 351. — Lettre au Card. Arch. de Malines et aux Évêques de Belgique, et réponse de ceux-ci. 449, 453.

— Bulle sur l'obligation de la messe *pro populo* pour les Évêques. XIV, 229. — Encyclique en faveur du Tiers-Ordre. 341. — Encyclique aux Évêques d'Espagne. 453. — Lettre aux Archevêques et Évêques d'Italie. 5. — Aux Archevêques et Évêques des Provinces de Milan, Turin et Verceil. 16. — Aux Archevêques et Évêques de Sicile. 117. — A l'Épiscopat d'Irlande. 352. — Au Card. Archevêque de Dublin. 565. — Bref déterminant les formules des absolutions générales et bénédictions papales. 307. — Bref prescrivant de nouveaux offices pour l'Église universelle et le clergé de Rome, et concernant la translation des doubles mineurs et semi-doubles. 314.

— Bulle réorganisant le Tiers-Ordre. XV, 195. — Encyclique sur le Rosaire. 442. — Bref pour l'érection du collège arménien à Rome. 5. — Bref approuvant l'Adoration réparatrice des nations catholiques représentées à Rome, et lui accordant des Indulgences. 13. — Lettre aux Émin. Cardinaux De Luca, Pitra et Hergenrœther. 337. — Discours du 2 mars 1883 au sacré Collège. 16.

— Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, du 8 février 1884, aux Évêques de France. XVI, 117. — *Item*, du 20 avril 1884, contre la Franc-Maçonnerie. 229. — *Item*, sur le Rosaire. 453. — Bref prescrivant une addition aux Litanies de la S^te^ Vierge, et exhortant à la récitation du Rosaire. 9. — *Item*, à l'Archevêque de Tyr sur l'Archiconfrérie des Stigmates de S. François. 341. — Lettre à l'Archevêque de Florence renouvelant la condamnation des ouvrages de Curci. 457. — Lettres de S. S. à Dom Pothier. 344. — Allocution consistoriale du 23 mars 1884. 249.

— Encyclique du 1^er^ nov. 1885, sur la constitution chrétienne des sociétés. XVII, 565. — Sommaire et traduction de ce docu-

ment. XVIII, 113. — Bref établissant S. Vincent de Paul patron de toutes les œuvres de charité. XVII, 437. — Lettre touchant l'étude des langues grecque et latine. 337. — Lettre à S. E. le Cardinal Guibert. 341.

— Bulle du Jubilé : *Quod auctoritate Apostolica.* XVIII, 4. — Extrait de la Bulle *Pontifices maximi* déterminant les pouvoirs des confesseurs du Jubilé. 14. — Lettre aux Évêques d'Angleterre. 144. — Aux Évêques d'Allemagne. 147. — Aux Évêques de Hongrie. 449. — Bulle établissant la hiérarchie épiscopale aux Indes. 561. — Lettre aux Évêques du Portugal. 573. — Lettre au R. P. Ministre Général des Franciscains sur la nouvelle édition des Œuvres de S. Bonaventure. 157. — Bref concernant la Compagnie de Jésus : *Dolemus inter alia.* 461. — Déclarant S. Camille de Lellis et S. Jean de Dieu Patrons des malades et des hôpitaux, et ordonnant l'insertion de leur nom dans les Litanies des agonisants. 466.

— Bref d'indulgences à l'occasion du Jubilé de Sa Sainteté. XIX, 562.

— Lettre du Souverain Pontife aux Évêques de Bavière. XX, 4. — Lettre relative au Jubilé pontifical. 229. — Lettre aux Évêques du Brésil. 341. — Encyclique DE LIBERTATE HUMANA. 358. — Lettre aux Évêques d'Irlande. 453. — Aux Évêques Arméniens. 565. — Bref prescrivant une quête annuelle pour les Lieux Saints. 117. — Bref autorisant l'usage de la barrette violette pour les Évêques. 120. — Bref instituant une décoration à l'occasion du Jubilé pontifical. 572.

— Encyclique de Sa Sainteté à la clôture de son Jubilé sacerdotal. XXI, 4. — Lettre à Mgr l'Archevêque de Tours. 117. — Encyclique sur le culte de S. Joseph. 453. — Allocution consistoriale à l'occasion des démonstrations en l'honneur de Giordano Bruno. 460. — Bref d'indulgences pour la fête ou le mois de S. François. 565.

— Encyclique *Sapientiæ christianæ.* XXII, 4. — Lettre à l'Archevêque de Cologne. 229. — Bref *Quod paucis,* statuant que

la fête de S. Joseph sera désormais de précepte en Espagne. 453. — Encyclique aux Évêques d'Italie. 565.

— Lettre en faveur de l'Œuvre antiesclavagiste. XXIII, 4. — Lettre au Cardinal Archevêque de Florence sur la dévotion envers la Sainte Famille. 10. — Bref concernant la commutation des prières à faire pour gagner l'indulgence du Chemin de la croix avec un crucifix bénit. 14. — Lettre sur les Bénédictins anglais. 117. — Lettre aux Évêques d'Autriche. 229. — Bref rétablissant l'Observatoire du Vatican. 235. — Bref statuant que la fête de S. Joseph sera désormais de précepte dans la Haute-Italie, etc. 240. — Encyclique *Rerum novarum*. 244. — Lettre aux Évêques de Portugal. 341. — Bref communiquant l'indulgence de la Portioncule aux religieux et religieuses carmes qui visitent leur propre église. 348. — Lettre aux Évêques d'Autriche sur le duel. 469. — Encyclique sur le Rosaire *Octobri mense*. 474.

— Encyclique aux Archevêques et Évêques de France. XXIV, 5. — Lettres Apostoliques établissant la hiérarchie épiscopale au Japon. 22. — Bref *De copula carnali sponsalibus superveniente*. 121. — Lettres Apostoliques érigeant à Rome un Collège Maronite. 175. — Lettre de Sa Sainteté aux Cardinaux français. 229. — A Mgr l'Évêque de Grenoble. 341. — Aux Évêques de la Province de Québec sur la question des écoles. 346. — Encyclique aux Évêques d'Espagne, du Portugal et d'Amérique *De Christophoro Columbo*. 453. — Brefs et documents concernant l'Association de la Sainte-Famille. 459.

ACTES DU SIÈGE APOSTOLIQUE. Ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les actes du Saint-Siège, ou de ses délégués encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 345. — Quels actes sont garantis? 347; XXIV, 169. — Faut-il que le recours ait obtenu son effet? III, 348. — *Item*, ceux qui défendent la promulgation ou l'exécution de ces actes. 348. — *Quid*, d'un Évêque, qui défendrait à un de ses prêtres d'user d'un rescrit du Saint-Siège? 349. — La défense doit-elle être efficace? 351. — *Item*, ceux qui à l'occasion de ces actes blessent ou effraient les parties ou d'autres personnes. 352.

— Quelle crainte est requise? 353. — Faut-il relation entre ces actes et la violence? 354.

ACTIONNAIRE. En quoi diffère-t-il du preneur d'obligations? VI, 352 (324).

ACTIONS INDUSTRIELLES, FINANCIÈRES ET COMMERCIALES. Les ecclésiastiques peuvent-ils en prendre? VI, 331 (320), 518 (500); VIII, 487 (459); IX, 679; XI, 115; XIII, 335; XVII, 589. — Interprétation d'une réponse du S. Office. XI, 231. — Texte d'un indult de la S. Congrégation du Concile. XVII, 589. — *Quid*, s'ils en ont acquis de bonne foi? X, 116 (109). V. Commerce.

ADHÉRENTS. *A l'hérésie.* Encourent l'excommunication spécialement réservée. II, 457 (464). — L'adhésion extérieure suffit, bien qu'elle ne rende pas hérétique. 65. — Donner son nom suffit; l'adhésion intérieure n'est pas nécessaire. X, 429 (405).

— *A une proposition condamnée.* V. Proposition condamnée et défenseurs.

— *A la Société italienne pour la revendication des droits du peuple en l'élection du Souverain Pontife.* Encourent l'excommunication spécialement réservée. VIII, 465 (436).

— *A Herzog.* IX, 9.

— *Aux envahisseurs, usurpateurs et occupateurs des domaines pontificaux.* III, 130; IV, 133. — Qu'entend-on par *adhérents?* IV, 139. — Faut-il que l'adhésion influe sur le délit lui-même? 140. — Suffit-il de l'envoi d'un représentant officiel près de l'usurpateur? 142.

— *A la loi italienne sur la vente des biens ecclésiastiques.* V, 453; X, 626 (595).

ADMINISTRATEURS APOSTOLIQUES. Leurs droits ou prérogatives. XII, 182 (164).

— *Des biens ecclésiastiques et des lieux pieux.* V. Aliénation.

— *Concussionnaires.* Privés du droit d'asile. IX, 56.

— *De la mense des pauvres.* Leurs obligations envers les pauvres. XII, 111 (101).

ADMINISTRER. V. Chanoines.

ADMISSION. *Des étrangers dans la clôture des religieuses.* — *Des femmes dans la clôture des religieux.* V. Clôture.

— *Des excommuniés aux offices divins;* pour quels clercs entraîne-t-elle l'excommunication? X, 422 (397).

— *Dans une Confrérie.* Le billet d'admission doit-il porter la signature du Directeur? Suffit-il d'une griffe? XIV, 107.

ADONE (ALOYSIUS). V. Bulletin bibliographique.

ADOPTION. Qu'est-elle? I, 1. — L'adoption parfaite produit un empêchement dirimant de mariage du chef de paternité, de fraternité, et d'affinité. 3. — Cet empêchement est-il perpétuel? 10. — Que produit l'adoption imparfaite? 5. — Quel effet produit l'adoption parfaite survenant au mariage? 11. — Qui peut dispenser? 11. — Les personnes contractant mariage avec cet empêchement n'encourent pas l'excommunication. 12. — Différence entre l'adoption des romains et celle établie par notre code civil. 13. — Notre adoption produit-elle un empêchement dirimant de mariage? 15; XVI, 388. — Quelle conduite doit tenir le curé dans le cas de la nôtre? I, 24 (25). — En Bulgarie, n'est pas un empêchement de mariage. 22.

ADORATION PERPÉTUELLE. Messe solennelle, mémoire, et préface en une fête double de 1re classe. XXI, 337. — Place de l'oraison du S. Sacrement, si l'on dit la messe votive de S. Joseph. 439. — Ce n'est qu'à la fin qu'on donne la bénédiction du S. Sacrement. I, 694. — *Quid*, si elle a lieu dans une chapelle où l'on ne conserve pas la sainte réserve? XI, 662 (660).

ADORATION RÉPARATRICE DES NATIONS CATHOLIQUES REPRÉSENTÉES A ROME. Notice sur cette Association. XV, 9. — Bref de S. S. Léon XIII qui l'approuve et lui accorde des Indulgences. 13.

ADRESSES. Conseillant au S. Père de renoncer à son pouvoir temporel. Ceux qui les ont signées, sont excommuniés. I, 549; IX, 615 (617).

ADULTE. Qu'entend-on par là, quand il s'agit du baptême? XIV, 665. — Quel péché commettrait le curé qui se servirait des cérémonies du baptême d'un enfant pour baptiser un adulte? 666.

ADULTÈRE. Faut-il, pour la réserve, que les deux parties aient atteint l'âge de puberté? IV, 516. — N'est pas une cause légitime de dissolution du mariage. XIII, 377. — Il n'y a cependant pas hérésie à le soutenir. 378.

— L'adultère est-il obligé de réparer le dommage causé par son fait aux enfants légitimes? XIII, 649. — *Quid*, en cas de doute? IV, 531.

AERNOUDT. V. Bulletin bibliographique.

AERTNYS. V. Bulletin bibliographique.

AFFINITÉ. Son fondement. XII, 372 (337), n. 1. — Empêchement d'affinité, dans la parenté légale. I, 5. — Ne naît pas *ex copula non consummata*. II, 737 (747). — Rend nulles les fiançailles contractées avant la dispense obtenue? IV, 574, 578, 580. — Le mariage contracté sciemment dans les degrés prohibés fait-il encourir une excommunication? XI, 49 (50). V. Empêchement de mariage. — Ce que doit contenir la supplique, quand il s'agit de l'affinité. X, 38, 39, 40, 43.

— La dispense peut être donnée par l'Ordinaire en vertu des facultés quinquennales ou de l'indult du 15 novembre, même quand l'affinité est multiple. XVII, 15. — Mais non, s'il y a consanguinité et affinité réunies. XV, 52, 663. V. Indults, Dispenses de mariage.

— *Illicite*. Les facultés quinquennales de la Pénitencerie donnent pouvoir de dispenser, quand elle est occulte. XVIII, 216. — Vrai sens de ce mot. 217. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'un fait soit dit *famosum*, « ut fama *a certo auctore* proveniat. »

217. — Conséquence. 219. — Condition mise à la dispense, *quando agitur de copula cum matre futuræ uxoris.* XIX. 657. — Précautions à prendre dans la supplique, *si copula nativitatem futuræ uxoris præcesserit.* 657. — Condition de la dispense après le mariage contracté. XXIV, 540. — Comment faut-il l'entendre? 541. — En cas de refus du pénitent, le Saint-Siège lève parfois la condition. 542. — L'Évêque le peut-il?... Au moins *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate?* 544. — Le confesseur? 546, 648.

AGE. Quel âge doivent avoir les servantes des ecclésiastiques? V, 40. — A Malines? 45. — Quand les enfants atteignent-ils l'âge de discrétion? VI, 309 (298). — Quel âge est une cause de dispense de mariage? X, 26. — *Quid,* s'il ne manque que quelques jours? 26, not. 1. — Doit-il exister au moment où la dispense est signée? 26, not. 1. — Les veuves peuvent-elles l'invoquer? 26.

AGÉNÉSIE. Les époux peuvent-ils n'user du mariage qu'à ce moment? V, 437; IX, 325 (322); XIII, 458. — Le confesseur peut-il quelquefois le conseiller? XIII, 459. — Doctrine de Mgr Gousset. V, 442. — Réponse de la Pénitencerie. XIII, 459.

AGNÈS (SAINTE). Titulaire, en concurrence avec le S. Nom de Jésus, 1re classe, qui l'emporte? II, 492 (499); XII, 465 (422). — A quel jour devra-t-on fixer sa fête dans les paroisses du diocèse de Tournai qui ont S. Hilaire pour Patron? VII, 643 (618). — Concurrence des vêpres des SS. Fabien et Sébastien (20 janvier) avec le dimanche de la Septuagésime et la fête simplifiée de Ste Agnès, et de ces derniers avec le semi-double suivant. XVI, 152.

AGNUS DEI. Doit-il être récité alternativement par le célébrant et les ministres, ou par l'Évêque et les chanoines qui l'entourent? XII, 462 (420). — Par les chanoines deux à deux? IX, 443.

AGONIE. Doit être annoncée par quelques coups de cloche. IX, 605 (607). — Y a-t-il obligation pour le curé d'assister les malades à l'agonie? II, 668 (678). — Est-elle *sub gravi?* 677 (688). —

Le curé doit-il se faire appeler pour ce moment? 682 (693). — Y a-t-il un précepte *spécial* pour le moment de l'agonie? III, 545. — Décision de la S. Congr. du Concile. X, 482 (457).

AGRÉGATION. Le Vicaire Général ne peut donner les lettres testimoniales et le consentement requis par Clément VIII pour l'agrégation des confréries. I, 106. — Ni le Vicaire Capitulaire. XI, 30 (29). — Le billet d'agrégation ou d'admission doit-il être signé par le Directeur, ou sa griffe suffit-elle? XIV, 107. V. Confréries.

AGRESSEUR. Peut-on tuer l'injuste agresseur de sa vie, de son honneur, de sa réputation, de ses biens? IV, 531 ; XVI, 166, 168, 293. — Comment concilier qu'on ne peut pas *intendere mortem*, et que pourtant la mort peut être directement voulue? XVI, 170. — Est-il juste de dire, pour prouver la licéité de l'embryotomie, que l'enfant est injuste agresseur de la vie de sa mère? 294-321.

AIDE (*Auxilium*). Qu'entend-on par là? III, 174. — Quand encourt-on l'excommunication de ce chef? 159, 174. — Sont excommuniés ceux qui le prêtent à l'appel de particuliers à un futur Concile général. 159. — Mais non à l'appel d'un corps moral. XXI, 633. — Au meurtre, mutilation, etc., des Cardinaux, Évêques et Nonces, etc. III, 174. — A l'entrave de l'exercice de la juridiction ecclésiastique. 244. — A l'invasion, destruction, ou détention des lieux et droits appartenant à l'Église Romaine. IV, 136. — A frapper un ecclésiastique? VI, 119 (113). — Au duel. VII, 616 (587). — Aux sociétés qui ont pour but d'attaquer l'Église ou les puissances légitimes. VIII, 599 (562). — A la simonie réelle en matière de bénéfices. IX, 368. — A la simonie confidentielle en matière de bénéfices? 369. — Au trafic des indulgences? 475. — A l'enlèvement des reliques des catacombes. X, 292 (275). — Dans le crime *criminoso* à une personne nommément excommuniée par le Pape. IV, 373 ; X, 302 (285). — A l'hérésie, encourent-ils une double excommunication? X, 302 (285). — A l'avortement? XI, 324 (321). — *Quid* des anciennes peines? 332 (329). — A l'usage de fausses Lettres Apostoliques? XI, 378 (374). — A blesser ou terroriser les employés du

S. Office, à en brûler les écrits. 481 (475). — A l'aliénation des biens ecclésiastiques? 511 (506). — Au rapt. XII, 402 (350). — Et celui qui aide l'élu, ou nommé et présenté à un évêché, et choisi comme son Vicaire Capitulaire, à en prendre l'administration. VI, 33 (30). — A Herzog, et à ses consécrateurs. IX, 9. — A ceux qui sont nommément excommuniés *in crimine criminoso?* X, 297 (281).

AIMÉ (SAINT). En occurrence ou concurrence avec S^te^ Anne, qui sera préféré? VIII, 221 (203).

AINHEIM (R. P. Sch., S. J.). V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ALCOOL. Ajouté au vin, ne se transforme pas en vin. IX, 399. — Dans quelle proportion et sous quelle condition la S. Inquisition tolère-t-elle l'addition d'alcool au vin de la messe? XXIII, 35; XXIV, 52.

ALCUIN. Mort en 804; on lui attribue à tort l'ouvrage : *De divinis officiis*. I, 518.

ALEXANDRE VII. Ses bulles touchant l'habitation des confesseurs de Religieuses. I, 121 (122), 124 (125). — Touchant le serment des Cardinaux quant à l'aliénation des biens de l'Église Romaine. IX, 616. — Condamne la traduction du Missel en langue vulgaire. XIV, 29. — Règle l'usage des Pontificaux pour les abbés. XX, 299.

ALIÉNATION. *Des biens de l'Église romaine.* Excommunication contre ceux qui en traitent. IX, 608. — Quelles propriétés sont garanties? 609. — Qu'entend-on par territoires immédiatement soumis au S. Siège? 609. — Médiatement? 609. — Les propriétés futures étaient-elles comprises? 610. — Non les biens confisqués en vertu des Bulles de Grégoire XIII et Sixte V. 610. — Ni pendant trois ans les biens achetés par la Chambre Apostolique lors de la vente publique des biens des seigneurs, ordonnée par la Congrégation. 611. — L'encourent tous ceux qui traitent de l'aliénation, et dans ce but proposent le choix d'ambassadeurs

à envoyer au S. Père. 612. — Pourvu que le choix ait lieu. 612. — Quelle que soit leur dignité. 612. — L'encourt même une communauté. 612. — Quel que soit le motif qui les y a poussés. 613. — *Item*, ceux qui acceptent la charge d'aller trouver le Pape pour l'engager à l'aliénation. 614. — Bien qu'ils n'aient pas accompli leur message. 614. — *Item*, ceux qui, de vive voix, ou par écrit, ou par l'intermédiaire d'un autre, insinuent ou conseillent ces aliénations. 615. — Quel qu'ait été le résultat. 615. — *Quid*, de ceux qui engageraient le Pape à se réconcilier avec le gouvernement italien? 615. — Le Pape peut-il consentir à semblable aliénation? 616. — Allocution de Pie IX du 20 avril 1849. 618.

— *Des biens ecclésiastiques et des lieux pieux.* Requiert la permission du S. Siège. IX, 667. — Le *Beneplacitum apostolicum* supplée le consentement du Chapitre, requis par l'ancien droit. XXIV, 38. — A moins que le Chapitre ne soit intéressé dans l'affaire. 39. — *Quid*, s'il s'agit d'un bien de la mense épiscopale? 41. — Clauses des indults réservant les droits du Chapitre en ces deux cas. 40, 45, 46. — Opinions sur la valeur des anciennes coutumes depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*. XI, 487 (482); XV, 236. — La S. Inquisition les réprouve. XV, 237. — Et aussi les privilèges généraux. 237. — *Quid*, si l'acte de fondation n'exige que le consentement de l'Ordinaire. 238. Excommunication portée contre ceux qui les aliénent sans l'autorisation du S. Siège. XI, 484 (480). — Quelles peines spéciales étaient portées contre les Réguliers? 486 (481), n. 1. — Quels actes sont compris sous le nom d'aliénation? 489 (484). — Les ventes faites par une église à une autre église? 490 (485). — La permutation entre églises? XI, 491 (486). — L'aliénation de l'argent? XI, 495 (490). — Faut-il que l'église ait été lésée pour encourir l'excommunication? 498 (492). — La vente faite sans le *Beneplacitum* est-elle valable en conscience? 498 (493), 503 (498). — *Quid*, si l'aliénation est faite sous la réserve du *Beneplacitum Apostolicum*? 506 (501). — Le refus d'accepter un legs ou une donation peut-il être considéré comme une aliénation? 507 (502). — Encourent l'excommunication

tous ceux qui reçoivent les biens aliénés. 508 (503). — Atteint-elle aussi les Évêques et les Abbés qui les aliènent? 508 (503). — L'interdit de l'entrée de l'église porté contre eux par Paul II existe-t-il encore? 510 (504) — Les administrateurs l'encourent seuls. 510 (505). — *Quid*, des acquéreurs de seconde main ou des sous-locataires? X, 628 (596); XI, 511 (506). — Ne l'encourent plus les délégués Apostoliques qui autorisent ces ventes, ou ceux qui les procurent. XI, 511 (506). — Pour encourir l'excommunication, il faut : 1° Qu'il s'agisse de biens d'églises ou de lieux pieux. XI, 512 (507). — 2° Qu'ils soient d'une valeur notable. 513 (507). — Quelle est-elle? 514 (509). — *Quid*, s'il s'agit d'une partie non notable d'un bien considérable? 517 (512). — 3° Que le contrat soit parfait. 518 (512). — Faut-il la délivrance de la chose? 518 (513). — 4° Qu'il y ait présomption. 520 (514). — Pouvoirs spéciaux donnés aux Évêques d'Autriche. XII, 570 (521). — Aux Évêques d'Italie. V. ACQUEREURS DE BIENS ECCLESIASTIQUES.

ALITURGIQUES (JOURS). Ce sont ceux où, à Rome, on ne célébrait pas la messe. VIII, 376 (351).

ALLARD (M. PAUL). V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ALLEGRE (M. LE CHANOINE). V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ALLELUIA. Ne s'ajoute pas aux Rogations, à l'*Exurge*. II, 355 (362). — Mais à l'antienne des titulaires. 357 (364). — Non à l'office votif du S. Sacrement hors le temps pascal. 452 (459); VIII, 128 (117), 142 (129). — Au temps pascal s'ajoute au *Panem de cœlo* avant la bénédiction du S. Sacrement. II, 718 (729). — Aux prières après la distribution de la sainte Communion. IV, 59. — A moins que cette distribution se fasse en ornements noirs. XIV, 143, 664. — S'omet aux autres versets, etc., et à l'*Ave Maria* du salut. IV, 434. — Et aux versets qui se chantent à certains exercices de dévotion en dehors de l'office canonique. XXIV, 515. — Au petit office de la sainte Vierge. VII, 48 (44); VIII, 130 (119), 144 (130). — Au *Sub tuum* avant la messe. IV,

436. — Il faut le dire à la messe *Miserebitur* du Sacré-Cœur hors du temps pascal. XXIV, 513. — Pourquoi ne se dit-il pas à la messe des SS. Innocents? VI, 553.

ALLIANCE AMÉRICAINE. Société dont les membres sont excommuniés. VIII, 598 (560).

ALLIÉS. V. Affinité, Empêchement de mariage.

ALLOCUTIONS. V. Actes du S. Siège.

ALPHONSE (SAINT). Sa doctrine sur l'absolution du pénitent qui nie son péché. I, 480; V, 598. — Sur le mariage des indignes. I, 485. — Sur l'absolution des occasionnaires. 604. — Déclaré Docteur de l'Église. III, 229, 494. — Son *Traité des cérémonies de la messe.* 388; IV, 34. — *De l'office divin.* V, 321. — Son opuscule *De la préparation à la messe et de l'action de grâces.* XIII, 205. — Lettre sur son système théologique. VI. 262 (254). — Y a-t-il contradiction dans sa doctrine? XII, 616 (562). — Est-il resté partisan du probabilisme pur? VI, 264 (254); XVI, 489, 491. — Confond-il les deux principes de son système? XII, 617 (565). — Lettre laudative de Mgr Mercurelli. VII, 98 (92). — Sa doctrine sur les honoraires des messes. VIII, 25, 27. — Ses ouvrages loués par Léon XIII. XI, 559 (552). — Les leçons du 1er Nocturne sont *Sapientiam, etc.* X, 100 (92). — V. Bull. Bibl.

ALUMINIUM. Les calices d'aluminium sont-ils permis? XX, 333.

AMBONS. Controverse élevée à leur égard. II, 594 (604). — Qu'étaient-ils? III, 191; X, 276 (260). — Leur place et leur destination. III, 192, 202; X, 276 (260).

AMBROISE (Saint). Explication de son texte : *Sed in illis octo istæ quatuor sunt.* XI, 443 (439), 622 (616).

AMICT. Sa matière. VIII, 258 (239).

AMOUR DE DIEU (Son excellence). — I. La connaissance produit l'amour. XXI, 284. — Quelle connaissance donnent de Dieu la raison?... la foi?... la théologie?... la contemplation?... la

lumière de gloire? 284. — Amour de Dieu naturel. 288. — Amour surnaturel ou charité. 288. — Perfection de la charité *ex parte ipsius diligibilis*. 289. — ... *Ex parte diligentis*, elle renferme deux degrés, possibles sur la terre. 290. — Troisième degré, impossible sur la terre, *nécessaire*, au ciel. 290. — Pourquoi? 291.

— II. Excellence intrinsèque de la charité. 420. — Elle est inséparable de la grâce sanctifiante. 420. — Elle nous unit à Dieu. 421. — Nous rend semblables à lui. 421. — Elle l'emporte sur les autres vertus théologales. 422. — Elle est la reine des vertus par son influence sur elles. 426. — Elle peut augmenter indéfiniment en cette vie. 429.

AMOVIBILITÉ. Les curés proprement dits ne sont pas amovibles. I, 186. — Ses inconvénients et les moyens de les prévenir. V, 477.

— *Des desservants*. Ils sont amovibles. I, 187. V. DESSERVANT.

— *Postulatum* des Évêques belges au Concile du Vatican. V, 476.

— *Des Vicaires paroissiaux*. Ils sont amovibles. I, 188. V. VICAIRES PAROISSIAUX.

AMPHIBOLOGIE. Est distincte de la restriction. XIV, 362. — Quand elle a lieu. 363. — Constitue-t-elle quelquefois un mensonge? 365. — Comment est-elle permise? 367. — Quand oblige le précepte affirmatif de la véracité, est-elle licite? 368. — Le serment prêté avec amphibologie est-il toujours parjure? 369. Voy. SERMENT. — Quand y a-t-il obligation de s'abstenir d'amphibologie? 373. — Peut-on en faire usage, quand l'interrogateur exclut son emploi? 375.

AMPOULES. Pour les saintes huiles, peuvent-elles être de verre? VII, 313 (298). — Doivent être tenues proprement. VIII, 259 (240).

ANGELI (Abb. L.). *Riformatori nel secolo XVI*, à l'index. XXIV, 616.

ANGELUS. Indulgences accordées par Benoît XIII. IV, 104. — Conditions. 106. — Pour gagner l'indulgence mensuelle, il faut la

récitation quotidienne. 106. — Quand la gagne-t-on : dans le mois qui court ou dans le mois suivant? 108. — Manière de le réciter. 110, 113; XI, 438 (434). — Privilège des Religieux empêchés au moment où on le sonne. IV, 115. — Ne peut être récité par le prêtre en chasuble après la grand'messe. VII, 113 (106). — Comment le récite-t-on les samedis de carême à midi? IV, 111; VIII, 452 (424). — Est-il bien de le dire les trois derniers jours de la semaine sainte? XVIII, 266. — Remplacé par le *Regina Cœli* dès le Samedi-Saint à midi. IV, 105; VIII, 452 (424), 662 (623); XVIII, 266. — Doit être sonné à midi précis. XI, 665 (664). — *Quid*, s'il n'est pas sonné? 666 (665); XVI, 411. — Si on est empêché de le réciter au son de la cloche, ou de le réciter à genoux? XVI, 411. — Si on ne le sait pas par cœur? 411. — Doit-on s'agenouiller au verset : *Et Verbum, etc.*? XI, 438 (434).

ANGES. A l'office votif des SS. Anges, on ne fait pas le suffrage de S. Michel, là où il est titulaire. XX, 261, 679. — La messe votive des anges, à la sépulture des enfants, ne jouit d'aucun privilège; ne peut être célébrée, le corps présent, l'un des trois premiers jours de la Semaine-Sainte. V, 656; XX, 294; XXI, 144.

— *Gardiens*. Pourquoi leur fête se fait-elle en Belgique le 1er dimanche de septembre? VI, 337 (326). — Connaissent-ils les besoins de ceux qui leur sont confiés? VI, 284 (274). — Lorsque la fête était double mineur, les vêpres se partageaient-elles avec un double mineur concurrent? XIV, 358. — Elle est élevée au rite double majeur. XV, 317; XVI, 133. — En cas d'occurrence avec la fête du S. Rosaire, lorsque celle-ci était aussi de rite double majeur, il fallait transférer les SS. Anges. XVI, 413. — On ne doit pas omettre la mémoire de l'octave de S. Michel, titulaire, dans l'office des Anges Gardiens. IV, 650, 659; XVIII, 667. — Pourquoi? XVIII, 668. — De même, on fait mémoire des Anges Gardiens, si leur fête tombe le dimanche de la Solennité de S. Michel. IV, 659.

ANGUSTIA LOCI. Qu'entend-on par *lieu*? X, 22, 27. — Quels lieux

sont réputés *angusti*? X, 20. — Quand cette cause se vérifie-t-elle? IX, 13, 25; X, 25 (23). — *Quid*, si une jeune fille peut trouver un parti convenable dans les localités voisines? IX, 13, 14, 26. — *Quid*, s'il s'en trouve dans sa paroisse d'origine? 29. — *Quid*, si dans la localité il y a un individu non parent qui convienne? 14, 26. — Quand y a-t-il égalité de condition? 15, 25. — Quand se vérifiera la clause : *ex honestis familiis*? 16. — Peut-on alléguer cette cause pour tous les degrés? 19.

ANIMA EJUS. Quand faut-il le dire? IX, 429.

ANIMATION DU FOETUS. Quand a-t-elle lieu? IX, 287. — Dissertation latine à ce sujet. XI, 163 (164), 268 (266), 331 (328). — V. Fœtus.

ANIMAUX. Les ecclésiastiques peuvent-ils en acheter, les engraisser, et les vendre, sans exercer le commerce? VI, 524 (506).

ANNALES PARLEMENTAIRES. — V. Journaux.

ANNE (S^te^). En occurrence ou concurrence avec S. Aimé, a la préférence. VIII, 221 (203). — Sa fête élevée au rite double de 2^e^ cl. XI, 611 (606). — Le texte des Rubriques est modifié en ce sens. XVI, 133.

ANNEAU. Il est défendu aux simples prêtres, même docteurs ou prélats, de porter l'anneau pendant la messe et les autres fonctions liturgiques. XXIV, 397.

— *Du mariage*. La bénédiction se dit au pluriel, s'il y a plusieurs anneaux pour plusieurs couples. III, 450. — Au singulier, s'il y en a plusieurs pour un seul couple. V, 558.

ANNÉE ECCLÉSIASTIQUE. Elle finit le 31 déc. pour les offices transférés. V, 339.

ANNEXES. Ont-elles un titulaire? VIII, 63 (56). — A quelles rétributions ont droit leurs chapelains? X, 335 (314).

ANNIUS de Viterbe. Fameux imposteur. VII, 62 (58).

ANNIVERSAIRE. Son antiquité. VIII, 643 (604). — Ses privilèges. 644 (605). — Pour jouir de ces privilèges, il faut qu'il soit fondé. 645 (606). — Et à jour fixe. V, 205. — Faut-il que ce soit un jour du mois ; suffit-il d'indiquer un office mobile? VIII, 644 (605). — Faut-il que la fondation soit perpétuelle? 645 (606). — Ou que ce soit le premier anniversaire *post obitum?* 645; I, 675, 684. — Est-il empêché la veille de l'Épiphanie? I, 693. — Pendant l'octave de Noël? XVI, 575, 578. — *Quid,* d'un empêchement non liturgique? V, 203; VIII, 644 (606). — Si le jour est empêché, on anticipe ou on retarde au premier jour libre : quels sont les jours libres? VIII, 644 (606); XVI, 575, 578; XVII, 334. — Quelle messe prendre pour les anniversaires fondés? VIII, 331 (309). — Quelle oraison? V, 205; XVII, 320. — Pour les anniversaires non fondés? V, 205; VIII, (214) 330 (310). — *Quid,* quand le jour n'est pas fixé? V, 205. — Si l'anniversaire n'est pas fondé, s'il est pour une confrérie, satisfait-on par la messe du jour? *Ibid.* — L'anniversaire non fondé peut-il être célébré en un double majeur? XVI, 574, 578. — Il ne peut être transféré qu'à un jour permettant les messes privées *de Requiem.* XVII, 335. — *Quid,* de la coutume de chanter la messe en noir le onzième mois après la mort; quelle messe? VIII, 640 (602). — Si l'anniversaire est pour un prêtre, pas d'autre ornement que barrette et étole croisée sur la tombe. II, 206 (209). — Pas compris dans les droits d'étole. III, 222; IV, 295; VI, 353 (343); VIII, 555 (522); IX, 637. — Ne doit pas avoir lieu dans l'église paroissiale. IX, 637.

— *De la Dédicace.* V. Dédicace.

— *De la préconisation et consécration de l'Évêque.* En occurrence avec celui du Pape. II, 482 (490). — Dans la cathédrale, si l'Évêque l'ordonne, il faut la messe votive de l'un et l'autre anniversaire. VIII, 230 (213); XI, 235; XII, 184 (166), 550 (502). — Elle peut être chantée en un double majeur, même de précepte. XX, 391. — Mais non pendant une octave privilégiée. 391. — On fait mémoire par l'oraison *sub unica conclusione. Ibid.* — On l'omet, si elle se rencontre accidentellement avec un

double de 1re classe ; si perpétuellement, on transfère. XXIV, 398. — On n'en fait pas mémoire *in triduo sancto*, la veille de Noël et de la Pentecôte. 511. — Quel est le jour de son élection? XI, 235. — Pour l'administrateur, nommé ensuite Évêque du diocèse, le jour de cette nomination devient l'anniversaire de son élection. XII, 185 (167).

— *De l'élection et du couronnement du Pape*. Est obligatoire. XII, 550.

— *50e de l'Épiscopat de Pie IX*. IX, 5.

ANNONCES. Sont des fonctions pastorales au 2e degré. I, 372. — Les vicaires peuvent-ils les faire? 375.

ANNONCIADE (Chapelet de l'). Que faut-il penser de ses indulgences? VI, 318 (308), 540 (521).

ANNONCIATION (Sainte Vierge). Tombant le Jeudi-Saint, la messe est pour le peuple. I, 334. — A Tournai, est transférée au lundi de Quasimodo. 336. — En quoi consistent ses privilèges quant à la translation. II, 526 ; XXIII, 68. — Diverses décisions qui les concèdent. XXIII, 68. — Raisons de ces privilèges. 79. — Son office est l'office de l'Avent. VII, 56 (52). — Peut-on biner quand elle tombe au Jeudi-Saint? I, 335 ; VII, 547 (523) ; XII, 76 (70). — Elle se transfère à un autre jour. VII, 548 (523). — Transférée après Pâques, quelle Antienne au 3e nocturne : *Gaude* ou *Angelus*? VII, 549 (524). — Titulaire, en occurrence avec le 4e Dimanche de carême. IX, 558 (560) ; X, 446 (421). — Tombant au Vendredi-Saint ou au Samedi-Saint, elle est transférée après le Dimanche de Quasimodo, et a son octave. IX, 559 (560). — *Quid* dans le diocèse de Gand? X, 446 (421). — Si elle est transférée avec la fête de saint Joseph, elle l'emporte. XIV, 245. — On peut chanter les vêpres avant midi en carême dans toutes les églises, et le célébrant peut garder l'aube sous la chape. IV, 656 ; XV, 490, 496.

ANSAULT. V. Bulletin bibliographique. — Ouvrages à l'index ; soumission. XXIV, 617.

ANSELME (S.). A les leçons du premier nocturne *Sapientiam*. X, 102 (95).

ANTIENNE. A l'office des morts, quand doit-on les doubler? I, 684; IV, 89. — Si elle est identique avec le verset, on ne change rien. III, 563. — Faut-il ajouter *Alleluia* au salut, au temps pascal? IV, 434. — Peut-on chanter une antienne de la T. S. Vierge immédiatement avant la bénédiction? XIII, 417. — L'orgue peut suppléer les antiennes aux Vêpres, mais non au *Magnificat*. V, 111. — L'antienne finale de la Sainte Vierge aux Vêpres, suivies du salut ou d'autres cérémonies, peut être omise. IV, 648, 655. — Mais il est louable de la dire. XV, 488, 495. — Après le petit office? VII, 176 (166). — Comment doit-on la dire aux Vêpres du samedi pendant le carême? VIII, 129 (119). — Elles ne se doublent pas dans la récitation privée du petit office. VII, 181 (171). — Mais bien dans la récitation publique aux jours doubles. 182 (172); XIII, 320. — L'antienne appelée *communion* est entonnée après la somption du Saint Sang. XII, 435 (395). — V. Titulaire.

— Quelles sont les Antiennes des secondes Vêpres du Précieux-Sang? VIII, 127 (117).

ANTIPHONAIRE. De Pustet; approuvé par le Pape. XI, 15 (14).

ANTOINE (S.). En occurrence avec Saint Sulpice, patron, le 17 janv. doit être placé au 19. I, 225 ; II, 486 (494). — Décret déclarant qu'il doit être fixé au 1er jour libre après l'octave. III, 343.

ANTOINE-MARIE DE VICENCE (R. P.) V. Bulletin bibliographique.

ANTONELLI (Card.). Lettre au Nonce de Bruxelles sur l'obligation des décrets du Concile du Vatican. II, 644 (654).

APOSTATS. Excommunication portée contre eux et leurs fauteurs. II, 453 (460). — En quoi consiste l'apostasie? 454 (461). — Les indifférents sont-ils apostats? 455 (462). — L'apostat impénitent ne peut recevoir la sépulture ecclésiastique. XVII, 444. — La suspense portée contre les religieux expulsés atteint-elle un

religieux apostat? 508. — V. Asile. Croyance. Défenseurs. Fauteurs. Livres.

— Contre ceux qui leur font donner la sépulture ecclésiastique. XI, 394 (391).

APOTRES. Instruction de la Propagande sur la visite à leur tombeau. IX, 464 (460). — Ont établi les rites sacrés. X, 464 (438). — Fête de leur séparation le 4 juillet ; il faut la commémoraison de l'octave, et la couleur blanche. XII, 92 (85). — Leur fête, en concurrence avec la fête d'un patron secondaire, l'emporte-t-elle? II, 492 (500). — Avec la Fête du Patronage de saint Joseph ou une autre fête secondaire? XIV, 357. — V. Offices votifs.

APPARITIONS PROPHÉTIQUES. Des âmes du Purgatoire. VI, 266 (257). — Titre inexact. 266 (257). — Connaissent-elles nos pensées? 271 (263). — Souffrent-elles des péchés de leurs proches? 273 (264). — Voient-elles Dieu? 274 (265). — Que penser des trois actes de charité que l'auteur leur attribue? 274 (265). — Elles apparaissent de deux manières. 277 (268). — Signes pour bien distinguer les mauvais esprits des bons. 280 (271). — Notes des théologiens. 281 (272). — V. Purgatoire.

APPARITIONS DE LA S^te^ VIERGE. Sont-elles approuvées? XI, 140 (141).

APPEL. *Dans les causes criminelles des clercs.* — Décrets de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers en cette matière. XIII, 135 ; XIX, 132. — Indication d'autres documents. XIX, 134. — Causes dans lesquelles l'appel proprement dit n'est pas admis. 135. — Les Ordinaires des Lieux doivent juger en première instance. 136. — Conditions de l'appel. 136. — Il peut se faire au moment de la sentence. 136. — ... Ou dans les dix jours suivants. 137. — Il se fait par écrit ; ce qu'il faut mentionner. 137. — Envoi des pièces au juge *ad quem*. 137. — Délai de vingt jours accordé pour poursuivre l'appel ; notification. 138. — Choix d'un avocat. 139. — Règles de la procédure devant le Métropolitain. 139. — ... Devant la S. Congré-

gation des Évêques et Réguliers. 139. — V. Causes criminelles des clercs.

— *Du décret démembrant une paroisse.* V, 639. — A qui? 639. — Effets de cet appel. 639.

— *Des décrets du Concile provincial ou de leur interprétation.* XIII, 232. — A qui appeler? L'appel est-il suspensif? *Ibid.*

APPEL COMME D'ABUS. En Belgique, en France. I, 196 (197). — Les Vicaires peuvent-ils appeler de leur révocation? 197 (198).

APPEL AU FUTUR CONCILE GÉNÉRAL. 1° Les particuliers qui appellent sont frappés d'excommunication. III, 154. — Celle-ci atteint tous les coupables, quelle que soit leur dignité. 157. — L'appel doit être des ordonnances ou préceptes du Pape. 157. — Faut-il que l'appel soit d'un acte du Pape, comme Pape? 158. — *Quid*, si l'on appelle à un concile général actuel, ou à un concile provincial futur? 159. — Quand les coopérateurs l'encourent-ils? 159. — 2° Les Universités, collèges et chapitres sont frappés d'interdit. XXI, 624. — Cet interdit est-il personnel ou mixte? 625. — Il est total. 626. — Quelle communauté en est passible? 627. — Que faut-il pour l'encourir? 628. — Tous les membres de la communauté l'encourent-ils, même les innocents? 629. — Il faut excepter les Évêques, les Cardinaux, les personnes privées de raison. 630. — Y a-t-il en même temps excommunication? 632. — *Quid*, en cas d'appel à un autre concile, des décrets d'un concile présidé par le Pape? 633. — ... S'il y a seulement coopération à l'appel d'autrui? 635. — Le Pape seul peut absoudre; *quid* de celui qui absoudrait sans pouvoir? 635.

APPENDIX AU RITUEL ROMAIN. Publié pour l'utilité spéciale des missionnaires. III, 318.

APPLICATION DE LA MESSE. — V. Messe.

APPROBATION. *Des confesseurs en général.* Doit venir de l'Évêque du lieu; Constit. d'Innocent XII. VI, 509 (491); XVII, 598. — Qui

doit la donner aux prêtres qui partent pour un voyage sur mer? XVII, 598. — Divers privilèges des prêtres des Missions étrangères sur ce point. 598. — L'Ordinaire peut la donner générale ou limitée. VI, 509 (491). — Ne peut être exercée hors du diocèse. 510 (491). — Excepté par les curés à l'égard de leurs paroissiens. 510 (492). — Nécessaire aux vicaires. IV, 181. — Limitée. 183. — Peut-elle être retirée sans cause? 183. — Donnée *ad beneplacitum suum*, cesse-t-elle par la mort de l'Évêque? 185. — Est-elle permanente? 188.

— *Des confesseurs réguliers.* L'Évêque peut-il limiter leur approbation? IV, 183; VI, 510 (492).

— *Des confesseurs de religieuses.* L'approbation de l'Ordinaire est nécessaire pour tout confesseur de religieuses (*moniales*), même exemptes. V, 221; XXIII, 332. — Les Évêques sont libres d'y apposer les limites qu'ils veulent. 331. — En dehors de leur couvent, même les religieuses qui sont *stricte moniales* peuvent se confesser à tout confesseur approuvé. V, 223; XXIII, 219. — Les Évêques ont coutume de réclamer une approbation spéciale pour la confession des religieuses. XXIII, 331. — Quel est le sens de cette restriction? V, 222; XVIII, 332. — *Quid*, si l'Évêque ne le détermine pas lui-même? *Ibid.* — Les religieux ou religieuses qui auraient des privilèges sous ce rapport, elles doivent les montrer. XXIII, 335.

— *Du confesseur du Jubilé.* Tous les fidèles peuvent le choisir. I, 429; XVIII, 68. — Le confesseur d'un séculier doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu dans lequel est entendue la confession. XVIII, 68. — De même le confesseur séculier d'un régulier. 68. — C'est le supérieur régulier qui approuve les confesseurs réguliers des réguliers. 69, 91, 103. — Les religieuses doivent choisir un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu. 69. — Il suffit qu'il soit approuvé pour les religieuses en général. 69. — Suffit-il qu'il ait été approuvé autrefois, s'il ne l'est plus actuellement? I, 430; VII, 13; XI, 100; XVIII, 70.

— *Des livres.* Nécessaire pour les livres traitant de matières religieuses, publiés par les laïcs aussi bien que par les prêtres.

IV, 213, 638. — Malgré la coutume contraire il faut celle de l'Évêque. 218; XXI, 586. — De l'Évêque du lieu où l'impression a lieu. IV, 627; IX, 650 (651), not. — L'Ordinaire peut-il faire supprimer ou modifier des passages? XXI, 586. — Exception pour les auteurs qui habitent les États Pontificaux. IX, 650 (651), not. — Règles établies par l'Église pour l'approbation des livres communs. IX, 650 (651). — Des livres contenant la vie de personnages qu'il s'agit de canoniser. IV, 219; IX, 651 (652). — Quand faut-il l'approbation romaine? IV, 627.

— *Des livres liturgiques.* IX, 653 (654).

— Sont punis de l'excommunication, ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer des livres traitant *de rebus sacris.* XII, 293 (268). — Quels livres traitent *de rebus sacris?* 295 (269). — La S. Inquisition a décidé que ces termes s'entendent seulement de l'Écriture Sainte et de ses commentaires. XV, 235, 240. — Qui est censé faire imprimer? II, 631 (641); XII, 299 (272). — Le religieux, qui ne demande pas l'approbation de son Supérieur encourt-il l'excommunication? 300 (273). — Les autres peines établies par le Concile de Trente, subsistent-elles encore? 300 (274). — V. Imprimeur.

— *Des règles des Religieuses.* Ne les oblige pas *sub gravi.* XII, 543 (495). — Quel effet produit-elle? 544 (496). — Combien de temps dure-t-elle? 544 (496).

— *Des reliques.* C'est à l'Ordinaire du diocèse, à les approuver. IV, 425.

— *Des statuts des Confréries.* Ne peut être donnée par le Vicaire Général. I, 105 (106). — Ni par le Vicaire capitulaire. XI, 31 (30).

APTITUDE à la vie religieuse : signe de vocation. VIII, 88 (81).

ARASIEVE. *La Religione e i partiti estremi.* A l'Index. XIII, 644.

ARCHÉOLOGUE. Ses devoirs par rapport aux œuvres liturgiques en général. XV, 188. — Par rapport à l'approbation des éditions

du chant ecclésiastique de Pustet. *Ibid.* — Bienfaits dont il est redevable au Saint-Siège. 302. V. Congrès d'Arezzo.

ARCHICONFRÉRIE du Cordon de Saint François : Sommaire des indulgences dont elle est enrichie. X. 667 (635). V. Cordigères.

ARCHIDIACRE. Qui remplit ses fonctions le Jeudi-Saint ou aux Ordinations, s'il est empêché ou si cette Dignité n'existe pas? XIII, 431.

ARCHITECTE. Coopère aux associations libérales, etc., en donnant les plans des locaux? XIII, 584. — Ne peut coopérer à l'érection d'un temple hérétique, d'une synagogue, etc. X, 430 (404); XIII, 591, 593. — *Quid*, s'il s'agit des écoles officielles? XIII, 595. — Peut-il prendre part à un concours ouvert à cet effet? 596.

ARDIGO ROBERTO. Son livre : *La formazione naturate nel fatto del Sistema Solare*, mis à l'Index. XII, 584 (534).

AREZZO. V. Congrès d'Arezzo.

ARGENT. Son aliénation tombe-t-elle sous l'Extravagante *Ambitiosæ* de Paul II? XI, 495 (490).

ARMOIRES. Servaient en Belgique à conserver le Saint-Sacrement. III, 364.

ARRESTATION. D'un Cardinal, d'un Évêque, d'un Légat ou d'un Nonce, frappée d'une excommunication spécialement réservée. III, 161.

ARRHES. Qu'entend-on par des arrhes? XIII, 147. — En quoi diffèrent-elles d'une condition pénale? 147. — Peut-on en constituer dans les fiançailles? 148. — Quand les perd-on? 150.

ARTICLE DE LA MORT. Qu'entend-on par là? III, 603; IV, 239; XVI, 519. — Faut-il que le pénitent soit *réellement* à l'article de la mort pour qu'on puisse l'absoudre d'un cas réservé? III, 605. — Lui donner la bénédiction avec indulgence plénière? XVI, 519.

ASCENSION. A la messe solennelle devant le Saint-Sacrement exposé, doit-on faire mémoire de celui-ci? II, 495 (502). — Quelle messe le vendredi après l'octave de l'Ascension en occurrence avec un autre jour libre *infra octavam*? VIII, 231 (213).

ASILE. Donné aux hérétiques et aux apostats, quand entraîne-t-il l'excommunication? II, 459 (466). — Les hôteliers sont-ils censés donner asile? 461 (468).

— *Droit d'asile.* Son origine. IX, 35, n. 1 (34, n. 2). — Ce qu'il est. 34. — On ne doit pas y mettre obstacle. 35. — En extraire les réfugiés. 36. — *Quid*, s'ils en sont tirés par dol ou par fraude? 37 (36). — Empêche de leur porter des aliments. 39 (38). — Les prive de leur liberté. 40 (39). — Jouissent de ce privilège : les églises et leurs dépendances. 41. — Les cimetières. 42. — Les couvents et les habitations conventuelles d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers. 42. — Les lieux pieux. 42. — Les palais des Cardinaux et des Évêques. 43 (42). — La procession du très saint Sacrement. 43 (42). — *Quid*, des oratoires privés? 44. — Tous peuvent profiter du droit d'asile. 45. — Excepté : les voleurs de grand chemin. 46. — Les dépopulateurs des champs. 47 (46). — Les homicides ou mutilateurs dans les lieux d'asile. 48. — *Quid*, des mandants? 50 (49). — Les homicides de guet-à-pens. 51 (50). — Les duellistes. 51. — Les assassins. 53 (52). — Les hérétiques, pour le crime d'hérésie. 54 (53). — *Item*, les apostats et les schismatiques qui joignent l'hérésie à leur schisme. 54 (53). — Les coupables du crime de lèse-majesté. 55 (54). — Les falsificateurs des Lettres Apostoliques. 56. — Les concussionnaires dans les administrations de bienfaisance. 56. — Les faux monnayeurs. 57 (56). — Ceux qui se parent du titre d'agent public pour commettre des rapines. 57 (56). — Les violateurs du droit d'asile. 57. — Formalités à suivre lorsque l'autorité civile les réclame. 58. — Ses violateurs sont punis de l'excommunication réservée au Souverain Pontife. 33. — L'encourent ceux qui violent ou ordonnent de violer le droit. 60. — 1re condition requise : qu'il y ait violation réelle. 60. — 2me Présomption. 60. — Non encourue par les agents subalternes. 61 (60). — Ni par ceux

qui y sont forcés par leur charge. 61. — La loi de l'Église touchant le droit d'asile est-elle encore en vigueur chez nous, malgré la coutume contraire? 62 (61). — Décision affirmative de la S. Inquisition. 62 ; XV, 235, 241, 243.

ASITIE. Quand est-elle un prodige divin? VII, 262 (249).

ASPERSION. Comment se fait-elle le dimanche avant la grand'messe? I, 504 (505). — Par qui doit-elle se faire? IV, 194. — Peut-elle se faire à la suite d'autres offices? VI, 338 (328). — Est-elle de rigueur pour les bénédictions du Rituel Romain, si elle n'est pas indiquée? 555 (536). — Peut-elle se faire dans un oratoire non public? IX, 273 (271). — Public? 275 (272). — Des petits autels est-elle licite? XI, 159 (160). — Peut-elle être continuée? 162. — Quand doit-elle se faire aux processions? 305 (303). — L'antienne *Asperges me* doit être répétée en entier. XII, 90 (84).

ASSAISONNEMENT A LA GRAISSE. L'indult qui l'accorde en carême s'entend de la graisse de porc seulement. XX, 90. — Ne s'étend pas au jus de viande. 90. — Ni à l'assaisonnement au beurre. XXIV, 686.

ASSASSINS. Sont privés du droit d'asile. IX, 53 (52).

ASSEMBLÉES. *Du clergé de France.* V. Bulletin bibliographique, *Mgr Dechamps.*

— *Des Tertiaires.* Obligation des assemblées mensuelles : où, quand doivent-elles avoir lieu? Indulgence. XV, 369. — Assemblée spéciale des conseillers. 370.

ASSEOIR (S'). Doit-on le faire à l'office? III, 44. — A quel moment le chœur doit-il le faire après la communion? XII, 435 (395). — Peut-il le faire pendant le *Gloria Patri* à la fin des Psaumes? I, 644 ; II, 373 (380).

ASSISTANCE. Ceux qui assistent aux prédications des hérétiques encourent-ils l'excommunication? II, 458 (464) ; X, 429 (406).

— Au duel? VII, 616 (592). — Faut-il que le duel ait réellement lieu? 618 (593). — Aux réunions des sociétés qui ont pour but d'attaquer l'Église ou les puissances légitimes? VIII, 599 (562). — Les femmes peuvent-elles assister aux offices religieux dans la clôture des religieux? IX, 256 (254). — Le curé doit-il assister aux funérailles pour avoir droit à ses honoraires? IX, 560 (562). — Et le vicaire? 561 (563). — Celui-ci est obligé d'assister aux offices de la paroisse les jeudi et samedi Saints. 280 (268). — Peut-on, outre le diacre et le sous-diacre, employer un prêtre assistant en chape, au salut? II, 695 (701).

ASSOCIATION (DROIT D'). Notions préliminaires, distinctions et décisions. XVI, 624. — Le droit d'association est-il un droit naturel? XVII, 69, 70. — La propriété sociale en est-elle la conséquence immédiate? 69, 71. — Pour les personnes morales fictives, non; mais pour les personnes morales réelles, oui. 73. — Une personne morale peut-elle être punie comme telle? 76. — Les arguments contre les personnes morales fictives ne prouvent rien contre les personnes morales réelles. 79. — Surtout contre l'Église et les fabriques d'église. 80. — Les personnes morales réelles sont-elles une création de la loi? 82. — La loi peut-elle les supprimer? 83. — Obligation pour l'État d'accorder à l'Église la personnification civile. 184. — La Constitution n'a point consacré ce droit, mais a laissé au législateur le pouvoir de l'accorder. 188. — Le droit civil a accordé la personnification civile à certains établissements ecclésiastiques. 192. — Reconnaît-il la personnalité morale de l'Église et des associations qui en dépendent? Système affirmatif. 193. — Méconnu par la jurisprudence. 195. — Restrictions à cette capacité. 197.

ASSOCIATIONS. Si elles ne sont pas des confréries, peuvent-elles s'agréger des absents? XIII, 11, 14.

— *Du Rosaire vivant.* Voyez ce mot.

— *Clérico-libérales.* Sont comprises parmi les sectes défendues et tombent sous l'excommunication. VIII, 597 (560).

— *Libérales.* Pour voir si elles tombent sous l'excommunica-

tion, il faut examiner si leurs statuts sont dirigés contre l'Église ou les autorités légitimes. XII, 180 (163). — Dans le cas de l'affirmative, que faire si un affilié se présente pour le mariage? I, 487 (485), n. 1. — Double action de ces associations. XIII, 582. — Sont grandement mauvaises. 583. — Quatre catégories de coopérateurs. 583. — 1° Vendre, louer, prêter les terrains et locaux, bâtir les édifices : appréciation de cette coopération. 584. — ... Du péché. 588. — 2° Commissaires, buralistes, serviteurs, concierges; appréciation de la coopération. 586. — . . Du péché. 600. — 3° Membres payants : appréciations. 587, 601. — 4° Ceux qui fréquentent seulement : appréciations. 587, 601.

ASSOMPTION. V. Vigile.

ASTÉRISQUE. La pause est obligatoire. III, 40. — Recommandée par les Cérémoniaux. 41. Prescrite par la S. C. des Rites nonobstant toute coutume contraire. 43.

ATHÉISME. La société ne peut demeurer indifférente à l'égard des doctrines athées. X, 355 (334).

ATTOUCHEMENTS. Même chez les personnes incapables de pollution, en contractent la malice, et comment doivent-ils être confessés? V, 530; VII, 554 (530). — V. Bonne Foi. Impubère.

ATTRITION. Suffit-elle avec le sacrement de pénitence? V, 255. — *Quid*, si elle procède de la crainte des peines temporelles? 256. — Est-elle nécessaire pour l'existence du Sacrement? VI, 159 (153). — En quoi diffère-t-elle de la contrition? 164 (157).

AUBE. Quand doit-elle être liée? III, 389. — Peut-on la garder aux vêpres de l'Annonciation en carême? IV, 656; XV, 490, 496. — Si le célébrant est accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre pour l'exposition du Saint Sacrement, il doit se revêtir de l'aube, ainsi que les ministres. VIII, 132 (121). — Défendue aux acolytes. IX, 77. — Forme, couleur, matière. VIII, 258

(239) ; IX, 77. — Si la majeure partie est de coton, peut-elle être employée ? XII, 132 (121).

AUBÉ. Ses ouvrages : *Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins ; — La polémique païenne à la fin du IIIe siècle ; — Les chrétiens dans l'empire romain de la fin des Antonins au milieu du IIIe siècle ; — L'Église et l'État dans la seconde moitié du IIIe siècle.* Sont à l'Index. XVII, 591 ; XXI, 618.

AUBIN (S.). Son octave, quoique rarement entière, exige-t-elle le déplacement à perpétuité de S. Jean de Dieu ? II, 483 (491).

AUGUSTIN DE CANTORBÉRY (S.). Sa fête insérée au calendrier de l'Église universelle. XIV, 314 ; XVI, 129.

AUMONE. Quelle aumône est requise pour gagner plusieurs indulgences plénières ? X, 236 (225).

— *Du carême.* Y a-t-il obligation grave de la payer ? IV, 308. — Explication de la doctrine de Benoît XIV. 666. — Cette aumône doit-elle être la même pour celui qui use de toutes les dispenses, et pour celui qui n'use que d'une partie ? 310. — Quelles personnes sont dites aisées par rapport à cette aumône ? 310.

— *Des dispenses.* Distinction entre l'aumône imposée lors de la revalidation d'une dispense du 1er ou du 2e degré accordée par la Daterie, et nulle pour inceste, et l'aumône enjointe par la Pénitencerie lorsqu'elle dispense des pauvres *pro utroque foro.* XXIII, 82. — Quand a commencé cette dernière ? 83. — Variété des termes de la clause suivant les temps. 84. — Les auteurs hésitent à dire si elle est ou non sous peine de nullité. 85. — Même après une 1re décision de la Pénitencerie. 86. — Deuxième décision négative. 81, 87. — Maintenant, l'aumône n'est plus imposée. 90.

— *Du jubilé.* Il s'agit des jubilés extraordinaires. VII, 5. — Elle oblige tous les fidèles. XI, 94 (92), n. 2 ; XVIII, 39. — Elle n'est pas toujours prescrite dans les mêmes termes. I, 410, 428 ; XI, 95 ; XIII, 117 ; XVIII, 11. — Prescrite *in pauperes,*

vel aliquod pium opus : qu'entend-on par *pauvres*, par *œuvre pie*? XI, 95 (94), n. 1, 2. — Prescrite *in pium opus* seulement : l'aumône aux pauvres suffit-elle? XIII, 255. — *Quid*, si l'œuvre est, au moins génériquement, désignée? XVIII, 40, 111. — Prescrite *prout unicuique propria devotio suggeret*, suffit, quoique légère. I, 428 ; XI, 95 (94), n. 3. — Prescrite *pro sua quisque facultate*; sens de ces mots. XVIII, 40, 90, 92. — Sens de la clause : *adhibito in consilium confessario. Ibid.* — Quand doit-on la faire? XI, 94, n. 2. — Peut-on la faire par intermédiaire? 94, n. 2.

AUMONIER. *Des cimetières.* Doit laisser intacts les droits pastoraux. III, 380.

— *D'hôpital, de collège, de communauté en France.* N'a pas de droit commun, la juridiction paroissiale. XVIII, 225, 228. — A moins que l'exemption soit prouvée. 228. — La coutume peut légitimer l'exemption. 229. — Décisions de la S. Congrégation du Concile à ce sujet. XVIII, 225; XXIV, 600. — Un aumônier de communauté peut-il rester en fonctions plus de trois ans? IX, 439.

— *Militaire.* Peut-il assister au mariage des militaires? VIII, 6. — Bref réglant leurs pouvoirs en France. 10. — Est-il tenu à l'office du titulaire de l'église où il exerce ses fonctions? XII, 505 (460).

AUMUSSE. Quand les chanoines peuvent-ils la porter? II, 218. — Peut-on la mettre sur le bras du chanoine défunt? 218.

AUTELS (ÉTUDE SUR LES). L'autel appelé autrefois *table*, et jamais *ara*. X, 524 (496). — N'était pas la table commune. 528 (501). — Sacrifice offert sans autel, valide, mais illicite. 530 (502). — Ce que le Pape peut permettre sous ce rapport. 533 (505). — Autrefois, un seul autel et un seul sacrifice par église. 534 (506). — Maintenant? 538 (510).

— *Autel principal.* Emplacement. II, 587 ; III, 203, 356 ; X, 269 (254). — Les fidèles séparés par une balustrade. II, 588

598). — Place des chantres. I, 396; III, 185, 203. — De l'Évêque. III, 197. — Pourquoi derrière ? 197. — De l'autel. 203. — Du célébrant. 209. — Du tabernacle. 356. — De la croix d'autel. 369, 467, 476. — Y a-t-il obligation de placer le tabernacle sur l'autel? 483. — Ce qu'il était autrefois. VII, 108 (102). — Le rétable d'autel. IV, 156. — Il est un obstacle à la consécration du grand-autel. 161; X, 277 (260). — Les gradins. IV, 169. — Le ciboire ou baldaquin : différence entre l'un et l'autre. 596. — Y a-t-il obligation de surmonter l'autel d'un ciboire? 611. — La Congr. des Rites l'a décidé dans un cas particulier. 616. — Coutume antique et raisons de la loi. 618. — Sentiment affirmatif très probable. X, 277 (261). — Forme et couleur de l'un et l'autre. IV, 621. — Résumé de tout ce qui précède et contiuuation. X, 266 (251). — Couronnes au-dessus de l'autel. 277 (261). — Couronnes de lumières. 278 (262). — Piscines. 283 (266).

— *Emplacement des autres autels.* Il n'est pas permis d'en ériger à l'entrée de l'église, ni en sens contraire du maître-autel. XI, 257 (256). — Ni dans la nef, sous les orgues, ou contre les colonnes. 258 (257). — Ni au-dessus des cadavres. IV, 318; VII, 369 (351); XI, 259 (258); XX, 597. — Opinions des auteurs quand il s'agit de caveaux en maçonnerie. XI, 259 (258). — Décret du 27 juillet 1878 favorable à l'opinion bénigne. 266 (265). — Cas de tolérance. XX, 601.

— *Ornementation des autels.* Peut-on orner les statues qui y sont, quand le S. Sacrement est exposé? I, 673. — La couverture des nappes ne doit pas être en toile cirée. VI, 202 (195). — Les branches de chandeliers peuvent y être attachées. 203 (196). — Ornements liturgiques. VII, 108 (101). — On ne peut y mettre des images lugubres pendant la messe pour les défunts. VIII, 321 (300); XIV, 487. — Quelle doit être en ce cas la couleur du parement de l'autel, du canapée? Peut-on orner les gradins? XV, 136. — On ne peut suspendre au-dessus de l'autel des lampes contenant de l'huile IX, 401 (399). — Ni éclairer l'autel au gaz. XIV, 598. — La croix peut être suppléée par un

tableau de Jésus crucifié, si le Christ en croix y occupe la principale place. XI, 116 (115). V. Encensement, Sacristie.

— *Division des autels.* Autel fixe et portatif. XIV, 63. — Leurs différences. 64; XVI, 656. — Lieu de leur consécration. XIV, 65. — Le support de l'autel portatif ne reçoit ni consécration, ni bénédiction. 66. — Ce qu'est un autel fixe en matière d'indulgence. 69.

— *Nécessité de l'un ou de l'autre autel.* Un autel fixe est nécessaire dans toute église consacrée. IV, 162; XIV, 73. — La consécration d'une église ne peut avoir lieu sans la consécration d'un autel fixe. XIV, 73; XXIII, 171. — Ce doit être l'autel majeur. XIV, 73; XXIII, 175. — *Quid,* si l'autel perd sa consécration? ... Si l'église la perd? ... Si l'autel est invalidement consacré? 176. — L'usage de consacrer une église sans consacrer d'autel a existé en France et ailleurs. XIV, 73; XXIII, 178. — Exemple de sanation. XXIII, 604. — Peut-on consacrer un autel dans une église simplement bénite? XIV, 77. — *Quid,* si le maître-autel est déjà consacré, et qu'on veuille ensuite consacrer l'église? XXIII, 175.

— Outre la bénédiction de l'église, une pierre consacrée est nécessaire pour pouvoir célébrer. XIV, 67. — Comment doivent être fixés les autels portatifs dans un oratoire privé? XIV, 75. — Il convient, dans une église non consacrée, que le maître-autel soit construit en maçonnerie. 76.

AUTELS FIXES. *Matière et forme de l'autel.* Doit être de pierre. XIV, 62. — Décret de saint Sylvestre contesté. XI, 399 (397). — Dans l'ancienne loi. 402 (399). — Dans la nouvelle. 404 (401). — Dans les catacombes. 405 (402), 577 (572). — Pourquoi a-t-on donné la préférence à la pierre? 409 (406). — Nécessité de sa consécration. 411 (408). — Dans les oratoires et basiliques. 578 (573). — La base. 582 (577), 585 (580), 590 (584). — Les autels vides sont réprouvés : sens de ce mot; décisions qui l'expliquent. 583 (578), 589; XV, 569. — L'Antependium. XI, 586 (581).

— *Consécration.* Réservée à l'Évêque. XXII, 369. — A moins d'un indult. 369. — Droit des Cardinaux à consacrer les autels

des églises de leur titre. XI, 229. — Formules de la Propagande. XXII, 368. — Il ne faut pas dépasser ses pouvoirs ; exemples de sanations. 366. — Trois cérémonies requisés. XII, 477 (434). — 1° Les *prières : quid*, si elles étaient omises ? 477 (435). — 2° Les *onctions*. 480 (436). — Il faut faire deux onctions avec le pouce, et trois signes de croix avec la main, sur chaque croix. XV, 566, 568, 569, not. 1. — Non pour la validité, mais pour la licéité. 566. — Si la croix n'est pas marquée au milieu de la pierre, il faut néanmoins faire l'onction, mais non sous peine de nullité. XXIV, 517. — L'onction qui relie la base est-elle nécessaire ? II, 514 (522). — 3° L'*inclusion des reliques*. XII, 484 (441), 603 (552). — Autrefois de la sainte Eucharistie. 487 (444). — De combien de Saints, et desquels ? 489 (445). — Sanation accordée quand il y a au moins une relique. XX, 597 ; XXII, 366. — Le vase qui les contient doit-il être scellé du sceau épiscopal ? XII, 595 (544). — Des prières pendant la nuit. 589 (538). — Quand commence l'office de la Dédicace ? 593 (542). — Du jeûne. 593 (542). — Décrets sur l'office, le jeûne, l'absence de reliques. 606 (554). — Sur la messe, ses mémoires, etc. XVI, 570.

— *Consécration de plusieurs autels*. La question s'est posée d'abord pour les autels portatifs. XX, 488. — Principe invoqué pour discerner ce qui ne se dit qu'une fois, et ce qui est répété sur chaque pierre. 489. — Application du principe, 491. — Décision de la S. Congrégation. 493. — La question revient pour les autels fixes : décision de Capaccio et instruction. 486, 487 ; XXI, 162. — Quelques explications. XX, 494. — Rite complet inséré dans l'Appendice du Pontifical romain, édition type. XXI, 162. — Désaccord apparent. 163. — Il s'explique par la nécessité de respecter le texte des Rubriques du Pontifical. 164. — La décision de Capaccio est une explication ou application de ce texte pour un cas particulier. 165. — Le texte du Pontifical renferme cependant une faute de détail. 164, note 1. — Comment déterminer le premier autel à consacrer ? 167. — La croix et les chandeliers doivent toujours précéder l'Évêque en marche. 167. — Leur place dans les intervalles. 167. — L'Évêque monte sur le marchepied de l'autel pour l'intonation des antiennes *Introibo*, etc. 167. — Comment on procède à l'in-

sertion des reliques. 168. — Un seul prêtre suffit pour encenser les autels. XXIII, 156, 158. — Après l'onction des douze croix, l'Évêque entonne l'antienne *Ædificavit*, et doit encenser tous les autels. 156, 161.

— *Exsécration.* Un autel fixe perd-il sa consécration quand le sépulcre est ouvert? XII, 595 (544); XIII, 559. — *Quid*, si la pierre qui ferme est seulement fendillée? XIII, 556. — La perd-il si la pierre a été mue, ou détachée de sa base? XVI, 576, 655.

AUTELS PORTATIFS. *Matière et forme.* Il faut une pierre dure. XVIII, 368. — Le schiste est admis. XX, 595. — Le plâtre défendu. XVIII, 368; XX, 595. — Il convient que la forme extérieure se rapproche de celle des autels fixes. XI, 589 (584). — *Quid*, dans un oratoire privé ou dans une église? XIV, 75, 76. — La place du sépulcre est au milieu de la pierre, et non *in fronte*. XVIII, 368; XXI, 150. — Le sépulcre doit être fermé avec une petite pierre. XIII, 580. — Le sceau épiscopal sur cette pierre n'est pas de rigueur. XII, 596 (545); XXIV, 518, 522.

— *Consécration.* En quoi diffère-t-elle principalement de celle d'un autel fixe? II, 514 (523). — La Propagande commet les Préfets Apostoliques ou de simples prêtres pour cette consécration; ils ne doivent pas dépasser leurs pouvoirs; exemples de sanation. XXII, 368. — Il faut une pierre pour fermer le sépulcre. XIII, 580. — Le ciment doit être bénit par l'Évêque. XXIV, 518. — Quand doit-il lui-même fermer le sépulcre? 519. — Pour la nécessité des reliques, les onctions, voy. AUTELS FIXES.

— *Exsécration.* La disparition du sceau épiscopal fait-elle perdre la consécration? XII, 596 (545). — *Quid*, si le sépulcre est ouvert? 597 (546). — *Quid*, si l'Évêque lui-même vérifie le sépulcre et célèbre dessus? 604 (552). — Pouvoirs accordés pour remédier à la nullité quand le sépulcre n'a pas été creusé au milieu, ou qu'il a été mal fermé. XII, 580 (551); XIV, 481; XXII, 367.

— Les Protonotaires Apostoliques n'ont pas le privilège de l'autel portatif. V, 17.

AUTEL GRÉGORIEN. Autel de S. Grégoire au Mont Cœlius ; efficacité des messes qui y sont célébrées pour les défunts. XXI, 123. — Est-elle supérieure à celle des messes dites à un autel privilégié? 123. — Comment l'expliquer? 124. — Le privilège de S. Grégoire au Mont Cœlius peut-il se communiquer à d'autres autels? 125. — Sous quelle formule? 125. — Doute soulevé en 1852. 126. — Mesure prise par Pie IX. 126. — Solution du doute en 1884. XVI, 352 ; XXI, 127. V. TRENTAIN GRÉGORIEN.

AUTEL PRIVILÉGIÉ. Son origine. IX, 310 (308). — En quoi consiste la faveur de l'autel privilégié? Son effet est-il infaillible? VI, 287 (277); IX, 310. — Y a-t-il des autels privilégiés *pro vivis et defunctis*? X, 222 (212). — Comment les vivants gagnent-ils l'indulgence? *Ibid.*

— *Concession du privilège.* Privilège réel, privilège personnel. XV, 380. — Sous quelles conditions le Souverain Pontife accorde-t-il le privilège réel à une église? IX, 311 (309). — *Quid*, de la condition exigeant la célébration d'un certain nombre de messes. 312 (310). — Quand le privilège est-il suspendu ou cesse-t-il par défaut de cette condition? *Ibid.* — Dans quel sens l'autel doit-il être fixe? I, 230 (231) ; IX, 312 (310) ; XIV, 69. — Conséquences quant à la conservation ou à la perte du privilège. *Ibid.* — Le privilège subsiste-t-il quand une église, par suite de son agrandissement, a besoin d'une nouvelle bénédiction? XIII, 443.

— *Postulatum* des Évêques belges au Concile du Vatican. V, 479. — Faculté de privilégier un autel par église, accordée par une formule de la Propagande aux Évêques des États-Unis. XX, 459. — Le privilège accordé est perpétuel. 461. — Bref accordé aux Évêques d'Europe. XXIII, 642. — Durée du Bref et du privilège. 645, 649. — Vrai texte et vrai sens d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences. 644. — Réponse du Secrétariat des Brefs dans le même sens. 651.

— *Usage et application du privilège.* 1° Le privilège n'est appliqué qu'à un seul défunt. VI, 111 (105) ; XII, 517 (471) ; XV, 382 ; XVIII, 261. — 2° Et à un défunt pour lequel on dit la

messe. X, 210 (201); XVIII, 173. — Bien que le Souverain Pontife puisse, en théorie, déroger à ces deux règles, en pratique il ne le fait pas. X, 215 (205); XVIII, 265. — Le 2 novembre fait-il exception? XII, 524 (477); XVIII, 264. — Le prêtre a-t-il besoin de former son intention, s'il célèbre à un autel privilégié pour tous les jours? I, 229. — S'il a le privilège personnel pour quelques jours seulement? 230. — S'il célèbre pour plusieurs défunts? XII, 526 (479); XIII, 219. — 3° Il faut dire la messe en noir, quand la Rubrique le permet. III, 215, not.; VI, 114 (108), 560 (540); IX, 313 (311); X, 218 (209); XV, 676. — A moins que le T. S. Sacrement soit exposé, ou qu'il y ait empêchement *ratione stationis, vel alicujus solemnitatis*. VI, 114 (108); X, 220 (210). — En cas de justes motifs, on peut dire la messe *de Requiem* en violet. XVII, 596. — Le prêtre qui a le privilège personnel pour quelques jours seulement dans la semaine, est-il obligé de choisir les semi-doubles? XI, 330 (325). — Oui, dans les diocèses où un indult permet de chanter une messe *de Requie* aux jours doubles. VI, 109 (104). — Et si, dans une semaine, il n'y a pas assez de semi-doubles, doit-il chanter la messe *de Requie* aux jours doubles pour jouir du privilège? VI, 559 (540).

— Le prêtre obligé d'appliquer le privilège, pèche mortellement, s'il ne le fait point. IX, 313 (311). — Il ne peut appliquer une autre indulgence plénière au défunt. X, 212 (203); XVII, 595. — Est-il tenu à réparation? IX, 313 (311); X, 213 (203). — Réponse et concession pour des prêtres qui avaient agi de bonne foi. X, 213, n. (204); XVII, 595.

— *Privilège personnel.* Privilège des prêtres tertiaires. XV, 380. — Le prêtre qui a le privilège à plusieurs titres, peut-il additionner les jours accordés par ses différents indults? X, 217 (207) n. 2. — Peut-il gagner plusieurs indulgences le même jour? 216 (207).

AUTORITÉ LÉGITIME. Lorsqu'elle manifeste le désir qu'on accomplisse tel acte, cet acte est *matière d'obéissance*. XV, 273. — Quelle est la source de l'obligation morale qui résulte de sa

volonté non préceptive? 276. — Cette obligation s'accroît lorsqu'il s'agit de l'Église. 279. — Lui doit-on obéissance, dans le doute sur la licéité de ce qu'elle prescrit? 542. — ... Sur l'honnêteté positive de la chose prescrite? 544. — ... Dans le doute si elle ne dépasse pas son pouvoir? 545. — *Quid*, s'il est douteux que sa loi tende au bien commun? 547. — *Quid*, dans ce cas, s'il s'agit d'un précepte? 548. — Faut-il obéir dans le doute si la loi n'a pas cessé? 549. — L'autorité civile peut-elle porter des lois irritantes *ipso facto; quid*, si elle le fait? 620, not. (1).

AUTORITÉ PATERNELLE. Son origine et sa nature. XVI, 389. — Ses limites naturelles. 392. — Quand et comment le législateur positif y peut-il intervenir? 392. — En ce qui concerne l'éducation et l'instruction en particulier? 393. — Double manière d'entendre l'éducation et l'instruction obligatoires. 396. — En quel sens peuvent-elles être admises? 397. — Rejetées? 398. — Que veulent les ennemis de l'Église? 399. — Que faut-il penser de leur système? 401. — Objection tirée de l'obligation des parents, et réponse. 402. — Aperçu historique sur la législation positive qui a précédé et préparé celle du code civil sur la puissance paternelle. 471. — Reproches qu'on lui fait. 472. — Sont-ils fondés? 473. — Sont-ils tels, qu'ils suffisent à mettre en doute ou à nier la valeur légale des dispositions critiquées? 475. — Difficultés au sujet de l'usufruit des biens des enfants mineurs concédé aux parents, et justification. 475. — Ce qu'on peut reprocher au code sur ce sujet. 479. — L'article 384, qui limite l'usufruit paternel jusqu'à l'âge de dix-huit ans, oblige-t-il en conscience? 480. — *Quid*, de la disposition qui refuse cet usufruit au père (ou à la mère) contre lequel le divorce aurait été prononcé? 481. — Quelle est la nature de celle qui le refuse à la mère dans le cas d'un second mariage? 481. — Quelle est son extension? 482. — A quoi oblige-t-elle en conscience? 483.

AVANTAGE. Une mère peut-elle avantager un de ses enfants au détriment des autres? VI, 672 (648).

AVE, JOSEPH. Il n'est pas permis de le dire. X, 446 (421); XIII, 673; XXII, 149.

AVENT. Aux dimanches, peut-on employer les dalmatiques? I, 325. — Toucher l'orgue? 337. — Autrefois consacré à la Sainte Vierge. III, 223. — Rappelle l'office de l'Annonciation. VII, 56 (52). — Il faut *Te Deum*, au petit Office de la Sainte Vierge, pendant l'oct. de l'Imm. Conception. 675 (648).

AVEU. V. Accusé.

AVOCAT. Quelles causes criminelles peut-il soutenir ou défendre? IX, 410 (409). — Quelles causes civiles? 411 (410). — Si la cause est douteuse, doit-il prévenir le client? 412 (411). — Peut-il exiger plus que l'honoraire légal? 413 (412). — *Quid*, s'il n'y a pas de tarif légal? 414 (413). — Acheter des actions litigieuses? 414. — Quand doit-il restituer à son client? 416 (415). — A la partie adverse? 417 (416).

AVORTEMENT. *Définition et distinctions.* On en donne plusieurs définitions. IX, 286 (285); XI, 311 (308); XVII, 529. — La meilleure est celle qui ne permet pas de confondre l'avortement et l'accouchement prématuré. *Ibid.* — Il y a accouchement prématuré quand le fœtus est viable. IX, 297 (295); XI, 312, n. 1 (309, n. 2); XVII, 529. — Quand l'est-il? IX, 298 (296). — Quand l'accouchement prématuré est-il permis? IX, 297 (295); XI, 312 (309). — Il y a avortement quand le fœtus n'est pas viable. IX, 297 (295); XI, 312, n. 1 (309, n. 2); XVII, 529. — Les anciens distinguaient le fœtus animé et le fœtus inanimé. IX, 84 (83), 287 (285). — Il ne faut plus admettre cette distinction, ni en tenir compte quant à la doctrine morale. IX, 84 (83), 287 (285); XVII, 533. — Ni quant à l'excommunication. XI, 330 (327). — Mais bien quant aux autres peines. 331 (328).

— *Divisions.* L'avortement est *direct*, ou *provoqué*, selon que l'agent se le propose comme fin, ou comme moyen à une fin ultérieure. IX, 289 (287); XVII, 529, not. 1, 537. — En ce cas, on l'appelle *criminel*, quand l'agent n'a d'autre fin que de se débarrasser du fœtus. XVII, 529, not. — Proposition condamnée sous ce rapport. IX, 292 (290); XVII, 520, not. — S'il a pour fin de guérir la mère ou de prévenir les difficultés ou

l'impossibilité de l'accouchement, c'est l'avortement *médical, répressif* ou *préventif. Ibid.* — L'avortement *indirect* est celui que l'agent ne se propose pas comme fin, ni comme moyen à une fin ultérieure, mais qui découle d'une cause ayant un autre effet immédiat, seul objet de l'intention des parties. IX, 290 (288); XVII, 529, not.

— *État de la controverse.* 1° Les *anciens* théologiens distinguaient le cas du fœtus animé et celui du fœtus inanimé. IX, 84 (83), 290 (288). — Ils ne permettaient jamais l'avortement direct du fœtus animé. *Ibid.* — Ils permettaient, sous certaines conditions, l'avortement indirect, par exemple, de donner des remèdes pour guérir la mère, bien qu'ils puissent nuire au fruit. 87, 294 (293). — Quelques-uns permettaient de provoquer l'avortement direct du fœtus inanimé. 87, 298 (297). — Mais l'opinion négative était l'opinion commune : ses fondements. 88, 300 (298). — 2° Des *modernes*, partisans de la craniotomie, ont repris cette question. IX, 90. — Ils atténuent l'argument d'autorité en niant l'accord commun des auteurs. 91. — En disant que la question était mal posée. 92 (91). — Ils allèguent le sentiment qui permet en certains cas de tuer un innocent pour sauver sa vie propre. 92. — Réplique du R. P. Eschbach. 94 (93). — Ils allèguent S. Alphonse disant qu'on peut négliger le reste de vie de l'enfant pour le baptiser. 98. — Réponse. 98; XVII, 545. — Le grand point, est que *occisio est directa.* IX, 99; XVII, 543. — L'enfant est-il injuste agresseur? IX, 102. — L'avortement médical est *direct.* XVII, 530. — Quand même il ne résulterait pas de causes violentes. 532. — Quelquefois cependant la rupture des membranes avant le septième mois n'est qu'une cause indirecte. 535. — En quel sens peut-on dire qu'il est permis à une mère de cesser de conserver la vie de son enfant? 541. — Est-il vrai que l'avortement médical, procuré par des moyens non violents, retire simplement l'enfant d'un milieu où il peut vivre pour le placer dans un milieu où il ne le peut? Est-ce une excuse? 549, 560. — Quand faut-il faire, quand peut-on omettre la monition? IX, 108 (107). V. Craniotomie.

— *Peines.* Texte de Sixte V. XI, 308 (305). — Leur modération

par Grégoire XIV. 310 (307). — Texte de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. 308 (305). — L'excommunication est donc restreinte. 315 (312). — Pas les autres peines. 331 (328). — La distinction entre le fœtus animé et le fœtus inanimé reste applicable pour ces dernières. 331 (328) — Mais elles atteignent encore les coopérateurs. 332 (329).

— *Excommunication*. Peut-il y avoir parfois, dans l'avortement médical ou provoqué pour sauver la mère, bonne foi excusant de la censure? XI, 313 (311). — Application à la craniotomie. 314 (311). — Qui est compris sous le mot : *Procurantes abortum*? 315 (312). — *Quid*, de la mère? VII, 305 (289); IX, 306 (304); XI, 315 (313). — Du médecin? VII, 311 (295). — Des coopérateurs? XI, 322 (321). — Des exécuteurs des ordres du mandant. 324 (321). — *Quid*, s'ils agissent sous l'empire d'une crainte grave? 325 (322). — Pour encourir l'excommunication, il faut : 1° Que l'avortement ait eu lieu. 326 (323). — 2° Qu'il soit l'effet du moyen ou du remède employé. *Ibid.* — 3° Qu'il soit directement volontaire. 327 (324). — 4° Faut-il qu'il soit commis *scienter*? 327 (324). — Les confesseurs de Rome peuvent en absoudre? IX, 307 (305). — *Quid*, du confesseur approuvé pour les cas réservés dans le diocèse de Malines? XIII, 321.

AVORTON. Doit être inhumé en terre sainte avec les cérémonies de l'Église, pourvu que les parents ne s'y opposent pas. IV, 311.

B

BAILLÈS. V. Bulletin bibliographique.

BAISEMENT. Quelle règle suit-on quand on reçoit un objet de la main du prêtre ou de l'Évêque? II, 499 (507). — Quelle, quand il s'agit des cierges et des palmes? *Ibid.* — De l'autel. IV, 41. — Des reliques. VIII, 323 (301). — Du livre des Évangiles; antiquité et généralité de ce rit. XIII, 61. — Son but. 69. — Dénaturé à la cathédrale de Tournai. 71. — Réprouvé pour Tournai

par la S. Congrégation des Rites. 60. — Justification de cette réprobation. 72. — Quels baisements omettre quand le S. Sacrement est exposé? VIII, 131 (120). — De l'amict, de l'étole et du manipule. VIII, 668 (629). — Dans l'ordination, le baiser de paix doit-il être transmis aux minorés par le diacre qui l'a reçu de l'Évêque? IX, 445 (447).

BAISSAC (JULES). Son ouvrage sur *Le Diable* à l'Index. XXI, 618.

BALDAQUIN. Ce que c'est. IV, 598. — Y a-t-il obligation d'en surmonter l'autel? 611. — *Quid*, de la coutume contraire? 618. — Peut-il être remplacé par une niche de fleurs? VII, 563 (539). — Sa forme et sa couleur. IV, 621. V. Autel. — Le faut-il pour l'exposition du Saint-Sacrement? VII, 562 (538). — Défendu pour porter en procession des reliques, statues, même en présence de l'Évêque. VIII, 221 (204). — A moins que ce soient des reliques de N.-S. XIII, 672. — Peut-on en mettre un au-dessus du cadavre d'un Évêque? XI, 563 (557).

BALLERINI. Un péché accusé d'une manière générale est matière suffisante : examen de cette opinion. I, 69.

— Son opinion concernant les livres des francs-maçons. VIII, 615 (577).

— Inexactitude d'une note relative à l'empêchement de disparité de culte. XV, 589.

— Qu'enseigne-t-il sur l'hypothèse du fœtus inanimé? IX, 84, 287 (285); XI, 331 (328); XV, 640.

— Sa doctrine sur la facilité du baptême de l'enfant *in utero matris;* que faut-il en penser? XVII, 533.

— Lettre du R. P. Matharan au sujet de sa doctrine sur l'embryotomie et l'avortement. XVII, 410. — A-t-il enseigné la craniotomie? Argument du P. Matharan pour prouver la négative. 411. — Même d'après lui, le P. Ballerini permet de retirer l'enfant vivant du sein maternel. 419. — Il permet l'avortement. 420. — Sa doctrine repose sur celle de S. Alphonse. 423. — Pourquoi

désigne-t-il l'avortement par l'expression d'accouchement anticipé. 423. — L'accouchement anticipé étant permis les deux derniers mois, pourquoi serait-il défendu les mois précédents? 424. — Pour quel motif les anciens le rejetaient. 425. — L'expulsion du fœtus du sein maternel est-il un meurtre? 428. — *Réponse de M. Eschbach.* Est-ce à tort qu'il a attribué à Ballerini la doctrine de la licéité de l'embryotomie? 551. — De son vivant, on la lui a attribuée sans protestation de sa part. 552. — Les auteurs récents la lui attribuent également. 553. — Cette licéité est la conséquence du principe du R. P. Matharan. 555. — Suit-elle de la pratique citée par Eschbach? 555. — Quelle était l'opinion de Gury sur cette question? 556. — L'expulsion du fœtus est-il un simple déplacement? 560. — Est-ce un véritable homicide direct? 561.

BALTZER (Chanoine). Sa doctrine condamnée par Pie IX. IV, 471. — Il meurt dans son opposition. *Ibid.*

BALUSTRADE. V. Autel. — Que doit être une balustrade? II, 604 (615).

BANDES de toile fine employées dans la consécration d'un Évêque. V, 618.

BANNIÈRES. — Quand est-il permis de les bénir, de les introduire dans l'église? XX, 23. — La S. Congrégation ne tolère pas l'entrée dans les églises des bannières de corporations ou associations privées. XXIII, 528. — Si l'avertissement du curé n'est pas obéi, elle veut qu'on s'abstienne de faire la cérémonie demandée. 528. — Précautions ou règles de prudence. 530. — On ne tolère pas que le corps d'un défunt soit enveloppé du drapeau national. 527. — Sa décision va-t-elle jusqu'à interdire l'entrée dans l'église du drapeau national? 529.

BANQUE. Les ecclésiastiques peuvent-ils prendre des actions? VI, 333 (323), 531 (500); VIII, 488 (459). V. Actions.

BANS DE MARIAGE. C'est au curé à les publier. I, 373; III, 373. — Quand les époux sont de différents diocèses, la dispense d'un des

deux Évêques suffit-elle? I, 452, 460. — Où doivent-ils être publiés, quand les futurs n'ont pas 25 ans? II, 711 (722). — Quand les bans ne doivent-ils plus être publiés dans le domicile antérieur? 713 (724). — Doivent-ils toujours l'être au lieu où se célèbre le mariage. 731 (742). — Si l'on a omis de les publier, la demande de dispense doit en faire mention. X, 40 (37). — Peut-on les proclamer pour la célébration d'un mariage mixte? XV, 589. — Concessions faites sur ce point. 590. — Mais on ne fait pas mention de la religion des futurs époux. 591.

BAPTÊME. *Privé, solennel.* IX, 455 (457); X, 161 (153). — L'impossibilité d'accomplir une des cérémonies ne dispense pas des autres. IX, 456 (458). — Et il y a obligation de pourvoir à ce que toutes soient possibles. 456 (458). — Le parrain du baptême privé contracte-t-il la parenté spirituelle? XII, 634 (580); XX, 334.

— *Validité.* Que faut-il penser de la suppression de la conjonction *et*? Opinion de S. Alphonse; décisions diverses. XX, 112. — De la suppression de la préposition *in*? 113. — De son remplacement par *cum*? 113, 115. — De la corruption ou mauvaise prononciation des mots? 113, 115. — De la répétition des mots *in nomine*? 116. — Principe capital pour dirimer ces controverses. 114. — Quand l'emploi de la forme conditionnelle est-il valide et licite? XXIV, 195. — Il n'est pas permis de réitérer le Sacrement sans un doute prudent sur sa validité, pas même sous la forme conditionnelle. IV, 23. — Avec un doute prudent, on le doit. 24. — *Quid*, du baptême *in utero matris*? XVII, 533. V. Ballerini.

— *Ministre.* Les vicaires peuvent-ils baptiser? I, 375. — Tenir le registre? 379. — Où doit être baptisé un enfant né sur une autre paroisse? XIV, 666. — Un enfant peut-il être baptisé dans la paroisse où il est placé en nourrice? 668.

— *Cérémonies.* Dans l'esprit de l'Église, il y a deux jours de baptême solennel, le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte. II, 56 (54). — Le baptême ne peut être administré à la sacristie. I, 641. — Le rite du baptême des enfants ne peut être employé

pour les adultes. 640. — Le baptême d'un enfant illégitime doit se faire sans apparat extérieur. XVII, 229. — L'étole à double couleur est permise. I, 641. — Les interrogations et les réponses doivent être faites en latin. I, 642 ; VIII, 135 (124) ; XXIV, 176. — A moins d'indults. VIII, 115 (102) ; XXIV, 176, 178. — Le changement de genre dans les prières est-il permis ? II, 518 (526) ; XVII, 122. — Comment termine-t-on les noms masculins donnés à des filles, et *vice-versa* ? VII, 562 (538). — Si le baptême est donné à plusieurs, on les introduit ensemble. III, 433. — Le diacre qui baptise solennellement ne bénit pas le sel et l'eau. XX, 485. — Ordonnances du diocèse de Gand. VIII, 113 (104), 115 (107). — Instruction du S. Office aux missionnaires d'Australie. IX, 455 (457). V. Parrains.

— *Baptême à domicile.* Quelquefois permis pour les missionnaires. XII, 78 (72). — Permis pour les enfants des princes. X, 158 (150). — Avec toutes les cérémonies. 159 (151). — Quand est-il permis à la maison ? 166 (157). — En cas de nécessité à la maison, quelles cérémonies doit-on omettre ? 154 (146). — Comment se fait le supplément des cérémonies ? 168 (160). V. Ondoiement.

— *Baptême des enfants des infidèles, des hérétiques ou des schismatiques.* En règle générale, il n'est pas permis : pourquoi ? XVII, 602, 603 ; XXIV, 192, 194. — L'article de la mort excepté. XVII, 602 ; XXIV, 193. — Autres exceptions. XVII, 604 ; XXIV, 193, 194. — *Quid, de amentibus ?* XXIV, 194. — Si c'est le cas de baptiser, il faut trouver un parrain ou une marraine catholique, ou tous les deux. XVII, 604, n. 2.

— *Administré par un hérétique ou un schismatique.* Un catholique peut-il y assister ? III, 303. — Etre parrain ? XX, 332. — Peut-on recevoir le baptême d'un curé assermenté ? III, 304. — Quand le baptême administré par un hérétique est-il valide ? I, 207 (208). — L'erreur des hérétiques sur les effets du baptême n'exclut pas l'intention suffisante pour la validité. IX, 453 (455). — Les Anglicans baptisent maintenant avec plus de soin qu'autrefois. XV, 401, n. 2. — Quand un hérétique se conver-

tit, il faut faire une enquête sur la collation ou la validité du baptême, et se conduire d'après les résultats de cette enquête. XI, 369 (368); XVI, 263. — *Quid*, s'il s'agit d'un mariage mixte à contracter, ou d'un mariage déjà contracté? IV, 26; XIV, 395; XVIII, 358; XXIV, 496.

BAPTISTÈRE. Était autrefois un grand édifice annexé aux églises. I, 641. — Sa forme, VIII, 257 (238), 473 (444). — Sa place, 482 (452).

BARBE. Pie IX défend aux prêtres de la Bavière de la porter. VIII, 229 (212).

BARNABÉ (S.). Transféré au 23 juin, quelle sera la secrète de sa messe? VIII, 127 (116). — La S. Congrégation donnait la préférence à la fête du Sacré-Cœur en cas de concurrence. XIV, 359.

BARRÉ. V. Bulletin bibliographique.

BARRETTE. Le célébrant la prend, après s'être revêtu des ornements. III, 391. — Avant de quitter l'autel, après la génuflexion. IV, 66. — Est le couvre-chef des ecclésiastiques; lettre de Mgr Sarnelli. V, 517, 519. — Est-il défendu de porter la barrette avec quatre cornes? XIV, 668. — De quel côté placer l'angle dépourvu de cornes? 670. — *Episcopale*, dite parfois calotte. V, 516. — Le *parvum birretum*, dont l'évêque est couvert quand il vient s'agenouiller aux pieds du consécrateur pour recevoir la mitre, est-ce la barrette ou la calotte? 514. — *Rouge*, marque propre et distinctive du Cardinalat. IX, 82. — *Violette*, accordée aux Évêques seuls. XX, 120.

BARZELLOTTI (G.). Son ouvrage à l'Index. XXI, 619.

BASILIQUE. Qu'était-elle sous l'empire romain? III, 201. — Exposition de Mgr de Conny sur la basilique primitive. X, 267 (251). — Chrétienne. 270 (254). — Inconvénient des basiliques modernes. 275 (258).

BATON PASTORAL. L'Évêque administrateur ne peut en faire usage, en dehors des fonctions qui le requièrent. XII, 184 (166). — Il en est de même pour l'Évêque auxiliaire. 191 (173).

BAUDIER (R. P. L.). Ses articles sur la question du divorce, où il attaque M. Waffelaert; réplique de celui-ci. XVII, 231.

BAUNARD (Mgr). V. Bulletin bibliographique.

BEATI. *Quomodo vident et quid vident?* VI, 284 (274).

BECAMEL. V. Bulletin bibliographique.

BELLARMIN. Son système sur la forme de la monarchie de l'Église. II, 8.

BENEDICAMUS DOMINO. La messe conventuelle peut-elle commencer immédiatement après? XV, 349, 355, 356.

BÉNÉDICTINES DE MONS. Approbation de leur Cérémonial par l'Arch. de Cambrai. I, 697.

BÉNÉDICTION Sont de deux sortes : les *consécratives* ou *constitutives*, et les *invocatives*. XI, 388 (385). — En quoi diffèrent-elles? 388 (385). — A défaut de formule approuvée, comment bénir? VIII, 137 (125). — La formule de bénédiction *ad omnia* peut être employée par tout prêtre. III, 315; XVI, 445. — Quand les formules indiquent trois signes de croix aux paroles : *In nomine Patris*, etc., faut-il les faire sous peine de nullité? XIV, 227. — L'Évêque ne peut déléguer, sans indult, aucune bénédiction requérant le Saint-Chrême. XVII, 672.

— *Du peuple.* Comment se fait-elle avec un crucifix, une relique à la main? V, 558; VII, 334 (318); XIII, 674. — Quand faut-il la donner, si on distribue la sainte communion avant la messe? XIV, 109. — Comment? I, 146 (147); VIII, 139 (127).

— *D'une église.* — L'agrandissement nécessite-t-il une nouvelle bénédiction? XIII, 322. — Décisions concernant la messe,

au jour de la bénédiction de l'Église ou de sa première pierre. XVI, 685.

— *Du cimetière.* Doit être faite avant qu'on y enterre. V, 559 ; IX, 521 (523). — Ne peut avoir lieu, si l'on exige la promiscuité des sépultures. IX, 527. — Est réservée à l'Évêque. XI, 388 (386). — En quoi consiste le privilège accordé aux Évêques Belges sur la bénédiction d'une fosse? XXIV, 441. — Quelle différence entre la bénédiction d'un cimetière et celle d'une fosse? XI, 388 (386) ; XXIV, 442. — ... Entre le cimetière contigu à l'église et le cimetière non contigu? XXIV, 443.

— *Des cloches.* Il y a deux bénédictions : celle du Pontifical, qui sert pour les cloches destinées à l'usage des églises; une autre pour les cloches destinées aux usages profanes. III, 50 ; XXIV, 507. — Pour les dernières, il n'y avait autrefois que la bénédiction *ad omnia.* III, 51. — Il y a maintenant une formule. XXIV, 508. — Pour les premières, la bénédiction est réservée à l'Évêque, à moins d'un indult. III, 51. — Alors on n'omet pas les onctions. 52. — Formule de cette dernière. XXIV, 508. — L'indult qui permet de déléguer les prêtres réserve à l'Évêque la bénédiction de l'eau. XX, 483. — On peut cependant obtenir que cette réserve soit enlevée. 484. — Quand le prêtre ne bénit pas l'eau, il omet la formule correspondante. 483. — Comment se fait la bénédiction simultanée de plusieurs cloches? XXI, 150.

— *Des ornements sacrés.* L'évêque peut-il sans indult déléguer le pouvoir de les bénir? XVII, 671. — Les Abbés et Supérieurs réguliers peuvent bénir les ornements des églises de leur Ordre seulement. III, 55. — Non des chapelles des religieuses. V, 183. — Peut-on bénir à part le voile du calice, la bourse, le voile huméral? VI, 202 (195). — Une étole perd-elle sa bénédiction, si on la vend? XIV, 339. — Une chasuble peinte a-t-elle besoin d'une nouvelle bénédiction? XXIV, 212.

— *Des vases sacrés.* Interprétation d'une délégation. XVIII, 664.

— *Des croix.* La bénédiction des croix de cimetière et autres

à exposer en public est réservée à l'Évêque; celle des croix à usage privé peut être faite par un simple prêtre. VIII, 136 (125), 143 (131).

— *Des fonts.* A défaut d'huiles nouvelles, il faut, dans tous les cas, employer les anciennes : Décision du 19 septembre 1859 réformant celle du 12 août 1854. II, 55 (*dub.* LXXIX) ; VIII, 139 (127) et 144 (131). — Pourquoi? 56. — *Indult pour les diocèses dont les Evêques étaient au Concile.* 343 (350). — On ne peut l'omettre, ni le Samedi-Saint. VII, 114 (106). — Ni la veille de la Pentecôte. 545 (521). — Peut-on chanter ensuite une messe d'enterrement? VIII, 559 (530). — Défendue dans les oratoires publics. IX, 280 (278). — Cierge à y employer. VIII, 230 (213). — Où convient-il de placer l'eau destinée au peuple? XIV, 217.

— *Des cierges, des cendres, de l'eau.* Doit se faire par le célébrant. IV, 194. — Défendue dans les oratoires publics. IX, 273 (271), 278 (276). — En la fête de saint Blaise, à la bénédiction des cierges, on ne fait pas le signe de la croix en les mettant au cou des fidèles. XXIV, 337. — *De l'eau :* comment y met-on le sel? V, 196. — *Quid* de la coutume de bénir l'eau, le Samedi-Saint, dans un vase séparé? VIII, 139 (127) ; XI, 210. — *Solennelle de l'eau* le dimanche, est permise. XI, 143 (145). — Cet usage est légitime, 158. V. Congr. des Rites : *Etudes sur les usages,* etc., *en liturgie,* 6e art. XI, 143 (144), Somm. — On doit employer le même rite le jour de l'Épiphanie que les autres jours. XXII, 501.

— *Des chemins de fer.* Formule. III, 320.

— *Des enfants aux fêtes de la Sainte-Enfance.* En quel sens elle est réservée. XXI, 108.

— *Des maisons le Samedi-Saint.* Elle est de droit paroissial. XVIII, 517. — Sa signification. 519. — Elle ne peut être anticipée, mais peut être différée à la semaine de Pâques. 517.

— *Des scapulaires.* V. Scapulaire.

— *Des médailles, chapelets :* le *visa* de l'Évêque pour l'indult est

nécessaire, quand celui-ci le requiert. IV, 197, 555. — *Item*, quand il est renouvelé. V, 668. — Que veut dire le mot *privatim* dans les indults qui autorisent à bénir les croix, médailles, chapelets? Est-il sous-entendu dans les autres facultés? XXII, 224 — Un signe de croix suffit pour indulgencier les croix, chapelets, médailles, etc. V, 669; XII, 653 (597); XIII, 207; XVII, 321. — Si on les vend, perdent-ils la bénédiction avec l'indulgence? 100.

— *Super agros* : L'Évêque n'y donne pas des indulgences. X, 546 (517). — Pour que la bénédiction opère ses effets, faut-il que l'objet à bénir soit proche? XI, 211.

BÉNÉDICTION NUPTIALE. La Congrégation des Rites la défend hors le temps de la messe. I, 228; II, 40, 501. — Statuts de Malines. V, 34. — Décret général de la S. Inquisition. XIV, 249. — De tout temps donnée pendant la messe. II, 40, 500. — Obligation de cette bénédiction, 51; VII, 653 (627); XIII, 249. — Cas excepté. VII, 664 (628); XIV, 250. — *Quid*, si les époux sont liés par des censures? XIV, 57. — Les époux sont-ils tenus de communier? 250. — Elle est une fonction pastorale. III, 373. — On peut bénir plusieurs mariages à la même messe. X, 451 (426). — Elle se dit alors au pluriel. III, 450. — Place des témoins et des époux. VI, 554 (535). — Peut-on la refuser, *si mulier est gravida*? VII, 652 (626). — Comment se donne-t-elle, quand un mariage a été célébré sans messe? XXI, 141.

BÉNÉDICTION PAPALE. Règle que suit le Souverain Pontife, quand il donne la bénédiction *Urbi et Orbi*. XVIII, 329. — C'est Clément XIII qui a prescrit le rite et la forme à observer par l'Évêque qui la donne. 328. — Il ne le peut, s'il n'a célébré pontificalement. 330. — Il quitte le manipule, garde les ornements de la messe, et reprend les gants. 330; XXI, 141. — Il devrait prendre la chape, si, en vertu d'un indult spécial, il n'avait pas célébré. XVIII, 330. — Faut-il nécessairement lire les Brefs? XVII, 563. — Fut suspendue au jubilé de 1825, non à celui de 1875. VII, 475 (452). — Forme imposée par Benoît XIV aux Supérieurs réguliers. XVIII, 328.

— A L'ARTICLE DE LA MORT. Comment le pouvoir de la donner était-il accordé aux Évêques avant Benoît XIV? XVI, 515. — Depuis ce Pontife ?... Il leur permet de subdéléguer. XI, 129 (136); XVI, 516, 615. — Les mêmes pouvoirs sont accordés aux Prélats *Nullius*. XVI, 517. — Ce pouvoir ne cesse pas par la mort du Souverain Pontife ou de l'Évêque subdéléguant. 517.

Quelles personnes peuvent recevoir cette bénédiction? XVI, 518. — Il n'est pas requis que le moribond ait fait sa première communion. 518. — Quel article de la mort est requis? 519, 463, 521 ; XVIII, 253. — Quand se gagne l'indulgence? XVI, 520, 522. — On ne doit pas attendre pour la donner le moment où le malade expire, ou le temps de l'agonie. 521. — Quand est-il permis, quand n'est-il pas permis de la renouveler? XVI, 522 à 525 ; XXIV, 446. — Peut-on la donner à ceux qui perdent subitement connaissance? XVI, 526. — A qui ne peut-on pas la donner? 526.

Conditions requises pour que les moribonds gagnent l'indulgence : 1° De la part de celui qui la donne. XVI, 615. — A l'égard de qui les délégués peuvent-ils user de leur faculté? 615. — L'emploi de la formule de Benoît XIV est requis sous peine de nullité. 616. — A moins qu'il ne s'agisse d'un péril pressant. 617. — Où faut-il alors commencer pour donner la bénédiction? 617. — Hors du cas de nécessité, il faut répéter le *Confiteor*, quoi qu'il ait déjà été récité dans les cérémonies antérieures. 618. — Faut-il dire *Indulgentiam*, etc., avant la formule : *D. N. J. C.*? VI, 558 (539). — 2° De la part du pénitent : Etat de grâce. 618. — Doit-il avoir l'intention de gagner l'indulgence? 619. — Confession et communion, si possible? 620. — Quand doivent-elles avoir eu lieu? 621. — Hors ce cas, il doit au moins être contrit. 621. — Invocation du Nom de Jésus. 622. — Doit-elle être faite par tous? Décision. 622. — Acceptation de la mort. 623.

Formules. Il n'y en a plus qu'une. XIV, 307, 310, 465, 468 ; XVIII, 611 ; XXIV, 445. — Suit-il de là que les pouvoirs de certains Ordres religieux vis-à-vis de leurs Tertiaires ou de certains directeurs de confréries soient annihilés? XXIV, 447.

— Ou que le malade ne puisse gagner les indulgences plénières concédées pour l'article de la mort? 447.

— Des Tertiaires de S. François. Il faut se servir de la formule prescrite par Benoît XIV. XIV, 307, 310, 466, 468; XV, 375. — Il n'y en a plus que deux par an. XIV, 308, 310; XV, 375. — Et jamais au jour et dans le lieu où l'Évêque la donne. *Ibid.* — Elles ne se donnent qu'en public. XV, 376. — La confession, la communion, des prières aux intentions du Souverain Pontife sont requises. 375. — Par qui doivent-elles être données? XVIII, 608. — S'il est Frère mineur ou Tertiaire, le prêtre gagne aussi l'indulgence. XV, 562.

— Des Tertiaires du Carmel. Nombre et conditions. XIX, 279.

BÉNÉDICTION AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR LES TERTIAIRES. C'est l'ancienne absolution générale. XIV, 310; XV, 202, 375. — Ses effets; rectification de notions erronées sur ce point. XII, 192 (174). — A-t-elle la vertu de remettre les censures? 194 (176). — Ces bénédictions sont maintenant au nombre de neuf; désignation des jours. XV, 202. — Le 21 juin n'étant pas désigné, il n'y a plus de bénédiction ce jour-là. XVII, 11. — Il faut se confesser, communier, et prier aux intentions du Souverain Pontife pour gagner l'indulgence. XV, 375. — Elle est gagnée lorsqu'on accomplit la dernière œuvre prescrite. XVIII, 605. — Formule de la bénédiction en public. XIV, 312. — Après l'absolution sacramentelle. 313. — Cette dernière formule est longue. 467. — Formule plus courte autorisée. XV, 376. — Le prêtre tertiaire, qui donne en public la bénédiction, gagne l'indulgence par suite d'un privilège. XIV, 656; XV, 561; XXIII, 225. — La formule est certainement sous peine de nullité, quoi qu'on ait pu enseigner auparavant. VI, 101 (96); XIV, 446, 465, 467. — Quelle formule employer pour les religieuses? 653. — Spécialement pour les religieuses de vœux simples? XVIII, 259. — Ce que les Confréries de la T. S. Trinité appellent absolution générale n'en est pas une; les règles ci-dessus ne les atteignent point. XIV, 660. — Peut-on la donner à un tertiaire seul en dehors du confessionnal? XVIII, 608; XXIV, 685. — Il

n'y a plus de pénitence à imposer. XVI, 326. — Elle ne peut, en droit, être donnée la veille, quoiqu'on ait écrit sur ce point. XVII, 110; XVIII, 179, 185. — Indults spéciaux obtenus par certains diocèses sur ce point. XVIII, 186; XX, 133, 395, 397. — Indult général. XX, 467. — Il ne s'applique qu'aux bénédictions données par les confesseurs. 468. — Indult permettant de la recevoir le dimanche, quand le jour fixé n'est pas de précepte et tombe dans la semaine. XVIII, 177. — Cette faveur ne s'étend qu'aux fêtes non de précepte, et aux Tertiaires empêchés de la recevoir aux jours fixés. 178; XIX, 111. — Quel jour gagne-t-on l'indulgence, quand une fête est transférée? XX, 94.

— Quelles bénédictions avec indulgences plénières sont accordées aux Tertiaires du Carmel. XIX, 278. — Conditions. 281. — Pourquoi ne s'est-on pas contenté de les acquérir par communication avec les Tertiaires de S. François? 279. V. Tertiaires.

BÉNÉDICTION AVEC LE SAINT-SACREMENT. On peut la donner en chasuble, immédiatement après la messe. III, 338; VIII, 673 (633). — Le *Tantum ergo* du *Pange lingua* des vêpres, peut être répété pour la bénédiction. III, 427. — Ou remplacé par une autre strophe. 428. — Un religieux ou prêtre ne peut avec le Saint-Sacrement bénir les champs par une triple bénédiction. IX, 675 (674). — Manière de la donner. XI, 226 — Pas d'encensement après. 227. — Abus de la répéter; origine. XII, 230 (210). — On ne peut la donner au commencement et à la fin de l'exposition, à la messe et au salut. 230 (210). — Mais une seule fois, à la fin de l'exposition. XV, 330. — Doit être donnée en silence. XII, 230 (210). — Précédée du *Tantum ergo*, et du *Genitori*. XII, 230 (211). — On ne peut la donner sans exposition et sans chant. 231 (211). — Usage cependant toléré en plusieurs diocèses d'Allemagne. 231 (211). — Où il a été aboli, on ne peut le rétablir. 233 (213). — Le peut-on dans une procession? II, 374 (380); XII, 234 (214). — Doit terminer la procession. XII, 237 (216). — On ne peut la donner tout au soir. 238 (217). — A moins d'une coutume contraire. 238 (218). — On la donne dans la couleur requise pour la fonction. 240 (219). — Elle peut être précédée ou suivie des prières : *Dio sia Benedetto*, etc. en

langue vulgaire. 241 (219). — Mais non d'autres. XIII, 417. — Les cantiques en langue vulgaire sont tolérés devant le T. S. Sacrement exposé, ou en procession, si la coutume existe. XII, 241 (219). — Et aussi des amendes honorables, dont le texte soit approuvé. XVI, 674. — Il ne faut pas chanter une Antienne à la sainte Vierge immédiatement avant la bénédiction. XIII, 417; XIX, 112. — Doit être donnée en chape et avec le voile huméral. XII, 242 (220); XX, 398. — Les Capucins, s'ils ont le surplis, doivent prendre l'amict pour couvrir le capuce. XX, 398. — Doit être donnée, après avoir porté le viatique. IX, 442 (443). — Quand peut-elle être donnée après une exposition privée? XVIII, 525. — V. Ostensoir.

BENEDICTUS. Un décret, qui ordonne un signe de croix en le commençant, semble directif. II, 362 (369).

BÉNÉFICE. La perpétuité ou l'inamovibilité est-elle requise? IX, 363. — Peut-on considérer comme tel la pension payée par l'Etat aux ecclésiastiques? I, 187. — Un bénéfice de 68 livres italiennes de revenu ne suffit pas pour les ordres : comment l'augmenter? XVI, 462.

BÉNÉFICIER. Faisant célébrer ses messes par un autre satisfait à son obligation, en lui donnant l'honoraire en usage dans le diocèse. I, 279; II, 725 (736); VI, 362 (342), 474 (454), 572 (552). — N'a pas droit aux distributions quotidiennes, s'il entend les confessions pendant l'office du chœur. VIII, 361 (342). — Sans la permission de l'Évêque ne peut quitter le diocèse. III, 7. — Mais peut entrer en religion. 18. — Doit-il prévenir l'Évêque? 19. — L'Évêque peut-il s'y opposer? 20. — Quand peut-il renoncer à son bénéfice? 24. — S'agit-il là de la profession de vœux simples, ou de la profession solennelle? 27. — Quand le bénéfice devient-il vacant? 25, 30. — Encourt-il l'excommunication du Concile de Trente, s'il aliène les biens de son bénéfice? X, 629 (598).

BENEPLACITUM. Le pouvoir donné sous cette clause, survit-il à celui qui l'a conféré? I, 199; IV, 185.

— *Apostolicum*. Nécessaire pour la vente, la donation, l'acquisition des biens ecclésiastiques, sous peine d'excommunication. V. Aliénation, Acquéreurs des biens ecclésiastiques.

BENOIT (D). V. Bulletin bibliographique.

BENOIT (S.). Sa fête élevée au rite double majeur. XV, 113 ; XVI, 130. — Les Rubriques modifiées en ce sens. XVI, 133.

BENOIT DE PONTE (S.). En occurrence avec le S. Nom de Marie, l'emporte. II, 477 (485).

BENOIT XIV. Sa doctrine sur la licéité du mariage civil. II, 555 (563). — Sur l'antériorité. 556 (564). — Sur la validité. 559 (569). — Sur la légitimité des enfants d'un tel mariage. 564 (573). — Sur le quasi-domicile requis pour le mariage. III, 70 ; IV, 523. — Sur le *visa* de l'Ordinaire quant aux pouvoirs obtenus de Rome. IV, 556. — Sur l'obligation de payer l'aumône du carême. 665. — Sur la défense de manger en même temps viande et poisson aux jours de jeûne. V, 664; IX, 570 (573). — Sur les honoraires des messes. VIII, 24, 27. — A-t-il défendu de recevoir un honoraire pour la seconde messe? XI, 25, n. — Sa défense de vendre ou de prêter les chapelets de la B. Jeanne de Valois, et les médailles de S. Benoît. XIV, 199. — Révoque les indulgences du chapelet des Annonciades et en substitue d'autres. 449. — Sa bulle du 3 janvier 1742 a-t-elle révoqué le privilège de S. Pie V, sur l'entrée des femmes dans la clôture des religieux? 404. — Il faut suivre dans tous les jubilés les règles posées par Benoît XIV. XVIII, 26. — Condamne les francs-maçons. 590 (553). — V. Bulles.

BENOIT-JOSEPH LABRE (S.). Inscrit au Calendrier romain le 16 avril. XIV, 316.

BERARDI. Sa lettre sur la *Confession par le téléphone*. XIX, 655. — V. Bulletin bibliographique.

BERCHMANS (S.). La solennité transférée en novembre, a le *Gloria, Credo,* Préface de la Sainte Trinité et le dernier évangile du

dimanche. II, 685 (696). — Double indult de cette translation. 687 (698). — Il faut le *Gloria* et le *Credo* à toutes les messes de cette solennité. VI, 221 (213).

BERINGER (R P. F.). V. Bulletin bibliographique.

BERNARD (S.). A les leçons du 1er Nocturne *de script.* X, 101 (94).

BERNARDO (DI) DOMENICO. Son livre : *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica,* mis à l'Index. X, 646 (614).

BERT PAUL. Son ouvrage : *L'instruction civique à l'école,* à l'Index. XIV, 576.

BERTHIER (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

BIENHEUREUX. Connaissent-ils ce qui se passe sur la terre? VI, 284 (274). — Que doivent faire les prêtres qui viennent célébrer dans une église de religieuses où l'on fait l'office d'un bienheureux? VII, 332 (317).

BIENS. Excommunication portée contre ceux qui usurpent ou séquestrent les biens appartenant aux ecclésiastiques du chef de leurs églises ou bénéfices. IV, 6. — Ces biens sont : *a*) La juridiction. 14. — *b*) Les biens-fonds. 15. — *c*) Les revenus. 16. — A qui doivent appartenir les biens? 16. — *Quid*, s'ils appartiennent à un couvent? 16. — *Quid,* des biens légués dont l'héritier est encore en possession? 17. — Quand l'église ou le lieu pieux a-t-il acquis un droit réel sur ces biens? X, 639 (607). — *Quid*, des biens d'une église vacante? IV, 17. — Il faut que ces biens appartiennent aux ecclésiastiques à raison de leur église ou bénéfice. 18. — Les fondations de messes y sont-elles comprises? X, 641 (609).

— *Item* contre les usurpateurs des biens d'églises ou de lieux pieux. X, 618 (587). V. Usurpateur.

— Les biens d'église ou de lieux pieux ne peuvent être aliénés ou acquis sans l'autorisation du S. Siège. XI, 484 (480). — Pou-

voirs donnés à l'Episcopat d'Autriche quant à leur aliénation. XII, 570 (521). — V. Aliénation.

— Leurs acquéreurs, les locataires, les emphytéothes, etc. : sous quelles conditions sont-ils absous? V. Acquéreurs de biens ecclésiastiques.

BIERBAUM (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

BILLET. D'agrégation ou d'admission dans une confrérie : Suffit-il qu'il porte la griffe du directeur? XIV, 107.

BILOCATION. Ce que dit le P. Séraphin de la bilocation de Palma. VII, 269 (255). — Qu'est-elle en général? 423 (405). — Peut-elle se faire en corps et en esprit? 423 (405). — En esprit seulement est-elle prouvée? 425 (407). — L'âme, comme forme, reste-t-elle unie au corps, tandis que, comme esprit, elle va où Dieu l'envoie? 424 (406). — Est-ce là l'enseignement de Sainte Thérèse? 427 (409). V. Bull. Bibl. *P. Séraphin.*

BINAGE. Question du double honoraire : il paraît qu'il n'existe pas de loi générale qui le défend. III, 108 ; XIX, 256. — Examen d'un Bref de Benoît XIV, III, 110. — Daris tient la défense comme douteuse. 116. — Mgr Labis le défend au clergé de Tournai. 228. — Décrets des Congrégations romaines qui le défendent. IV, 89, 341. — Le Pape, en accordant le binage, met pour condition de ne pas recevoir un second honoraire. VIII, 548 (516) ; XI, 675. — Peut-on dire que cette défense concerne seulement la seconde messe, et non la première. IV, 202. — La défense de le recevoir promulguée par l'Évêque oblige tout le diocèse. VIII, 549 (516) ; X, 447 (422). — L'application reste libre mais sans honoraire. XI, 26. — Absolution *quod præteritum* pour Cologne ; refus d'un indult pour l'avenir. VI, 573 (554). — Décisions qui permettent cette application aux Confrères défunts. XI, 25 ; XIX, 255, 257, 258. — Parce que c'est là une obligation de charité. XIX, 255, 259. — Indults accordés pour les besoins du séminaire ou pour autres bonnes œuvres. XI, 239, 675 ; XIII, 26 ; XIX, 609. — Le curé peut-il appliquer une de ses messes du dimanche *pro grege*, en remplacement d'une qu'il

n'a pu appliquer pendant la semaine? IV, 102; VIII, 548 (516); X, 448 (423).

— Instruction de la Propagande aux missionnaires sur le binage. IV, 453. — Quand est-il permis? 454. — Sous quelles conditions les théologiens le permettent-ils pour éviter le scandale? XXIV, 319. — Quand y a-t-il nécessité? IV, 455, 462. — N'est pas permis aux fêtes supprimées. 455; XI, 21 (20). — Indult en faveur de Langres et Tours. XI, 20. — Ne l'est pas pour satisfaire au précepte dans une chapelle privée. IV, 455. — Ni en vertu de la coutume. 455. — Ni pour gagner une indulgence plénière, ou pour maintenir une Congrégation. XIV, 126. — Un jour sur semaine pour un enterrement? XXIV, 320. — Ni à cause de la pauvreté des prêtres. IV, 456. — Ni quand il y a un autre prêtre. 458. — L'est-il le Jeudi-Saint, quand l'Annonciation tombe ce jour-là? VII, 548 (523); XII, 76 (70). — Cas où il est permis. IV, 458. — A qui de juger de la nécessité? 458. — Dans les missions? 460. — Pour que le binage soit permis, quel nombre de fidèles requiert-on? IV, 460; VI, 89 (84). — Usage d'un seul calice. IV, 464. — Quand peut-on se servir de deux? 465. — Instruction sur la purification du calice. 465; X, 416 (393).

BIOTHANATES. Sont exclus de la sépulture ecclésiastique. IX, 518 (520), 520 (522).

BLAISE (S.). Patron, en concurrence avec la Purification, 1re classe, qui l'emporte? II, 492 (500). — A la bénédiction des cierges le jour de sa fête, il ne faut pas faire le signe de la croix en les mettant au cou des fidèles. XXIV, 337.

BLANCHARD (P.). Les indulgences, dites du P. Blanchard, ne sont pas authentiques. XIV, 471.

BLESSER. Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui blessent les parties ou d'autres personnes, à cause des lettres ou des actes émanés du Saint-Siège, ou de ses délegués. III, 345, 352. — Faut-il que les personnes elles-mêmes soient blessées, ou suffit-il de les frapper dans leurs biens? 352.

BOGAERTS (J.). Sa dissertation à propos du discours de M. Lans au congrès d'Arezzo. XV, 173, 271.

BOMBELLI. Auteur de plusieurs ouvrages à l'Index ; se soumet. XIII, 644.

BONAVENTURE (S.). Éloge que Gerson fait de sa doctrine. XVII, 202. — Sixte V. 203. — Benoît XIV. 203. — Léon XIII. XVIII, 157. V. Bulletin bibliographique.

BONGHI. *Vita de Jesu-Christo illustrata*, à l'Index.

BONHOMME ET DUVILLARD. V. Bulletin bibliographique.

BONIFACE (S.). Son office étendu à toute l'Église. VI, 466 (451). — L'ancien est révoqué. VII, 551 (527). — Dans quel ordre faire sa mémoire pendant l'octave de la Pentecôte ? XVI, 151.

BONNE FOI. Le confesseur doit y laisser quelquefois le pénitent. I, 474, 482 ; IX, 450 (452). — Est-elle admissible dans les acquéreurs de biens ecclésiastiques ? I, 489. — *Quoad tactus et similia inhonesta*, dans un complice bien instruit ? IV, 208, 438. — *In confessario talem, dum se de istis non accuset, absolvente ?* 210. — *In simplici confessario hunc priorem sic agentem, absolvente ?* 211, 437. — Dans celui qui assiste au duel ? 447. — Quant au délai de la restitution ? 678. — Quant à la restitution ? V, 296. — Quant au fœticide ? IX, 108 (107) ; XI, 313 (311). — Quant à l'abonnement à un mauvais journal ? XI, 649 (646), 672 (671). — Quant à la nullité du mariage ? XII, 412 (374). — *An in impubere circa delectationis venereæ malitiam ?* 438 (398).

BONNE MORT (Confrérie de la). Son vrai nom. XXIV, 57. — Son but. 58. — Sont nulles les agrégations de Confréries qui n'ont ni ce nom, ni ce but. 54. — Décret qui réserve au Général de la Compagnie de Jésus la communication des indulgences de la Confrérie *Primaria* aux Confréries érigées par les Évêques. XX, 30. V. Confréries.

BONNET. Le célébrant peut-il le garder pendant l'absoute? II, 222 (225); XIV, 658.

BORELLI (J.-B.). Trois de ses ouvrages mis à l'Index. XIV, 576.

BORGUET. V. Bulletin bibliographique.

BOSSUET. Sa doctrine sur la souveraineté spirituelle reproduite par Mgr Maret. II, 10. — Belle explication de la promesse faite à Saint Pierre. 18. — Faite aux Apôtres. 25. — Il a falsifié la lettre de Saint-Grégoire VII à Hérimann. X, 657 (625).

BOUILLOT (J. M.). Son livre : *Mélanges sur quelques questions agitées de mon temps et dans mon coin de pays*, à l'Index ; soumission de l'auteur. XXIV, 610.

BOUGIES. Peut-on en placer sur la table de l'autel pour l'exposition du Saint-Sacrement? IV, 670; VI, 203 (196); IX, 400 (398); X, 333 (313). — Peut-on se servir pour l'autel de stéarine, quand on y a d'ailleurs le nombre de cierges requis par les Rubriques? XIV, 110.

BOUQUILLON. V. Bulletin bibliographique.

BOURBON. Son système sur la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. X, 376 (354). — Critique de ce système. 391 (368). V. Bulletin bibliographique.

BOURGMESTRE. Peut-il en conscience permettre l'inhumation en terre sainte d'un défunt enterré civilement? XV, 328, 336.

BOURSE. Celui qui a acheté à la bourse une obligation déjà sortie avec prime dans un tirage antérieur, est-il obligé de restituer la prime au vendeur? IV, 417.

BOURSE. Doit être portée avec le corporal pour la sainte communion. I, 144 (145). — Quand peut-on s'en servir pour porter la communion aux infirmes? VIII, 116 (107). — Violette pour les saintes huiles. 117 (108).

BOURSES D'ÉTUDE. Sont-elles garanties par le Titre I, n. 11, de la Constitution *Apostolicæ Sedis*? IV, 18. — Par le Concile de Trente? X, 643 (611).

BOUVY. Son ouvrage : *Stimulus prædicatori, etc.* IV, 409.

BOXEURS. V. Duel.

BRACQ (MGR). V. Bulletin bibliographique.

BRANCHEREAU. V. Bulletin bibliographique.

BRAS SÉCULIER. L'Évêque qui interdit à un prêtre le port du costume ecclésiastique, peut y recourir pour l'exécution de sa sentence. IV, 387. — Ce prêtre ne le peut pour l'empêcher. 388. — Pour faire extraire le réfugié de son asile. IX, 59 (58).

BREFS. *Innocent III*, quant à la correction des clercs. VI, 123 (117). — Quant aux laïques qui enferment ceux-ci. 133 (127).

— *Léon X et Clément VII*, décrétant que les rescrits pontificaux n'ont pas besoin de l'Ordinaire. III, 349.

— *Jules II*, sur l'habit des Tertiaires. VI, 96 (91).

— *Pie IV*, révoquant les privilèges contraires au Concile de Trente. VI, 243 (234); XXI, 39.

— *Saint Pie V*, sur l'indulgence *toties quoties* du Rosaire. VII, 70 (65), 353 (337). — Sur le petit office de la sainte Vierge. 193 (183). — Sur la violation de la clôture des religieux. IX, 243 (241). — Contre le trafic des choses spirituelles. 471 (473). — Contre ceux qui s'attaquent aux membres du Saint-Office, ou aux Évêques. XI, 477 (471).

— *Grégoire XIII*, définissant que les Jésuites sont des religieux proprement dits. X, 181 (172).

— *Sixte V*, quant au port du costume ecclésiastique. IV, 380. — Quant aux Protonotaires. V, 16. — Quant à la procuration de l'avortement. VII, 306 (291), 308 (293); XI, 308 (305). —

Établissant la Congrégation des Rites, X, 583 (554). — *Item*, celle du Concile. 584 (555). — Éloge de S. Bonaventure. XIII, 202.

— *Grégoire XIV*, sur l'avortement. VII, 308 (293); XI, 310 (307).

— *Clément VIII*, contre ceux qui conseillent le duel. IV, 150. — Défendant à tout religieux de donner des présents. VIII, 404 (377).— Quant à la cession de ses droits temporels. IX, 617 (616).

— *Paul V*, défendant l'extraction des reliques. X, 287 (271), 293 (276).

— *Paul V et Innocent XI*, quant aux Cordigères. X, 675 (641), 681 (647). — De ce dernier quant aux reliques dans la procession. IV, 423. — *Item*, quant à l'approbation du catalogue des indulgences du Rosaire. VII, 67 (63).

— *Grégoire XV, contra confessarios sollicitantes*. XII, 12,

— *Urbain VIII*, quant à l'honoraire des messes. I, 279, 524. — Quant à l'exonération des messes. V, 297 ; VIII, 21 (20). — Sur les modèles de statues. X, 7.

— *Alexandre VII*, condamne une traduction française du Missel romain. XIV, 29.

— *Alexandre VII*, touchant l'habitation des confesseurs de religieuses. I, 121 (122). — Quant au serment des Cardinaux et du Pape. IX, 616 (618).

— *Clément IX*, quant au négoce des missionnaires. VIII, 491 (461) ; XVII, 54 *et seq*.

— *Clément X*, quant à l'approbation des réguliers. IV, 183.

— *Innocent XII*, quant à la communication des privilèges. IV, 332.

— *Clément XI* au clergé français, sur le droit de juger toute l'Église. II, 399 (405).

— *Benoît XIII*, sur les droits d'étole. III, 221. — Quant à

l'aumônerie autrichienne. VIII, 9. — Quant à ceux qui perdent le droit à l'immunité. IX, 48, 53 (52), 59 (58).

— *Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Léon XII*, contre les francs-maçons. VIII, 587 (551).

— *Benoît XIV*, quant au mariage civil. II, 555 (569). — Étendant à l'Espagne et au Portugal le privilège de deux et trois messes, le 2 nov. III, 110. — Contre certains confesseurs portugais s'informant du nom du complice, en date du 7 juillet 1745. IV, 481. — L'étendant à toute l'Église, le 28 sept. 1746. 483. — Quant à l'habit des Tertiaires. VI, 109 (103). — Quant à la retenue d'une partie de l'honoraire. I, 526; VIII, 27 (26). — Sa bulle *In cœna Domini*, citée partout à côté de celle : *Apostolicæ Sedis*. II, 454 (460). V. Constit. Apost. Sedis. — Quant à la distribution de la sainte communion. II, 539 (548). — Sur le quasi-domicile. III, 70; IV, 523. — Contre le confesseur absolvant son complice. III, 582. — Quant à la croix de l'autel. 472; IV, 157. — Quant à la remise de la messe *pro grege* à un jour libre. V, 660. — Quant à la promiscuité des mets. 664. — Quant à la messe paroissiale. 674. — Quant au transfert des cadavres. V, 99; XII, 159 (144). — Quant à la messe conventuelle. VIII, 362 (337). — Quant à l'entrée de la clôture. IX, 181 (179); XIV, 404, 411. — Quant au commerce des messes. IX, 476. — Quant à la prédication dans les chapelles. 532. — Quant aux élèves des Jésuites. X, 186 (177). — *Contra confessarios sollicitantes*. VIII, 360 (335); XII, 15. — Sa Constitution *Pia Mater*, sur l'indulgence plénière à l'article de la mort. XVI, 516 *et seq.*

— *Pie VI*, quant aux prêtres assermentés. III, 304. — Quant au droit des Tertiaires de se servir du Bréviaire franciscain. VI, 97 (92). — Quant aux Indulgences du *Veni Creator*. VIII, 224 (207). — Quant aux Réguliers chassés. 395 (368).

— *Grégoire XVI*, quant à la lecture de l'Écriture Sainte en langue vulgaire. VII, 190 (180).

— *Pie IX et Léon XIII*. V. Actes du Saint-Siège.

BRÉVIAIRE. *Franciscain.* Peut être employé par les Tertiaires. V, 325; VI, 95 (90). — Même depuis la Constitution *Misericors Dei Filius.* XV, 674; XVII, 9. — V. Tertiaire.

— *Romain.* Publié par S. Pie V. X, 467 (441). — Contient les règles antiques. 467 (442). — En supprimant la translation des doubles mineurs et des semi-doubles, Léon XIII a ordonné de faire les modifications nécessaires. XIV, 314. — V. Rubriques.

— Règles établies par l'Eglise pour sa réimpression. IX, 653 (654). — Difficultés qui s'y rattachent. 656 (657). — Bréviaire et Rituel de la Société de Saint-Jean. 657 (658); X, 542 (513). — Addition au jour de S. François de Sales. X, 5. — Peut-on réciter le Bréviaire avec un excommunié dénoncé? 424 (401). — Ses éditeurs ne peuvent changer, de leur propre autorité, la rubrique du jour octave de Saint Jean-Baptiste. XII, 662 (605).

BRICE (S.). Patron ou Titulaire, en occurrence avec la Dédicace dans une église non consacrée : à qui la préférence? XIII, 213.

BRIÈRE (l'Abbé). Ses ouvrages : *Le vrai mot de la situation présente;* et : *Lettre adressée à M. l'Abbé Pouclée,* mis à l'Index. X, 647 (614).

BRIGITTE (Ste). Indulgences. Pour les attacher aux chapelets ordinaires, il faut une permission spéciale. XII, 654 (598). — Elle se donne par la clause : *Ac etiam applicandi indulgentias sanctæ Brigittæ nuncupatas.* 655 (599). — Et alors un signe de croix suffit pour appliquer les indulgences. V, 679; XII, 653 (597); XIV, 90. — Cette clause ne donne pas pouvoir d'indulgencier les chapelets Brigittains, ou de six dizaines. XII, 656 (599). — Quelle est la formule de bénédiction? XIV, 98. — La méditation des mystères n'est pas requise. III, 651; XII, 655 (599), not.; XIV, 101. — Peut-on, par un seul signe de croix, appliquer en même temps les indulgences apostoliques? XII, 653 (597). — Par une seule récitation, gagner les Indulgences Apostoliques, celles du Rosaire, de sainte Brigitte, etc? III, 645; XIV, 101. V. Chapelets.

BROCHURES. Méritent-elles le nom de livres, et tombent-elles sous les censures de la Bulle *Apostolicæ Sedis?* II, 607 (624).

BRONCHAIN (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

BUDGET. *Des cultes.* Un catholique peut-il le voter en Belgique? XIII, 591.

— *De l'instruction publique.* Même question. 599.

BULGARINI (G. B.). Deux ouvrages à l'Index. XVII, 591.

BULLAIRE ROMAIN. V. Bulletin bibliographique.

BULLE AMBITIOSÆ de Paul II, obligatoire en Belgique. IX, 667. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

BULLE DE LA CROISADE. — Sa définition ancienne et son origine. I, 575; III, 423; XXIII, 584. — Motif actuel de la concession et définition. XXIII, 585. — Détails généraux sur la Bulle. XXIII, 586. — Quelle est la charge du Commissaire général de la Croisade? 586. — Que sont les *Sommaires?* 586. — Texte et traduction du *Sommaire général* quant à l'abstinence. 587. — La dispense qu'il accorde est locale. 588. — Elle requiert l'avis préalable du médecin spirituel et du médecin corporel. 589. — Et aussi une raison légitime. 589. — Certaines personnes en sont exclues. 589. — Qu'est-ce que le *Sommaire de la viande?* 589. — Texte et traduction. 590. — Ce Sommaire prévoit le cas d'un voyage en dehors du territoire espagnol; conditions pour pouvoir en user. 591. — Il supprime les deux autres restrictions du précédent Sommaire. 592. — Il n'excepte personne, sauf ceux qui sont tenus par leur vœu à l'abstinence. 592. — Mais il excepte certains jours. 593. — Pendant ces jours, les personnes comprises dans le Sommaire général peuvent néanmoins user de ce dernier, en se soumettant à ses conditions. 593. — *Sommaire du laitage;* à qui peut-il servir? Détails généraux. 593. — Texte et traduction. 594. — Les réponses de la S. Inquisition déterminent qui a besoin de ce Sommaire. 595. — Du moins en ce qui concerne les Réguliers. 596. — Ce sont les seuls Réguliers *exclaustrados;* sens du mot. 596. — Décisions. 597. — Usage des *Sommaires* pour le jubilé du Concile.

I, 475. — La bulle est suspendue pendant le jubilé de l'Année sainte. VII, 474 (453).

BULLE SABBATINE. En quoi consiste son privilège. I, 101 (102). — Est-elle authentique? 101 (102). — Quelles conditions sont requises pour jouir du privilège? 103 (104).

BULLES DE BENOIT XIII révoquées par Clément XII. IV, 631.

BULLES de nominations peuvent être soumises à l'exéquatur royal par les Évêques italiens. IX, 264 (262).

BULLES PONTIFICALES. *Alexandre III*, quant au démembrement des paroisses. V, 627.

— *Clément III*, quant à la réincidence. IV, 242.

— *Innocent III*, déterminant les neuf manières de falsifier les Lettres Apostoliques. III, 462. — *Item*, en faveur de ceux qui embrassent l'état religieux. VIII, 87 (79). — Contre ceux qui prêchent sans mission. XI, 627 (621).

— *Grégoire X*, quant aux Évêques élus. VI, 27 (25).

— *Boniface VIII*, quant à la réincidence. IV, 242. — Quant à l'exhibition des Lettres apostoliques à faire par les Prélats nommés. VI, 26 (24). — Quant à la subordination du pouvoir civil. X, 367 (345).

— *Jean XXII*. Bulle dite *Sabbatine*. I, 101 (102).

— *Martin V*, quant aux excommuniés à éviter. IV, 357.

— *Pie II*, contre les appelants au futur Concile. III, 156.

— *Paul II*, quant à l'aliénation des biens ecclésiastiques. XI, 485 (480).

— *Innocent VIII*, sur une indulgence millénaire. VII, 60 (56), 73 (60).

— *Alexandre VI*, sur le même sujet. VII, 63 (59), 75 (61).

— *Pie VII*, quant à l'Indulgence de la Portioncule, dans les anciennes églises franciscaines en France. IV, 322, 324.

— *Grégoire XVI*, aux Bénédictins de Bavière, défendant de dire la messe pour les hérétiques. III, 310. — Aux Évêques de Bavière sur les mariages mixtes. XV, 504, 505.

— *Pie IX et Léon XIII*. V. Actes du Saint-Siège.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE. Adone. Synopsis canonico-liturgica. XIX, 424.

Aernoudt (S. J.). De Imitatione sacri Cordis Jesu Libri quatuor. V, 92.

Aertnys (C. SS. R.). Cæremoniale solemnium functionum juxta liturgiam romanam. XIII, 198. — Fasciculus Theologiæ moralis. XIV, 429; XXII, 182. — Theologia moralis. XIX, 666; XXII, 182. — Lettre écrite au nom du Saint-Père contenant l'éloge de sa théologie morale. XXIV, 439. — Elenchus mutationum et additionum quas fecit in altera suæ Theologiæ moralis editione. XXIII, 96. — Theologia pastoralis. XXIV, 439.

Ainheim (S. J.). De ecclesiasticorum vita, moribus et officiis. XXI, 207.

Allard. La persécution de Dioclétien et le triomphe de l'Église. XXII, 435.

Allegre. Impedimentorum matrimonii synopsis. XVII, 649; XVIII, 647; XXII, 104. — Le divorce devant le Parlement français. XXII, 104.

Alphonse (S.). Traité des cérémonies de la messe. III, 388-413; IV, 34-67. — De l'office divin. V, 321. — Préparation à la messe et action de grâces. XIII, 205. — Liber de cæremoniis missæ. XIV, 547; XX, 448.

Ansault (Abbé). Mémoire sur le culte de la croix avant J.-C. XXIII, 324.

Antoine-Marie de Vicence (R. P.). Lexicon Bonaventurianum. XIII, 201. — S. Bonaventuræ Breviloquium. XX, 220.

Auvray. Manuel de piété à l'usage des Enfants de Marie. XXII, 433.

Baillès (Mgr). La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée. VI, 90 (85), 207 (200).

Barré (L.). Tractatus de virtutibus. XVIII, 647.

Baunard (Mgr). Histoire du Cardinal Pie. XVIII, 197.

Bécamel (J.-B.). Tractatus de virtute et sacramento pœnitentiæ. XIX, 670.

Belet (Abbé). Sa traduction de l'Histoire des dogmes du Dr Schwane. XVIII, 650.

Benoit (B.). La cité antichrétienne au XIXe siècle. XVII, 648.

Berardi. De recidivis et occasionariis et de praxi confessariorum. XI, 109 (110). — Praxis confessariorum. XVI, 417. — De sollicitatione. XVIII, 660. — De directione animarum piarum et de confessario monialium. XX, 338. — De Parocho. XXI, 191. — Brevis tractatus de Episcopo. XXIV, 110. — Casus conscientiæ. 112.

Beringer (R. P.). Les Indulgences, leur nature et leur usage. XXII, 329.

Berthier (R. P.). Le Prêtre dans le ministère des retraites et de la prédication. — Le Fidèle et l'Ame religieuse éclairés sur les vérités de la foi et les devoirs de la vie chrétienne. — Sententiæ et exempla biblica. XX, 330. — De locis Theologicis. XXI, 198.

Bierbaum (S. J.). Son édition de la théologie morale d'Elbel. XXIII, 102; XXIV, 314.

Bonhomme et Duvillard. Leur traduction de l'*Histoire des Conciles*, de Mgr Cecconi. XIX, 320.

Borgnet. Son édition des Œuvres complètes d'Albert-le-Grand. XVIII, 200; XXI, 614; XXII, 664; XXIV, 106.

Bouquillon. Institutiones Theologiæ moralis fundamentalis. VI, 205 (198); XXII, 89.

Bourbon (Chan.). — Introduction aux cérémonies romaines. II, 503 (510). — Dissertation sur la force obligatoire des Décrets de la S. C. des Rites. X, 376 (354). — Critique. 391 (368).

Bouvy (R. P.). Stimulus Prædicatori ad studium rectumque usum Scripturæ Sacræ. IV, 409.

Branchereau. Méditations. XXII, 661.

Bronchain (C. SS. R.). Merveilles de la grâce sanctifiante. XV, 323. — Nouvelles méditations d'après la doctrine et l'esprit de S. Alphonse. XIX, 529.

Capellmann (Dr). Medicina pastoralis. XII, 316 (289).

Cecconi (Mgr). V. Bonhomme et Duvillard.

Chabot (Abbé). Grammaire hébraïque élémentaire. XXI, 335.

Chesnel (E.). Le doute suprême. XXIV, 536.

Chevalier (Abbé). De l'usage de la cire dans les cérémonies religieuses. II, 509 (516).

Claverie. Étude sur l'hypnotisme. XXII, 653.

Coornaert. Concordantiæ Librorum veteris et novi Testamenti D. N. J. C. XXIV, 113.

Corluy (R. P.). Commentarius in evangelium S. Joannis. XIII, 632; XXII, 547. — Spicilegium dogmatico-biblicum. XVII, 88.

Costa-Rosetti (R. P.). De spiritu Societatis Jesu. XX, 85.

Couissinier (Abbé). Histoire biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament. XX, 85; XXIV, 652.

Cras. Les joies de la Sainte Vierge. XXI, 203. — La vraie dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. 680.

De Bolle. Christologia antiqui Testamenti. XVII, 101.

De Brabandere (Vic. Gén.). Juris Canonici compendium. XV, 325.

De Brouwer (Dr). Tractatus de Ecclesia Christi. XIV, 646.

De Buck (V., S. J.). Manuel de la Passion de N.-S. J.-C. XVII, 105.

Dechamps (Card.). L'Assemblée générale du clergé de France de 1625-1626. V, 320. — Le libéralisme, 1re lettre. X, 90 (83). — Les catholiques libéraux, 2e lettre. 316 (297). — Du serment de fidélité à plusieurs constitutions modernes, 3e lettre. 549 (520). — La morale universelle et indépendante. XI, 107 (106). — Ses œuvres complètes. 187 (188).

De Conny (Mgr). Les cérémonies de l'Église expliquées aux fidèles. VII, 100 (94).

De Curley (S. J.). Le mariage et les États. XIX, 224.

De Groot. Summa apologetica de Ecclesia catholica. XXII, 662.

De Herdt (Chan.). Praxis liturgica Ritualis romani. VIII, 651 (612). — Praxis Capitularis. XIV, 206. — Sacræ Liturgiæ Praxis. XXI, 327.

De la Vega de Armijo (Marquis). Les relations entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie. XXI, 324.

Delaunois (Abbé). La vie de N.-S. J.-C. selon les quatre évangiles, avec notes et réflexions. IX, 321 (319).

Delplace (P. L. S. J.) Joseph II et la révolution Brabançonne. Etude historique. XXII, 660.

De Luise (R. P. Gasp.). De jure publico seu diplomatico Ecclesiæ catholicæ. IX, 316 (314).

De Martinis. Juris Pontificii de Propaganda Fide Pars 1. XXI, 104; XXII, 668; XXIV, 533.

Deneubourg (Chan.). Étude canonique sur les vicaires paroissiaux. IV, 179, 273. Somm. — Lettre approbative de Mgr Gravez. 301.

Denis (R. P. Ant.). Les gloires de S. Antoine de Padoue. XV, 424.

De Ponte. V. Lehmkuhl.

De Schrevel (Chan.). Florilegium. XVI, 422 ; XXIV, 312.

Desclée, Lefebvre et Cie. Leurs éditions liturgiques : Rituel romain. X, 542 (513). — Les offices de la semaine sainte suivant le missel et le Bréviaire romain. XIV, 210. — Officium hebdomadæ Sanctæ et octavæ Paschæ. 211 ; XXII, 101. — Breviarium romanum (in-18). XIV, 439. — Officia Passionis D. N. J. C. VIII, 96 (88); XXII, 101. — Missale parvum ; Missel paroissien ; Missel et vespéral. XIX, 220. — Officia votiva per annum. XXII, 194. — Breviarium Eucharisticum. 559. — Paroissien romain. 671. — Ordo exsequiarum ; Officium defunctorum et Ordo exsequiarum. XXIII, 209. — Rituale romanum (in-32); Diurnal (in-24); Breviarium romanum (in-12). XXIII, 558.

De Smet (R. P.). Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critice tractandam. VIII, 658 (619).

Didiot (Chan.). Logique surnaturelle subjective. XXIV, 102.

Duns Scot. Nouvelle édition de ses Œuvres complètes. XXIV, 109.

Dupanloup (Mgr). Lettre contre l'opportunité de la définition de l'infaillibilité pontificale. II, 84-156; 274 (279).

Dupoigne. Le célibat des clercs. XXI, 317.

Elbel. V. Bierbaum.

Eschbach (R. P.). Disputationes physiologico-theologicæ. XVII, 90.

Exupère (R. P.). L'agonie de N.-S. J.-C. à Gethsémani. XXIV, 203.

Falise. Liturgiæ practicæ compendium. VIII, 440 (417). — Des éditions du Bréviaire et en particulier de l'édition publiée à Tournai. IX, 650 (651). — Nouveau supplément au cérémonial romain et cours abrégé de liturgie. XIII, 642.

Fayollat (R. P.). L'Apostolat de la Presse. XXIV, 537.

Feije (Mgr). De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus. XVII, 85.

Ferraris (L.). Nouvelle édition de sa *Bibliotheca*. XVIII, 203; XIX, 220; XXI, 332; XXIII, 91.

Fiévet (Abbé). Sa traduction de l'ouvrage de S. E. le Cardinal Manning : *Le Sacerdoce éternel*. XVII, 220.

Fillion. Atlas d'histoire naturelle de la Bible. XVII, 99.

Fink (Dr G.). De concordatis. XIII, 311.

Fischer (Dr E. L.). Paganisme et Révélation. XIII, 544.

Fontaine (R. P.). Le Nouveau Testament et les origines du christianisme. XXII, 557.

Fourez (Abbé). Cantiques à Jésus. XI, 428 (424).

Franqueville (Abbé). La Famille et l'Eglise catholique. XIV, 213.

Gasparri (Mgr). Tractatus canonicus de Matrimonio. XVIII, 654.

Gerlach (H.). Thomæ a Kempis, De Imitatione Christi, textus et considerationes. XXI, 335.

Gonzalve de Reeth (R. P.). Manuale Theologiæ dogmaticæ. XXIII, 213.

Goyhenèche. Commentaire pratique des censures *latæ sententiæ*. XXII, 95.

Grandclaude. Jus canonicum. XIX, 220.

Grimaldi (Mgr). Les Congrégations romaines. XXII, 666.

Haine (Chan.). Principia dogmatico-moralia universæ Theologiæ sacramentalis. VII, 623 (599).

Hallet. Petit manuel du saint sacrifice de la messe. XXII, 180.

Hausheer (S. J.). Compendium cæremoniarum. XIX, 225.

Hergenroeter (Card.). Leonis X P. M. Regesta. XX, 534; XXIII, 560.

Hillegeer (R. P.). Fidelis minister Christi. VI, 288 (279).

Holwech (Abbé). Fasti Mariani. XXIV, 428.

Isoard (Mgr). Instruction sur les devoirs des électeurs catholiques. XXII, 193.

Iwens (R. P.). Traité sur l'indulgence *toties quoties* de la Fête du Rosaire. XIV, 325.

Jamar (Abbé). Les fêtes chrétiennes. XXI, 209.

Jannucci (A. M.). Firmitudo catholicæ veritatis de psychosomatica Deiparentis assumptione. XXI, 200.

Jansen (C. SS. R.). De facultate docendi. XVII, 102.

Jaugey (Abbé). Dictionnaire apologétique de la Foi catholique. XXI, 617.

Joder (J. Chr.). Formulaire matrimonial. XVIII, 193; XIX, 656; XXIII, 442.

Joseph (R. P.). Ligue catholique avec le Tiers-Ordre de Saint-François. XXI, 682.

Josson (Chan.). Les veillées tournaisiennes. XV, 644.

Katschthaler (S. J.). Theologia dogmatica catholica specialis. XXIII, 98.

Konings (R. P.). Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta et usui Cleri Americani accommodata. IX, 570 (573); XV, 323. — Ses principes sur la fréquentation des écoles publiques. X, 13 (12).

Labis (Chan.). Le libéralisme, la franç-maçonnerie et l'Église catholique. I, 588. — Opuscule sur la sainte Eucharistie, dimension des hosties. II, 157 (158). V. Bulletin bibliographique, *courtes remarques*. — Le Chemin de la Croix. XXIII, 553.

Lagarde (Abbé). Exposition et démonstration de la doctrine catholique. XXIV, 272.

Lalieu (Abbé). Sa traduction de l'ouvrage de Nicotra : *Le Socialisme*. XXII, 660.

Lamy (D^r^). Commentarius in Librum Geneseos. XVI, 527.

Laurin (D^r^). Introductiones in Corpus Juris Canonici. XXI, 331.

Ledouble (Abbé). La connaissance des années et des jours. XIX, 662.

Lehmkuhl (R. P.). Theologia moralis. XVI, 414; XVIII, 654; XIX, 537; XXI, 99; XXII, 670. — Appendix ad I et II editionem Theologiæ moralis. XVIII, 654. — Compendium Theologiæ moralis. XVIII, 654; XIX, 323. — Réédite le *Manuale sacerdotum* du R. P. Schneider. XX, 86. — Et sa *Medulla pietatis christianæ*. XXI, 103. — Et les Méditations du R. P. Dupont. XXII, 559.

Lejeune (R. P.). Le Purgatoire. XIX, 669.

Léopold (R. P.). Sainte Marguerite de Cortone. XX, 84.

Leroy (Vic. gén.). Instructions pratiques sur la comptabilité et l'administration des Fabriques. XV, 637.

Lessius. Nouvelle édition de ses *Recollectiones precatoriæ*. XXIV, 427.

Lesur (Mgr). Cours apologétique. XXII, 189.

Le Vavasseur (R. P.). Cérémonial de la consécration d'un Évêque. V, 167, 507, 616.

Liagre (D^r^). Commentarius in libros historicos novi Testamenti. XV, 635; XXII, 88.

Libert (R. P.). Manuel complet des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de notre Séraphique Père saint François d'Assise. XXIV, 198.

Maffei (R. P. Ant.). V. Michel.

Marc (C. SS. R.). Institutiones morales Alphonsianæ. XVII, 222; XXIV, 307. — Libellus exhibens immutationes atque addi-

tamenta quæ in Institutionibus moralibus Alphonsianis... sunt facta. XXIV, 307.

Marchesi (R. P.). Liturgie gallicane dans les huit premiers siècles de l'Église. II, 513 (520); V, 81, 564.

Maret (Mgr). Du concile général et de la paix religieuse. I, 646 — Son système touchant la monarchie tempérée de l'Église. II, 5, 227 (230), 376 (382).

Marette (Abbé). Solution complète des questions liturgiques sur la Passion et les Litanies. II, 510 (517).

Mariano (R. P.). R. P. Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ compendium ad hodiernum sacræ scientiæ statum redactum. IV, 412, 527 ; VI, 664 (640). — De originaria lapsi hominis conditione. XIV, 649.

Marie-Amand de S. Joseph (R. P.). Manuel du Tiers-Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de S. Thérèse. XXII, 673.

Marin (R. P.). La Famille régénérée sur le modèle de la Famille de Nazareth. XX, 339.

Marres (Abbé). De Justitia secundum doctrinam Theologicam et principia juris recentioris, præsertim vero Neerlandici. XII, 320 (292) ; XX, 329.

Martin (Mgr). Cours supérieur d'instruction religieuse. VII, 274 (260).

Matharan (R. P.). Asserta moralia. XXII, 430.

Maugère (Abbé). Notions générales sur la Liturgie; Le Bréviaire romain commenté. XX, 88.

Mendive (S. J.). Institutiones Philosophiæ scholasticæ. XXI, 208.

Meynard (R. P.). Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples. XII, 322 (294) ; XXIII, 92. — Traité de la vie intérieure. XVII, 218 ; XXI, 436. — Les devoirs de l'obéissance envers le décret apostolique du 17 septembre 1890. XXIV, 425.

Michel (S. J.). Sa traduction des *Exercices spirituels de S. Ignace*, par le P. Ant. Maffei. XXIV, 202.

Monbrun (Alfr.). Jérusalem et le Saint-Sépulcre. XIV, 215.

Monsabré (R. P.). Le mariage. XIX, 521.

Morotius. Cursus vitæ spiritualis. XXIII, 440.

Moulart (Chan.). La question des cimetières en Belgique. VI, 549 (530). — Sa lettre à ce sujet. 649 (626). — L'Église et l'État. X, 341 (321). — 2e édition. XI, 192 (193). — Acte du Saint-Office relatif à ce livre ; en avons-nous exagéré la portée? 565 (559), 575 (569). — 3e édition. XIX, 663.

Moussard (Abbé). Le prêtre et la vie d'étude. XXII, 556.

Muller. De placito regio. IX, 552 (554).

Nardi (R. P.). Dissertatio de onanismo conjugali. VIII, 648 (609).

Negre (Abbé). L'Église et la société moderne. XVI, 424.

Nicotra. V. Lalieu.

Ninzatti. Theologia moralis Episcopi et Ecclesiæ Doctoris S. Alphonsi Mariæ de Ligorio logico ordine digesta et summatim exposita. XIV, 437 ; XX, 328.

Nix. Cultus Cordis Jesu. XXIII, 319.

Pallottini. Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini. VIII, 100 (92) ; X, 97 (90) ; XI, 109 (108) ; XII, 641 (586) ; XIII, 310 ; XV, 107 ; XVI, 427 ; XXI, 204.

Perez de Secastilla. Le creuset du prêtre. XVII, 216 ; XXI, 333.

Pesch (T., S. J.). Institutiones logicales. XXI, 102, 434 ; XXII, 190.

Petitpoisson (Abbé). Le *Vade mecum* du prêtre. IV, 638.

Piat (R. P.). De sententia S. Bonaventuræ circa essentiam Sacramenti Pœnitentiæ. VI, 664 (640). — V. Vandervelden.

Planchard (Vic. gén.). De Constitutione Benedicti XIV : *Sacramentum pœnitentiæ*. X, 325 (305); XII, 327 (299); XV, 110. — Dispenses matrimoniales. XIV, 431. — Recueil de prières et d'œuvres pies enrichies d'indulgences. XX, 444.

Portais (Abbé). La Doctrine catholique. XXIII, 94.

Portmans (R. P.). La science du *Pater*. XVI, 418. — La divinité de J.-C. vengée des attaques du rationalisme contemporain. XX, 87.

Pradel (R. P.). Manuel du saint Rosaire. VII, 63 (59), 69 (65).

Prosper (Dr). S. Thomas a-t-il enseigné la prédétermination physique? XV, 644.

Pustet. Ses éditions. XII, 309 (282). — Graduale. VII, 283 (269). — Rituale romanum. XX, 449. — Pontificale romanum. XX, 649. — Bréviaire in-4°; Missel petit in-folio ; Missale sacerdotum cæcutientium ; Directorium chori ; Missæ pro defunctis (petit in-folio) ; Ritus consecrationis sacrorum oleorum ; Laudes vespertinæ. XXI, 211. — Bréviaire in-4° en 2 volumes ; Bréviaire in-18 ; Canon missæ ; Officium Hebdomadæ sanctæ ; Rituale parvum. 553. — Missel in-4° ; Diurnal. XXII, 92. — Pontificale romanum (sine cantu). XXIII, 435. — Rituel in-18. 436. — Rituel in-8°. XXIV, 201. — Diurnal in-8°. 424. — Missel in-4°. 423.

Rambault (Abbé). Vie de S. Paul. XIX, 423.

Ramière (S. J.). Enchiridium theologicum. XVIII, 649.

Raphael de S. Joseph (R. P.). Prolegomena in S. Theologiam. XIV, 209. — De S. Theologiæ locis, Fidei propositionibus, et conclusionibus theologicis. XV, 320. — Institutiones fundamentales Theologiæ moralis. XVI, 417. — Sa lettre à la *Revue* à l'occasion du compte-rendu de ce livre. 487.

Ratté (R. P.). Cinq jours de retraite spirituelle; Pierre de

touche de la solide vertu. XXI, 676. — Fleurs choisies des Chroniques de l'Ordre de S. François d'Assise. XXIII, 323.

Resémans. De competentia civili in vinculum conjugale infidelium. XIX, 421.

Rinaldi-Bucci. Cæremoniale Missæ a Summo Pontifice solemniter celebratæ. XXI, 558.

Rio (R. P.). Essais liturgiques sur la disposition intérieure et l'ornementation des églises. XXIV, 535.

Rombault (R.P.). L'indulgence de la Portioncule. VII, 435 (417).

Rutten. Ethicæ seu Philosophiæ moralis elementa. XXII, 178.

Sabetti (S. J.). Compendium Theologiæ moralis. XVII, 87.

Sagnori. Exemplar actorum forensium, quibus inquirendum de matrimonii nullitate ex capite impotentiæ et de matrimonii rati diremptione. XXII, 94.

Saintrain (C. SS. R.). Les gloires de N.-D. du Perpétuel-Secours. XV, 112. — Le Rédempteur. XV, 648.

Salembier (L.). Petrus de Alliaco. XIX, 535.

Sarda y Salvani (Dom). Le mal social, ses causes, ses remèdes ; Petit mois de S. Joseph. XXII, 105.

Sauvé (Mgr). Le Pape et le concile du Vatican. XXII, 336.

Schmitt (Dr). Manna quotidianum Sacerdotum. XVI, 420 ; XXII, 191.

Schneider (R. P.). Manuale Sacerdotum. VI, 288 (278) ; XX, 86. — Manuale Clericorum. VI, 289 (279) ; XXI, 559 ; XXIV, 653. — Medulla pietatis christianæ. XXI, 103.

Schober (S. J). Son édition du *Liber de Cæremoniis Missæ* de S. Alphonse. XIV, 547 ; XX, 448. — Explanatio critica editionis typicæ Breviarii romani. XXIII, 435.

Schouppe (R. P.). Cours abrégé de religion ou Vérité et beauté de la religion chrétienne. VII, 281 (267).

Schuster (Dr). Abrégé de l'Histoire Sainte. XXIV, 653.

Sebaux (Mgr). Vie de Monseigneur Bouvier, Évêque du Mans. XVIII, 207.

Senepin. Grammaire hébraïque. XX, 451.

Séraphin (R. P.). Principes de Théologie mystique. VII, 257 (244), 423 (405).

Tardif. Histoire des sources du Droit canonique. XX, 220.

Téphany (Abbé). Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses au double point de vue civil et canonique. XII, 624 (570). — Traité des dispenses matrimoniales. 634 (579). — Constitution *Apostolicæ Sedis*. XV, 639.

Thomas De Charmes. — V. Mariano.

Timothée (R. P.). Le divorce. XVII, 643.

Ubaldi (Chan.). Introductio in S. Scripturam. XIV, 418.

Van Caloen (Dom Gérard). La communion des fidèles pendant la messe. XVII, 104.

Van De Burgt (Chan.). De celebratione Missarum. VI, 84 (79)

Vandervelden. Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita. Édité par le R. P. Piat. X, 548 (519).

Van Rooy (R. P.). Tractatio practica de Sacramento Pœnitentiæ, seu systema Scoti ad praxim applicatum? V, 66, 249, 380, 485; VI, 134 (128). — Ses lettres quant à l'examen de cet ouvrage : 1re. V, 225. Rép. 226. — 2me. V, 229. R. 299. — 3me. 380. R. 391. — 4me. 502. R. 503. — 5me. VI, 62 (58). R. 69 (63). — Lettre du R. P. Ramière. 445 (432). — V. aussi les sommaires au mot *Van Rooy*. V, 699; VI, 701 (675).

Van Steenkiste (Chan.). Commentarius in Evangelium secundum Matthæum. VIII, 97 (89); XIV, 542. — Actus Apostolorum breviter explicati. XIV, 546.

Van Volcksom (S. J.). Le culte de Marie proposé à la jeunesse catholique. XV, 110.

Von Riess (Dr). Atlas biblique. XX, 85. — Atlas historique et géographique de la Bible. XXIV, 200.

Waffelaert (Dr). Etude de Théologie morale sur la coopération. XV, 642. — Sommaire d'un Cours de pédagogie. XV, 648. — Tractatus de Justitia commutativa. XVIII, 657. — Étude de Théologie morale sur l'obligation en conscience des lois civiles. 657. — Tractatus de Prudentia, Fortitudine et Temperantia. XXI, 194. — Confessarius rite institutus ad impugnandam blasphemiam. XXII, 87.

Werner (S. J.). Katholischen Kirchen-Atlas. XX, 536. — Orbis terrarum catholicus. XXII, 549.

Wittmann (Abbé). S. Alphonse et le pur probabilisme. XXII, 655.

Wolter (O. S. B.). Præcipua Ordinis monastici elementa. XIII, 503.

Zitelli (Mgr). Apparatus Juris Ecclesiastici. XIX, 422.

Accessus et Recessus Altaris. XIX, 225.

Apparitions Prophétiques (Les). VI, 266 (257).

Biblia Sacra. Édition Desclée. XIII, 641.

Bonaventuræ (S.)... Opera Omnia. XVIII, 200; XXI, 214; XXII, 664; XXIII, 445.

Calendriers Liturgiques à l'usage des laïcs pour le diocèse de Tournai. VII, 95 (89), 639 (614).

Casus Conscientiæ. Pars I. De Liberalismo. XVI, 415. — Pars II. De Liberalismi consectariis. XVII, 221.

Catechismus Ad Parochos. Édition Desclée. XXII, 432.

Compendium Rubricarum Breviarii et Missalis Romani. II, 506 (513) — Quelques inexactitudes signalées. 507 (514).

Courtes Remarques sur une démonstration dite catholique de l'Église. V, 163.

De Incarnatione verbi. XXI, 210.

Enchiridion Ordinandorum. XXII, 197.

Ephemerides Liturgicæ. XIX, 227.

Florilegium. XVI, 422.

Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque. XVII, 86.

Le Nouveau Catéchisme de Tournai et ses Commentateurs. XXI, 665.

Leonis PP. XIII Allocutiones, Epistolæ, etc., aliaque acta præcipua. Édition de Desclée. XIX, 660; XX, 86.

Magnum Bullarium Romanum. Édition de Naples. XVII, 650.

Manuale Precum in usum Theologorum. XVIII, 653.

Melchioris Cani... Opera. XXIII, 322.

Ovulation spontanée (De l') de l'espèce humaine dans ses rapports avec la Théologie morale. V, 552.

Præparatio ad Missam et Gratiarum Actio post Missam. VII, 110 (103).

Prières et Cérémonies de la Dédicace ou consécration d'une église, selon le Pontifical romain. II, 513 (520).

Recueil des Indulgences que les fidèles peuvent gagner dans les églises des Ursulines. IV, 626, 707.

Règle de S. Benoît. X, 98 (90); XXIV, 653.

Règle du Tiers-Ordre Séculier de S. François, par un des PP. Mineurs Capucins de la Province de Lyon. XX, 339.

Religieuse Sacristine (La). VI, 201 (194).

Thomæ Aquinatis Catena Aurea. XXI, 203.

Tractatus de administratione Sacramentorum et Sacramentalibus, ad usum alumnorum Seminarii Mechliniensis. XXIII, 97.

Tractatus de casibus reservatis, auct. J. B. XVIII, 661.

Tractatus de Indulgentiis ad usum alumnorum Seminarii Mechliniensis. XXII, 325.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Étaient autrefois des lieux pieux. X, 642 (610) ; XI, 653 (650). — Jouissaient du privilège de n'être pas soumis aux formalités civiles pour les legs à eux faits. XI, 653 (651). — Aujourd'hui, chez nous, sont indépendants de l'Église et complètement soumis au pouvoir civil. X, 643 (611) ; XI, 654 (652). — D'où, rien ne s'oppose à ce que les héritiers puissent demander la réduction en conscience. XI, 656 (653).

BURETTES. En argent, permises. II, 497 (505). — De quelle matière? Ordonnance de Gand. VIII, 259 (240) ; IX, 78 (79).

BURNOUF (Em.). Ses ouvrages : *Le catholicisme contemporain* et *La science des religions*, à l'Index. XIII, 645.

C

CABARETS. Défendus par Innocent III aux ecclésiastiques. V, 346. — A Malines et ailleurs, sous peine de suspense. 346. — Quelles conditions sont nécessaires pour l'encourir? 1re Dans le but de boire, manger, ou jouer. 348. — 2e Faute grave. 350. — Faut-il que l'on ait bu, mangé ou joué? 350.

CADAVRE. V. Corps.

CAISSES de retraite des ecclésiastiques. Ne doivent pas être administrées par la commission du temporel prescrite par le Concile de Trente. IX, 440 (441).

CALENDRIER. On doit se conformer au calendrier diocésain, dans le doute s'il est dans l'erreur. I, 32 sq. — Même lorsqu'on est certain qu'il se trompe. I, 33, 256. — Pour un office ou cérémonie fixée à un dimanche du mois, p. ex. la fête de l'Ange Gardien, il faut suivre le calendrier civil. VI, 218 (211). — Le Dimanche de Pâques

n'est pas déterminé par la lune astronomique, mais par la lune moyenne ou ecclésiastique. IX, 335 (333). — Règle à suivre pour placer un office, qui de simple devient double pour un diocèse, en occurrence avec un autre. 447 (449). — Lorsque la Congrégation des Rites a approuvé un calendrier diocésain, celui-ci doit être respecté dans toutes ses parties, de sorte qu'on ne peut déplacer les offices fixés à certains jours. VII, 643 (614); VIII, 121 (112); IX, 447 (449). — Si la Congrégation n'a pas approuvé le calendrier diocésain, il faut combiner les translations locales avec les translations diocésaines; et comment? VII, 646 (617). — Celui qui use du calendrier franciscain ne peut, *pro libitu*, se conformer au calendier diocésain. IX, 581 (583). — Le prêtre, qui célèbre chez les Carmélites, peut se conformer à leur calendrier. I, 540. — Il est utile qu'il y ait des calendriers liturgiques à l'usage des fidèles. VII, 95 (89). — Petit calendrier et petite Cartabelle de Tournai. 95 (89). — Pourquoi les deux? 639 (614).

CALICE. Un calice de métal, laiton, cuivre, etc., peut-il être consacré? Est-il toléré *ad tempus*? VII, 365 (348); XIX, 677. — Un calice d'aluminium est-il permis? XX, 333. — Un calice d'étain non doré? XIX, 676. — Quel péché y a-t-il à se servir d'un calice qui n'a jamais été doré? 676. — Reste-t-il consacré, si la dorure est enlevée peu à peu par l'usage? VIII, 469 (440); XVIII, 323; XIX, 675. — Doit-il être consacré de nouveau, s'il est doré à neuf? *Ibid.* — Double signe de croix avec le saint chrême, nécessaire pour la licéité de la consécration. XV, 566. — La tradition du calice est-elle matière essentielle du sacrement de l'Ordre? Si oui, faut-il que le calice soit consacré? 567, n. 1. — Les religieuses peuvent-elles le toucher? X, 225 (215). — Comment doit-il l'être? VIII, 550 (518). — Le voile du calice doit être en soie. 389 (364). — Une croix est-elle nécessaire dessus? XII, 154 (139). — Il n'y a pas d'obligation de le prendre par le nœud. IV, 40. — Ni de l'écarter pendant la consécration. 48. — Faut-il le tenir droit? 51. — On le purifie après avoir avalé complètement la sainte hostie. XII, 434 (395). — On ne le purifie pas, quand on bine dans la même église. X, 417 (393). — Comment se conduit le sous-diacre à la messe de minuit,

ou à une première messe en cas de binage? XXI, 111. — V. Binage. — L'usage de le mettre dans la main du prêtre décédé est toléré. II, 200 (202); IX, 420. — Calice en cire porté devant celui-ci, et mis ensuite au cercueil. II, 201 (204).

CALLET. Son ouvrage : *L'Enfer*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. XII, 584 (534).

CALOMNIE. Quand entraîne-t-elle l'obligation de restituer? XVI, 329. — Quelle sera la conduite du confesseur à l'égard du pénitent qui a calomnié son curé dans l'enquête scolaire? 331. — Peut-on rencontrer la bonne foi par rapport à l'obligation de restituer qu'elle entraîne, et doit-on y laisser le pénitent? 332. — *Quid*, de ceux qui signent des pétitions contre leur curé? 333.

CALOTTE. Défense de la porter pendant le chant de l'Évangile. XXIII, 350. — ... Pendant qu'on est encensé. Texte du Pontifical. 351. — Décrets des Rites. 552. — Les anciens Décrets comprenaient les Vicaires généraux, les Chanoines; comprenaient-ils les Évêques? ... Au moins l'Évêque diocésain? 352. — Décret récent. 354.

— *Sous-mitrale*. Il est permis de s'en passer. V. 516. — V. Barrette.

— *Rouge*. Ne peut être portée par les enfants de chœur. IX, 82 (81).

CANCEL. Nom donné aux balustres. II, 590 (600). — Puis au chœur lui-même. 592 (602). — V. Chœur.

CANON. V. Privilège.

— *De l'autel*. Peut-on les laisser sur l'autel, lorsque le Saint-Sacrement est exposé? II, 373 (377). — Peut-il être placé sur le corporal? XII, 432 (393).

— *De la messe*. Quand doit-on commencer à y ajouter le nom du nouvel Évêque? XI, 564 (557); XII, 550 (502).

CANONS DU CONCILE DU VATICAN. De Deo rerum omnium creatore.

II, 424 (423). — De revelatione. 425 (424). — De Fide. 426 (425). — De Fide et ratione. 426 (428). — De Apostolici Primatus in B. Petro institutione. 635 (645). — De perpetuitate Primatus B. Petri in Romanis Pontificibus. 636 (646). — De vi et ratione Primatus Romani Pontificis. 637 (648). — De Romani Pontificis infallibili magisterio. 640 (650).

CANONISATION. Les personnes chargées d'en instruire le procès, ne peuvent plus y remplir un autre office. III, 499. — Les écrits qui la concernent ne peuvent être imprimés que par les typographes qui dépendent du Maître du sacré palais. XI, 38 (39). V. Distributions quotidiennes.

CANTIQUE. Le célébrant, en retournant à la sacristie, doit réciter le *Benedicite*. IV, 541. — En langue vulgaire, peut être chanté devant le Saint-Sacrement exposé, ou dans les processions du Saint-Sacrement. II, 372 (379); XII, 241 (219). — Non dans la messe solennelle. II, 373 (380).

CANÛT (S.). *Ad libitum*, le 19 janv. S'omet pendant une octave. I, 225; III, 343. — Un office transféré à perpétuité ne peut être fixé en ce jour. III, 343. V. S. Antoine.

CAPACITÉ CIVILE des religieux en Belgique. X, 611 (580).

CAPELLMANN. V. Bulletin bibliographique.

CAPITULARITER. S'entend des Sœurs, assemblées en chapitre. VI, 568 (549).

CAPITULE. Le Capitule des vêpres est le même qu'à Tierce aux fêtes des sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Serviteurs et de sainte Catherine de Gênes. XXII, 500.

CAPPA. Ses rapports d'origine avec le pluvial et la chasuble. I, 201 (202). — Quand l'Évêque s'en sert-il? 201 (202).

CAPRARA (Card.). Ses pouvoirs. XVII, 255. — Bulle *Qui Christi Domini*. 256. — Il commence par publier un Jubilé. 256. —

Facultés accordées pour ce Jubilé. 257, 275. — Il proroge les facultés concédées par Pie VI en 1792. 276, 277. — Comment il remédie aux mariages nuls contractés avant le Concordat. 280. — Il va couronner à Milan l'empereur comme roi d'Italie. 381. — Facultés données aux Évêques pendant son absence. 381. — Comment il pourvoit à la condition des clercs engagés dans les ordres sacrés et mariés. 400, 456. — A celle des religieux et des religieuses. 464. — Son indult de l'an 1802 sur les fêtes supprimées doit être observé par les réguliers. X, 435 (411). — Il ordonne de maintenir les anciens usages des cathédrales en France et en Belgique. 474 (449).

CAPUCINS. Malades, peuvent gagner à l'infirmerie toutes les indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre. V, 552. — Ils peuvent conférer le scapulaire et le cordon du Tiers-Ordre de saint François. VI, 103 (97).

CARBONARI. V. Constit. Apostolicæ Sedis. Tit. II, n. 4.

CARDINAUX. Célébrant hors de Rome et des lieux de leur juridiction ont droit aux Diacres assistants. XX, 26. — En habit cardinalice, ont toujours droit à la génuflexion. 26. — Peines édictées par la Constitution *Apostolicæ Sedis* contre ceux qui les maltraitent. III, 160. — Encourent l'excommunication portée contre ceux qui traitent de l'inféodation ou aliénation des biens de l'Église Romaine. IX, 612 (614). — Encourent-ils celle portée contre les clercs qui communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape? X, 420 (397). — Encourent-ils encore la suspense autrefois portée contre eux, du chef du trafic des indulgences ou autres faveurs spirituelles? IX, 474 (475).

CARÊME. — Texte de nombreuses décisions sur cette matière. XIV, 253. — L'indult du Carême dispense de l'abstinence, non du jeûne. XX, 107. — Donc, ceux qui sont soumis à la loi du jeûne ne peuvent anticiper l'heure du repas. VIII, 333 (312). — La clause *in unica tamen comestione* ne concerne que ceux qui jeûnent. XX, 107. — Elle n'oblige personne le dimanche,

puisqu'on ne jeûne pas. 108. — Ceux qui sont excusés du jeûne peuvent, les autres jours, faire gras *quoties edunt*. IX, 572 (575); XX, 108. — Les Ordinaires peuvent restreindre leur indult. VIII, 335 (313); XX, 109. — Ils le restreignent en fait, quand, après avoir permis le gras une fois par jour, ils disent que ceux qui ne jeûnent pas peuvent manger des œufs plusieurs fois. *Ibid.* — Cependant, ce n'est pas expédient. XII, 7. — Mais ceux qui sont dispensés du jeûne par leur âge ou par leur travail doivent respecter la restriction. VIII, 335 (313); XX, 109. — Ceux qui sont dispensés par la maladie peuvent n'y pas être tenus. 110. — Pourquoi? XX, 110. — Indult quadragésimal en faveur des zouaves pontificaux. VIII, 226 (209). — V. Abstinence, Assaisonnement, Aumône, Dispense, Promiscuité, Sarcelle.

CARMÉLITES. Indult pour les Prêtres qui célèbrent chez elles. I, 539.

— *De France*. Divergence des Constitutions; chaque communauté peut suivre celles qu'elle a reçues lors de sa fondation; il ne faut introduire aucun changement dans le texte. XX, 25.

CARPO (P. de). Enseigne que dans la concurrence on accorde les vêpres entières à la fête primaire de préférence à la fête secondaire du même rite. V, 533. — Que le semi-double a le privilège de translation au lendemain dans trois cas d'occurrence. 540. — Que dans l'occurrence des fêtes de même rite et dignité, la solennité, quand elle n'a pas dû être remise, est un titre de préférence, contrairement à l'opinion de De Herdt. 541. — Faut-il abandonner son système sur le premier point, en présence d'une nouvelle décision donnée le 15 avril 1880? XII, 466 (423).

CASALIS BERNARDO. Son ouvrage : *Libro di lettura ver il popolo*, à l'Index. XIII, 645.

CASANGIAN (Plac.). Auteur d'un ouvrage à l'Index, se soumet. XIII, 645.

CAS DE MORALE OU PASTORALE. — V. Th ologie pastorale.

CAS EXCEPTÉ. Décret d'Urbain VIII, défendant de rendre un culte aux personnages décédés *cum sanctitatis fama* avant le jugement de l'Église. XIX, 165. — Quels sont les cas exceptés? 165. — Qu'est-ce que la sentence déclarant qu'il conste du cas excepté? 166. — Une sentence de ce genre a été rendue pour les Martyrs anglais Thomas More, le Card. Fisher, etc.? 161. — Quelle est l'exception qui les concerne? 165.

CAS RÉSERVÉS. *Pour les réguliers.* V. Réguliers.

— Les lois qui les établissent sont odieuses. IV, 68. — Dix règles générales d'interprétation : 1re : Suivre l'interprétation authentique du législateur. 69. — 2me : Ces lois doivent être interprétées strictement. 73. — 3me : Le péché doit être consommé dans son espèce. 74. — 4me : Il doit être certain. 76. V. Doute. — Suffit-il que le péché soit intérieur? XV, 667. — Comment doit-il être manifesté à l'extérieur? 668. — 5me : La réserve ne s'étend pas à d'autre cas que ceux exprimés dans la loi, eût-on le même motif, ou même un motif plus fort. IV, 143. — 6me : Frappant un délit, elle n'atteint pas ceux qui y ont coopéré par leur conseil. 145. — 7me : Lorsqu'elle les comprend, il faut 1° que le conseil ait été efficace. 145. — *Quid*, dans le doute s'il l'a été? 147. — Dans le doute, s'il a été révoqué avant l'exécution du délit? 147. — Il faut 2° que l'acte conseillé ait été posé. 149. — 8me : Les deux règles précédentes sont applicables aux mandants. 152. — 9me : Lorsque la loi établissant la réserve se sert du mot *sciemment*, l'ignorance, même mortelle, pourvu qu'elle ne soit pas *affectée*, excusera de la réserve. 153; XXIII, 220. — 10me : Lorsque, au délit réservé, le législateur ajoutera la qualification de *volontaire*, on ne tiendra comme péché réservé que celui qui sera *directement volontaire*. IV, 155. — Lesquelles de ces règles sont adoptées à Malines, Liège, Namur, Tournai et Cambrai? 507. — Lesquelles à Bruges et à Gand? 509. — Exception quant aux péchés des impubères à Gand. 511. — Non réservés dans nos diocèses. 511. — La clause *a pubere commissum* doit être restreinte aux péchés réser-

vés à l'Évêque. 512. — Le pubère péchant avec un impubère, encourt-il la réserve? 513. — Cas où il l'encourt certainement 515.

— Si le pénitent, qui a posé un acte entraînant la réserve ou une censure, se confesse avant la consommation de l'acte, il échappe à la réserve et à la censure. IV, 75, 150; VII, 310 (294); XI, 326 (323).

— L'absolution donnée sans pouvoir est-elle nulle? IV, 76, 211. — Le pouvoir d'en absoudre peut se rencontrer en trois sortes de personnes. VI, 365 (354). — Celui qui peut établir des réserves, peut les enlever, ainsi que ses successeurs. 367 (355). — L'Évêque ne peut se réserver les cas que le Pape s'est déjà réservés. 366 (354). — Mais il peut s'en réserver d'autres que ceux à lui réservés par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. XI, 116. — Pouvoir du Métropolitain sur les cas réservés de ses suffragants. VI, 368 (356). — Cas où l'Évêque peut absoudre des censures et péchés réservés au Pape. *Premier cas*. Texte du Concile de Trente. 369 (357). — Le pouvoir est restreint par la Bulle *Apostolicæ Sedis* aux censures non spécialement réservées au Saint-Siège. 370 (358). — Conditions de son exercice : 1° *a*) que les censures soient occultes. 371 (359). — Quand le sont-elles? 371 (359). — Cessent-elles de l'être si le délit est matériellement public seulement? 375 (363). — *Quid*, si le public ignore la peine seulement? 376 (363). — *Quid*, si le coupable se rend dans un endroit où son délit est ignoré? 377 (365). — *b*) Non déféré au for extérieur. 371 (359). — Quand est-il censé l'être? 379 (367). — Cas excepté. 381 (369). — 2° L'Évêque n'en doit user qu'avec ses sujets. 382 (370) — Quels sont-ils? 382 (370). — Le peut-il avec les réguliers? 383 (371); VII, 544 (520). — 3° Dans son diocèse. VI, 385 (373). — Comment faut-il interpréter cette clause? 385 (373). — 4° Par lui-même, ou par son vicaire spécialement délégué *ad hoc*. 388 (376). — Quelle délégation est nécessaire? 388 (376). — Peut-il déléguer un autre prêtre? 389 (377). — 5° Au for de la conscience. 390 (378). — Quelle est la portée de cette clause? 390 (378). — *Second Cas*, si la personne est

empêchée de se rendre à Rome. IV, 243 ; VI, 393 (381). V. Absolution.

— Règles régissant le pouvoir ordinaire d'en absoudre : 1re Ce pouvoir est favorable, et doit par conséquent être interprété largement. VI, 508 (490). — 2me : Son étendue se mesure d'après les lois du diocèse où la confession est entendue. 509 (491). — Excepté le pouvoir du curé relativement à ses paroissiens. 510 (492). — D'où le simple confesseur ne peut absoudre d'un cas réservé dans son diocèse, quoiqu'il ne le soit pas dans celui du pénitent. 511 (493), 565 (546) ; VII, 92 (87), 245 (230). — Mais il le peut dans le cas contraire. VI, 512 (495). — Excepté si le pénitent vient en fraude de la réserve. 513 (495). — Quand cela aura-t-il lieu? 514 (496). — 3me : Le confesseur peut user de ce pouvoir pour lui-même. 516 (498). — Les Vicaires généraux le peuvent-ils? 517 (499). — 4me : Il est censé vouloir en user à l'égard des pénitents qui s'adressent à lui. 615 (592). — Cette règle est certaine, si le pénitent a manifesté son intention. 616 (593). — *Quid*, s'il ne l'a pas fait? 617 (594). — Admise dans plusieurs de nos diocèses. 624 (601). — Même lorsque la confession est nulle. 626 (603). — *Quid*, si elle est sacrilège? 627 (604). — Règle adoptée dans quelques-uns de nos diocèses. 628 (605). — *Quid*, si le pénitent conserve de l'affection à ce péché? 629 (606). — Ou s'il y omet tout ou partie des péchés réservés? 630 (607). — 5me : Il peut enlever la réserve hors de la confession sacramentelle. 633 (610). — Peut-il absoudre sacramentellement des cas réservés, et pour les autres renvoyer le pénitent à un autre confesseur? 634 (611). — Quand aura-t-on une cause suffisante? 635 (612). — Le pénitent doit-il dans ce cas confesser de nouveau les péchés réservés? 637 (614). — *Quid*, si le pénitent était de bonne foi, quand le Supérieur n'a voulu entendre qu'une partie de sa confession? 638 (615). — 6me : Le Supérieur ne doit pas, en règle générale, exiger que celui qui a commis un péché réservé se présente personnellement à lui. 638 (615). — Il pourrait, pour un juste motif, déléguer un autre confesseur que celui choisi par le pénitent. 640 (616). — S'il refuse la faculté demandée, le sim-

ple confesseur ne peut absoudre. 641 (617). — Excepté le confesseur des réguliers. 642 (619). — Même lorsqu'il y a des Pénitenciers dans le couvent. 644 (620).

— Les confesseurs de Rome peuvent absoudre des cas réservés aux Évêques par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. VIII, 199 (183). — La réserve est enlevée pour celui qui, en se confessant pour le Jubilé, oublie involontairement un péché réservé et s'en confesse après la clôture. 288 (270). — Excepté le cas d'une confession invalide. 290 (269). — Est-elle enlevée si le confesseur a usé du pouvoir de commuer sans cause, ou si le pénitent a omis de bonne foi une œuvre prescrite pour le Jubilé? I, 585. — Le confesseur qui n'a, que pour une fois, le pouvoir d'absoudre quelqu'un de ses péchés réservés, peut absoudre encore un pénitent qui revient avec un autre péché réservé, involontairement oublié. IV, 415. — S'il en a fait usage sans le savoir, est-il privé de son pouvoir? III, 334. — Dans tel diocèse, le confesseur est autorisé à absoudre des cas réservés dans une confession générale de trois ans : peut-il la conseiller pour échapper à la réserve? III, 626; IV, 204.

— Le péché de complicité n'est pas un cas réservé. III, 585. — Motifs qui ont fait établir l'incapacité du confesseur relativement à ce péché. 586.

— Le Concile de Trente a-t-il révoqué le pouvoir des Religieux sur les cas réservés au Souverain Pontife? VI, 245 (234). — Réservés aux Évêques? 245 (237).

CASSIEN. Légitime-t-il le mensonge? XIV, 274.

CASUEL. A dater de quand le curé y a-t-il droit dans sa nouvelle paroisse? XI, 336 (334). — A Bruges? 427 (423).

CATACOMBES Elles furent l'œuvre exclusive des premiers chrétiens. IX, 515 (516). — Trois catégories de corps qui s'y trouvent. X, 289 (271). — L'entrée en est défendue par Paul V. 287 (271). — Et Clément X, 288 (276). — Qui donne l'autorisation d'entrer? 293 (276). — Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'en enlever des reliques. 287 (270) sq. V. Reliques.

CATAFALQUE. Peut-on l'ériger aux vêpres des morts le jour de la Toussaint? IV, 661. — Peut-on y mettre des emblèmes funèbres? XIV, 487. — Peut-il licitement être placé dans le chœur? XV, 211. — V. Absoute.

CATALOGUE DES INDULGENCES. Ne peut être imprimé sans la permission de la S. Congrégation. VI, 322 (312). — Du rosaire, de l'an 1862; l'indulgence millénaire ne s'y trouve pas. VII, 63 (60), 69 (64).

CATÉCHISME. Fonction pastorale comme la prédication. I, 302. — Décret du Concile de Trente interprété par Benoît XIV. I, 303. — Les vicaires doivent y être autorisés. 305. — Les instituteurs ne peuvent sans mission canonique, l'enseigner. XI, 555 (548); XII, 172 (161). — Pas même le faire réciter ou l'expliquer littéralement. XII, 178 (157). — Peut-on le faire dans les oratoires privés? IX, 529 (531). — Publics? 531 (533).

— *De Tournai.* Ses commentateurs. XXI, 665. — Inexactitudes de doctrine dans l'un d'eux. 667. — Il tranche des questions controversées. 669. — L'expression dépasse souvent sa pensée. 674. — Le style n'est pas toujours correct. 675.

CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE. N'est pas favorable à la doctrine du P. Van Rooy. VI, 69 (64). — Ni du P. Ramière. 151 (144). — Ni à la doctrine scotiste. 152 (145). — En quoi fait-il consister la grandeur du bienfait du sacrement de Pénitence? 163 (157).

CATHÉDRALE. Le nombre impair de lampes devant le Saint-Sacrement n'est qu'un conseil, et il n'y a pas d'obligation pour les églises non-cathédrales. V, 174. — De Moulins. Plan de restauration. X, 267 (252). — Doit-on faire l'office du Titulaire de la cathédrale dans tout le diocèse, et sous quel rite? XV, 479. — Cet office est obligatoire, quand même elle serait simplement bénite. XVIII, 441. — Pour ceux qui ne sont pas attachés à la cathédrale, la fête de son Titulaire est secondaire, et cède à la fête primaire dans l'occurrence et la concurrence, et de même des jours *infra*

Octavam, XV, 483. — Décisions en ce sens. 483, 495, 498. — Qu'entend-on par *quasi-cathédrale*? 483, n. 2.

CATHOLIQUES-LIBÉRAUX. Y en a-t-il ? X, 316 (297). — A quel signe les reconnaît-on ? 317 (298).

CAUSE. Quand peut-on poser une cause qui produit un bon et un mauvais effet? IX, 99, 293. — Quelles conditions sont nécessaires pour qu'un effet volontaire dans sa cause soit imputable. XIII, 269 ; XIV, 261. — Lorsqu'un rescrit exige une *cause raisonnable*, cette cause est-elle requise pour sa validité? IX, 227 (226). — Quand existe-t-elle? 227 (226).

CAUSES DES DISPENSES DE MARIAGE. Elles ne sont pas accordées sans cause. X, 24 (22). — Instruction de la Propagande énumérant les diverses causes que l'on peut alléguer. *Ibid.* — V. les mots qui expriment les causes. — Nécessité et gravité des causes requises pour la dispense de religion mixte. XV, 430. — Ne pas manquer d'examiner chaque cas particulier. 432.

— *Infamantes*. Pratique du Saint-Siège jusqu'à la seconde moitié du XIX^e^ siècle : double formule. XVI, 181. — Texte de la dispense *in forma pauperum*, et modifications introduites suivant les cas. 181. — Texte de la dispense *in forma ordinaria*. 184. — Comparaison de ces formules. 185. — Sens et motif de la clause qui prescrit la séparation dans les Brefs *in forma pauperum*. 186. — Quand la Pénitencerie a-t-elle commencé à accorder des dispenses *pro utroque foro*, et quelle a été sa formule en cas de causes infamantes? 192. — Cette formule n'était pas suffisamment déterminée, et induisait en erreur sur la nullité qui pouvait résulter de la réitération de l'inceste. 193. — Changements de 1852 : les Brefs *in forma ordinaria* enjoignent la séparation et prescrivent deux confessions. 199. — La Pénitencerie ne prescrit qu'une confession, mais interdit tous rapports entre les suppliants. 200. — Conséquences. 201. — En quoi consiste cette interdiction de tous rapports? 210. — Faut-il donner le même sens au mot *séparation*, employé par la Daterie? 218. — Modifications de 1883 : plus de confession prescrite, et le mot *sépara-*

tion employé par la Pénitencerie. 222. — Décision qui fixe le sens du mot. 224, 228. — Il faut toujours enjoindre la séparation. 225, 228. — Nouvelle modification en 1884 ; appréciation et décision qui explique la nouvelle clause. XIX, 519. — Clause définitive en 1885 ; sens qu'il faut lui donner. 524. — La Daterie a aussi modifié ses rescrits pour cause infamante, soit *in forma ordinaria* et soit *in forma pauperum*. 612. — Spécialement les rescrits *in forma pauperum*, et elle a adopté la clause de la Pénitencerie. 621, 623. — Comparaison des formules et résumé. 630. — Nouvelle étude de la question à l'occasion d'une décision. XXI, 500. — Court résumé historique. 501. — Explications de la clause. 504. — Recherche des moyens à employer pratiquement pour obtenir la réparation du scandale. 509. — La réparation préalable est-elle sous peine de nullité? 511.

CAUSES intérieures de la faiblesse extérieure de l'Église : ouvrage à l'Index. XII, 585 (534).

CAUSE PIE. Peut-on, en faveur d'une cause pie, retenir une partie des honoraires de messes? I, 521.

CAUSES DISCIPLINAIRES ET CRIMINELLES DES CLERCS. *Aux États-Unis d'Amérique*. Marche à suivre : décret du Concile provincial de S.-Louis, 1855. XI, 240. — Instruction de la Propagande, du 20 Juillet 1878. 243 (242). — Réponses de cette Congrégation à des doutes relatifs à cette Instruction. XII, 581 (531). — Instruction de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers introduisant une procédure plus simple pour ces causes. XIII, 122. — Cette Instruction est applicable à la France. XVI, 101. — Difficulté pour l'Évêque de se procurer des accusations en forme. XX, 495. — La suspense *ex informata conscientia* ne peut s'employer contre un crime public. 496. — Si le crime est occulte, l'Ordinaire fera toujours bien de ne pas se contenter de dénonciations ou de dépositions orales, et devra au moins les mettre par écrit. 497. — Pourquoi? 497. — Contre un crime public, il faut procéder en la forme de l'Instruction du 11 Juin 1880. 497. — ... Quand même on n'aurait qu'une dénonciation orale. 498. — Comment ouvrir le procès? 498. — Comment

obtenir des dépositions en forme? 498. — Comment procéder contre le témoin ecclésiastique ou laïque qui s'y refuserait? 498. — Comment y suppléer en cas de refus? 499. — V. Appel.

CAUSES MATRIMONIALES. Qu'entend-on par là, et de quel for sont-elles? XVI, 60. — Est-il certaines causes qui appartiennent au juge civil? 63. — Instruction de la S. Congrégation du Concile de 1840. XIII, 561. — Indication d'autres documents. XIX, 117.

— Instruction de la Propagande, de 1883, aux Évêques de rit latin. XIX, 118-131, 229-245. — *Première partie.* Règles générales. 118. — Par qui et comment doit se faire l'accusation? 119. — Composition du tribunal. 120. — Office du juge. 121. — ... Du défenseur du mariage. 121. — Interrogatoires. 122. — Office du Chancelier. 123. — *Quid,* si quelqu'un à interroger demeure en dehors du diocèse? 123. — Précautions à prendre pour chaque personne interrogée. 124. — Interrogatoire de l'accusateur. 124. — ... Des époux. 125. — ... Des témoins. 126. — Secret. 126. — Publication du procès. 126. — Défense; allégations; communication au défenseur du mariage. 127. — Sentence; précautions; rédaction. 127. — Droit d'appel des parties; obligation du défenseur du mariage quant à l'appel. 128, 130. — A qui se fait l'appel? Envoi des pièces du premier procès, poursuite de la cause en appel. 129. — Sentence en appel; ses conséquences. 130. — Les causes de dispense *super matrimonio rato et non consummato* sont réservées au Saint-Siège; conduite à tenir si une cause semblable se présente. 130 (*note*). — *Deuxième partie :* Règles spéciales. 229. — Consanguinité, parenté spirituelle, affinité. 229. — Honnêteté publique. 230. — Violence et crainte. 233. — Lien. 237. — Impuissance. 245. — *Appendice* sur l'impuissance. 246.

— La coutume contraire ne peut dispenser de l'observation de la Constitution *Dei miseratione.* XX, 610. — Cette Constitution ne s'applique pas aux causes de séparation. 614. — Elle s'applique à toutes les causes de nullité. 615. — Mais non à la déclaration de nullité du contrat civil, là où le Concile de Trente est promulgué. 618. — L'observation de cette Constitution peut-

elle présenter des inconvénients? 621. — La S. Congrégation accorde souvent la sanation d'un procès défectueux quant aux formes. 622. — Dans les cas difficiles, elle a même renoncé parfois à observer la Constitution de Benoît XIV. 623. — Pouvoir donné au siècle dernier à un Évêque. 624. — Pouvoirs donnés en ce siècle pour des cas particuliers. 628. — Indult général très récent accordé à un Évêque de France. 632.

CAUSSIN (Le P.). Son récit de la communion de Marie Stuart. VII, 413 (395), 417 (399), 419 (401), 577 (553), 582 (558), 585 (561). — Jugement des Jansénistes sur lui. 588 (564). — Sa doctrine sur la Sainte Communion. 420 (402), 589 (565).

CAVERNI RAFFAELLO. Son ouvrage : *De' nuovi studii della filosofia. Discorsi a un giovane studente*, mis à l'Index. L'auteur se soumet et le réprouve. X, 646 (614).

CEINTURE (Confrérie de la). Son ancienneté. IV, 632. — Jouit des Indulgences accordées aux Ermites de S. Augustin. 631. — Indulgence de mille ans pour chaque fête d'apôtre. VI, 542 (523).

CÉLÉBRANT. Revêtu pour la messe, ne doit pas saluer les autres prêtres. III, 391. — Ni se signer avec de l'eau bénite, quoique ce soit l'usage. 392. — Le servant ne peut en présenter avec les doigts. 394. — De quel côté doit-il entrer et sortir, quand la sacristie est derrière l'autel? XVI, 108. — Il ne doit pas prier oralement en se rendant à l'autel. III, 394. — Ni, arrivé au haut de l'autel avec le calice, faire une inclination à la croix. 395. — Dans les premiers siècles, était tourné vers le peuple. 209. — Exposant le Saint-Sacrement avec des ministres, il doit revêtir l'aube, l'étole et la chape. VIII, 142 (121-130). — Peut-il donner la bénédiction après la messe en chasuble et manipule : au salut, sans chape? III, 337; VIII, 673 (633). — Il peut laisser vénérer les reliques en noir, après une messe privée de *Requiem*. VIII, 322-328 (301-306). — N'est tenu à l'absoute qu'aux funérailles. 329 (307). — Il peut néanmoins faire une absoute plus simple. 330 (308). — A la fête de la Purification, doit-il tenir le cierge, pendant qu'on chante l'Evangile? 551

(519). — Il doit bénir le mariage, revêtu de la chasuble, si la *messe de mariage* suit aussitôt. IV, 440; VIII, 559 (526). — Sans chasuble, si c'est une autre messe. VIII, 562 (528). — Récite du côté de l'Evangile toute la Passion, s'il chante la messe seul. 665 (626). — Peut chanter le *Pater noster*, les yeux fixés sur le missel. 667 (628). — Ne baise pas la croix du manipule, quand il ne l'ôte que momentanément. 668 (629). — Peut porter l'étole aux vêpres, quand elles se chantent avec exposition du Saint-Sacrement, et à l'office des morts du 2 novembre. 669 (629). — Doit-il s'arrêter quand le chœur chante *Adoramus te*, ou *Gratias agimus*? II, 544 (551). — Doit-il quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts, dans une messe solennelle? X, 207 (198). — A quel moment doit-il boire l'eau qui a servi à l'ablution des doigts? 412 (388). — Pour les vêpres de l'Annonciation chantées immédiatement après la messe, peut-il garder l'aube? XV, 490, 496, 498. — V. Anniversaire. Messe.

CENDRES. Par qui doit s'en faire la bénédiction? IV, 194. — Peut-on bénir des cendres vieilles de deux ou trois ans? XIII, 559. — Cette bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621 (583). — On peut donc les bénir dans les chapelles des Confréries. 625 (588). — Peut-on distribuer une seconde fois les cendres avant ou après le salut? XIII, 560.

CENSURE. Définition. II, 428 (435). — L'Eglise en l'infligeant peut avoir un triple but. 429 (436). — Peine transitoire, infligée à des *sujets* coupables. 430 (437). — Supposant une faute grave. 431 (438). — La contumace. 432 (439). — Privant de l'usage de certains biens spirituels. 432 (439-442).

— Trois espèces de censures. II, 435 (442). — Double différence entre les censures *a jure* et les censures *ab homine*. 436 (443). — Règles pour discerner si une censure est *latæ*, ou *ferendæ sententiæ*. 437 (444-447). — Portent des censures ceux qui ont juridiction au for extérieur. 440 (447-449.

— Qui peut en absoudre? II, 442 (450). — La Constit. *Ap. Sedis* n'a pas infirmé les pouvoirs accordés à l'Évêque par les facultés

quinquennales ou autres. 444 (451); IV, 255. — Mais a limité le pouvoir que lui accordait le Concile de Trente sur les censures occultes. II, 446 (453); VI, 370 (358). — Néanmoins les confesseurs de Rome peuvent encore absoudre des cas réservés aux Évêques par cette Bulle. VIII, 199 (183). — La bénédiction avec indulgence plénière a-t-elle la vertu de remettre les censures? XII, 194 (175). V. Absolution.

— L'ignorance excuse-t-elle de la censure? II, 466 (473). — Différence entre celles réservées aux Évêques de droit commun et celles réservées par le droit particulier. XI, 47 (48). — Le Vicaire-général peut absoudre des premières, non des autres sans mandat spécial. 48 (49). — V. Cas réservés. Confesseur du Jubile.

CENTENAIRE DE S. LOUIS DE GONZAGUE. — Bref de Sa Sainteté et Décret de la S. Congrégation des Rites concernant ce Centenaire. XXIII, 179. — Légères divergences entre ces deux documents. 183.

CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES. Il parut en 1600. X, 462 (437), 469 (444). — Reproduit les anciens usages reçus dans l'Eglise. 470 (445). — Oblige toutes les églises. IV, 613. — N'abroge cependant pas les coutumes louables et anciennes des églises. X, 471 (445). — Leur impose l'obligation d'un baldaquin au-dessus de l'autel. IV, 615. — Malgré l'usage contraire de notre pays. 618.

— Faut-il y lire, Lib. II, Cap. XIV, n. 5 : *Ob reverentiam Divinæ Incarnationis;* ou : *Ob reverentiam Divinæ invocationis?* VIII, 129 (118).

— Du nombre des cierges aux messes chantées et aux vêpres dans les églises non collégiales ni cathédrales. VI, 325 (314), 329 (319).

— Il renferme un chapitre sur le chant des oraisons. IX, 593 (595).

— Est-il en opposition avec le Pontifical et le Rituel, quant au *Non intres?* XI, 643 (640).

— De la consécration d'un Évêque. V. Bull. biblioGR. *P. Le Vavasseur*.

CÉRÉMONIAL DES RÉGULIERS. Prescrit la pause de l'astérisque. III, 41.

CÉRÉMONIES. — L'Évêque consacré doit-il faire pendant la messe toutes les cérémonies que fait le consécrateur? V, 507. — S. Pie V défend d'en ajouter à celles prescrites par la Rubrique. X, 203 (194). V. Bull. bibl. *S. Alphonse*. — Cérémonies de l'Eglise expliquées par Mgr de Conny. VII, 100 (94).

— *Des saluts*. V. Salut.

— *Du chemin de la Croix*. VII, 333 (317).

— *Des cathédrales*. Ne peuvent être transportées aux paroisses. IX, 406 (404). — Cérémonies particulières approuvées pour la cathédrale de Nantes. I, 391-407.

— *Hérétiques*. Il n'est pas permis d'y assister ou d'y coopérer même matériellement. XX, 407; XXII, 132. — D'y faire de la musique. XX, 407. — Caractère universel de la défense. 401. — Une participation formelle entraîne l'excommunication. XXII, 131. — Raisons de ces défenses. XX, 538; XXII, 122. — V. Hérétiques, Prêche, Communication avec les hérétiques.

CERRUTI GIUSEPPE. Son ouvrage : *La Chiesa cattolica e l'Italia*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. X, 647 (614).

CERTITUDE. L'aveu d'un péché ne la donne pas par rapport au complice qui le nie. V. 592, 614.

CHABOT (Abbé). V. Bulletin bibliographique.

CHAILLOT (J.). Son livre : *Pie VII et les Jésuites d'après des documents inédits*, mis à l'Index; sa soumission. XIV, 577.

CHAIRE DE S. PIERRE. Est-elle une fête primaire? II, 475 (483); XII, 464 (422). — Dans l'occurrence avec un office de la Passion,

elle avait la préférence. II, 476 (484) ; XII, 468 (425). — A moins que l'office de la Passion n'eût un privilège contraire. II, 477 (485) ; XII, 468 (425). — *Quid*, en cas de concurrence? II, 492 (500) ; XII, 468 (425). — Un décret récent donne la préférence aux offices de la Passion dans l'occurrence et la concurrence. XVIII, 527. — Lorsque la chaire de S. Pierre se célèbre pendant l'octave de la conversion de S. Paul, que prend-on pour la mémoire de S. Paul? II, 494 (501).

CHAIRES. Elles datent probablement du 13me siècle. III, 200.

CHANCELLERIE APOSTOLIQUE. Ses formules quant aux dispenses de mariage et leur modification. V. Causes des dispenses. Dispenses.

CHANDELIERS DE LA MESSE. Peut-on y mettre des têtes de mort? V, 651. — Ne peuvent être placés en dehors et à côté de l'autel. VI, 203 (196). — Hors les solennités, peuvent être couverts. 203 (196).

CHANDELLES. Offertes en l'honneur d'un saint, ne peuvent être employées à un autre usage. IX, 562 (564) ; X, 326 (306). — Ni être vendues. 327 (307). — Leur bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621 (583). — On peut la faire dans les chapelles des Confréries. 625 (588).

CHANOINES. Il appartient au curé de leur domicile de les administrer. I, 527. — La coutume a modifié ce droit. 531. — La Congrégation du Concile a décidé en faveur du chapitre. 538 ; III, 5.

— Opinion qui donne au curé de la cathédrale le droit de les enterrer. I, 533. — Vraie, s'il y existe une sépulture propre aux Chanoines. 535. — Sinon, c'est au curé du domicile. 537. — Une coutume contraire a prévalu en France et en Belgique. 537. — Consacrée par une double décision de la Congrégation du Concile, pour tous les chanoines fréquentant le chœur. 538. — Explication de ces mots. III, 6.

— Doivent déposer leurs insignes pour l'administration des sacrements et pour toute bénédiction *extra missam*. II, 500 (507).

— A leur mort, on peut mettre leurs insignes à côté du corps, et l'aumusse sur le bras. II, 218 (221). — Mais on ne peut couvrir leur cercueil d'un voile blanc transparent, avec des franges d'or. XII, 156 (142). — Quand peuvent-ils porter l'aumusse? II, 218 (221). — Entrant en religion, ils ne peuvent renoncer à leur bénéfice qu'endéans les deux mois avant la profession. III, 24. — Celle-ci, depuis l'Encyclique du 19 mars 1857, est-elle l'émission des vœux simples? 27. — Est-ce la profession solennelle? 30.

— Les assistants au trône de l'Évêque accompagnent seuls celui-ci se rendant à la chaire de vérité. VIII, 134 (122), 143 (130). — Ni dans la cathédrale, ni dehors, revêtus de leurs insignes, ils ne doivent s'agenouiller pour la bénédiction épiscopale. 134 (122), 143 (130).

— Trois décisions de la S. Congrégation du Concile : 1° L'hebdomadaire doit appliquer la messe conventuelle aux bienfaiteurs tous les jours de l'année, même les jours où l'Évêque ou un dignitaire officie solennellement. VIII, 362 (337). — 2° Ils ne peuvent dire la messe. 365 (340). — Ni confesser pendant l'office du chœur. 367 (342); XVII, 348. — Excepté le Pénitencier. VIII, 369 (343). — 3° Ni recevoir les distributions aux jours d'examen ou accompagnant l'Évêque dans ses tournées, ni célébrer la messe conventuelle après Nones. IX, 565 (568). — Le chanoine qui touche l'orgue perd les distributions, s'il perçoit un traitement. XIV, 153, not. 2. — Ils sont tenus de chanter tout l'office canonial au chœur, et d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. VIII, 362 (337), 571 (537). — Indult accordé au chapitre de Saint-Hippolyte. 570 (536). — Seul docteur en droit canon, ne doit pas être élu Vicaire capitulaire, et ne peut voter pour soi. IX, 439 (441). — Nulle coutume ne peut les libérer de l'obligation de dire les complies en chœur; mais on peut conserver celle de ne pas assister aux messes qui suivent la messe conventuelle; et celle qui fixe l'heure des matines. X, 123 (116). — Pour chanter celles-ci la veille, il faut la dispense de l'Évêque et un juste motif. XII, 201 (181). — Sur l'obligation de réciter deux à deux le *Confiteor*, le *Kyrie*, etc. IX, 443 (444). — La Congrégation des Rites

décide que les *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*, etc., doivent être récités, non alternativement, mais ensemble par tous, l'Évêque officiant ou non. XII, 462 (420). — Ils doivent chanter au chœur. 162 (147). — Les chanoines honoraires peuvent porter au chœur, les insignes particuliers concédés au chapitre. Congrégation des Rites. XII, 461 (419). — Ils ne doivent pas être trop nombreux. XVII, 347.

CHANT. Le chant sous l'ancienne loi. XII, 244 (224). — Dans les trois premiers siècles. 246 (225). — Au 3e et 4e siècles les femmes formaient un chœur pour alterner avec les hommes. 249 (229). — Depuis, ne chantaient que les clercs, admis à cette fonction. 252 (232). — Pourquoi ce changement, qui devint général? 253 (233). — Pièces confiées aux chantres en titre. 257 (236). — Le plain-chant longtemps chanté à voix seule. 264 (241). — L'usage des chœurs. 265 (242).

— *Grégorien* (Édition de Ratisbonne du chant). Uniformité désirable. VII, 290 (276). — Ordonnances du diocèse de Gand. IX, 588 (590). — Le Saint-Père a le droit d'imposer le chant qu'il préfère. XII, 315 (287). — Édition médicéenne reproduite par Pustet; brefs et décrets du Saint-Siège. VII, 293 (278), 309 (283); IX, 588 (590); XV, 130; XX, 652. — Réponse à Mgr l'Évêque de Grenoble sur ces éditions. XV, 173. — Dernières prescriptions du Saint-Siège. XX, 653. — Il n'est pas revenu là-dessus. 96, 653. — Ses désirs, et droit laissé aux Ordinaires. VII, 296 (282); XX, 695. — Congrès d'Arezzo. XV, 173. — L'approbation du Saint-Siège n'est pas une approbation *négative*, ni simplement *laudative*, mais *positive, officielle, authentique*. 178. — Compromet-elle l'honneur de l'Église? 182. — La distinction entre *déclaration d'authenticité* et *approbation disciplinaire* n'est ici qu'une distinction *verbale*. 183. — En s'opposant à ces éditions, on entrave la fin que les Souverains Pontifes ont voulu atteindre. 184. — Devoirs qui résultent pour les archéologues de l'approbation du Saint-Siège. 188. — Il y a ici matière d'obéissance. IX, 591 (593); XV, 276, 283. — Les Papes ont toujours procédé ainsi. XV, 285. V. Obéissance. — La volonté du Saint-Siège ressort de la réponse à l'Évêque de

Grenoble. XV, 293. — Et de la protestation de la commission papale. 296.

— *En langue vulgaire.* Défendus pendant la messe et les fonctions liturgiques. XIII, 429. — Avant et pendant la Bénédiction du très saint Sacrement. 417. — La coutume est tolérée devant le très saint Sacrement exposé, ou dans les processions. II, 375 (379), 709 (714); XII, 241 (219).

— Dans l'*acte d'exposition du très saint Sacrement,* on ne peut chanter qu'avec l'autorisation de l'Évêque. XV, 334. — *Au salut,* on peut chanter deux hymnes en l'honneur du très saint Sacrement ou de la sainte Vierge. X, 451 (427).

— *Des oraisons.* Le chant est indiqué dans le Cérémonial des Évêques. VII, 290 (276); IX, 593 (595). — Devant le Saint Sacrement exposé, en dehors de la messe et des heures canoniques, on les chante *recto tono,* avec une inflexion de voix à la fin. XIX, 371.

— *De l'Épître. Recto tono.* VII, 291 (276); XII, 96 (82). — A une messe chantée sans ministres, est l'office d'un clerc. XII, 88 (80). — Sinon, le Célébrant dit l'Épître à voix basse. 89 (82).

— *De la Passion. Quid,* si le célébrant est seul pour la chanter? XIX, 369.

— *Des Psaumes, antiennes, répons.* Est indiqué dans le Pontifical romain. IX, 593 (595).

— *Aux funérailles :* usité dès les premiers siècles. IX, 111.

CHANTRES. Laïques, ne peuvent chanter la passion. II, 511 (518). — Revêtus du surplis doivent marcher derrière la croix dans les processions : si celles-ci sont longues, au milieu du clergé. VIII, 139 (126), 144 (131). — Pendant les offices, où se mettaient-ils autrefois? III, 186; X, 276 (259). — Ils ne s'asseyaient pas. III, 187. — En Italie, ils n'ont encore que des bancs. 189. — École des chantres de Saint Grégoire le Grand. XII, 255 (233). — Il interdit aux diacres cette fonction. 259 (237). — Cérémonies propres à l'église de Nantes. I, 391; XII, 267 (243).

— Ils portent la chape, s'ils sont ecclésiastiques, non s'ils sont laïques. XII, 267 (243). — S'ils sont laïques, on tolère qu'ils portent la *cotta*, à défaut de clercs. 269 (245). — Mais non le pluvial. 269 (245). — Porter des gants, est un abus. 269 (245). — Peuvent porter un bâton doré ou argenté. 269 (246). — Pourquoi, et quelle en est la forme? 270 (246). — Se promener au chœur ou dans la nef, n'est pas une pratique romaine. 271 (247). — Le grand-chantre a-t-il droit à certaine préséance dans les offices du chœur? 273 (249). — Noms du grand-chantre. 274 (250).

CHAPE. N'est pas la *Cappa*. I, 204. — Celle-ci ne peut la remplacer. XII, 242 (220). D'où vient-elle? I, 205. — Un prêtre assistant en chape est-il permis au salut? II, 695 (706). — De quelle couleur doit-elle être dans les cérémonies qui précèdent la messe? IV, 660. — Nécessaire pour porter le Saint-Sacrement en procession. V, 196; XII, 243 (221). — *Item*, après l'exposition du Saint-Sacrement, au chanoine qui donne la bénédiction. 241 (220).

CHAPELAIN. Quand peut-il retenir une partie de l'honoraire? I, 282; II, 725 (735); VI, 352 (342). — Quelle partie? II, 725 (736). — *D'une annexe.* On doit lui assurer des moyens de subsistance. X, 335 (314).

CHAPELET. L'introduction de nouveaux chapelets est réprouvée. XIII, 672. — On ne peut vendre ou échanger des chapelets bénits. XI, 450 (446); XIII, 100; XIV, 19; XVIII, 338. — Ni les prêter. XI, 450 (446); XIV, 199. — A moins que ce soit seulement pour aider un autre à le dire. XIV, 202. — Ni retirer le prix qu'ils ont coûté. XI, 451 (447). — V. Benediction. Sainte Brigitte.

— *La bénédiction et application des indulgences.* Le signe de la croix suffit pour les indulgences de sainte Brigitte. XIV, 97. — Formule facultative, 98. — Il suffit aussi pour les indulgences apostoliques, XII, 653 (597). — Mais non pour le Rosaire, ni pour le chapelet des Sept-Douleurs. XIII, 207. — On peut attacher à un seul chapelet les indulgences du Rosaire, de sainte Brigitte,

des Croisiers, des Sept-Douleurs, et les indulgences apostoliques. III, 645; XIII, 257. — Et même un seul signe de croix suffit pour les indulgences apostoliques, et celles de sainte Brigitte. XIX, 678. — Mais on ne peut gagner toutes les indulgences par une seule récitation. III, 645; XIV, 101. — Quelles indulgences gagne-t-on, si un chapelet est béni par le Pape? XIII, 147. — S'il a touché les Lieux saints, ou les reliques sacrées de la Terre-Sainte? 151.

— *De l'Annonciade ou de la B. Jeanne de Valois.* Fausses indulgences à lui attribuées. VI, 318 (308); XIV, 448. — Indulgences véritables accordées par Benoît XIV; teneur du Bref, VI, 540 (521); XIV, 449. — Il n'y en a pas d'autres. XIV, 450. — Ouvrage qui en annonce d'autres, interdit sous les peines de l'Index. VI, 332 (313); XIV, 583.

— *De sainte Brigitte.* Il a six dizaines : ses indulgences. XXIV, 450. — On peut brigitter un chapelet de cinq dizaines. IV, 314; XXIV, 450. — Ses indulgences. XXIV, 451. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit rosarié. XXIV, 451. — Qui peut les bénir? XII, 654 (598). — Requiert-il la méditation des mystères? III, 649; IV, 317; XII, 655 (599); XIV, 101. — Peut-il être interrompu? XIV, 100.

— *Des Croisiers.* Authenticité de leurs indulgences. XI, 248 (247). — Applicables aux âmes du Purgatoire. 251 (250). — Ne peuvent être attachées qu'aux chapelets ordinaires. 252 (251). — Qui peut les bénir? 251 (250). — Peut-on interrompre la récitation du chapelet? 250 (249); XVI, 255.

— *Du Rosaire.* La formule approuvée par l'Église est de rigueur pour sa bénédiction. XIII, 207. — Exige la méditation des mystères. III, 650; XII, 655 (599). — *Quid*, de ceux qui les ignorent? XIII, 98. — Si plusieurs récitent le Rosaire en commun, il suffit qu'un seul tienne à la main son chapelet indulgencié pour que tous gagnent les indulgences. XVI, 258. — Quelles sont les indulgences attachées à la récitation du Rosaire *pour tous les fidèles?* XX, 671. — Est-il nécessaire d'avoir un

chapelet bénit pour gagner les indulgences *de la Confrérie?* 664. — On ne peut interrompre le chapelet sans perdre les indulgences. III, 642; IX, 584 (586); XI, 250 (249). — Excepté toutefois celles qui sont accordées *aux membres de la Confrérie* pour la récitation hebdomadaire du Rosaire. IX, 584 (586).

— *Des Sept-Douleurs.* La formule approuvée par l'Église est de rigueur pour sa bénédiction. XIII, 207.

CHAPELLE. Etablie sous le toit d'une église consacrée, est située dans l'enceinte de celle-ci. V. 185. V. Oratoire.

CHAPELLES DE COMMUNAUTÉS. Que faut-il pour qu'elles soient publiques en droit? XVIII, 314, 316; XXII, 254. — Elles sont *censées* publiques quant à la célébration de la messe et à l'accomplissement du précepte d'assistance à la messe. XXII, 256. — Mais non quant à la visite requise pour les indulgences. 254, 258; XVIII, 319, 341. — Privilèges qu'ont les Réguliers pour certaines indulgences, facilités données aux personnes vivant en communauté pour d'autres. XXIII, 336. — Aucun privilège n'est accordé pour les visites du jubilé. XVIII, 71, 110, 317; XXIII, 341. — Ni pour les autres indulgences. XXII, 254. — La S. Congrégation a refusé à Mgr Mermillod un indult général. XVIII, 339; XXII, 261. — A Mgr de Verdun et à un autre évêque un indult pour les chapelles de leur diocèse. XVIII, 316; XXII, 261. — Mais elle accorde des indults particuliers. XVIII, 316; XXII, 261. — Exemple d'un indult pour une chapelle de séminaire. XXII, 253. — Extension de cet indult. 262.

CHAPELLE ÉPISCOPALE. On n'y peut garder le Saint-Sacrement. VII, 534 (510). — Mais on y peut célébrer plusieurs fois, le même jour. 593 (569); XXII, 256. — Y remplir le précepte d'assistance à la messe. XXII, 258. — On peut y donner les Ordres. IX, 640 (641). — Y confirmer. 641 (642).

CHAPELLENIES LAICALES. Leurs biens ne sont pas garantis par le Concile de Trente. X, 643 (611).

CHAPITRE. Son avis sur les statuts synodaux doit être demandé. V, 324. — Son assistance au synode ne suffit pas. 324. — Son consentement est nécessaire pour le démembrement d'une paroisse. 638. — Si celle-ci n'appartient pas aux réguliers. 639. — L'est-il encore pour l'aliénation des biens ecclésiastiques? XXIV, 38. — Pour les aliénations dans lesquelles il est intéressé? 39. — Est-il intéressé dans l'aliénation des biens de la mense épiscopale? 41. — Clauses des indults épiscopaux réservant les droits du Chapitre. 40, 45, 46. — Il ne peut réserver une partie de la juridiction, en établissant un Vicaire Capitulaire. VI, 21 (19), 26 (24). — Ni le nommer pour un temps limité. 23 (21), 26 (24). — Ni le révoquer. 24 (22), 26 (25). — S'il administre mal, que doit faire le Chapitre? 26, not. 1 (23, not. *e*). — Toute limite est nulle. 27 (25). — En cas de mort, ou de renonciation du Vicaire Capitulaire, le Chapitre en nommera un nouveau, 32 (29). — Si les chanoines nomment Vicaire Capitulaire l'élu, le nommé, ou le présenté, ils encourent une excommunication, et sont privés de tous les fruits de leurs bénéfices et des autres revenus ecclésiastiques. 32 (29). — Peines dont la remise est spécialement réservée au Saint-Père. 32 (29).

— En cas de vacance du siège épiscopal, lui, ou le Vicaire Capitulaire, peut absoudre des cas et censures que l'Evêque s'est réservés. VI, 363 (355). — Interdit contre le Chapitre qui accorde des démissions pendant la première année de vacance;... qui transmet l'administration du diocèse au sujet nommé ou présenté par le pouvoir civil. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

— Il est obligé d'appliquer la messe conventuelle tous les jours pour les bienfaiteurs. VIII, 362 (337). — Même les jours où l'Evêque officie pontificalement. 363 (338).

— Une coutume, même immémoriale, n'a pas la force de le libérer de l'obligation de célébrer une seconde messe conventuelle les jours fixés par la rubrique. VI, 461 (447); VIII, 579 (542). — Indult concédé au chapitre d'Aoste d'y satisfaire par une messe basse. VIII, 581 (542). — *Item* au chapitre de saint Hippolyte pour la réduction du service du chœur. 570 (536).

— La croix du chapitre, pendant la messe des Rogations, peut-elle se placer au côté de l'évangile, et doit-elle accompagner pour le retour à la sacristie après la messe. XV, 135. — Le chapitre peut-il revenir sur l'acceptation des offices votifs approuvée par l'Ordinaire? XVI, 12.

CHARITÉ. Péchons-nous contre la charité divine ou la charité due à nous-mêmes dans tout péché que nous commettons? XVI, 155, 160, 167. — Doit-on admettre, dans toute injustice, une autre espèce contre la charité? 159, 169. — Comment le scandale, sans intention de faire tomber le prochain, sera-t-il un péché contre la charité? 169.

CHARLES BORROMÉE (S.). Sa doctrine sur l'absolution à donner aux occasionnaires. I, 604.

CHASSE. La loi qui la règle oblige-t-elle en conscience? XVII, 621. — Le chasseur pèche-t-il quelquefois? 622. — Est-il quelquefois obligé à restitution? 622.

CHASSER. V. Exiler.

CHASUBLE. Sa forme d'autrefois. I, 303. — Portée par tous les clercs. 304. — Spécialement par le diacre et sous-diacre aux premiers siècles. 315. — Sa forme modifiée pour le diacre : dalmatique. 317. — Celle-ci et la tunique remplacées par la chasuble pliée aux jours de pénitence. 331. — Manière de porter la chasuble pliée. 322. — Peut être remplacée par une étole large. 324. — La coutume ne peut prévaloir contre la rubrique. 325. — Elle est obligatoire dans les églises cathédrales et majeures. VIII, 126 (116). — Même quand le Saint-Sacrement est exposé. XII, 72 (68). — Parmi celles-ci viennent les églises paroissiales. VIII, 230 (213); XII, 72 (68). — A défaut de chasubles pliées, on chante la messe sans assistants. 73 (68). — Où doit être la croix de la chasuble? IX, 70. — Après grand'messe, on ne peut réciter avec chasuble l'*Angelus*. VII, 113 (106). — Peut-on donner en chasuble la bénédiction du Saint-Sacrement? III, 338; VIII, 673 (633). — Chanter une oraison après une messe

de *Requiem*? III, 339. — Bénir un mariage? II, 500 (508); III, 433; IV, 440; XI, 676 (677). — Même lorsqu'on ne dit pas la messe de mariage? VIII, 558 (525). — Défauts à éviter dans la confection. Ordonnance de Gand. IX, 70. — Ne peut-être en laine. XIII, 623.

CHEMIN DE LA CROIX. Erection. La clause restrictive : *in locis ubi ordo Minorum non existit*, signifie les villes et villages avec leurs hameaux et faubourgs. I, 329; XIII, 444. — Comment se vérifie la clause : *ubi commode haberi nequeunt*? XIII, 446.

Une demande d'érection de chemin de croix peut être verbale. XXII, 472, 474, 475, 478. — La Congr. des Indulg. la permet partout, là même où il y a un couvent de Frères-Mineurs. III, 565. — L'Évêque n'a pas le pouvoir d'ériger. V, 451. — Mais il peut avoir un indult du Saint-Siège ou du Général des Franciscains. 451; XVI, 252. — Il doit donner une délégation spéciale pour chaque érection. XVI, 252. — Et, s'il ne délègue pas, son consentement *écrit* est requis. V, 451. — Aussi pour chaque érection. XI, 607 (602). — Nullité des érections faites autrement; sanation accordée. 609 (604); XVI, 254. — Ce pouvoir d'ériger doit être donné *par écrit*. XXII, 412, 414. — Il n'est pas strictement nécessaire qu'il fasse mention de l'autorité apostolique. 412. — Le consentement *écrit* du curé ou du Supérieur de l'église est nécessaire. 411. — A moins que l'église ne soit exempte en fait de sa juridiction. XI, 607 (602).

— Pour la validité, il n'est pas nécessaire que la bénédiction des croix précède leur placement, il suffit qu'elle le suive. 610 (605). — Les tableaux sont-ils nécessaires, ou les croix? XIII, 661. — Celles-ci doivent être de bois, XI, 124; XIII, 664. — Et visibles. XI, 124. — Mais sans Christ. 126, not. 1. — De quel côté doit commencer le chemin de la Croix? XIII, 665. — La rédaction d'un procès verbal d'érection n'est pas nécessaire sous peine de nullité. XXII, 412 et seq. — Décret validant les érections faites avant le 31 Juillet 1883. XV, 411.

— *Exercice*. On ne peut l'interrompre sans perdre les Indulgences. IV, 642; IX, 582 (584). — Quand y a-t-il interruption?

IV, 644. — Les Religieuses Franciscaines de Calais le peuvent pour un motif d'obéissance ou de charité. IX, 586 (588). — Des prières spéciales ne sont pas nécessaires. XIII, 610. — Il suffit de méditer sur la Passion. XXIV, 412. — Mais il faut passer d'un lieu à l'autre, sous peine de ne pas gagner les indulgences. XXI, 564. — Autant que le permet le nombre des fidèles ou l'espace plus ou moins étroit. 564.

— *Exercice public.* L'usage de placer un crucifix devant le tabernacle peut être toléré. VII, 224 (213). — Le prêtre qui le préside peut porter l'étole ; de quelle couleur ? 225 (214) et 333 (318) ; XVI, 445. — Les autres ecclésiastiques doivent porter le surplis. VII, 226 (214). — Manière de le faire. 333 (318). — Suffit-il qu'un prêtre lise de la chaire les méditations et prières? Indult. 333 (318) ; XV, 115. — Il ne convient pas, à moins d'un motif spécial, le dernier triduum de la semaine sainte. VII, 334 (318). — *Quid*, si on le fait solennellement après la messe des Présanctifiés? XIII, 671.

— *Varia.* Peut-on illuminer les stations le Vendredi-Saint? XIII, 664. — On ne voile pas les tableaux pendant le temps de la Passion. XVIII, 369. — Le déplacement pour blanchir l'église, etc., ne fait pas perdre les indulgences. IX, 340 (338) ; XI, 125. — Doit-il être remis dans sa place antérieure, pour conserver ses indulgences? IX, 340 (338). — Commutation des prières en faveur des malades. XI, 128.

— Aucun document ne prouve qu'on puisse gagner plusieurs fois par jour les indulgences. XV, 473, 475. — Conséquences de cette décision. 476 ; XVIII, 220. — S'applique-t-elle aux indulgences partielles. XXIII, 225.

— *Crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix.* Ils sont destinés aux personnes empêchées de visiter les stations canoniquement érigées. XXIV, 452. — Les croix peuvent être de toute matière solide. XI, 126 ; XVI, 328. — L'image du Sauveur crucifié est requise. 126, not. 1. — Il suffit qu'elle soit gravée sur le cuivre. XXIII, 307. — Il faut que le crucifix soit béni *ab habente facultatem*. XVI, 329. — Un signe de croix suffit. 329.

— A moins d'une restriction formelle, la faculté est valable même dans les lieux de résidence des Frères Mineurs. XVI, 329. — Conditions à remplir pour l'indulgence. XI, 127 ; XXIV, 452. — Si plusieurs personnes empêchées se trouvent ensemble, il suffit qu'une seule tienne le crucifix à la main. XVI, 258. — On ne peut remplacer la récitation de vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, par la méditation de la Passion. XXIV, 452. — Pie IX avait accordé au Général des Franciscains le pouvoir d'accorder une commutation en faveur des malades incapables de cette récitation. XI, 128. — Pour tout le temps de son généralat. XXIII, 15. — Mais sans déterminer les prières à réciter. 16. — Le R^me^ Père avait choisi l'invocation *Te ergo quæsumus*.... ou l'acte de contrition. 17. — Ceux qui ont reçu cette commutation avant la fin du généralat du R. P. Bernardin peuvent encore s'en servir. 16. — Non ceux qui ont reçu depuis un crucifix indulgencié. 17, 314. — Bien que le pouvoir de bénir les crucifix subsiste. 316. — Léon XIII a concédé la même faveur au nouveau Ministre Général. 14. — Mais il a déterminé les prières : différence avec les prières précédentes. 16.

CHEMIN DE FER. Il est permis aux Frères-Mineurs de s'en servir pour une cause honnête et raisonnable. VIII, 446 (418). — Les ecclésiastiques ne peuvent acquérir leurs actions. VI, 333 (320) ; VIII, 489 (460).

CHESNEL (E.). V. Bulletin bibliographique.

CHEVALIER (L'abbé). V. Bull. Bibliog.

CHEVEUX DES ECCLÉSIASTIQUES. A ce sujet, que veut l'Église ? V, 171.

CHINE. Conséquences des fiançailles contractées en Chine. XV, 421. — Décisions à ce sujet. 422, 440.

CHIRURGIE. L'exercice en est interdit aux ecclésiastiques. V, 47.

CHŒUR. Séparé des fidèles par un cancel dès les premiers siècles en

Orient comme en Occident. II, 588 (598). — Se nommait cancel au moyen âge. 592 (602). — Le cancel au 13e siècle remplacé par des murs à hauteur d'appui. 593 (603). — Puis par d'énormes jubés : controverse au 17e siècle à ce sujet. 594 (604).

— Le côté de l'Évangile est la partie la plus digne pour y placer la stalle épiscopale : Congrég. des Rites du 12 août 1854. VIII, 138 (126). — Faut-il aujourd'hui des chœurs vastes comme autrefois? X, 274 (254). — Tous ceux qui sont au chœur, se tiennent à genoux pendant les prières de la messe que le célébrant dit du bas de l'autel (à Nantes debout). I, 394. — Ils peuvent rester assis au *Gloria Patri* des Psaumes. 644. — Ils peuvent rester debout pendant tout l'office. III, 43. — Et garder la coutume de ne pas se couvrir. 46. — Aux messes fériales, il faut être à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement. XVII, 299. — Dans les messes solennelles, la paix doit être portée au chœur par le sous-diacre. XV, 335. — On s'assied après la communion : est-ce immédiatement? XII, 435 (395). — Les fidèles ne sont pas obligés de se conformer à la tenue du chœur. 448 (407).

CHRÉMEAU. Nom de la toile cirée, placée sur l'autel. VI, 202 (195).

CIBOIRE. Autrefois, nom de l'autel, ou baldaquin. V. Autel. Baldaquin. — *Item*, dais couvrant les fonts baptismaux. VIII, 478 (449). — Saint Charles en fait la description : *de ciborio*. 479 (449). — En usage dès les premiers siècles quant à sa destination : réserve des saintes espèces. VIII, 373 (348). — Pour les malades et autres. 376 (350). — Sa forme d'aujourd'hui ne remonte guère au delà du moyen âge. 373 (348). — Décrite par saint Charles. 381 (356). — Par Bauldry et Delacroix. 382 (356). — Ordonnance épiscopale de Gand quant à la matière. 383 (357). — Obligation de s'y conformer. 385 (360). — La coupe doit être dorée à l'intérieur. 387 (362). — Il doit seulement être bénit. 388 (363). — Couvert d'un voile blanc en soie, quand il renferme les saintes espèces. 389 (363); IX, 600 (602). — Autrement non. III, 423. — Description du voile. 423. — La coutume en dispense-t-elle? VIII, 390 (365). — Faut-il le couvrir quand

on le porte de l'autel à la sacristie? III, 432. — Peut être touché par les laïcs quand il n'a pas encore servi, ou qu'il est purifié. VIII, 391 (365). — Le contact médiat est-il défendu? 391 (366). — Il peut être purifié aux messes des morts. II, 347 (354). — Quand prend-on les particules pour le purifier? V, 672. — Il doit être découvert pour la consécration des hosties. XI, 672 (673). — Peut-on s'en servir pour y déposer l'hostie consacrée le Jeudi-Saint? XXIII, 466. — Pour dire la messe, à défaut de calice? 466.

CICCHITTI SURIANI. *La Religione della scienza e la tirannide della coscienza, con prefazione di Mons. G. B. Savarese* : à l'Index. XVII, 592.

CIERGES. Ceux dans lesquels n'entre qu'une minime partie de cire, peuvent-ils servir pour la messe? XII, 132 (121). — Deux aux messes basses. VI, 329 (318). — Le cierge de l'élévation se place en dehors de l'autel, du côté de l'Épître. 204 (197). — A quelles messes doit-on l'employer? VIII, 550 (517). — Combien en faut-il aux messes simplement chantées? I, 678; V, 195; VI, 324 (314). — Règle du Cérémonial des Évêques. VI, 327 (317). — La Congrégation des Rites dit : *in missis de requie cum cantu, saltem quatuor.* I, 678. — Aux vêpres, 2 les dimanches ordinaires; 4 aux grandes fêtes; et 6 aux fêtes les plus solennelles. VI, 329 (319). — Dans les saluts il en faut 6 au moins. V, 193. — Ils sont de cire blanche comme pour toutes les cérémonies religieuses, excepté le Vendredi-Saint. VII, 335 (319). — Employés aux funérailles. IX, 112. — Quand les distribue-t-on? VIII, 635 (597); IX, 118 (117), 120. — La cire jaune ne paraît pas rigoureusement exigée pour les funérailles, mais il convient de l'y employer. V, 662; VII, 336 (320); VIII, 634 (596); XI, 206. — Excepté aux funérailles des enfants. XIV, 488. — Aux funérailles des prêtres, en faut-il au clergé qui entoure la bière? II, 223 (225). — Quand doit-on les allumer? VIII, 635 (597). — Usage exclusif de la cire à l'autel. IX, 400 (398). — Inconvénient des souches. 402 (400). — Combien, quand il y a exposition de reliques? VI, 324 (314), 330 (319). — Combien en faut-il à l'autel de l'Évêque consécrateur et de l'Évêque consacré? V, 617.

— Le célébrant doit-il tenir son cierge allumé pendant le chant de l'Évangile au jour de la Purification? VIII, 551 (519). — Il n'en faut pas pour porter les saintes Huiles, mais un cierge est allumé dans la chambre du malade pour éclairer le prêtre. V, 145. — Par qui doit s'en faire la bénédiction? IV, 194. — Leur bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621 (584). — Peut par conséquent se faire dans les chapelles des Confréries. 625 (588). — *Quid* dans les églises de secours? IX, 278 (276). — Peut-on bénir, avec le cierge pascal, un second pour une autre église? V, 338. — Pour la même église? 338; VIII, 230 (213). — Les cierges bénits peuvent être vendus. V, 195. V. Bénédiction. — Comment les cierges de l'autel doivent-ils être allumés? VIII, 139 (127).

CIMETIÈRE. Il doit être bénit. IX, 521 (523). — En entier, avant qu'on puisse y enterrer. V, 559. — Peut-on bénir un cimetière où ne sont pas observées les prescriptions de l'Eglise? IX, 526 (528); XXII, 211. — Quelles conditions sont requises pour qu'il soit lieu sacré? XI, 387 (384). — Quand est-il pollué? IX, 521 (523). — Sa pollution lui fait-elle perdre son caractère sacré? XI, 391 (388).

— Interprétation de la rubrique : *Si sepulcrum non est benedictum, benedicitur hoc modo.* I, 337; III, 227. — Étant bénit, les fosses ne doivent point l'être en particulier. I, 339; XII, 85 (78); XVI, 340. — A moins que le défunt soit enterré dans un caveau non bénit. XVI, 340. — Il ne suffit pas de bénir chaque fosse. IX, 527 (529); XI, 388 (385). V. Bénédiction. — Bénit, il jouit du droit d'asile. IX, 42.

— Aménagement intérieur. 523. — Il sera entouré de murailles et aura une croix au milieu. 524 (525). — S'il a une chapelle, elle doit être bénite comme un oratoire public. XIX, 567. — Les chapelles privées ne sont pas bénites. 567. — Il n'aura ni herbages ni arbres fruitiers. IX, 525 (527). — En s'y rendant processionnellement le 2 novembre, que convient-il de chanter? XI, 441 (437).

— En allant au cimetière, le diacre et le sous-diacre ont-ils la dalmatique et la tunique? XX, 658.

— L'établissement des cimetières communs a-t-il anéanti le droit des réguliers, touchant les funérailles et la sépulture? XI, 344 (342). — L'autorité civile pouvait-elle l'anéantir? 347 (345). — L'autorité ecclésiastique l'a-t-elle fait? 348 (346). — Les Évêques le pouvaient-ils? 349 (347). — Faut-il pour la jouissance de leur droit, que les réguliers aient un lieu de sépulture distinct et séparé du cimetière commun? 350 (348). — Peuvent-ils y conduire solennellement leurs morts? 352 (350).

— Les catholiques ne doivent pas être mêlés dans les cimetières avec les infidèles, les hérétiques, et les schismatiques. XXII, 270. — Ni avec ceux qui veulent être enterrés civilement; un bourgmestre peut-il en conscience permettre leur inhumation en terre bénite? XV, 328, 336. — Mesures que les Évêques doivent s'efforcer d'obtenir. XXII, 271. — En quel sens peuvent-ils tolérer qu'un hérétique soit inhumé dans le tombeau de famille de catholiques? 265. — Quelle doit être la ligne de conduite à suivre par les fidèles et surtout par le clergé dans ces occurrences? 270. — Quelle solution la question des cimetières devrait-elle recevoir en Belgique? VI, 549 (530).

— L'inhumation d'un excommunié nommément dénoncé profane un cimetière. VI, 550 (531). — En est-il de même de l'inhumation de celui qui aurait notoirement frappé un ecclésiastique? 550 (531), 650 (627), 658 (632). — Excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis* pour l'inhumation des indignes. XI, 381 (378). — Est-elle encourue par l'enterrement dans un cimetière profané? XII, 632 (578). V. Sépulture ecclésiastique.

CIRCONSTANCES à exprimer dans la supplique de dispense. X, 39 (35).

— *Aggravantes.* Doivent-elles être déclarées en confession? V, 381, 502, 505. — Danger de forcer les pénitents à les confesser. 505, not. — Diverses espèces de circonstances qui peuvent se rencontrer quand un péché se commet. XV, 156.

CIRE. *De l'usage de la cire dans les cérémonies religieuses.* II, 509 (516). — V. Cierge. *Item.* Bull. bibl. *Chevalier.*

CLANDESTINITÉ. *Promulgation du décret* Tametsi. Elle est nulle, si le décret a été publié par l'autorité d'un curé seulement. XIII, 553. — Ou comme une simple loi épiscopale, et non comme une loi de Trente. XXI, 334. — Elle doit être faite dans chaque paroisse. XIII, 548. — *Quid,* si un lieu non soumis au décret vient à être uni à une paroisse qui lui est soumise? 549. — Si une paroisse est éteinte, et une nouvelle paroisse érigée plus tard? 549. — Les missions sont-elles comprises sous le nom de paroisses? 549. — *Quid,* en cas de doute? 553. — Quand un Évêque a ordonné la publication dans toutes les paroisses, elle se présume pour chaque paroisse, et c'est la non-publication qu'il faudrait prouver. XXI, 347. — La publication se présume de même par le seul fait de l'observation du décret pendant quelque temps comme décret de Trente. 349. — Bien plus, l'observation constante du décret remplace la publication, que l'on dit alors faite *ipsa praxi et consuetudine.* XXI, 351. — Décision qui s'appuie sur ce principe. XXIII, 151. — Si la promulgation est douteuse, l'Évêque a tout pouvoir pour la faire renouveler. XXI, 355. — Quelquefois, en pareil cas, une promulgation solennelle n'est pas nécessaire, mais il est utile d'instruire les fidèles par la divulgation de la loi. 365. — Quant aux mariages déjà contractés, on peut parfois laisser les fidèles dans la bonne foi. 364. — Des fidèles soumis à la loi de Trente, ne peuvent se marier validement dans un pays non soumis au décret, avant d'y avoir contracté domicile ou quasi-domicile. XXIII, 223.

— *Obligation du décret quant aux hérétiques.* Le décret de Trente n'atteint pas les hérétiques, dans les lieux où ils formaient déjà société séparée lors de sa promulgation. XXI, 343; XXIV, 496, 498. — *Quid,* si les hérétiques n'ont formé société séparée que depuis? XXIV, 499. — S'ils sont isolés dans le lieu? 499. — Les hérétiques peuvent-ils se soustraire à l'obligation du décret par une non observance prolongée? 501.

— *Obligation quant aux mariages mixtes.* Quand la partie héré-

tique n'est point liée par le décret *Tametsi*, le mariage est valide du chef de la clandestinité, *propter individuitatem contractus*. XXI, 343. — Est-il permis de soutenir la validité de tous les mariages mixtes sans distinction? XXIV, 499. — *Quid*, si, après un mariage mixte invalidement contracté, la partie catholique demande à recevoir les sacrements? 499. — Déclaration de Benoît XIV pour la Hollande. XII, 409 (371). — Cinq classes de personnes qui peuvent être comprises parmi les hérétiques et auxquelles on peut appliquer cette déclaration. XV, 502.

— *Renseignements sur divers lieux*. Le décret *Tametsi* oblige-t-il dans la province d'Ontario (Canada)? XIII, 553. — En Belgique? XXIV, 655. — Il a été récemment publié à Berlin. XXI, 366. — Il est censé publié à Francfort et à Bornheim. 367. — Il l'a été dans le diocèse de Breslau. 367. — Il n'oblige pas les protestants à Colmar. XXIV, 502. — Territoires des États-Unis où il est censé publié. XVIII, 555. — Où il n'est pas en vigueur. 554. — Auxquels est étendue la Déclaration de Benoît XIV. 555. — Auxquels elle n'est pas étendue. 556. — Où trouver une liste des lieux où le décret est en vigueur? XIX, 659.

CLAUSE. Aucune ne peut rester sans effet. I, 421 ; II, 661 (672). — Explication des clauses suivantes : 1° *Impedita officio potioris ritus*. II, 478 (485). — 2° *Ad modum Collectæ*. 495 (503). — 3° *De consensu Ordinarii*. IV, 558. — 4° *Pastorum loci*. 559. — 5° *Capitulariter*. VI, 568 (549). — 6° *Exceptis libris contra religionem ex professo tractantibus*. VIII, 447 (421). — 7° *Dummodo rationalis causa concurrat*. IX, 227. — 8° *Vocatis vocandis; vocato capitulo; de consensu interesse habentium*. XXIV, 40, 45, 46. — 9° *Ab invicem separes; prævia Oratorum separatione; interdicto eis quocumque tractu; remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem*, etc. V. Causes infamantes des dispenses matrimoniales. — Clause : *certiorata comparte de nullitate prioris consensus* : est-ce une véritable condition? XIII, 386. — Insuffisance de différents moyens indiqués pour la remplir. 387. — Inconvénients du seul moyen pleinement satisfaisant. 388. — Que faire en pareil cas? 389. — *Quid*, en vertu des pagelles? 389. — De ce que la clause : *dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum*, est exprimée dans l'in-

dult du Saint-Office, et ne l'est pas dans les facultés de la Pénitencerie, peut-on conclure que cette dernière ne défend pas de cumuler les indults pour dispenser de plusieurs empêchements? XV, 39. — Pourquoi une clause n'est-elle pas insérée dans les indults de toutes les Congrégations, lorsqu'elle est obligatoire pour toutes? 42. — Clauses insérées aux indults donnant pouvoir de dispenser de la disparité de culte : *Quatenus sine contumelia Creatoris fieri possit.* 416, 576. — Qu'emporte-t-elle? 417, 576. — *Gravibus tamen de causis.* 430, 581. — Quelles sont ces causes graves? 431. — Il faut examiner chaque cas avant de dispenser. 432. — *In locis tantum in quibus plures sunt infideles quam christiani.* 433. — *Exceptis Italis, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse.* 434, 574. — *Atque excepto insuper casu matrimonii cum viro vel muliere Judæis.* 435. — Que faut-il penser dans ce cas de la clause : *Dummodo mulier rapta non fuerit?* 437. — *Intra fines diœcesis.* 575. — Interprétation des clauses apposées aux dispenses de la religion mixte. 573-582.

— Comment faut-il interpréter la clause : *Ad beneplacitum nostrum et hujus Apostolicæ sedis?* IX, 332.

CLAVERIE. V. Bulletin bibliographique.

CLEF DU TABERNACLE. Obligation du curé de la garder soigneusement. VIII, 261 (242). — Les réguliers sont soumis à l'Évêque sur ce point. 263 (244). — Le curé doit même tenir celle des tabernacles des Confréries. 265 (245). — L'Évêque doit punir les curés négligents. 266 (247). — Circulaire de Mgr de Namur à ce sujet. 268 (248).

CLÉMENT (S.). Son octave exclut-elle la translation des fêtes de la Présentation et de S. Martin P. et M.? XIII, 209.

CLÉMENT D'ALEXANDRIE (S.). A-t-il regardé le mensonge comme permis quelquefois? XIV, 281.

CLÉMENT IX. Défend le négoce aux missionnaires *sub pœna excommunicationis majoris.* VIII, 25 et 491, not. 2 (461, not. 3).

CLÉMENT XI. Bref au Clergé Français. II, 399 (405).

CLÉMENT XIII. Il est l'auteur de la concession de l'autel privilégié à chaque paroisse : son décret. XXIII, 649.

CLERC. La tonsure suffit pour l'être, et il ne faut pas de bénéfice pour jouir du privilège du canon. VI, 230 (222). — Est-il nécessaire de porter l'habit et la tonsure ? 231 (222). — Quand perd-il ce privilège ? 232 (224). — Le perd-il en perdant le privilège du for ? XVI, 452. — Peut-il quitter son poste sans l'autorisation de l'Évêque ? 565. — Même quand une église ne lui a pas été conférée en titre, ou qu'il n'y a pas été attaché au moment de l'ordination. 567. — Il suffit qu'il ait accepté des fonctions dans le diocèse. 567. — Peut-il être contraint à rester, même par des censures ? 567. V. Prêtre. — Un minoré peut faire le sous-diacre. X, 329 (308) ; XXI, 110. — Mais en cas de nécessité seulement. XXI, 110. — Peut-il remplir l'office en entier, et sous quelle condition ? 110. V. Actions, Causes criminelles. — Instructions aux Évêques d'Italie sur les clercs astreints à la loi militaire. XXII, 44.

CLERGÉ. Sa place autrefois dans l'Église. X, 272 (256). — Son rôle dans la politique : lettre des Évêques du Canada. VIII, 42 (38).

— Par qui doit-il être invité aux funérailles ? IX, 114. — Où doit-il se réunir ? 115, 121.

— Appel du Synode de Malines à la concorde entre le clergé séculier et le clergé régulier. V, 37. V. Réguliers.

CLOCHES. Elles sont indispensables pour une église publique. VIII, 71 (64). — Décret permettant l'usage des cloches de fer. III, 53. — Sonnerie sans cloches, à l'aide de bandages d'acier. 53. — Antiquité de leur usage aux funérailles. IX, 117 (116), 120 (119). — Si le défunt est enterré dans une autre paroisse, on peut sonner les cloches des deux églises. VI, 256 (248).

— L'Évêque peut défendre la sonnerie dans une église séculière. XI, 359 (357). — Non dans les églises régulières. 363 (360). V. Bénédiction.

CLOCHETTE. Ne peut être sonnée aux Messes célébrées pendant l'exposition du Saint-Sacrement. II, 370 (377); 373 (380). — Doit l'être même aux messes célébrées dans un oratoire privé, quand il n'y a d'autre assistant que le servant. XVIII, 371.

CLOTURE DES RELIGIEUSES. *Papale.* Nécessaire pour que les vœux soient solennels. VIII, 178 (163); IX, 172 (170); XII, 539 (491). — Les vœux des religieuses de Belgique et de France ayant été déclarés simples, elle n'existe plus pour elles. VIII, 179 (164); XII, 541 (493). — La clôture est violée si des personnes étrangères entrent et si une religieuse sort. XVII, 4. — Hors les cas prévus par la loi, le Pape seul autorise la violation de la clôture. 5. — L'Évêque ne peut autoriser l'admission de pensionnaires. 4. — Sous quelles conditions permet-il l'admission de jeunes filles pour leur éducation? VIII, 181 (166). — Peut-on y pénétrer pour dire la Messe? II, 532 (540). — Qui peut permettre l'entrée de personnes séculières? XX, 334. — L'Évêque ne peut permettre de transférer une religieuse d'un monastère à un autre. XVII, 6. — Pas même si elle était élue Supérieure d'un autre couvent. 6. — S. Pie V a déterminé les cas dans lesquels une religieuse peut sortir. XV, 235. — Toute coutume contraire est abrogée. 240, 242.

— *Episcopale.* Les religieuses de Belgique et de France ne peuvent être soumises qu'à la clôture épiscopale. XII, 541 (493). — L'Évêque peut-il la modifier? 541 (494).

— Excommunication contre les magistrats qui refusent de concourir au maintien de la clôture. XVII, 32. — De quelle clôture? 35. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

— Excommunication réservée au Saint-Père contre les violateurs de la clôture des religieuses. IX, 169 (167). — Trois sortes de personnes peuvent l'encourir. 171 (169). — La violation de la clôture papale, seule, la fait encourir. 172 (170). — A. Toute personne entrant hors des cas permis encourt l'excommunication. 174 (173). — Excepté les membres des familles royales et impériales. 174 (173). — Faut-il entrer *ad malum finem*? 176 (175). — Sous prétexte qu'on y est autorisé? 177

(175). — Il faut violation complète. 178 (176). — Sans autorisation légitime. 179 (177). — Qui peut la donner pour les couvents soumis à l'Évêque ou au Saint-Siège? 179 (177). — Pour les derniers le Vicaire général le peut-il? 179 (178). — Pour les couvents immédiatement soumis aux réguliers? 180 (178). — Pour que l'autorisation soit légitime, il faut une juste cause. 183 (181). — Quelle est-elle? 183 (181). — Permission écrite. 184 (182). — Excepté l'impossibilité de recourir aux Supérieurs. 186 (184). — B. L'encourent les religieuses qui introduisent ou admettent les violateurs de la clôture. 186 (184). — Qui introduit? 188 (186). — Qui admet? 188 (187). — *Quid*, si l'on introduit des enfants non parvenus à l'usage de la raison? 189 (187). — Il faut qu'elles sachent que les violateurs n'ont pas la permission. 191 (189). — N'ont pas un motif qui les excuse. 191 (189). — Connaissance de la loi et de la peine. 191 (190). — C. Pour encourir l'excommunication en sortant, il faut sortie complète. 191 (190). — Elles peuvent sortir en cas d'incendie. 192 (191). — Lèpre. 193 (191). — Une autre maladie, incurable dans le couvent, suffit-elle? 193 (191). — Épidémie. 194 (193). — Quelles maladies comprend-elle? 195 (193). — Il faut une permission. 195 (194). — Qui peut la donner pour les couvents soumis à l'Évêque? 196 (194). — Immédiatement soumis au Saint-Siège? 196 (195). — Le Vicaire général? 197 (195). — Sous la juridiction immédiate des Réguliers? 197 (195). — La permission de l'Évêque suffit-elle, pour le choix d'une abbesse d'une autre maison? 198 (196). — Pour la fondation d'une autre maison? 199 (197). — Pour transférer une incorrigible dans une autre maison? 200 (198). — Décision de la S. Inquisition n'admettant aucune coutume contraire à la Bulle de S. Pie V. XV, 235, 240. — Faut-il une permission écrite? IX, 201 (199).

CLOTURE DES RELIGIEUX. Également garantie par une excommunication réservée. IX, 243 (241). — Il faut qu'il s'agisse d'un *Ordre religieux*. 247 (243). — Quelles parties du couvent y sont comprises? 249 (247). — La sacristie? 250 (248). — Le chœur des religieux? 252 (251). — L'encourent les femmes qui y

pénètrent. 253 (251). — Excepté des familles royales ou impériales. 253 (251). — *Item*, les personnes nobles qui descendent des fondateurs ou bienfaiteurs insignes, ou parentes ou alliées du seigneur du lieu. 254 (252). — *Quid*, de ceux qui introduisent ou admettent des filles en dessous de sept ans? 254 (252). — *Quid*, des femmes qui entrent pour suivre une procession, assister aux offices divins, etc.? 256 (254); XIV, 400. — Privilège de S. Pie V. IX, 254; XIV, 400. — Existe-t-il encore? 400. — Est-il révoqué par Benoît XIV? 404. — Faut-il mauvaise intention? IX, 259 (257). — L'encourent ceux qui admettent les femmes. 260 (258). — Qui entretiennent une femme déjà entrée? 260 (258). — Les autres peines portées contre les religieux qui admettent les femmes subsistent-elles encore? 262 (260).

CODE NAPOLÉON. Règles à suivre pour son interprétation. XV, 616. — Frappe-t-il de nullité les actes contraires à ses préceptes? 622. V. ACTES.

— Examen des lois, contenues dans le premier livre du code civil, au point de vue moral. XVI, 57, 267, 386, 471. — Ses dispositions par rapport au mariage n'ont aucune valeur devant Dieu et la conscience. 64. — Quelle est l'efficacité des empêchements de mariage qu'il établit? 67. — Que penser de l'art. 340 qui interdit la recherche de la paternité? 387.

— Rapport entre le code civil et le code de commerce. 50. — Quelle est la force des usages commerciaux, vis-à-vis du code de commerce? 51. — Conséquences de la promulgation du code de commerce relativement à la force obligatoire des lois antérieures. 52.

COEUR DE JÉSUS. *Fête.* — Elle est secondaire. XIII, 103. — Peut obtenir le privilège d'exclure toutes les autres fêtes. 104. — Et alors, dans l'occurrence avec S. Jean-Baptiste, celui-ci est transféré au lendemain. 104. — Sans le privilège, cède aux fêtes de S. Jean-Baptiste et des SS. Pierre et Paul. IV, 656. — A moins qu'elle ne soit fête primaire, comme titulaire. XIII, 105. — Quand elle cède aux fêtes de S. Jean-Baptiste et des SS. Apôtres,

on ne peut en chanter une messe votive solennelle en son jour d'incidence. 106. — Dans la concurrence avec S. Barnabé, avait les vêpres entières. XIV, 359. — Son octave l'emportait sur celle de S. Jean-Baptiste ou des SS. Apôtres Pierre et Paul. IV, 657. — Si le Sacré-Cœur est titulaire d'une chapelle de communauté, doit-on en faire mémoire aux suffrages? XI, 333 (330); XII, 171 (155). — Les églises ou oratoires fermés par l'autorité civile peuvent-ils continuer à faire l'office et le suffrage du Sacré-Cœur leur titulaire? XIII, 437.

— *Décret de 1889.* Il a élevé la fête au rite double de 1re classe; il en a fixé le jour. XXI, 400. — Ceux qui ont obtenu de plus amples privilèges les conservent. 400. — Cette clause s'applique même à la fixation d'un autre jour. 613. — A quelles fêtes générales ou particulières cède-t-elle désormais en occurrence? 400; XXIII, 533. — La même règle est appliquée en cas de concurrence. XXIII, 533. — Si, le premier vendredi du mois, on a des exercices publics, approuvés par l'Ordinaire, en l'honneur du Sacré-Cœur, le Souverain Pontife permet une messe votive solennelle. XXI, 400. — Mais une seulement par église. XXIII, 225. — Faut-il une approbation spéciale de l'Ordinaire? XXIV, 213. — Il n'est pas nécessaire que la messe soit chantée. 214. — Faut-il excepter les fêtes des instruments de la Passion, des vendredis du carême? 214.

— *Office et messe.* A moins d'indult, l'office, après le décret de 1889, reste celui qui correspond à la messe *Miserebitur.* XXI, 615. — Conclusion des hymnes de l'Office. II, 507 (514). — De l'hymne des matines. IX, 629 (623). — Fait-on mémoire du Saint-Sacrement exposé à la messe solennelle du Sacré-Cœur? II, 495 (503). — *Quid,* en cas de concurrence de l'office du Saint-Sacrement, et de la fête du Sacré-Cœur? 495 (503). — Du Sacré-Cœur et du Précieux Sang? 495 (503); XXIV, 215. — On peut en dire la messe votive. XVI, 573, not. 3, 576. — Même quand on a dit l'office du T. S. Sacrement ou de la Passion. XXIV, 513. — En ces cas, quelle est la seconde oraison? 513. — Hors le temps pascal, on n'omet pas, à la messe votive, les *Alleluia* indiqués par le Missel dans la messe *Miserebitur.* 513.

— *Statue.* Peut-on la placer sur le Tabernacle? XIV, 327. — Il n'y a pas de défense expresse. 328. — Cependant, de savants liturgistes ne le permettent pas. 329. — Le motif, qui fait mettre la Croix à l'autel, ne milite pas pour la statue du Sacré-Cœur. 330.

— *Indulgences.* L'image du Sacré-Cœur doit paraître extérieurement pour les indulgences. X, 229 (219). — Qu'entend-on par cette image? V. IMAGE. — Indulgences attachées aux exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur dans le mois de Juin. V, 456. — Indulgence pour la solennité transférée. XIII, 108.

— *Confrérie.* Fête spéciale pour l'érection. XIII, 108, 111. — Jours exclus de la concession. 111. — Les prêtres associés qui ont le privilège peuvent dire la messe *Egredimini*, avec l'office qui y correspond. 108, 111. — Même pendant l'octave, ou comme messe votive. 112. — A moins d'être obligés à agir autrement par le service du chœur. 112. — Privilège quant à la translation de la solennité. 108; XXII, 495. — Jours empêchés. XIII, 109; XXII, 495, 497.

CŒUR DE S. JOSEPH. Peut-on lui rendre un culte? XIII, 673.

CŒURS DE JÉSUS ET MARIE. Dessin. X, 4. — Décret qui l'approuve. 6.

COHABITATION. Est une cause de dispense de mariage. X, 31 (28). — Lorsqu'on ne peut pas facilement l'empêcher. 31 (29). — Revêtue des qualités requises, fait présumer le renouvellement du consentement matrimonial nul *ex metu*. XV, 92; XIX, 233. — Quelles sont ces qualités requises? XV, 93. — Depuis le concile de Trente, cela ne s'applique plus qu'à la crainte occulte. XIX, 233.

COLLATION. Aux jours de jeûne, quels mets y sont permis et en quelle quantité? V, 664. — Si l'indult permet l'assaisonnement à la graisse à la collation, il ne permet pas pour cela l'usage du beurre. XXIV, 402.

Postulatum des Évêques belges. V, 476. — Comment les choses se passent à Malines. 585.

COLLECTE. Faite pendant la messe du dimanche, peut-elle être employée à chanter des saluts? IV, 452. — Ceux-ci peuvent-ils être chantés à l'avance? 452. — Peut-on en faire aux Messes où le Saint-Sacrement est exposé? II, 373 (380).

— *Du Saint-Esprit.* Commandée pendant le Concile. I, 414. — On ne doit pas l'omettre aux doubles de 1re et 2e classe, 543, 547. — Quelle place doit-elle occuper? 545. — *Quid,* si aux doubles de 1re classe, il y a une commémoraison à faire? II, 164 (165), 518 (526); III, 342. — *Quid,* si le Saint-Sacrement est exposé? II, 161 (164), 719 (730); III, 284, 341. — Que faire quand elle est déjà prescrite par la rubrique? I, 685.

— *Pour le Pape.* Doit être omise à l'anniversaire de la consécration de l'Évêque. VIII, 222 (205); XXI, 560.

— *Pour l'Évêque.* Le jour de sa consécration et le jour de son élection. XI, 235. — Une ordonnance est nécessaire pour qu'on soit tenu aux deux jours. VIII, 231, note 1 (214); XII, 550 (502). — Quelle place doit-elle occuper? 551 (502). — A une fête de 2e classe tombant un dimanche 551 (503).

COLLÈGES. Ont-ils un titulaire? VIII, 73 (66). — Les supérieurs peuvent-ils prétendre au droit de juger de la vocation religieuse d'un enfant? 218 (200). — Ni eux, ni le règlement ne peuvent défendre de se confesser hors du Collège. 317 (296). — Les professeurs peuvent-ils confesser les élèves hors du Collège? XI, 670 (669). — Faut-il la permission du curé? 671 (670). V. Élèves.

— Les chapelles de Collèges sont-elles toujours publiques en droit? XXII, 254. — Tout le monde y satisfait-il au précepte de la messe? XI, 667 (666); XXII, 256. — Peut-on y faire la visite requise pour les indulgences? XXII, 254, 258. — Accorde-t-on des indults? 253, 261.

COLLÈGE ARMÉNIEN. Bref concernant son érection. XV, 5.

COLOMBE. Vase suspendu renfermant le Saint-Sacrement. III, 360. — Antiquité de ce mode de conserver le Saint-Sacrement. 363.

COMMÉMORAISON. Décrets divers relatifs aux commémoraisons. II, 493-497 (501-503).

— *Du T. S. Sacrement.* Précède l'oraison du Saint-Esprit, commandée pour le Concile. I, 342; II, 161 (162), 726 (730); III, 284. — La Congrégation des Rites le décide ainsi. 342. — Doit être chantée à Noël, Pâques, Ascension, et omise à la fête du Sacré-Cœur, à moins qu'elle ne soit *ad modum Collectæ*. II, 495 (503). — A la fête du Précieux Sang, c'est douteux. 496 (504). — Ne se fait point aux vêpres chantées devant le Saint-Sacrement exposé. II, 374 (380).

— *De saint Joseph à certaines fêtes de la sainte Vierge; de saint Paul aux fêtes secondaires de saint Pierre.* Elles sont toujours les premières; pourquoi? XVI, 150.

— *Des saints Apôtres le 29 Juin et des saints Martyrs le 26 Décembre.* Doit venir après les autres : décret. I, 141; XVI, 150. — L'usage contraire en Belgique, qui a l'air d'un privilège, peut-il être gardé? I, 142. — Prescrite aux Réguliers Belges et Français. X, 435 (411).

— *De S. Paul.* V. S. Paul.

— *De la dédicace de la cathédrale.* Ne doit pas être faite dans les autres églises, à la fête de la dédicace des églises. VIII, 127 (117).

— *A la messe des Rogations.* On fait celles indiquées par la rubrique, et non celles de l'office, à moins qu'il ne se dise qu'une messe. VII, 452 (431); VIII, 118 (109).

— *Des Rogations.* Se fait aux messes privées, quoiqu'il y ait dans la même église une messe des Rogations. VIII, 119 (110). — Celle du 2e et 3e jour s'omet aux fêtes de 1re classe, non de 2e classe. 230 (213).

— *Aux messes solennelles des fêtes transférées au dimanche.* Peut-on faire mémoire de la fête occurrente et du dimanche, si l'on a déjà dit dans cette église des messes de cette fête ou du dimanche? VIII, 119 (110). — D'un simple? 120 (110).

— *Aux messes privées.* Du dimanche ou de la fête occurrente, en ces dimanches, doit-on faire mémoire de l'octave? VIII, 120 (111).

— *Aux messes votives solennelles* PRO RE GRAVI, il n'y en a pas. VIII, 230 (213). — Y en a-t-il à la messe votive du Saint-Sacrement le jour des prières de XL heures? VII, 336 (320); XV, 493.

— *D'un Saint*, dont la fête est transférée, ne peut se faire à la messe solennelle du jour. XI, 637 (633).

— *Du simple*, s'omet à toute messe chantée des fêtes doubles de 2e classe. I, 676.

— *Pour l'Évêque.* Quand il est défunt. XII, 545 (497). — Pour en obtenir un nouveau, quand doit-elle cesser? 549 (501). V. COLLECTE.

— *Pro defunctis.* Sa place dans les messes conventuelles. XII, 8.

— *Commandée.* Sa place dans les messes privées de *requiem*. XII, 8.

— *A l'office* de la fête transférée du 18 janvier dans l'octave de la conversion de S. Paul, et de la fête du 30 Juin, transférée au 5 Juillet, en concurrence avec S. Michel *de Sanctis*. II, 494 (501).

— *Du Sacré-Cœur*, transférée au lendemain du Précieux Sang, doit être omise aux vêpres. II, 496 (503).

— *Au petit office de la sainte Vierge.* Sont-elles permises? VII, 45 (42), 458 (436).

— Peut-on lire, pendant la messe, au *Memento* des morts, les noms des religieux de l'Ordre morts dans l'année? IX, 211 (210). — Peut-on le faire à la suite de Prime? 211 (210).

COMMÉMORAISON DE S. PAUL. Quand S. Paul est Patron du lieu, la solennité se fait avec celle de S. Pierre. XIX, 461. — Quand cette fête n'a pas les secondes vêpres, on fait mémoire de S. Pierre et de S. Paul par l'antienne commune aux deux. XX, 391.

COMMÉMORAISON SOLENNELLE DES FIDÈLES DÉFUNTS. Son origine et antiquité. VIII, 416 (389). — Les vêpres des morts sont obligatoires la veille. XX, 102. — Peut-on célébrer une octave des morts à partir du jour des âmes? VIII, 417 (389). — La commémoraison des fidèles trépassés est incompatible avec une fête de précepte. XXIII, 57. — On la renvoie au lendemain. 57. — *Quid*, si le lendemain il y a incidence du Patron ou d'une autre fête? VIII, 417 (389). — Cette commémoraison doit être renvoyée à cause de la fête du Titulaire. XXIII, 55. — Incompatible avec toute fête qui se célèbre avec solennité. 58. — Elle est renvoyée, si la fête est au moins de rite double majeur. 60. — Elle reste, si la fête est double mineur, et celle-ci est renvoyée. 60. — Si plusieurs fêtes sont transférées et que l'une soit au moins de rite double majeur, aucune ne peut être placée le 2 Novembre. 59. — Tous les auteurs sont-ils de cet avis? 55.

COMMERCE. En quoi consiste son essence? Distinctions. IX, 680 (679); XXI, 261. — *Quid*, du négoce dit *économique*? XXI, 261. — Du négoce improprement dit? 261. — Tout négoce proprement dit, même non personnel, est interdit aux ecclésiastiques. VI, 331 (320), 522 (503); VIII, 487 (457); XXI, 260, 262. — Ils ne peuvent donc jouer à la Bourse. XXI, 262. — Acquérir des actions industrielles, financières et commerciales. VI, 332 (321), 531 (512). — La décision du Saint-Office du 1er avril 1857 l'autorise-t-elle? VI, 536 (518); XI, 231. — Mais bien des obligations, pourvu que cela ne se fasse point par spéculation. VI, 334 (324); VIII, 489 (460); IX, 679 (678); XI, 115; XXI, 262. — Décision de la Pénitencerie qui la rappelle. XXI, 258, 260. — Quelles peines encourent les transgresseurs de la loi? VI, 335 (324). — Un seul acte suffit-il pour les encourir? 335 (325); VIII, 490 (461). — Quelles conditions sont requises pour qu'ils puissent exercer le commerce? VI, 523 (504). — Est encore en vigueur l'excommunication portée contre les ecclésiastiques et les missionnaires qui se livrent au commerce dans les Indes orientales et l'Amérique. VII, 31 (28); VIII, 491, not. 2 (461, not. 3). — Quelles autres peines encourent-ils? VIII, 491, n. 2 (461, n. 3). — Un seul acte suffit pour cela.

VIII, 491, n. 2 (461, n. 3). — *Quid*, des bénéfices illicitement réalisés? 493 (463). V. Code Napoléon, Constitution Apostolicæ Sedis.

COMMERCE CHARNEL. Est une cause de dispense. X, 31 (29). — Doit-il être public? 31, n. 4 (29, n. 2). — Faut-il nécessairement l'exprimer dans la supplique? X, 40 (37). Cf. 31, n. 4 (29, n. 4). — *Quid*, quand il n'a pas été consommé? II, 736 (748); X, 41 (38). — Que faut-il exprimer dans la supplique? X, 32 (29, n. 4). — De lui-même : *Etiam affectu maritali habitus*, ne peut être considéré comme tentative de mariage, là où le Concile de Trente est en vigueur. XI, 69 (79). — Il ne tient point lieu de consentement au mariage. XII, 410 (372). — V. Inceste.

COMMERCE DES MESSES. Encourent une excommunication réservée au Saint-Père ceux qui le font. IX, 476 (477). — Aussi bien les ecclésiastiques que les laïques. 477 (478). — La suspense établie par Benoît XIV abrogée. 477 (478). — L'encourent ceux qui amassent des messes en abondance. 477 (479). — Faut-il qu'on s'adresse à plusieurs? 478 (479). — *Quid*, du prêtre à qui on confie la célébration d'une quantité de messes? 479 (480). — La loi est-elle applicable aux messes fondées? 479 (480). — Il faut que le collecteur ait le gain en vue. 480 (481). — *Quid*, s'il retient une partie de l'honoraire comme rémunération de son travail? 482 (483). — S'il les fait décharger dans des endroits où l'honoraire est moindre. 482 (483). — *Quid*, si ailleurs? 483. — *Quid*, si le collecteur trouve dans un lieu où la taxe est la même un prêtre qui les décharge à un moindre honoraire? 484 (485). — *Quid*, des collecteurs qui envoient sans aucune retenue leurs messes aux libraires, et en reçoivent des ouvrages? 485 (486). — Du collecteur à qui le célébrant donne spontanément une partie de l'honoraire? 485 (487). — Qui en fait la demande au célébrant? 486 (487). — *Quid*, s'il est dans le besoin? 486 (487). — *Quid*, si le célébrant cède une partie de l'honoraire afin d'obtenir des messes à l'avenir? 487 (488). — Quand l'excommunication est-elle encourue? 487 (489).

COMMISSION DES VICAIRES. Par rapport au mariage : portée uni-

verselle. III, 257. — Restreinte. 265. — Quelle est sa portée en Belgique? 270.

— Des Vicaires résidants dans le diocèse de Namur. VIII, 61 (54).

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES SÉMINAIRES. D'après le Concile de Trente : la 1re sous le rapport spirituel. V, 353. — Quelles sont ses attributions? 354. — Ses membres sont inamovibles. 354. — L'Évêque n'est pas tenu de suivre leur avis. 355. — La 2e sous le rapport temporel. 355. — Par qui sont nommés les membres? 355. — Erreur de Bouix. 356, n. 1. — Leurs attributions. 357. — Sont inamovibles. 357. — Ne peuvent être ni directeurs, ni professeurs du Séminaire. 358. — En faut-il une 3e pour la reddition des comptes? 360. — En Belgique elles n'existaient plus : en 1860 l'Archevêque de Malines rétablit les deux premières. 361.

COMMUNAUTÉ. Ne peut être excommuniée. IX, 612 (615). — Exception contre les communautés qui traiteront de l'inféodation ou aliénation des biens de l'Église Romaine. 613 (614). V. Aliénation des biens de l'Église Romaine.

— Les communautés peuvent avec l'approbation de l'Ordinaire accepter les offices votifs concédés par Décret du 5 juillet 1883. XV, 318. — Doivent les prendre tous, et non faire un choix. XVI, 12. — Ne peuvent revenir sur leur décision. 12.

— Censures qui regardent le régime intérieur des Communautés religieuses. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

COMMUNAUTÉS DE FEMMES. V. Congrégations religieuses. Titulaire.

COMMUNICATION AVEC LES EXCOMMUNIÉS. Dans l'état actuel, quels sont ceux que l'on doit éviter? IV, 354. — Défense primitive. 355. — Modifiée par Martin V. 356. — Deux conditions requises. 357. — Quelle faute commet-on en communiquant avec eux? 360. — Permise dans les choses civiles dans cinq cas. 360. — 1° Utilité spirituelle et temporelle de l'excom-

munié ou des autres fidèles. 361. — 2° Les relations nécessaires à la vie conjugale. 362. — 3° La dépendance naturelle, domestique et civile. 364. — 4° L'ignorance ou inadvertance. 364. — 5° La nécessité grave, spirituelle ou temporelle, de l'excommunié ou des autres fidèles. 365. — *In crimine criminoso*, punie d'une excommunication majeure. 365 ; X, 295 (277). — Quand y a-t-il communication *in crimine criminoso* ? IV, 366. — *Item*, les clercs qui communiquaient *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape. 367, 374. — L'entrée de l'église leur était interdite, s'ils communiquaient *in divinis* avec un nommément excommunié ou interdit par l'Évêque. 368, 374. — Dans les autres cas, on encourait une excommunication mineure. 369. — Celle-ci n'existe plus ; mais la défense reste. X, 296 (279). — La communication avec les excommuniés tolérés était permise aux fidèles. IV, 369. — Concession indirecte qui en résultait pour ceux-là. 370. — Les fidèles avaient-ils besoin d'un motif ? 371, 532. — Cas exceptés. IV, 371. — Modifications apportées par Pie IX. 372. — Restreint le cas de communication *in crimine criminoso* à l'excommunication portée par le Pape. 373 ; X, 297 (280). — L'encourent ceux qui prêtent aide ou faveur. IV, 373 ; X, 297 (280). — Mais non les conseillers. IV, 373 ; X, 298 (281). — Faut-il présomption ? X, 298 (282). — L'excommunication doit avoir précédé la communication. 299 (282) ; XI, 71. — Il faut que le coupable soit *nommément* excommunié par le Pape. X, 299 (282). — Il ne suffit pas que l'Évêque dénonce nommément celui qui a encouru une excommunication réservée au Saint-Père. 300 (283). — Mais la dénonciation nominale du Pape suffit. 300 (283). — Il faut qu'elle ait lieu *in crimine criminoso*. 301 (284). — Que le fidèle sache que l'autre a été excommunié à cause de ce crime. 301 (284). — En matière grave. 301 (284). — Que l'assistance ou la faveur ait influencé l'excommunié. 302 (285). — En aidant ou favorisant un hérétique nommément excommunié, encourt-on une double excommunication ? 302 (285).

— Encourt une excommunication réservée le clerc qui communique *in divinis* avec les personnes nommément excommu-

niées par le Pape, ou les admet aux offices. X, 419 (396). — Autrefois tous les fidèles l'encouraient. 420 (397). — Les Évêques l'encourent-ils? 420 (397). — Les religieux? 421 (398). — Qu'entend-on par communication *in divinis*? 422 (399). — Par admission aux offices divins? 422 (399). — Sont-ce deux actes différents dans notre article? 423 (400). — *Quid*, de celui qui dirait le Bréviaire avec un excommunié? 424 (401). — Elle doit avoir lieu avec une personne nommément excommuniée par le Pape. 425 (402). — *Quid*, si avec une personne notoirement connue comme ayant frappé un ecclésiastique? 425 (402). — Qu'elle ait lieu *scienter*. 426 (403). — Et *sponte*. 426 (403).

COMMUNICATION AVEC LES HÉRÉTIQUES. *In divinis*, gravement défendue et entraîne l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège. X, 419 (396); XX, 406. — C'est le cas d'un catholique qui contracte mariage *coram ministro hæretico qua tali*. XV, 593, 595; XX, 408; XXII, 135, 141, 142, 144; XXIII, 658. — Raisons de cette décision. XV, 595; XX, 409; XXII, 144. — Ses conséquences : 1° Peut-on omettre la monition avant le mariage? XV, 596. — 2° Si l'acte est posé, il faut une absolution de la censure avant tout sacrement. 598; XXII, 137; XXIV, 437, 439. — Règles de cette absolution. XV, 599. — Même décision pour le catholique malade qui demande l'assistance spirituelle des hérétiques. XXII, 147. — En l'absence d'un ministre, un prêtre catholique ne peut procéder à leur inhumation. XVII, 601, 604. — Communication avec un hérétique toléré, mais publiquement connu comme tel. III, 293. — Dans les rites hérétiques, la défense est admise par tous les auteurs. 294; XX, 538, 542; XXII, 133. — *Item*, quand il y a péril de perversion. III, 295; XX, 407, 543; XXII, 133. — Hors ces cas, l'opinion commune la permet. III, 295. — Mais elle est rejetée par la pratique et les instructions du Saint-Siège. 297; XX, 407, 543; XXII, 133. — Les catholiques ne peuvent permettre aux hérétiques ou aux schismatiques de célébrer dans leurs églises. III, 301. — Ni les admettre aux funérailles des catholiques, sinon matériellement. 301. — Ni recevoir d'eux les sacrements hors

du cas d'extrême nécessité. 302. — Ni assister en général à leurs cérémonies. XX, 401, 407; XXII, 127. — A leurs baptêmes, ou à leurs mariages. III, 303; XX, 544. — Leurs prêches. III, 303; X, 429 (406); XX, 544. — Ni assister aux cérémonies religieuses qu'accomplirait un ministre hérétique près d'un malade en danger. XV, 209. — Ni appeler le ministre hérétique en pareil cas. 209. — Conduite à tenir par le médecin qui soigne le malade. 207. — Ni accepter les fonctions de parrain pour leurs enfants baptisés par eux. III, 303. — Ni dire la messe à leur intention, s'ils ne la demandent pas pour leur conversion. 308. — Ni célébrer pour leurs défunts. 309. — Ni assister, si ce n'est matériellement, aux cérémonies qui se font dans leurs temples pour le gouvernement. 312; XXII, 127, 131. — Ni solenniser ces fêtes par la célébration de la messe. III, 312. — Ni leur donner l'encens et la paix, quand ils assistent à nos offices. 312.

COMMUNICATION AVEC CEUX QUI SONT NOTOIREMENT CONNUS COMME AYANT FRAPPÉ UN CLERC. IV, 359. — Frappée d'une excommunication mineure. 369. — Pie IX a-t-il abrogé l'obligation de les éviter? 372; VI, 550 (531), 650 (627), 657 (633); VII, 79 (74). — Les mandants, conseillers, etc., devaient-ils être évités? VII, 82, n. 3 (77, n. 1).

COMMUNICATION AVEC LES PRÊTRES ASSERMENTÉS. Est défendue : décision du 1er avril 1794. III, 304. — Les fidèles ne peuvent assister à leur messe en aucun jour. 304. — Ni aux vêpres ou autres prières publiques, qui se feraient sous leur direction. 304. — Ni recevoir d'eux l'absolution ou la communion, même à Pâques. 304. — Ni recourir à eux pour le mariage, ni pour le baptême, hors du cas de nécessité. 304. — Ni servir de parrain au baptême administré par eux ou par un curé intrus. 305. — Ni s'adresser à eux pour les relevailles. 305. — On peut cependant, à l'article de la mort, ou dans un danger de mort pressant, en l'absence de tout prêtre catholique, recevoir d'eux le sacrement de pénitence. 305. — Quelle règle suivre pour les sépultures? 307, n.

COMMUNICATION DES BONNES ŒUVRES. Accordée aux Cordigères de S. François et aux associés de S. François de Sales quatre fois par an. XIV, 467, 470. — Quels jours? XV, 564. — De quelle manière? XIV, 470.

COMMUNICATION DES INDULGENCES. *Aux Tertiaires.* V. COMMUNICATION DES PRIVILÈGES.

— *Aux Confréries.* A moins d'une dérogation expresse aux privilèges de l'Ordre de S. Dominique, les Évêques ne peuvent ériger *jure proprio* les Confréries du Rosaire ; ni en vertu des facultés apostoliques délivrées pour les autres confréries. XXI, 490. — Extension de ce privilège aux trois Confréries de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel ou des Sept Douleurs aux confréries de même nom. XX, 28. — Ni celles des Congrégations d'Enfants de Marie ou de la Bonne-mort. 30. — Ni celles des Confréries de N.-D. du Salut, de S. Joseph et de S. Camille de Lellis. 259. — Ni celles des Confréries de N.-D. du Perpétuel Secours et de S. Alphonse. 257. — Ni celles des Confréries de N.-D. pour le soulagement des âmes du Purgatoire. XXIV, 483. — Différences de ces divers décrets. 487. — La communication faite par les Évêques était-elle légitime ou nulle? 487. — Les Évêques ont-ils conservé leurs pouvoirs pendant la durée de leur Bref? 488 ; XXI, 484. — Comment sont conçus les Brefs postérieurs à ces divers décrets? XXI, 489 ; XXIV, 489. — *Quid*, si un Bref ne faisait point mention des exceptions susdites? XXIV, 490. — Ces diverses exceptions rendent le Bref des Évêques de moins en moins utile. 490. — Les formules de la Propagande ne seront pas modifiées malgré ces divers décrets. XXI, 484, 486. — Certaines formules de la Propagande donnaient même pouvoir pour les confréries du Rosaire. 490. — Le pouvoir sera maintenu, mais avec concession des indulgences communément concédées à toute confrérie. 485, 491. — Ces indulgences sont peu connues. 493. — Quelles sont-elles? V. CONFRÉRIES, *Concession d'indulgences.*

COMMUNICATION DES PRIVILÈGES. De droit commun elle n'a lieu qu'entre les Ordres proprement dits et non entre un Ordre et

une confrérie. IV, 630. — En quoi consiste-t-elle? XXI, 42. — Exceptions qu'elle a subies. 42. — Le privilège de recevoir les Ordres *a quocumque Episcopo* n'est pas communicable. 43, 46. — Celui de les recevoir *extra tempora* est communicable et subsiste pour tous les Ordres. 45; XXII, 594, 597. — Les indulgences sont-elles comprises dans la communication des privilèges? XV, 386, not.

— En quoi consistait la communication dont croyaient jouir les Tertiaires séculiers de S. François avant la Bulle *Misericors?* 383. V. Tiers-Ordre. — Ils n'y peuvent plus prétendre. 384; XVII, 11. — Conclusions pratiques. XV, 389. — Les autres Tertiaires sont-ils plus heureux? XIX, 280. — Mesures prises pour les Tertiaires du Carmel par les R. P. Carmes Déchaussés. 278.

COMMUNION. Autrefois sous les deux espèces. V, 53. — On mêlait du vin au précieux sang : ce mélange le fait-il disparaître? 54. — Jadis fréquente pendant les messes solennelles. VIII, 375 (350). — Puis aux messes basses et même hors la messe. 375 (350). — Quotidienne. 379 (354). — Quelle était la pratique des Jésuites? VII, 590 (566). — Une seule suffit pour gagner plusieurs Indulgences. X, 234 (223). — Prescrite pour l'indulgence, quand doit-on la faire? 231 (221). — Pour quelles indulgences du Tiers-Ordre est-elle requise? XV, 373-379. — Elle peut se faire la veille, et peut être commuée pour les malades, à moins qu'ils ne vivent en communauté. 390.

— *Distribution.* Pas de différence entre la communion devant le Saint-Sacrement exposé et les autres. V, 102. — Quelle révérence exige-t-on de ceux qui communient? 104. — Ceux-ci se mettent à genoux pendant le *Confiteor.* VII, 660 (634). — Ils font la génuflexion après la communion. 661 (635). — Peut-on conserver la coutume de la donner le Samedi-Saint, après le chant du *Gloria,* avec des hosties préconsacrées? XIV, 144. — Quelle formule employer pour communier les nouveaux tonsurés et minorés? 306. — Peut-on donner un plateau que les fidèles se passeront les uns aux autres pour éviter la profanation des particules? XVI, 657.

— *Rites à observer.* L'ablution des doigts avant. I, 144. — Pendant. IV, 57. — Après. I, 146. — L'étolé de la couleur du jour. I, 144 ; XI, 664 (662). — Avec la chasuble, après la messe, si c'est à l'autel où l'on a célébré. VI, 305 (295). — Doit-on chaque fois apporter la bourse avec le corporal ? I, 144. — Le *Confiteor*, par qui doit-il être récité ? IX, 669 (668). — Quelles prières doit-on dire après ? I, 145 (146) ; IV, 57. — Le porte-flambeau n'est pas nécessaire, et l'acolyte reste agenouillé du côté de l'Épitre. VII, 659 (632). — Un seul cierge allumé suffit-il ? XXII, 201. — Deux génuflexions après la distribution. I, 142, 147. — La bénédiction. I, 146. — L'Évêque, *extra missam*, doit-il faire le triple signe de croix ? XXII, 500. — Permise aux messes des morts, pendant et après. I, 148 ; III, 411. — Avant, il faut une raison suffisante. I, 148. — Après ? III, 411. — En temps pascal, si on a les ornements noirs, quelle oraison et quels versets doit-on dire ? XVI, 113. — Pendant la messe on ne peut la porter, si on perd l'autel de vue. V, 646. — Donc, on ne peut la porter aux jubés ou tribunes pour les religieuses. V, 644, 649 ; VI, 669 (645). — L'approbation de l'Évêque ne légitimerait pas semblable pratique. V, 648. — Ni pour infirmes, ni pour personnes en santé. VI, 669 (645). — Hors la messe, il faut observer le Rituel : *De communione infirmorum*. V, 649 ; VI, 670 (646) ; IX, 668. — Un servant est-il toujours nécessaire ? IX, 669.

— Quand il y a foule, que doit-on faire ? I, 643. — En général, on ne peut la donner à un autel où un autre célèbre. II, 538 (545). — On peut la recevoir plusieurs fois avant d'avoir confessé un péché involontairement oublié. V, 105. — Qui peut l'autoriser dans les oratoires privés ? 375. — Peut-on tolérer l'usage d'une plaque en métal pour la distribuer, au lieu d'une nappe en lin ? VII, 365 (348) ; VIII, 124 (114). — Un laïque peut-il communier de sa propre main ? 580 (556). — Le Pape peut-il le permettre ? 581 (557). — Obligatoire pour tous les Prêtres le Jeudi-Saint. IX, 279 (277). — L'est-elle avant le mariage ? V, 301. — Le Concile de Trente y engage. 303. — Quand convient-il de la faire ? 318. — Se donne sous la formule

ordinaire aux nouveaux ordonnés. 445. — Le curé est-il obligé rigoureusement de la donner avant ou après la messe? XII, 424 (384) — Pendant la messe? 425 (385).

— *Refus*. Peut-on la refuser à une personne dont l'indignité n'est connue que par la confession? V, 596; XI, 207 (208). — On ne peut la refuser à une personne dont le déshonneur deviendra bientôt public. XI, 206 (207). — Le confesseur pourrait-il la lui interdire? 209. — Peut-on la refuser aux parents qui placent leurs enfants dans les écoles officielles? XII, 179 (161). — A tous les enfants des écoles officielles? XII, 288 (262). — A ceux qui la demandent publiquement, sans en référer aux supérieurs? 289 (263).

COMMUNION (PREMIÈRE). Fonction pastorale au premier degré. I, 308. — Instruction publiée sous Clément XIV. 309. — Droit particulier en France et en Belgique. 311-313. — Quand et comment les vicaires peuvent le faire. 313. — Le curé ne peut se réserver la confession des enfants pour la 1re communion. 461-464. — On ne peut refuser d'y admettre les enfants du chef qu'ils fréquentent les écoles officielles. X, 17 (15); XII, 288 (262).

COMMUNION PASCALE. Fonction pastorale au premier degré. I, 306. — Quand et comment les Vicaires peuvent-ils la distribuer? 307. — Peut-on la recevoir d'un curé assermenté? III, 304. — On peut tolérer la coutume de la donner avec une étole blanche. XI, 562 (556).

COMMUNION DES INFIRMES. Manière de la leur porter. IX, 600 (602). — S'ils sont trop éloignés, faut-il prendre plusieurs hosties? 600 (603).

COMMUNION DU JUBILÉ. Ordinairement les enfants peuvent en être dispensés; quelquefois par l'Évêque, d'autres fois par le confesseur. I, 425; VII, 12, n. 2 (11, n. 3); XVIII, 12, 73, 212. — Le confesseur doit le faire dans l'acte de la confession. XVIII, 89 et 213. — Peut-elle être commuée pour les autres person-

nes? I, 580; VII, 12, n. 2 (11, n. 3); XI, 98, n. 1. — Une seule suffit-elle pour le Jubilé et le devoir pascal? VII, 111 (104), 231 (220), 235 (224), 339 (324); XI, 94, n. 1, 137. — Que faire si le pénitent, qui se proposait de communier le dernier jour, rompt le jeûne par inadvertance, ou nécessité? XI, 98, n. 1. — Où peut-on la faire? VII, 465 (444). — *Quid*, de la communion en viatique? VII, 540 (516). — Quelle est requise? XI, 94, n. 1. — Quand doit-elle être faite? XI, 94, n. 1.

COMMUNION DES MALADES. Pendant la messe on ne peut la porter dans les cellules ou aux lits. I, 643; V, 646. — Ni au jubé. V, 649; VI, 665 (645). — S'il y a danger que l'hostie se fonde dans la bouche, on la donne néanmoins. IV, 492. — Mais moins souvent. 505. — Sous la forme ordinaire. IX, 669. — Les prières du Rituel, au Titre *De Communione infirmorum*, doivent être dites toutes les fois qu'on porte la communion aux malades. V, 673. — Que doit-on faire, en revenant avec le ciboire, à un autel où l'on célèbre? II, 537 (549).

— Les Religieux qui la donnent en viatique encourent une excommunication réservée au S. P. V, 366; X, 178 (169). — Les novices l'encourent-ils? X, 179 (170). — Quels religieux l'encourent? 180 (171). — Ceux qui sont dans leur triennat des vœux simples? 181 (172). — Un religieux curé qui donne le viatique à un étranger à sa paroisse? V, 377; X, 182 (173). — Il faut présomption. 183 (174). — Ne l'encourt pas celui qui la donne à un religieux d'un autre Ordre. 183 (174). — Ni aux serviteurs, résidant dans le couvent, sous l'obéissance des religieux. 184 (175). — Aux élèves internes des collèges? 185 (176). — Aux séculiers en danger de mort dans le couvent? 189 (179). — Pour l'encourir il faut qu'il n'y ait pas de nécessité. 190 (181). — Quand y a-t-il nécessité? V, 368; X, 190 (181), 192 (182). — Qu'elle soit donnée en *viatique*. V, 369; X, 191 (182). — Ne peuvent toutefois la porter publiquement autrement. V, 367; X, 192 (183). — Ni en secret. V, 370. — *Quid*, quand ils célèbrent dans un oratoire privé? 374. — Pour encourir l'excommunication, ils doivent la donner sans la permission du curé. X, 192 (183). — Quelle permission est requise? 193 (183).

— Statuts de Malines relatifs à ces points. V, 365. — Si l'autorité municipale avait défendu de porter la communion solennellement, un religieux pourrait-il se passer de l'autorisation du curé ou de l'Évêque pour la porter sans cérémonies, non en viatique? XXIV, 335.

COMMUNIONS DES RELIGIEUSES. *Rite de la communion.* Si le chœur est derrière l'autel ou en côté, le prêtre doit dire *Misereatur* et *Indulgentiam* à la fenêtre du chœur. XXIV, 514.

— *Décisions anciennes sur les permissions de communier.* Teneur du Décret d'Innocent XI. XIV, 560; XVIII, 523; XIX, 39; XXIII, 42. — Il est général et promulgué dans la forme des lois. XIX, 39; XXIII, 41. — En voulant avant tout que les religieuses communient les jours de règle, il n'entend pas défendre de communier plus souvent. XX, 575. — Mais prescrire que toutes se rendent dignes de communier au moins ces jours-là. XX, 575; XXIII, 42. — On peut cependant le leur interdire pour un motif raisonnable. XX, 575; XXIII, 42. — A celles qui le mériteraient, il veut qu'on permette de communier plus souvent. XIV, 560; XIX, 38; XXIII, 43. — Bien plus, la communion quotidienne ne peut pas être de règle, mais elle est déclarée louable. XVIII, 521; XIX, 36. — Ce n'est pas à la Supérieure qu'il appartient de donner la permission. XIX, 40; XX, 575. — Ni au chapitre de la communauté XIX, 42. — Ni au Directeur spirituel. 43. — C'est au confesseur ordinaire. XIV, 561; XIX, 44; XXIII, 38, 39, 43 et seq. — Avec la participation du Supérieur. *Ibid.* — Comment s'entend cette participation? XXIII, 38, 46. — D'après quelles règles le confesseur donnera-t-il cette permission? XIV, 563; XIX, 36, 47; XXIII, 45. — Il ne doit pas donner de communions générales. XXIII, 46. — La Supérieure peut-elle défendre les communions accordées par le confesseur comme en dehors de la règle, ou parce que ce n'est pas l'usage? XIV, 562, 564. — Quel droit lui reste? 563; XIX, 41; XXIII, 47. — Objections par lesquelles on essaie de se soustraire à cette règle, et réponses. XXIII, 48.

— *Décret général du 17 Décembre 1890.* XXIII, 131. — Accord

avec les décisions précédentes. 145. — Quel est ce Supérieur que le Décret prescrit d'avertir des permissions de communier? 145. — Droit du confesseur extraordinaire. 147.

COMMUTATION. Distinction entre la commutation pure et simple et la commutation avec dispense. IV, 668. — Dans la première, l'œuvre subrogée est grevée des charges de l'œuvre primitive. IV, 666. — Exige l'égalité de l'œuvre subrogée avec l'œuvre primitive. I, 441 ; VII, 13 (12) ; XI, 99. — Comment faut-il regarder les permissions données par les Évêques pour le Carême ? IV, 309, 666.

— *Des œuvres du Jubilé.* C'est quelquefois l'Évêque, quelquefois le confesseur qui est autorisé à l'accorder. I, 411 ; VII, 12 (11) ; XI, 98 ; XVIII, 12, 72. — Elle ne s'étend pas toujours à toutes les œuvres. VII, 12 ; XVIII, 12, 72. — C'est quelquefois une commutation stricte, quelquefois une commutation mêlée de dispense. I, 411 ; VII, 12 ; XI, 99 ; XVIII, 73. — En faveur de qui la commutation est-elle autorisée? VIII, 277 (257), 281 (260) ; XVIII, 12, 71. — Pour quelle cause? VIII, 281 (260) ; XVIII, 72. — Les réguliers en ont toujours besoin pour les visites. XVIII, 71, 110, 317. — Quelles œuvres peuvent être substituées aux œuvres prescrites? VIII, 279 (258) ; XVIII, 73. — Peut-elle être accordée plusieurs fois ? Double opinion, décision. XIII, 411 ; XVIII, 58, 89, 96, 373. V. Confesseur du Jubilé, Jubilé.

— *Des vœux pendant le Jubilé.* Elle suppose l'intention de gagner le Jubilé. XVIII, 56. — Mais subsiste si l'intention change. 57. — Peut-elle être accordée plus d'une fois ? XIV, 414 ; XVIII, 58. — Même si l'indulgence du Jubilé est déjà gagnée ; en quel sens? VIII, 301 (280) ; XVIII, 60. — Au moins si la Bulle du Jubilé ne s'y oppose pas. XVIII, 62. — En confession seulement. 63. — Et pour le for intérieur seulement. 65. — Le confesseur doit regarder à la teneur des pouvoirs. 81. — Vœux exceptés. 81 ; XI, 102. — Faut-il une cause à cette commutation? VIII, 301 (280). — *Quid*, si le temps du Jubilé est expiré? 297 (271).

— Des prières à dire par les malades pour le chemin de la croix. XI, 128 ; XXIII, 14.

COMPAIRÉ (Gabr.). Son ouvrage : *Éléments d'instruction morale et civique*, à l'Index. XIII, 577.

COMPENDIUM RUBRICARUM BREVIARII ET MISSALIS ROMANI. II, 506 (513).

COMPENSATION OCCULTE Les domestiques peuvent-ils, du chef de l'insuffisance de leurs gages, y recourir? X, 444 (418). — Conditions requises pour sa licéité. XI, 433 (429). — Appliquées au cas exposé. 435 (431).

COMPLICE. Est-on obligé de confesser un péché mortel, qu'on ne peut expliquer sans manifester son complice? V, 387.

— Un accusé ne peut être interrogé sur ses complices. IX, 509 (511). — Exceptions. 510 (512).

— Excommunication portée à l'occasion de la pratique de ceux qui s'informent du nom des complices. IV, 468, 481. — Condamnation de cette pratique. 482. — Excommunication portée contre ceux qui enseignent cette pratique comme licite. 484. — Obligation de dénoncer ceux qui suivent cette pratique. 484. — Personnes exemptes de cette obligation. 485. — L'excommunication réservée qui sanctionnait cette obligation a été abrogée par Pie IX. 484. — Pour encourir l'excommunication, il faut exiger, sous peine de refus d'absolution, que le pénitent indique le complice. 486. — Circonstances dont le confesseur peut s'informer. 487. — Qualités du complice dont il peut s'enquérir. 488. — *Quid*, du moyen proposé par les éditeurs de Ferraris? 489, n. 1.

COMPLICE IN PECCATO TURPI. Benoît XIV défend de l'absoudre sous peine de l'excommunication majeure. I, 437. — Motifs qui ont fait établir l'incapacité du confesseur d'absoudre son complice. I, 439; III, 586. — S'il l'absout par inadvertance, l'absolution est-elle valide? III, 587. — Quand le pénitent a été légitimement absous de ce péché, son complice peut-il l'entendre et l'absoudre? I, 439; III, 599; XI, 631 (626).

— Excommunication portée contre le confesseur qui l'absout. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis* et de Benoît XIV. III, 582. — Pour l'encourir, il faut qu'il donne l'absolution. 584. — L'ignorance dite *crassa aut supina* ne l'excuse pas. XXIV, 170, 173. — Malgré l'opinion ancienne, il suffit qu'il simule l'absolution. XVI, 363. — Il faut qu'il sache et remarque que le pénitent est son complice. III, 587. — *Quid*, s'il en doute? 588. — Que le pénitent confesse ce péché. XIII, 573; XXII, 107. — Qu'il s'agisse d'un péché contraire au sixième commandement. III, 590. — Sont tels les discours obscènes. 590; X, 117 (110). — Que le péché soit externe. III, 593. — Mortel. 593. — De la part du confesseur et du pénitent. 595; XIV, 331. — Commun à l'un et à l'autre. III, 596; XIV, 331. — *Quid*, si pœnitens taceat, reluctetur leviter? Si ex metu sileat? Si tactus fiant in partes minus honestas? XIV, 331. — Il faut que le péché n'ait pas encore été directement remis. III, 598. — *Quid*, s'il confessait son complice nonobstant la défense qu'il en aurait reçue, lorsqu'il a été relevé de l'excommunication? 601; IV, 645. — Peu importe quand le péché a été commis. III, 602. — Exceptions. 1° Article de la mort. 603. V. ARTICLE DE LA MORT. — Pourvu qu'il n'y ait aucun prêtre qui puisse donner l'absolution. 605. — *Quid*, s'il n'y a qu'un suspens ou un excommunié? 606. — Ou si le confesseur présent ne veut pas confesser le moribond? 607. — 2° Si l'on ne peut avoir un autre confesseur sans un véritable danger de scandale ou d'infamie. 607. — Quand ce péril existe-t-il? 608. — *Quid*, si le complice n'écarte pas ce danger? 609. — 3° Si le complice a commencé à entendre la confession. 611. — *Quid*, s'il a commencé, un autre prêtre présent? 611. — 4° Si le malade ne veut pas se confesser à un autre. 613. — *Quid*, si, dans l'obligation de se confesser, on ne peut s'adresser à un autre sans péril de scandale ou d'infamie? 614. — Conséquences du sentiment des Docteurs de Salamanque. 616.

— Les Évêques, par le décret du 18 Juillet 1860, et par celui du 27 Juin 1866, ne pouvaient plus absoudre de cette excommunication. I, 437; III, 617; IV, 256. — Les confesseurs du Jubilé de 1869 pouvaient en absoudre. I, 438. — Ceux du Jubilé de

1875 ne le pouvaient pas. VII, 112 (105), 339 (324). — Ni ceux des Jubilés subséquents. XI, 103 ; XVIII, 15, 79. — Sous quelles conditions le Pape a-t-il coutume de lever cette excommunication? IV, 209. V. Pénitencerie. — La défense faite au confesseur d'entendre à l'avenir la personne complice est-elle sous peine de nullité? XIII, 578. — L'obligation de quitter la charge de confesseur est-elle sous peine de perdre la juridiction? XIII, 315.

COMPLICE DE LA SIMONIE RÉELLE. En matière bénéficiale encourt l'excommunication. IX, 367 (366). — Qu'entend-on par complice? 368 (366).

COMPLICE DE L'ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. N'encourt pas l'excommunication. XI, 511 (506).

COMPONENDES des dispenses matrimoniales. En quoi la componende diffère-t-elle de la taxe d'une dispense? Son emploi ; sa valeur comme cause de la dispense. XVIII, 624. — Est-elle opposée au décret de Trente? 625. — De droit commun, les Évêques qui dispensent par indult ne peuvent percevoir une componende. 625. — Pie VII a promis aux Évêques de France une grande indulgence pour les componendes à percevoir par la Daterie. 626. — Il leur a permis par l'indult de 1809 de prendre eux-mêmes une componende. 626. — Sous quelles conditions? 628. — Ce pouvoir persévère-t-il? Indults qui ont suivi celui de 1809 ; discussion du texte à ce point de vue. 629. — L'objection tirée d'indults plus récents n'est pas recevable. 635. — Conclusion. 636. V. Taxes des dispenses.

COMPROMIS. Quand y a-t-il compromis? VI, 49 (45), n. 2.

COMPTE DE CONSCIENCE DES RELIGIEUX OU RELIGIEUSES. Décret général du 17 Décembre 1890 sur cette matière. XXIII, 131. — Ce qu'on entend par compte de conscience : son but, ses limites, ses abus. 135. — Il était anciennement prescrit dans les Constitutions de certains Ordres ; à quoi on se bornait depuis longtemps. 135. — Ces divergences sont maintenant sans intérêt

et sans conséquence, parce que le Décret est général. 136. — Exception formulée par le Décret lui-même. 136. — La lettre d'envoi du Décret s'exprime un peu différemment ; vrai sens. 280. — Le compte de conscience n'est plus jamais obligatoire, mais facultatif. 137. — Défense aux Supérieurs et Supérieures de le provoquer directement ou indirectement, de gêner sur ce point la liberté de leurs sujets ; obligation faite aux inférieurs de dénoncer les contrevenants. 137. — Quelle est la matière permise du compte de conscience? Vrai sens des termes du Décret. 138. — Quelle est la matière défendue du compte de conscience? 139. — Le Supérieur peut-il interroger? 140. — Les prescriptions du Décret s'appliquent même aux novices et aux postulantes. 451. — ... Sans qu'on puisse dire qu'il porte atteinte au droit d'une Supérieure, d'une maîtresse des novices, de connaître ses sujets et de les former. 453. — A qui appartient-il de juger des fautes secrètes des novices et des postulantes? 454. — Le Décret s'applique-t-il à la direction des élèves des pensionnats par les maîtresses? 455. — Le Décret ne s'applique pas aux prêtres Supérieurs de religieuses ; pourquoi? Règles de prudence à observer. 458. — Comment explique-t-on que ce Décret prohibe même les conseils ; peuvent-ils parfois gêner la liberté des sujets? 464.

CONCEPTION (IMMACULÉE). Sa préface aux messes célébrées *more votivo*. IV, 659 ; XI, 613 (608). — Elevée au rite double de 1re classe. XI, 678 (679) ; XII, 5. — Quand l'octave tombe le mercredi des Quatre-Temps, que faire de la férie à l'office et à la messe? XII, 89 (82). — Ne permet pas les messes *de Requiem*. XVII, 298.

— Indulgence attachée à une oraison jaculatoire. XI, 341 (339). — Ceux qui portent le Scapulaire de l'Imm. Conception ne doivent pas être inscrits. I, 100, 671.

CONCILE GÉNÉRAL. Les Évêques *in part. infid.* non missionnaires ont-ils le droit d'y assister? I, 52. — C'est le pouvoir de juridiction qui s'y exerce. 58. — Deux sortes de juridiction. 61. — Doctrine de Grégoire XVI. 61. — Système de Bolgeni. 62. —

Abstention de ces Évêques aux Conciles de Latran et de Trente. 65. — Y ont-ils voix délibérative? 65.

— Ouvrage de Mgr Maret sur ce sujet. I, 646. — Constitution de l'Église en général. 649. — Rapports entre le Pape et l'Episcopat. 650. — Monarchie absolue du Pape. 654. — Monarchie tempérée. 661 ; II, 5. Somm. — Thèse de Mgr Maret contraire 1° A l'Écriture Sainte : paroles de Jésus à Pierre. II, 11. — Elle porte atteinte aux promesses faites à Pierre. 23. — 2° A la tradition. 227 (230).

CONCILE V GÉNÉRAL. Il condamne le Pape Vigile : son autorité. II, 250 (253).

CONCILE VI GÉNÉRAL. Valeur critique de ses actes. II, 303-305 (309 sq.). — Il condamne Honorius. 325 (330). — Dans quel sens? 326-336 (331 sq.). — Portée de cette condamnation. 337-342 (344 sq.).

CONCILE VIII GÉNÉRAL. Il explique la condamnation d'Honorius. II, 338 (345).

CONCILE DE CONSTANCE. Quelle est l'autorité des décrets de la IV^e^ et V^e^ session? II, 245 (248). — Il reconnaît au Pape la plénitude de la puissance spirituelle. 239 (242). — Il prescrit la périodicité conciliaire. 409 (416).

CONCILE DE BALE. Fut-il œcuménique, et quelle est son autorité? II, 251 (255).

CONCILE DE FLORENCE. Est-il œcuménique? II, 287 (293). — Véritable version de son décret sur l'autorité du Souverain Pontife. 243 (246), 287 (292). — Son véritable sens. 242-244 (247 sq.).

CONCILE DE TRENTE. Devait-il être promulgué dans chaque province? IV, 538. — Age prescrit pour la profession religieuse. VIII, 315 (294). — De l'admission au séminaire. 459 (431).— Son décret sur le culte des images. X, 6. — Sur les causes matrimoniales,

du ressort exclusif du juge ecclésiastique. XV, 95. — Les excommunications, suspenses et interdits de ce concile sont maintenus par Pie IX. X, 618 (588). — Avec leur qualité. 619 (588). — Les censures seulement que le concile avait directement établies. 620 (589); XII, 290 (264). — V. Alienation des biens ecclesiastiques. Confession. Imprimeur. Mariage clandestin. Rapt.

CONCILE DU VATICAN. 1re Const. *de fide catholica*. II, 414 (420). — 2me. 634 (624). — Ses décrets obligent immédiatement. 644 (654). — Avant l'adhésion de ses adversaires. VIII, 566 (532).

— Lettres de prorogation. III, 117. — Opportunité de sa définition de l'infaillibilité papale. VIII, 566 (533). — Absurdité et péril de l'opinion contraire. 567 (534).

CONCILES PROVINCIAUX. Quand peut-il être promulgué? XIII, 327. — Faut-il qu'il soit confirmé pour être obligatoire? 327. — Effets de cette confirmation. 327.

CONCILE PROVINCIAL D'UTRECHT. Son décret sur la perception d'un honoraire pour la 2me messe en cas de binage. IV, 102.

CONCORDATS. Sont-ils des contrats synallagmatiques? IX, 319 (317).

CONCORDAT AUTRICHIEN. Immunité. IX, 62.

CONCORDAT FRANÇAIS. Le Concordat a supprimé en France tout l'ancien état de choses. XXIII, 507. — Textes des Bulles Pontificales. 505. — Application aux anciens Titres des églises. 507. — ... Aux coutumes et au pouvoir de dispenser des Évêques. 508. — A une question de préséance entre deux églises. 504.

CONCOURS. Quels bénéfices sont soumis au concours par Benoît XIV? XXI, 576. — L'obligation du concours peut-elle venir des clauses de la fondation d'un bénéfice ou de la coutume? 576. — Les formalités prescrites par Benoît XIV sont-elles obligatoires en ces deux cas? 576. — Irrégularités d'un concours; sentence du Vicaire-Général qui en prononce la validité; sanation du

Saint-Père. 574. — Discussion soulevée par le Professeur de Droit canonique du Séminaire, affirmant que toutes les prescriptions de la Bulle de Benoît XIV sont sous peine de nullité. 579. — Examen des deux opinions. 578. — Réponses proposées à la S. Congrégation. 583. — Solution qu'elle préfère. 584.

— *Postulatum* de l'Episcopat belge. V, 476. — Tels qu'ils se font en Belgique, atteignent-ils complètement le but du Concile de Trente? 476. — Pratique du diocèse de Malines. 585.

CONCUBINAGE. Quand le péril est-il une cause de dispense de mariage? X, 35 (33). — Ne suffit pas pour que les clercs ou réguliers encourent l'excommunication de la Const. *Apost. Sedis;* à cet effet il faut qu'ils tentent de contracter mariage. XI, 51 (52).

CONCURRENCE. V. Carpo. Les règles en sont plus difficiles à établir que celles d'occurrence. II, 491 (498). — Il faut examiner la résolution donnée dans des cas similaires. 491 (499). — Divers décrets y relatifs. 492 (499). — Si deux fêtes de première classe sont en concurrence, fera-t-on aux secondes vêpres de la première, plus digne, mémoire du jour octave occurrent? XIV, 333. — Concurrence d'une fête primaire avec une fête secondaire. V, 534. — Une première opinion préfère toujours la fête primaire, une seconde distingue selon le rite des fêtes. XIV, 355. — Les nouvelles Rubriques ajoutent deux règles à celles qui suivent la table de concurrence. XV, 457. — Concurrence du Patronage de Saint Joseph, double de première classe, avec Saint Georges, Patron. XX, 392. — De Saint Fulgence, fête primaire, avec le Saint Nom de Jésus, fête secondaire. 604. — D'un martyr et d'un confesseur, tous deux doubles de seconde classe. 606. — Le jour octave des fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge ont les vêpres entières, en concurrence avec un double mineur. IX, 328 (326). — Ne jouissent pas de ce privilège les fêtes des Anges, des Apôtres, ni de la Dédicace des églises. 329 (326). — Concurrence de la fête de Saint Martin avec la Dédicace des églises. II, 452 (459). — A quelles fêtes cède la Dédicace d'une église non propre, en concurrence? XIII, 217. — Concurrence de Sainte Agnès patronne avec le Saint Nom de Jésus. II, 492 (499); XII,

465 (422).— De la Purification avec Saint Blaise. II, 492 (500). — D'un office de la Passion avec une fête primaire. XII, 463 (421); XIV, 360; XVIII, 528. — Du jour octave de la T. S. Trinité avec un double de 1re classe. XVII, 298. — De Saint Gabriel, titulaire, avec Saint Joseph. 299. — D'un Patron secondaire avec un Apôtre. II, 492 (500). — Du Précieux Sang, du Sacré-Cœur et de la Visitation. 493 (500), 496 (503); XIX, 343; XXI, 602. — De la Commémoraison de Saint Paul avec la fête du Précieux Sang. XX, 391. — De cette même fête transférée au 5 ou 7 juill. avec l'octave des SS. Apôtres Pierre et Paul. II, 493 (502). — Du Patronage de la Sainte Vierge avec la fête de l'*Expectatio partus*. 519 (528). — De deux Martyrs au temps pascal; faut-il changer le verset des Vêpres? III, 563. — Des stigmates de Saint François transférés au 3 octobre avec sa fête du 4 : fera-t-on mémoire de l'une dans les Vêpres de l'autre? 564. — De la Sainte Famille avec les Fêtes de Saint Marc, des SS. Philippe et Jacques et de l'Invention de la Sainte Croix. XII, 463 (421). — Du Très Saint Rédempteur avec Saint Raphaël. 463 (421), 466 (423). — Du titulaire avec une fête secondaire de 1re classe. 465 (422). — Du titulaire de la Cathédrale avec le Patron du lieu ou le titulaire de l'église propre. XV, 484, 495, 498. — De l'un ou l'autre avec le Patronage de la Sainte Vierge. XII, 467 (424). — D'un office votif avec un semi-double, de l'office votif du T. S. Sacrement avec celui de la Passion. XVI, 92; XX, 161. — De la fête des SS. Apôtres Simon et Jude avec l'office votif des Apôtres. 93. — Du T. S. Rédempteur avec l'office votif du S. Sacrement. XVII, 299. — De l'ordre à mettre entre les diverses mémoires dans la concurrence. XVI, 147.

CONDITION. *Si es dispositus* jointe à l'absolution est-elle quelquefois licite? V, 265; VI, 312 (302). — Apposée par un fondateur de prédications extraordinaires, qu'elles devront être données par tel Ordre religieux, ne déroge point aux droits de l'autorité diocésaine et curiale. XII, 626 (572), 629 (575). — Conditions mises aux fiançailles. V. Fiançailles. — Au mariage. XIII, 153, 299. — Quand rendent-elles le mariage nul? 153, 299, 375.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES. Y sont tenus les religieux mis-

sionnaires d'Angleterre ou d'Écosse, qui habitent des hospices ou des petits couvents. XIII, 230.

CONFÉRENCES ROMAINES. Coup d'œil sur les Conférences Romaines. I, 465.

A. Questions Morales. *Des actes humains.* V, 125; XIV, 31. — Que faut-il pour l'acte humain? V, 125; XIV, 31. — Pour l'omission volontaire? V, 126; XIV, 32. — Pour l'imputation du mauvais effet? V, 127; XIV, 33. — Différence entre faire et permettre. V, 128; XIV, 34. — Quand la crainte excuse-t-elle de péché? V, 128; XIV, 35. — Quand l'ignorance? V, 129; XIV, 34. — Peut-il y avoir ignorance invincible dans la loi naturelle? V, 130. — Quand y a-t-il ignorance invincible et vincible? 131. — Influence de la concupiscence sur le volontaire. XIV, 36. — Fin de l'action. V, 132; XIV, 37. — Quelle advertance est requise pour que l'acte soit imputable? V, 133; XIV, 34. — Du volontaire indirect et de l'ignorance concomitante. XIV, 37. — Relation de nos actes à Dieu et mérite. XIV, 39.

— *Des Péchés.* VI, 480 (463); XV, 21. — Gravité. VI, 481 (464), 488 (470); XV, 21, 27. — Distinction spécifique et numérique. VI, 482 (464), 484 (466), 486 (468), 488 (469); XV, 23, 25, 27. — Péché d'omission. VI, 483 (465); XV, 22. — Délectation. VI, 484 (467); XV, 23, 24. — Interruption. VI, 486 (469), 487 (469); XV, 26, 27. — Coopération. VI, 489 (471); XV, 34.

— *De la Conscience.* Douteuse. V, 134; XIV, 40. — Probabilisme. V, 134; XIV, 41. — Quand l'autorité des Théologiens rend-elle une opinion vraiment probable? V, 135. — Probabilité intrinsèque et extrinsèque. V, 136; XIV, 42. — Peut-on suivre une opinion probable en concurrence avec une beaucoup plus probable? V, 137; XIV, 43. — Quand deux opinions sont également probables, peut-on suivre tantôt l'une, tantôt l'autre? V, 138; XIV, 43.

— *Des Lois.* VII, 126 (119); XVI, 14. — Portées par l'usurpateur. VII, 126 (119); XVI, 14. — Loi militaire. XVI, 14. —

Force de la loi civile en opposition avec celle de l'Église. VII, 127 (120). — Lois épiscopales. XVI, 15. — Promulgation. VII, 128 (121), 129 (122); XVI, 20. — Matière. VII, 130 (122); XVI, 15, 16. — Sujet. VII, 131 (123); XVI, 17, 19. — Défense des mauvais écrits. VII, 131 (125). — Questions diverses sur la manière d'accomplir la loi. XVI, 21, 22. — Lois prohibitives. VII, 132 (125). — Irritantes. 133 (126); XVI, 23. — Lois pénales, mixtes. XVI, 24. — Excuses. VII, 134 sq. (126 sq.) — Oblige-t-elle à subir la peine avant sentence? 137 (129); XVI, 25. — Cessation. VII, 137 (129); XVI, 28. — De la coutume. XVI, 26. — De l'épikie. 27. — Dispense. VII, 138 sq. (130 sq.); XVI, 29 sq.

— *Du Décalogue.* 1er commandement. La canonisation et l'invocation des Saints. IX, 134; XVII, 19. — Qui et pour qui prier? XVII, 18. — Culte des Saints et superstition. IX, 135 (134). — Le magnétisme. 136 (135); XVII, 21. — L'évocation des esprits. IX, 138 (136); XVII, 22. — La divination. 20. — La construction et l'ornementation des temples acatholiques. IX, 139 (138).

2me commandement. Le serment. IX, 140 (139); XVII, 26, 27. — Le blasphème. IX, 143 (142); XVII, 26. — Les vœux. IX, 144 sq.; XVII, 28 sq. — Le sacrilège. XVII, 26. — La simonie. 24, 25.

3me commandement. Le sacrilège local et réel. IX, 145 (144). — Audition de la messe. XVIII, 421, 422. — Œuvres serviles. 423. — Excuses. 424.

4me commandement. Devoirs réciproques des parents et des enfants. XVIII, 425, 426, 427, 428.

5me commandement. Le suicide. IX, 148 (147); XVIII, 428. — L'occision de l'injuste agresseur de la personne. XVIII, 429. — De l'agresseur des biens. IX, 149 (148); XVIII, 430. — Craniotomie. XVIII, 431. — Le duel. IX, 150 (149); XVIII, 432, 433.

6me commandement. Délectation sensible et vénérienne. XIX, 184. — De causa motuum carnalium, osculis, tactibus. 185. — Signes du consentement; résistance nécessaire. 187.

7me commandement. Matière grave du vol. XIX, 187. — Furta minuta. 188. — Domesticorum. 189. — Nécessité qui excuse. 190. — Compensation occulte. 191.

8me commandement. Restriction mentale. XIX, 192. — Révélation du péché d'autrui. 193. — Soupçons et jugements téméraires. 194.

9me commandement. Désirs mauvais. XIX, 195. — Désir du bien d'autrui. 196.

— *Des commandements de l'Église.* Extension de l'obligation de la confession annuelle. XX, 137 (Rép. 416). — A qui la faire? 138 (Rép. 516). — Obligation de communier à Pâques. 139. — Dans sa paroisse. 140. — Communion sacrilège. 141. — Abstinence. 142. — Indult de carême. 143. — Unique repas des jours de jeûne. 144. — Collation. 145. — Causes qui excusent du jeûne. 146. — A quel âge commence et finit l'obligation. 147.

— *Des Vertus théologales.* VI, 489 (472). — Objet de la Foi. 490 (472); XV, 28. — Obligation de la professer extérieurement. VI, 490 (473). — Communication avec les infidèles. VI, 492 (474); XV, 31. — Avec les hérétiques et les schismatiques. VI, 491 (474). — De l'Espérance VI, 493 (475); XV, 31. — De la Charité. VI, 494 (476); XV, 32. — De l'aumône. VI, 495 (477); XV, 33.

— *De la Justice.* X, 57 (53). — Du Juge illégitime. 57 (53); XXI, 80. — Domaine et pécule des fils de famille. X, 58 (54); XXII, 379. — Des femmes. XXII, 380. — Des clercs. 381. — Droits des auteurs. 382. — Choses trouvées ou délaissées. X, 59 (55); XXII, 384, 385. — Pêche et chasse. XXII, 383. — Du trésor. 385. — Prescription. X, 60 (56); XXII, 386 sq. — Testament. X, 61 (57). — Licitation. 62 (58). — Achat d'une chose volée. 63 (58). — Possession de mauvaise foi. 64 (59); XXIII, 188. — De bonne foi. XXII, 387; XXIII, 186, 187. — Action damnificative. X, 65 sq. (60 sq.); XXIII, 189, 191. — Participant et non manifestant, etc. X, 67 (62); XXIII, 189, 192, 193. — Compensation occulte. X, 68 (63). — Obligation *in solidum*

de restituer. XXIII, 193. — Ordre de la restitution. 194. — Restitution pour homicide. 195. — Pour adultère. 196.

— *Des Contrats.* X, 69 (64). — Change. 69 (64). — Prêt. 70 (64). — Dépôt. 71 (65). — Monopole. 71 (66). — Contrats de *re illicita* ou *alias debita*. XXIV, 189. — Mineurs. 190. — Crainte. 181. — Vol. 182. — Défaut de termes. 183. — Contrat confirmé par serment. 184. — Promesse. 185. — Mandat. 186. — Prêt à intérêt. 183. — Donation. 188. — Dépôt. 189. — Prêt. 190.

— *Des États et Offices particuliers.* Vœu solennel et simple ; vœu de chasteté. XXI, 74 (Rép. 173-177). — Vœu et vertu de chasteté. 75 (Rép. 177-181). — Vœu d'obéissance. 76 (Rép. 181-193). Les Religieux supprimés doivent-ils garder leurs vœux? VIII, 149 (136) (Rép. 394 [368]). XXI, 77. — Peuvent-ils donner des présents? VIII, 150 (136) (Rép. 404 [376]). — Défense de Clément VIII, modifiée par Urbain VIII. 405 (378).

— Le négoce est-il défendu au clergé et sous quelles peines? VIII, 151 (137); XXI, 81. Rép. VIII, 487 (457 sq.). — Obligation de l'office divin pour les bénéficiers. XXI, 82. — Attention requise. 83. — Causes qui excusent. 84. — Le curé doit-il se rendre chez un hérétique *in articulo mortis*, et peut-il lui donner l'absolution? VIII, 151 (138) Rép. 494 (464 sq.).

— La craniotripsie est-elle quelquefois permise? VIII, 152 (139) Rép. IX, 83-109; XVIII, 431.

— De l'avortement et de ses peines. VIII, 153 (140). Rép. IX, 286-308 (284-306).

— Quelles causes les avocats peuvent-ils défendre et à quelle taxe? VIII, 154 (140); XXI, 80. Rép. IX, 409 (408). — De la sentence du divorce civil. XXI, 78. — Sur les juges et jurés. VIII, 154 (141); XXI, 80 Rép. IX, 489 (490). — Sur l'obligation d'accuser un coupable. VIII, 155 (142). Rép. IX, 493 (494). — De l'accusé de répondre au juge. VIII, 156 (143). Rép. IX, 501 (502). — Quelle certitude doit avoir le médecin sur l'efficacité de son remède? VIII, 157 (143) Rép. X, 194 (185).

— Obligation des fils à l'égard des parents par rapport au

mariage. VIII, 158 (144). — Des maîtres par rapport aux domestiques. 159 (145). — Des rédacteurs des journaux. 159 (146).

— *Du Sacrement de Pénitence.* I, 345. — Peut-il être valide et informe? 346. — L'attrition doit-elle être accompagnée d'amour? Le propos explicite est-il requis? Application aux confessions d'un enfant. 347. — Les circonstances aggravantes doivent-elles être confessées? 348. — Quelles circonstances changent l'espèce? Quels mensonges rendent la confession nulle? 350. — Quelles causes excusent de l'intégrité de la confession? 352. — L'occasion prochaine. 353 (Rép. 593). — Les consuétudinaires. 354. — Le Confesseur doit-il interroger? Comment doit-il se conduire à l'égard d'un pénitent qui cache une faute? 356 (Rép. 469). — Doit-il avertir le pénitent de ses obligations? 357. — La satisfaction. 358. — Faculté requise dans le Confesseur. 359. — Les cas réservés. 360. — Le *peccatum turpe,* dont statue Benoît XIV. 361. — Le nom du complice. 362. — La sollicitation. 363. — Obligation de dénoncer le sollicitant. 364. — Le secret de la confession. 367.

— *Des Indulgences.* Pour la plénière, la confession est-elle toujours requise? IV, 271 ; XII, 106 (98). — L'état de grâce? IV, 271 ; XII, 108 (99). — De la confession et de la communion la veille d'une fête. IV, 272; XII, 109 (100). — L'indulgence remet-elle les péchés quant à la coulpe, et quel est l'effet des absolutions générales? XII, 107 (98).

— *Du Jubilé.* Comment faut-il interpréter depuis les vêpres de la veille jusqu'au lendemain soir? VIII, 145 (132). Rép. 272 (252 sq.). — Commutation des œuvres prescrites, 146 (133). Rép. 279 sq. (258 sq.). — En quel endroit peut-on le gagner : à Rome? ailleurs? 146 (133). Rép. 282 sq. (261 sq.). — Quelles prières à réciter dans les visites? 147 (134). Rép. 285 sq. (264 sq.). — Après le Jubilé, le péché réservé peut-il être absous? 147 (134). Rép. 288 sq. (267 sq). — Le vœu commué? 147 (134). Rép. 291 sq. (270 sq.). — Un privilège accordé à une communauté cesse-t-il pour celui qui la quitte? 147 (134). Rép. 293 (272). — Le Jubilé peut-il être gagné plusieurs fois? 148 (135).

Rép. 297 (276). — Celui qui l'a déjà gagné, peut-il ensuite faire commuer des vœux? 148 (135). Rép. 301 sq. (280 sq).

— *Des Censures.* IV, 259. — Que faut-il pour les encourir? 259. — Qui peut les infliger, contre qui et comment? 260. — Causes d'excuse. 261 ; XII, 93 (86). — Excommuniés à éviter. IV, 263 ; XII, 96 (89). — Livres défendus. IV, 263 ; XII, 97 (89). — Les juges laïques peuvent-ils juger les ecclésiastiques? IV, 264 ; XII, 98 (90). — L'usurpateur ou acquéreur des biens ecclésiastiques. IV, 265 ; XII, 99 (91). — Les libres-penseurs sont-ils apostats? IV, 266 ; XII, 100 (92). — Censure de l'avortement. IV, 267; XII, 101 (93). — Différence entre les excommuniés, et suffrages dont ils sont privés. IV, 268; XII, 102 (94). — Absolution des censures. IV, 269; XII, 103 (94). — Nature des censures. XII, 93 (86). — Sujet des censures. 95 (88). — Cas de ceux qui empêchent l'exécution des Lettres Apostoliques, y changent, ou en fabriquent. XII, 104 (96). — Réincidence. XII, 105 (97).

— *Du Sacrement de Mariage.* II, 165 (166); XIII, 27. — Les fiançailles. II, 165 (166); XIII, 27 (Rép. XIII, 138-150). — Le mariage civil. II, 168 (169). Rép. 549-582 (558-594); XIII, 34 (Rép. XIV, 87-90). — Le consentement au mariage. II, 169 (171); XIII, 29 (Rép. XIII, 290-302); II, 171 (172); XIII, 28 (Rép. XIII, 150-157. — Les empêchements du vœu. II, 172 (173). — De l'erreur et de la dissolution du mariage pour adultère. II, 172 (175); XIII, 30 (Rép. XIII, 375-380). — Quel est le curé propre? II, 174 (176). Rép. III, 57-73. — Du mariage entre hérétique et catholique. II, 175 (177); XIII, 34 (Rép. XIV, 504-513). — De la consanguinité. II, 177 (178); XIII, 35 (Rép. XIV, 513-523); XIII, 32 (Rép. XIV, 526-533). — Du pouvoir civil en fait d'empêchements. II, 178 (179); XIII, 36. — Des empêchements ecclésiastiques quant aux hérétiques. II, 179 (181); XIII, 37. — Du crime *ex adulterio et fide data.* II, 180 (182). — Du crime, *uno machinante.* II, 181 (183). — De l'ignorance de l'empêchement du crime et de la clause : *certiorato*, etc. XIII, 31 (Rép. 381-391). — Obligation de dénoncer les empêchements. XIII, 32 (Rép. 526-533). — Demande des dispenses. II,

183 (185). — Copulæ iteratio post obtentam dispensationem. 184 (186). — Confession avant le mariage ; mariage d'un excommunié. XIII, 33 (Rép. XIV, 80-87). — Pouvoir de l'Évêque de dispenser. 38. — Dot et droit à celle-ci après la dissolution du mariage. 39. — Mariages contractés après la réception d'un ordre sacré. 40-41. — Dissolution du mariage. II, 185 (187).

— *Du Sacrement de l'Ordre.* XIII, 40-41. — Intention requise dans le sujet. 40. — Age. 41.

B. Questions Liturgiques. — Livres liturgiques. VI, 506 (487) ; XXIV, 300.

— 1° *De sacrificio missæ.* Obligation des cérémonies. XIII, 52 (Rép. 608-615). — Matière du sacrifice. 54 (Rép. 631). — Eau au lieu de vin. XXI, 154. — Couleur, forme des ornements ; heure de la messe. VI, 505 (486) ; XIII, 53 (Rép. 615-631) ; XVIII, 616, 154. — Matière des ornements. XIII, 55 (Rép. 631) ; XVIII, 613. — Peut-on les faire servir à des usages profanes ? XIX, 287. — Validité de leur bénédiction. XXIV, 296. — Nombre des cierges. XXIV, 302. — Interruption de la messe. XIII, 56 (Rép. XIV, 163-177). — Pour des professions religieuses. XVIII, 619. — Prières à réciter à voix basse ou à voix haute. 622.

— 2° *De missa solemni et solemni psalmodia.* III, 139. — Messe solennelle, messe chantée et messe privée. 139. — Messe conventuelle et messe votive. 140. — Nombre des oraisons à la messe votive *pro pace.* XVI, 585. — L'aspersion avant la messe. III, 142. — L'encens. 143. — Sous-diacre, et prêtre assistant. 144. — Encensement du chœur et du peuple pendant la messe. 145. — Pendant les vêpres. XVIII, 618. — Procession pour se rendre au chœur ; chantres ; récitation des heures canoniques pendant la messe. III, 147. — Génuflexions. XIX, 291. — Inclinations et révérences. XXII, 293. — Place des chantres. 292. — Préface d'une messe votive le dimanche. XXI, 154. — Chanoines, habit de chœur, Vicaire capitulaire. III, 148 ; XIX, 285 (Rép. XX, 296). — De l'heure des matines. III, 149. — Matines de Noël. XVIII, 618. — Le chant alterné, *item* grégorien et la musique. III, 150. — Préintonation. XVIII, 617. — Intonations

et réponses. XXIII, 410. — Chant du *Benedictus*. XXIV, 298. — Origine et antiquité des Psaumes de Pénitence et Graduels. III, 152. — Du maître des cérémonies. XVIII, 620. — Usage de l'Orgue. XXIV, 297.

— 3° *De Oratoriis*. VI, 497 (479). — Des oratoires domestiques. 499 (480) ; XIX, 286 (Rép. XX, 434). — Peut-on y célébrer aux grandes fêtes? VI, 500 (482). — Titulaires des oratoires. 501 (482). — Consécration des oratoires. 502 (483). — Quelles fonctions peut-on y remplir? 503 (484). — Les prêtres étrangers peuvent-ils y célébrer, et satisfait-on au précepte, en y assistant à la messe? 504 (485). — Du privilège de l'autel portatif. 506 (487).

— *De altari*. Autel portatif. XVI, 583. — Forme de l'autel fixe. XXIII, 405. — Croix et cierges de l'autel. X, 84 (77). — Sceau épiscopal sur le sépulcre. XVIII, 291. — Éclairage au gaz. XX, 524. — Tombeau dans l'autel. 525. — Pierre sacrée. 525. — Conopée. XXIII, 401. — Devant d'autel. 409.

— *De functionibus pontificalibus*. — Droit des chanoines d'assister l'Évêque. XVI, 583. — Évangile selon saint Jean à la messe pontificale. XX, 528. — Du trône et de la crosse. XXI, 156. — Consécration d'église. XX, 529 ; XXIV, 304. — Le Titulaire peut-il en être changé? XXIV, 305. — Consécration d'une église et d'un autel. XXI, 150. — Messe pontificale dans les triduums de béatification. XXIII, 402. — Entrée de chœur à la messe et aux vêpres. 407.

— 4° *Des Fonctions de la Semaine-Sainte*. VII, 141-153 (133-144). — Intonations aux Ténèbres. XXIV, 298. — Bénédiction des fonts et du cierge pascal. XVIII, 614. — Obligation. XXIII, 412. — Messe privée le Samedi-Saint. XIX, 288.

— 5° *De quibusdam functionibus*. Bénédiction d'une cloche par un simple prêtre. XVIII, 621. — D'une statue. 290. — Bannières dans les processions et dans les églises. XX, 526. — Fonctions selon un rite différent du romain. 530. — Couronnement d'une statue de la sainte Vierge. XXII, 295. — De l'exposition

des reliques. XXIV, 295. — Messe et litanies du Mercredi des Rogations. 299.

— 6° *De re funeraria*. Quelle est l'origine et l'antiquité du jour des morts (le 2 nov.)? VIII, 161 (147) Rép. 416 (388). — S'il est transféré au 3 Novembre, que faut-il faire dans l'occurrence avec un Patron? 161 (147). Rép. 417 (389). — Peut-on en faire une octave? 161 (147) Rép. 417 (390). — Sur les suffrages des morts dans le chœur. 162 (148). Rép. 420 (393). — Sur les devoirs que les anciens chrétiens rendaient aux morts avant les funérailles. 163 (149). Rép. 506 (475). — Ils se réduisent à quatre points : 1° Ils lavaient les corps. 506 (476). — 2° Les embaumaient. 508 (477). — 3° Les revêtaient. 509 (479). — 4° Recommandaient leur âme à Dieu par des prières non interrompues. 515 (485). — Interprétation du Rituel romain quant à l'office. 163 (149). Rép. 518 (487). — Sur les messes avant la sépulture. 163 (149). Rép. 518 (488). — Sur les oraisons funèbres. 164 (150). Rép. 630 (592). — La musique et le chant. 164 (150). Rép. 632 (592). — Les voitures. 164 (150). Rép. 633 (595). — L'ornementation de l'église et de l'autel. 164 (150). Rép. 634 (595); XIX, 293. — Sur les jours 3e, 7e et 30e. VIII, 165 (151). Rép. 637 (599). — Sur les messes de *Requiem*. 165 (151). Rép. 638 (600). — Sont-elles défendues en certains jours de fête? XX, 531. — Sur les anniversaires. VIII, 166 (152). Rép. 643 (604); XXI, 155. — Quant au chant des Psaumes, la croix, les cierges et la levée du corps. VIII, 167 (153) Rép. IX, 110. — Sur les commémoraisons et absoutes. VIII, 168 (154). Rép. IX, 203 (201). — L'absoute peut-elle se chanter après la messe du jour? Rép. négative. 209. — Messe de *Requiem* lue *in die Obitus*, occurrente duplici. XXII, 290. — Sur la couleur des ornements. VIII, 168 (154). Rép. IX, 206 (205). — Sur l'autel privilégié. VIII, 170 (155). Rép. IX, 310 (308). — Les honneurs funèbres. VIII, 171 (156). Rép. IX, 419 (418). — Sur le lieu de sépulture des fidèles et des ecclésiastiques. VIII, 172 (157). Rép. IX, 514 (516). — Sur le refus de sépulture. VIII, 172 (157). Rép. IX, 518 (520). — Sur la bénédiction du cimetière. VIII, 172 (157). Rép. IX, 521 (523). —

Sur la sépulture des enfants. VIII, 173 (158). Rép. IX, 622 (624); XIX, 284 (Rép. XX, 291).

7° *Quæstiones Cæremoniales de Sacramentis.* IX, 151.

— *a*) *Sacr. de Confirmation.* Son institution ; âge des confirmands. XIII, 43 (Rép. 182-184). — Ministre. 44 (Rép. 184-185). — Lieu, temps de son administration ; vêtements du ministre. 45 (Rép. 185-191). — Première imposition des mains. 47 (Rép. 192-197). — Onction. 48 (Rép. 392-409). — Rites. 49 (Rép. 409-416). — Parrains ; soufflet. 50 (Rép. 534-543).

— *b*) *Sacr. de l'Eucharistie.* Quant à la conservation. XII, 135 (128) Rép. XIII, 79-85 ; XXIII, 404. — Matière et forme du tabernacle et conopée. XII, 136 (124) Rép. XIII, 168-181. — Exposition des reliques près du S. Sacrement. XII, 137 (125). — Le luminaire. 139 (126). — Le culte extérieur. 140 (126). — La distribution de la sainte communion. 141 (128) ; XVI, 586. — A l'autel du S. Sacrement. XVI, 584. — La communion des infirmes. XII, 143 (130) ; XXIV, 303. — Le renouvellement des saintes espèces. XII, 144 (131). — L'exposition publique. 145 (132). — Privée. 146 (133). — Des XL heures. 147 (134). — Messe à l'autel de l'exposition. 149 (135).

— *c*) *Sacr. de l'Ordre.* Ordres mineurs. XIV, 47 (Rép. 177-196). — Temps de la collation ; Évêque hors de son diocèse ; abbés. 48 (Rép. 283-301). — Sous-diaconat ; tradition du calice et de la patène. 49 (Rép. 302-306). — Diaconat ; sa forme ; Évêque menacé de cécité. 50 (Rép. 383-392). — Temps, lieu de l'ordination ; chant de l'Évangile et de l'Épître par les nouveaux ordonnés. 51 (Rép. 393-399). — Imposition des mains pour le sacerdoce. 52. — Onction ; tradition des instruments. 54. — Tradition du calice et de la patène ; réitération. 55. — Dernière imposition des mains ; co-célébration avec l'Évêque. 56. — Cierge des ordinands ; rites divers. 56. — Consécration épiscopale. 59. — Du contact physique. XIX, 283 (Rép. XX, 149).

— *d*) *Sacr. de Pénitence.* Quant au lieu, temps et rite extérieur dans le passé et à présent. IX, 151 sq. (150 sq.). —

Quant à la forme sacramentelle, chez les Latins et les Grecs, pour les péchés et les censures, jadis et aujourd'hui. 153 (152).

— *e*) *Sacr. de l'Extrême-Onction.* Comment le nommait-on autrefois? IX, 155 (153). — *Quid* de l'itération? 155 (154); XIII, 42. — Quant à la matière. IX, 156 (155); XIII, 42. — A l'âge, la personne et le rite extérieur. IX, 157 (156). — Quant à l'ordre des onctions. 158 (157). — Quant à l'administration et au nombre des ministres. 159 (158); XIII, 42. — Forme et rite. XVIII, 615.

— *f*) *Sacr. de Mariage.* L'origine des noces solennelles et leur rite. IX, 163 (162). — Le temps clos et les secondes noces. 165 (163). — Discipline sur le temps clos; pouvoir de l'Évêque de dispenser. XV, 140. — L'antiquité de la messe et bénédiction nuptiale. IX, 166 (164). — Ornements pour la célébration; leur couleur; la bénédiction nuptiale est-elle *ad libitum*? XV, 141. — Mariage célébré par l'Évêque. 142. — Bénédiction de l'anneau. 143. — Bénédiction nuptiale. 144. — ... Aux secondes noces. 145. — Aux fêtes doubles de 2^{me} classe. 146. — Mariages mixtes; mariages nocturnes. 146. — Mariage d'une jeune fille par le chapelain du pensionnat; voile, etc. 147. — Mariages à la maison; couronne de fleurs. 148. — Bénédiction *post partum*. 149. — *Post partum illegitimum*. XXII, 299.

8° *Quæstiones de Breviarii et missæ privatæ Rubricis.* X, 73 (67). — Obligation des Rubriques. XXI, 152. — Addition ou changement aux prières. 158. — Sur le bréviaire. X, 73 (67). — Récitation de l'office, les 7 heures. 74 (68). — Le martyrologe. 76 (70). — Comment annoncer les fêtes. XXII, 298. — Le titulaire des églises. X, 77 (71); XVI, 579. — Fête de plusieurs Patrons. XVI, 582. — Offices propres à certains lieux. XXI, 160. — Qu'entend-on par jour propre d'un Saint? XXII, 291. — Offices *ad libitum*. XX, 527; XXI, 151. — Suffrages; leur ordre. XXII, 294. — L'office des dimanches et des fêtes. X, 79 (73). — Les octaves; l'octavaire romain. X, 78 (72); XVI, 581. — Les messes des défunts. X, 81 (75). — Première oraison de la messe des morts. XVIII, 616. — Les oraisons des diverses mes-

ses. X, 83 (76). — Leur conclusion. XX, 531. — Des prières avant et pendant la messe. X, 85 (78). — La diversité des messes d'après la diversité des fêtes et temps. 86 (79). — Sur le *Credo*. 88 (81). — Messe dans une église de Réguliers. XIX, 286 (Rép. XX, 421). — Dans une église étrangère. XIX, 289. — *Gloria* et *Credo* aux messes votives. XXII, 297. — Usage de l'étole. XVI, 587.

— *Occurrence, concurrence, translation*. — Faut-il distinguer entre fête et office? XXIV, 302. — Fêtes primaires et secondaires. XVI, 580; XX, 523; XXI, 157. — Concurrence et occurrence. XVI, 581. — Occurrence du Titulaire et de l'Immaculée-Conception. XXI, 159. — Convient-il d'élever le Patronage de S. Joseph au rite double de première classe? XXII, 296. — Incidence d'un jour octave *infra octavam Corporis Christi*. XXI, 153. — Translation d'une fête perpétuellement empêchée. XXIII, 403. — D'un double de première ou de seconde classe. XXII, 296. — D'une fête, pendant l'octave *Corporis Christi*. XX, 528. — D'une fête de la sainte Vierge en la vigile de l'Assomption. XXI, 156. — Un jour octave est-il libre pour la translation d'une fête double de 2^{me} classe? XXIII, 408. — Concurrence de deux fêtes doubles de seconde classe égales en dignité. 406. — De deux fêtes doubles de première classe, dont l'une est de premier ordre et l'autre chômée. 411.

CONFESSER. Les vicaires tiennent de l'Évêque le pouvoir de confesser. I, 167. — Un règlement de collège peut-il défendre aux élèves de se confesser hors du collège? VIII, 317 (296). V. Collège. — Un chanoine ne peut confesser pendant l'office du chœur. 365 (340). — Peut-on donner l'absolution à un hérétique qui ne se confesse pas? 494 (464).

CONFESSEUR. V. Absolution. Approbation. Bonne foi. Cas réservés. Complice. Conférences romaines. Dénonciation. Pénitence. — Faut-il dénoncer, après sa mort, un confesseur sollicitant? XVI, 446. — Peut-il refuser l'absolution à un pénitent qui veut suivre une opinion contraire à la sienne? VI, 295 (285). — Il doit éviter le laxisme et le rigorisme. V, 66. — Doit-il interroger? I,

469; IV, 210; IX, 449 (450). — Quand doit-il découvrir la vérité au pénitent? V, 440. — Quand peut-il la taire? VII, 29 (26) — Quand doit-il avertir le pénitent ignorant, ou dans la bonne foi? IX, 108 (107). — Prudence dans ses interrogations *quoad pollutionem*. V, 525; VII, 554 (530). — *Quoad nupturientes*. V, 558. — Quant à ses pénitents : liberté. I, 463. — Quand il absout, il est censé user de tous ses pouvoirs. III, 334. — Peut-il imposer une pénitence conditionnelle? III, 321. — Peut-il changer la pénitence prescrite par son devancier et à quelles conditions? 324. — Que faire avec celui qui avoue n'avoir point fait sa pénitence? 631.

— Il peut demander au curé dispense, p. e. d'un jeûne, pour son pénitent, sans faire connaître le nom de celui-ci. IV, 683. — Sa conduite à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine. I, 593; V, 270 — Avec les voyageurs et les ouvriers qui négligent la loi de l'abstinence. V, 217. — Avec les Belges qui vont travailler en France. X, 337 (316). — Avec les récidifs. V, 270. — Avec les jeunes gens qui se fréquentent. 272. — Avec les époux, qui n'usent du mariage qu'au temps impropre à la conception. 437, 527. — Peut-il leur conseiller un moindre mal pour en éviter un plus grand? 440. — Avec ceux qui ont signé des pétitions contre leur curé. XVI, 333. — Avec ceux qui se confessent pour le mariage et dont l'un cache un péché, avoué par l'autre. I, 476, 483; V, 587. — Ne peut faire d'autres interrogations que celles qu'on a coutume de faire dans ce cas. V, 588. — Excepté si le complice l'y a autorisé. 590. — Il ne convient pas qu'il demande cette autorisation. 590. — Peut-il être certain que le pénitent n'a pas confessé son péché à un autre confesseur, et qu'il le tait sciemment? 592. — Peut-il être certain, malgré l'assertion de son pénitent? 593. — S'il a cette certitude, peut-il refuser l'absolution sans en prévenir le pénitent, en récitant quelques prières? 594. — Opinion d'Illsung. 594. — Opinion commune, qui veut qu'on donne l'absolution. 601. — Seule elle sauvegarde le secret de la confession. 601. — Est seule conforme au principe : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se*. 603. — Enfin l'opinion

opposée renferme une simulation du sacrement. 604. — Doit-il donner l'absolution d'une manière absolue ou sous condition? 611.

— Avec la partie catholique qui a contracté un mariage mixte devant le ministre hérétique. XV, 599.

— Par rapport aux écoles officielles : Instructions pratiques de l'Épiscopat belge. XI, 546 (539). — Règles à observer. 557 (551). — *Item*. XII, 284 (259). — *Quid*, quand des manuels condamnés sont remis aux enfants, ou lus à l'école? XVI, 108, 110. — *Quid*, du pénitent qui a calomnié son curé dans l'enquête scolaire? 331.

— Avec ceux qui fréquentent les cours électoraux donnés par des instituteurs officiels. XV, 677.

— Par rapport au duel. Peut-il y assister ou se trouver dans un lieu voisin? XVI, 369.

— Avec les francs-maçons. VIII, 613 (575). — Pouvoirs de les absoudre accordés pour un an en 1884. XVI, 405. — Avec les onanistes. VIII, 649 (609).

— Quand il peut donner l'absolution, faut-il conclure qu'il doit la donner? VII, 92 (86), 243 (230), 480 (459).

— La vente du droit de choisir un confesseur investi de pouvoirs extraordinaires, punie d'excommunication. IX, 471 (473). V. Indulgence. — Encourt une excommunication réservée le confesseur qui, sans pouvoir, absout des cas spécialement réservés au S.-Père. X, 511 (483). — *Quid*, s'il simule l'absolution? 513 (485). — Inconvénients de l'opinion commune. 515 (486). — *Quid*, si le confesseur veut seulement absoudre des péchés, et non de l'excommunication? 515 (487). — Les Évêques et les Cardinaux y sont-ils soumis? 516 (488). — Il faut présomption. 517 (489). — Que le confesseur n'ait pas le pouvoir. 517 (489). — Cas où tout confesseur l'a. 517 (489). — *Quid*, si le pénitent ne peut omettre la communion ou la célébration sans scandale ou sans s'infamer? 518 (490). — *Quid*, du confesseur

qui omettrait d'imposer au pénitent l'obligation de se présenter au supérieur? 518 (490). — Celui qui, par un seul acte, absout plusieurs pénitents, encourt-il plusieurs excommunications? 519 (491). — *Quid*, si le confesseur donnait l'absolution, persuadé que le S.-Père ne peut établir de réserve? 519 (491).

CONFESSEUR DE ROME. Son pouvoir quant aux réserves de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. VIII, 199 (183). — Pendant le Jubilé. 288 (267).

CONFESSEUR DES RELIGIEUSES. Résumé des six paragraphes traités ailleurs. I, 113. — *Son habitation*. Peut-elle être contiguë à leur monastère? I, 115. — Décret général de Sixte V qui le défend. 118. — Mais il ne regarde que le confesseur régulier. 119, 136. — Alexandre VII le restreint à la ville de Rome. 121. — *Item*, à l'Italie et aux îles adjacentes. 124. — C'est l'Évêque qui juge de la distance du monastère et de l'habitation. 125. — Malgré cela Gaudentius de Gênes soutient qu'elle peut être située dans la cour du monastère, s'appuyant sur deux faits, l'un à Rome, l'autre à Naples. 129. — Saint Charles fait observer ces décrets à Milan. 132. — Disposition du Concile provincial de Bologne. 135. — Pour le confesseur séculier, il n'y a pas de décret apostolique positif. 137.

— *Sa commission*. Interprétation. IV, 448. — Ne peut être nommé que pour trois ans. II, 533 (542); IX, 439 (440). — Ni être continué sans indult. II, 533 (542); IX, 439 (440) — Semblable indult donné à un Évêque. VI, 568 (549). — Quelles conditions exige-t-on? 568 (549). — Interprétation de cet indult. 569 (550). — Peut-il être renommé après un moindre délai? II, 534 (542). — Peut-il l'être en même temps dans plusieurs couvents? 534 (542). — On peut s'en tenir à la coutume du pays. 534, n. 2 (544, n. 1). — Hors du couvent tout confesseur approuvé peut confesser les religieuses. V, 223; VI, 570 (550). — Le curé peut-il entendre les confessions des religieuses de sa paroisse en vertu de son titre? IX, 439 (440). — Le vicaire peut-il les entendre dans l'église paroissiale? 448 (450).

— *Ses droits* quant à la direction et aux communions des religieuses. V. Communion, Compte de conscience.

— *Son traitement.* Il a droit à un traitement annuel, lequel, s'il est religieux, doit être remis à son monastère. III, 511. — Pas de règle fixe quant au traitement. 513. — Alexandre VII défend de fournir la nourriture quotidienne. 514. — *Item* Innocent XI. 517. — Cette défense comprend-elle aussi les séculiers ? 519. — Exception pour les réguliers. 520. — Peut-il en accepter des présents ? Défense de Clément VIII. III, 522 ; VIII, 404 (377). — Exception pour quelques petits présents avec la permission de la supérieure. III, 523. — Quelle valeur peuvent-ils atteindre ? 527. — Dispositions spéciales aux religieuses soumises aux réguliers. 531. — L'Évêque doit les faire observer. 534. — Dispositions prises par saint Charles et autres. 537. — Motif de leur défense. 541. — Résumé. 542.

— *Ses relations avec les religieuses.* V, 277. — En dehors de la clôture, son ministère se borne à l'audition des confessions. 277. — Où doit être le confessionnal ? 278. — Quelles doivent en être les grilles ? 280. — Quand doit-il se rendre au confessionnal ? 283. — Dans quel cas peut-il entrer dans la clôture ? 284. — Si l'agonie se prolonge, il peut se faire remplacer. 289. — Peut-il y entrer pour donner la sépulture à une religieuse ? 290. — Pour chasser les malins esprits qui infesteraient le couvent ? 291. — Pour dire la messe pour les religieuses malades ? 291. — Que faire si une hostie vient à tomber dans le chœur intérieur ? V, 291. — Peut-il entrer pour consoler une malade ? V, 292. — Pour vêtir une novice ou recevoir sa profession ? 292. — Assister à l'élection ? 292. — Pour examiner une religieuse ? 293. — Que doit-il y observer ? 293. — Son office terminé, il doit sortir immédiatement. 296. — Le confesseur extraordinaire remplissant son ministère, l'ordinaire ne peut remplir le sien. 297. — Il a droit de faire les funérailles. V, 235. — Et de présider à leur convoi funèbre. XI, 353 (351).

CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES. Décret général du 17 décembre 1890 sur cette matière. XXIII, 131. — Il renferme deux pres-

criptions. 141 — 1° Il ne s'agit point, dans la première, des confesseurs extraordinaires de toute la communauté, mais du confesseur extraordinaire demandé par une sœur en particulier. 141. — Qu'y avait-il de prescrit sous ce rapport? 142. — Quelle prescription est ajoutée par le Décret? Comment faut-il l'entendre? 142. — Les Supérieurs peuvent-ils quelquefois refuser un confesseur déterminé? 143. — 2° Désignation de confesseurs; le Souverain Pontife la désire, mais ne la commande pas. 144. — Les religieuses peuvent-elles choisir le confesseur extraordinaire qu'elles désirent? 144. — *Quid*, si une sœur désirait un confesseur non approuvé? 145.

CONFESSEUR DU JUBILÉ. Tout fidèle a droit de choisir un confesseur. I, 429; XIII, 119; XVIII, 68. — Même les religieux et religieuses. I, 430; VII, 339 (324); XI, 100, n. 1. — Sans permission de leurs Supérieurs. XI, 100, n. 1. — Par qui doit-il être approuvé? I, 429; XI, 99, n. 3; XIII, 119; XVIII, 68, 69, 91, 103. — Une approbation spéciale est-elle nécessaire? I, 429; XIII, 258. — L'est-elle pour les religieuses? I, 430; XVIII, 69. — Suffit-il qu'il soit approuvé pour les religieuses en général? XVIII, 69. — Qu'il ait été autrefois approuvé pour elles? I, 430; VII, 13, n. 2 (13, n. 1); XI, 100, n. 1; XVIII, 70.

— *Ses pouvoirs.* Il peut absoudre de toutes les censures et cas réservés soit au Saint-Père soit aux Évêques. I, 434; VII, 14, n. 2 (14, n. 1); XIII, 260; XVIII, 74. — Par conséquent de l'hérésie. I, 434, 554; XVIII, 77. — D'après quelles règles juge-t-on qu'il peut en absoudre? XVIII, 74. — *Quid*, des usurpateurs des États du Saint-Siège? 77. — Conditions mises à ces pouvoirs. 89, 188. Sont exceptés les cas de la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. I, 437; VII, 17 (15), 339 (324); XI, 103, n. 3; XIII, 263; XVIII, 79. — Et ceux qui sont nommément excommuniés ou dénoncés. I, 437; VII, 17 (16); XI, 104; XIII, 261; XVIII, 80. — *Quid*, si le pénitent ne pouvait satisfaire à la partie lésée? XVIII, 80. — Au Jubilé de 1869, ils pouvaient cependant absoudre de l'excommunication encourue pour l'absolution du complice. I, 438. — Ils peuvent commuer

les vœux. I, 441; VII, 15 (14); VIII, 297 (276), 301 (280); XI, 102; XVIII, 56, 60. — Quels vœux sont exceptés? I, 441; XI, 102; XIII, 261; XVIII, 81. — Dispenser de l'irrégularité occulte provenant de la violation des censures. XI, 103; XVIII, 83. — Commuer les œuvres prescrites pour les personnes empêchées. I, 411; VII, 12 (11); VIII, 281 (260); XI, 98; XVIII, 12, 63, 71, 317. — Proroger le Jubilé en cas d'empêchement temporaire. XI, 99. V. Communion, Commutation.

— *Leur usage.* Peut-il en user hors de la confession? I, 442; VII, 15, n. 3 (14. n. 4); XI, 98, n. 2; et 101, n. 1; XIII, 261; XVIII, 63. — Pour le for extérieur? XVIII, 65. — Peut-il en user une seconde fois avec ceux qui ont gagné le Jubilé? I, 416, 554; XI, 101, n. 1; XIII, 259; XIV, 414; XVIII, 58. — *Quid*, s'il ne s'en était pas encore servi pour eux? I, 416, 555; VII, 469 (447); VIII, 301 (280); XI, 101, n. 1; XVIII, 60. — Avec ceux qui n'ont pas encore gagné le Jubilé? I, 554; VII, 229 (218), 338 (324); VIII, 299 (278); XI, 101, n. 1, et 137; XIII, 119, 262; XVIII, 56. — Le peut-il encore après le Jubilé? VIII, 291 (270); XI, 102, n. 5; XIII, 119, 262. — Leurs autres pouvoirs cessent-ils pendant le Jubilé? VII, 467 (446).

CONFESSION. Est-elle *matière* du sacrement de pénitence? V, 259. — Peut-elle être valide et informe? V, 254; VI, 80 (74). — Une accusation générale suffit-elle? I, 69; V, 262. — Peut-on exiger que le pénitent confesse un péché de sa vie passée? V, 269. — Pour pouvoir absoudre un moribond, doit-il avoir manifesté le désir de se confesser? V, 260. — Un péché involontairement omis est-il un obstacle à la communion? V, 105. — Dans quelle confession subséquente doit-il être déclaré? 106.

— *Écrite.* Illicite hors du cas de nécessité. I, 78.

— *Nulle. Quid*, si l'on a absous d'une censure? XXI, 440.

— *D'un hérétique* qui se convertit. V. Absolution.

— *Des enfants* de 1re communion. V. Prem. Communion. — *Des enfants du collège.* V. Collège.

— *Annuelle.* I. *Quant aux péchés à déclarer.* — Texte du Concile de Latran. XX, 411. — Pour y être soumis, il faut certainement être *baptisé.* 411. — ... Avoir l'âge de discrétion. 411. — On n'y est soumis qu'une fois l'an. 411. — Celui qui n'a que des péchés véniels y est-il soumis? Double opinion. 412. — Le doute persiste, même après le Concile de Trente. 414. — Conséquences. 415. — *Quid,* de celui qui a déclaré un péché mortel douteux? 418. — Quand commence et quand finit l'*année?* Encore double opinion. 419. — Conséquences pratiques. 420. — C'est le cas d'user du probabilisme. 422. — II. *Quant au confesseur choisi en dehors du diocèse.* Texte de Latran. 516. — Qui est *le propre prêtre* dont parle le Concile? 516. — État de la question. 517. — Notions sur l'*approbation* nécessaire. 517. — Un Régulier, approuvé sans limites, peut toujours recevoir la confession d'un étranger. 518 — Quant au prêtre séculier, il y a controverse; pourquoi? 519. — Le pouvoir du prêtre séculier paraît certain. 520.

— *Mensuelle.* Condition de la dispense d'affinité illicite occulte. V. Affinité.

— *Hebdomadaire.* Suffit pour gagner toutes les indulgences qui se rencontrent chaque semaine. XVIII, 257. — Sauf l'indulgence du Jubilé. 42, 297. V. Indulgence.

— *Du Jubilé.* Nécessaire, même à ceux qui n'ont que des péchés véniels. XVIII, 41. — Doit-elle être suivie de l'absolution? I, 422; XI, 93; XVIII, 41, 293. — Il faut une confession spéciale. 42, 297. — Laquelle est requise? VII, 111 (104), 231 (220), 235 (224), 339 (324), 470 (449); XI, 93, n. 3. — La confession du Jubilé ne satisfait pas au précepte de Latran. XVIII, 42, 307. — Une seconde confession est-elle quelquefois nécessaire? XI, 93, n. 3. — Quand doit-elle être faite? XI, 93, n. 3. — Peut-elle être commuée? I, 582; XI, 98, n. 1. — Peut-on la faire dans un autre diocèse? VII, 465 (446).

— *Des péchés réservés.* V. Cas réservés.

— *Pour l'Indulgence plénière.* V. Indulgence.

— Le *secret* ne peut en être révélé par le confesseur appelé en témoignage. IX, 497 (499). — Protestation des Évêques de la province de Québec contre les tribunaux civils, qui s'immiscent dans ce secret. XII, 277 (253).

— *Nécessaire* à ceux qui, étant en état de péché mortel, veulent célébrer ou communier. XII, 301 (274). — Le Concile de Trente frappe d'excommunication ceux qui enseignent le contraire. 301 (274). — Il faut que le pécheur ait un confesseur à sa disposition. 302 (275). — L'encourt : 1° Celui qui enseigne que cette obligation n'existe pas. 302 (275). — 2° Celui qui prêche cette doctrine. 302 (275). — 3° Celui qui la soutient avec pertinacité, soit en public soit en particulier. 302 (276). — 4° Celui qui défend cette erreur dans des disputes publiques. 303 (276). — Non, celui qui la met en pratique. 303 (276). — Cette obligation est de droit divin. 303 (276). — Celui qui le nierait n'encourrait pas cette censure. 304 (277). — Ni celui qui nierait l'obligation de se confesser *quam primum*. 304 (277). — Mais il encourrait l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, titre II, n. 1. 305 (278). — De même que celui qui embrasserait l'interprétation des termes *quam primum* réprouvée par Alexandre VII. 305 (278).

— La confession est-elle nécessaire *avant le mariage*? V, 301 ; XIV, 81. — Le Concile de Trente y exhorte. V, 303 ; XIV, 82. — Son but. V, 304. — Quand doit-elle se faire? 315. — *Quid*, si les futurs époux sont liés par des censures? XIV, 83.

CONFESSIONNAUX. Pour les religieuses. V, 278, 280. — Les endroits où l'on entend les confessions des religieuses et des pensionnaires, sont censés de vrais confessionnaux, quant à la sollicitation. VIII, 647 (608). — Leur forme dans le diocèse de Gand. VIII, 116 (107) ; IX, 599 (601).

CONFIRMATION. A quel âge peut-on la recevoir? XIII, 182. — Un simple prêtre peut-il l'administrer? 184. — Où doit-elle être donnée? 186. — L'Évêque peut-il la donner dans sa chapelle? IX, 641 (642). — Entrer dans la clôture pour la donner? XIII, 187.

— En quel temps peut-on l'administrer? 187. — L'Évêque est-il tenu de la donner en temps d'épidémie? 188. — D'aller la conférer aux malades? 188. — De quels ornements doit-il être revêtu? 189, 191. — L'imposition des mains qui précède l'onction du S. Chrême est-elle de l'essence du Sacrement? 193. — Elle ne peut cependant pas être omise? 195. — *Quid*, si on l'a omise? 196. — L'onction du S. Chrême a toujours été usitée. 393. — Sa signification mystique. 395. — La forme qui l'accompagne a-t-elle toujours été en usage? 397. — L'onction et la forme appartiennent-elles à la substance du Sacrement? 399. — Que faire, si l'huile des catéchumènes ou des infirmes a été employée au lieu du S. Chrême? 404, 407. — Dans la Confirmation l'Évêque peut-il changer le nom du confirmand? 406. — *Signo te chrismate salutis, in nomine, etc.*, est-elle une forme valide? 406. — Les prières finales ne sont pas nécessaires à la validité. XXIV, 620. — Ni la bénédiction commune donnée à la fin de la confirmation. XIII, 408. — L'Évêque prend-il la mitre pour la donner? XIV, 450. — L'Évêque et les confirmands doivent-ils être à jeûn? XIII, 410. — Le confirmand doit-il porter un cierge allumé? 411. — Un bandeau autour du front? 412. — Peut-on la donner dans l'après-dîner? 415. — Le confirmand doit-il avoir un parrain? 535. — Qui peut l'être? 537. — Quelle est l'antiquité et la signification du coup que l'Évêque donne sur la joue du confirmé? 538. — Son omission constitue-t-elle une faute grave? 411, 540. — Faut-il réciter, et qui doit réciter *Pater, Ave, Credo?* XIV, 451. — Décision sur ce point. XVII, 122. — Qui doit préparer les personnes à recevoir la Confirmation? XIII, 541. — L'instruction aux parrains est-elle obligatoire? 541.

CONFIRMATION PONTIFICALE D'UN PRIVILÈGE. Valeur de la Confirmation *in forma specifica*. XIX, 353. — Signes auxquels on la reconnaît. 353. — La confirmation des indulgences du Rosaire par Innocent XI est de cette nature. 353.

CONFISCATION INJUSTE. Y coopèrent les agents de la force publique, qui exécutent la mesure injuste. XIV, 608. — Leur acte est-il

intrinsèquement mauvais? 610. — Leur coopération est-elle quelquefois licite? 614. — *Quid*, des ouvriers contraints de prêter secours et assistance. 609. — Le peuvent-ils licitement? 616. — Des officiers ministériels procédant à la vente des biens. 609. — Leur acte est-il intrinsèquement mauvais? 616. — Le posent-ils quelquefois licitement? 617. — De ceux qui achètent ou prennent à bail les biens usurpés. 609. — Peut-on les acheter licitement? 617. — Les prendre à bail? 618.

CONFITEOR. A l'absolution générale, qui doit le dire? VI, 101 (95). — Le prêtre célébrant sans ministre ne le dit pas deux fois. 419 (406); XII, 80 (74). — Les chanoines doivent-ils le dire deux à deux? IX, 443 (444). — Doit-on se mettre à genoux pendant le *Confiteor* avant la communion? VII, 660 (634). — Vaut-il mieux qu'il soit dit par le célébrant que par une religieuse pour la distribution de la communion? IX, 669. — Faut-il le réitérer quand on administre en même temps le sacrement de pénitence, le saint viatique, l'Extrême-Onction, et qu'on donne la bénédiction papale? XVI, 618. — La Congr. des Rites réprouve la coutume immémoriale de le réciter autrement que le prescrit le Cérémonial des Évêques. XI, 235 (236).

CONFRÉRIE. *Érection*. C'est à l'Évêque qu'il appartient d'ériger les Confréries dans son diocèse. XX, 470. — Les curés ne le peuvent pas. III, 382. — Les Vicaires généraux ont besoin d'un mandat spécial. I, 107; XX, 470. — Le Vicaire capitulaire doit s'abstenir. XI, 30 (29); XX, 475. — Certains Ordres religieux tiennent du Saint-Siège le pouvoir exclusif d'ériger telle ou telle Confrérie. XX, 470. — Une seule Confrérie de même nom et de même but dans chaque lieu. XXIV, 56. — Mais il faut *avant* l'érection le consentement *écrit* de l'Évêque. XX, 470. — Ou du Vicaire général muni d'un mandat spécial. 469, 470. — Le Vicaire capitulaire doit s'abstenir. 476. — L'érection d'une Confrérie de laïques dans une église de religieuses est défendue. XII, 552 (504). — Si on la fait, il n'est pas nécessaire que le Directeur soit un prêtre attaché à cette église. 556 (507).

— *Approbation des Statuts*. Une Confrérie peut être validement

érigée sans Statuts. XIX, 680 ; XXIV, 58. — L'Évêque, le Vicaire général muni d'un mandat spécial, les approuvent ou les modifient, quand même la Confrérie serait érigée par des Réguliers. I, 107 ; XIX, 680 ; XX, 470. — Il n'est pas nécessaire que les Statuts fassent mention des œuvres pies que les Confrères doivent exercer. XXIV, 59. — L'Évêque peut y introduire des œuvres ou des usages non conformes à ceux des Archiconfréries romaines. 59. — Il peut ne pas mentionner les œuvres enrichies d'indulgences, mais il ne peut insérer rien de contraire aux conditions. 59. — Le Vicaire capitulaire doit s'abstenir. XI, 30 (29) ; XX, 475.

— *Directeur*. L'Évêque peut le nommer. XII, 556 (507). — Il peut même nommer les curés successifs. 556 (507). — Et alors les nouveaux curés ont ce titre de plein droit, sans autre nomination. XIX, 587. — Décret décidant les controverses avec les curés. VIII, 631 (584). — Droits du Directeur dans l'église de la Confrérie, dans les processions ; indépendance du curé. XXI, 568. — Le Directeur peut-il subdéléguer? XVIII, 663.

— *Acquisition d'indulgences par voie directe*. Deux moyens ; le premier est une demande directe au Saint-Siège. XXII, 160. — Quelles sont les indulgences communément accordées à toute confrérie? 161. — Texte du Bref. 161. — Choix à faire des jours de certaines indulgences. 164. — Conditions. 164. — Clauses restrictives et leur sens. 166, 171. — Ces clauses ne sont pas de droit et doivent être exprimées. 172. — Certaines confréries n'ont pas toutes les indulgences du Bref ordinaire. 173. — Ou ne les ont pas sous les mêmes conditions. 174. — Ou obtiennent des concessions plus amples, ou au moins différentes. 175.

— *Agrégation à une Archiconfrérie et communication d'indulgences*. — C'est le second moyen d'acquérir des indulgences. XXII, 160. — Mais les indulgences directement acquises cessent par le fait de l'agrégation. 171. — Au moins quand la clause irritante est exprimée. 172. — Les Règles de cette agrégation remontent à Clément VIII, et ont été renouvelées par

Pie IX. XXIV, 55. — Il faut sous peine de nullité, *avant* l'agrégation ou la communication des indulgences, le consentement écrit de l'Évêque ou du Vicaire Général muni d'un mandat spécial ; le Vicaire capitulaire doit s'abstenir. I, 107 ; XI, 30 (29) ; XX, 469. — Il faut que l'érection précède l'agrégation. XXIV, 63. — Qu'il n'y ait qu'une confrérie de même nom et de même but dans le lieu, et que l'Archiconfrérie qui agrège ait aussi le même nom et le même but. 56. — Cependant, on fait plus attention au but de la confrérie qu'à son nom. 56. — Nullités prononcées pour manquement à ces règles, et remèdes divers apportés par la S. Congrégation. 57, 64.

— *Erections et communications d'indulgences par les Évêques en vertu d'un pouvoir Apostolique.* Formules de la Propagande. XXI, 486. — Les Évêques de France ont un Bref. 489. — Pour les Archiconfréries romaines seulement. 489. — La Confrérie du Rosaire est exceptée ; en quoi consiste l'exception. 490. — Certaines Formules de la Propagande, comprenaient cependant cette Confrérie. 491. — Extension de l'exception aux Confréries de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, et des Sept-Douleurs. XX, 28 ; XXI, 488 ; XXIV, 484. — Privilèges analogues accordés à la Confrérie de la Bonne Mort, et à la Congrégation des Enfants de Marie. XX, 30. — A l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel-Secours. 257. — De Notre-Dame du Salut. 259. — De S. M. *in Monterone.* XXIV, 483. — Ces diverses exceptions n'atteignent point les facultés déjà données par la Propagande, et n'empêcheront point leur renouvellement. XXI, 484, 489. — Quelles indulgences ces facultés permettront-elles d'accorder aux Confréries du Rosaire? 484, 491. — Les exceptions atteignent-elles les Brefs antérieurement donnés aux Évêques de France? — Analyse et comparaison des décrets ; conclusions. 489 ; XXIV, 484.

— *Inscription des noms.* Est de rigueur dans les Confréries proprement dites, quand même les Statuts n'en parleraient pas, ou qu'il y aurait une réception solennelle. I, 99 ; XIX, 587. — Quand un prêtre qui a le pouvoir d'inscrire les autres peut-il s'inscrire lui-même? 581. — L'érection canonique de la Con-

frérie est-elle nécessaire pour que le prêtre puisse user de son pouvoir? III, 576; XXI, 485. — Quels scapulaires sont l'habit d'une Confrérie proprement dite? XXIV, 67. — Où doit se faire l'inscription de ceux qui ont reçu ces scapulaires? 68. — Inscription provisoire par le prêtre qui a donné le scapulaire. 69; XXI, 485. — L'inscription des absents est-elle défendue? Décret sur ce sujet. X, 432 (409). — Interprétation authentique de ce Décret. XIII, 9; XXII, 211.

— *Translation d'une Confrérie.* Les Confréries peuvent-elles être transportées d'une église à une autre? XVI, 660. — Transportent-elles leurs indulgences? Distinction. 661.

— *Préséances.* Les Tiers-Ordres ont la préséance sur les Confréries. XIX, 264. — Même sur la Confrérie du très saint Sacrement. 264. — Préséance des Confréries entre elles. 265. — Privilège de la Confrérie du très saint Sacrement. 265, 341.

— *Conditions des indulgences.* La *visite* d'une église, en cas de légitime empêchement peut être commuée par le confesseur. XVIII, 343; XIX, 586, 588.

— Voir à leurs noms les *Confréries particulières.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES. Ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher leurs actes tombent sous l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis.* III, 347; XXIV, 170, 172. — Ne défendent pas d'entrer en religion avant d'avoir terminé ses humanités. VIII, 315 (294). — Elles consultent le Pape chaque semaine. X, 609 (579).

CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES. Décret du 31 juill. 1878 déclarant que, nonobstant leurs vœux solennels, les religieux belges peuvent acquérir, retenir, administrer leurs biens, et en disposer validement et licitement. X, 610 (580). — Lettre du R. P. De Buck à ce sujet. 611 (581).

CONGRÉGATION DU CÉRÉMONIAL. 28 mai 1890. Déclare que tous ceux qui ont l'usage de la calotte, même les Évêques et les Car-

dinaux, doivent l'ôter pendant le chant de l'Évangile et quand ils sont encensés. XXIII, 350. — Réprouve le costume que s'arrogent certains Missionnaires apostoliques. XXIV, 132.

CONGRÉGATION DU CONCILE. Elle a d'abord eu pour mission de faire observer les Décrets du Concile de Trente. X, 455 (430). — Puis de les interpréter. 458 (433). — Motifs de cette attribution. 455 (430). — Différence entre ces deux attributions. 459 (434). — Elle résout plus ordinairement des questions particulières. XXI, 585. — Ne pas donner trop vite force de loi universelle à une décision. 579. — Ne pas confondre les allégations des parties avec les paroles mêmes de la Congrégation. 579. — Elle n'adopte pas toujours les motifs des parties et ne donne pas les siens. 579, 580. — Ses déclarations sont *compréhensives* ou *extensives*. III, 114. — Celles-là ne doivent pas être publiées pour obliger. III, 115; IV, 275, 289. — Mais bien les extensives. III, 115. — Celles sur la retenue d'une partie de l'honoraire des messes ont-elles été publiées? IV, 275.

— Les décrets cités dans la *Revue*, concernent les personnes, les lieux, les messes, les sacrements.

A. Personnes. *a*) *Evêque*. Son droit de retenir les prêtres. 14 fév. 1609, etc. III, 661. — 9 mai 1884. XVI, 508. — 31 janv. 1891. XXIII, 355, 359. — 11 janv. 1886 et 5 mars 1892. XXIV, 356, 364. — De les obliger à réciter, à la messe basse, l'abrégé de la doctrine chrétienne. 29 janv. 1881. XIV, 568.

— Est tenu d'appliquer la messe *pro grege*. 9 juillet 1881. XIV, 124.

— Quant aux réserves. Décret de 1589 et 1595. III, 617. — 26 avril 1687. VI, 238 (230), not.

— Quant aux causes matrimoniales. Instruction du 22 août 1840 sur la confection du procès. XIII, 561. — Preuve de l'état libre. 14 déc. 1889. XXII, 229. — Reconnaissance de documents. 28 août 1858. 238.

— Quant à la dispense des empêchements publics de mariage.

13 mars 1660. XIV, 527. — 19 janv. 1661. 527. — 26 avril 1873. XV, 35.

— Indults. 6 sept. 1862, 9 mars 1874, 18 août 1888, 14 déc. 1889, etc. XXII, 117, 311, 630, et seq.

— Réduction de messes. 29 avril 1871. IV, 350.

— Convocation au synode. 22 janvier 1872. V, 26.

— Démembrement de paroisse. 23 avril 1864. V, 634; VI, 438 (425).

— Limites de deux paroisses. 17 août 1872. VI, 48 (44). — 26 juill. 1873. 460 (446). — 27 février 1874. 460 (446). — 12 déc. 1874. VII, 117 (110).

— Visite de couvent. 26 août 1873. VI, 464 (450).

— Droit de changer les desservants. 15 mai 1845. VII, 341 (326). — 22 mars 1873. 348 (332).

— Collation de titres honorifiques à des clercs étrangers. 16 sept. 1884. XVII, 345.

— Taxe pour la distribution des saintes Huiles. 16 juin 1845. IX, 396 (381). — 20 déc. 1879. XII, 117 (108).

— Permission de retenir un curé pour Vicaire général. 15 juin 1878. XI, 17 (16).

— Il peut imposer une retraite ecclésiastique. 20 sept. 1878. XII, 384 (348).

— Il peut envoyer des prédicateurs dans une paroisse, malgré le curé. 13 sept. 1749. XII, 630 (576).

— Il ne peut, *jure proprio*, autoriser la sainte réserve dans les oratoires publics. 17 fév. 1883. XV, 225.

b) *Vicaire capitulaire*. Il n'en faut qu'un. 4 sept. 1871. IV, 121. — Le chapitre ne peut limiter sa juridiction. 1 déc. 1736. VI, 21 (19), not. — Ni en confier une partie à d'autres. 1 déc. 1736. 22 (20). — Ni limiter le temps de sa gestion. 1 déc. 1736. 22 (20). — Ni le révoquer. 1 déc. 1736. 24, 25 (21, 22).

c) *Exécuteurs des dispenses de mariage.* Ne peuvent rien percevoir. 28 janv. 1882. XIV, 461. — A quoi s'applique la défense. 18 avril 1885. XVIII, 602.

d) *Chanoines.* Age du pénitencier d'une cathédrale. 29 janv. 1890. XXII, 341. — Nomination nulle ; condamnation à la restitution des fruits. 6 août 1881. XIII, 461. — 1 mars 1882. XIV, 122. — Chanoines de France sans traitement. 29 mars 1890. XXII, 464. — Rejetant la coutume, même immémoriale, de dire *tous les jours*, une seule messe conventionnelle. 28 sept. 1771. VIII, 579 (544). — 26 août 1873. VI, 464 (450). — 5 août 1876. VIII, 570 (536), 577 (542). — 19 mai 1877. X, 125 (118). — 9 avril 1892. XXIV, 252.

— Application. 2 et 16 mai 1716 ; 4 mars 1876. VIII, 364 (340), 365 (341).

— Messe pendant l'office. 23 nov. 1771 ; 8 févr. 1817. VIII. 369 (344). — 1 avril 1876. 371 (346).

— Confessions pendant l'office. 8 févr. 1817 ; 27 mai 1847 VIII, 368 (343). — 24 janv. 1885. XVII, 347.

— Touchant l'orgue pendant l'office. 15 nov. 1659. XIV, 153, n. 2.

— Examinateurs et chanoines accompagnant l'Évêque. 19 mai 1877. IX, 565 (568).

— Obligation de réciter les complies en chœur. X, 125 (118).

— Droit de les administrer et de faire leurs funérailles. 12 mai 1685. I, 535. — 2 avril 1729. 531. — 13 mai 1756. 528. — 24 nov. 1821. 530. — 21 juill. 1827. 537. — 16 févr. 1867. 538. — 29 mai 1869. 538. — 9 juill. 1870. III, 7.

— Décret contre la négligence dans le service du chœur en Italie. 9 sept. 1891. XXIV, 236.

e) *Curé.* Ses devoirs. *Missa pro grege.* 14 févr. 1699. VI, 577 (557). — 12 mars 1774. 577 (557). — 18 juill. 1789. I, 293. — 28 nov. 1826. VI, 578 (558). — 9 déc. 1840. I, 333. —

14 juin et 6 août 1842. VI, 578 (558). — 25 sept. 1847. I, 293 ; VI, 578 (558). — 25 sept. 1858 ; 22 févr. et 21 mars 1862. VI, 578 (558). — 14 déc. 1872. V, 240, 565. — 26 avril 1873. V, 576. — 14 juill. 1873. VI, 575 (556). — 9 mai 1874. 574 (555), 580 (560). — 23 janv. 1875. VII, 239 (226). — 27 févr. 1875. 242 (229). — 24 avril 1875. VIII, 14. — 9 avril 1881. XIV, 20. — 4 fév. 1883 XVI, 462. — 16 juill. 1883. XVIII, 239. — 24 juill. 1886. 603. — 3 mars 1887. XIX, 161. — 28 avril 1899. XIX, 577, 579. — 29 avril 1892. XXIV, 243

— Obligation de la profession de foi. 15 déc. 1866. XVII, 119. — Indults. 15 mars 1886. XXII, 256.

— Prédication et catéchisme. 28 avril 1736. I, 304. — 1 avril 1876. VIII, 582 (546).

— Assistance à l'agonie. 14 avril 1821. II, 673 (684). — 9 mai 1840, 675 (686). — 23 mars 1878. X, 482 (457).

— Assistance à la bénédiction des fonts dans l'église-mère. 17 nov. 1691. IX, 281 (279).

— Assistance au mariage des hérétiques. 22 juin 1624. XV, 508.

— Ses droits. Offices de la paroisse. 18 nov. 1662. I, 386. — 7 déc. 1720. 382. — 24 sept. et 3 déc. 1735. 380. — 17 mai 1749. 370. — 26 juin 1756. 373. — 26 avril 1788. 387. — 27 mai 1820. 374.

— Funérailles du prêtre son paroissien. 29 janv. 1825, 25 août 1864. XVII, 329.

— Rétribution pour les dimanches et fêtes. 3 mars 1855. IV, 92.

— Bénédiction des maisons le Samedi-Saint. 23 nov. 1619, 2 juill. 1620, 17 juin 1719. XVIII, 519.

— Droits d'étole dans les honoraires de messes en certains lieux, 11 mai 1888. XXI, 229.

— Curés et Directeurs de Confréries. 3 août 1889. XXI, 568. — Curés et aumôniers en France. 14 août 1863. XXIV, 600.

— Préséance. 28 fév. 1891. XXIII, 487.

— Délégation de pouvoirs. 12 sept. 1874. VII, 124 (116).

— Élu par le peuple malgré l'Évêque. 23 mars 1874. VI, 453 (440).

— Grevé de dettes et impossible dans sa paroisse. 4 mai 1889. XXI, 468.

f) *Vicaire.* Son pouvoir. 23 sept. et 30 oct. 1735. 173. — 2 sept. 1747. 192. — 16 juin 1792. 174. — Desservant provisoirement une paroisse, doit la messe *pro populo.* XX, 583.

g) *Aumôniers de communautés et d'hôpitaux.* N'ont pas de droit commun la juridiction paroissiale. 18 avril 1885. XVIII, 225. — 14 août 1892. XXIV, 600.

h) *Aumônier militaire.* 11 déc. 1677. VIII, 5. — 29 mai 1683. 6. — 6 mars 1694. 5.

i) *Clercs.* Leurs privilèges. Févr. 1589 et 3 déc. 1622. VI, 231 (223). — Recours au tribunal civil. 5 juill. 1862 et 8 août 1863. III, 243.

— Négoce. 7 oct. 1662. VI, 525 (506). — 20 févr. 1796. 526 (507). — 22 nov. 1823. 528 (508). — 14 août 1824. 527 (508). — Actions commerciales et industrielles. 24 janv. 1885. XVII, 589.

— Suffisance d'un titre d'ordination. 4 fév. 1883. XVI, 462.

— Commerce des messes. 9 sept. 1874. VI, 646 (623). — 19 janv. 1869. IX, 481 (482).

— Délit occulte. 9 sept. 1582. VI, 377 (364).

— Défense aux prêtres de Bavière de porter la barbe. 1863. VIII, 229 (212).

j) *Abbé.* Collation de la tonsure et des Ordres mineurs. 23 nov. 1654. XIV, 298.

k) *Réguliers.* 7 sept. 1624. XI, 486 (481). — 21 août 1628. IX, 543 (544). — 24 juill. 1632. IX, 540 (542). — 27 fév. 1666.

XI, 494 (489). — 3 août 1686. IX, 541 (543). — 22 Janv. 1746. IX, 544 (546). — 16 juin 1827. XI, 349 (347). — 24 janv. 1846. XI, 352 (350). — 3 juill 1860. IV, 131. — 14 août 1875. XI, 350 (348). — 4 sept. 1875. VIII, 194 (178).

— Quant à leur ordination. 18 août 1888. XXI, 839.

— Quant à leurs serviteurs. Juin 1587; 17 sept. 1722. X, 185 (176).

l) *Religieux de vœux simples.* Sorti de sa Congrégation, appartient à son diocèse d'origine. 28 janv. 1883. XXIII, 371.

— *Religieuses.* 21 mai 1630. IX, 181 (179). — 3 juill. 1632. 178 (176). — 18 sept. 1683. 375 (374). — 17 sept. 1722. I, 128. — 8 mai 1751. IX, 182 (180). — 24 févr. 1872. XI, 353 (315).

— C'est le confesseur qui est juge quant à leurs communions. 14 avril 1825. XIV, 561 ; XXIII, 43.

m) *Enfants illégitimes.* Baptême sans apparat extérieur. 31 juill. 1867. XVII, 229. — Age de la première communion. 28 avril 1888. XXI, 29.

n) *Acquéreurs de biens ecclésiastiques.* Conditions de leur absolution. 31 mai 1886. XXII, 542. — Arrangements et conditions. 25 juillet 1891. XXIV, 134.

o) *Duellistes.* 9 août 1850. XXII, 592.

B. Lieux. *Oratoires.* 25 mai 1652. IX, 531 (533), not. 2; 631 (633). — 13 jan. 1685. 646 (647). — 6 août 1705. VI, 171 (164). — 10 janv. 1733. VII, 527 (503). — 15 déc. 1742 et 17 avril 1754. 527 (503). — 20 déc. 1856. 392 (374), not. 2.

— Quant à la conservation du T. S. Sacrement. 17 fév. 1883. XV, 225.

— *Séminaire.* Age pour y entrer. 10 juin 1876. VIII, 460 (431). — Administration. Juin 1589. V, 354, 358. — 26 mars 1689. V, 358. — 27 août 1864. 359. — 23 mars 1855. V, 361. — 25 janv. 1873. VI, 351 (340).

— *Aliénation de biens.* 14 déc. 1613. XI, 514 (509). —

24 janv. 1632. X, 630 (598). — 8 août 1665. XI, 516 (510). — 21 avril 1792. 502 (496).

— *Échange de biens.* 24 janv. 1632 et 27 fév. 1666. XI, 494 (489).

— *Omission du Beneplacitum.* 24 nov. 1821. XI, 501 (496). — 24 janv. 1632 et 27 févr. 1666. 494 (489).

C. Messes. *Anniversaires.* Ne font pas partie du droit d'étole. 9 fév. 1732 et 2 déc. 1747. VIII, 555 (522). — Le Curé ne peut exiger dans son église les mêmes offices et anniversaires que dans l'église choisie pour la sépulture. 15 mars 1704. XIII, 334.

— *Fondation.* On ne peut prescrire contre elle. 20 déc. 1879. XIII, 17.

— *Binage.* 17 août 1846. IV, 90. — 25 sept. 1858. 93. — 19 déc. 1859. 95. — 23 mars 1861. 97. — 22 févr. 1862. 98. — 11 mars 1863. VI, 573 (554). — 29 avril 1871. IV, 341. — 1 avril 1876. VIII, 455 (426). — 24 août 1878. XI, 20, 25. — 9 juillet 1881. XIV, 126. — 4 fév. 1883. XVI, 462. — 5 mars 1883. XIX, 254.

— *Funérailles.* 26 janv. 1833. III, 379. — 14 déc. 1872. VI, 48 (44).

— *Honoraires des Messes.* 16 janv. 1649. III, 434. — 16 juill. 1689. 435. — 15 nov. 1698. 435, 436. — 20 août 1860. IX, 480 (482). — 25 juill. 1874. VIII, 23 (19). — 31 août 1874. IX, 481 (482), 485. — 24 avril 1875. VIII, 30 (28). — 31 janv. 1880. XII, 122 (113). — Retenue sur les honoraires. 11 mai 1889. XXI, 229.

— *Honoraires des Messes fondées.* Décret à la suite de la Bulle d'Urbain VIII. I, 279, 522. — Trois autres du 17e siècle. 284. — 23 août 1664. 526. — 6 juill. 1726. 523. — 15 mars 1745 et 22 août 1874, VI, 352 (342) et 572 (553). — 18 juill. 1868. I, 286. — 19 janv. 1869. 524. — 28 mars et 22 août 1874. VI, 470 (454) et 572 (553). — 22 août 1874. 572 (553).

— *Messes manuelles.* En quel temps elles doivent être célé-

brées. 17 juill. 1655. V, 210; VI, 361 (350); VIII, 21 (20), not. 1.

— *Messes de Requiem.* 18 déc. 1779. V, 204.

— *Messe du 2 nov.* 2 mars 1861. IV, 96. — 22 janv. 1877. IX, 341 (340).

— *Sépulture.* 18 déc. 1824 et 29 janv. 1825. VI, 192 (185).

D. Sacrements. *Baptême.* Réitération. 27 mars 1863. IV, 25. — Parenté spirituelle. 17 avril 1603 et 5 mars 1678. XII, 635 (581).

— *La sainte Eucharistie.* Conservation. 3 mars 1668; 20 mars 1700; 28 janv. 1769; 24 juin 1744. VII, 531 (507 sq.) — 27 avril 1709. 521 (497). — 29 juill. 1752. 526 (502). — 7 avril 1731. 525 (501).

— *Mariage.* Epousailles. 26 janv. 1709. IV, 582. — 23 mars 1878. X, 492 (469). — Quand les époux sont de deux paroisses. 1573. II, 732 (743). — En Espagne. 11 avril 1891. XXIV, 134.

— Domicile. Sur l'assistance des vicaires au mariage. 19 sept. 1789. III, 262. — 13 juin et 19 déc. 1795. 267. — 19 avril 1834. 268. — Délégation générale. 22 août 1890. XXIII, 22. — 6 sept. 1890. 34. — 22 déc. 1891. XXIV, 241.

— Clandestins. 19 janv. 1889. XXI, 341. — 5 sept. 1626. XXIII, 224.

— Dispenses. 26 avril 1873. V, 458. — 28 juin 1873. 467. — Des empêchements publics. 13 mars 1660. XIV, 527. — Interprétation des facultés. 26 avril 1873. XV, 35.

— Angustia loci. 16 déc. 1876. IX, 23.

— Fait par un desservant provisoire : validité. 10 mars 1770. III, 277. — *Item,* par un Vicaire général. 22 sept. 1736. 82.

— *Mariage civil.* Décret de 1573. II, 572 (582). — 8 juin 1595. 573 (582). — 13 mars 1879. XII, 343 (313).

— Rapt d'une fille sous la puissance paternelle. 3 mars 1714. XII, 393 (356).

— *Profession de foi.* Addition à celle de Pie IV. 20 janv. 1877. IX, 11.

— *Quant aux livres qui traitent de rebus sacris.* II, 615 (633); XII, 297 (271).

CONGRÉGATION SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE. Sur les lettres testimoniales de l'Évêque pour les postulants à l'état religieux. 1 mai 1851. III, 22, 23. — 29 mai 1857. 23. — Quant à la profession solennelle. 19 mars 1857. 27. — Est valide, malgré une dispense précédente de vœux simples, nulle *ob causæ falsitatem.* 15 mars 1892. XXIV, 256. — Quant au domaine radical des biens. 19 mars 1857. III, 29. — Quant à la renonciation aux biens. 1 août 1862. 30. — Quant aux religieux chassés de leurs couvents: trois décrets du 5 août 1872. VI, 36 (32 sq.).

CONGRÉGATION SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS. — Les profès de vœux simples ne sont pas tenus à la récitation privée de l'office divin, mais bien à l'observance de la règle. XIV, 241. — Ne peuvent être élus Supérieurs. XXIII, 610.

CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS. *Évêque.* Ne peut exécuter les dispenses adressées à son Official. 23 sept. 1807. XIV, 626. — Peut déléguer pour mettre un clerc en possession de son bénéfice, mais non pour recevoir sa profession de foi. 14 avril 1890. XXII, 241. — Indult. 6 mai 1890. 252. —

— *Vicaire Capitulaire.* Le Chapitre ne peut limiter sa juridiction. Mars 1809. VI, 22 (19). — Ni limiter le temps de sa gestion. 7 juill. 1662. 23 (20). — Ni le révoquer. 24 (21).

— *Religieuses.* Habitation de leurs confesseurs. 13 sept. 1583. I, 115. — Décret général du 7 mai 1590. 118. — 7 mars 1617. 115. — 10 janv. 1648. 116. — Deux lettres de recommandation. 9 août 1593. 117; et 13 oct. 1593. 117, 516.

— Admission de pensionnaires. 16 juillet 1884. XVII, 7.

— Leur confesseur. Lorsqu'elles sont hors du couvent. 27 août 1852. V, 223. — 22 avril 1872. VI, 570 (550). — Doit être changé

tous les trois ans. 4 mars 1591. II, 535 (543). — Indult accordé à un Évêque de France. 6 févr. 1872. VI, 568 (549). — Doutes y relatifs. 22 avril 1872. 568 (549). — Traitement annuel du confesseur. 29 nov. 1605. III, 511. — 19 avril 1624. 513. — Déc. 1740. 518. — Lettre à un Évêque en 1855. 514. — Présents à leurs confesseurs. 2 juin 1589. 532. — 29 nov. 1605. 533, 536. — 4 avril 1704. 524. — 12 mars 1705. 525.

— Confessions extraordinaires, communions, compte de conscience. 4 août 1888. XX, 575. — Décret général. 17 déc. 1890. XXIII, 131. — Lettre d'envoi. 279. — Interprétation pour le Supérieur de la Mission. 15 avril 1891. 282. — Réponses sur le même sujet. 17 août 1891, 1 fév. 1892. XXIV, 260, 366.

— Quant à leur sortie pour fonder ailleurs, il faut l'autorisation du Saint-Siège. 15 janv. 1616. IX, 199 (198). — Et aussi pour toute autre cause. 11 juillet 1884. XVII, 7.

— Leurs vœux en France. 1 août 1839. IX, 174 (172).

— Leurs vœux en Belgique. 17 juin 1855. XI, 51.

— Vœu de pauvreté. 3 fév. 1877. IX, 238 (237).

— Récitation de l'office. 19 avril 1844. XII, 536 (489).

— *Filles de la Charité*. Ne rien innover touchant leur gouvernement. 8 juillet 1882. XXIII, 517.

— *Carmélites de France*. Leurs Constitutions. 27 avril 1887. XX, 85.

— *Réguliers*. Sur l'érection de couvents sans *Beneplacitum* apostolique. 21 déc. 1889. XXIII, 291. — Sur l'entrée des prêtres en religion. Lettre du 20 déc. 1859. III, 21. — Sur l'ordination des novices. 20 janv. 1860. XVII, 502. — Sur la renonciation à leurs biens. 16 sept. 1885. XXII, 28.

— Funérailles des Religieux dispersés. 11 mars 1881. XIII, 571.

— Profès de vœux simples. Quant à la récitation de l'office. 24 mars 1882. XIV, 244. — Quant aux motifs de renvoi. 19 nov.

1886. XXI, 245. — Quant à la juridiction de l'Évêque après leur sortie. 27 févr. 1891. XXIII, 363.

— Transport des cadavres au cimetière par les religieux. 21 mars 1884. XVI, 346.

— Que peut l'Évêque quant aux offices de leur église? 14 mars 1879. XI, 367 (364).

— Ne peuvent absoudre les envahisseurs des États Pontificaux. 3 juill. 1860. IV, 131.

— Décision particulière sur des biens affectés à la mense épiscopale de Poitiers pour les Bénédictins. 26 mars 1886. XVIII, 349.

— *Capucins.* Leurs droits de donner l'habit du Tiers-Ordre. 16 nov. 1703. VI, 103 (98). — 29 févr. et 6 mars 1704. 103, 104 (98).

— Usage du chemin de fer. 19 juin 1863 et 21 juill. 1876. VIII, 446 (418).

— Leurs sacristies font partie de la clôture. 1 juin 1685. IX, 252 (250).

— Sur l'habit du Tiers-Ordre. 2 oct. 1748. VI, 109 (96).

— *Clergé.* Surplis et étole pour la confession. 8 nov. 1588; 25 avril 1586. I, 508.

— Actions industrielles. 30 janv. 1846. VI, 333 (323).

— Négoce. 17 août 1792. VI, 526 (507). — Censures. 1 août 1840. 529 (510).

— Cas réservés. 17 nov. 1616. VI, 512 (494).

— Causes disciplinaires et criminelles. Instruction du 11 juin 1880. XIII, 122. — Décret du 13 déc. 1835. 135. — L'instruction de 1880 étendue à la France. 14 janv. 1882. XVI, 107. — Appels. 26 mars 1886. XIX, 132. — Sur la difficulté d'obtenir des témoignages. 21 déc. 1883. XX, 495. — Adressée à l'Évêque, ne peut être exécutée par l'official. 23 sept. 1807. XIX, 626.

— Une dispense de mariage peut être exécutée, malgré la mort du Pape qui l'a donnée. 15 juil. 1740. IV, 339. — 7 avril 1769. 340.

— Défense de sépulture sans lumière, croix ou curé. 28 janv. 1650. VI, 251 (243).

— Défense de laisser des cadavres sous l'autel où l'on célèbre. 13 sept. 1593 ; 2 mai 1601 ; 15 juin 1635. VII, 369 (352). — 2 avril 1875. 371 (353).

— Réduction des visites pour le Jubilé. 13 avril 1776. VII, 164 (154).

— La confession annuelle et la communion pascale ne comptent pas pour le Jubilé. 19 juin 1852. VII, 232 (220).

— La sainte Eucharistie ne peut être conservée que dans un endroit de l'église. 13 oct. 1620. VII, 521 (497).

— Encyclique du 9 févr. 1751, édictant des peines contre ceux par la faute desquels un vol sacrilège est commis. VIII, 270 (249).

— Lettre circulaire sur une allocution Pontificale et la dénonciation des menées maçonniques. 18 juillet 1889. XXI, 465.

— Que peut l'Évêque par rapport à la sonnerie des cloches et les fonctions extraordinaires? 10 oct. 1586. XI, 363 (360). — 14 mars 1879. 367 (364).

— L'oratoire privé ne jouit pas de l'immunité. 7 nov. 1617. IX, 45.

— Sur le *Beneplàcitum*. 11 janv. 1692. XI, 500 (495). — Valeur au delà de laquelle les Évêques en ont besoin. 1 août 1840. VI, 515 (510).

— Transactions autorisées avec des détenteurs de biens ecclésiastiques. 6 juin 1883. XXII, 539.

CONGRÉGATION DE L'IMMUNITÉ. Droit d'asile pour ceux qui font partie de la Procession du Saint Sacrement. 30 sept. 1636. IX, 43. — *Item*, pour celui qui tient le bord du vêtement d'un

prêtre portant le Saint Sacrement à un infirme. 28 mars 1626. 43. — Refusé aux oratoires privés. 9 déc. 1631 et 4 juin 1633. 45. — Lettre du 20 sept. 1860 sur le clerc qui a perdu le privilège du for, et sa portée. XVI, 452.

CONGRÉGATION DE L'INDEX. Mieux connue et vengée, par Mgr Baillès. VI, 90 (85). — Ses membres en 1866. 93 (88 sq.).

— La permission de lire les livres à l'Index ne s'étend pas aux livres et aux journaux prohibés par l'Évêque. XVII, 452.

— La censure de l'Index contre les lecteurs d'écrits contenant une hérésie est supprimée. 27 avril 1880. XX, 254. — Celle de la Bulle *Apostolicæ Sedis* n'atteint pas le lecteur de journaux défendant l'hérésie. *Ibid.*

— Question de Louvain. 3 juin 1843. I, 233. — 8 août 1844. 235. — Renvoyée à l'examen de l'Index le 11 oct. 1864. 240. — Décidée le 2 mars 1866. 245.

— Livres condamnés, depuis la dernière édition de l'Index en juill. 1877, cités par ordre alphabétique. Décrets depuis le 17 déc. 1877 au 20 sept. 1878. X, 646 (614). — Du 3 fév. 1879 au 21 juin 1880. XII, 584 (534). — Pendant l'année 1881. XIII, 644. — En 1882. XIV, 576. — De 1883 à 1885. XVII, 591. — De 1886 à 1889. XXI, 618. — Du 6 déc. 1889 au 14 juillet 1892. XXIV, 609.

— Sens de la formule : *Dimittatur*. 28 juin 1880. XII, 460 (418) ; 5 déc. 1881. XIV, 24, 129.

— Quant aux litanies non approuvées. 2 juin 1727. XII, 472 (429). — 3 avril 1821. 474 (430). — 18 avril 1860. 474 (431) ; XIII, 425.

CONGRÉGATION DES INDULGENCES. Elle a ses règles propres, et ses décisions ne sont pas déterminées par les Règles de la Congr. des Rites. IV, 116.

— *Conditions pour gagner les indulgences.* Faire tout ce qui est prescrit. 28 nov. 1759. VII, 209 (198), 464 (443). — 18 févr.

1835. VI, 217 (209); VII, 25 (23); XVIII, 33. — 29 mai 1841. VII, 443 (423). — 12 janv. 1878. X, 231 (221). — Faire une œuvre surérogatoire. 25 mai 1841. XVIII, 27.

— *Quel jour* gagne-t-on les indulgences? 14 déc. 1877. X, 172 (163). — 16 juillet 1886. XIX, 580.

— *Temps utile.* 6 mars 1840. XIII, 102. — 12 janv. 1878. XVII, 110. — 21 nov. 1885. XVIII, 179. — 16 juillet 1886. XIX, 578.

— *Confession pour l'indulgence plénière.* 15 déc. 1841. I, 423; XI, 33; XVIII, 41. — 19 mai 1769; 26 août 1822; 16 fév. 1852. XVIII, 299, 303. — 15 nov. 1878. XI, 31. — Indult accordé au diocèse de Liège. 1 août 1874. VII, 567 (543), 571 (546).

— *Confession et communion.* La veille de l'indulg. 6 oct. 1870. III, 232. — Tous les huit ou quinze jours, 25 fév. 1886. XVIII, 257.

— Interprétation de : *Corde saltem contrito.* 17 déc. 1870. IV, 124.

— *Visite d'églises.* 29 févr. 1864. VII, 169 (159). — 16 janvier 1886. XVIII, 339. — 16 juillet 1886. XIX, 580. — 20 août 1887. XIX, 587. — 15 mars 1890. XXII, 253. — Prières. 13 sept. 1881. XX, 590. — 6 mai 1887. XX, 587.

— Le prêtre en célébrant peut gagner plusieurs indulgences. 10 mai 1844. X, 216 (207), 235 (224). — Cumul des Indulgences. 12 janv. 1878. X, 505-510 (478 sq.).

— Nullité des Indulgences attachées aux chapelets, etc., avant Clément VIII. 7 mars 1678. VI, 321 (311). — Le culte du Cœur de saint Joseph réprouvé. 19 fév. 1879. XIV, 25. — Indulgences apocryphes. 27 juillet 1882. XIV, 472. — 28 août 1879. 583.

— *Crucifix, médailles, statuettes.* Effigie d'un Bienheureux. 22 déc. 1710. XIV, 144. — Carton-bois. 1 avril 1887. XX, 27. — 24 mai 1883. XXIII, 319. — Signe de croix suffit pour indulgencier. 11 avril 1840. V, 669. — 7 janv. 1843. 670; XII, 653 (597). — Défense de vendre ou prêter, 5 juin 1721, 14 déc.

1722, 2 oct. 1840, 22 fév. 1847. XIV, 197, 198, 200, 201. — 13 fév. 1745, 10 janv. 1839. 202. — 16 juillet 1886. XIX, 580.

— *Visa de l'Évêque.* 28 juill. 1840. IV, 557. — 5 févr. 1841. 197, 556. — 31 août 1844. 197.

— *Bénédiction papale* donnée par l'Évêque. 24 juillet 1885. XVII, 563.

— *Petit Office.* 6 mai 1887. XX, 136. — 17 nov. 1887. 31. — 12 sept. 1888. 587. — 16 mars 1889. XXI, 251.

— *Chapelet ou Rosaire.* Ne peut être vendu, prêté, etc. 5 juin 1721. XI, 450 (446). — 22 janv. 1837. XI, 451 (447). — 2 oct. 1840. XI, 452 (448). — La méditation est nécessaire. 13 août 1726. III, 650; XIII, 98. — 1 juill. 1839. III, 653. — 28 janvier 1842. 650, 652. — Sa récitation ne peut être interrompue. 22 janv. 1858. IX, 584 (586). — Une seule personne peut-elle le tenir à la main? 29 mai 1841. XVI, 258. — Pour les bénir, il faut observer la formule. 29 févr. 1864. V, 670; XIII, 208. — Confrères du Rosaire. 29 mars 1886. XIX, 351. — Dévotion des quinze samedis. 29 déc. 1853. XXII, 41. — 21 sept. 1889. 136. — 12 déc. 1849. 304.

— *Chapelet des Sept-Douleurs.* Le signe de croix ne suffit pas pour sa bénédiction. 27 fév. 1840. XIII, 208.

— *Acte héroïque de charité.* 19 déc. 1885. XVIII, 173; XXII, 113.

— *Autel privilégié.* 20 juill. 1751. III. 215; X, 221 (211). — 27 mai 1839. X, 217 (207). — 28 juill. 1840. VI, 287 (277). — 29 mai 1841. X, 219 (210). — 20 mars 1846 et 26 mars 1867. XIV, 69, 70. — 22 févr. 1847 et 24 juillet 1885. X, 213 (204); XVII, 595. — 31 janv. 1848. X, 214 (205). — 16 févr. 1852, X, 213 (204); XV, 676. — 12 mars 1855. I, 229. — 29 févr. 1864. X, 221 (211); XII, 517 (472); XV, 677. — 11 avril 1864. VI, 114 (108), 562 (542). — 20 août 1864. VI, 110 (104), 560 (541). — 14 juin 1880. XII, 518 (472). — 19 déc. 1885. XVIII, 261. — 22 sept. 1841. XXIII, 645.

— Messe du jour pour un défunt. 11 avril 1840. III, 216.

— *Trentain grégorien.* 24 août 1888 et 14 janv. 1889. XXI, 129, 131.

— *Prières Indulgenciées.* Doivent être dites à genoux, quand cette condition est exprimée. 18 sept. 1862. III, 622. — Peuvent être dites en toute langue. 29 déc. 1864. V, 123. — 4 déc. 1872. V, 124.

— *Litanies du saint Nom de Jésus.* 16 janv. 1886. XVIII, 337.

— *Sacrosanctæ.* Doit être dite à genoux. 7 janv. 1856. III, 619.

— *Pour les agonisants.* En mémoire des 7 douleurs de Marie. 8 août 1859. III, 621. — 17 mai 1884. XVI, 465.

— *Pour les défunts.* Prière à N.-S. en croix. 14 déc. 1889. XXII, 481. — Pieuse ligue en faveur des prêtres défunts. 15 mars 1890. 486.

— *Pour les prêtres.* Avant la messe : *Ego volo celebrare, etc.* 13 janv. 1879. XI, 37. — *O Mater pietatis.* XV, 229. — Première messe d'un prêtre. 16 janv. 1886. XVIII, 340. — *En ego, o bone Jesu.* 20 juin 1892. XXIV, 481.

— *Enfants et jeunes gens.* 12 nov. 1882. XV, 19.

— *Angelus.* 5 déc. 1727. IV, 115. — 12 févr. 1833. 113. — 18 févr. 1835. 114. — 3 avril 1884. XVI, 411. — 19 juin 1885. XVIII, 266.

— *Autres Indulgences.* S. Cœur de Jésus. 8 mai 1873. V, 456. — 12 janv. 1878. X, 229 (219). — Fête du S. Rosaire. 25 janv. 1866. VII, 566 (542). — Mois de S. Joseph. 4 févr. 1871. IX, 229 (228). — Prières en son honneur. 4 et 18 mars 1882 ; 14 déc. 1889 ; 19 déc. 1891. XIV, 584, 586 ; XXII, 349 ; XXIV, 274. — Cinq dimanches en l'honneur des Stigmates de S. François. 23 juin et 21 nov. 1885. XVIII, 346. — 27 janv. 1888. Mois de Notre-Dame des Sept-Douleurs, des âmes du Purgatoire, *Ave Maris stella.* XX, 131, 132, 255. — 17 sept. 1887. Prière à S. Vincent Ferrier. 393. — 3 fév. 1888. *De profundis ;* oraison jaculatoire : *Deus meus et omnia.* 256, 394. — 12 mars 1889. Prière *ad postulandam*

castitatem pour les clercs in sacris. XXI, 479. — 21 août 1886 et 26 mars 1887. Six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin ; petit office en son honneur. XXI, 254, 256. — 19 janv. 1889. Prière tirée de l'Encyclique *Exeunte jam anno*. 368. — 15 mars 1890. Prière chère à S. Ignace : *O Domina mea*. Prière à la très sainte Trinité. XXII, 348, 349, 484. — En l'honneur de S. Raphaël. 21 juin 1890. 418. — Oraison jaculatoire. 21 fév. 1891. XXIII, 306. — Prière à S. Jean l'Evangéliste. 24 mars 1891, 305. — Jubilé épiscopal de Sa Sainteté. 16 janv. 1892. XXIV, 232. — Invocation : *Ecce crucem Domini*. 21 mai 1892. 370. — Prière à N.-D. Auxiliatrice, 20 juin 1891. 478.

— *In articulo mortis*. 24 avril 1675. XVI, 520. — 20 sept. 1775. XI, 130 ; XVI, 523, 526, 622. — 24 sept. 1838. XVI, 524. — 20 juin 1836. 523. — 5 fév. 1841. X, 217 (208) ; XVI, 516, 524. — 5 mars 1855. X, 217 (208) ; XVI, 524. — 15 nov. 1878. XI, 129. — 22 mars 1879. XVI, 516, 618. — 19 déc. 1885. XVIII, 253. — 24 mai 1883. 611.

— *SS. Reliques*. 27 fév. 1847. XV, 472, not. 1. — 21 déc. 1878. XI, 28.

— *Absolutions générales et Bénédictions papales*. Décret général du 22 mars 1879. XIV, 464. — Réponse du 12 mars 1855 sur les absolutions des Clarisses. 466, not. 1. — Absolutions générales des Ordres de la Merci et des Trinitaires. 21 juin 1676. 662. — 18 juin 1876. XV, 562. — 21 nov. 1855. XVIII, 179, 186. — 19 déc. 1885. 259. — 16 juin 1886. 177. — 27 fév. 1886. XIX, 278. — 10 juin 1886. XVIII, 607. — 27 janv., 4 et 11 mai, 21 juillet 1888. XX, 133, 396, 397, 467. — 23 déc. 1887. XXII, 627. — 21 mai 1892. XXIV, 371.

— *Cordigères de S. François*. 26 mai 1883. XVI, 564.

— *Chapelet de sainte Brigitte*. Sa forme. 20 juin 1836. IV, 318. — 28 sept. 1838. IV, 317. — La méditation n'est pas nécessaire. 1 juill. 1839. III, 653 ; IV, 315. — 2 oct. 1840. III, 651 ; IV, 315 ; XII, 654 (599). — Ses indulgences peuvent être attachées aux chapelets ordinaires. 25 sept. 1841. IV, 316. — 24 et 28 janv. 1842. IV, 316 ; XII, 655 (599).

— *Chapelet des Croisiers.* 15 mars 1884. XVI, 255. — 15 mai 1886. XVIII, 338.

— *Portioncule.* 10 févr. 1818; 9 mai 1841. IV, 132. — 12 juill. 1847. X, 235 (224). — 27 août 1864. IV, 326; XII, 330 (302). — 8 mars 1875. VII, 353 (337). — 7 janv. 1877. XII, 329 (301). — 15 nov. 1878. XI, 132. — 17 févr. 1879 et 12 déc. 1888. XVI, 354; XXI, 51.

— *Indulgences toties quoties* des Servites. 27 janv. 1888. XXI, 478.

— *Bulle Sabbatine.* Privilèges. 20 juill. 1868. I, 104.

— *Tertiaires.* 31 mars 1856. XI, 547. — 14 avril 1856. V, 551. — 18 juill. 1874. VII, 303 (287), 476 (455). — 18 juin 1876. XV, 562. — 12 juin 1884. XVII, 11. — 17 févr. 1889. XVI, 354. — 20 avril 1885. XIX, 274. — 19 juillet 1887. XIX, 477. — 23 déc. 1887. XXII, 627. — 14 juillet 1891. XXIII, 519.

— *Chemin de la croix.* 16 déc. 1760. IX, 583 (585). — 21 mars 1836. 340 (338). — 20 juin 1836 et 3 août 1842. XIII, 670, 671. — 13 mai 1837. XIII, 667. — 20 juin 1838. XI, 124. — 22 août 1842. IX, 340 (338). — 14 juin 1845. XI, 124. — 14 déc. 1857. IV, 643; VII, 440 (421). — 20 janv. 1858. I, 329. — 14 mai 1871. III, 570. — 8 mai 1873. XV, 115. — 15 nov. 1878. XI, 124. — 20 juin 1879. 607 (605). — 31 juillet 1883. XV, 477. — 10 sept. 1883. 475. — 6 août 1890. XXII, 471. — Ne peut être interrompu. 22 janv. 1858. IX, 584 (586). — Indult accordé aux Franciscaines de Calais. 586 (588). — *Crucifix indulgencié* pour le chemin de la croix. 16 sept. 1859. XI, 127. — 15 mars 1884. XVI, 351.

— *Confréries.* Instruction du 26 janv. 1871. III, 579. — 14 janv. 1681. X, 667 (635). — 16 fév. 1789. XVI, 661. — 28 avril 1761. X, 432 (408), 434 (410). — 30 avril 1838. III, 574. — 7 juin 1842. VI, 217 (210). — 22 août 1842. III, 442. — 17 sept. 1845. 441, 573. — 31 janv. 1848. VI, 216 (209). — 29 févr. 1864. III, 577; XII, 554 (505). — 18 août 1868. I, 107. — 12 févr. 1877. IX, 347 (345). — 13 avril 1878 et 26 nov. 1880. X, 433 (409);

XIII, 11. — 15 nov. 1878. XI, 30. — 16 juillet 1886. XIX, 581. — 2 août 1888. XX, 469. — 16 juillet, 17 sept. 17 nov. 1887, 22 fév. 1888, 18 juin 1892. XX, 28, 30, 257, 259; XXIV, 483.

— *Scapulaires*. 29 août 1864. I, 88, 93. — 20 juillet 1868. 91. — 18 août 1868. 94, 671. — 17 déc. 1870. III, 578. — 16 juin 1872. IV, 569. — 27 avril 1887. 356, 364, 378. — 18 avril 1891. XXIII, 520.

— *Propagation de la Foi*. 16 juillet 1886. XIX, 580.

— *Jubilé*. Questions sur celui de 1869. 10 juillet 1869. I, 576. — Indult pour la Belgique. 21 sept. 1869. 678. — Visites d'églises pour celui de 1875. 24 mai 1826. VII, 163 (153), 167 (156), 168 (158), 210 (199). — 15 mars 1852. XVIII, 44. — Indulgence de la bénédiction papale, suspendue au Jubilé de 1825. 23 déc. 1824. VII, 474 (453). — Non à celui de 1875. 18 avril 1875. VII, 475 (454). — Réviviscence des Indulgences suspendues. 5 mars 1874. IX, 333 (332). — Autres décrets. 6 févr. 1852. VIII, 300 (278). — 25 avril 1875. VII, 476 (455).

— *Église rebâtie*. 26 mars 1885. XVIII, 606.

CONGRÉGATION DE L'INQUISITION. Abstinence (Belgique). 10 janv. 1855. III, 425.

— *Acatholiques*. Assistance à leurs cérémonies. 28 juin 1889. XXII, 127. — Sépulture dans les cimetières catholiques. 30 mars 1859. 267; 14 nov. 1888. 265.

— Approbation des confesseurs. 29 mars 1869. XVII, 600.

— Bannières dans les églises. 3 sept. 1887. XX, 23.

— Biens ecclésiastiques. 8 juil. 1874. X, 623 (592), 627 (596).

— Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. Instruction à tous les Evêques, etc. 20 févr. 1867. VIII, 345 (322); XII, 22 (21). — Décrets du 18 juill. 1860. III, 617. — 27 juin 1866. I, 347. — Cas réservés. 1 déc. 1875. VIII, 199 (183). — Complice. 28 mai 1873. X, 118 (111). — Simulation de l'absolution. 10 déc. 1883. XVI, 366.

— Carême. 15 sept. 1880. XVII, 673.

— Cas réservés. 18 juillet 1860. XVII, 214. — 30 juin 1886. XVIII, 378. — 17 juin 1891. XXIV, 158. — 19 août 1891. 165. — 13 janvier 1892. 169. — 30 mars 1892. 391.

— Clercs. Astreints au service militaire. 16 sept. 1875. XX, 44.

— Commerce des clercs et missionnaires. 4 déc. 1872. XVIII, 55.

— Confession faite par lettre et absolution à un absent 20 juill. 1620. IV, 470. — Coopération sacrilège. 18 nov. 1682. V, 612.

— Confirmation. Prières finales. XXIV, 620.

— Constit. *Apostolicæ Sedis.* Instruction y relative. VII, 27-31 (25-28). — Décrets. 12 janv. 1870. II, 445 (452); VII, 26 (24). — 9 mars 1870. VII, 27 (25). — 4 avril 1871. 31 (28). — 4 déc. 1872. VII, 31 (28). — 8 juill. 1874. 32 (29); X, 623 (592). — 22 déc. 1880. XV, 239. — 10 déc. 1883. XVI, 366. — 31 mai 1884. 369. — 23 janv. 1886. 160. — 17 juin 1891. XXIV, 158. — 19 août 1891. 165. — 30 mars 1892. 390. — 13 janv. 1892. 169.

— Const. *Dei miseratione* de Benoît XIV. Dispense pour certains cas. 27 avril 1887. XX, 629. — 1 fév. 1888. 631. — 5 sept. 1888. 632.

— Craniotomie. 31 mars 1884. XVII, 14. — 19 août 1889. XXII, 73.

— Crémation des corps. 19 mai 1886. XVIII, 376. — 15 déc. 1886. XXIV, 618.

— Curé des contractants. 2 mai 1877. XII, 578 (528). — Instruction du 7 juin 1867 pour l'Angleterre et les Etats-Unis. 578 (528).

— Dénonciation des confesseurs. Décret général du 3 janv. 1623. XII, 15. — 20 févr. 1867. VIII, 345 (322); XII, 19 (18), 22 (21), 25 (24), 26 (25), 29 (28), 33 (32), 41 (39). — 25 nov.

1874. VIII, 647 (608). — 6 mars 1839. XVI, 451, not. 1. — Secret de la confession. 23 mars 1726. XVIII, 549. — Peines, 5 août 1745. 616.

— Dévotions réprouvées. Cœur eucharistique de Jésus. 3 juin 1891. XXIII, 392. — *Ave Joseph.* 29 avril 1876. XXII, 149. — Saint Joseph, *Ami du Sacré-Cœur.* XXIV, 622. — Culte de la sainte Face. 622.

— Divorce. 25 juin 1885. XVIII, 489. — 27 mai 1886. 379. — 9 sept. 1824, 482. — 22 mai et 19 déc. 1860, 484. — — 26 juill. XXIII, 640 ; XXIV, 373. — 21 nov. 1891. XXIV, 139.

— Duel. Médecin et confesseur. 31 mai 1884. XVI, 369.

— Elections politiques en Italie. 30 juin 1886 XVIII, 600.

— Excommunication mineure. Abrogée. 10 déc. 1888. XVI, 366.

— Exequatur royal (Italie). 29 nov. 1876. IX, 264 (262).

— *Hérétiques.* Baptême administré par eux. 18 déc. 1872. IX, 453 (455). — 20 déc. 1837. XV, 308. — 5 fév. 1841. 308. — 3 août 1873. 309. — Baptême de leurs enfants. 26 août 1885. XVII, 604. — 21 janv. 1707. 603. — Réitération du baptême. 17 nov. 1830. IV, 27. — 20 juill. 1849. IV, 29 ; XV, 401. — 20 nov. 1878. XI, 370 (364). — 24 fév. 1883. XVI, 263. — Communication *in divinis.* Instructions de l'an 1719. III, 300. — Du 10 mai 1723. 301. — Du 25 août 1841. 311. — 19 avril 1837. 308. — 23 mars 1859. 309. — 15 mars 1848. XV, 209. — 26 août 1885. XVII, 604. — Confession. Quand ils se convertissent. 17 juin 1715. I, 214. — 14 déc. 1868. I, 213. — 4 nov. 1875. XII, 580 (530). — Mariage. Réitération. 17 nov. 1830. IV, 27 ; XV, 396. — 1 aout 1683. XVIII, 358. — 18 sept. 1890. XXIII, 522. — 1859. Classes diverses d'hérétiques quant au mariage. XV, 502.

— Huile des catéchumènes. Omission de l'insufflation. 13 et 19 juin 1889. XXIII, 581.

— *Influenza.* Dispenses du jeûne et de l'abstinence. 30 janv.

1890. XXII, 125. — 26 fév. 1890. 126. — 14 janv. 1892. XXIV, 147.

— Interprétation des formules de la Propagande. 2 juil. 1884. XX, 458. V. plus bas au mot *Mariage*.

— Jeûne. Promiscuité des mets. 23 juin 1875. IX, 576 (579).

— Langue russe dans le culte. 14 juill. 1877. X, 12 (11).

— Litanies non approuvées. 6 sept. 1601. XII, 471 (428).

— Livres. 19 juillet 1882. Condamnation d'un livre et insertion à l'Index ordonnée. XIV, 581. — 14 déc. 1887. Condamne 40 propositions de Rosmini. XX, 232.

— *Mariage*. Civil. 29 nov. 1672. II, 554 (563). — Empêchements civils. 16 avril 1761. I, 22. — 1 juin 1824. 25.

— Mixte. 12 mars 1881. XV, 121. — 27 mars 1878. 122. — 1774 et 17 juin 1829. 508. — 20 déc. 1838. 508. — Instruction aux Évêques de Hongrie. 21 juillet 1880. XIX, 5. — Aux Evêques orientaux. 17 déc. 1888. XXII, 351. — 7 juill. et 26 sept. 1890. XXIII, 339, 388. — 20 déc. 1838. XV, 508, 509. — Texte de l'Indult des Évêques de France. 529. — Extension de l'indult. 19 déc. 1879. 531. — 30 août 1865. 575. — Sanation *in radice*. 22 août 1875. 579. — 11 mai 1865. 592.

— Décret *Tametsi*. 17 nov. 1835. — Obligation du décret *Tametsi*. 2 mars 1842. XXIV, 495. — 5 juillet 1848. 497. — 7 juillet 1892. 492. — Absence de témoins dans les pays de missions. XIII, 549. — 17 juin 1804. Curé dans ces pays quant au mariage. 550. — 5 déc. 1883. XVI, 126. — Habitation d'un mois. 12 mai 1886. XIX, 468. — 20 fév. 1779. XX, 43. — Obligation du décret *ex consuetudine*. 1 mai 1887. XXIII, 152.

— Dispenses. 1 fév. 1882. Inceste. XIV, 135. — 27 juin 1885. XVII, 510. — Modification dans les formules des Rescrits. 28 août 1887. XX, 34. — 4 mai 1887. 37. — 20 fév. 1888. XX, 122. — 15 juin 1875. Interprétation de facultés. XV, 571. — 22 nov. 1865. XVI, 261. — 2 juillet 1884. XX, 38. — 12 janv. 1769. XV, 418. — 7 juin 1867. 576. — 30 juin 1842.

577. — 9 oct. 1857. 578. — 12 janv. 1769. Disparité de culte. XV, 408, 422, 428. — 15 déc. 1769. 420. — 29 janv. 1767. 423. — 5 juillet 1854. 421. — 15 fév. 1780. 432. — 19 déc. 1879. Religion mixte. 531. — 30 juin 1842. 577. — 22 août 1875. 579. — Pouvoirs aux Évêques pour l'article de la mort. 20 fév. 1888. XX, 122. — 1 mars 1889. XXI, 370. — 23 avril 1888. XXII, 490. — 12 sept. 1890. XXIV, 47. — 1 juill. 1891. 49.

— Notre-Dame du Sacré-Cœur. Lettre quant aux statues. 28 fév. 1865. VII, 205 (195). — Invocation. 9 juil. 1873. 357 (340).

— Prêt à intérêt. 18 déc. 1872. XIX, 565.

— Question de Louvain. V. Congr. de l'Index. — Ontologisme. 18 sept. 1861. I, 245.

— *Réguliers*. Admission des prêtres étrangers à la célébration de la messe. 11 août 1649. XI, 368 (364).

— *Sociétés secrètes*. Les Fénians. 5 juillet 1865. VIII, 595 (558). — 12 janvier 1870. VII, 26 (24); VIII, 596 (559).

— Plan de campagne et boycottage en Irlande. 20 avril 1888. XX, 248.

— Les Francs-maçons. Instruction du 10 mai 1884. XVI, 485. — Confession. 27 juin 1838. VIII, 600, 601 (563 sq.). — Mariage. 22 nov. 1865. XVI, 265.

— Moribonds. Obligation de les avertir. 8 juill. 1874. X, 119 (112).

— Suicidés. 16 mai 1866. XVII, 419.

— Transsubstantiation. 7 juill. 1875. XI, 136 (135).

— Vin du Saint Sacrifice. 8 mai 1887. XXIII, 35. — 30 juillet 1890. 36. — 19 avril 1891. XXIV, 52. — 9 mai 1892. 389.

— Bénédiction nuptiale. Décret général du 31 août 1881. XIV, 249. — 4 déc. 1862. 586. — 17 janv. 1877. XX, 462. — Mariage *coram ministro hæretico*. 22 mars 1879. XXII, 137. — 27 mars 1878. 141. — 29 août 1888. 144.

— Preuve de l'état libre. 29 août 1890. XXIV, 143. — 6 mai 1891. 381.

— *Opium*. Instruction du 29 déc. 1891. XXIV, 155.

CONGRÉGATION DU S. OFFICE. *Actions de chemins de fer*. Touchant leur achat par des ecclésiastiques. 1 avril 1857. XI, 231.

— *Baptême*. Instruction sur son administration. 15 sept. 1869. IX, 455 (457).

— *Carême*. Pouvoir de dispenser du jeûne du carême. 19 déc. 1866. IV, 667, not. 3. — Sur les dispenses de l'abstinence du carême. — 11 déc. 1878. XII, 7 ; XIV, 256. — Sur le jeûne de la vigile de S. Pierre. 22 nov. 1879. XII, 131 (120).

— *Cas réservés*. Retranche des facultés quinquennales les cas réservés par la Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. 27 juin 1866. IV, 255.

— *Communication avec les hérétiques*. 10 mai 1770 ; 14 janv. 1818 et 19 avril 1837. III, 303 et 308.

— *Coopération*. Aux rites superstitieux. 2 juillet 1827. XIII, 589. — A la construction de temples ou de synagogues. 14 juin 1818. 592.

— *Dénonciation des confesseurs sollicitants*. 11 fév. 1661. VIII, 357 (332).

— *Divorce*. 1886. La réponse du 27 mai 1884 ne concerne pas la Belgique. XIX, 73. — Décembre 1850. Mariage d'un divorcé. XXI, 591.

— *Excommunication*. L'Évêque ne peut en absoudre le confesseur qui a absous son complice. 18 juill. 1860. III, 617.

— *Francs-maçons*. S'ils n'ont pas abandonné la secte, leurs confessions sont illicites et nulles. 5 juill. 1837. VIII, 600 (563).

— *Litanies*. Décret modifiant la défense des litanies non approuvées par la S. C. des Rites. 18 avril 1860. XII, 474 (431) ; XIII, 426.

— *Mariage.* Sur l'adoption comme empêchement. 16 avril 1761. I, 22. — 23 fév. 1853. 16, not. (6). — Sur l'assistance au mariage des indignes. 28 juin 1865. 487. — D'hérétiques, d'infidèles, de divorcés. Déc. 1850. XXI, 591. — Conditions des mariages mixtes. *Ibid.* — Assistance. 17 juin 1829. XV, 508. — Instruction du 15 nov. 1858. 584, 585, 587. — 4 déc. 1862. 586, 587, 588. — Sur les empêchements civils. 1720. I, 25. — Sur sa réitération. 20 juillet 1840. IV, 29. — Dans les empêchements d'affinité, de parenté naturelle, spirituelle et légale et d'honnêteté publique, il faut faire mention du commerce incestueux pour la validité des dispenses. 1 août 1866. X, 42 (39). — Le curé propre des contractants catholiques, en Hollande, est le pasteur du lieu où l'une ou l'autre partie a son domicile ou quasi-domicile. 17 mai 1804. XII, 577 (527). — Faculté de dispenser de la disparité de culte. 15 déc. 1769. XV, 420. — 12 janv. 1769. 428. — Texte d'une dispense après union civile. 2 déc. 1881. 435. — Fiançailles avec des païens. 12 janv. 1769. 422. — 29 janv. 1767. 423. — 5 juillet 1854. 424. — Dispenses en blanc. 15 fév. 1780. 432.

— *Ordinaire de la Messe.* Sa traduction en langue vulgaire. 6 juin 1851. VII, 188 (178).

— *Privilège en faveur de la foi.* 11 juillet 1846. XXII, 55. — 4 juillet 1855. 60, 62. — 5 août 1759. 63. — 13 avril 1859. 64. — 12 juin 1850. 65.

— *Samedi.* Les Belges ne peuvent user à l'étranger de la permission de faire gras le samedi. 10 janv. 1855. III, 425.

— *Sépulture des hérétiques.* 6 nov. 1641. VIII, 503 (473).

CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE. — Absolution des cas et censures réservés au S.-Siège. Indult aux missionnaires. 26 janv. 1868. XVII, 212.

— Association entre les Évêques. Son érection, son but, ses indulgences. 7 déc. 1887. XXII, 604.

— Baptême sans cérémonies. 21 janv. 1789. XI, 420 (416). — Baptême des enfants des infidèles. 17 avril 1777. XVII, 602.

— Binage. 12 janv. 1847. VI, 89 (84). — 15 oct. 1863. IV, 101. — Instruction aux Supérieurs des missions. 24 mai 1870. IV, 453.

— Causes criminelles des clercs. Instruction du 20 juin 1878. XI, 243. — Réponse aux doutes. XII, 581 (531). — Sentences *ex informata conscientia*. Instruction du 20 oct. 1884. XXIII, 469.

— Causes matrimoniales. Instruction de 1883. XIX, 188, 229.

— Chapelet des Croisiers. 13 juill. 1845. XI, 252 (251). — 9 janv. 1848. 250.

— Clandestinité. Paroisse nouvelle succédant à une ancienne. 14 déc. 1859. XIII, 549.

— Confréries. Instruction du 15 déc. 1888. XXI, 484.

— Contrition. Instruction sur ses signes. 29 avril 1784. XXII, 187.

— Coopération. Au culte des idoles. XIII, 590.

— Curé des contractants. Instruction du 7 juin 1867. XII, 578 (528).

— Dispenses de mariage. Instruction du 9 mai 1877. X, 24 (22) ; XIV, 133.

— Disparité de culte. 13 sept. 1760. XV, 408, 417, 418, 419, 424, 425. — 5 mai 1828. 427. — 30 janv. 1807. 429. — Rapt et disparité de culte. 31 janv. 1796. 440, 441. — Texte de la Faculté autorisant le cumul des indults. XIX, 481.

— Écoles publiques. Instruction du 30 juin 1875. X, 13 (12). — Indulgence en la fête de S. Thomas. 3 sept. 1882. XIV, 485. — Instruction sur la fréquentation des écoles hétérodoxes. 6 août 1867. XVII, 440. — Lettre du 3 mai 1892 sur la question des écoles aux États-Unis. XXIV, 349.

— Formules. — Texte de la Formule XXV, 56. — Texte d'une autre Formule. XX, 658. — Formule de dispense concernant l'abstinence. 16 juin 1889. XXI, 481. — Formules concernant les Confréries. 15 déc. 1888. XXI, 484.

— États-Unis. Fêtes de précepte; extension de la Déclaration de Benoît XIV; habitation d'un mois pour le mariage. 25 nov. 1885. XVIII, 543. — Lettre sur le choix des Évêques. 15 mai 1892. XXIV, 504. — Sur la question des écoles. 3 mai 1892. 349.

— Exorcisme. Publication d'un texte d'exorcisme. 18 mai 1890. XXII, 608.

— Jubilé de 1875. Indult. 24 janv. 1875. VII, 364 (347).

— Liberté de conscience. 19 déc. 1840. X, 565 (535); XI, 83.

— Mariage mixte. Instruction XV, 580. — Causes requises. 25 mars 1858. 582. — 25 mars 1868. 379. — Publication des bans. 10 sept. 1865. 591. — 28 fév. et 28 sept. 1874. 592, 593.

— Messe paroissiale. 23 mars 1863. VI, 87 (82); XIII, 552; XIV, 125. — Pour les Évêques orientaux. 23 mars 1863. 825.

— Missionnaires. Formule qui les dispense de l'abstinence. 16 juin 1889. XXI, 481.

— Monuments, etc. Instruction qui les concerne. 20 oct. 1882. XIV, 593.

— Ordination. Instruction sur les titres. 27 avril 1871. IX, 458 (460).

— Privilège en faveur de la foi. 30 janv. 1807. XXII, 63. — 5 mars 1816. 64, 65. — 27 juin 1820. 64, 70. — 28 mai 1846. 70.

— Propagation de la foi. N'est pas une Confrérie. 11 août 1879. XI, 474 (468), XII, 133 (122). — Faveurs concédées à l'œuvre. 5 août 1889. XXI, 606.

— Quêtes. Interdite aux orientaux sans sa permission. 24 sept. 1882. XIV, 591. — Pour les lieux Saints. Vrai sens du Bref qui la prescrit. 26 mars 1889. XX, 45 7

— Titre de mission, formule de serment. IX, 463 (464).

— Sollicitants. Instruction sur la dénonciation. 1 juin 1775 et 26 juillet 1883. XXI, 132, 133.

— Sépulture ecclésiastique. La refuser aux pécheurs impénitents. 18 mars 1817. XVII, 444.

— Visite au tombeau des Apôtres. Instruction du 1 juin 1877. IX, 464 (465).

CONGRÉGATION DES RITES. Différence de ses attributions avec celles de la Congrégation du Concile. X, 454 (429), 582 (553). — Elle ressort de la Bulle de Sixte V. X, 242 (228), 582 (553). — Ses décrets prévalent sur les Constitutions des Capucins, 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— Le tome X renferme une étude sur les usages et abus en liturgie. Les cinq premiers articles : le 1er, 129-148 (122-141) ; le 2me, 240-265 (228-250) ; le 3me, 376-393 (354-371) ; le 4me, 453-481 (428-456) ; le 5me, 581-609 (552-579), discutent l'obligation des décrets. 130 (123). — Doivent-ils être insérés dans la collection authentique de Gardellini pour obliger ? II, 691 (702), 700 (711) ; IX, 591 (593) ; X, 131 (124) ; XII, 70 (65). — Cette collection est le fait d'un particulier. X, 134 (126). — Il a fait un choix à sa guise. 139 (131). — Trois éditions de cette collection. 140 (132). — La Congr. y reste étrangère. 143 (134). — Elle ne publie rien, mais permet qu'on puise dans ses archives. 146 (138). — Quel est l'effet de l'insertion d'un décret dans la collection de Gardellini ? 145 (137).

— De la force obligatoire des Décrets de la S. Congr. des Rites : Sentiment négatif : le Dr Nilles. X, 240 (228). — Suivi par L. Marchesi, dans sa *dissertation sur la valeur légale de ces Décrets*. 241 (229). — La S. C. R. a un pouvoir législatif sur toute l'Eglise. 242 (230). — Ses décrets sont spéciaux ; s'ils deviennent généraux, ils obligent toute l'Eglise. 243 (231). — Les spéciaux sont une règle pour toute l'Église. 244 (232). — Ils n'obligent cependant que les lieux ou les personnes pour lesquels ils ont été promulgués. 245 (233). — Et par un professeur de théologie qui requiert la promulgation. 255 (241). — Dissertation latine de celui-ci. 256 (242). — Quelle est la valeur des décrets ? 256 (242). — Ont-ils force légale ? 257 (243). — Doit-on

les étendre aux cas semblables? 260 (245). — Dérogent-ils aux coutumes contraires? 262 (247).

— Sentiment affirmatif : Bourbon réfute toute l'argumentation du Dr Nilles X, 376 (354). — D'abord question mal posée. 377 (355). — Conséquences mal déduites du principe. 379 (357). — Maintien des usages particuliers nonobstant les Décrets. 380 (358). — Décrets opposés entre eux. 380 (358). — Occasion particulière des Décrets. 382 (360). — Décret de la S. C. R. du 11 sept. 1847. 382 (360). — La S. C. R. n'est qu'un arbitre. 384 (362). — Les Criteria du Docteur. 384 (362). — Thèse de M. Bourbon. Les Décrets portés dans une matière universelle obligent tout le monde. 386 (363). — Elle n'est pas établie sur des bases solides. 391 (368). — Démonstration nouvelle du sentiment affirmatif : 1° La Congrégation n'a pas mission d'interpréter. 455 (430). — 2° Elle fait observer les rites antiques. 461 (436). — Et obligatoires de l'Église. 463 (437). — 3° Ceux-ci sont renfermés dans les livres liturgiques. 466 (441). — 4° Quelques usages cependant ont été omis à dessein. 471 (445). — 5° La S. C. R. fait observer les louables et réprouve les autres. 476 (450). — Elle ne les interprète pas. 478 (453). — 6° Conclusion : les décrets sont obligatoires. 479 (454). — Exceptions. 480 (455). — Constitution de Sixte V, qui établit cette Congrégation. 582 (553). — Réfutation de l'argument tiré de son pouvoir. 585 (556). — Tiré de sa volonté. 588 (559). — De la publication de Décrets généraux. 591 (561). — Tiré de la difficulté de juger de l'authenticité des Décrets et de leur signification. 602 (572). — Tiré de leur non promulgation. 602 (572). — De ce qu'elles sont rendues *inconsulto Pontifice*? 608 (578). — Le *lex dubia non obligat* est ici mal appliqué. 604 (574). — Quant aux décrets eux-mêmes, ils sont particuliers. 246 (233). — Généraux. 591 (561). — Ceux-ci sont en petit nombre. 600 (566). — Pour quels motifs les publie-t-elle? 596 (576). — Il ne faut pas la clause *Pontifice consulto*. 608 (579). — Le 17 juill. 1846, Pie IX approuve la déclaration que ses décrets et réponses ont la même autorité que si elles émanaient du Pape. 243 (230). — Le 11 sept. 1847, Elle déclare que ses décrets dérogent aux coutumes, *sed recurrendum in particulari*. 252 (239), 262 (247) —

Et le 8 avril 1854, que ses décrets ont besoin d'une approbation particulière pour être appliqués ailleurs. 253 (240), 262 (247). — Les doutes doivent être proposés par le chef du diocèse ou avec son assentiment. 580 (550), not. (1).

— Cette étude renferme encore cinq autres articles. Le tome XI en a quatre : soit 6e art. 143-162 : de l'usage de bénir solennellement l'eau, avant la messe du dimanche. — 7e art. 290-306 : de l'usage de faire la procession avant cette messe. — Le 8e art. 522-545 ; et le 9e, 591-606, discutent l'usage du pain bénit. Enfin, au tome XII, 244-276 (223-243), on parle du chant et des chantres. Chaque article a son sommaire et se trouve encore indiqué ou développé dans cette table, à chaque mot particulier, dont il y est question.

Les nombreux décrets cités ont trait d'abord aux personnes, puis aux autels et autres objets du culte, et les livres. Viennent les cérémonies, fêtes, messes, offices, sacrements, etc.

A Personnes. *a*) *Cardinaux.* Célébrant *extra Urbem et locum suæ jurisdictionis.* 4 juillet 1888. XX, 26.

b) *Evêque.* Consacré. 12 nov. 1831. V, 509. — Messe *pro populo.* 12 nov. 1831. XIV, 126. — Son nom au canon. 4 juill. 1879. XI, 564 (557). — Collecte : à quels jours? 30 janv. 1878. 235. — Son droit quant à l'approbation des litanies. 29 oct. 1882. XIV, 478. — Ses ornements *in actu visitationis.* 20 avril 1888. XX, 391. — Règle l'heure des vêpres en carême. 31 mars 1887. 478. — Interprète les prescriptions pontificales sur la messe des défunts le dernier dimanche de septembre. 6 juin 1888. 389. — Association des chanoines. 13 juin 1891. XXIII, 608.

— Exposition du corps. 12 nov. 1831. IX, 422 (423). — Baldaquin au-dessus du corps. 4 juill. 1879. XI, 563 (557). — Anniversaire. 12 nov. 1831. V, 107.

— Chapelain de l'Évêque. 11 juin 1605. III, 332.

— Chapelles épiscopales : plusieurs messes. 2 juin 1661 ; 8 avril 1854. VII, 593 (569),, 594 (570).

— Évêque Administrateur. 5 fév. 1684; 19 juin 1743. XII, 186 (168). — 22 août 1722. V, 20; XII, 182 (165).

Évêque Coadjuteur. Ne peut accorder des indulgences. 31 janv. 1591. X, 502 (475). — Quant aux fonctions pontificales. 28 fév. 1881. XIV, 304.

Évêque Auxiliaire. 1 sept. 1607. XII, 191 (173).

Évêque Étranger. Quant aux fonctions pontificales. 28 fév. 1881. XIV, 304. — Usage du trône. 12 oct. 1889. XXIII, 162. — Nom qu'il doit prononcer au canon de la messe. 3 juin 1892. XXIV, 510.

c) *Protonotaires.* 12 juin 1628. V, 16, 17. — 27 avril 1818. V, 19.

d) *Chanoines.* Messe conventuelle. 7 déc. 1844. I, 699. — 12 déc. 1879. XII, 8. — Application. 12 nov. 1831. VIII, 364 (339). — Quand l'Évêque célèbre pontificalement. 12 nov. 1831. XIV, 126. — 20 nov. 1885. XVIII, 507. — Chanoines en chape aux messes de *Requiem*. 24 janv. 1890. XXII, 498. — Double messe aux jours des offices votifs. *Ibid.* — Règles de l'association de l'Évêque. 10 juin 1891. XXIII, 608.

— Chant, etc. 22 mai 1841. XII, 162 (147). — 4 sept. 1745. 203 (184, not. 1). — 9 janv. 1880. 462 (420).

— *Invitatorium*. 26 nov. 1878. XI, 141 (143).

— Insignes canoniaux. 31 août 1867. II, 500 (508). — 20 mars 1880. XII, 461 (419).

— Sépulture. 4 août 1663. II, 218 (221, not. 1). — 13 mars 1756. I, 535.

— Chanoines des trois Basiliques patriarcales de Rome. 6 juillet 1880. XIX, 263.

e) *Curé.* Peut-il prêcher dans les oratoires des confréries? 10 déc. 1703. IX, 535 (537).

— Droit des relevailles. 8 fév. 1631. I, 384.

— Des funérailles. 5 Juin 1614. III, 378. — 7 sept. 1610 et 15 mars 1704. VI, 252 (244). — Funérailles d'un membre d'une confrérie. 20 nov. 1885. XVIII, 515.

— Chargé de deux paroisses fait l'office de deux titulaires. 5 juill. 1698. II, 450 (457).

— Droits paroissiaux Décret général du 12 janv. 1704. VIII, 621 (583).

f) *Prêtre.* Office pour les prêtres en retraite ecclésiastique. 7 juill. 1864. III, 314.

— Ne peut célébrer selon un autre rite. 11 juin 1701. VII, 332 (317). — Ni porter l'anneau durant la messe ou les saints offices. 12 fév. 1862. XXIV, 397.

— Administration. 21 juill. 1855. II, 192 (194).

— Ensevelissement. 12 nov. 1831. II, 198 (200).

— Exposition à l'église. 23 mai 1846. IX, 421.

— Funérailles. 2 juill. 1661 et 3 sept. 1716. II, 222 (224). — 21 avril 1736. 204 (207). — 20 mai 1741. 209 (211). — 3 sept. 1746. IX, 424. — 31 mars 1817. II, 206 (209). — 23 mai 1846. 200 (203). — 7 sept. 1850. 219 (222). — 12 août 1854. 219 (222). — 21 juill. 1855. 208 (211). — 22 mars 1862. 214 (216).

— Oraison funèbre. 14 juin 1845. II, 225 (228).

g) *Tertiaires.* Bréviaire franciscain. 27 août 1707; 1 sept. 1708. VI, 95 (90). — 4 sept. 1745. 99 (93). — 19 juin 1877. IX, 581 (583). — 2 mai 1880. XIV, 477. — Préséance sur les Confréries. 28 mai et 1 juin 1886; 2 juin 1887. XIX, 264, 569.

h) *Réguliers.* Par rapport aux fêtes supprimées. 23 mai 1846. X, 436 (412). — 22 juill. 1848. 436 (412). — 4 janv. 1877. 435 (411).

— Par rapport aux messes pour pauvres. 13 mai 1879. XI, 357 (355).

— On peut, le dimanche, entendre la messe dans leur oratoire intérieur. 22 mai 1841. VII, 600 (576).

— Par rapport aux offices propres. 28 avril 1866. III, 39. — 14 mai 1887. XX, 261.

— Points des Constitutions des Capucins en opposition avec les Décrets de la S. Congrégation. 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

i) *Religieuses.* Ne peuvent laver les corporaux, etc. 12 sept. 1857. X, 223 (213).

— Doivent faire la génuflexion, en passant devant le S. Sacrement. 7 juill. 1876. XII, 84 (78).

— Messes dans les chapelles des Carmélites. 15 avril 1869. I, 540.

— Clôture. 30 sept. 1628; 6 juillet 1631. XIV, 403. — 24 nov. 1635. 404.

— Communion quotidienne. 2 déc. 1885. XVIII, 521.

j) *Confréries.* Préséances. 17 janv. 1887. XIX, 341.

B. Églises, autels, etc. *Eglise.* Usurpée par des schismatiques. XIII, 439. — Maître-autel. 31 août 1867. XIV, 76. — Croix de consécration. 5 juillet 1881. 143. — 31 août 1867. 144. — Cryptes, 4 mai 1882, 598. — Perte de la consécration. 16 janv. 1886. XIX, 566.

— *Oratoires.* Publics et privés quant à la bénédiction. 31 janv. 1887. XIX, 567.

— *Autel.* Vide. 9 févr. 1675; 20 déc. 1864. XI, 583 (578).

— Base de l'autel. 7 août 1875. XI, 590 (585).

— Bougies de stéarine sur l'autel. 27 juillet 1878. XIV, 111. — Gaz. 8 mars 1879. 598.

— Pas de cadavre sous l'autel. 2 avril 1875. VII, 370 (353). — Autres décrets. XI, 265 (263). — 27 juill. 1878. 267 (265). — 16 janv. 1886. XX, 597.

— Autel portatif. Sépulcre. 9 sept. 1880. XIII, 580. — 14 mars 1882. XIV, 454. — 24 nov. 1885. XVIII, 368. — 24 mai 1882. XXII, 367.

— Nécessité. 22 janv. 1707. XIV, 73. — Support. 3 déc. 1661. 76. — Matière. 24 nov. 1885. XVIII, 368. — 29 avril 1887. XX, 595. — Ciment, clôture du sépulcre, sceau épiscopal. 10 mai 1890. XXIV, 518.

— Reliques pour les autels. 19 août 1630. XII, 494 (450). — 13 avril 1867. 489 (446). — 24 mars 1874. 492 (448). — 16 janv. 1886 et 29 avril 1887. XX, 595, 597.

— Bris ou disparition du sceau. 11 mars 1837. XII, 608 (556). — 23 mai 1846. 608 (556). — 23 sept. 1848. 609 (556).

— Absence de reliques. 23 mars 1686. XII, 609 (557). — 21 avril 1668. 610 (557). — 22 mars 1827. 610 (557). — 23 sept. 1837. 611 (558). — 7 déc. 1844. 612 (559). — 3 juill. 1846. 613 (559). — 27 févr. 1847. 614 (561). — 14 mars 1693. 615 (561).

— Autel fixe. Pour la consécration d'une église. 16 janv. 1886. XIX, 566. — 28 juin 1890. XXIII, 169. — Sanation. 22 avril 1891. 604. — 19 sept. 1665. XIV, 73. — Dans une église simplement bénite. XIV, 78. — Sa structure. 16 janv. 1880. XV, 569. — 20 déc. 1864. 570, n. 1. — Perte de la consécration. 23 fév. 1884. XVI, 576. — 25 janv. 1850; 12 août 1854. IV, 162, 163.

— Autel privilégié. 27 août 1836; 22 juill. 1848. X, 218 (209).

— *Tabernacle.* Chez les Capucins. 17 déc. 1888. XXI, 384-389. — Conopée. 21 juill. 1855; 28 avril 1866. VI, 213 (206); XIII, 173, 174, 177. — 20 mars 1869. XV, 137.

— Garniture intérieure. 16 mai 1871. XII, 83 (77).

— Croix entre les chandeliers. 16 juin 1663; 17 déc. 1822. III, 471, 474. — Peut-on couvrir ceux-ci? 16 sept. 1865. VI, 203 (196).

— Reliques ou images sur le Tabernacle. 3 avril 1821; 12 mars 1836. XIII, 171; XV, 328, 329.

— Lumières à l'autel. 11 mars 1861. IV, 672.

— Aubes et cierges. 8 mars 1879. XII, 132 (121).

— Orgues en Avent, Carême et Office des morts. 26 sept. 1868. XII, 82 (76).

— Burettes et petite cuiller. 6 févr. 1858; 28 avril 1866. II, 498, 499 (506).

— *Calice*. Sa matière. 20 mars 1875. VII, 368 (350).

— Doit être consacré quand il est redoré. 14 juin 1845. VIII, 473 (444).

— *Corporal* et *Bourse*. 19 mai 1692. III, 655. — 13 sept. 1704. 657.

— *Chape*. 22 avril 1871. XII, 269 (245). — 24 janv. 1890. XXII, 498.

— *Chasubles pliées*. 31 août 1867. I, 326. — 23 avril 1875. XII, 75 (69).

— *Etole*. Pour la confession. Décret sans date. I, 507. — 7 déc. 1844. 511. — 11 sept. 1847. 511.

— Pour la prédication. Décret sans date. I, 507. — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— Pour les vêpres. 9 mai 1857. III, 47.

— *Ornements*. Pontificaux. 27 mai 1890. XXIII, 156. — De draps d'or. 29 mars 1851. IX, 208. — 18 avril 1866. XIII, 621. — 20 nov. 1885. XVIII, 507. — Matière des ornements. 28 juillet 1881. XIII, 623. — Indult. 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— *Reliquaires*. 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— *Sacristie*. Derrière l'autel. 12 août 1854. XVI, 109.

— *Soutanes* à queues. 17 juin 1673. IX, 407 (406).

— *Huile* d'olive. 9 juill. 1864. XI, 39 (41).

— *Pétrole* défendu. 20 mars 1869. XI, 39 (41).

C. Livres. *Bréviaire.* Édition type. 29 mai 1891. XXIII, 607.

— *Calendrier* des Bénédictines. 7 avril 1832. VIII, 187 (172). — Civil. 23 mai 1835. VI, 218 (211).

— *Chant et livres de chant.* 27 avril 1888. XV, 130. — 20 déc. 1878. 293. — 12 fév. 1883. XVI, 468.

— *Directoire diocésain.* 15 mai 1819. I, 50. — 11 mars 1820. I, 43, 44. — 23 mai 1835. 46. — 27 août 1836. 42. — 6 sept. 1845. I, 48. — 17 juin 1673. I, 276.

— *Falise.* Liturgie pratique approuvée. 28 juin 1876. VIII, 445 (417).

— *Graduel romain.* 1 oct. 1868. VII, 293 (279). — 11 mars 1869. 294 (279). — 12 janv.; 20 janv.; 14 août 1871. 295 (280, 281). — 14 avril 1877. IX, 351 (349).

— *Mémorial des rites de Benoît XIII.* Décr. 16 mars 1876. VIII, 233 (215). — 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— *Messes* et *Offices* traduits en langue vulgaire. 6 juin 1851. VII, 186 (177). — 4 août 1877. XIV, 28.

— Le *Trésor du Prêtre.* 27 juin 1864. XIII, 514.

D. Cerémonies. *Cérémonies* de l'Église de Nantes. 15 mars 1608. I, 399. — 11 juin 1857. 392, 394. — Divers abus. 24 janv. 1870. XXII, 498. — Bannières dans les églises. 17 janv. 1890; 14 juillet 1887. XXIII, 527.

— Sacristie derrière l'autel; entrée du célébrant dans l'église. 12 août 1854. XVI, 109.

a) *Bénédictions.* 1° *Ad omnia.* 30 sept. 1847; 7 sept. 1850. III, 316, 317.

— 2° Des cimetières. 27 mai 1876. XII, 85 (79).

— 3° Des cloches. 9 mai 1857; 6 févr. 1858. III, 53. — Béné-

diction de l'eau. 23 nov. 1887. XX, 483. — 4 mars 1892. XXIV, 507.

— De l'eau le jour de l'Épiphanie. 17 mai 1890. XXII, 501.

— D'une église. Messe. 23 fév. 1884. XVI, 570.

— Des enfants par les Prêtres Directeurs de la Ste Enfance. 29 mars 1885. XXI, 108.

— 4° Des fonts baptismaux. Stes Huiles. 12 avril 1755. II, 54. — 23 sept. 1837. 55 (56). — 19 sept. 1859. 56. — Deux fois l'an. 7 déc. 1844. VII, 546 (522). — Coutumes spéciales. 7 avril 1832. XIV, 218. — 12 août 1854. 218.

— Des maisons le Samedi-Saint. 20 nov. 1885. XVIII, 515.

— 5° Papale à l'article de la mort. 16 déc. 1826. XVI, 518.

— 6° De la première pierre d'une église. Messe. 23 fév. 1884. XVI, 570.

— *De consecratione olei absentibus Episcopis.* 17 fév. 1870. II, 343 (350). — Détails de la Cérémonie. 20 mars 1869. XIII, 433.

— Cierge. 23 avril 1875. VIII, 230 (213).

— 7° Des ornements et linges. 31 août 1867. III, 55; V, 183. — 16 mai 1744. XVII, 671.

— 8° Avec le S. Sacrement. 23 fév. 1839. XVII, 121. — 12 août 1854. XI, 226. — 29 nov. 1856. XII, 243 (222). — 7 mai 1857. XV, 333, n. 2. — 11 juillet 1857. XI, 230; XV, 333. — 27 sept. 1684. XI, 238. — 27 juin et 26 sept. 1868. 238, 240 — 11 mars 1871. 241. — 15 févr., 28 avril et 1 juill. 1873. 232. — 7 févr. 1874. 242. — 18 sept. 1875. 239. — 7 juill. 1876. 231. — 13 juill. 1883. XVII, 121. — 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— *De profundis, etc.*, avant la bénédiction. 13 juin 1891. XXIII, 608.

b) *Consécration d'église.* 29 juill. 1780. XII, 606 (554). — 23 mai 1835. 607 (555). — 12 sept. 1840; 7 déc. 1844 et 14 juin 1845. 607 (555, 556). — 4 mai 1882. XIV, 598. — Messe. 23 févr. 1884. XVI, 570. — 27 mai 1890. XXIII, 156.

— *Consécration d'autel.* Signes de croix. 9 fév. 1687. XV, 566, n. 1. — 11 mars 1820. 569, n. 1. — Messe. 23 fév. 1884. XVI, 570. — Consécration de plusieurs autels fixes. 22 fév. 1888. XX, 486. — 18 juill. 1884. XXI, 168. — Sanations. 25 sept. 1889. XXII, 366. — 27 mai 1890. XXIII, 156.

— *Consécration de calice.* Signes de croix. 1 déc. 1882. XV, 566.

— *Consécration des Stes Huiles.* 29 mai 1894. XXIII, 607.

c) *Exposition.* Du S. Sacrement. 20 nov. 1627. IX, 548 (549). — 24 sept. 1718; 24 avril 1735. 547 (548, 549). — 26 mars 1859. II, 374 (380). — 16 mai 1861. 371 (378). — 22 mars 1862; 27 sept. et 20 déc. 1864; 31 août 1867. 371-373 (378 sq.); XV, 334; XVI, 674. — 4 fév. 1871. XII, 79 (73). — 18 mars 1874. 75 (70). — 8 juill. 1876. IX, 266; XII, 236 (216). — 7 juill. 1877. XI, 334 (332). — 17 déc. 1888. XXI, 384-389. — Des Quarante Heures. 18 mai 1883. 497, 499. — Pendant l'office des morts. 13 juill. 1883. XVII, 123. — Dans un chœur de religieuses. 2 déc. 1885. XVIII, 521. — Expositions privées. 10 janv. 1886. 524. — Chape. 3 juin 1892. XXIV, 510.

— Des reliques. Pas sur le tabernacle. Décret général. 31 mars 1821. III, 476; XIII, 171. — Même pour les reliques de la Ste Croix. 12 mai 1836. III, 480; XIII, 171. — Avec lampe et deux cierges. 22 janv. 1701. VI, 324 (314). — Après la messe, on peut les donner à baiser, *sacris indutus paramentis,* aussi en noir. 16 mars 1833. VIII, 327 (306).

— *Ordination.* Messe votive. 9 févr. 1867. XIV, 391. — *Extra tempora.* 18 mai 1883. XV, 495, 498. — Mémoire d'une vigile. 18 juill. 1885. XVIII, 369. — Samedi-Saint. 30 mai 1890. XXII, 500.

d) *Processions.* 22 nov. 1642. IX, 540 (542). — 8 avril 1656. 545 (547). — 2 sept. 1662. 541 (543). — 10 déc. 1703. 539 (541). — 8 mai 1749. 545 (547). — 20 août 1870. XII, 235 (214). — Usage de deux encensoirs hors des processions, non approuvé.

15 mars 1608. I, 390. — 28 mai 1886. XX, 261. — Du T. S. Sacrement. 1 févr. 1888. 386. — 22 févr. 1888. 606.

e) *Rogations. Exurge* sans *alleluia*. 13 févr. 1666. II, 355 (362).

— Litanies. 16 sept. 1865. II, 352 (359).

— Halte aux chapelles. 9 mai 1857. II, 357, 358 (364).

— Messe. 14 août 1858 et 26 mars 1859. II, 360 (366 sq.) — Croix du Chapitre. 5 janv. 1883. XV, 135.

— Commémoraisons. 12 août 1854. VII, 452 (432).

— Pas de messe d'enterrement quand le prêtre est seul. 3 juill. 1869. X, 521 (493).

— *Temps de la Passion*. 18 juill. 1885. XVIII, 369.

— *Temps pascal. Alleluia* hors de l'office canonique. 3 juin 1892. XXIV, 510.

f) *Semaine Sainte*. La Passion : chant. 12 mars 1836. V, 338. — 10 janv. 1852. II, 510 (518). — 22 mars 1862. 511 (518). — Lecture par le célébrant. 18 juill. 1885. XXIII, 369. — Incidence de la fête de S. Joseph. 15 août 1892. XXII, 625.

— Mardi-Saint. Bénédiction aux leçons. 9 juill. 1864. III, 48.

— Du *Memoriale Rituum*. 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— Jeudi-Saint. Quelques usages réprouvés. 26 sept. 1868. I, 111. — Autel de la réserve. 14 mai 1887. XIX, 453. — Le S. Sacrement doit être gardé sous clef. 6 déc. 1631 et 15 mars 1732. VIII, 265 (246). — Pas dans un tabernacle avec porte en verre. 30 mars 1886. XIX, 269. — Voile de la croix de l'autel. 20 déc. 1783. XIII, 658. — Statue de N.-D. des Sept-Douleurs. 21 mars 1744, 663. — Procession des Stes Huiles. 30 mars 1886. XIX, 269. — 30 mai 1890. 500. — Évangile *In principio*. 17 août 1887. 571.

— Samedi-Saint. Pas de messe de morts. 16 avril 1831. I, 692. — On doit chanter les prophéties en entier. 16 mars 1861. III, 49. — 30 mai 1890. 500. — Communion. 13 janv. 1882. XIV, 144. — Bénédiction des maisons. 20 nov. 1885. XVIII, 515.

— *Triduum* de la Semaine Sainte. Chemin de la croix. 16 juill. 1866. VII, 334 (318).

— Dans les oratoires publics. 14 juin 1659. IV, 225. — 13 janv. 1685. 224. — 21 juin 1687. 224. — 13 juill. 1697. 225. — 27 juin 1744 et 13 janv. 1753. 224. — 31 juill. 1821. 225. — 7 sept. 1838. 226. — 31 août 1839; 22 juill. 1848; 7 sept. 1850. 225, 226.

g) *Te Deum*. Prières après, s'il n'y a pas eu procession. 11 sept. 1847. V, 514. — Après la messe. 3 juin 1892. XXIV, 510.

E. Culte et Fêtes des Saints. Tableau du S. Nom de Jésus. 30 janv. 1880. XII, 167 (152).

— Statues des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. 11 août 1877. X, 6 (10).

— Statues de N.-D. de Lourdes, de la Salette, etc. Litanies, etc. 12 mai 1877. XI, 140 (141). — 13 janv. 1882. XIV, 539. — 12 mai 1877. 541. — 20 nov. 1891. XXIV, 283.

— L'Annonciation dans la Semaine Sainte. 12 févr. 1690. XXIII, 70. — 11 sept. 1866. IX, 560 (561); XXIII, 70. — 13 juin 1682; 30 juill. 1689. 71. — 14 juin 1692. 72. — 2 sept. 1741. 73. — 20 juill. 1748. XIV, 216; XXIII, 74. — 7 sept. 1807. XXIII, 77. — 22 mars 1817. 79. — 23 août 1890. 63. — 4 avril. 1867. I, 336. — A la préférence sur la fête de S. Joseph. 8 mars 1879. XIV, 247. — Heure des vêpres en Carême. 18 mai 1883. XV, 496, 498. — Usage de l'aube à ces vêpres. *Ibid.*

— Centenaire de la naissance de la Ste Vierge. 1 juin 1884. XVI, 371.

— Immaculée Conception, fête pontificale; usage du Pallium. 9 sept. 1883. XVI, 128.

— Fête des VII Douleurs de Marie. 22 janv. 1876. VIII, 220 (203). — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— Statue de N.-D. des Sept-Douleurs. 21 mars 1744. XIII, 663. — 12 nov. 1831. 663.

— Ex-voto en cire dans les églises. 19 mai 1881. XIV, 26.

— Fête du S. Cœur. Décret général. 28 juin 1889. XXI, 400. — Interprétation. 25 sept. 1889. XXI, 619. — 30 nov. 1889. XXII, 495. — 30 mai 1890. 500. — 20 mai 1892. XXIV, 400. — Neuvième leçon. 19 août 1890. XXII, 614. — 5 sept. 1891. XXIII, 533.

— Du S. Nom de Marie. 17 juin 1684. VII, 552 (527).

— De la Purification. Préface de l'octave. 29 déc. 1884. XVII, 298.

— Du S. Rosaire. 19 juin 1884. XVI, 413. — 5 août 1888. XX, 384. — Mois d'octobre. 20 août 1885. XVII, 453. — Décret général du 26 août 1886. XVIII, 534. — 10 janv. 1886. 524. — N.-D. de Pompéï. XXII, 370.

— S. Joseph. Le Jeudi-Saint. Décret général. 13 sept. 1692. I, 334. — Patron de l'Église. 8 déc. 1870. III, 136. — Son patronage. 12 sept. 1840. 452. — Sa statue pendant le temps de la Passion. 3 avril 1876. XIII, 657. — Culte du Cœur de S. Joseph. 14 juin 1873. 673. — Fête pontificale; usage du Pallium. 9 sept. 1883. XVI, 128. — Incidence dans la Semaine Sainte ou le dimanche de la Passion. 15 août 1892. XXIV, 625.

— Saints. Procès de béatification et de canonisation. Décret général. 22 déc. 1870. III, 499. — 30 mars 1881. 270. — 8 avril 1889. XXII, 151. — 28 avril 1889; 19 janv. 1891. XXIII, 392, 398. — Actes de canonisation. 30 janv. 1878. XI, 38 (39). — Précautions quant à la tradition. 20 août 1870. III, 132. — — Fioles de sang, signes de Martyre. 18 déc. 1863. X, 289 (272). — Images, à l'autel principal. 27 sept. 1828. I, 673. — Dans les processions. 26 mars 1859. II, 359 (366).

— *Commun*. Leçons, oraison, messe. 23 mai 1835; 1 sept. 1841. XXII, 439, 440.

— *Concurrence et occurrence*. 12 mars 1618 et 16 févr. 1754. II, 488 (496). — 18 déc. 1779 et 16 fév. 1781. XIV, 357. — 8 avril 1822. V, 536. — 12 avril 1823. XIV, 358, n. 7. — 27 mars

1824. 333. — 7 et 12 avril 1832. IX, 329 (327). — 3 août 1839. XII, 467 (425). — 12 sept. 1840. IV, 563. — 22 mai 1841. XIV, 359, n. 2. — 7 déc. et 20 déc. 1844. II, 489 (497). — 6 sept. 1845. 359. — 11 sept. 1847. 478 (485); XIV, 476; XVIII, 530. — 22 juillet 1848 et 23 sept. 1885. XXI, 69. — 7 mai et 17 sept. 1853. II, 487 (495), 488 (496). — 21 juill. 1855 XI, 635 (631). — 9 mai et 11 juill. 1857. II, 477 (485), 492 (500). — 6 févr. 1858. 482 (489), 486 (494). — 26 mars 1859. 493 (500). — 24 mars 1860. 484 (491). — 1 sept. 1865. XIV, 359. — 16 sept. 1865. II, 490 (498), 492 (499). — 1 sept. 1866. 492 (500). — 18 sept. 1882. XIV, 474; XVIII, 530. — 20 avril 1888. XX, 391. — 20 avril 1888. 392. — 28 mai 1886. 604, 606. — 16 sept. 1868. XII, 465 (422). — 23 mars 1873. 514 (468). — 22 janv. 1876. VIII, 220 (203). — 15 avril 1880. XII, 463 (421). — 25 sept. 1882. XIV, 360; XVIII, 528. — 13 juillet 1883. XV, 355; XVIII, 531. — 29 déc. 1884. XVII, 298. — 11 août 1886. XVIII, 527. — 26 nov. 1886. XIX, 345. — *Non bis de eodem.* 15 juillet 1876. XVIII, 668. — 29 avril 1887. XIX, 568. — 28 mai 1886. XX, 602, 603. — 14 mai 1887. 261, 679.

— *Litanies de la très sainte Vierge.* Addition. 10 déc. 1883. XVI, 7.

— *Nouveaux offices.* 13 sept. 1882. XIV, 361. — 30 nov. 1889; 7 mars 1890. XXII, 272, 295. — Deux solutions maintenues. 28 mai 1886. XX, 606. — 7 déc. 1844; 12 mai 1853. XXII, 619. — 12 sept. 1840. 624.

— *Simplification des doubles et semi-doubles.* 25 juin 1776. XVI, 142. — 18 déc. 1779. 144. — N'empêche pas leur translation *ad sedem fixam.* 23 avril 1884. XVII, 349. — 29 mars 1884. XVIII, 598. — Fête d'un docteur simplifiée. 28 mai 1886. XX, 605.

— *Translation des Fêtes.* 28 nov. 1682. VII, 645 (619). — 20 mars 1683. V, 542. — 26 nov. 1735. 340. — 22 août 1744. VII, 646 (620). — 20 sept. 1806. V, 543. — 12 sept. 1840. 647. — 7 déc. 1844. IX, 448 (449). — 16 avril 1853. *ib.*; XI, 636 (632). — 23 juin 1853. VII, 648 (622). — 12 août 1854. 644 (619). — 9 mai 1857. IX, 445 (446). — 28 avril 1873. VI,

52 (48). — 1 avril 1886. XVIII, 598. — 17 janvier et 14 juillet 1887. XIX, 456, 461. — 12 août 1887. XIX, 570.

— *Suffrages*. 29 août 1885. XXI, 59. — Fondateur d'Ordre et Titulaire. 14 mai 1887. XX, 261. — De S. Michel, Titulaire, en l'office votif des SS. Anges. 14 mai 1885. 261, 679.

— *Titulaire des Églises*. De Titularibus Ecclesiarum. 12 août 1854. VIII, 121 (111). — 21 mars 1711. II, 365 (372); XII, 496 (452). — 16 avril 1853. II, 369 (375). — 6 févr. 1858. 369 (376). — 24 mars 1860. III, 37. — 5 mars 1870; 4 févr. 1871; 2 sept. 1871. XII, 512 (466). — 28 sept. 1872. X, 522 (494); XII, 497 (453). — 21 avril 1873. XII, 499 (454). — 15 févr. 1873. 508 (462). — 22 janv. et 15 juill. 1876. 504 (459), 505 (460). — 14 avril 1877. 507 (461). — 11 août 1877. 503 (459), 507 (461); XIII, 439. — 12 fév. 1884. XVI, 375. — Quant à la solennité. 29 mars 1884. XVIII, 592. — 21 août 1884. 245, 592. — Quant au suffrage. *Ibid.* — Quant à la messe *pro populo*. 20 nov. 1885. 515. — Quant à sa translation. 26 fév. 1887. XIX, 459. — Deux titulaires. 14 mai 1887. XX, 261. — Le jour des morts. 22 août 1890. XXIII, 55.

— *Titulaire de la Cathédrale*. 28 oct. 1628. XV, 479. — 28 sept. 1658. 480, n. 1 et 2. — 22 nov. 1664. 480, n. 3 et 5. — 22 août 1772; 2 sept 1741; 4 sept. 1745; 22 juin 1630; 23 mars 1683; 20 nov. 1683. 481 et 482. — 18 mai 1885. 495, 498.

— *Titulaire des oratoires publics*. 17 août 1709. VIII, 57 (51). — 20 sept. 1806; 8 avril 1808. 57 (52). — 12 nov. 1831. 54 (48). — 7 déc. 1844. 54 (48), 57 (51). — 23 mai 1846. 64 (57). — 27 févr. 1847. 68 (61) — 16 avril 1853. 62 (55). — 21 juill. 1855. 56 (50), 67 (60). — 26 mars 1859. 55 (49). — 18 juill. 1872. 72 (65). — 1 juin 1876. XII, 501 (457), 511 (466). — 29 nov. 1878. XI, 333 (330). — ... *Des oratoires consacrés*. 18 juill. 1885. XVIII, 369. — ... D'une chapelle de Religieuses. 28 mai 1886, XX, 603.

— *Patrons*. 21 août 1884. XVIII, 245, 592. — 28 avril 1885. 247, 248, 249, 594. — 27 mars 1824 et 18 mai 1883. 232,

237. — 1 avril 1886. 598. — 17 janv. et 14 juillet 1887. XIX, 456, 461. — 14 mai 1887. XX, 261. — Saints *socii*. 28 mai 1886. 605. — Occurrence avec le mercredi des Cendres. 1 févr. 1888. 387. — Invocation aux litanies. 22 fév. 1888. 390.

— *Solennité des Patrons*. 9 févr. 1867 ; 20 mars 1869 ; 19 juin 1875. XII, 514 (468), 515 (469). — 22 fév. 1888. XX, 390. — 28 mai 1886. 603. — 29 déc. 1884. XVII, 298. — 26 nov. 1886. XIX, 22. — 20 juillet 1888. XXI, 72. — De S. Pierre et de S. Paul, 17 janv. et 14 juillet 1887. XIX, 456, 461. — De S. Paul. 14 juillet 1887. 461. — Elle empêche la messe *de Requiem*. 20 avril 1884. XX, 391. — Préface. 10 fév. 1888. XXI, 62.

— *Dédicace des Églises*. 14 mai 1656. XV, 484, n. 2. — 31 août 1872. V, 229. — 18 sept. 1877 ; 29 nov. 1878. XII, 499 (455), 502 (457). — 14 mai 1856. XIII, 215. — 23 sept. 1837. 215. — 12 sept. 1840. 215. — En occurrence avec le Patron. 22 juillet 1855. XX, 670. — ... De toutes les églises de France. 4 janv. 1877. XVII, 226. — ... D'un oratoire consacré. 18 juillet 1885. XVIII, 369. — Cierges aux 12 croix le jour de l'anniversaire. 28 févr. 1628. II, 525 (533).

— *N.-D. de Bon Conseil*. 30 mai 1890. XXII, 501.

— *SS. Joachim et Anne*. 1 août 1879. XI, 611 (606).

— *Séparation des Apôtres*. 27 mai 1876. XII, 92 (85).

— *Commémoraison de S. Paul*. 5 juillet 1883. XV, 317.

— *S. Michel*. Quorum festum colimus. 13 sept. 1692. II, 475 (483). — Son Scapulaire. 28 mars, 20 avril 1882. XIV, 480.

— *SS. Anges*. 5 juillet 1883. XV, 317.

— *S. Alphonse*. Docteur. Déc. gén. 23 mars 1871. III, 229.

— *S. François de Sales*. Docteur. Déc. gén. 7 juill. 1877. IX, 577 (580). — 20 sept. et 17 nov. 1877. X, 5, 201 (192).

— *S. Thomas*. Sa solennité. 20 juillet 1882. XIV, 482.

— *S. Paul de la Croix*. 14 janv. 1869. I, 327.

— *S. Herménegilde.* Évangile. 17 juin 1673. X, 251 (238).

— *S. Boniface.* Décret général du 11 juin 1874. VI, 466 (451).

— *S. Justin.* 11 juin 1874. VI, 467 (452).

— *S. Henri.* L'Oraison. 7 sept. 1816. IX, 665.

— *S. Lazare, S. Maximin, S. Trophime.* 22 déc. 1881. XIV, 596.

— *S. Benoît, S. Dominique, S. François d'Assise.* 5 avril 1883. XV, 113. — 13 août 1883. 571.

— *S. Vincent de Paul.* 25 avril 1833. XV, 205. — 16 avril 1885. XVII, 435.

— *S. Camille de Lellis et S. Jean de Dieu.* 27 mai 1886. XVIII, 465.

— *SS. Fondateurs de l'Ordre des Servites.* 20 déc. 1888. XXI, 136. — 30 nov. 1889 ; 7 mars 1890. XXII, 272, 275. — 30 mai 1890. 500.

— *S. Jean Damascène, S. Jean de Capistran, S. Silvestre.* 19 août 1890. XXII, 614. — 11 juillet 1891. XXIII, 399.

— *S. Louis de Gonzague.* Triduum. 18 janv. 1890. XXIII, 182.

— *B. Berchmans.* 23 nov. 1865. II, 688 (698). — 28 sept. 1866. 687 (698).

— *B. Martyrs Anglais, Jean Fischer, etc.* 29 déc. 1886. XIX, 561.

— *Ste Marthe et Ste Madeleine.* 22 déc. 1881. XIV, 596.

F. Messes. On ne peut rien ajouter. 11 juin 1605. VI, 303 (293).

— Messes solennelles. 17 déc. 1888. XXI, 384. — *Te Deum* après la messe. 3 juin 1892. XXIV, 510.

— *Asperges* ou *Vidi aquam.* 27 sept. 1698. I, 505. — 22 mars 1862. 506. — 7 juill. 1876. XII, 91 (84). — 17 déc. 1888. XXI, 384-389. — 24 janv. 1890. XXII, 498.

— Par quelle messe satisfait-on à son obligation? 3 mars 1761. III, 212. — 20 juill. 1751, 215; 12 sept. 1840, 213.

— *Confiteor*. 4 sept. 1875. XII, 80 (74).

— Elévation des yeux vers la croix. 22 juill. 1848. VI, 209 (202).

— *Encensements*. Défendus aux messes sans ministres. 7 juillet 1880. XIV, 26. — Indult. 17 déc. 1888. XXI, 384-389.

— *Oratio A cunctis*. 15 mai 1819. V, 108; XIII, 521. — 22 sept. 1837. 510. — 28 sept. 1865. 510. — 15 mai 1819. 515. — 16 avril 1853 et 12 nov. 1831. 517. — 15 fév. 1873. 518, 520. — 12 sept. 1840. 515. — 27 mai 1876. 521. — 29 août 1885. XXI, 59.

— *Imperata* aux premières et deuxièmes classes. 7 août 1627. I, 543. — 7 sept. 1816; 15 mai 1819; 23 mai 1835; 16 avril 1853. 544, 545. — Exception pour l'*Imperata* du S. Esprit au temps du Concile. Décret général. 3 juill. 1869. 546. — Celle du S. Sacrement avant celle du S. Esprit. 22 avril 1871. III, 342. — *Imperata pro Papa*. 3 mai 1835. X, 445 (420). — 22 janv. 1876. VIII, 222 (204). — *Imperata* pour l'Empereur en Autriche. 3 juin 1892. XXIV, 510.

— *Commemoratio simplicis* aux fêtes de deuxième classe. 8 avril 1808. I, 676.

— *Epître*. 23 avril 1875. XII, 88 (82).

— *Évangile*. De la fête et de la férie étant le même. 31 août 1872. IV, 567. — 27 janv. 1877. XII, 90 (83).

— *Gloria* et *Credo*. 18 févr. 1794. VI, 226 (218). — Omission. 29 déc. 1884. XVII, 299. — 11 avril 1840. VII, 662 (636). — On ne fait pas toucher le livre des évangiles pendant le *Credo*. 23 avril 1875. XIII, 60.

— Ton du *Gloria* et l'*Ite missa* avec la préface de Noël. 27 mai 1877. XI, 40 (42).

— *Inclination* de la tête au mot *Trinitas*, ou à l'énumération

formelle des personnes divines : excepté à la préface. 7 sept. 1816 et 12 août 1854. IV, 63.

— *La Ste Communion.* Distribution. 19 déc. 1829. V, 646. — 12 nov. 1831. IX, 446 (448). — 12 mars 1836. VI, 306 (296) ; XI, 664 (662). — 24 sept. 1842. I, 145. — 12 août 1854. 146 ; VII, 659 (632). — 24 mars 1860. I, 644. — 23 déc. 1862. 147. — 11 août 1877. XI, 562 (555). — Décret général pour les messes des morts. 27 juin 1868. I, 151. — 26 nov. 1878. XIV, 143. — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— *Prières commandées.* 31 août 1867. III, 339 ; VI, 304 (294). — 6 janv. 1884. XVI, 5. — 20 août 1884. 470. — 29 déc. 1884. XVII, 299. — 23 nov. 1887. XX, 482. — A la messe conventuelle non chantée. 17 déc. 1884. XXI, 384-389.

— *Messe pontificale.* 29 mai 1891. XXIII, 607.

— Messe conventuelle. 17 déc. 1888. XXI, 384-389. — Non chantée. *Ibid.*

— Plusieurs messes chantées. 3 août 1652 ; 11 sept. 1847 ; 13 juillet 1883. XVII, 122. — 23 août 1890. XXIII, 63. — 26 août 1752. 66.

— *Messe à l'autel où le S. Sacrement est exposé.* 12 nov. 1831. V, 102. — 22 mai 1883. XV, 138. — Messe pour l'exposition. 15 mai 1819. XIV, 217. — 18 juillet 1885. XVIII, 369.

— De Noël. 2 juill. 1875. VII, 573 (549). — 19 juin 1875. VIII, 31 (30).

— *Messes des Instruments de la Passion.* 23 avril 1875. VIII, 230 (213).

— Messes des Saintes Reliques exposées. 18 mai 1883. XV, 496, 498.

— Messe des Docteurs. Postcommunion. 3 juin 1892. XXIV, 510.

— Messes propres aux fêtes de la *Ste Vierge.* 12 mars 1678, 30 sept. 1679 et 22 janv. 1876. VIII, 221-223 (204-205).

— Fériales. 29 déc. 1884. XVII, 299.

— Dans une nécessité pour laquelle le Missel n'a qu'une oraison propre. 23 fév. 1884. XVI, 570.

— Messe *pro anniversario electionis et consecrationis Episcopi.* 20 avril 1888. XX, 391. — 12 déc. 1891. XXIV, 398. — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— *Messes votives.* 11 sept. 1847. VIII, 672 (632). — 21 juill. 1855. VI, 223 (215). — Préface. 16 avril 1853. XVII, 677. — Votive solennelle. 26 mars 1779. XVI, 570, n. 1. — Votive du Sacré-Cœur. 23 fév. 1884. XVI, 570. — 1 sept. 1838 et 12 sept. 1865. XVI, 577. — 3 juin 1892. XXIV, 510. — Votive de la sainte Vierge. 23 fév. 1884. XVI, 570. — ... De l'*Immaculée Conception.* 14 janv. 1864. XI, 613 (608). — Pour faiblesse de vue. 28 avril 1866. II, 501 (509).

— *Divers services des morts.* Messe de *Requiem.* Permise en un jour double, si l'on a été obligé d'enterrer le corps auparavant. 18 déc. 1779. V, 204. — Doit être dite en noir. 27 juin 1868. I, 148, 152. — Première oraison de la messe quotidienne. 27 févr. 1847 et 12 août 1854. 679-681. — 16 sept. 1865. 227. — Une oraison et prose. 23 septembre 1837. 682. — 13 juillet 1883. XV, 355. — 4 sept. 1745. 350, n. 4. — 3 août 1839. 351, n. 1. — 16 avril 1853. 352, n. 2. — 12 août 1854. 353. — Prose abrégée. 12 août 1854. III, 340. — Messe pour le Roi. 10 juin 1690. 655.

— Plusieurs messes chantées pour le même défunt. 23 mai 1846. XXII, 217.

— Les *Oraisons.* 16 avril 1853. VIII, 321 (299). — 19 juin 1875. 33 (31). — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— *Commémoraison des morts le 2 nov.* 22 janv. 1876. VIII, 221 (203). — 22 août 1890. XXIII, 59.

— Indults pour les messes de *Requiem* dans la semaine. 12 août 1854. VII, 635 (609). — 8 mars 1860. IV, 551. — 16 nov. 1866. 552. — 22 juill. 1869. XII, 414 (376). —

11 juill. 1872. V, 448. — 7 août 1873. VI, 58 (54). — 4 sept. 1875. VII, 634 (609). — 18 déc. 1878. XI, 563 (556).

— D'enterrement. 22 juill. 1675 ; 2 sept. 1679 ; 3 déc. 1701. IX, 437 (438). — 20 avril 1888. XX, 391. — Aux fêtes transférées au dimanche. 23 mai 1835. XII, 213 (193). — 31 août 1872. XI, 234. — Aux fêtes de première classe. 29 janv. 1752 et 8 avril 1808. XII, 212, 213 (192). — Messe *in die obitus sacerdotis*. 29 janv. 1752. II, 221 (223).

— Des 3e, 7e et 30e jours. 22 mars 1862. VIII, 640 (602) ; XVI, 669. — 23 fév. 1884. XVI, 570-578.

— Anniversaires. 9 mai 1857. VIII, 640 (601). — 23 avril 1875. 230 (213). — En la fête de la Dédicace. 16 mars 1882. XIV, 204. — Messe. 23 fév. 1884. XVI, 570. — En un jour double. 3 mars 1716. XVII, 333. — 4 mai 1686 ; 5 juillet 1698. 334. — 9 mai 1857. 335.

— *Funérailles*. Les héritiers appellent les prêtres qu'ils veulent. 7 sept. 1613. IX, 114. — 17 juin 1673. 115. — Les réguliers ont droit d'y aller. 7 déc. 1884. 115. — Réunion du clergé, 9 août 1670 et 7 déc. 1822. 116. — Les prêtres payés doivent chanter. 9 mai 1857 et 11 mars 1871. XII, 162 (147), 164 (148). — Nocturne à chanter. 24 juillet 1888. XXIV, 512, n. 1. — 3 juin 1892. 512.

— *De profundis* à la fin des Laudes. 28 août 1872. I, 684.

— Croix. 28 avril 1866. IX, 119 (118).

— Couleur. Du conopée. 21 juill. 1855. IX, 207 (206).

— Du drap mortuaire. 31 août 1872. XII, 152 (138). — 21 juillet 1855. XIV, 488, n. 2. — Drapeau national. 17 janv. 1890. XXIII, 527.

— Corbillard. 5 mars 1870. XII, 157 (142). — 15 juill. 1876. 160 (146).

— Absoute. 31 juill. 1665. VIII, 329 (308). — 2 déc. 1684. IX, 429 (430) ; XVIII, 666. — 4 août 1708 ; 1 janv. et 9 juill.

1852; 12 sept. 1857. IX, 209. — 22 sept. 1837 et 21 juillet 1855. XV, 213. — 7 sept. 1861. XX, 211, n. 2. — 20 nov. 1885. XVIII, 512. — 13 juin 1891. XXIII, 608.

— Répons des morts. 24 janv. 1890. XXII, 498.

— *Messe dans une église étrangère.* 15 déc. 1691. I, 501; VII, 330 (315). — 23 août 1704. I, 498. — 7 mai 1746. 500. — 29 janv. 1752. 498; VII, 330 (315). — 12 nov. 1831. 672 (645). — 1 sept. 1838. 674 (647). — 23 mai 1846. 330 (315). — 4 mars 1866. I, 502; V, 329. — 18 juillet 1885. XVIII, 369. — Chez les Franciscaines de Calais. 8 mai 1882. XIV, 205. — Quant aux messes propres de l'église. 13 fév. 1666. XV, 494, n. 1. — 18 mai 1884. 498, 499. — Prêtres du rite ambroisien. 24 fév. 1890. XXIII, 606.

— *Messe dans un oratoire privé.* Sonnette. 18 juillet 1885. XVIII, 369.

— *Binage.* A Namur. 19 nov. 1878. XI, 239. — Application de la 2e messe. 14 juin 1845. IV, 91. — Purification du calice. 11 mars 1858. IV, 465.

G. Offices. Rubriques générales du Bréviaire. Titre IV, n. 1. 13 janv. 1873. V, 231; VI, 53 (49). — Nouvelles Rubriques. XIV, 304.

— Sur l'inclination de tête quand le chœur est à genoux. 12 août 1854. I, 701.

— On peut rester découvert au chœur. 16 mars 1861. III, 47.

— Pause à l'astérisque. 9 juill. 1864. III, 43.

— On peut rester assis aux *Gloria Patri* des psaumes. 22 mars 1862. I, 664.

— A quelle heure les premières vêpres du dimanche? 12 nov. 1831. VII, 174 (163).

— Matines. Heure de l'anticipation. 16 mars 1876. XIV, 384. — 13 juillet 1883. XV, 351. — Matines solennelles. 24 janv. 1890. XXII, 498.

— Leçons du premier nocturne non récitées. 13 janv. 1877. IX, 267 (265). — 5 mai 1736. XIX, 346, 347. — 28 juin 1886. 344.

— Du premier nocturne de S. Dominique. XV, 571.

— Lecture du livre d'Esther. 11 mars 1871. XII, 652 (596). — De l'Histoire des Machabées. 17 janv. 1887. XIX, 168. — Règles pour choisir les leçons du Commun, 1° vel 2° loco. 23 mai 1835; 1 sept. 1841. XXII, 439, 440.

— Leçons du 2e et du 3e nocturne de la Chaire de S. Pierre. 29 déc. 1884. XVII, 298.

— Leçons du second nocturne au jour octave d'un saint. 15 avril 1880. XII, 463 (421). — Pour l'octave du Patronage de S. Joseph. 29 déc. 1884. XVII, 298. — Pendant l'octave du Rosaire. *Ibid.*

— Changements de certaines leçons. 14 déc. 1883. XVI, 13.

— Du troisième nocturne au jour octave de saint Jean-Baptiste et de la Dédicace. 7 sept. 1816 et 27 août 1836. XII, 660 (603).

— Neuvième leçon du mercredi des Quatre-Temps en l'octave de l'Immaculée Conception. 17 janv. 1887. XIX, 168. — D'une fête simple ou simplifiée dans une octave privilégiée. 14 mai 1887. XX, 261. — D'une vigile en pareil cas. 604.

— Répons : *Hæc est vera fraternitas.* IX, 332 (330).

— Conclusion des matines. 18 mai 1883. XV, 496, 498. — 7 fév. 1886. XX, 601.

— *Fidelium* après Tierce, avant la messe. 24 avril 1742 et 27 févr. 1847. VII, 177 (167); XV, 349, n. 1. — 13 juillet 1883. XV, 355.

— Signe de croix à *Magnificat* et *Benedictus.* 29 déc. 1864. II, 363 (370).

— Encensement à *Magnificat* et *Benedictus.* 5 sept. 1648; 19 sept. 1665 et 30 août 1876. IX, 231 (230), 232 (231).

— Vêpres dans les églises paroissiales. 4 août 1853 et 29 déc. 1884 XVIII, 300. — Antienne de la sainte Vierge après Vêpres. 18 mai 1883. XV, 495, 498. — Vêpres en carême. 18 mai 1883. XV, 496, 498. — 29 avril 1887. XIX, 568.

— Doxologie à Complies. 12 nov. 1831. IX, 447 (448).

— *Confiteor* à Complies. 12 nov. 1831. VI, 419 (407).

— Offices de la Passion. 25 sept. 1882. XIV, 359. — 18 sept. 1882. 474. — 15 juillet 1885. XV, 355 ; XVIII, 531. — 11 août 1886. XVIII, 527. — 14 mai 1887. XX, 604.

— Dimanche de *Quasimodo* : rite double simple. 20 nov. 1683. VIII, 674 (635).

— Office de la sainte Vierge. 28 mars 1626. VII, 199 (188). — 2 avril 1718. 200 (188). — 26 août 1752. 200 (189). — 12 août 1854. 201 (189). — 25 juill. 1861. 458 (437). — 16 juill. 1866. 201-204 (190-193). — Au chœur. 13 juin 1891. XXIII, 608.

— Pas d'*Alleluia* au temps pascal. 12 août 1854. VII, 50 (47).

— En langue vulgaire. 6 fév. 1875. VII, 457 (436).

— Ancien office du nom de Marie retiré. 17 juin 1684. VII, 552 (527).

— Offices votifs. 20 mars 1706 ; 1 oct. 1740 et 19 juin 1873. XI, 650-652 (648, 649) ; XV, 512, n. 2 ; XVII, 16. — Concession du 5 juillet 1883. XV, 317. — Interprétation. 13 août 1883. 571. — 10 nov. 1883. XVI, 12. — 24 nov. 1883. 92. — 7 sept. 1883. 469. — 22 déc. 1883. XVII, 17. — 18 juillet 1885. XVIII, 369. — 29 avril 1887. XIX, 568. — 18 mai 1889. XXI, 494. — 24 janv. 1890. XXII, 498. — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— Offices *ad libitum*. Décret général du 24 janv. 1682. I, 218, 219. — 20 déc. 1673 ; 20 nov. 1677 ; 7 mai 1678. 216, 217. — 20 sept. 1681. 223. — 24 janv. et 28 déc. 1682 ; 2 déc. 1684. 219. — 20 juill. 1686 ; 25 sept. 1688. 220. — 11 août

1691. 219. — 10 janv. 1693. 219. — 4 avril 1705. 223. — 9 mai 1871. III, 343.

— *Commemoratio Apostol. et MM.* 23 mai 1846 et 31 août 1867. I, 141.

— Commémoraisons. 16 avril 1853. XI, 637 (632). — 26 mars 1859. II, 494-497 (500-502). — 24 mars 1860 et 22 mars 1862. 495 (502). — 23 avril 1875. VIII, 230 (213) — Mémoire des SS. Apôtres Pierre et Paul à Rome pendant leur octave. 5 juillet 1883. XV, 317. — De l'octave de S. Michel en la fête des SS. Anges. 15 juillet 1876. XVIII, 668. — De la croix à l'office votif de la Passion. 29 avril 1887. XIX, 568. — Du S. Cœur et de l'octave du S. Sacrement. 28 mai 1886. 602, 603. — De la Commémoraison de S. Paul et la Fête du Précieux-Sang. 20 avril 1880. XX, 391.

H. Sacrements. *Baptêmes.* Des adultes. 9 mai 1857. I, 640.

— Étole double. 26 mars 1859. I, 641 ; XIII, 619.

— Lieu. 16 mars 1861. I, 642.

— Interrogations en latin. 31 août 1867. I, 642. — 12 août 1854. VIII, 135 (124). — Variation du genre dans les prières. 13 juillet 1883. XVII, 122.

— A la maison. 4 févr. 1871. XII, 79 (73).

— Baptême par un diacre. 20 fév. 1889. XX, 485.

— *Confirmation.* Parrain. 7 juillet 1877. XIII, 543. — *Pater, Ave, Credo.* 13 juillet 1883. XVII, 122.

— *La Ste Eucharistie.* Conservation. 20 nov. 1627. XI, 663 (661). — 25 nov. 1659. VII, 536 (511, not.). — 7 mai 1857. 533 (509). — 17 mars 1761. I, 644. — 13 sept. 1866. XIII, 82. — 1609. 83.

— Génuflexion. 14 déc. 1602. XIV, 112. — 7 juillet 1876. 112.

— Prières après la distribution. 24 sept. 1842. I, 145. — 26 nov. 1878. XIV, 143. — 3 juin 1892. XXIV, 510.

— *L'Extrême-Onction*. 28 janv. 1606. V, 146. — Spatule. 9 mai 1857. I, 634. — Onction des reins. 14 août 1858. 639. — Des pieds. 27 août 1836. 640. — Genre. 12 août 1854. II, 519 (527).

— *Ordre*. Ordination du portier. 12 mars 1831. XIV, 189. — 11 mars 1820. 189.

— *Mariage*. Bénédiction nuptiale. 14 août 1858 II, 50. — 31 août 1876. V, 35. — Pendant la messe seulement. 25 sept. 1875. XIV, 248. — 21 mars 1874. 250. — Messe. 28 fév. 1818. 444.

CONGRÉGATION SPÉCIALE. Fixant le droit des réguliers touchant les processions. 27 juill. 1628. XI, 364 (361). — 1 avril 1794. Réponses quant aux prêtres assermentés. III, 305. — 25 janv. 1879. Fixant le droit de consacrer les autels dans les églises cardinalices. XI, 229.

CONGRÈS D'AREZZO. Son but. XV, 173. — Lettre qui fut envoyée à son président par le card. Préfet de la S. Congrégation des Rites, à propos de la 3e proposition de son programme. 174. — Ce qu'il faut penser de cette 3e proposition. 194. — Considérée objectivement, elle pêchait par défaut. 298. — Aucun motif ne pouvait légitimer l'abstention de son adhésion à la volonté du S. Siège. 299. — Cet acte d'adhésion était loin d'être déshonorant. 300. — Inanité de la disposition dans laquelle on se vante d'être, de donner immédiatement adhésion si le Pape impose son édition. 301, not. 1. — Heureux résultat de ce congrès pour le Théologien. 308. — N. S. P. le Pape a jugé la cause d'Arezzo. 312. — L'issue de ce congrès est un encouragement pour les véritables défenseurs des intérêts de l'Eglise. 314. — Réponse de M. Perriot au P. Bogaerts. XVI, 75. — Un dernier mot de la défense de M. Lanz. 467.

CONNY (Mgr de). V. Bull. bibliog.

CONOPÉE. Obligation du conopée. XIII, 173. — Doit couvrir le tabernacle. VI, 209 (202). — Même lorsque celui-ci est riche.

210 (203). — L'usage contraire peut-il prescrire? XIII, 179. — Pour quel motif l'Eglise l'exige-t-elle? VI, 211 (204). — L'usage en est général à Rome. 212 (205). — Sa matière. XIII, 174. — Sa forme. 175. — Sa couleur. IX, 207, not. 3; XIII, 176. — Aux funérailles et pendant les messes de *Requiem*. IX, 207 (206); XV, 136.

CONSANGUINITÉ. En ligne collatérale est un empêchement de droit ecclésiastique seulement. XIII, 532. — *Quid*, s'il s'agit du premier degré? 532. — L'Eglise en dispense-t-elle quelquefois? 533. — Dispenserait-elle s'il s'agissait d'infidèles au moment de leur conversion? XIV, 518. — Consanguinité multiple. V. Degré. — Consanguinité et affinité réunies. V. Dispenses. — Ce que doit contenir la supplique, quand il s'agit de la consanguinité. X, 38, 39, 40 (23 sq.).

CONSÉCRATION. *Des autels*. V. Autels fixes, Autels portatifs.

— *D'un calice et d'une patène*. L'Évêque doit faire deux croix avec le Saint Chrême, mais non sous peine de nullité. XV, 566.

— *D'une église*. Les Évêques n'y sont point tenus pour toutes les églises de leur diocèse. II, 366 (372); IV, 165; VIII, 63 (56). — Ne peuvent consacrer une église propriété d'une famille sans garantie de sa destination perpétuelle au culte. XIV, 598. — La consécration de l'autel et celle de l'église sont deux cérémonies indépendantes; mais la consécration de l'église ne peut être valide, si elle n'est accompagnée de la consécration d'un autel fixe. IV, 182; XXIII, 169, 173. — Hésitations des auteurs sur ce point. XXIII, 171. — Preuves. 173. — Ce doit être l'autel majeur. 175. — A moins qu'il ne soit consacré à l'avance. 175. — Si l'autel consacré perd sa consécration, il suffit d'en consacrer un autre. 176. — L'exsécration de l'église n'entraîne pas celle de l'autel. 177. — Si la consécration de l'autel a été invalide, celle de l'église ne l'est pas pour cela. 177. — En France, à une certaine époque, on a souvent consacré des églises sans consacrer en même temps un autel. 178. — Le Saint-Siège accorde des sanations. 604. — La consécration doit être renouvelée si l'église a été démolie en grande partie. V, 560. — V. Autel, Croix.

Le Diacre et le sous-diacre doivent-ils prendre la Dalmatique et la Tunique? XXIII, 156. — Quels noms de Saints doivent être ajoutés aux Litanies, quand on consacre en même temps plusieurs autels? 156. — Faut-il omettre, devant les portes de l'église, non seulement la lecture des Décrets, mais le ℣ *Erit mihi Dominus... Decimas*, etc.? 156. — L'onction des croix doit-elle commencer par le côté de l'Évangile? 156. — Par qui et quand doit-elle être essuyée? 156. — S'il y a consécration de plusieurs autels, l'autel majeur doit-il être seul encensé après l'onction des croix, ou bien tous les autels? 156. — Diverses décisions sur la messe de consécration. XVI, 572, 577. — Après la messe, l'Évêque doit-il toujours bénir solennellement? XXIII, 157.

— *D'un enfant à la Ste Vierge :* où la formule? XIV, 671.

— *D'un Évêque.* Est-ce un Ordre? XVII, 629. — Y a-t-il suspense à la recevoir d'un Évêque excommunié, etc.? 628. — Le consacré fait toutes les mêmes cérémonies que le consécrateur. V, 507. — Une seule hostie est consacrée pour les deux. 510, 621. — Ils boivent aussi ensemble le précieux sang. 621. — Le consacré porte la barrette, et non la calotte, quand il va recevoir la mitre. 514-519, 616. — Le Pontifical requiert quatre chandeliers pour l'autel du consécrateur, et deux pour l'autre. 617. — Quelle doit être la longueur et l'usage des bandes de toile fine dont parle le Pontifical. 618. — Prestation du serment. 619. — Comment les Évêques doivent se tenir pendant les Litanies. 620. — Rites à observer pour la consécration de plusieurs Évêques. 622.

— *Des petites hosties.* Peut-elle avoir lieu aux Messes de *Requiem?* II, 347 (354).

— *De l'hostie placée dans la lunette de l'ostensoir.* Il faut ouvrir la lunette. XIV, 468; XXI, 148.

— *Des saintes Huiles.* V. Jeudi-Saint.

CONSEIL, CONSEILLER. Peut-on quelquefois conseiller un moindre mal? V, 440.

— Qu'entend-on par là ? III, 175. — Quelles conditions sont requises pour que le conseiller encourre l'excommunication ? 159, 175. — La réserve ? IV, 146. — Comment juger de l'efficacité du conseil ? III, 175. — *Quid*, dans le doute ? 176 ; IV, 146. — *Quid*, si le conseil a été révoqué ? III, 177 ; IV, 147. — Quand l'excommunication ou la réserve sont-elles encourues par le conseiller ? III, 159 ; IV, 150. — Comment jugera-t-on si le conseil est directement frappé, ou accessoirement seulement ? IV, 151.

— Encourent l'excommunication spécialement réservée au S. Siège : ceux qui, par leur conseil, empêchent que les livres des hérétiques soient remis aux Supérieurs ecclésiastiques. II, 632 (642). — Conseillent l'appel au futur Concile général. III, 159. — Ils furent ajoutés à la Bulle *In Cœna Domini* par Urbain VIII. 154, not. 3. — Mais non ceux qui conseillent cet appel à des Universités, Collèges ou Chapitres. XXI, 633. — De tuer, etc., les Cardinaux, Évêques, etc., III, 175. — L'entrave à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. 244 — L'invasion, la destruction ou la détention des lieux et des droits appartenant à l'Église Romaine. IV, 136. — De frapper un ecclésiastique. VI, 119 (112) ; VII, 79 (74). — Celui qui conseille l'avortement ne l'encourt pas. VII, 311 (296) ; XI, 324 (321). — Mais bien les autres peines. XI, 332 (329). — L'encourent ceux qui conseillent le duel. VII, 613 (588). — Qui favorisent par leurs conseils, les sociétés qui ont pour but d'attaquer l'Église ou les puissances légitimes. VIII, 589 (552), 599 (562). — Qui conseillent la simonie réelle en matière bénéficiale. IX, 368 (366). — Non ceux qui conseillent la simonie confidentielle. 369 (367). — Ni ceux qui conseillent la communication dans le crime avec une personne nommément excommuniée par le Pape. X, 298 (280). — *Quid*, de ceux qui conseillent l'usage de fausses Lettres Apostoliques ? XI, 378 (375). — Ceux qui conseillent de blesser, ou terroriser les employés du S. Office, etc. 481 (475). — *Quid*, de ceux qui conseillent l'aliénation des biens ecclésiastiques ? 512 (507). — Ceux qui conseillent le rapt. XII, 402 (365).

— Celui qui communique avec un excommunié *in crimine*

criminoso en lui donnant un conseil seulement n'encourt pas l'excommunication. IV, 373. — L'encourt celui qui conseille à celui qui, élu, nommé ou présenté pour Évêque, est choisi comme Vicaire capitulaire, de prendre l'administration de l'église vacante. VI, 33 (29). — *Quid,* de celui qui conseille de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique? VIII, 503 (473).

CONSENTEMENT. Ceux qui consentent à l'usurpation ou au séquestre des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux, encourent-ils l'excommunication? IV, 21 ; X, 634 (602). — De l'ecclésiastique qui est frappé n'excuse pas de l'excommunication. VI, 130 (124). — Ni celui du réfugié qui consent à son extraction illicite du lieu d'asile. IX, 37 (36).

— Quel consentement du législateur est requis pour la valeur de la prescription? IX, 393 (391).

CONSENTEMEMT AU MARIAGE. Nul, doit-il être renouvelé, quand on obtient la dispense? IV, 586. — Après un mariage valide clandestin, il n'y a pas lieu à renouvellement par les hérétiques convertis. XII, 169 (153). — Clandestin en Hollande suffit. 409 (371). — Le commerce charnel *affectu maritali,* n'en tient pas lieu, à moins de fiançailles ou d'un commun accord. 410 (372), 411 (373). — Avant de le renouveler les parties doivent connaître la nullité du mariage. 412 (374). — Nul, par suite de la crainte, il peut être validé expressément ou tacitement. XV, 92. — Son renouvellement est présumé, s'il y a cohabitation. 92. — Sous quelles conditions? 93.

CONSTITUANTE ROMAINE (La prétendue) déclare le 9 févr. 1849 la déchéance du Pape. IX, 618 (620).

CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX Pour les principes généraux touchant les censures. V. Censure. — A été suffisamment promulguée pour obliger partout. VII, 28 (26). — Comment faut-il l'interpréter? VI, 659 (635) ; XI, 328 (325). — Décisions de l'Inquisition qui la concernent. N'a pas révoqué les facultés quinquennales ou spéciales personnelles. II, 445,

not. 1 (452, not. 1); VII, 26 (24); VIII, 199 (183); X, 118 (111), 429 (405), 623 (592); XV, 239; XVIII, 406, 408; XXIV, 158, 165, 169. — De la Congr. du Concile. VI, 238, not. 1 (230, not. 1); 453 (440). — *Item*, de la Pénitencerie. 61 (57). — Celui qui pose un acte frappé d'excommunication et par le Concile de Trente et par la Constit. *Apostolicæ Sedis*, encourt-il une double excommunication? VII, 32 (29).

Prologue de la Constitution. Il y est dit que les censures y contenues reçoivent leur valeur des anciens canons, en tant qu'ils sont conformes à la nouvelle Constitution. II, 74. — Quelle force doit-on donner à ces paroles? XI, 328 (325). — Abolit toutes les censures *latæ sententiæ* qui n'y sont pas reproduites. II, 74. — L'excommunication mineure y est-elle comprise? IV, 373; VI, 650 (627), 653 (630), 660 (636); VII, 84 (78), 89 (83); X, 296 (279).

— Texte de la Constitution. II, 73.

Excommunications. — Le Chapitre des excommunications renferme quatre titres: le 1er contient douze excommunications. 74. — Le 2e dix-sept, ou mieux dix-huit y compris celle qui se trouve dans le dernier paragraphe du Titre I. 76. — Le 3e trois. II, 78 (77). — Le 4e quatre. 78.

Titre I. *Excommunications* latæ sententiæ *réservées d'une manière spéciale au Pontife Romain*. II, 74.

1re. Portée contre les apostats. II, 453 (460). V. Apostats. — Contre les hérétiques. 456 (462). V. Hérétiques. — Contre leurs *credentes*. 457 (464). V. Croyance. — Contre ceux qui leur donnent asile. 459 (464). V. Asile. — Contre leurs fauteurs. 462 (469). V. Adhérents, Fauteurs. — Contre leurs défenseurs. 464 (471). V. Défenseurs. — L'excommunication n'atteint pas ceux qui sont suspects d'hérésie. XV, 641. — *Quid*, de ceux qui défendraient les propositions du faux concile de Pistoie? 642.

2e. Portée contre ceux qui lisent, retiennent, impriment, ou défendent les livres des apostats et des hérétiques, ou qui soutiennent l'hérésie, et aussi les livres nommément condamnés par des Lettres Apostoliques. II, 607 (617 sq.). V. Livres.

— Encourent l'excommunication : *Les Lecteurs*. Faut-il qu'ils comprennent l'idiome dans lequel le livre est écrit? II, 626 (636). — *Quid*, si celui qui ignore l'idiome fait la lecture en présence d'un qui le comprend? 626 (637). — Faut-il qu'on articule les mots? 627 (637). — Suffit-il qu'on écoute lire? 627 (637). — *Quid*, de celui qui ordonne de lire? 628 (638). — Celui qui lit par obéissance encourt-il l'excommunication? 629 (639). — *Détenteurs*. Comme tels encourent l'excommunication : le propriétaire, qu'il le détienne chez lui ou chez un autre. 629 (640). — Le dépositaire, quoique le livre appartienne à un autre. 629 (640). — L'emprunteur. 630 (640). — Quoiqu'ils ignorent la langue dans laquelle le livre est écrit. 630 (640). — Quoiqu'ils le détiennent avec l'intention de le détruire. 630 (641). — *Imprimeurs*. Qui sont compris sous cette dénomination? 631 (641); XII, 299 (272). — Les correcteurs? II, 631 (641). — *Défenseurs*. Qui sont tels? 632 (642).

— Pour que les lecteurs, etc , encourent l'excommunication, il faut : 1° Qu'ils agissent sciemment. II, 645 (656). — L'ignorance affectée les excuse-t-elle? 646 (657). — Quelle science est requise? 648 (659). — 2° Matière grave. 649 (660). — Quelle sera telle pour les lecteurs? 649 (660) — Les feuilles séparées suffisent-elles? 651 (662). — Pour les détenteurs? 652 (663). — Quant à la durée de la détention? 653 (664). — Pour les imprimeurs? 655 (666). — Pour les défenseurs? 655 (667). — 3° Sans l'autorisation du S. Siège. 656 (667).

— Ceux qui lisent, etc., les statuts, codes, catéchismes des Francs-maçons encourent-ils cette excommunication? VIII, 614 (577).

3e. Portée contre les schismatiques. III, 97. V. Schismatiques. — Y a-t-il dans cet article, deux clauses s'appliquant à deux catégories de personnes? 104. — Comment expliquer alors la dernière partie de l'article? 105.

4e. Portée contre ceux qui appellent des actes du Souverain Pontife au futur Concile général et contre ceux qui concourent à un semblable appel. III, 154. — Non contre ceux qui en

appellent en tant que souverain temporel. 158. — Ni à un Concile général actuellement réuni. 159. V. Actes du Siège Apostolique. Appel au futur Concile général.

5e. Portée contre ceux qui tuent, mutilent, frappent, arrêtent, emprisonnent, détiennent ou poursuivent hostilement les Cardinaux, Évêques, Légats ou Nonces; les chassent de leurs diocèses, ou territoires; et ceux qui ordonnent, ratifient ces actes ou y coopèrent. III, 160. V. ces différents mots.

6e. Portée contre ceux qui empêchent directement l'exercice de la juridiction ecclésiastique. III, 235. V. Empêchement. — Au for interne ou externe. 239. V. Juridiction. — Et recourent à cet effet au for séculier. 241. V. Recours. — Contre ceux aussi qui portent les décrets entravant cette juridiction. 235, 243. — *Quid*, de ceux qui les exécutent? 244. — Enfin contre ceux qui prêtent assistance, conseil ou faveur aux uns et aux autres. 244. V. Aide. Conseil. Fauteurs.

7e. Portée contre ceux qui forcent les juges laïques à attraire les ecclésiastiques à leur tribunal. III, 245. — Quelle contrainte est requise? 246. — Qu'entend-on ici par ecclésiastiques? 247. — Quelles conditions sont requises pour que le simple tonsuré en profite? 247, n. 1. — En dehors des dispositions canoniques. 247. — Dans quels cas les ecclésiastiques perdent-ils ce privilège en matière civile? 248. — En matière criminelle? 248. — Lettre des Évêques de la province de Québec à ce sujet. XII, 277 (253 sq.).

— Contre ceux aussi qui portent des lois ou décrets contraires à la liberté ou aux droits de l'Église. III, 249. — *Quid*, de ceux qui s'en servent? 250. — Quelles lois ou décrets sont contraires à la liberté ou aux droits de l'Église? 250.

8e. Portée contre ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les lettres ou les actes du S. Siège ou de ses délégués. III, 345. — Par conséquent les décrets des Congrégations romaines. 347; XXIV, 170, 172. — L'encourrait-il celui qui empêcherait que l'on obtînt ces lettres? III, 348. — *Item*,

contre ceux qui en empêchent la promulgation ou l'exécution, soit directement soit indirectement. 349. — Contre ceux aussi, qui à l'occasion de ces lettres, blessent ou effraient soit les parties, soit d'autres personnes. 352. V. Actes du S. Siège. Lettres Apostoliques.

9e. Portée contre les falsificateurs des lettres apostoliques. III, 453. V. Falsificateurs. — *Item*, contre ceux qui publient ces fausses lettres. 463. V. Fabrication. Publication. — Enfin contre ceux qui apposent une fausse signature aux rescrits. 465. — Non aux Bulles et Brefs. 466.

10e. Portée contre le confesseur qui absout son complice *in peccato turpi*. III, 581. V. Complice.

11e. Portée contre ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques du chef de leurs églises ou bénéfices. IV, 5. V. Biens. Séquestre. Usurpation.

12e. Portée contre ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, envahissent, détruisent ou détiennent les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Église Romaine. IV, 132. V. Destruction. Détention. Invasion. — *Item*, contre ceux qui y usurpent, troublent ou retiennent la juridiction suprême. 135. V. Détention. Église Romaine. Trouble. Usurpation. — Contre ceux enfin, qui coopèrent à ces actes par leurs secours, conseils et appui. 136. V. Aide. Conseil. Fauteurs.

— Après ces douze excommunications spécialement réservées dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, il en faut mentionner une 13e concernant l'administration des sièges épiscopaux. VI, 20 (18). V. Chapitre. Évêque élu.

— Une 14e excommunication contre les membres de la *Société Catholique italienne*. VIII, 462 (433). — Quel est son but. 462 (433.) — Par quel moyen veut-elle y arriver? 462 (433). — Repose sur des principes hérétiques. 463 (434). — Conduit directement au schisme. 465 (436). — Ses membres sont déclarés encourir une excommunication spécialement réservée, le 4 août 1876. 465 (436).

— *Absolution des censures spécialement réservées.* Le principe, c'est que le Souverain Pontife s'en réserve l'absolution. IV, 238 ; XXII, 278. — Il abolit les anciens privilèges des réguliers quant aux séculiers et quant à leurs sujets. IV, 257 ; VI, 61 (57) et 240 (232 sq.). — Les facultés quinquennales ou autres déjà concédées restent en vigueur. XXII, 249. — Exceptions à ce principe : 1° La délégation expresse du Souverain Pontife ; application aux facultés de la Propagande et de la Pénitencerie. 279. — 2° L'article de la mort. 280. — Ou le péril de mort. 281. — Obligation *standi mandatis Ecclesiæ ;* en quoi elle consiste. 281 ; XXIV, 165, 166, 170. — Est-elle sous peine de réincidence? XXII, 285. — Absolution des *impediti ;* ce qui est possible maintenant. 286, 287 ; XXIV, 158, 161, 162. — Excommunication simplement réservée pour quiconque absout sans pouvoir. IV, 444 ; XI, 511, 517. — Est-elle encourue pour l'absolution des deux excommunications spécialement réservées depuis la Bulle? XXI, 288. — V. Absolution, Censures réservées.

Titre II. *Excommunications* latæ sententiæ *réservées au Pape.* II, 76.

1re. Portée contre ceux qui enseignent ou soutiennent, soit en public, soit en particulier, des propositions condamnées par le S. Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ.* IV, 468. — *Item,* contre ceux qui enseignent ou défendent comme licite, la pratique des confesseurs qui s'informent près du pénitent du nom du complice, telle qu'elle a été condamnée par Benoît XIV. 481. V. Défenseurs. Enseigner.

— Les propositions condamnées par les Congrégations romaines, mais publiées au nom du Pape, y sont comprises. IV, 470.

2e. Portée contre ceux qui, *suadente diabolo,* jettent une main violente sur les clercs ou les religieux de l'un et l'autre sexe. VI, 117 (111), 229 (221). V. Clercs. Frapper. Moines.

3e. Portée contre les duellistes et leurs complices. VII, 249 (236). V. Duel.

4e. Portée contre ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou à d'autres de ce genre, qui ont pour but d'atta-

quer l'Église ou les puissances légitimes, soit en public, soit en secret. VIII, 587 (550). — Bulle de Clément XII, contre les francs-maçons. 589 (552). — Benoît XIV. 590 (553). — Pie VII et Léon XII, étendent la condamnation à toutes les sociétés secrètes. 591 (554). — Pie IX excommunie celles qui sont hostiles à l'Église ou aux pouvoirs légitimes. 592 (555). — Suffit-il qu'une société oblige ses membres sous serment à garder le secret? 592 (555); X, 120 (113). — Faut-il que la société soit secrète? VIII, 593 (556). — Faut-il que les membres s'engagent sous serment à garder le secret? 594 (557). — Ces dispositions obligent-elles là où elles n'ont pas été promulguées? VII, 28 (26); VIII, 595 (557). — Sont compris les Fénians. VII, 26 (24); VIII, 595 (558). — Les associations clérico-libérales. VIII, 597 (560). — Certaines sociétés d'Amérique et d'Italie. 598 (560). — *Item*, l'Union ouvrière belge. 598 (561). — *Quid*, des sociétés bibliques? 598 (561). — Des Vieux-Catholiques? 599 (561).

— Portée aussi contre ceux qui les favorisent d'une manière quelconque. VIII, 599 (562). — Quand est-on censé les favoriser? 599 (562). V. Fauteurs.

— Enfin contre ceux qui n'en dénoncent pas les coryphées ou les chefs occultes. VIII, 589 (551), 601 (564). V. Dénonciation.

5e. Portée contre ceux qui ordonnent de violer l'immunité de l'asile ecclésiastique, ou osent le violer eux-mêmes. IX, 33 (32). V. Asile.

6e. Portée contre les violateurs de la clôture des religieuses de quelque condition, sexe ou âge qu'ils soient. IX, 169 (166). V. Clôture des Religieuses.

7e. Portée contre les femmes qui violent la clôture des réguliers, et contre les supérieurs et d'autres qui les admettent. IX, 242 (240). V. Clôture des Religieux.

8e. Portée contre les coupables de simonie réelle dans un bénéfice quelconque et leurs complices. IX, 353 (351). V. Simonie.

9e. Portée contre les coupables de simonie confidentielle dans

un bénéfice quelconque, quelle que soit leur dignité. IX, 368 (367). V. Simonie.

10°. Contre les coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion. IX, 372 (371). V. Simonie.

11°. Portée contre ceux qui, trafiquant des indulgences et d'autres faveurs spirituelles, sont frappés d'excommunication par la Constitution de S. Pie V. IX, 471 (472). V. Faveurs spirituelles. Trafic.

12°. Portée contre ceux qui recueillent des honoraires de messes et en retirent profit, en les faisant célébrer, là où la taxe est moindre. IX, 476 (477). V. Honoraire.

13°. Portée contre tous ceux qui sont frappés d'excommunication par différentes Constitutions papales ayant trait à l'aliénation ou l'inféodation des villes et lieux de l'Eglise Romaine. IX, 608 (610). V. Aliénation et Inféodation des biens de l'Eglise Romaine.

14°. Portée contre les religieux qui, hors les cas de nécessité, et sans la permission du curé, administrent les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie en viatique. X, 177 (168). V. Religieux.

15°. Portée contre ceux qui, sans une autorisation légitime, enlèvent des reliques des saints cimetières ou catacombes de la ville de Rome et de son territoire et contre ceux qui les aident ou les favorisent. X, 287 (270). V. Catacombes. Reliques.

16°. Portée contre ceux qui communiquent dans le crime (*in crimine criminoso*) avec une personne nommément excommuniée par le Pape, c'est-à-dire en lui prêtant aide ou faveur. X, 294 (277). V. Communication avec les excommuniés.

17°. Portée contre les clercs qui sciemment et spontanément communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pontife Romain, et les admettent aux offices. X, 419 (396). V. Communication avec les excommuniés.

18°. Portée contre ceux qui, hors du péril de mort, osent

absoudre des cas spécialement réservés au Pape. X, 511 (483) V. ci-dessus à la fin du Titre I, et V. Absolution.

— Outre ces excommunications, Pie IX déclare maintenir toutes celles portées par le Concile de Trente, ainsi que les suspenses et les interdits. X, 619 (588). — Ce Concile a porté deux sortes de censures. 620 (589). — Pie IX ne maintient que les censures que le Concile a décrétées. 621 (589); XII, 290 (264). — La seule excommunication que le Concile de Trente réserve au S. Siège est celle portée contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux. X, 622 (591). — Elle rentre en partie dans celle citée au Titre I, n. 11. 623 (592). — Laquelle est seule encourue en cas de concurrence. 623 (592).

— Sont frappés d'anathème : 1° Ceux qui usurpent ces biens et les convertissent à leur usage. X, 624 (593). — Qu'entend-on ici par usurper? 624 (593). — 2° Les acquéreurs. 627 (595). — Peu importe si c'est de première ou deuxième main. 628 (596). — *Quid*, des voleurs? 628 (597). — *Quid*, des bénéficiers ou des administrateurs qui aliènent les biens à eux confiés? 629 (598). — 3° Ceux qui empêchent que ces biens ne soient occupés ou perçus par les ayants-droit. 633 (601). — 4° Les mandants. 633 (601). — 5° Les clercs qui auront machiné cette sacrilège occupation, ou y auront donné leur consentement. 634 (602). — Qui est censé consentir? 634 (602). — *Quid*, si l'on n'est tenu de l'empêcher que *ex charitate*? 634 (602). — A quels biens la loi du concile est-elle applicable? 636 (604). — Pas aux dimes. 636 (604). — Aux donations non encore acceptées? 637 (605); XI, 507 (502). — Quand l'église ou le lieu pieux sera-t-il censé avoir acquis un droit réel? X, 639 (607). — Aux fondations de messes? X, 641 (609). — Les lieux pieux en question sont ceux qui ont été érigés avec le concours des autorités ecclésiastiques. 642 (609). — Les bourses d'étude sont-elles garanties par le Concile de Trente? 643 (611). — Pour encourir cette excommunication, il faut présomption. 645 (613).

— *Absolution des censures simplement réservées au Souverain Pontife.* — Texte concernant l'absolution de ces censures. XXII,

392. — Ce texte ne révoque pas les privilèges personnels, mais seulement les privilèges réels, à l'exception de ceux qui permettraient d'absoudre des censures concernant le régime intérieur des communautés, s'il en existe. 393. — Y a-t-il excommunication pour absoudre, sans pouvoir, des censures simplement réservées au Souverain Pontife? 394. — Le pouvoir accordé aux Évêques par le chapitre *Liceat* du Concile de Trente est maintenu. 394. — A qui appartient-il? 395. — La concession de S. Pie V est-elle maintenue aux Prélats Réguliers? 396. — Il faut que le cas soit occulte; quand l'est-il? 397. — ... Qu'il le soit matériellement et formellement. 398. — Faut-il qu'on ait connaissance de la peine? 399. — *Quid*, si le délit est connu dans un lieu et ignoré dans l'autre? 400. — L'Évêque ne peut absoudre d'un cas déféré au for contentieux; quand l'est-il? *Quid*, si l'accusé a été renvoyé? 400. — L'Évêque ne peut absoudre que ses sujets; quels sont-ils? *Quid* des religieux exempts? 402. — Comment faut-il entendre la clause : « In diœcesi sua? » Cas excepté. 405. — Quelle délégation l'Évêque peut-il accorder et à qui? 406. — Sens du mot « in foro conscientiæ. » 407. — L'imposition d'une pénitence est-elle une condition de validité? 409. — Le confesseur peut-il absoudre en cas de scandale ou d'infamie? Sous quelles conditions? Y a-t-il réincidence, et pourquoi? XXIV, 158, 161-163; 165, 166. V. Absolution.

Titre III. *Excommunications* latæ sententiæ *réservées aux Évêques ou Ordinaires*. II, 78 (77); XI, 46 (47).

1re. Portée contre les clercs, constitués dans les ordres sacrés, ou les réguliers ou les religieuses qui, après l'émission du vœu solennel de chasteté, tentent de contracter mariage, et contre les personnes qui osent tenter de s'unir à l'un d'eux. XI, 47 (48) — Modère la Clémentine *Eos qui, de consang. et affin.* 48 (49). — Exige le vœu solennel. 49 (50). — Est permanente. 50 (51). — Comprend aussi les femmes qui tenteraient de contracter avec un clerc ou un religieux. 50 (51). — Il faut que l'un des contractants ait réellement reçu un ordre majeur, ou émis un vœu solennel. 51 (52). — Qu'ils aient réellement tenté de contracter

mariage 51 (52). — Les fiançailles ne suffisent pas. 51 (52); XV, 239; XXIV, 170, 174. — Cas excepté. XI, 52 (53). — Cette exception n'existe plus. XXIV, 130. — Pas nécessaire que le mariage soit consommé. XI, 52 (53). — Il faut un consentement réel, non simulé. 53 (54). — Le mariage tenté avec un impubère ne suffit pas. 53 (54). — *Quid*, si le consentement est vicié par l'existence d'un autre empêchement que l'ordre ou le vœu solennel? 53 (54). — Celui qui feint de poser l'acte prohibé, n'encourt pas la peine. 55 (56). — Mais pour l'encourir il n'est pas nécessaire que l'acte soit valide. 55, n. (56, n.). — Quand y a-t-il figure de mariage? 56 (57). — Le mariage civil suffit-il? 62. — La S. Inquisition a répondu affirmativement. XV, 230, 239. — Il faut qu'il soit contracté avec présomption. XI, 65 (66). — La connaissance de la nullité du mariage n'est pas nécessaire. 66. — *Quid*, de l'ignorance? 66 (67). — *Quid*, si elle n'existe que dans l'une des parties? 67 (68). — *Quid*, s'ils ont ensuite persévéré dans leur état? 67 (68). — Quelle peine encourraient-ils, s'ils tentaient de se marier, persuadés que l'Église ne peut annuler leur union? 69 (70). — Si un curé y assistait, encourrait-il l'excommunication? 70 (71).

2°. Portée contre ceux qui procurent l'avortement, *effectu secuto*. XI, 307 (304). V. Avortement. — Quant à l'excommunication, plus de distinction entre le fœtus animé et l'inanimé. XI, 330 (327). — Mais bien quant à l'irrégularité et aux autres peines. 331 (328). — Quoique Ballerini repousse cette distinction comme inutile aujourd'hui. 331 (328).

3°. Portée contre ceux qui font sciemment usage de fausses lettres apostoliques, ou coopèrent à ce crime. XI, 373 (370). V. Lettres Apostoliques. — La peine de la privation des offices et bénéfices portée contre les clercs par Innocent III, existe-t-elle encore? 375 (372).

Titre IV. *Excommunications* latæ sententiæ *non réservées*. XI, 380 (378).

1re. Portée contre ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires ou aux excom-

muniés et interdits nommément. XI, 380 (379). V. Sépulture ecclésiastique.

2e. Portée contre ceux qui blessent ou terrorisent les inquisiteurs, les dénonciateurs, les témoins ou autres membres du saint Office ; qui dérobent ou brûlent les écrits de ce sacré tribunal ; ou qui coopèrent à ces délits. XI, 476 (470) V. S. Office.

3e. Portée contre ceux qui aliènent et osent recevoir les biens ecclésiastiques sans le *Beneplacitum* Apostolique selon la forme de l'*Extravagante* de Paul II. XI, 484 (479). V. Aliénation des biens ecclésiastiques. — Que comprend le terme : aliénation? 489 (484). — L'aliénation de l'argent est-elle aussi prohibée? 495 (490). — Semblable vente sans le *Beneplacitum* est-elle valable en conscience? 503 (498). — Quelles personnes encourent cette excommunication? 508 (502). — Et à quelles conditions? 512 (507).

4e. Portée contre ceux qui négligent ou omettent volontairement de dénoncer *infra mensem* les confesseurs coupables du crime de sollicitation dans les cas exprimés par Grégoire XV et Benoît XIV. XII, 10. — Conditions requises pour l'encourir : 1° Du côté du pénitent. XII, 16. — 2° De la part du confesseur. 18 (17). — 3° Du côté de l'acte de sollicitation. 25 (24). V. Dénonciation. Sollicitation.

— Viennent ensuite les excommunications non réservées contenues dans le Concile de Trente ; Pie IX les a maintenues avec la qualité que le Concile leur a attribuée. X, 619 (588) ; XII, 291 (264). — Sont-ce toutes celles rappelées ou confirmées par le Concile, ou seulement celles directement établies par le Concile? X, 620 (589) ; XII, 290 (264).

1re. Portée contre ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant de choses sacrées. XII, 292 (266) V. Approbation des livres. Imprimeur.

2e. Portée contre ceux qui enseignent que ceux qui sont en état de péché mortel ne sont pas obligés de se confesser avant de célébrer ou de communier, quand ils en ont la facilité. XII, 301 (274). V. Confession.

3e. Portée contre ceux qui nient que les mariages clandestins soient valides, et qui prétendent que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls. XII, 305 (279). V. Mariage clandestin.

4e. Portée contre les ravisseurs et leurs complices. XII, 385 (349). V. Rapt.

— Il faut parler ensuite des excommunications non réservées portées par le Concile de Trente et maintenues par la Bulle. XV, 552; XVII, 32.

1° Excommunication portée par le Concile de Trente contre les maîtres et les magistrats qui forcent leurs subordonnés à se marier contre leur gré. XV, 553. — Motifs de la loi. 553. — Il s'agit d'une excommunication majeure. 553. — Mais elle n'est pas réservée. 554. — Pour l'encourir, il faut qu'il y ait contrainte, directe ou indirecte. 554. — Qu'elle soit grave et injuste. 555. — N'est pas encourue par celui qui refuse un service non dû, ou qui promet une faveur, ou qui a un juste motif de forcer. 555. — Ni par celui qui contraint à contracter des épousailles. 556. — Ni par celui qui emploie la violence pour empêcher un autre de se marier. 556. — Sentiment opposé de quelques auteurs et leurs arguments. 556. — Réfutation. 557. — Opinion qui étend la disposition du Concile à tous ceux qui forcent quelqu'un à contracter un mariage contre sa volonté. 557. — L'opinion commune, et plus probable, la restreint aux maîtres temporels et aux magistrats. 558. — Qu'entend-on par maîtres temporels? 558. — Les rois et les empereurs ne sont pas atteints, dans le cas, par l'anathème. 559. — Qu'entend-on par magistrats? 559. — Elle n'est pas encourue par les parents et les maîtres. 559. — Ni par les curés, ni par les Évêques. 559. — Outre la faute grave et la connaissance de la loi et de la peine, il faut, pour encourir cette mesure, que le mariage ait eu lieu, et que la contrainte soit exercée sur des sujets. 560.

2° Excommunication contre les magistrats qui refusent de concourir au maintien de la clôture religieuse. XVII, 32. — Non les princes. 33. — Quels magistrats? 34. — Pourvus d'un pou-

voir suffisant *ad hoc*. 34. — De quelle clôture s'agit-il? 35. — Cette excommunication existe-t-elle encore? 35.

3° Excommunication contre ceux qui forcent une femme à entrer en religion. XVII, 36. — Qui l'encourt? 37. — Non les rois et les empereurs. 37. — Actes qui la font encourir. 38. — Contrainte nécessaire. 38. — Grave. 38. — *Quid*, du dol? 39. — Injuste. 40. — Exercée à l'égard d'une femme. 40. — Dans le but de la faire entrer au couvent. 40. — Efficace. 40. — But : 1° L'entrée au couvent. 41. — Qu'entend-on par là? 41. — *Quid*, des parents ou tuteurs. 42. — 1er cas permis par le Droit. 42. — 2e. 43. — 3e. 43. — Différence entre ces cas. 44. — 2° Prendre l'habit religieux. 44. — *Quid*, dans une Congrégation à vœux simples? 44. — 3° Profession religieuse. 45. — Le coupable de ces différents cas encourt-il plusieurs excommunications? 45. — Quels coopérateurs l'encourent et quand? 46. — Quels présents? 46. — Connaissance nécessaire chez eux. 47. — Les parents l'encourent-ils? 47.

4° Excommunication contre ceux qui empêchent les femmes d'embrasser la vie religieuse. XVII, 48. — Qui l'encourt? 48. — Nécessaire d'empêcher une femme. 48. — Qu'entend-on par recevoir le voile, ou émettre le vœu? 49. — Quelle profession? 49. — *Quid*, de celui qui empêche d'entrer, ou de prendre l'habit? 49. — Ou de faire le vœu d'entrer? 50. — 1re condition : Crainte grave, violence, ou dol. 51. — Empêchement physique ou moral. 51. — *Quid*, du père qui refuse son consentement? 51. — Ou la dot nécessaire? 52. — *Quid*, des prières importunes? 52. — 2e. Sans juste motif. 52. — Quand en a-t-on un? 53. — 3e. Empêchement efficace. 53. — Excommunication non réservée. 53. — Non encourue par les coopérateurs. 53.

5° Excommunication portée contre les ecclésiastiques et missionnaires commerçants, et leurs supérieurs. XVII, 54. — Maintenue, quoique non exprimée dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*. 55. — Les Évêques l'encourent aussi. 56. — 1re condition : Envoyés par leurs Supérieurs. 57. — 2e. Commerce; un seul acte suffit. 57. — L'encourent les Supérieurs qui

négligent de punir les coupables. 57. — Non réservée. 58. — Conséquence, quant aux Supérieurs. 58. — Quant aux délinquants. 58. — Que doit-on faire des marchandises et du gain? 59.

— *Absolution* des censures réservées aux Évêques ou Ordinaires. — Quelles sont-elles? XXII, 509. — L'Évêque ou l'Ordinaire absout de son autorité ordinaire. 509. — Le vicaire capitulaire est compris sous le nom d'Ordinaire. 509. — L'Archevêque l'est-il, et quand? 509. — Le supérieur régulier l'est-il pour ses sujets? 510. — L'Ordinaire peut-il déléguer? 510. — Disposition spéciale pour les confesseurs de la ville de Rome. 510. — A l'article de la mort, un prêtre qui n'a pas pouvoir d'absoudre des censures peut-il absoudre, si un autre prêtre ayant ce pouvoir est présent? 511. — Si le moribond se guérit, l'obligation de se présenter au supérieur subsiste-t-elle encore? 512. — Les Ordinaires peuvent-ils absoudre tous ceux qui s'adressent à eux? 513. — Les religieux peuvent-ils absoudre les séculiers de ces censures? Raisons pour et contre. 513. — En ce qui concerne le Canon « Si quis suadente diabolo, etc., » les confesseurs ont-ils vraiment, comme nous l'avons dit ailleurs, conservé leurs pouvoirs pour l'absolution des réguliers? Objections et réfutation. 517.

Suspenses. I. *Suspenses* latæ sententiæ *réservées au Souverain Pontife*. XVII, 162, 174, 483, 500, 504, 626; XVIII, 268, 281.

1° Suspense encourue par les chapitres et couvents qui reçoivent les Évêques et Prélats avant qu'ils aient exhibé les lettres apostoliques de leur provision. XVII, 162. — En quoi elle consiste. 163. — Quels bénéfices comprend-elle? 164. — *Quid*, de leur administration? 167. — *Quid*, des distributions quotidiennes? 169. — Quelles personnes l'encourent? 171. — Faut-il que l'Évêque soit consacré? 172. — Faut-il une sentence? 173.

2° Encourue par ceux qui ordonnent un sujet sans titre de bénéfice ou de patrimoine. XVII, 174. — Trois titres reconnus par le Concile de Trente. 175. — Qualités que doit avoir le titre

de *bénéfice*. 175. — Le titre de *patrimoine*. 177. — Celui de *pension*. 178. — Titre de *pauvreté* ou *profession religieuse*. 178. — Titre de *mission*. 179. — Titre de *mense commune*. 179. — Quelle ordination fait encourir la suspense? 180. — L'ordinand ne l'encourt plus. 180. — En quoi elle consiste. 181. — S'étend-elle à la tonsure? 181. — *Quid*, si l'ordinand a un titre faux? 182. — Insuffisant? 182. — Fictif ou fiduciaire? 183. — Pacte nécessaire. 183. — Sa durée. 183.

3° Encourue par ceux qui ordonnent un sujet étranger, sans ses dimissoires; ou leur propre sujet, sans les lettres testimoniales, quand elles sont nécessaires. XVII, 483. — Quel est l'Évêque propre? 1° Celui d'origine. 484. — 2° Du domicile. 485. — Conditions nécessaires pour acquérir le domicile. 486. — 3° ... Du bénéfice. 487. — Testimoniales requises dans ce cas. 488. — 4° Familiarité. 489. — Conditions nécessaires pour ce titre. 490. — Encourue par la collation des ordres majeurs ou mineurs. 491. — Mais non de la tonsure. 491. — A un étranger non muni de ses dimissoires. 492. — De qui les religieux doivent-ils les recevoir? 493. — A qui les supérieurs peuvent-ils les adresser? 494. — Par qui peuvent être ordonnés les membres des Congrégations à vœux simples? 494. — Encourue en ordonnant un sujet propre sans les lettres testimoniales, nécessaires, si le sujet a habité un autre diocèse. 495. — Quel temps est requis? 496. — *Quid*, si l'on n'a pas les testimoniales de l'Évêque d'origine? 496. — De la collation de quels ordres l'Évêque est-il suspendu? 496. — De la tonsure? 498. — Sa durée. 498. — Qui l'encourt? 499.

4° Encourue par ceux qui ordonnent un religieux non profès, et non muni d'un titre de bénéfice ou de patrimoine. XVII, 500. — De quelle profession est-il question? 501. — De la collation de quels ordres? 502. — Les ordonnés l'encourent-ils? 503.

5° Encourue par les religieux expulsés. XVII, 504. — Suspens de quels ordres? 504. — Encourue par le fait même. 505. — Sa durée. 506. — Qui l'encourt? 506. — Expulsé. 506. — *Quid*, s'il l'est injustement? 507. — Vivant hors du couvent.

508. — Atteint-elle l'apostat et le fugitif qui vivent dans le monde? 508.

6° Encourue par ceux qui reçoivent les ordres d'un excommunié, suspens, interdit, hérétique ou schismatique. XVII, 626. — Différence entre les deux peines contenues dans l'article. 627. — Limitées à l'ordre mal reçu. 628. — Encourue pour la réception d'un ordre proprement dit. 628. — Validement reçu. 628. — S'étendent-elles à la consécration épiscopale? 628. — L'ordre doit être reçu d'un censuré nommément dénoncé. 631. — Ou d'un hérétique ou schismatique notoire. 631. — *Quid*, si l'Évêque ordonnant était nommément excommunié par le Pape? 631. — L'Évêque doit être suspens *ab ordine*. 632. — Ou interdit *a collatione ordinum*. 632. — L'hérétique et le schismatique devaient-ils autrefois être nommément dénoncés? 632. — Doivent-ils appartenir à une secte déterminée? 634. — Perpétuité de la suspense proprement dite. 634. — Durée de l'autre peine. 634. — Peut être levée par l'Évêque. 635. — La suspense proprement dite requiert présomption. 635. — N'est pas encourue dans le doute. 635. — Ni en cas de crainte grave. 635. — *Quid*, de l'ordonné par un Évêque simoniaque? 636. — L'autre peine est encourue par l'ordonné de bonne foi. 636. — Qu'entend-on ici par bonne foi? 636. — *Quid*, s'il était ordonné par un Évêque simoniaque? 637.

— 7° *Septième suspense réservée au Souverain Pontife.* Les clercs étrangers, qui habitent Rome depuis plus de quatre mois, peuvent recevoir les ordres de leur propre Évêque. XVIII, 272. — A moins qu'après s'être soumis à l'examen du Cardinal Vicaire, ils aient été repoussés. 276. — Mais ils ne sont pas obligés de se soumettre à cet examen. 275. — Le propre Évêque est l'Évêque du lieu d'origine, du domicile, du bénéfice, ou l'Évêque familier. 275. — Pour recevoir les ordres d'un autre Évêque, ces mêmes clercs doivent : 1° obtenir l'autorisation du Cardinal Vicaire ; 2° subir un examen devant lui. 276. — Les clercs des Évêchés suburbicaires peuvent recevoir *la tonsure* à Rome des mains du Cardinal, titulaire de leur Évêché, dans sa chapelle privée. 277. — Mais non les ordres. 277. — Ils peuvent être

ordonnés *dans leur diocèse* par le Cardinal Titulaire, son suffragant, ou un Évêque appelé par lui. 278. — Mais ils ne peuvent être ordonnés *en dehors de leur diocèse* qu'en vertu de dimissoires dirigés au Cardinal Vicaire. 277. — La violation d'une seule de ces conditions entraîne : 1° Pour l'ordonné, la suspense des ordres indûment reçus. XVIII, 269. — Mais non des ordres antérieurement reçus. 269. — A la condition qu'il s'agisse bien d'un *clerc, étranger à Rome, y habitant* depuis plus de quatre mois : qu'entend-on par chacun de ces mots? 272. — 2° L'Évêque qui a ordonné est frappé de la suspense des Pontificaux. 269, 279. — En quoi consiste-t-elle? 270. — Quels sont les actes permis ou défendus à l'Évêque qui l'a encourue? 270. — Cette peine est-elle véritablement une censure? 271.

— Outre ces suspenses, toutes contenues dans la Bulle *Apostolicæ Sedis,* mais *simplement* réservées au Souverain Pontife, il faut en mentionner une contenue dans la Bulle *Romanus Pontifex*, qui lui est spécialement réservée. XVIII, 281. — C'est une suspense de l'exercice des Pontificaux. 281. — Encourent cette peine : 1° Les Évêques, dignitaires ou membres du Chapitre, qui osent concéder ou transférer le gouvernement ou l'administration d'un diocèse vacant, à un sujet nommé ou présenté par le pouvoir laïque. 280. — Ou même à un sujet élu par le Chapitre lui-même. 281. — 2° Les Évêques qui, en vertu de la concession du Chapitre, et nommés ou présentés comme ci-dessus, accepteraient le gouvernement et l'administration de l'Église vacante. 281. — 3° Ceux qui, revêtus du caractère épiscopal, obéiraient à l'intrus, ou lui prêteraient secours, conseil ou faveur. 282. — Le droit d'absoudre de cette suspense n'est pas dévolu à l'Évêque, quand elle est occulte. 282.

— Viennent ensuite les suspenses *latæ sententiæ* portées par le Concile de Trente et maintenues par la Bulle *Apostolicæ Sedis.* XXI, 268, 402, 408, 515, 520, 524, 534.

Première suspense. Exercice des Pontificaux dans un autre diocèse. XXI, 268. — Texte du Concile. 269. — Quels actes sont prohibés? 269. — Ils le sont même dans une église de

religieuses ou de religieux exempts. 270. — *Quid,* dans une église *vere nullius*? 270. — A qui s'étend la prohibition? 269. — Que faut-il pour que la prohibition soit levée? 270. — Peine portée contre l'Évêque transgresseur et ses conditions. 271. — ... Contre le sujet qu'il a ordonné. 273. — Ces suspenses ne sont pas réservées. 273.

Deuxième suspense. Concessions de dimissoires dans la 1re année de la vacance d'un siège épiscopal. XXI, 274. — Texte du Concile. 274. — Ce texte vise le Chapitre. 274. — Celui-ci ne peut se réserver rien de la juridiction épiscopale. 275. — Le texte vise surtout le Vicaire capitulaire. 276. — Portée de la défense. 277. — Un clerc peut-il user des dimissoires donnés par l'Évêque défunt? 277. — ... Ou se faire ordonner en vertu d'un indult? 277. — Un Évêque étranger peut-il ordonner ses propres sujets ou les sujets d'un autre diocèse munis de dimissoires réguliers? 277. — Est-il défendu de donner les testimoniales requises pour l'ordination des Réguliers? 278. — Le Concile excepte de sa défense les clercs obligés de recevoir les ordres en raison d'un bénéfice *acquis* ou *à acquérir :* explication des deux mots. 278. — ... Ou la tonsure. 279. — Peines portées contre le Chapitre ou le Vicaire capitulaire. 280. — *Quid,* si le sujet n'a pas usé des dimissoires? 281. — ... Contre les sujets ordonnés aux ordres mineurs. 281. — ... Aux ordres majeurs. 282. — Ces peines sont-elles réservées? 283.

Troisième suspense. Évêque titulaire qui ordonne un sujet sans dimissoires. XXI, 402. — Texte du Concile. 403. — Peine portée contre l'Évêque. 403. — ... Contre le sujet ordonné. 403. — Sa durée. 404. — Qui est soumis à cette peine? 404. — Conditions pour qu'elle soit encourue. 405.

Quatrième suspense. Évêque ordonnant sans démissoires un sujet étranger. XXI, 408. — Texte du Concile. 408. — Quel est l'Évêque propre d'un ordinand? 409. — L'ordinand qui a plusieurs Évêques propres peut-il s'adresser tantôt à l'un, tantôt à l'autre pour l'ordination? 409. — Différences entre la censure de Trente et celle de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* 410.

— Suspense portée contre l'Évêque. 411. — *Quid*, s'il ne conférait que la tonsure? 412. — La présomption est-elle requise? 413. — Étendue de la suspense. 413. — Suspense contre le clerc; dans quel cas est-elle encourue? 413. — Les religieux exempts peuvent-ils l'encourir? 414. — Privilège de certains ordres. 416. — Étendue et durée de ces peines. 418. — Qui peut en relever? 418.

Cinquième suspense. Dimissoires concédés *sede vacante* par d'autres que par le Chapitre. XXI, 515. — Texte du Concile. 515. — Qui est visé par ce Décret? 516. — En quoi consiste le délit? 517. — Peines portées contre ceux qui obtiennent les dimissoires. 517. — ... Contre ceux qui les accordent. 517. — Faut-il, pour les encourir, que l'ordination ait eu lieu? 518. — Qui peut relever de ces peines? 519.

Sixième suspense. Ordination *per saltum*. 520. — Texte du Concile. XXI, 520. — Différence entre les peines d'autrefois et celles d'aujourd'hui. 520. — Au moins la prohibition reste. 522. — Quand l'Évêque peut-il dispenser? 522. — Le peut-il, si le sujet ordonné *per saltum* a agi sciemment? 523. — ... S'il a exercé l'ordre indûment reçu et que le délit soit occulte? 525.

Septième suspense. Mariage, sans délégation, de paroissiens étrangers. XXI, 524. — Texte du Concile. 524. — Personnes soumises à la suspense. 525. — Le Concile défend l'union des époux ou leur bénédiction ; l'un ou l'autre suffit. 525. — Pour encourir la suspense, il faut : 1° Que l'acte soit personnel : il ne suffirait pas de déléguer. 525. — *Quid*, si le mariage est clandestin, ... s'il s'agit de secondes noces? 526. — ... 2° Que les deux époux soient étrangers. 527. — ... 3° Que le curé ou le prêtre n'ait pas de délégation. 527. — ... Ou n'ait qu'une délégation obtenue par dol. 528. — Une permission tacite suffit-elle? 529. — Le délégué doit-il connaître sa délégation? 529. — *Quid*, si elle a été révoquée? 530. — ... 4° Qu'il y ait témérité ou présomption. 530. — ... 5° Que le Décret du Concile ait été promulgué dans le lieu. 531. — Étendue de la suspense. 532. — Par qui doit-elle être levée? 532.

Huitième suspense. — Texte du Concile. 534. — Quel est le crime frappé? 534. — Combien faut-il de monitions? 534. — Quel délai faut-il accorder? 535.

Interdits. I. *Interdits* latæ sententiæ *réservés.* XVI, 624, 635; XXII, 75, 81.

Premier interdit. Appel des Décrets du Pape au futur Concile général, par les Universités, Collèges et Chapitres. XXI, 624. — Texte de la Bulle de Pie IX. 625. — ... De la Bulle *In Cœna Domini.* 625. — L'interdit est-il mixte ou personnel? 625. — Il est total. 626. — Quelle communauté en est passible? 627. — Que faut-il pour l'encourir? 628. — Tous les membres de la communauté l'encourent-ils? 629. — ... Même les innocents? 629. — Il faut excepter les Évêques. 630. — ... Les Cardinaux. 630. — ... Les personnes privées de l'usage de la raison, même quant à l'admission à la sépulture ecclésiastique. 631. — Y a-t-il de plus excommunication pour ceux qui ont voté l'appel? 632. — ... Pour ceux qui ont donné *auxilium, consilium vel favorem?* 633. — L'interdit existe-t-il, en cas d'appel à un autre Concile, des Décrets d'un Concile présidé par le Pape? 633. — ... S'il y a seulement coopération à l'appel d'autrui? 634. — Qui peut absoudre de cet interdit? 635. — *Quid,* pour celui qui absoudrait sans pouvoir? 635.

Deuxième interdit. Célébration en un lieu interdit, admission aux offices divins, aux sacrements, à la sépulture ecclésiastique, de personnes nommément excommuniées. XXI, 635. — Texte de la Bulle. 636. — ... Du Sexte. 637. — Nature de la peine. 637. — Ses effets. 638. — Qu'entend-on par interdiction de l'entrée de l'église? 638. — ... Par église? 639. — Est-il défendu de célébrer ou d'assister aux offices en dehors d'une église? 640. — ... Dans le cimetière? 640. — ... De recevoir les sacrements dans l'église hors le temps des offices? 641. — Jusqu'où s'étend la privation de la sépulture dans l'église ou dans le cimetière? 641. — Qui peut encourir cet interdit? Les exempts seuls? .. Les laïques? 642. — Qu'entend-on par *offices divins?* 643. — Pourquoi le mot *scienter?* 644. — Qu'entend-on

par *lieux interdits*? 644. — Faut-il que l'interdit soit nommément dénoncé? 645. — ... Que le délit ait lieu hors des cas prévus par le droit? 645. — ... Que l'admission soit faite par une personne ayant qualité et pouvoir? 646. — De quelles personnes nommément excommuniées s'agit-il? 646. — Quelle condition est mise à la cessation de l'interdit? 648. — Faut-il une absolution? 648. — Les peines de l'ancien droit subsistent-elles? 649.

II. Il nous faut mentionner maintenant les interdits établis par le Concile de Trente et maintenus par la Bulle *Apostolicæ Sedis*. XXII, 75, 81.

Premier interdit : Contre le métropolitain qui ne dénonce pas un Évêque de sa province après un an d'absence, ou le suffragant le plus ancien qui ne dénonce pas le métropolitain. 75. — Texte du Concile. XXII, 75. — En quoi consiste cet interdit? 76. — Qui y est soumis? 76. — Conditions pour qu'il soit encouru. 77. — Combien de temps est donné pour la dénonciation? 80. — Qui peut lever cet interdit? 80.

Deuxième interdit : Contre les Chapitres qui accordent des dimissoires dans la première année de vacance du siège épiscopal. XXII, 81. — Texte du Concile. 81. — En quoi consiste cet interdit? 81. — Qui y est soumis. 82. — Qui peut le lever? 82.

— *Interdit spécialement réservé au Souverain Pontife :* Punissant la translation de la cure, du gouvernement ou de l'administration d'un diocèse à un sujet nommé ou présenté par le pouvoir civil. 83. — Texte de Pie IX. 83. — Qui encourt cet interdit? 83. — En quoi consiste-t-il? 85. — Ses conditions. 86. — Qui peut le lever? 86.

Censures concernant l'élection des Souverains Pontifes, et le régime intérieur des Communautés.

— Enfin, viennent deux classes de censures maintenues par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, savoir, les censures concernant l'élection du Souverain Pontife et le régime intérieur des communautés. XXII, 153. — Texte de Pie IX. 153. — Double condition

mise par ce texte au maintien des censures. 154. — Où se trouvent les censures concernant l'élection des Souverains Pontifes? 155. — Qu'entend le Souverain Pontife par le régime intérieur des communautés? 155. — Quelles sont les censures conservées? 155. — ... Les censures abrogées? 158.

CONSTITUTION BELGE. N'a jamais entendu consacrer la liberté illimitée de toutes les doctrines. X, 372 (350). — Reconnaît-elle la personnalité morale de l'Église et des associations qui en dépendent? XVII, 193. — On peut lui prêter serment. X, 318 (299). V. Serment.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE. V. Bull. bibliogr. *Maret.*

CONSTITUTIONS PAPALES. V. Actes du S. Siège. Brefs. Bulles.

CONSTITUTIONS RELIGIEUSES. Obligent-elles sous peine de péché? XII, 543 (495). — L'approbation du Pape ne les rend pas obligatoires *sub gravi*. 543 (495). — Elle leur confère la stabilité et persévère tant que l'institut y reste fidèle. 544 (496). — Le supérieur régulier pourrait-il ordonner *sub gravi* leur observance? VII, 502 (479).

— *Des Capucins.* — Elles ne prévalent pas sur les Décrets de la Congrégation des Rites. XXI, 385, 389. — La fausseté de l'opinion contraire doit être notée dans les livres qui la soutiennent. 398. — Décisions sur divers cas particuliers. 395.

— *Des Carmélites de France.* V. Carmélites.

CONSTITUTIONS SYNODALES. Ne peuvent déroger aux privilèges des réguliers : Benoît XIV. V, 233 ; XI, 349 (347).

CONTRAINTE. Elle peut être directe ou indirecte, quand il s'agit d'attraire un ecclésiastique devant les tribunaux civils. III, 246.

— *Au mariage.* Frappée d'excommunication par le Concile de Trente. XV, 553. — Elle doit être directe ou indirecte, grave et injuste. 554. — Conséquences. 555. — *Quid* de celui

qui emploierait la contrainte pour empêcher un mariage? 556. — L'anathème du Concile tombe-t-il sur toutes les personnes qui forcent quelqu'un à contracter un mariage contre sa volonté? 557. — Elle doit être exercée par des maîtres temporels ou des magistrats. 558. — Conditions ordinaires et spéciales pour encourir cette censure. 560.

CONTRAT. Destitué des formes légales, oblige-t-il en conscience? IV, 530. — Conditionnel : avant le résultat de la condition, personne ne peut révoquer son consentement. 576, 589. — Immoral : produit-il une obligation? XVI, 275. — Non, si la matière du contrat est substantiellement immorale. 276. — *Quid*, si la matière est bonne en soi, mais qu'il s'y ajoute un accident mauvais? 278.

CONTRAT CIVIL. La loi qui l'a établi dans nos pays, est une loi injuste. II, 567 (560); X, 570 (541). — Opposée aux doctrines de l'Église. II, 569 (567); X, 572 (543). — Oppressive des consciences catholiques. X, 573 (543). — Tristes effets de son introduction. 312 (294); XII, 61 (58).

— Est-il permis en principe? II, 550 (560). — En pratique? 553 (563); X, 570, n. 1 (541, n. 1). — Sous quelles conditions? II, 555 (564).

— Le Saint-Siège ne permet pas aux missionnaires, considérés comme officiers civils, de marier des hérétiques ou des infidèles. XXI, 599. — Il le permettrait, si le refus présentait de trop graves inconvénients. 601. — Un maire peut-il y procéder, quand il sait que les parties vont s'en contenter, ou même sont tenues par un empêchement dirimant? Y a-t-il des décisions du Saint-Siège sur ce point. XIV, 604, 607; XXIII, 661.

— Quelle est sa portée au for civil? II, 558 (567). — Au for de la conscience? Une simple formalité légale. XIV, 88; II, 558 (567). — Nullement nécessaire à la validité du mariage. II, 560 (569). — Ni principe de la vraie légitimité. 562 (572). — Ni du droit d'hériter. 565 (574), 572 (582). — A-t il la force d'épou-

sailles? 572 (582); IV, 229; XII, 354 (322), 362 (328). — Produit-il l'empêchement d'honnêteté publique? IV, 230, 236; XII, 341 (311), 374 (339), 636 (581) — Peut-on le considérer comme un mariage clandestin? II, 572 (582); IV, 230, 236; XII, 356 (325), 364 (334). — Quel remède conseiller? XIV, 89, 90. — Le religieux, la religieuse de vœux solennels, le clerc engagé dans les ordres sacrés qui le contractent, encourent-ils l'excommunication. XI, 62; XV, 230, 239, 262. V. Constitution Apostolicæ Sedis. — Instruction de la S. Pénitencerie sur le mariage civil. II, 582 (592). V. Empêchement. Instructions. — Son péril, cause de dispense. X, 35 (33). — Manière de l'exposer dans la supplique. 35 (33).

CONTRAT DE MARIAGE. A-t-il ses effets si le mariage civil seul a lieu? XVI, 268. — *Quid*, si les deux parties ont contracté en vue du mariage véritable, et que l'une des parties refuse de se marier? 269. — *Quid*, si le mariage véritable ne suit pas le mariage civil, pour une cause indépendante de la volonté des contractants? 270. — *Quid*, s'il s'agit d'un empêchement dirimant connu auparavant par les contractants? 270. — *Quid*, s'il était ignoré, mais ne peut être levé? 270. — *Quid*, s'il peut être levé? 271. — *Quid*, si l'un des deux contractants vient à mourir après le mariage civil? 272. — *Quid*, si tous deux viennent à mourir? 273. — *Quid*, si les parties contractent en vue du seul mariage civil, ou bien, si le mariage véritable ne suit pas du consentement des deux parties? 273. — Le contrat de mariage ne devient-il pas, dans ce cas, un contrat immoral? 275. — Oui, parce que son objet est substantiellement immoral. 279. — Quel est, en cet état de choses, le devoir des contractants? 280.

Quid, si le mariage civil a été suivi du mariage religieux, mais que celui-ci soit nul? 281. — *Quid*, si le mariage se revalide? 282. — Si la séparation est requise ou préférable, et qu'ils y consentent, trois cas peuvent se présenter. 282. — *Quid*, s'il y a lieu de leur permettre la cohabitation comme frère et sœur? 284. — *Quid*, si l'un des contractants, ou tous deux refusent de faire leur devoir? 284.

Que dire du contrat de mariage, suivi du mariage véritable, sans l'être de la formalité civile? 285. — *Quid*, si le mariage civil a suivi, mais qu'il soit inexistant ou du moins nul? 286 — Quels sont les effets du contrat de mariage lors de la dissolution de l'union légitime des parties? 287. V. Divorce civil, Séparation de corps. — *Quid*, si leur union était purement civile? 290.

CONTRE-RETABLE. Partie de l'autel qui en fait le fond, et reste appliquée au mur. IV, 156. — Différence avec le retable. 157. — Il est certainement permis. 158.

CONTRITION. Dans le système du R. P. Van Rooy : il n'en fait pas une matière stricte du sacrement. V, 253. — Ne requiert point un acte explicite de douleur. 253. — L'attrition suffit. 255. V. Attrition. — Ne doit pas précéder la confession. 256. — L'acte de contrition ne doit pas être fait en vue de la réception du sacrement de pénitence. 257. — Ni être renouvelé sur un péché oublié, que l'on confesse aussitôt après l'absolution. 257. — Ni être porté sur un péché déterminé quand il s'agit d'une matière libre. 258.

— Dans le système de Duns Scot. V, 489, 492.

— Requise par les Thomistes et les Scotistes pour l'existence du sacrement. VI, 134 (128). — Différence entre la contrition et l'attrition. 164 (157). — Est-il facile d'avoir la contrition parfaite? 165 (159).

CONVERSION DE S. PAUL. V. S. Paul.

CONVOI FUNÈBRE. Pour les prêtres. II, 190 (211).

— Les réguliers peuvent le faire avec étole et croix conventuelle pour leurs frères. V, 235 ; VI, 258 (250) ; XI, 351 (349). — Mais sans solennité. V, 235 ; VI, 258 (250) ; XI, 352 (350). — Il fut décidé de même en faveur du confesseur des religieuses. XI, 353 (351). — Cette décision se trouve dans une lettre du Cardinal-Préfet à l'archevêque d'Albi. V, 235.

COOPÉRATION. V. Acceptation. Acquéreurs. Adhérents. Aide. Asile. Assistance. Complice. Conseil. Consentement. Défenseur. Dénonciation. Empêchement. Exécuteurs. Fauteurs. Introduire. Mandants. Ratification.

— Qu'entend-on par coopération? XIII, 265. — Y a-t-il une différence essentielle entre coopérer et concourir? XVII, 236. — Coopération formelle; matérielle. XIII, 268. — Immédiate et médiate. 269. — Prochaine et éloignée. 270. — D'après quelles règles juger de l'illicéité de la coopération? 272.

— *A une entreprise industrielle.* Si l'œuvre est utile, les clercs peuvent-ils y concourir? XIII, 336.

— *A un mauvais journal.* Formelle; jamais permise. XIII, 356. — Actionnaires. 357. — Co-rédacteurs et correspondants. 358. — Ceux qui font insérer des annonces. 359. — Imprimeurs. 360. — Vendeurs. 360. — Ceux qui exposent le journal à lire. 361. — Abonnés. 361. — *Quid,* de chacun? 362-374.

— *Aux associations libérales.* Louer, vendre, prêter ou construire le local. XIII, 588. — Architectes, entrepreneurs, ouvriers. 592. — Commissaires, buralistes et autres, qui s'occupent directement de l'association. 600. — Autres employés. 600. — Ceux qui paient une cotisation. 601. — Qui fréquentent l'association. 601.

— *A l'élection d'un mauvais candidat.* Formelle, toujours défendue. XIV, 491. — Électeurs. 491. — Ceux qui influencent l'élection. 491. — Qui aident matériellement. 492. — Qui empêchent de voter ou portent de faux électeurs sur la liste. 493. — Qui distribuent les bulletins. 494. — *Quid,* de chacun? 494-498.

— *Au divorce et au mariage civil.* V. ces mots, et Juge, Officiers de l'état-civil.

— *A la confiscation injuste.* V. ce mot.

— *A la construction de temples hérétiques.* V. Temple.

— *Aux cérémonies hérétiques.* V. ce mot.

— Le confesseur absolvant celui qui nie un péché dont il a la connaissance par la confession du complice, coopère-t-il au sacrilège? Formellement, non. V, 608. — Matériellement, oui. 612. — Illsung propose, dans ce cas, le refus secret d'absolution. 595. — Elbel, l'absolution sous condition. 611.

— Sont coupables d'une coopération illicite ceux qui donnent des messes aux libraires ou autres marchands qui en recueillent pour placer leurs livres et ceux qui en célèbrent en paiement des dites marchandises. VI, 646 (623).

— Ceux qui coopèrent à l'avortement encourent-ils l'excommunication? XI, 322 (319). — A l'usage de fausses Lettres Apostoliques? 377 (374). — A blesser ou terroriser les employés du S. Office, ou à dérober et brûler ses écrits? 476 (470). — A forcer une femme d'entrer en religion? XVII, 46. — A l'empêcher d'entrer? 53.

COORNAERT (V.). V. Bulletin bibliographique.

COPULA CARNALIS SPONSALIBUS SUPERVENIENS. Le droit ancien y voit la preuve d'un mariage clandestin. XXIV, 123. — Cette présomption est raisonnable. 124 — Le droit n'admet pas la preuve du contraire. 125. — Pourquoi? 126. — Cette législation était encore en vigueur partout où le Décret de Trente n'a pas été promulgué. 123. — Ses inconvénients dans les temps actuels. 127. — Léon XIII a supprimé la présomption établie par le droit ancien. 129. — Sans prescrire pour cela l'obligation du décret *Tametsi*. 130. — Puisque la présomption de l'ancien droit n'existe plus, il faut conclure que le religieux ou la religieuse de vœux solennels, qui après des fiançailles avec une personne, a un commerce charnel *affectu maritali*, n'encourt pas l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. 130.

COPULA CONJUGALIS. An requiritur intentio prolem generandi? Quid dicendum de iis qui matrimonio solummodo utuntur tempore agenesis? V, 424 ; IX, 325, n. (323, n.). V. Bull. bibliogr. *De l'ovulation, etc.*

CORBILLARD. On en parle comme d'une exception. V, 101, 667. — Comme d'un abus. VIII, 633 (595). — L'usage en est permis, et le clergé doit l'accompagner. VI, 258 (250); XII, 156 (142). — Soit lorsqu'on porte le défunt à l'église, soit lorsqu'on le mène au cimetière. XII, 160 (144).

CORDON D'AUBE Doit être de lin. VIII, 258 (239).

CORDON DE S. FRANÇOIS D'ASSISE (Archiconfrérie du). Sommaire des Indulgences en date de 14 janv. 1681. X, 667 (635). — Autres faveurs accordées postérieurement. 672 (639). — Les Cordigères participent-ils à toutes les Indulgences et faveurs du Premier et du Tiers-Ordre? 674 (640). — Sixte V en 1585 leur accorda celles du Premier. 674 (641). — Paul V en 1607 les révoqua. 675 (641). — Grégoire XV renouvela la Bulle de Sixte V, mais seulement pour les indulgences alors en vigueur et non révoquées. 676 (642). — Probablement n'ont pas été révoquées celles applicables aux âmes du Purgatoire. 677 (643). — Pour lesquelles Théodore du S.-Esprit fait une distinction. 678 (645). — Donc la communication n'est pas générale. 685 (651). — Rien non plus n'établit leur participation aux Indulgences du Tiers-Ordre. 680 (646). — Ni au même nombre d'absolutions générales et de bénédictions papales. 683 (649). — Controverse avec Mgr de Ségur à ce sujet. 682 (648 n.); XI, 423 (419); 426 (422). — La S. Congrégation décide que les Cordigères n'ont pas droit aux bénédictions avec indulgence plénière ni aux bénédictions papales. XIV, 467, 469. — Leur accorde une indulgence plénière et la communication des privilèges quatre fois par an. 470. — Et la bénédiction papale une fois. 470. — Quels jours? XV, 564.

CORENI. Son ouvrage : *Lo spiritismo in senso cristiano,* à l'index. XXIV, 611.

CORLUY (R. P. J., S. J.). V. Bulletin bibliographique.

CORPORAL. Doit être déployé en entier avant la messe. XIII, 613. — Ne peut être laissé étendu sur l'autel pour plusieurs messes.

III, 655. — Il ne faut pas de croix au milieu. IV, 36. — Péché grave, dit saint Alphonse, de célébrer avec un malpropre. 61. — Doit être de lin. VIII, 258 (239). — Ne peut être lavé par une religieuse. X, 223 (212). — Aucun rubriciste ne mentionne l'usage de placer le canon dessus. XII, 433 (393). — Le célébrant n'en recueille les parcelles qu'après avoir entièrement avalé la sainte hostie 434 (395).

CORPS. V. Levée du corps. *Du prêtre défunt.* Doit être lavé. II, 194 (196). — Revêtu d'habits. 197 (199). — De son ordre. 199 (201). — Y a-t-il obligation? IX, 422. — En violet. II, 203 (205). — Doit être porté par les prêtres en surplis. 211 (213); 213 (216). — Ceux-ci ne peuvent tenir les coins du poële. 213 (215). — Il est porté comme celui des laïques. 215 (217). — Comment le met-on au chœur? 216 (218); IX, 423. — Au cimetière? II, 226 (228). — Place séparée des laïques, si possible. IX, 525 (527). — Quelles cires doit-on employer? V, 662.

— *Des Évêques.* Porté par des prêtres. II, 211 (214). — En surplis. 212 (214).

— *Des réguliers.* V. Convoi funèbre.

— *Des célibataires.* Poële blanc brodé de noir, toléré *ad tempus.* XI, 224; XII, 152 (138).

— *Des enfants.* Placé séparément des grandes personnes. IX, 526 (528), 622 (624). — Qu'entend-on ici par enfants? 623 (625). — Le curé pourrait-il en admettre de plus âgés? 623 (625).

— *Des laïques.* Ne peut être porté par des ecclésiastiques. II, 211 (215). — Ni par des femmes. 212 (215). — Anciennement les prêtres et même des Évêques les portaient. 211. — De quels habits les revêtait-on? VIII, 509 (479); IX, 622 (624).

COSCIA NICOLA. Son ouvrage : *Mille dei più originali e concettosi canti populari, serenate, stornelli, strambotti, e rispetti che soglionsi alternare fra innamorati delle campagne italiane, nelle sfide, nelle veglie, nei balli, scelti e portati alla comune intelligenza,* mis à l'Index. XIV, 577. — Soumission de l'auteur. 577.

COSTA ROSSETTI (R. P. J.). V. Bulletin bibliographique.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. Les Évêques peuvent défendre à un prêtre de le porter. IV, 376. — L'Église impose l'obligation de le porter à ceux qui jouissent d'un bénéfice ou office, ou ont reçu les ordres sacrés. 379. — Cette obligation est grave. 381. A qui l'Évêque peut-il en interdire le port? 382. — Il ne peut le faire comme peine. 384. — Le peut-il quand ce port tourne au détriment de la religion? 386. V. Bras séculier.

— *Des enfants de chœur*. Chapitre de Mgr de Conny. IX, 81.

COUISSINIER (Abbé M. B.). V. Bulletin bibliographique.

COULEUR. Quelles sont les couleurs liturgiques? XIII, 617. — Peut-on se servir d'ornements où aucune couleur ne prédomine? 617. — D'ornements bleus? 617. — D'ornements à double face? 619. — Le drap d'or ne peut remplacer que le blanc, le rouge, et le vert. IX, 207 (206); XIII, 620; XIX, 336. — Le drap d'argent ne peut servir que pour le blanc. XIX, 338, 512. — La couleur jaune ne peut être employée. 338.

— *Blanche*. Attribuée au S. Sacrement; son emploi fréquent. II, 705 (715). — C'est la couleur du salut. V, 191. — *Quid*, s'il suit un office? II, 706 (716); VIII, 560 (527); XII, 240 (219).

— *Noire*. Requise pour les offices des défunts. I, 148; IX, 206 (205). — Peut-on mettre des croix blanches sur des ornements noirs? XIII, 619. — On peut se servir du noir pour donner des reliques à baiser. VIII, 322 (301).

— *Violette*. Pourquoi cette couleur le jour des SS. Innocents, en dehors du dimanche et du jour octave? VI, 552 (533).

— *Obligation*. On doit garder la couleur. XIII, 627. — Peut-on quelquefois s'en écarter? 627.

COUPABLE. Cas de pastorale. VII, 491 (469). — N'est pas tenu d'avouer sa faute à son supérieur, si le supérieur l'interroge sans aucun indice ou commencement de preuve. 492 (470). — Pas

même s'il est interrogé sous serment. 496 (474). — Quand même le supérieur interrogerait non comme juge, mais comme supérieur ayant le droit de commander. 497 (474). — Il n'est donc pas obligé de révéler un crime caché. 504 (482). — Peut-il, sans mentir, nier le fait à lui imputé? 508 (485).

— S'il est interrogé légitimement, doit-il avouer son crime? IV, 533; IX, 503 (504). — Ce mode existe-t-il encore chez nous? IX, 501 (503). — En matière civile? 502 (504). — Quel péché commet le coupable qui ne répond pas (ou qui ment), quand il est légitimement interrogé? 507 (509), not. 2. — Peut-on l'interroger sur ses complices? 509 (511). — Cas exceptés. 510 (512). — Peut-il protester publiquement de son innocence sur l'échafaud? 510 (512).

— *Quid*, si le coupable est un religieux? V. la réponse qu'en donne Rotarius. VII, 501 (478).

COURONNE V. Autel.

— *Sacerdotale*. C'est le terme propre, non celui de tonsure. II, 159 (160); V, 167. — Différence entre l'une et l'autre : Innocent III les ordonne toutes deux. 168. — L'Église en a fait l'obligation à la fin du V^e^ siècle. 171. — N'est pas en règle, celui qui, ayant une couronne, porte les cheveux trop longs. 173. — Dimension de la couronne selon Benoît XIV. II, 158 (159). — Selon S. Charles Borromée. 160 (161).

— *Séraphique*. Les Tertiaires ne peuvent plus en gagner l'indulgence. XVII, 11.

COURS ÉLECTORAUX (en Belgique). Donnés par les instituteurs officiels; peut-on les fréquenter? XV, 677. — Sont-ils condamnés par les Évêques? 679.

COUSSIN. Peut-on en mettre un sous le S.-Sacrement exposé? II, 373 (379).

COUTUME. V. Approbation. Autel. Benedictiон avec le S.-Sacrement. Chanoines. Chapitre,

— Même locale, a assez de force pour introduire un droit et créer un pouvoir. III, 277. — Est la meilleure interprète des lois. IV, 282. — Quand doit-on la regarder comme obligatoire? IV, 619. — De la cathédrale, ne peut être introduite dans les autres églises. VIII, 261 (241); IX, 406 (404). — Contraire au droit, et antérieure au Concordat de 1801 : l'Évêque ne peut s'en prévaloir. IV, 190. — Contraire au missel ; n'est pas reconnue par le Souverain Pontife. I, 228; VI, 308 (298); XIII, 615. — Opposée aux Décrets de la Congr. des Rites, est rejetée. X, 262 (247). — Ne peut prévaloir contre l'obligation du curé de prêcher les dimanches et jours de fêtes. VIII, 583 (547).

— De dix ans, suffit pour prescrire contre les lois de l'Église. IV, 530.

— D'aller chercher le S.-Sacrement processionnellement pour l'exposition n'est pas louable. II, 697 (708).

— Ni celle de donner la bénédiction au commencement et à la fin. 699 (710).

— Ni celle de donner la bénédiction sans le voile huméral. 699 (710).

— Peut-elle prévaloir contre la loi qui exige l'approbation des livres? IV, 218 — Contre la loi qui défend aux clercs d'acquérir des actions industrielles. XIII, 335. — Pouvait-elle prescrire contre la loi qui exigeait le *Beneplacitum Apostolicum* pour l'aliénation des biens de l'Église et des lieux pieux? XI, 487 (482), n. 1.

— Par rapport à l'étole pour entendre les confessions. I, 516.

— Par rapport à la commission des vicaires. III, 264.

— Par rapport à la dispense du jeûne et du travail du dimanche. IV, 198; V, 214.

— Quant à l'honoraire des messes, elle peut le fixer. IV, 441. — Non légitimer la retenue d'une partie. 282, 298.

— N'est pas un titre légitime de biner. IV, 455.

— Ne peut autoriser un curé à exiger un second service en

cas de choix de sépulture. XIII, 334. — Ni à faire célébrer par un autre prêtre la messe *pro populo*. XIV, 20.

— Même immémoriale, ne libère pas le Chapitre de l'obligation de célébrer une deuxième messe conventuelle les jours fixés par la rubrique. VI, 461 (447). — Ni de donner les distributions quotidiennes aux examinateurs qui vaquent à leurs fonctions. IX, 565 (568). — Ou accompagnent l'Évêque dans la visite de son diocèse. 567 (570). — Ni de célébrer la messe conventuelle après None. 569 (571). — Ni de réciter les complies en chœur. X, 123 (116). — Mais bien de ne pas assister en certains jours aux messes célébrées après la messe conventuelle. 124 (117). — Ou de conserver les heures fixées pour matines. 124 (117). — Ni de réserver au Chapitre ou à un autre une partie de la juridiction du Vicaire Capitulaire. VI, 22 (19). — Ni de dire le *Confiteor* autrement que le prescrit le cérémonial. XI, 235 (236).

— De ne pas avoir de parrain de confirmation. XIII, 542.

— De recevoir quelque rétribution pour les saintes huiles, tolérée. XII, 117 (108).

— Des onctions contraires au Concile de Florence. I, 635.

— De conserver le S.-Sacrement à deux autels, défendue. I, 644. — Ou en des églises qui n'y ont pas droit. XIII, 81. — Ou ailleurs que dans un tabernacle placé au milieu de l'autel. 44. — Coutume de chanter une antienne à la sainte Vierge immédiatement avant la bénédiction du T. S. Sacrement. 417. — — Coutume immémoriale de dire la messe basse conventuelle devant le T. S. Sacrement exposé. XIV, 138.

— Quelles sont celles que le Concile de Trente permet relativement au mariage? XI, 676 (677). — La coutume a-t-elle pu enlever en certains pays l'empêchement de religion mixte et légitimer les mariages mixtes? XIV, 502. — Pouvait-elle autoriser les Évêques de France a accorder *jure proprio* des dispenses matrimoniales? XVIII, 638-646. — Peut-elle dispenser de l'observation de la Constitution *Dei miseratione* dans les causes matrimoniales? XX, 610.

COUVENT. Où ne résident que trois religieux, est soumis à la visite de l'Évêque diocésain. VI, 462 (448). — L'autorisation de bâtir un couvent de religieux proprement dits entraîne celle d'ouvrir une église. VIII, 183 (168). — L'usurpateur de leurs biens encourt-il l'excommunication? IV, 16; X, 636 (604). V. Aliénation des biens ecclésiastiques. Oratoires.

CRAINTE. Est un empêchement dirimant de mariage. XV, 88. — Sous quelles conditions? 89. — Quand la crainte est-elle considérée comme grave? 89. — Le consentement nul par suite de la crainte peut-il être renouvelé? Comment et sous quelles conditions? 92-94. — *Quid*, depuis le Décret *Tametsi*? XIX, 234, n. 1. — Instruction de la Propagande. 233. — Cas de conscience et solution. XV, 88, 94.

CRAISSON (M.). Son opinion par rapport au démembrement des paroisses. VI, 433 (420). — *Item*, quand à l'achat, par des ecclésiastiques, d'actions industrielles ou financières. 518 (500).

CRAMPON. V. Bulletin bibliographique.

CRANIOTOMIE. L'opinion unanime la condamne, si le fœtus est animé. IX, 81 (84). — La commune, s'il ne l'est pas. 87. — En quoi consiste-t-elle? 90; XVI, 94. — Avanzini la trouve licite en certains cas. IX, 90. — L'accord des théologiens sur ce point fournit-il un argument irréfragable? 91. — Y a-t-il en faveur de la craniotomie des arguments puissants que l'opinion commune n'a point envisagés? 92. — Réfutation de ces arguments. 94 (93). — L'enfant a-t-il perdu son droit à la vie? 95. — S. Alphonse est-il favorable à ce principe? 98. — La mort de l'enfant n'est-elle voulue qu'indirectement? 99. — L'enfant est-il un injuste agresseur? 102 (101). — Réfutation des exemples empruntés au traité de la justice. 106. — Les médecins peuvent être de bonne foi. XI, 314 (312). — Est-elle frappée d'excommunication? 314 (312).

— *Dissertation de M. Waffelaert sur ce sujet*. XVI, 94-106, 160-179, 293-321, 373-385; XVII, 60-68, 200-210. — Position de la question. XIV, 94. — Comment procède M. Pennacchi?

95. — Division de la réponse de M. Waffelaert. I. Examen des arguments proposés par M. Pennacchi en faveur de la craniotomie. 97. — Il en emprunte six à Viscosi. 97. — Ils ne sont pas tous complets et subsistant par eux-mêmes. 98. — L'argument basé sur l'axiôme : *inter duo mala*, etc., est un sophisme de mots et cache une pétition de principe. 99. — C'est à tort qu'on croit le trouver en certains auteurs. 100. — L'argument disant que l'embryotomie ne fait pas injure à l'enfant, est une assertion gratuite. 104. — Examen de l'argument : il est permis de tuer indirectement un innocent ; or la craniotomie consiste à tuer indirectement un innocent. 160. — Interprétation des textes cités en confirmation de cet argument. 162. — Cause-t-on seulement indirectement la mort de l'enfant? 172. — Peut-on prouver la licéité de l'embryotomie en se basant sur la parité qui existerait entre elle et l'*abortus medicus*? 173. — Cette parité existe-t-elle? 178. — Examen de l'argument : on peut tuer un injuste agresseur ; or l'enfant, dans le cas qui nous occupe, est un injuste agresseur. 293. — Réfutation de la mineure par une preuve de raison. 294. — Peut-on baser la mineure sur la doctrine des théologiens? 298-308. — Ceux, sur lesquels on pourrait se baser, parlent du *fœtus nondum animatus*. 309. — Peut-on étendre leur doctrine au cas du *fœtus animatus*, qui est celui de la craniotomie? 310. — Dans quel sens les théologiens admettent-ils ici l'agression de l'enfant? 314. — Examen de l'argument basé sur la collision des droits. 377. — Quel est-il? 378. — Y a-t-il véritable collision des droits, dans le cas qui nous occupe? 379. — On ne peut tirer argument de ce que le pouvoir public ne punit pas les médecins exerçant la craniotomie. 381. — Examen de la considération d'Avanzini, qui dit que l'enfant a perdu le droit de vivre, et qu'il lui reste seulement celui de choisir le genre de sa mort. 382. — II. Arguments de M. Waffelaert contre la craniotomie. Il y a *occisio directa innocentis*. XVII, 61. — Argument d'autorité ; son importance. 62. — III. Réplique de M. Waffelaert aux objections de ses adversaires. 200. — Objection contre l'argument d'autorité et réponse. 200. — Contre l'argument de raison. 205.

— Lettre du R. P. Matharan défendant le R. P. Ballerini d'avoir enseigné l'embryotomie, XVII, 410. — Réponse du R. P. Eschbach. 551. — Réplique du R. P. Matharan. XVIII, 283. — Un dernier mot du R. P. Eschbach. 434.

— L'embryotomie réprouvée par l'Académie de Paris. XVII, 96.

— Décision de la S. Inquisition contre la craniotomie. XVII, 13. — Extension de cette décision à toute opération *directe occisiva fœtus vel matris*. XXII, 75.

CRAS (Abbé J.). V. Bulletin bibliographique.

CRÉDIT FONCIER ITALIEN. Il prête parfois à d'injustes détenteurs de biens ecclésiastiques, et prend hypothèque sur ces biens. XXI, 258. — Y a-t-il coopération formelle à placer ses capitaux sur cet établissement? Solution de la Pénitencerie. 259. — Raisons de la solution. 259. — Conditions mises pour les ecclésiastiques; pourquoi? 260. — ... Pour les administrateurs des lieux pieux. 263.

CREDO. V. Chanoine. — On ne peut omettre de le chanter, quand il doit l'être. XVII, 299. — On n'en peut rien retrancher. VI, 668 (644). — Se dit aux messes festives célébrées le dimanche. 222 (214). — Ne se dit pas aux fêtes secondaires des patrons. VII, 662 (635). — Dans l'octave du patron, se dit aux messes de l'octave et des fêtes occurrentes. VIII, 673 (633). — Se dit à la fête générale des reliques du diocèse, à cause du dimanche; non quand elle est transférée. X, 335 (315). — Se dit à la messe de la fête principale du saint dont on possède les reliques. 336, n. (315, n.). — Ne doit pas être dit alternativement, par le célébrant et les ministres. XII, 462 (420). — Se dit-il à une messe de mariage, *ratione octavæ occurrentis?* XIV, 443.

CRÉMATION DES CORPS. Il est défendu de la demander, d'entrer dans les sociétés qui ont pour but de la promouvoir; on peut même encourir les censures portées contre les sociétés secrètes.

XVIII, 376. — D'après quelles règles accorder ou refuser la sépulture ecclésiastique en cas de crémation? XXIV, 618.

CRÊPES. V. Rations.

CRIME. Quand les particuliers doivent-ils s'en porter accusateurs? Doctrine de saint Thomas. IX, 494 (496). — En fait de vindicte publique est-il encore couvert par la prescription? 495 (497). — L'obligation d'accuser n'existe que pour les crimes opposés au bien public. 495 (497). — La législation civile a-t-elle aboli cette obligation? 495, n. 1 (496, n. 3).

— Empêchement dirimant de mariage. XIII, 382. — L'ignorance empêche-t-elle de le contracter? 382; XXIII, 220. — Ce que doit contenir la supplique, quand il s'agit d'en demander dispense. X, 38 (36), 39 (37). — Peut-on quelquefois laisser dans la bonne foi après le mariage contracté? XIII, 385. — Clause mise par la Pénitencerie à la revalidation; moyens proposés par les auteurs. 386. — Le premier moyen seul est bon. 388. — *Quid*, en cas de difficultés graves? 388. — Adoucissement contenu dans les dernières formules. 389. — Cas de conscience et solution. 381, 390.

CRIMINEL. Condamné à mort, peut-il être obligé d'exécuter lui-même la sentence? XIII, 323. — Peut-il se donner la mort, pour éviter une mort plus cruelle? 324. — Peut-on admettre la bonne foi dans celui qui le ferait? 325.

CRISE (LA) DE L'ÉGLISE. Ouvrage à l'Index. X, 647 (614).

CRISPIN ET CRISPINIEN (SS.). Tombant le 25 oct. Par indult, on peut chanter en leur honneur, la messe *De communi;* mais si l'on chante la messe d'une fête double placée en ce jour, on ne peut joindre leur oraison à celle du jour. VIII, 127 (117), 142 (129).

CRITIQUE. D'une sentence de l'Ordinaire. Jusqu'à quel point est-elle permise? XXI, 582.

CROISET (R. P. J.). Son ouvrage : *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus-Christ*, retiré de l'Index. XXI, 619.

CROISIERS. V. Chapelet.

CROIX. *D'autel.* V. Autel. La présence est nécessaire à l'autel pendant le S. Sacrifice. III, 369. — Le Christ de la porte du tabernacle suffit-il? XV, 327, 330. — Faut-il qu'elle soit sur l'autel même? III, 469. — Elle peut être remplacée par un tableau ou une statue du Crucifié. 471. — Benoît XIV le dit dans sa Constitution : *Accepimus*. XI, 116. — Doit être voilée au temps de la Passion. XIII, 654. — Jusques à quand? 656.

— *Des murs.* Prescrites pour la consécration de l'église, et non des colonnes. II, 522 (530). — Sous peine de nullité. 525 (532). — Il suffit qu'elles soient peintes sur les parois intérieures de l'église. XIV, 141. — Pas de consécration des murs sans l'onction des croix. II, 524 (532). — A l'anniversaire de la consécration, les cierges sont allumés devant les douze croix, pendant les offices. 525 (533). — On ne peut cependant pas les encenser. 525 (534). — Si elles ont disparu, il suffit de les repeindre. XIV, 142.

— Ne peut être portée, pour entrer dans le chœur d'une église qui n'a pas de chapitre. II, 694 (705). — Où placer la croix du chapitre pendant la messe des Rogations, et pour le retour à la sacristie? XV, 135. — Pour un convoi funèbre, on porte celle de l'église où le service a lieu. VI, 256 (248). — Pour une sépulture d'enfant, on la porte sans la hampe. XIV, 439. — Dans quelles absoutes doit-on porter la croix? XV, 213, 215.

— *Pectorale.* L'usage de la porter, hors des fonctions liturgiques est fort récent. XII, 189 (171). — Les Évêques administrateurs ou étrangers peuvent-ils la porter d'une manière apparente? 189 (171). — A Rome on ne le fait pas, quoique Léon XII l'ait permis. 189 (171). — Benoît XIV voulait que les Nonces la portassent. 190 (172).

— Il n'en faut pas au milieu du corporal. IV, 36. — Ni au

voile du calice. XII, 154 (139). — Celle de l'étole doit-elle être couverte par la chasuble? IV, 37. — Couleur du voile qui la couvre le Vendredi-Saint. XI, 223 (224). — Il ne faut pas de croix sur ce voile. XII, 153 (139). — Couleur de celle du drap mortuaire. XI, 224 (225). — Quelle forme doit avoir celle des ornements? IX, 70.

— Bénédiction des croix des cimetières et autres à exposer publiquement, réservée à l'Évêque. VIII, 136 (125). — Pour l'usage privé, on peut se servir de la formule du Rituel. 136 (125). — ... Des croix de la bonne mort. XII, 656 (600). — Il faut un indult. 657 (600). — Pour les bénir et les indulgencier, faut-il employer une formule, ou suffit-il d'un signe de croix? V, 669; XII, 653 (597); XVII, 327. V. Bénédiction. — Pas nécessaire de toucher, ni de faire le signe de la croix sur chacune. XXIV, 618.

— *Signe de croix.* Manière de le faire. IV, 63. — Au *Benedictus* et à *Magnificat.* II, 362 (368). — Où le célébrant pose-t-il la main gauche, en le faisant sur le livre? IV, 40. — A la fin de l'absoute on le fait sur la tombe. VI, 336 (326). — Suffit pour bénir un objet, quand aucune formule n'est prescrite. VIII, 137 (125); XII, 653 (597); XVI, 327.

CROYANCE. Ceux qui donnent croyance aux hérétiques et aux apostats encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. II, 74, 457 (464). — Sont tels ceux qui adhèrent explicitement aux doctrines hérétiques. 457 (464). — Ou implicitement. 457 (464). — Qui assistent aux prêches, disposés à embrasser l'hérésie s'ils la trouvent suffisamment fondée. 458 (465); X, 429 (406). — Ceux qui donnent leur nom aux sectes hérétiques, même sans l'intention d'adhérer à l'hérésie. X, 429 (405). — Mais non ceux qui assistent aux prêches ou assemblées par pure curiosité. II, 458 (465); X, 429 (406). — On pèche cependant. X, 429 (406). — Et ceux qui prennent part à leurs fonctions ou services. 429 (406).

CRUCIFIX. Se met dans les mains du prêtre défunt. II, 189 (191). — Rien ne s'oppose à le placer devant le tabernacle pendant

l'exercice du Chemin de la Croix. VII, 224 (213). — *Quid*, pendant l'exposition du T. S. Sacrement? XIV, 294.

— ... *Indulgenciés*. Les crucifix dont l'image est simplement gravée dans le cuivre sont susceptibles de l'application de l'indulgence. XXIII, 307. V. Bénédiction.

— ... *Indulgenciés pour la bonne mort*. Quelles sont les indulgences attachées à ces crucifix? XXIII, 578. — Quelles en sont les conditions? Faut-il un pouvoir spécial pour attacher ces indulgences aux crucifix? 578. V. Bénédiction.

— ... *Indulgenciés pour le Chemin de la Croix*. Le Bref qui autorise à commuer les prières ordinairement prescrites est personnel à chaque Ministre général de l'Observance. XXIII, 15. — Il est valable pour le temps de son généralat seulement. 15. — Le Bref précédent ne déterminait point les prières à réciter. 16. — Le R^me^ Père avait déterminé l'invocation *Te ergo quæsumus*... ou l'acte de contrition. 17. — Le Bref actuel détermine lui-même, et demande simultanément l'invocation susdite, l'acte de contrition, et la récitation de 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*. 16. — Les commutations anciennes subsistent pour ceux qui les ont reçues avant la fin du généralat du R^me^ P. Bernardin. 16. — Mais non pour ceux qui ont reçu depuis un crucifix indulgencié. 17. — Ce sentiment a rencontré des contradicteurs. 313. — Sa raison d'être. 314. — Il n'en est pas de même du pouvoir de bénir les crucifix avec application des indulgences; ce pouvoir, communiqué par le R^me^ P. Bernardin, subsiste même après la fin de son généralat. 316.

CRYPTE. Peut-on y dire la messe, si les murs sont pourvus de cavités destinées à recevoir les cadavres qu'on y enterre? IV, 318.

CUILLER (petite) est permise à la messe. II, 498 (506). — Servant à baptiser. VIII, 484 (454).

CULTE PUBLIC. Sa nécessité, même en dehors de toute intervention positive de Dieu. XVI, 627. — Conséquences. 627.

CUMUL. V. Dispenses matrimoniales, Indults.

CURCI. Auteur d'un ouvrage à l'Index : *La Nuova Italia e i Vecchi Zelanti;* se soumet. XIII, 645. — Mise à l'Index de deux autres ouvrages. XVII, 592. — Condamnation dans la Lettre de Sa Sainteté à l'Archevêque de Florence. XVI, 457. — Sa rétractation. 460, n. 1. — Condamnation d'un autre ouvrage faussement publié sous son nom. XXI, 620.

CURE. En cas de vacance, le titre retourne-t-il à l'Évêque? IV, 181.

CURÉ. V. Abstinence, Agonie, Bans, Calomnie, Collège, Convoi funèbre, Démembrement, Étole, Honoraires.

— Encourt une excommunication spécialement réservée au S. Père, celui qui accepte ces fonctions en vertu de l'élection du peuple, sans le concours de l'Évêque. VI, 8 (7), 453 (440). — Les Missionnaires ont-ils la qualité de curé? XIII, 549.

— *Grevé de dettes.* Doit être averti. XXI, 468. — Convient-il de demander l'intervention de l'autorité civile? 469. — Il faut nommer un administrateur des biens du bénéfice. 470. — Que fera ce dernier? 471. — L'Évêque peut-il venir à la privation de la paroisse? 471.

— *Menacé de cécité.* Clause que met la S. Congrégation du Concile à l'autorisation de dire la messe *de Beata.* XXI, 299. — ... La S. Congrégation des Rites. 662.

— Son pouvoir. Il est titulaire. I, 159. — Ordinaire. 162. — Principal. 164. — Supérieur. 170. — Illimité. 176. — Irrévocable. 186. — Non celui des succursalistes. 187. — A-t-il un droit exclusif sur les messes chantées? 193. — Sur la bénédiction et distribution de l'eau, des cierges, des cendres? 194. — Peut-il défendre à ses vicaires de donner la communion pendant leurs messes? 196. — Pouvoir de dispenser dans le jeûne et le travail du dimanche. IV, 198; XXIII, 563. — Jusqu'où s'étend ce pouvoir? V, 214. — Peut-il le déléguer à son vicaire? IV, 198; XXIII, 563.

— Il peut être délégué habituellement pour dispenser des empêchements de mariage à l'article de la mort, en cas d'union

civile ou de concubinage. XXII, 494. — Qui est censé *curé* pour recevoir cette délégation? 494.

— Ses devoirs. Quels sont les offices paroissiaux qui lui reviennent? IV, 193. — Il doit examiner les futurs époux. III, 372. — Les bénir. 373. — Il est tenu de prêcher tous les dimanches et jours de fête de précepte : toutefois l'Évêque peut, pour une juste cause, l'en dispenser en quelques fêtes solennelles. VIII, 582 (546). — Indulgence de cent jours accordée à Rome pour le curé qui prêche et pour les fidèles qui assistent à sa prédication. I, 298. — Il ne peut négliger les pratiques publiques des confréries. VI, 215 (208), 219 (211). — Ne peut supprimer des confréries, mais doit plutôt pourvoir à leur établissement. 220 (212). — Il doit obéir à son Évêque, s'il le force de rester un dimanche à la retraite pastorale. XI, 219. — L'Évêque peut-il lui imposer la vie commune? XIII, 330. V. Vie commune. — Celui-ci doit être prévenu de son entrée en religion. III, 19. — Ne peut refuser les prédicateurs que l'Évêque envoie. XII, 630 (576).

— Quel est son devoir sous le rapport des écoles? XI, 556 (550); XII, 287 (261).

— Missa pro grege. Y est tenu. XIV, 535. — Même pendant la retraite ecclésiastique. XX, 551. — Quand peut-il ou ne peut-il pas la confier à un autre? I, 293, 298; XIV, 20, 23. — Obligation personnelle. I, 291; XIV, 20. — Les curés orientaux y sont tenus. XIV, 125, n. 2. — Jours auxquels elle est prescrite. I, 331. — Une seule suffit, si une fête tombe le dimanche. II, 521 (529); V, 196; VIII, 14. — Il doit la dire, quoiqu'absent. V, 238, 565. — Y satisfait par une messe basse. I, 685. — En ce cas, la messe chantée peut être rétribuée. V, 562. — Quand a-t-il un motif suffisant pour ne pas la chanter? I, 295, 684; V, 563. — Ne se transfère pas avec la fête. I, 332; II, 521 (529); VIII, 14; XX, 579. — Excepté l'Annonciation dans certains diocèses. I, 336. — N'est pas obligatoire en la fête du Patron du diocèse. VIII, 337 (315). — S'il ne célèbre pas, il doit se faire remplacer dans l'église paroissiale, et, s'il ne le fait, suppléer. V, 238, 239, 565. — Qui a deux paroisses, doit deux

messes *pro grege*. VI, 575 (556); XVIII, 603. — Il en est de même les jours de fêtes supprimées. VI, 575 (556). — Quoiqu'il ne reçoive qu'un traitement du gouvernement. 580 (560). — Dispense pour le diocèse de Châlons. 575 (556). — Pour le diocèse de Versailles. VII, 237 (225). — La messe peut-elle quelquefois être remise à un autre jour libre? V, 660. — Sert-elle aussi aux paroissiens défunts? X, 450 (425); XII, 416 (378). — La modicité des revenus d'un curé peut-elle être une raison de dispense? XX, 577.

— Quand il est seul, il ne peut chanter une messe d'enterrement aux rogations, ou la veille de la Pentecôte. VIII, 559 (526); X, 521 (493).

— Bineur. S'il a deux paroisses, doit faire l'office des deux titulaires. II, 450 (457). — Doit deux messes *pro populo*. XVI, 462; XXII, 561. — Même s'il est absent. XXII, 561. — N'est pas autorisé pour cela à biner. XVI, 462. — *Quid*, en cas d'absence, s'il bine habituellement et que l'Évêque ait un indult pour dispenser de la seconde messe, sous la condition d'en verser l'honoraire à une bonne œuvre. XXII, 562. — Ne peut remettre au dimanche une messe *pro grege* de la semaine. IV, 102; VIII, 548 (516); X, 448 (423). — Que doit faire le curé qui a suivi une pratique contraire? VIII, 548 (516). — Ne peut recevoir un honoraire pour sa 1re messe. IV, 202. — Ne peut dire la 2e, si un autre prêtre survient. V, 562. — Peut percevoir un honoraire pour deux messes de Noël. 564.

— Quelle conduite tiendra-t-il avec des personnes entre lesquelles existe l'empêchement civil d'adoption? I, 25. — Quand il connaît des empêchements sous le sceau du secret de confiance et de conseil? XIII, 528, 531. — Quand on fait opposition à un mariage? I, 112. — Avec ceux qui ont encouru les censures ecclésiastiques, et qui se présentent pour le mariage? 487; XIV, 85.

— Est-il quelquefois tenu à l'office du titulaire d'une chapelle de secours? XII, 502 (457); XVIII, 235. — D'une église filiale,

doit assister à la bénédiction des fonts dans l'église-mère : passage intéressant de Cavalieri. IX, 281 (279).

— Ses droits. Il doit être entendu, quand il s'agit de démembrer sa paroisse. V, 636. — Son consentement n'est pas nécessaire. 637. — Enumération de ses droits. IX, 269 (267). — Droit de bénir les maisons le Samedi-Saint. XVIII, 520. — Sont distincts des fonctions pastorales. XI, 272 (270). — Quand commencent-ils dans sa nouvelle paroisse? IV, 560; XI, 337 (334). — Dans les diocèses de Malines, Liège, Gand? XI, 338 (335). — De Bruges? 427 (423). — A partir de quand peut-il y percevoir le casuel? 339 (336). V. Installation.

— Quant aux enfants de première communion, il a le droit de les examiner, mais doit leur laisser pleine liberté pour la confession. I, 461.

— Il peut confesser ses paroissiens à l'étranger. III, 418; VI, 510 (492). — Même quand ils ont deux curés. XI, 430 (426).

— C'est à lui de préparer ses paroissiens à la confirmation. XIII, 541.

— N'encourt pas l'excommunication de Trente contre ceux qui forcent leurs subordonnés à contracter mariage. XV, 559. — Quel curé peut et doit assister au mariage? II, 731 (742); III, 58; XII, 574 (524); XIII, 326. V. Domicile, Mariage.

— S'il ne bénit pas lui-même un mariage, peut-il l'enregistrer comme bénit par lui? XIV, 338.

— En Hollande. XIII, 550. — La promulgation qu'il ferait du décret de Trente lierait-elle sa paroisse? 553. — *Quid*, si un autre mariait, sans délégation, ses paroissiens? V. Constitution Apostolicæ Sedis, 7^e *suspense du Concile de Trente.*

— Son obligation par rapport aux mariages mixtes. XV, 596. — Peut-il y assister? 507, 584. — Sa conduite, quand il y a lieu de croire que les époux se présenteront au ministre hérétique. 122. — Quand ils l'ont fait. 598. V. Mariage mixte.

— Son droit d'absence pendant deux mois, *ex justa causa*. IV, 540.

— Celui de faire une loterie pour construire son église. XI, 447 (444).

— Des prédications extraordinaires ne lèsent pas son droit. XII, 629 (572).

— Peut-il retenir une partie de l'honoraire des messes fondées? I, 281 ; IV, 276, 287. — Des messes chantées? IV, 279, 293.

— Son droit le mieux établi est celui de donner la sépulture à ses paroissiens. III, 375. — Les funérailles sont aussi des fonctions pastorales et se rattachent à la sépulture par un triple lien : naturel, liturgique et canonique. 377.

— Dissertation : *De sepulturis, exequiis et juribus parochorum*. VI, 187 (180). — Caput I. De sepultura. 190 (184). — *Art. 1*. De sepultura parochiali. 191 (184). — *Art. 2*. De sepultura electa. 192 (186). — *Art. 3*. De sepultura majorum. 196 (189). — *Art. 4*. De sepultura casuali. 197 (190). — Cap. II. De exequiis. *Art. 1*. Quales celebrandæ sunt? 250 (242). — *Art. 2*. Ubi celebrandæ sunt? 252 (244). — *Art. 3*. A quo? 254 (246). — Cap. III. De juribus parochorum. 255 (247). — *Art. 1*. De juribus quoad officia. 255 (247). — Quomodo faciendæ sunt vespere? 258 (250). — *Art. 2*. Quoad emolumenta. 422 (409). — 1° De taxa funeraria. 422 (409). — 2° De portione canonica seu redemptione. 424 (411). — Quando, cui, a quo debetur? 425 (411). — Ex quibus, et qua quantitate debetur? 427 (414). — Ubi celebrandæ sint exequiæ viri casu defuncti extra parochiam? 428 (415).

— *Droits des curés quant à la sépulture*. — C'est la volonté du défunt qui prévaut en matière de sépulture. XXI, 445. — La substitution d'un cimetière commun au cimetière particulier ne supprime pas son droit. 443. — Par suite, le défunt peut choisir l'église des funérailles. 443. — Le Curé de son domicile n'a rien à y voir. 445. — S'il n'y a pas eu élection de sépulture, le

défunt doit être déposé dans le caveau de ses ancêtres. 445. — S'il n'y a pas de sépulture de famille, les funérailles se font à l'église paroissiale. 445. — Si le défunt a deux domiciles, elles se font dans l'église de la paroisse de son décès. 444. — Quand même il y aurait élection de sépulture, c'est toujours le Curé de son domicile actuel qui doit lui administrer les derniers sacrements. 446. — Et ce Curé a droit à la quarte funéraire. 447. — Quels sont ses droits, quand un paroissien a ses funérailles en dehors de la paroisse? XII, 632 (578). — Peut-il exiger un second service? XIII, 333. — L'Évêque peut-il lui donner ce droit? 334. — La coutume? 334.

— Son droit d'être convoqué aux funérailles. IX, 114. — Sa place. 117.

— Il ne doit point assister aux funérailles pour toucher ses honoraires. IX, 560 (562). — Quel est son droit sur les funérailles des personnes enterrées dans les chapelles des confréries? VI, 254 (246); IX, 635 (637); XVIII, 520.

— A-t-il le droit d'assister au convoi funèbre d'un religieux? XI, 351 (349). V. Sépulture des Religieux.

— Son droit dans les offrandes de cierges. IX, 562 (564). — Dans les *zegepenningen*. 563 (565). — Dans les offrandes des chapelles. 646 (647).

— Quels sont les droits des curés à l'égard des fonctions accomplies dans les oratoires publics? Le décret général du 10 décembre 1703 y répond : *Jurium parochialium functionum et præeminentiarum inter Parochos et Confraternitates laicorum, earumque capellanos et officiales.* VIII, 621 (583); IX, 269 (267); XXI, 568. — Réponse à Mgr l'Évêque d'Aire sur les rapports réciproques des Curés et aumôniers. XXIV, 600-608. V. Aumôniers, Confréries.

— Il peut entrer en religion malgré l'Évêque. III, 18. — Il doit toutefois le prévenir à temps. 19. — Cas excepté. 20.

CUSTODE. A deux faces planes de verre, est-elle permise pour l'osten-

soir? X, 578 (549). V. Lunettes. — La custode pour contenir la sainte hostie doit-elle être surmontée d'une croix? XIV, 104.

CYRILLE D'ALEXANDRIE (S.). Inséré au Calendrier de l'Église universelle le 9 février. XIV, 316; XVI, 129.

CYRILLE DE JÉRUSALEM (S.). Inséré au Calendrier de l'Église universelle le 18 mars XIV, 316; XVI, 129.

D

DAIS OU CIBORIUM. Exigé par S. Charles pour les fonts baptismaux. VIII, 478 (449). — Description curieuse qu'il en donne. 479 (449). — Le dais réservé au T. S. Sacrement; quelquefois aux reliques. XIII, 672.

DALMATIQUE. Remplace pour le diacre, la chasuble qu'il portait autrefois. I, 316. — A quelle époque? 317. — Généralement employée dès le 9e siècle. 318. — Pourquoi en certains jours est-elle encore remplacée par la chasuble pliée? 319. — Cette loi oblige-t-elle aussi les églises paroissiales? VIII, 230 (213); XII, 72 (67). — Peut-on la revêtir à la messe où le S. Sacrement est exposé, aux dimanches d'Avent et de Carême? I, 325; III, 433. — Sa forme ici et à Rome. IX, 70.

DAMNÉS. Historique de la question de la mitigation des peines. XV, 98. — Qu'entend-on par là? 99. — D'où pourrait provenir l'allègement des peines? 100. — Il ne saurait être produit par les suffrages des vivants. 100. — L'Écriture Sainte n'admet ni cessation momentanée. 101. — Ni diminution de l'intensité des peines. 103.

DARIS. Son commentaire sur la Bulle du Jubilé de 1881. XIII, 249. — Réfutation de quelques-unes de ses opinions. 250. V. Jubile.

DATERIE. Ses formules pour les dispenses de mariage et leur modification. V. Causes des Dispenses, Dispenses.

DAVID (S.). 1 mars. Titulaire, fait déplacer à perpétuité le Saint qui d'après le calendrier devrait occuper le 8 mars. II, 483 (491).

DÉBITEURS de rentes ou de droits ecclésiastiques rachetables ou non, peuvent-ils être absous? A quelles conditions? I, 553, 565. V. Acquereur de biens ecclésiastiques.

DE BOLLE. V. Bulletin bibliographique.

DE BRABANDÈRE. V. Bulletin bibliographique.

DE BROUWER. V. Bulletin bibliographique.

DE BONNEFON (Jean). Son livre : *Le Pape de demain*, à l'index. XXIV, 609.

DE BUCK (Vict.). Désapprouvé par la S. Congr. des Rites pour son opinion sur les martyrs de Bergame. III, 132. — Sa lettre à l'*Echo du Parlement* sur la capacité civile des religieux en Belgique. X, 611 (581). — Son système sur le vœu de pauvreté en Belgique. 612 (582). — V. Bulletin bibliographique.

DECHAMPS (Card.). V. Bull. Biblіogr.

DÉCHÉANCE. Ce qu'elle est, et d'où elle résulte. XV, 608.

DÉCRETS. V. Congrégations Romaines. — Ont-ils besoin d'être insérés dans le Directoire pour obliger? IX, 405 (403). — Ils ne dérogent pas toujours aux statuts synodaux. 630 (632). — Un décret n'implique pas toujours qu'il y ait eu doute sur le point proposé. X, 602 (572).

— Décret *Tametsi*. V. Clandestinité. — Décret d'Innocent XII quant à l'honoraire des messes. IV, 285, 289. — Décrets relatifs au petit office de la Ste Vierge. VII, 193 (183). — Synodal de Cambrai sur les funérailles. IX, 435, 438. — Du Card. Caprara par rapport aux usages. X, 474 (449). — Décret *Quemadmodum* sur les confessions, le compte de conscience, les communions des religieux et religieuses. XXIII, 131.

— Encourt une excommunication spécialement réservée celui qui porte des décrets opposés aux lois ou aux droits de l'Église. III, 245. — Qui en est passible chez nous? 249. — Quels décrets sont contraires à la liberté ou aux droits de l'Église? 250.

DE CURLEY. V. Bulletin bibliographique.

DÉDICACE DES ÉGLISES. Elle comprend la Dédicace de la cathédrale : on n'en fait donc point la commémoraison. VIII, 127 (117). — L'office en commence à tierce. XII, 593 (541), 606 (554), 607 (555). — Les prêtres non attachés à une église, doivent y dire la messe de la Dédicace, mais non en réciter l'office. 499 (455).

— Son *anniversaire* est une fête primaire. XIII, 104, 214. — Elle ne cède, dans l'occurrence, qu'aux fêtes de Notre-Seigneur. 215. — C'est une fête secondaire, s'il ne s'agit pas de l'église propre ; conséquence. XV, 483. — En concurrence avec S. Martin, patron, a ses vêpres avec mémoire du Saint. II, 452 (459). — En occurrence avec le même, l'emporte même dans les églises non consacrées. V, 201 ; XIII, 213. — Même règle, s'il est titulaire. XIII, 213; XV, 670. — On peut cependant, si c'est le jour même de la fête du patron, chanter une messe votive solennelle, selon la rubrique du Missel : *De translatione festorum*. XI, 635 (631). — Doit se célébrer en France et en Belgique le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint. V, 229. — Même par les Religieux qui célèbrent la Dédicace des églises de leur Ordre. XVII, 226. — Même de celles qui ont été érigées et consacrées après le Concordat. 230. — On ne peut y chanter des messes de *Requiem*. XIV, 204. — De la dédicace de toutes les églises d'un diocèse ou d'un Ordre. XIII, 215.

— *De l'église cathédrale*. Il convient que les religieuses soumises à l'Évêque en fassent l'office. XV, 482.

— *D'un oratoire*. Celui d'un séminaire peut être consacré, et partant peut avoir la dédicace. XII, 501 (456). — Y sont tenus les professeurs et séminaristes. 498 (454).

DÉFENSEURS. Qu'entend-on par là? II, 464 (471). — Des hérétiques

et des apostats, encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père. 74, 464 (471). — Pourvu qu'ils en prennent la défense dans la cause de l'hérésie. 465 (472). — Il n'est pas nécessaire que l'hérétique soit dénoncé. 465 (472). — Sont-ils excusés par l'ignorance? 466 (473). — Sont également excommuniés les défenseurs des livres des hérétiques, ou des livres nommément défendus par Lettres Apostoliques. 608 (618), 632 (642). — Des schismatiques, encourent-ils une excommunication? III, 106. — Des catéchismes, statuts, codes des francs-maçons? VIII, 615 (577).

— Encourent une excommunication réservée au Saint Père, les défenseurs des propositions condamnées par le Saint-Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. IV, 468. — Que la défense soit publique ou privée, de vive voix ou par écrit. 468. — L'adhésion intérieure ne suffit pas. 469. — Il faut que les propositions aient été condamnées par le S.-Siège. 469. — Non par un Concile général. 469. — *Quid*, si par une Congrégation Romaine? 470. — Sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. 472. — *Quid*, si cette peine est seulement portée contre les détenteurs ou lecteurs? 475. — *Quid*, si l'on défend une proposition condamnée qui est en même temps hérétique? 479. — *Quid*, si l'on soutient et une proposition hérétique et une autre condamnée? 479.

— *Item*, ceux qui défendent comme licite la pratique des confesseurs qui s'informent du nom du complice du pénitent. IV, 481. — Mais dans les limites de la condamnation de Benoît XIV. 481, 490. V. Complice.

DÉFUNTS. V. Calice. Corps. Funérailles. Quels honneurs leur étaient autrefois rendus? VIII, 506 (476). — Quels aujourd'hui? 516 (486); IX, 114. — Leurs noms inscrits sur les diptyques, et lus pendant la messe. IX, 203 (202), 211 (210). — V. Conférences Romaines. *De re funeraria*. — Qu'y a-t-il de plus profitable pour eux, des messes chantées, des services solennels, ou des messes basses en plus grand nombre. XXII, 441.

DEGRÉ. Qu'entend-on par degré simple, degré mixte? V, 459; XV,

49. — De combien de manières un degré peut-il en toucher un autre? 55. — Comment le Saint-Siège entend-il les mots : *degré simple ou mixte* dans l'indult du 15 novembre? 52. — Dans les formules de la Propagande? 56. — Dans les indults d'urgence? 61. — Confirmation par le texte de l'indult de 1792 aux Évêques de France. XVII, 144, 148, 154. — Par le premier indult du Cardinal Caprara. 258, 268; 478, 480. — Par les indults de 1809. XVIII, 384, 387, 388. — Acception restreinte du mot *mixte* en d'autres indults. XV, 36, 660; XVII, 382, 396. — Le degré de consanguinité, d'affinité ou d'honnêteté publique doit être exprimé dans la supplique. X, 38 (36). — Faut-il, sous peine de nullité, exprimer le plus rapproché, soit à la Daterie, soit à la S. Pénitencerie? 39 (36, not.).

DE GROOT (R. P.). V. Bull. Bibliogr.

DE HERDT. V. Bull. Bibliogr.

DE KÉRIOT (J.). Livre à l'index. XXIV, 610.

DELAUNOIS. V. Bull. Bibliogr.

DE LA VEGA DE ARMIJO (Marquis). V. Bull. Bibliogr.

DELECTATIO VENEREA. In quo consistit? XII, 440 (400). — An illius incapaces sint impuberes? 110 (101), 438 (398). V. Impubères.

DÉLÉGATION. *Des facultés ou indults pontificaux.* En matière de justice, le Délégué du Pape (ou du Prince Souverain) peut subdéléguer. XVII, 661. — A moins que le Pape n'ait eu en vue son industrie personnelle. 665. — Dans les autres matières, la subdélégation ne peut dépasser les termes de l'indult. XIX, 89. — Objection prise d'un texte de Benoît XIV et solution. 96. — Le pouvoir de subdéléguer n'existe pas, si l'indult n'en parle pas. 102. — La subdélégation se fait *nomine proprio Delegati, non Papæ.* XVII, 661. — De là, deux conséquences : 1° La faveur accordée n'est pas papale, mais épiscopale, à la différence de la faveur accordée par rescrit particulier ; importance de cette distinction. 662; XIX, 82, 335. — 2° Elle prend fin par la mort du délé-

gué. XVII, 664. — A moins qu'il s'agisse de ce que l'on appelle *gratia facta*. 668. — Erreur dans laquelle est tombé M. De Brabandère sous ce rapport. 659; XIX, 82, 326. — Correction proposée au texte de cet auteur. XIX, 84, 330. — La subdélégation ne peut être faite *ultra tempus in indulto præfinitum*. XVII, 669. — Les Évêques sont autorisés par certaines facultés à subdéléguer *etiam pro tempore sui obitus*. 668; XIX, 81, 88. — Ces facultés sont-elles bien répandues? XIX, 330. — Quand cette délégation expire-t-elle? XVII, 673; XIX, 82. — Difficulté spéciale sur ce point, et solution. XIX, 330. — Application de cette doctrine à des cas particuliers. XVII, 659, 669-674.

— *Pour le mariage*. Générale ou spéciale. III, 82. — Ses qualités. 82. — Un vicaire l'a-t-il toujours? I, 182; III, 278. — Peut-il en user hors de la paroisse? III, 279. — Peut-il subdéléguer? 278. — De certaines délégations générales, et de leur valeur. XXIII, 21. — Décisions défavorables de la S. Congrégation du Concile. 21. — Elle suspend son jugement sur une de ces délégations. 34. — Cas qui donnent lieu au même doute. XXIV, 239. — En attendant, la S. Congrégation use de prudence en refusant d'autoriser les délégations générales suspectes. 241. — Toutes ne le sont pas. 670.

DÉLÉGUÉ APOSTOLIQUE. Peut augmenter les indulgences données par l'Évêque : mieux vaut cependant ne pas le faire. X, 502 (475). — Autorisant une aliénation de biens, au détriment de l'Église, n'encourt plus d'excommunication. XI, 511 (506).

DÉLIT. Quand est-il censé occulte? VI, 371 (359). — Quand est-il formellement public? 375 (363). — L'ignorance du public touchant la peine rend-elle le délit occulte? 376 (364). — Pour cesser d'être occulte, suffit-il qu'il soit public dans un autre endroit? 377 (365). — Quand pourra-t-il être dit déféré au for extérieur? 379 (367).

DELMONT (Th.). *Cours élémentaire de philosophie*, à l'index; soumission de l'auteur. XXIV, 614.

DELPLACE (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

DE MARTINIS. V. Bulletin Bibliographique.

DÉMEMBREMENT. *D'une paroisse.* Pour démembrer une paroisse, il faut que cela soit nécessaire. V, 635. — L'Évêque peut-il le faire validement, pour en augmenter une autre déjà préexistante? V, 626. — Opinion négative de Bouix et Craisson. 628. — Soutenue par la *Revue des sciences ecclésiastiques.* VI, 432 (419). — Opinion affirmative de Réclusius. V, 630. — Soutenue par la *Nouvelle Revue théologique.* VI, 436 (423); XII, 626 (572), not. — Décisions de la S. Congr. du Concile. V, 632; VI, 438 (425).

— Quelle procédure l'Évêque doit-il suivre? V, 635. — Enquête sur la cause. 635. — Citation du curé. 636. — De tous les autres intéressés. 637. — Consentement du Chapitre. 638. — Excepté pour les cures régulières. 639. — Près de qui le curé peut-il appeler? 639. — L'église-mère doit-elle partager ses biens avec l'église-fille? Celle-ci peut-elle le demander? Qui doit prononcer? XXIII, 105.

— Le mariage contracté devant le nouveau curé des paroissiens démembrés, est-il valide? V, 640.

DE MOL. V. Bulletin Bibliographique.

DÉMONSTRATION DE L'ÉGLISE. V. Bull. Bibl. *Courtes remarques.*

DENEUBOURG. V. Bull. Bibliogr.

DENIER. L'hostie était ronde comme un denier : dimension de celui-ci. V, 159.

DENIS (R. P.). V. Bulletin Bibliogr.

DÉNONCIATION. V. Accusation. Son obligation cesse quand on craint un grave préjudice. IX, 500.

DÉNONCIATION DES CONFESSEURS SOLLICITANTS. V. Sollicitants.

— Différence entre la dénonciation du droit naturel et celle du droit positif. XXI, 57. — A qui et quand doit être faite la première? 57. — La seconde n'est pas prescrite pour la viola-

tion du secret de confession, mais bien quand certains actes rendent suspect d'hérésie. 57.

— Instruction à ce sujet, de la S. Congrégation de l'Inquisition. VIII, 345 (322). — Les Bulles imposant l'obligation de les dénoncer, lient toutes les nations. 346 (323). — Elles obligent *toutes* les personnes sollicitées. 348 (325). — Quoique le prêtre n'ait pas eu de juridiction, ou qu'il ait consenti à la sollicitation du pénitent. 348 (325), 357 (333), 358 (334). — Même sans correction fraternelle. 359 (335). — Elles n'obligent plus quand le sollicitant est mort, à moins qu'il ait été hérétique. XVI, 446. — Obligation grave. VIII, 349 (325). — Sous peine de ne pas recevoir l'absolution. 349 (325). — Ne peut être remplie sous l'anonyme. 349 (326). — Doit l'être devant un juge et un notaire ecclésiastiques. 349 (326). — Obligation personnelle. 350 (326). — Quand peut-elle être faite autrement? 350 (326). — Mode de la recevoir sans l'intervention d'un notaire. 355 (331). — Que doit faire le supérieur lorsqu'il reçoit une dénonciation? 351 (327). — Pratique de l'Inquisition après une ou deux dénonciations. 352 (328). — Mesures à prendre contre celui qui est reconnu coupable. 352 (328). — Contre celui qui vient spontanément confesser son crime. 353 (329). — Serment, imposé à tous ceux qui interviennent au procès, de garder le secret. 353 (329). — Doit être dénoncé le confesseur qui donne une sollicitation par écrit, pour qu'elle soit lue à la maison. 357 (332) ; XII, 28 (27). — Non s'il sollicite dans les autres sacrements. VIII, 358 (333) ; XII, 28 (27). — Ni, s'il ne sollicite pas *ad actus venereos*. VIII, 358 (333) ; XII, 25 (24). — Mais bien celui qui, dans le confessionnal, ou un lieu destiné à entendre les confessions, sollicite une personne qui dit vouloir se confesser le lendemain. VIII, 357 (333). — *Item*, le confesseur qui, par crainte, consent à la sollicitation. 358 (333). — *Quid*, de celui qui loue la beauté, les charmes de sa pénitente? 358 (333). — Ou lui donne un cadeau? 358 (334). — Si l'on ne connaît la sollicitation que par ouï dire? 358 (334). — *Quid*, si le confesseur a déjà abjuré à cause d'une autre sollicitation? 358 (334). — Évite-t-on l'obligation de dénoncer en se confessant au sollici-

tant? 359 (334). — Quand même le sollicitant aurait comparu spontanément. 359 (335). — Décisions du S. Office touchant la sollicitation. 357 (332). — Décret approbatif de Benoît XIV, quant aux censures, etc. 360 (335). — Cas de dénonciation. XI, 631 (627).

— Encourt l'excommunication le pénitent qui ne dénonce pas dans le mois le sollicitant. XII, 11. — Le pénitent lui-même doit avoir été sollicité. 16. — Négligence grave. 17 (16). — Cause d'excuse. 17 (16). — Il faut connaissance de l'obligation et du délai. 18 (17). — Quand est encourue l'excommunication? 44 (43). — Quand commence le mois? 45 (44). — Y a-t-il réincidence? 45 (44). — Incapacité de recevoir l'absolution tant que la dénonciation n'est pas faite. 47 (45).

... *Fausse.* On ne pouvait en absoudre au jubilé de 1875. VII, 339 (324).

DÉNONCIATION DES HÉRÉTIQUES ET DES CHEFS OCCULTES DE SOCIÉTÉS CONDAMNÉES. Obligation de dénoncer les hérétiques, existe-t-elle chez nous? I, 434; VII, 30 (27); VIII, 608 (570). — Le fils est-il obligé de dénoncer son père, le frère son frère? VIII, 607 (569).

— Encourt une excommunication réservée celui qui ne dénonce pas les chefs occultes des sociétés secrètes. VIII, 588 (550), 602 (564). — *Quid*, si leurs noms ont été publiés? VII, 30 (27); VIII, 602 (564). — L'obligation est la même que celle de dénoncer les hérétiqnes. VIII, 603 (566). — Cas où, d'après les auteurs, cette obligation cesse. 604 (566). — *Quid*, si on ne peut la faire en personne? 604 (567). — Sans subir un grave dommage? 605 (568). — Ou dans ses parents? 607 (569). — Quand il n'y a pas d'espoir de punir? 608 (570). — A qui la faire? 610 (572). — Quand l'excommunication est-elle encourue? 610 (573). — Quand cesse-t-elle? 611 (573). — Comment doit se faire la dénonciation? 612 (574). — Que doit-on exiger de l'affilié qui se convertit? 613 (575).

— Obligation de dénoncer celui qui enseignerait comme licite

la pratique de demander le nom du complice sous peine de refus d'absolution. IV, 484. — L'excommunication portée par Benoît XIV contre celui qui la néglige, abrogée. 484, not. — Personnes exemptes de cette obligation. 485.

DÉPOPULATEURS. Des champs. Qui sont-ils? IX, 47 (46). — Privés du droit d'asile. 47 (46). — Quoique le délit soit commis de jour. 48 (47).

DE PROFUNDIS. Après *Benedictus* des Laudes, il ne peut être omis que le 2 nov. et *in die obitus*. I, 684. — Il ne peut en principe être récité à la fin de la messe. V, 651. — Il peut y avoir motif de le tolérer. 651. — L'Évêque ne peut l'autoriser. VI, 308 (297). — A qui appartient-il d'ajouter des prières à la messe? 300 (290). — Il se dit après l'absoute, qui commence par le *Non intres*. IX, 430. — Peut-on le réciter avant la bénédiction du T. S. Sacrement? XXIII, 408.

DE RÉGLA (P.). Ouvrage condamné. XXIV, 617.

DE SCHREVEL. V. Bulletin bibliographique.

DESCLÉE. V. Bulletin bibliographique.

DÉSHÉRITER. Peut-on déshériter ses frères et sœurs? XI, 655 (653).

DES HOUX. Ses *Souvenirs d'un journaliste français à Rome*, condamnés; sa soumission. XXI, 620.

DE SMEDT. V. Bull. Biblioc.

DÉSOBÉISSANCE. Se trouve en tout péché; constitue-t-elle un péché distinct? XV, 157.

DESSERVANT. V. Amovibilité. Décision donnée à l'Évêque de Liège. 1845. VII, 341 (326). — Dans la cause d'un curé de la Savoie réclamant contre son changement. 1873. 343 (328). — La S. Congr. a coutume d'enjoindre à l'Évêque de conférer un autre bénéfice convenable. 348 (332).

DESSERVANT PROVISOIRE. Doit être député par l'Évêque à la vacance d'une paroisse. VII, 118 (111). — Sa juridiction est-elle ordinaire ou déléguée? 119 (112). — La Congr. du Concile décide, le 9 mai 1874, qu'il peut déléguer à un autre la totalité de ses fonctions, si l'Évêque ne s'y oppose pas. 124 (116). — Quand finissent ses droits et ses pouvoirs? IV, 559. — Il doit célébrer *pro grege* : Qui doit payer cette messe? V, 673.

DESTRUCTION. Des biens et droits appartenant à l'Église Romaine, punie d'une excommunication spécialement réservée au S. Pontife. IV, 128. — Même partielle. 133. — *Item*, la coopération par aide, conseil, faveur. 136.

DÉTENTEUR. Des livres hérétiques, quand encourt-il l'excommunication? II, 629 (640). — *Quid*, s'il les tient pour les détruire? 630 (641). — Ceux qui détiennent violemment un Cardinal, un Évêque, un Légat ou un Nonce encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 162. — Excepté si la détention dure peu. 163. — Non le détenteur des fruits d'un bénéfice usurpé par un autre. IV, 8. — L'encourt le détenteur des lieux et des droits appartenant à l'Église Romaine. 133. — Qui est tel? 133. — *Item*, le détenteur de la juridiction suprême sur ces lieux. 135. — *Item*, ceux qui y coopèrent par leur aide, conseil, faveur. 136. — *Quid*, des adhérents? 137. — Le détenteur d'un ecclésiastique. VI, 133 (127). — Des catéchismes, statuts, codes, etc., des francs-maçons? VIII, 615 (576). — Des livres traitant de choses sacrées et non approuvés, n'encourt plus l'excommunication du Concile de Trente. XII, 294 (268).

DÉTENUS. Peuvent-ils être absous, s'ils n'ont pas l'intention d'avouer leur crime au juge interrogeant légitimement? IV, 534; IX, 511 (513).

DEUIL. Défendu aux prêtres de le porter. XII, 422 (383).

DEUS IN ADJUTORIUM. Dans le petit office de la Ste Vierge aux trois derniers jours de la semaine sainte, peut-il se dire? I, 692. — Doit être chanté à la stalle avant les vêpres. VI, 552 (533).

DEUS QUI HUMANÆ SUBSTANTIÆ. Doit-on le dire en bénissant l'eau, ou après l'avoir bénite? VIII, 126 (115).

DÉVOTIONS NOUVELLES. Avertissement contre ceux qui en présentent aux fidèles. VII, 205 (194). — A quelle occasion il a été donné. XXIII, 383. — Lettre sur la fête de *Notre-Dame du Sacré-Cœur*. VII, 206 (195), 357 (341). — Décret sur le culte du *Cœur Eucharistique de Notre-Seigneur*. XXIII, 382. — Sur saint Joseph, *ami du Sacré-Cœur*. XXIV, 623. — Sur le *culte de la sainte Face*. 623.

DIACONAT. Anciennes cérémonies de l'Ordination des diacres chez les Latins. XIV, 384. — Chez les Orientaux. 387.

DIACRE. Se sert de la chasuble pliée dans les cathédrales et collégiales. VIII, 126 (116). — *Item*, dans les églises paroissiales. 230 (213). — Pour l'exposition et la réposition du S. Sacrement, en dehors de la procession, peut-on se servir d'un diacre, revêtu d'un surplis et muni d'une étole? 132 (121). — Les ornements du diacre doivent-ils alors être uniformes à ceux du célébrant? 132 (121). — Il peut, d'après la pratique de Rome, donner et reprendre l'ostensoir à l'officiant. 132 (121). — Pendant l'absoute, il se place à gauche du célébrant. IX, 425. — Il en est de même dans les autres offices, quand le sous-diacre est occupé à tenir la croix. 427. — Il ne peut chanter les vêpres avec l'étole. 442 (443). — Peut-il prendre la chape? 443 (444). — Ne bénit pas le sel et l'eau, quand il baptise solennellement; pourquoi? XX, 485.

DICTATUS. De S. Grégoire VII. X, 654 (622). — Est-il authentique? 655 (623). — Prouve-t-il l'impeccabilité des Souverains Pontifes? 659 (627).

DIDACE (S.), le 13 nov. Si la veille est une fête double, l'*Iste Confessor* a le troisième verset changé : autrement non. III, 642.

DIDIOT. V. Bulletin bibliographique.

DIES IRÆ. Doit-on se découvrir à *Oro supplex?* III, 339. — S'agenouiller à *Pie Jesu?* 340. — Il doit être chanté dans les messes des morts avec une seule oraison. 340; VII, 635 (610). — Les chantres peuvent en omettre quelques strophes. VII, 635 (610). — A la strophe *Rex tremendæ*, on doit dire: *Qui salvandos salvas gratis.* XII, 336 (307).

DIFFAMATION. De la fille, est une cause de dispense de mariage. X, 33 (30). — Quand? 33 (30). — Suffit-il qu'elle soit à craindre; ou faut-il qu'elle existe déjà? 33, n. 1 (30, n. 1.)

DIGNITAIRE. Chantant aux grandes fêtes la messe conventuelle à la cathédrale, ne doit pas l'appliquer pour les bienfaiteurs : c'est à l'hebdomadaire à le faire. VIII, 362 (337). V. Chapitre.

DIGNITÉ. Par rapport aux fêtes dans l'occurrence. II, 480 (486). — S'il s'agit de deux offices votifs, l'office spécial a le pas. 481 (488).

DIMANCHE. L'un ou l'autre des dimanches après l'Epiphanie, ne trouvant pas place dans l'année, est anticipé : à quel jour? I, 34. — L'office est férial avec les leçons de l'homélie. 35; IV, 651. — Que deviennent les leçons de l'Ecriture? IV, 651; XX, 553-559. — Ce dimanche anticipé peut-il se placer à un jour avec office *ad libitum?* I, 220.

— Le dimanche privilégié de seconde classe n'exclut aucune fête de première classe. V, 231; VI, 53 (49).

— Quand une cérémonie de Confrérie est attachée à un dimanche, v. g. au 1er ou 3e, etc., quel calendrier faut-il suivre pour le déterminer : le civil ou celui de l'office canonial? VI, 215 (208). — Et pour les offices fixés à un dimanche? 218 (211).

— Quelle conduite doit-on tenir avec ceux qui vont travailler en France, et ne sanctifient pas le dimanche? X, 337 (316).

DIMES. Décret d'excommunication du Concile de Trente contre ceux qui s'en emparent. X, 636 (604). — Comment apprécier la loi, qui les abolit en Italie? XIX, 573. — L'Eglise les a toujours

maintenues. 576. — Les fidèles d'Italie restent obligés à les payer. 578. — ... Ou à les racheter. 578. — Pouvoirs donnés aux Évêques : obligation de placer les sommes versées comme compensation de la dîme. 578. — *Quid*, si des fidèles refusent d'accomplir leur obligation? 578. — Peut-on, et à quelles conditions, demander une compensation au gouvernement? 579.

DIMISSOIRES. V. Lettres dimissoriales.

DIMITTATUR. Sens de cette formule employée par la S. Congr. de l'Index. XII, 460 (418); XIV, 129.

DIOCÈSE. V. Expulsion. — Doit être exprimé dans la supplique. X, 38 (35). — Quel diocèse? 38 (35). — *Quid*, si les époux habitent des diocèses différents? 38 n. 2 (35, n. 1). — *Quid*, s'il y a erreur? 38 n. 2 (35, n. 1).

DIPTYQUES. Des vivants et des morts : on les lisait. IX, 203 (202).

DIRECTEUR. D'une Confrérie est nommé par l'Évêque. XII, 555 (507). — Doit-il signer lui-même les billets d'admission? XIV, 107.

— *De la Sainte-Enfance*. Autorisé à attacher aux croix les indulgences apostoliques. XVI, 327.

DIRECTOIRE DIOCÉSAIN. De sa force obligatoire. I, 31, 256. — Dans cette étude, il s'agit d'un seul point : le cas d'erreur ou d'oubli. 32. — L'Évêque seul peut corriger l'erreur. 45. — L'uniformité est la fin du Directoire. 256. — Les différents noms qu'on lui donne. 37. — Donne-t-il de la force aux décrets qu'on y insère? IX, 405 (403).

DISCIPLINE. Relation entre la foi et la discipline. XV, 304. — Devoir de l'obéissance en matière de foi et de discipline. 307.

DISCOURS DÉSHONNÊTES. Sont-ils un péché dont le complice ne puisse absoudre? III, 590. — Amort le nie. 590. — L'enseignement commun l'affirme. 591. — Et la S. Inquisition. X, 118 (110). — Confessarius docens actus turpes cum viro exercendos,

juxta decretum Alexandri VII, puniendus in Sancto Officio. XII, 27 (26).

DISPARITÉ DE CULTE. *Notion, extension de l'empêchement* : En quoi consiste la disparité de culte? XV, 393. — Comment s'est introduit cet empêchement? 394. — Faut-il l'étendre aux hérétiques et aux schismatiques? 395. — Que faut-il faire lorsqu'un mariage se prépare, ou a été célébré, entre catholiques et protestants appartenant à une secte dans laquelle, ou bien on ne baptise pas, ou bien le baptême est invalidement conféré? 395. — *Quid*, s'il y a doute sur la collation ou la validité du baptême? 396. — Décisions données pour l'Amérique. XVIII, 358. — Il ne faut pas dispenser *ad cautelam* de la disparité de culte, lorsqu'on n'a aucun argument positif de l'invalidité du baptême de la partie hérétique. XV, 399. — Existence de l'empêchement dans les pays convertis depuis le 12e siècle. 402. — *Quid*, d'un chrétien au milieu des païens, sans communication avec les missionnaires? 406.

— *Concession des dispenses* : Motif de la possibilité ou impossibilité de la nullité : dispense. 407. — Le Pape seul, soit immédiatement, soit médiatement, dispense de cet empêchement. 409.

— *Indults anciens et actuels* : La dispense s'accorde difficilement dans les pays fidèles, il n'en est pas de même dans les contrées infidèles. 410. — Premiers indults accordés aux Missionnaires. 411. — Instruction de Benoît XIV à ceux-ci. 412. — Doute excité par cette Instruction pour le cas ou un des conjoints infidèles se convertit. 413. — Faculté de Clément XIII. 414. — Facultés actuelles. 415.

— *Interprétation des clauses des indults : Quatenus sine contumelia Creatoris fieri possit*. 416. — Qu'emporte-t-elle? 417-430. — *Gravibus tamen de causis*. 430. — Quelles sont ces causes graves? 431. — Il faut examiner si ces causes existent pour chaque cas particulier. 432. — *In locis tantum in quibus plures sunt infideles quam christiani*. 433. — *Exceptis Italis, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse*. 434. — Sup-

pression de cette clause. XX, 37; XXI, 100. — *Atque excepto insuper casu matrimonii cum viro vel muliere Judæis.* XV, 435. — De la durée et de la subdélégation de ces indults. 436. — Ceux qui ont ces indults, doivent-ils observer la clause : *Dummodo mulier rapta non fuerit?* 437.

DISPENSES. De l'abstinence, ou du jeune, ou de l'un et l'autre. V. Abstinence, Jeune, Carême, Promiscuité des mets, Cure.

— Des bans. V. ce mot.

— Pour la lecture des livres. Comment l'interpréter? VIII, 398 (371), 448 (420).

— Des empêchements de mariage. Documents principaux. *Postulata* des Évêques belges relatifs aux dispenses. V, 481. — Instruction de la Propagande sur les dispenses de mariage. X, 24 (22). — Décret supprimant l'obligation de déclarer l'inceste. XVII, 510. — Décret concernant l'exécution des dispenses et les pouvoirs des Évêques *in articulo mortis.* XX, 122.

— *Causes des dispenses.* V. ce mot.

— *Première enquête.* On la fait avant de dresser la supplique, pour bien s'assurer de l'exposé à adresser à Rome. XVIII, 602. — Elle ne dispense pas de l'enquête prescrite par le rescrit. 603. — L'official peut-il exiger un salaire pour cette enquête? 602.

— *Suppliques.* Ce que doit contenir la supplique relative à la dispense d'un empêchement public. X, 37 (34). — L'obligation de déclarer l'inceste était certaine; quand et pour quels empêchements? *Quid,* si l'inceste n'était pas consommé? II, 736 (747); V, 444; X, 41 (37); XII, 637 (583); XIV, 130; XVII, 512. — Cette obligation a été supprimée. XVII, 514. — Tous les empêchements doivent être mentionnés dans la *même supplique.* X, 39 (36); XVII, 315. — Quand la supplique est adressée au Saint-Siège, l'Ordinaire peut-il encore dispenser en vertu de ses indults, si le cas devient urgent? XVIII, 222. — Empêchement occulte; à qui s'adresser? rédaction de la supplique. XVI, 429.

— *Rescrit de dispense.* Modifications des formules et conséquences des changements : 1° En ce qui concerne l'exécuteur. XIX, 144 ; XX, 122, 128. — 2° En ce qui concerne l'enquête. XIX, 149, 658. — 3° En ce qui concerne le salaire perçu ou les présents acceptés par l'exécuteur. 156. — 4° En ce qui concerne les rescrits de la Pénitencerie pour les Brefs *in forma ordinaria* ou *in forma pauperum* pour causes infamantes. V. Causes. — Clause qui prescrit l'enquête. XIX, 147. — L'Ordinaire vérifie le contenu du rescrit et n'a rien à suppléer. XVI, 538. — Il n'est pas tenu de vérifier ce qui est dit *ad ornatum* ou *mere narrative.* 542. — Clause qui suppose l'honnêteté des familles ; dans quel cas y a-t-il obligation de vérifier ? 546. — Comment est-elle vérifiée ? 560. — Clauses prescrivant la réparation du scandale. V. Causes. — Clause concernant les émoluments. XVI, 461 ; XIX, 156. — Clause concernant la pénitence à imposer. XXII, 504. — Il n'y a plus double pénitence à imposer dans les rescrits *in forma pauperum.* 629. — La pénitence n'est pas sous peine de nullité. 629.

— *Exécution du rescrit.* Les rescrits concernant le for intérieur sont adressés au *confesseur :* que requèrent-ils ? XIV, 640. — Le pénitent peut-il changer de confesseur ? 643. — Les deux futurs peuvent-ils s'adresser à deux confesseurs différents ? 644. — Quels étaient autrefois les exécuteurs des rescrits *pro utroque foro ?* 624, 636, 637. — Premier changement en 1885. XIX, 144. — Mesure définitive : toutes les dispenses sont adressées à l'Ordinaire ; conséquences. XX, 122, 128. — Qui faut-il entendre par ce mot ? 129. — Il a pouvoir de déléguer un autre Ordinaire. 129. — Une dispense peut-elle encore être fulminée après le mariage contracté ? XIX, 58.

— *Taxe et componende.* V. Componende.

— *Questions de validité ou de nullité.* Quand une dispense est-elle nulle du chef d'obreption ou de subreption ? IV, 535 ; X, 37 (34). — Une dispense devient-elle nulle par le mariage avec une autre personne ? IV, 334. — Par la mort du Pape ? 338. — Effet d'une dispense d'empêchement dirimant sur les fiançailles con-

tractées sous condition de cette dispense, 585. — La dispense est-elle nulle quand les parties ont faussement allégué au Saint-Siège leur pauvreté? V, 464.

— *Pouvoir de dispenser de l'Évêque.* Il ne peut rien sur les dispenses de religion mixte. XIV, 506. V. Religion mixte. — Il ne peut rien non plus sur les empêchements dirimants publics. XIV, 524; XX, 124. — Pratique irrégulière de certains Évêques de France sur ce point; blâmes du Saint-Siège, etc. XVIII, 638. — Quand les futurs époux sont de deux diocèses différents, la dispense des deux Évêques est-elle nécessaire? I, 443.

— Dans quels empêchements et sous quelles conditions les Ordinaires peuvent-ils dispenser *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate?* XV, 651. — Est-il nécessaire que le mariage ait été contracté de bonne foi, au moins par l'un des époux? XXIV, 331, 645. — Le pouvoir existe-t-il, quand les deux époux, étant toujours dans la bonne foi, ne font que des fautes matérielles? 330. — Quand l'Évêque a un indult, mais que le pénitent ne veut pas se soumettre à la confession mensuelle, prescrite par cet indult? 544. — Divers cas où l'Évêque peut user de ce pouvoir, bien qu'il y ait plusieurs empêchements. XV, 650, 653, 656.

— Texte des pouvoirs pour revalider *in articulo mortis* un concubinage ou une union civile. XX, 122. — 1° Ils supposent l'impossibilité de recourir au Saint-Siège. 125. — 2° Ne s'appliquent qu'aux cas désignés de concubinage ou d'union civile. 126; XXIV, 47. — 3° Le pouvoir est donné aux *Ordinaires;* conséquences. XX, 126. — 4° Avec faculté de subdéléguer. 126. — Ils peuvent subdéléguer tout prêtre qu'ils voudront. 126; XXI, 372, 377. — Le texte du pouvoir leur permet de subdéléguer *etiam habitualiter.* 374; XX, 126. — Une déclaration subséquente ne permet plus cette subdélégation que pour les curés. XXI, 371, 377. — Et encore quand le temps manque pour recourir à l'Évêque. 377. — Qui est compris sous le nom de curé? XXII, 490, 494. — Est-il expédient de donner cette subdélégation habituelle? XXI, 378. — L'Ordinaire n'est pas obligé de la donner suivant toute

l'étendue de ses pouvoirs. 379. — Forme de cette délégation et précautions à prendre. 380. — 5° A quels empêchements s'étend le pouvoir des Ordinaires? XX, 127. — *Quid*, des empêchements occultes en particulier? Peut-on en tirer quelque conclusion pour ou contre le pouvoir *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate?* XXII, 490, 492. — *Quid*, quand l'empêchement n'atteint que le coupable bien portant? XXIV, 49. — 6° Le pouvoir de légitimer les enfants est-il donné? XX, 127. — 7° Précautions recommandées par le Saint-Siège. XX, 122; XXIV, 49. — 8° Règles à suivre pour dispenser et modèle de formule. XXI, 381.

— *Pouvoirs des Évêques par indults.* Pouvoirs accordés aux Évêques de France par l'indult du 15 novembre. XV, 33. — Formules diverses de la Propagande. 56. V. Formules. — Indult pour cas urgents. 61. — On peut se demander 1° Si ces indults permettent de dispenser quand l'empêchement est multiple? V. Degré. — 2° S'ils permettent de dispenser des empêchements réunis de consanguinité *et* d'affinité? Il faut répondre négativement. 48, 52, 60, 663. — Ils ne donnent aucun pouvoir pour l'honnêteté publique. 58. — 3° Si on peut se permettre le *cumul* des indults, c'est-à-dire l'usage de pouvoirs contenus en divers indults ou en divers numéros du même indult? Distinction. XIV, 619; XV, 34. — Opinion des auteurs. XIV, 620; XV, 35. — Raisons de douter. 36. — Décision négative. XIV, 623; XV, 43. — Indults divers qui lèvent cette défense. 45, 46.

— *Formule de la Propagande pour les Évêques de Belgique.* V, 459. — Elle permet de dispenser quand les degrés sont multiples. 459. — Opinions sur la multiplicité des empêchements. 460. — Il faut suivre l'opinion donnée plus haut pour la France. XV, 48, 52, 60, 663. — Il faut respecter la clause *cum pauperibus tantum.* V, 463.

— *Pouvoirs des Évêques de Sicile.* V, 457; XV, 36.

V. Indults, Formules de la Propagande, Disparité de culte, Religion mixte.

— Des irrégularités pendant le Jubilé. Extension du pouvoir de dispenser. XVIII, 83.

DISPUTE. Avec les hérétiques sur les vérités de la foi, défendue. X, 109 (101).

DISSIMULATION. *Du Sacrement.* Différence avec la simulation. V, 331. — Est-elle permise? 333, 606. — Le confesseur peut-il quelquefois dissimuler, ou taire la vérité au pénitent? 440 ; VII, 29 (26) ; IX, 108 (107).

DISTRIBUTION. De l'eau, des cierges, des cendres, des Rameaux, doit se faire par le célébrant. IV, 194. — Le plus digne du chœur donne le cierge ou le rameau au célébrant sans baiser sa main, mais il la baise en recevant lui-même son cierge ou son rameau. XXIV, 15.

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES. Comment les forme-t-on, quand il n'y a pas de fondation à ce affectée? XVII, 348. — Distinction des distributions ordinaires et extraordinaires. XIX, 271. — Sont-elles comprises dans la suspense des fruits du bénéfice? XVII, 169. — N'y ont pas droit les chanoines et bénéficiers qui entendent les confessions pendant l'office du chœur. VIII, 368 (340). — Excepté le pénitencier. 369 (343). — Ni ceux qui disent la messe pendant ce temps, à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Préfet du chœur et pour l'utilité du peuple. 370 (344). — N'est pas valable la coutume de les donner aux examinateurs les jours de l'examen, ou aux chanoines qui accompagnent l'Évêque dans la visite de son diocèse. IX, 565 (568). — Les chanoines employés aux procès de béatification et de canonisation les gagnent. XIX, 270. — Divers décrets sur cette matière. 270. — Il n'y a pas de distinction à faire. 273.

DITTES FRIEDRICH. Son ouvrage : *Institutiones Psychologiæ,* mis à l'Index. XII, 585 (535).

DIVINUM AUXILIUM. Il est mieux de l'omettre au salut, après l'antienne de la Ste Vierge. IX, 598 (600).

DIVORCE. Un mariage est valide, quand les contractants ont simplement la persuasion intime que le divorce est permis. XXI, 595. — Il est nul, s'ils font de la possibilité de divorcer une condition expresse. 595.

— Tristes effets du divorce. XII, 62 (58). — N'est point consacré par la Constitution belge. XI, 80. — N'est pas un obstacle à ce qu'on prête serment à la Constitution. 80.

— *Opinion de M. le Dr Waffelaert.* Peut-on y recourir, peut-on le prononcer? XVI, 68. — Quelle est la valeur en conscience de ses effets civils? 72. — Que faut-il penser de l'art. 310 du Code civil? 73, 288. — Supposé l'existence du vrai mariage, quels sont en conscience les effets du divorce quant aux biens des époux, pour eux-mêmes? 287. — Pour les enfants, soit légitimes, soit illégitimes? 289. — *Quid,* si l'union était purement civile? 290. — Le juge qui le prononce coopère à ses mauvais effets. XIV, 602. — Pose-t-il un acte intrinsèquement mauvais? 605. — Peut-il quelquefois le prononcer licitement? 606. — L'officier de l'état-civil, en mariant des divorcés, est-il leur coopérateur? 603. — Peut-il quelquefois le faire licitement? 607.

— *Réplique du même au R. P. Baudier.* Le juge qui prononce le divorce fait-il autre chose que coopérer au divorce? XVII, 232. — L'acte du juge est-il intrinsèquement mauvais? 235, 241. — Le divorce civil est-il toujours illicite? 244. — Qu'est-il en lui-même? 245. — La coopération du juge peut-elle être justifiée? 248. — Le droit légal de contracter un nouveau mariage civil est-il intrinsèquement mauvais? 252. — Le juge pèche-t-il nécessairement, en appliquant la loi qui l'accorde? 252. — Le S.-Office juge-t-il le prononcé du divorce comme intrinsèquement mauvais? 253.

— *Opinion du R. P. Timothée de Puyloubier.* XVII, 643.

— Instruction de la S. Inquisition du 25 juin 1885. XVIII, 480. — Décret du 27 mai 1886.

— *Les décisions du Saint-Siège et la loi du divorce,* par M. Plan-

chard, vic.-gén. d'Angoulême. XVIII, 473-501. — Exposé de la controverse. 473. — Sentiment de l'auteur. 474. — On objecte en vain la pratique suivie en Belgique et en Amérique, depuis qu'il y a, pour la France, une décision du Saint-Siège. 475. — Du reste, l'opinion sévère n'est pas complètement inconnue en Amérique. 475. — Jugement des Papes sur les cas qui leur ont été déférés avant le XIX^e^ siècle. 476. — Double motif pour lequel ils réprouvent les sentences de divorce ou de nullité de mariages prononcées par les tribunaux laïques. 489. — Au XIX^e^ siècle, ils répondent à l'Évêque de la Nouvelle-Orléans qu'il est permis de demander le divorce aux juges civils en cas d'union purement civile. 481. — Pour quelle raison? 483. — Texte des réponses aux Évêques de Southwark et de Saint-Gall. 484. — Tout ce qu'elles contiennent, soit sur les sentences de séparation de corps, soit sur l'intervention des avocats pour plaider contre le divorce, est en conformité parfaite avec l'Instruction de 1885. 486. — L'Évêque de Saint-Gall avait exposé la nécessité de conserver de bons juges sur leurs sièges. 488. — L'Instruction n'est adressée qu'à la France. 490. — Portée de la *concession;* pourquoi se place-t-elle au point de vue de l'incompétence du juge laïque, au lieu de répondre aux questions particulières qui étaient posées? 491. — *Première condition* mise à la concession ; sa raison d'être. 494. — *Deuxième condition :* il faut que l'union soit purement civile, ou que le mariage ait été déclaré nul, ou dissous par l'autorité ecclésiastique compétente. 494. — Preuves tirées des décisions antérieures du Saint-Siège. 495. — Du texte même de l'Instruction. 496. — Du Décret du 27 mai 1886. 499. — Conséquences et conclusion pratique. 500.

— *Question du divorce,* par M. l'abbé Waffelaert. XVIII, 502-506. — L'auteur a été appelé à examiner cette question en traitant de la coopération. 502. — La discussion s'est engagée au sujet de la loi française du divorce. 502. — L'Instruction du S.-Office et le décret interprétatif du 27 mai concernent cette loi. 592. — L'auteur est autorisé à le déclarer. 503. — Il croit pouvoir concilier sa doctrine avec tout ce qui est doctrinal dans la décision du 27 mai. Selon lui, cette décision signifie que le

juge ne peut se baser sur l'abstraction du mariage religieux pour prononcer le divorce. 503. — Il n'en résulte pas que le prononcé du divorce civil soit intrinsèquement mauvais, et que le juge, ne puisse se déclarer impuissant, de par la loi, à faire respecter le mariage. 504. — Il en est de même du maire qui prononce le divorce. 505. — L'auteur est dans le doute en ce qui concerne le maire qui marie des divorcés. 505.

— *Autres auteurs.* Opinion du *R. P. Marc,* avant le décret de 1886. XIX, 75. — Première modification après ce décret. 76. — Développement qu'il donne à sa pensée dans la troisième édition. XX, 441. — Il modifie de nouveau et change d'opinion après la décision de Luçon. XXIV, 311. — Opinion du *R. P. Lehmkuhl.* XIX, 540. — Opinion du *R. P. Bucceroni;* ses arguments. XX, 62. — Solution adoptée dans les *Conférences Romaines.* XXIII, 669. — Décision sur les règles pratiques données par *M. Grandclaude.* XXIV, 139.

— *Déclaration* de la S. Inquisition transmise au ministre des affaires étrangères de Belgique par le Nonce Apostolique à Bruxelles. XIX, 73. — Comment les partisans des deux opinions interprètent-ils cette déclaration? XXIII, 669. — Comment a-t-elle été interprété dans les *Conférences Romaines.* 670.

— *Décisions particulières sur les époux.* Une femme peut-elle demander le divorce, si on fait de cette demande une condition pour obtenir un avantage temporel? XIX, 74. — Une femme séparée de son mari le peut-elle pour se dégager des entraves que la loi civile met à la gestion de ses biens? XXIII, 671. — — Distinctions que font les auteurs sur ce dernier cas et opinions diverses. 672. — Laquelle de ces opinions est directement atteinte par la décision, et portée de cette décision? 675. — Une femme séparée de son mari peut-elle demander le divorce civil pour se charger de la tutelle et de l'éducation d'une nièce, qui autrement sera très exposée? 677. — Un mari séparé peut-il demander le divorce pour empêcher l'introduction d'enfants adultérins dans sa famille? Double décision. XXIV, 528, 529. — Conséquences et explication des deux décisions. 530. — Quand

est-il permis de marier un divorcé, *vivente priori conjuge*? XXI, 591, 602.

— *Décisions particulières concernant les juges.* La S. Inquisition dissuade les juges catholiques de donner leur démission. XXIII, 664; XXIV, 372. — Elle ne répond pas aux doutes doctrinaux posés dans la même supplique. XXIII, 665. — Portée de la réponse pratique. 667. — Dissentiments dans la manière de l'interpréter. XXIV, 375. — Réponse de la S. Pénitencerie sur la conduite des confesseurs vis-à-vis des juges qui prononcent des sentences de divorce. XIX, 391. — Cette réponse devient le sujet d'une Conférence romaine. XXI, 78; XXIII, 668. — Solution donnée. 669. — Est-il permis d'appliquer aux juges la réponse donnée à Mgr l'Évêque de Luçon pour un maire? XXII, 506.

— *Décisions particulières concernant les officiers civils.* Décisions qui ne permettent pas à un maire de prêter son assistance à un contrat civil, si un premier est valide *coram Ecclesia*. XX, 399. — Réponse à Mgr l'Évêque de Luçon disant qu'il peut tolérer qu'un maire prononce un divorce civil. XXI, 616. — Cette réponse n'a pas d'autre portée que la solution d'un cas particulier. XXII, 506. — On ne peut l'appliquer au juge dans les mêmes circonstances. 506. — Décisions défendant aux missionnaires des îles Sandwich de marier, comme officiers civils des divorcés, *vivente priori conjuge*, des hérétiques ou des infidèles qui prétendent ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile qui permet le divorce, ou de remarier indistinctement ceux d'entre ceux qui en ont obtenu la permission du gouvernement, à plus forte raison des catholiques. XXI, 591. — Explication de ces décisions. 594.

DOCTEURS (SS.). Quelles leçons ont-ils au 1er nocturne? X, 99 (92), 201 (192). — Leur fête doit être transférée et non simplifiée. XIV, 314; XV, 452; XVI, 129, 131, 135. — L'oraison se dit toujours comme dans le Missel. XXIV, 515.

DOCTRINES CATHOLICO-LIBÉRALES. Leur danger et condamnation. VIII, 39 (35); X, 55 (51).

DOIGTS (Ablution des). Après la communion distribuée hors de la messe. X, 407 (384). — S'ils sont humectés de salive, on peut les essuyer au purificatoire. 411 (388). — Pratique à suivre pour les doigts et l'eau de l'ablution. 415 (391).

DOLLINGER. Ses attaques contre la Papauté. II, 286 (292).

DOMESTIQUES. Ont dans le lieu qu'ils habitent un quasi-domicile qui y autorise leurs funérailles. VI, 44, n. 1 (40, n. 1). — ...Des religieux doivent recevoir la communion pascale et l'extrême-onction du curé, s'ils ne résident pas dans le couvent. X, 183 (171).

— A quoi sont tenus ceux qui ont reçu une remise des livranciers, pour avoir la pratique? X, 438 (413). — Peuvent-ils user de compensation, si les gages leur paraissent insuffisants? 444 (418).

DOMICILE. *Par rapport à l'ordination.* — Que faut-il pour l'acquérir. XVII, 486. — Comment se prouve-t-il? 486.

Par rapport au mariage. — Le domicile renferme le fait de l'habitation réelle dans un lieu, et l'intention de s'y fixer définitivement. III, 60; IV, 518; XXIV, 219. — Quelle doit être la durée de cette habitation? III, 61; IV, 519, 529; XXIV, 659. — Quelle doit être l'intention? III, 62; IV, 520. — Application. XXIV, 217, 220, 655, 657. — Double domicile. III, 67; XXIV, 222. — Quelle inégalité de temps nuit à la vérification de la condition? 222. — Qu'est-ce que le quasi-domicile? III, 68; IV, 513; XII, 574 (524); XXIV, 220. — Diffère-t-il de la simple habitation? III, 68; IV, 519. — Quel espace de temps doit-il durer pour pouvoir sortir ses effets? III, 69; IV, 520. — Doctrine de Benoît XIV et de Fagnanus. III, 70; IV, 523. — Décisions de la S. Congr. du Concile. III, 74. — Conclusion du Docteur Feye. 76. — Décision de la S. Congr. de l'Inquisition. XII, 578 (528). — Comment perd-on le domicile et le quasi-domicile? IV, 526. — Application. XXIV, 217, 219. — Qui doit-on considérer comme vagabonds ou *vagi?* 220, 657. — Quel curé peut les marier? 221, 659. — Précautions prescrites. 222.

— Les enfants gardent le domicile des parents tant qu'ils ne l'ont pas quitté sans intention de retour. XXIV, 664, 665. — Sous la puissance paternelle, ils ne peuvent avoir de domicile différent de celui de leur père, à moins toutefois que celui-ci n'y consente. III, 84; XXIV, 664. — Quand sont-ils soustraits à la puissance paternelle? XXIV, 665. — Application. 669. — Cependant, outre le domicile paternel qu'ils retiennent, ils peuvent acquérir un quasi-domicile séparé, qui leur suffit pour pouvoir contracter mariage. III, 89. — Application à un cas de mariage. IX, 564 (566). — L'intention suffit pour conserver son ancien domicile. 664.

— Où doit être enterré celui qui meurt accidentellement sur une paroisse non éloignée de son domicile? II, 546 (555); III, 220.

DOMINICAINS. Le Maître Général de l'Ordre est établi Directeur général du Rosaire Vivant. IX, 659. — Ordonnance réorganisant les Confréries du Rosaire Vivant. X, 126 (119).

DOMINIQUE (S.). Sa fête élevée au rite double majeur. XV, 115; XVI, 130, 133. — Les leçons du 1er nocturne sont *Beatus vir*. XVI, 571.

DOMMAGE. V. Blesser. — Quand son auteur est-il tenu à restitution? XI, 435 (431). — La faute juridique suffit-elle quelquefois? 436 (432).

DOMNUS ET DOMNIO. Leur culte vengé des attaques des Bollandistes. III, 132.

DONATION. V. Testament. — A un lieu pieux. Celui qui en empêche l'exécution, encourt-il l'excommunication du Concile de Trente? X, 637 (605). — Le refus d'accepter une donation peut-il être considéré comme une aliénation? XI, 507 (502).

— La survenance d'enfants est un motif de révocation. X, 449 (424).

DONS SURNATURELS. Peut-on les éprouver dans une personne qui

paraît en être douée, p. e. L. Lateau? X, 394 (372). — Leur propriété. XVI, 105.

DOROTHÉE (S.). Permet-il le mensonge? XIV, 272.

DOT. Quand l'absence de dot est-elle une cause de dispense? X, 27 (24). — Peut-elle être invoquée par le jeune homme? 27 (25). — Par la jeune fille qui a de riches espérances? 27 (25). — Doit-elle être fournie par le futur? 28 (25). — Pour quels degrés l'admet-on? 28 (26). — Quand la dot est-elle *litibus involuta*? 28 (26).

— Peut-on en exiger une de ceux qui entrent en religion? IX, 374 (373). — Doit-on la restituer à une religieuse à vœux simples qui quitte le couvent? XII, 324 (297).

DOUBLES MAJEURS. Autrefois, en cas de *concurrence*, on donnait la préférence au plus digne; on ne distinguait entre fêtes primaires et secondaires que pour *l'occurrence*. XVIII, 528; XIX, 107. — Variations en ce qui concerne les offices de la Passion. XVIII, 527, 529-533; XIX, 109. — V. Concurrence, Occurrence.

DOULEURS (VII) DE MARIE. Au graduel, il faut *Auctor vitæ*. V, 452. — On ne peut substituer à une messe l'oraison de l'autre. 452. — Pourquoi deux offices la même année? 658. — Décret étendant la fête à toute l'Église. 659. V. Nom de Marie.

DOUTE. Sur le directoire : il faut s'y soumettre. I, 276.

Dans le doute si le Supérieur interroge légitimement, est-on tenu d'obéir? VII, 493 (471), 506 (483). — Si le Supérieur commande légitimement? 498 (476). — Sur son pouvoir *a reservatis*. III, 334.

In casu complicis, doute sur la personne. III, 588. — Sur le péché. 594.

Dans les cas réservés, doute sur la certitude du péché. IV, 76. — Doute de droit et doute de fait. 77. — Un péché confessé comme douteux, doit être ensuite confessé comme certain, si

on le reconnaît tel. 88. — Par rapport à la réserve, sur l'efficacité du conseil. 146. — Si celui-ci est frappé par la loi de la réserve, directement ou accessoirement. 151.

Doute sur l'intention des parties par rapport au mariage civil. IV, 235.

Doute sur l'insuffisance de la désignation d'un excommunié. IV, 359.

Doute sur l'enfant adultérin. IV, 531.

Qu'est-ce qu'un cas douteux? X, 602 (572). — Qu'est-ce qu'une loi douteuse? 604 (574). — Que faut-il pour agir licitement dans le doute? 605 (575).

Que faire en cas de doute sur la valeur ou existence d'une loi civile? XV, 540. — Dans le doute sur l'autorité légitime, sur la promulgation, sur la qualité du sujet, sur la matière de la loi? 541. — Sur la licéité de ce qui est prescrit? 542. — Sur l'honnêteté positive de la matière prescrite? 544. — Dans le doute si le législateur ou supérieur ne dépasse pas son pouvoir? 545. — S'il est douteux qu'une loi, vu sa matière, tende au bien commun? 547. — Dans le doute, si la loi n'a pas cessé? 549. — Lorsque, la loi du pays étant en conflit avec une loi étrangère, on doute à laquelle il faut donner la préférence? 604. — Doute sur la nature de la loi; comment en sortir? 614. — *Quid*, si le doute persévère? 632. — Comment faut-il déterminer dans le doute l'extension de la loi? XVI, 40. — La gravité de son obligation? 42. — *Quid*, dans le doute sur l'existence d'une cause exemptant de la loi? 43. — Dans le doute si la difficulté d'observer la loi est suffisante pour excuser? 46. — Dans le doute sur l'existence ou l'efficacité d'un fait ou condition prérequis pour que la loi s'applique? 47. — Dans le doute si le fait ou la condition, dont l'obligation dépend, ont été enlevés? 48. — Dans le doute si l'on a déjà satisfait à une obligation? 49.

DOXOLOGIE. Règles générales pour la changer. XX, 550. — Doxologie du *Veni Creator*. 546. — D'une fête de la sainte Vierge

en concurrence avec la fête de saint Matthieu. IV, 564 ; IX, 331 (329). — Propre, ne se dit à Complies que pour les fêtes de N.-S. et de la sainte Vierge. IX, 447 (448). — Quelle est celle de l'hymne de Matines du Sacré-Cœur de Jésus? XI, 629 (623).

DOYENS. Pouvoirs et fonctions d'après le synode diocésain de Malines. V, 352.

DRAP MORTUAIRE. Peut-on y mettre des têtes de mort? V, 651. — De quelle couleur doit être la croix ? XI, 224. — Peut-il être blanc aux funérailles des célibataires? XII, 151 (137), 152 (138), 155 (141). — Toléré à certaines conditions. 152 (141).

DROIT. Rapport qui existe, dans notre législation, entre le droit civil et le droit commercial. XVI, 50. — Droits de l'homme sur sa vie, ses actes et les dons surnaturels. 105. — Qu'entend-on par collision des droits? 377. — Quels droits doivent alors prévaloir? 378. — Ces principes peuvent-ils être invoqués en faveur de la craniotomie? 379.

DROITS DE L'ÉGLISE. Quand une loi y est-elle contraire? III, 250. — De l'Église Romaine garantis par la Const. *Apost. Sedis* : quels sont-ils? IV, 134.

DROITS PAROISSIAUX ET DROITS D'ÉTOLE. IV, 294. — Les messes chantées n'en font point partie. 295. — Le curé choisit celles qu'il célèbrera lui-même. 296. V. Curé. — Un curé peut-il faire faire les baptêmes et les relevailles par son vicaire et retenir ce que celui-ci perçoit ? XVI, 608. — Droit de bénir les maisons le Samedi-Saint. XVII, 520. — Droit aux obsèques d'un membre d'une Confrérie dont l'église est sur sa paroisse. 520.

DUEL. Comment doit-on interpréter l'article de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui excommunie les duellistes ? VII, 607 (583). — Excommunication portée contre les duellistes. 249 (236). — Qu'entend-on par duel ? 250 (237). — Combien de combattants? 250 (237). — Nombre égal. 252 (238). — Lieu

et temps convenus. 252 (239). — Mûre délibération. 253 (240). — *Quid*, si l'un envoie son ennemi chercher ses armes, ou lui propose de se rendre dans un autre endroit? 254 (241). — *Quid*, si l'on convient de se battre à la 1re rencontre dans tel endroit? 255 (242). — Les peines sont encourues dès lors qu'il y a duel. XXII, 572, 590 — Faut-il que les armes soient dangereuses? VII, 604 (580); XXII, 590. — Les boxeurs l'encourent-ils? VII, 605 (581). — *Quid*, si l'on est convenu que le combat cessera à la première blessure? 605 (581). — Quand est-il permis *auctoritate publica?* 606 (582). — Peu importe que le duel soit solennel ou privé. 609 (584). — Pour que les duellistes encourent l'excommunication, faut-il que le duel ait réellement lieu? 610 (585). — L'encourent les coopérateurs. 611 (586). — Donc les témoins. 612 (587). — Cas douteux. IV, 446; VII, 612 (588). — Les conseillers. IV, 150; VII, 613 (588). — Cas excepté. VII, 613 (589). — Il faut que le conseil ait influé. 614 (590). — *Quid*, s'il a été révoqué avant le duel? 614 (590). — Tous ceux qui concourent ou favorisent le duel. 616 (591). — Les spectateurs *de industria*. 616 (592). — Qui sont tels? 616 (592). — Il faut que leur présence exerce quelqu'influence sur les duellistes. 617 (593). — Décision sur l'assistance du médecin ou du confesseur. XV, 367. — Faut-il que le duel ait réellement lieu pour que les coopérateurs encourent l'excommunication? VII, 617 (593). — Pour les spectateurs? 618 (594). — L'encourent ceux qui permettent le duel ou ne l'empêchent pas. 621 (597). — *Quid*, de ceux qui accordent l'impunité ou le pardon à ceux qui se sont rendus coupables de duel? 622 (598). — Infamie et irrégularité des duellistes et de leurs parrains. XXII, 590.

DUELLISTES. Sont privés du droit d'asile. IX, 52 (51). — Et de la sépulture ecclésiastique. 520 (522). — Encourent la note d'infamie et l'irrégularité. XXII, 590.

DUMAS ALEX., FILS. Son ouvrage : *La question du divorce*, à l'Index. XII, 585 (535).

DUMONT (Mgr). Dépouillé de son titre d'Évêque de Tournai. XII, 565 (517).

DUNS SCOT. Éditions de ses Œuvres complètes. XXIV, 109.

DUPANLOUP. Examen et réfutation de sa lettre contre l'infaillibilité. II, 85 (83), 274 (279).

DUPOIGNE (M.). V. Bulletin bibliographique.

DUROUSSAUX (Mgr). Nommé Évêque de Tournai. XII, 666 (610).

E

EARLE CAR. J. Son ouvrage : *Corpus spirituale*, mis à l'Index. X, 647 (615). — Soumission de l'auteur. XII, 585 (535).

EAU. V. Bénédiction. L'usage de la bénir solennellement avant la messe du dimanche est-il licite? XI, 143 (144). — Doit être bénite la veille de la Pentecôte. VII, 114 (106), 546 (522). — Ne peut l'être dans un oratoire public. IX, 273 (271) — Les curés des églises-filiales doivent la recevoir de l'église-mère. 284 (282). — Il ne faut pas enlever le dépôt moisi occasionné par les saintes Huiles. XII, 113 (104).

— Est-elle changée immédiatement au sang de N.-S. dans la consécration? V, 401, 414.

— *Bénite.* L'usage d'en prendre à la sacristie avant la messe ne date que de la fin du 18e siècle. III, 392. — Jadis en Italie, le servant présentait le goupillon. 392. — Il ne peut en donner avec les doigts. 394.

— *Des ablutions.* Très probablement une grande quantité d'eau fait disparaître le précieux sang. V, 60. — Introduction dans la liturgie Romaine de la seconde ablution. 61.

— En cas de binage, on fait l'ablution de la première messe dans un vase. X, 417 (393).

— Est-elle sacrée? Expérience faite sur L. Lateau. X, 396 (374), 400 (377), 403 (379), 406 (382). — Elle n'altère pas les particules. 406 (382). — Faut-il toujours la jeter dans la piscine? 406 (384). — Prescription du Rituel Romain. 407 (384). — De saint Charles Borromée. 410 (387). — Comment interpréter les paroles du Rituel : *Si celebraverit?* 412 (388).

ECCLÉSIASTIQUES. Qui comprend-on sous ce nom? III, 247.

— Excommunication portée contre ceux qui forcent les juges laïques à les attraire à leur tribunal. 245. V. Constit. Apost. Sedis. I, 7. — Lettre, à ce sujet, des Évêques de la province ecclésiastique de Québec. XII, 277 (253). — Instruction déterminant le sens du mot *cogentes*, et indiquant les conditions à observer pour attraire un clerc devant des juges laïques. XVIII, 160. — Excommunication contre ceux qui les frappent. III, 624. V. Frapper. — *Item*, contre ceux qui acceptent les fonctions de curés, en vertu de l'élection du peuple. VI, 453 (440).

— Peuvent embrasser un état plus parfait, malgré l'Évêque. III, 18; VIII, 85 (78). — Défense pour la Bavière, de porter la barbe. 229 (212). — V. Actions. Commerce.

ÉCHO DU PURGATOIRE. Inexactitude de son résumé du décret de la S. Congr. des Indulg. du 31 mars 1856. VI, 546 (527).

ÉCOLES. *Dissertation du R. P. Konings.* Leur importance. X, 13 (12). — Dangers qu'elles présentent en certains pays. 14 (13). — Diverses espèces. 14 (13). — Les parents peuvent-ils placer leurs enfants dans celles hostiles à l'Eglise? 14 (13), 430 (407). — Dans celles dites indifférentes? 15 (14). — Peut-on les absoudre? 16 (15). — Et les enfants? 17 (15), 431 (407). — Et les instituteurs? 17 (16).

— *Officielles.* Peuvent-elles être obligatoires? XVI, 393. — Conduite du confesseur si on y a des manuels condamnés. 108, 110.

— *Hérétiques.* Instruction du Cardinal Vicaire sur ces écoles érigées à Rome, X, 427 (404). — Les parents ne peuvent y envoyer

leurs enfants ; ils sont indignes d'absolution : *quid* des enfants ? XX, 407. Caractère universel de ces règles. 401.

— *Officielles des États-Unis.* Instruction de la S. Congrégation de la Propagande au Évêques. X, 18 (17).

— *De Belgique.* Instruction pratique de l'Episcopat Belge touchant la loi sur l'école primaire du 1er juillet 1879. XI, 546 (539) ; XII, 284 (259). — Cette loi est mauvaise. XI, 546 (539). — On ne doit pas en parler en chaire ou au catéchisme. 547 (540). — Ces écoles sont mauvaises. 547 (540). — Un architecte catholique peut-il dresser les plans et diriger la construction d'une école officielle ? XIII, 595. — Prendre part à un concours public à cet effet ? 596. — Quand les parents seront-ils excusables d'y envoyer leurs enfants ? XI, 553 (546) ; XII, 284 (259). — A qui de juger s'ils ont une raison suffisante ? XI, 554 (546) ; XII, 285 (259). — Les écoles normales ne peuvent être fréquentées. XI, 554 (546). — Si ce n'est peut-être par les externes, s'il n'y a aucun péril pour eux, et si les parents ont un juste motif. XII, 285 (260). — *Quid* des écoles du soir ou d'adultes des instituteurs officiels ? XV, 678. — On ne peut accepter les fonctions d'instituteur que du consentement de l'Évêque et pour de justes motifs. XI, 554 (547) ; XII, 285 (260). — Quels sont-ils ? XI, 554 (547) ; XII, 285 (260). — A quelles conditions ? XI, 554 (547) ; XII, 286 (260). — Les fonctions d'inspecteur ? XI, 555 (548) ; XII, 286 (260). — Devoirs des parents. XI, 556 (549) ; XII, 286 (260). — Des curés. XI, 556 (550) ; XII, 287 (261). — Règles pratiques pour le confessionnal. XI, 557 (551) ; XII, 287 (262). — Lettre de S. S. Léon XIII, à S. E. le Card. Dechamps, constatant son accord avec l'Episcopat Belge. XII, 165 (150). — Les fauteurs des écoles officielles peuvent-ils être privés des suffrages de l'Église ? 558 (510).

— *Neutres.* Sont condamnées. XVI, 120. — Est-il permis d'y enseigner ? XX, 334.

— *Primaires des Missions d'Angleterre et d'Écosse.* Sont-elles soumises aux Évêques ? XIII, 236.

ÉCOLES D'ORIENT. Encyclique en faveur de cette Œuvre. XIII, 1.

ÉCRITS. V. Canonisation.

ÉCRITURE SAINTE. Son étude est nécessaire aux prêtres. VIII, 97 (89). — La thèse de Mgr Maret quant à la monarchie tempérée de l'Eglise, y est contraire. II, 11. — Portée des textes qui regardent saint Pierre seul. 14 (13). — De ceux qui regardent le collège des Apôtres. 30 (22).

— Traduction doit être approuvée par le S. Siège. VII, 189 (179). — Décret de l'an 1757, concernant la traduction de la Bible, en langue vulgaire. 189 (179). — Doit-on l'appliquer à la liturgie? 190 (180).

ÉDUCATION. L'éducation des enfants appartient aux parents. XVI, 393. — Quand et dans quelles limites la société y peut-elle intervenir? 394. — Que pense Laurent de l'éducation obligatoire dans son Avant-projet? 396. — Dans quel sens peut-elle être admise? 397. — Sous quel point de vue doit-elle être rejetée? 398. — Dans quel sens les ennemis de l'Église veulent-ils l'établir? 399. — Que faut-il en penser? 401. — Réponse à une objection tirée de l'obligation des parents. 402. — Laurent est en contradiction avec lui-même. 403.

— Sous quelles conditions les religieuses cloîtrées peuvent-elles donner l'éducation aux jeunes filles? VIII, 181 (166).

ÉGLISE. Lettre des Évêques de la province de Québec sur ses pouvoirs et sa constitution. VIII, 36 (33). — Encyclique de Léon XIII, quant aux attaques qu'elle subit. X, 306 (288). — L'Église et l'État par le Chan. Moulart. 341 (321).

— Les hérésies du XVI^e^ siècle ont nécessité un changement dans l'enseignement théologique. XIII, 86. — Méthode à suivre dans la défense et l'étude de l'Eglise. 87. — L'homme et la société sont dans une absolue dépendance de Dieu. 89. — Dieu éleva l'homme à l'ordre surnaturel, et constitua une société religieuse surnaturelle. 91. — Promesse du Rédempteur, commencement de l'Église. 95. — Diverses formes de l'Église : patriarcale et mosaïque, chrétienne, céleste. 160. — Le fait de l'institution

de l'Église est la base de la religion chrétienne, et sa démonstration la base de la science théologique. 275. — Deux manières de faire cette démonstration : 1° Historiquement. 276. — 2° En considérant l'Église en elle-même; son caractère et les notes de sa divinité. 277. — C'est la base de la théologie scolastique. 279. — L'Église instituée par N. S. comme société extérieure et parfaite pour conduire le genre humain au salut. XIII, 280; XIX, 574. — Conséquence : elle est indépendante du pouvoir civil, et a ses droits, qu'il doit respecter. XIX, 574. — Corps de l'Église : ses membres. XIII, 282. — Leurs relations. 283. — Hiérarchie. 283. — Ame de l'Église. 284. — Son influence sur le corps. 285. — De là découlent son indéfectibilité et son infaillibilité. 286. — Étant la société religieuse divinement instituée, tout homme et toute société humaine doit la connaître. 287.

— Son pouvoir de commander. Doit-on lui obéir sur un simple désir? XV, 279. — En ce qui regarde la liturgie? 283. — Ses prescriptions sont-elles parfois fondées sur un doute ou une probabilité? V, 70, 226, 299.

— Son pouvoir coercitif. IV, 539.

— Son droit d'acquérir et de posséder. XIX, 576. — *Quid* d'une loi civile qui dispose des biens de l'Église? 577.

— Elle supplée la juridiction dans le cas d'un titre coloré joint à l'erreur commune. XIII, 314.

— *Romaine*. Ses biens, droits et juridiction garantis par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. IV, 128. — Lesquels? 134.

ÉGLISE (*Temple*). Qu'est-ce qui constitue une église publique? VIII, 68 (61).

— Sa consécration réside dans les murailles. II, 524 (532). — Y a-t-il obligation de consacrer les églises? 366 (372). — L'église non consacrée a-t-elle un titulaire? 364 (372); VIII, 62 (56); XII, 496 (452). — Ne peut être consacrée sans autel fixe. IV, 162. — Une fois consacrée, elle ne doit pas rester sans

autel fixe et consacré. XIX, 566. — C'est à l'Évêque à juger s'il doit la consacrer. IV, 165. — Quand doit-elle être consacrée de nouveau? V, 560. — Quand perd-elle sa consécration par son agrandissement? XIII, 322. — Perd-elle sa bénédiction? 322. — *Quid*, quand elle est allongée et revêtue d'un nouvel enduit? XIX, 566.

— Gagne-t-on les indulgences par la visite d'une église non bénite? XIII, 445. — Perd-elle ses indulgences quand elle est rebâtie? XIX, 606.

— Quelles églises doivent avoir des chasubles pliées? VIII, 126 (116), 230 (213); XII, 72 (67). V. Chasuble.

— Titulaire de l'église. V. Titulaire. — Les églises fermées par le pouvoir civil ont-elles perdu le droit de faire la fête et le suffrage de leur titulaire? XIII, 437.

— *Propre*. Comment faut-il être attaché à une église pour qu'elle soit l'église propre? XV, 484, not. 1.

— *Quasi-cathédrale*. Ce que c'est. XV, 483, not. 2.

— *Paroissiale*. Est seule en droit de conserver la sainte Eucharistie. VII, 519 (495). V. S. Sacrement. — Toutes ont un titulaire dont on doit faire l'office. VIII, 60 (53).

— *Réceptice*. Ce que c'est. V, 576, n. 1. — A qui incombe l'obligation d'y dire la messe pour le peuple? 576. — Mais il est déchargé, en proportion, des messes qui incombent au clergé de l'église. 579.

— *De secours*. Elle n'est que l'église paroissiale placée ailleurs, et peut user aux mêmes jours de l'indult pour les messes de *requiem*. I, 684. — Peut-on y conserver la S. Eucharistie? VII, 522 (498). — L'Évêque a le droit de l'établir. 529 (505). — Peut-on y faire l'exposition du S. Sacrement, quand bon semble au vicaire résidant? IX, 550 (552). — Ayant un chapelain résidant, elle a un titulaire. XII, 502 (457).

— *Églises de Belgique*. Les nouvelles n'ont aucunement succédé aux anciennes. IV, 190.

— *Éloignées.* Par rapport au binage quelle est l'interprétation des mots : *in dissitis ecclesiis?* XII, 430 (409).

— *D'autrefois.* V. Basilique.

ÉLECTEURS. Leurs obligations : Lettre des Évêques de la prov. eccl. de Québec. X, 54 (50). — Peuvent-ils voter pour des candidats qui ne pourraient prêter un serment exigé d'eux à raison de leurs fonctions? 322 (303), 555 (526); XI, 73 (74). — Voter pour un candidat moins mauvais, afin d'empêcher un plus grand mal? XIV, 500. — S'abstenir dans les circonstances actuelles? 502. V. Coopération.

ÉLECTION. V. Évêque.

— *Du Souverain Pontife.* Dispositions prises par Pie IX. XXIV, 577. — Valables pour l'élection de ses deux successeurs immédiats. 577. — Bulle qui les résume. 578. — Règlement à observer par les Cardinaux. 588.

— *En Italie.* Les catholiques ne doivent pas prendre part aux élections politiques; y a-t-il péché et censure? XVIII, 600.

ÉLÈVES. Peut-on leur défendre de se confesser hors du collège? VIII, 317 (296). — Les professeurs peuvent-ils les confesser hors du collège? XI, 670 (669). — Ont-ils pour cela besoin de la permission du curé? 671 (670). — Internes des réguliers, de qui doivent-ils recevoir le viatique et l'extrême-onction? X, 185 (176). — V. Collèges.

ÉLISABETH DE PORTUGAL (SAINTE). Ayant ses vêpres entières, a le ℣. *Ora pro nobis;* et on prendra pour le suffrage de la Ste Vierge le verset *Diffusa est.* IV, 654.

ELLERO P. Ses écrits : *Scritti minori; Scritti politici; La questione sociale,* mis à l'Index. X, 647 (615).

EMBLÈMES. Du Cœur Eucharistique de Jésus, sont réprouvés. XXIII, 382.

EMBRYOTOMIE. V. Craniotomie.

EMPÊCHEMENT. De se rendre à Rome pour être absous des censures. IV, 243. V. Absolution des censures.

— Encourent l'excommunication ceux qui mettent un empêchement à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. III, 236. — Faut-il qu'ils soient revêtus d'une autorité publique? 237. — Qu'entend-on par empêcher? 238. — Empêche-t-il celui qui force le supérieur ecclésiastique à poser un acte de juridiction? 239. — Faut-il que l'empêchement ait produit son effet? 240.

— L'encourent également ceux qui défendent ou empêchent, soit directement, soit indirectement, la promulgation ou l'exécution des lettres ou des actes du S. Siège ou de ses délégués. III, 351. — La défense doit-elle être efficace? 351.

— L'encourent-ils, ceux qui, sans séquestre, empêchent les ecclésiastiques de jouir des biens ou revenus de leurs églises ou bénéfices? IV, 20. — Ceux qui empêchent de porter des aliments aux réfugiés dans un lieu jouissant du droit d'asile? IX, 39 (38). — Ou les empêchent de sortir? 40 (39) — Ceux qui empêchent que les biens ecclésiastiques ou de lieux pieux soient occupés ou perçus par les ayants-droit? X, 633 (601). — Ou que des biens donnés ou légués à ces établissements ne viennent en leur possession 637 (605)?

— L'encourent-ils ceux qui n'empêchent pas de frapper un ecclésiastique? VI, 119 (113). — Ceux qui n'empêchent pas le duel? VII, 621 (597). — Qui n'empêchent pas les étrangers de pénétrer dans la clôture des religieuses? IX, 188 (187). — Le religieux qui n'empêche pas une femme d'entrer dans la clôture? 260 (258). — Ceux qui n'empêchent pas l'usurpation des biens ecclésiastiques ou de lieux pieux? X, 634 (602).

— L'encourent ceux qui empêchent une femme de faire profession dans un ordre religieux. XVII, 48. — Il s'agit des vœux solennels. 49. — *Quid*, de ceux qui empêchent d'entrer? 49. — Il faut un véritable empêchement. 51. — *Quid*, du père qui refuse son consentement, ou la dot? 51. — *Quid*, des prières? 52. — Il faut que l'empêchement soit posé sans juste cause. 52.

— Quelles sont les causes justes? 53. — L'excommunication n'est pas réservée. 53. — Elle n'atteint pas *auxilium, consilium favoremve præstantes.* 53.

— Doit-on considérer comme *fauteurs* ceux qui n'empêchent pas? II, 462 (469); III, 180.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. Principes catholiques. XVI, 59. — Les princes temporels peuvent-ils établir des empêchements dirimants ou prohibitifs pour les mariages des fidèles? 60. — ... Des infidèles? 61. — *Quid* de la loi Belge sous ce rapport? 64, 67, 69.

— La conscience de l'existence d'un empêchement dirimant vicie-t-elle le consentement? XIII, 154. — *Quid* d'une fausse persuasion? 156. — L'ignorance empêche-t-elle de contracter certains empêchements? 381. — L'existence d'un empêchement dirimant empêche-t-elle la validité des fiançailles? 143.

— Y a-t-il obligation de dénoncer les empêchements? XIII, 526. — Est-elle grave? 527. — *Quid*, si l'empêchement est le résultat d'une faute? 527. — Si on est seul à le connaître? 528. — Si on le connaît sous le sceau du secret? 528. — Qui est exempt de cette obligation? 529. — Devoir du curé quand on lui dénonce un empêchement. I, 29, 112.

— Empêchements publics de leur nature; comment en demander dispense? XVI, 430. — Empêchement formellement occulte et matériellement public. 431. — Déféré au for contentieux; *famosum.* 432. — Connu de deux ou trois personnes; qui deviendra facilement public : public en un lieu et occulte en un autre. 436. — Pratique de la Pénitencerie. 439, 440.

— Obligation de déclarer tous les empêchements dans la même supplique. V. Supplique.

— *Postulata* des Évêques Belges au Concile du Vatican pour diminuer le nombre des empêchements. V, 480.

— *Pour les divers empêchements,* voir aux différents mots qui les concernent.

EMPHYTÉOTES. Des biens ecclésiastiques occupés par le domaine, à quelles conditions peuvent-ils être absous? I, 552, 565. — *Quid*, s'ils les ont affranchis? 553, 565. — V. Acquéreurs de biens ecclésiastiques.

EMPOISONNEMENT. A partir de quel moment encourt-on l'excommunication en empoisonnant un clerc? VI, 131 (125).

EMPRISONNER. Sont frappés d'une excommunication spécialement réservée, ceux qui emprisonnent un Cardinal, un Évêque, un Légat, un Nonce. III, 160.

EMPRUNTEUR. Quel motif autorise à demander de l'argent à un usurier? IV, 530. — S'engageant à rendre en espèces sonnantes, ne peut se prévaloir d'une loi postérieure pour le faire en papier monnaie. Décis. de la S. Pénitencerie. V, 243.

ENCENS. Choix, IX, 403 (401). — Doit-on le bénir pour l'absoute? 428. — Le prêtre doit être debout, quand il met l'encens dans l'encensoir. II, 374 (380). — Prescription du diocèse de Gand. VIII, 260 (241). — Que représente-t-il? Quelle en est l'origine? IX, 403 (401).

ENCENSEMENT. Est défendu aux messes chantées sans ministres sacrés. X, 478 (452); XIV, 26; XVI, 105, 114. — Exception. XIV, 115. — On peut obtenir un indult. XXI, 398. — *Quid* pour les vêpres du Samedi-Saint, mêlées à la messe? XIV, 116. — Encensements à la cathédrale de Nantes. I, 399. — Le prêtre, à genoux, encense le très saint Sacrement d'un triple coup, en faisant une inclination profonde de tête, avant et après. II, 374 (381). — On peut conserver l'usage d'encenser le S. Sacrement pendant la bénédiction. 701 (712). — A l'anniversaire de la Dédicace, il n'est pas permis d'encenser les 12 croix des murs. 525 (534).

— *Au salut.* On ne peut employer qu'un thuriféraire. II, 693 (704). — Il n'accompagne pas le prêtre qui va chercher le S. Sacrement. 697 (708). — Il n'en faut qu'avec l'ostensoir. V, 193. — Manière de le faire. 115.

— *De l'autel*, où l'on chante la messe. II, 526 (534); IX, 232 (231). — Si celle-ci est sans assistance, il faut l'omettre. X, 478 (452). — Même lorsque le S. Sacrement est exposé. XII, 75 (70). — De l'autel choral et de l'autel du S. Sacrement pendant les vêpres. IX, 231 (230). — Un servant peut-il alors tenir la chape? VII, 668 (642). — L'officiant doit être encensé à sa stalle au *Magnificat*. VI, 552 (538). — Non obligatoire au *Benedictus*. IX, 231 (230). — Nécessaire pour l'enterrement d'un enfant et la bénédiction d'un caveau. VI, 337 (329). — En faut-il à l'absoute, *absente corpore*? VIII, 329 (308). — Elle se commence par la gauche du corps du défunt. VII, 558 (534).

— Peut-on encenser l'image du Divin Enfant solennellement exposée? XIV, 106.

ENCYCLIQUE. V. Actes du S. Siège.

ENERGUMÈNES (Etude sur les). VII, 432 (413).

ENFANTS. V. Absolution. Corps. Écoles. Légitimité, Première Communion. — Quel est, de par le droit naturel, leur dépendance des parents? XVI, 390. — Quand sont-ils viables? IX, 298 (296). — Quand atteignent-ils l'âge de discrétion? VI, 309 (298). — Doit-on vers cet âge leur donner l'Extrême-Onction? 314 (304). — Dans le doute, absolument, ou sous condition? 316 (306). — Doivent être enterrés à part. IX, 526 (528), 622 (624). — Est-il défendu de faire leurs funérailles aux mêmes jours que celles des adultes? 624 (626). — Doit-il être inhumé dans le caveau de ses parents? 625 (627). — A quel moment chante-t-on la messe à leurs funérailles? XI, 228. — Leur mariage est-il valide sans le consentement des parents? XII, 307 (280). V. Mariage clandestin.

— *De chœur*. Les rubriques du Missel qui les regardent, sont-elles obligatoires? V, 113. — Leur costume. IX, 81.

ENFER. V. Mitigation des peines.

ENNODIUS. Explication du passage où il paraît favorable à l'impeccabilité des Souverains Pontifes. X, 662 (630).

ENQUÊTE. V. Démembrement. Dispense.

— *Scolaire.* La commission peut-elle déférer le serment? XII, 207 (187). — Jusqu'où s'étend l'obligation de ce serment? 209 (189).

ENSEIGNER. Que veut dire ce mot? XII, 173 (156). — Sous ce terme les Évêques comprennent la récitation littérale du catéchisme. 178 (161).

— Encourent une excommunication ceux qui enseignent des propositions condamnées par le S. Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ.* IV, 468. — Soit en public, soit en particulier. 468. — La Condamnation d'un Concile général ne suffit pas. 469. — Des Congrégations Romaines? 470. — Il faut qu'elles soient condamnées sous peine d'excommunication *latæ sententiæ.* 472. — *Quid,* si cette peine est seulement portée contre les détenteurs ou lecteurs de l'ouvrage ou des thèses prohibées? 475. — Celui qui enseignerait une proposition condamnée par le S. Père et qui serait vraiment hérétique, encourrait-il une double excommunication? 479. — *Quid,* si son enseignement est en partie hérétique, et en partie reproduit une proposition condamnée? 479. — Conséquence qui en découle pour la demande d'absolution. 480.

— *Item,* ceux qui enseignent comme licite la pratique des confesseurs qui s'informent du nom du complice du pénitent. IV, 481. — Condamnation de cette pratique. 482. — Pour encourir l'excommunication, il faut qu'on enseigne comme licite la pratique telle qu'elle a été condamnée par Benoît XIV. 481, 490. V. Complice.

ENTERREMENT. — *D'hérétiques ou de schismatiques.* Les catholiques peuvent-ils assister à ces enterrements? III, 303.

— *D'enfant.* De tout temps, distingué de l'enterrement des adultes. XX, 292. — Principales prescriptions du Rituel; leur raison d'être. 292. — Peut-on exposer le corps de l'enfant au milieu de l'église? 294. — Comment se font l'aspersion et l'encensement du cadavre et de la fosse? V, 194. — Peut-on y

chanter la messe? XI, 228; XX, 294; XXI, 144. — Que peut-on chanter si l'enterrement a lieu le soir? XXI, 144. — Peut-on imiter l'absoute et chanter *In Paradisum?* XX, 291. — Comment se fait-il quand l'inhumation a lieu dans une paroisse voisine? IX, 434. — Le droit d'enterrer est-il différent de celui de faire les funérailles? XI, 345 (343). — Le célébrant peut le premier jeter de la terre sur le cercueil. I, 693. — Sans cérémonie religieuse, défendu par le tribunal de la rote et les statuts de Rome. V, 97. — Dans un cimetière profané, fait-il encourir l'excommunication? XII, 632 (578). — Comment faut-il commencer l'encensement? VII, 558 (534). — Pendant cet encensement, où doit se faire la génuflexion au S. Sacrement? 558 (534).

ENTREPRENEURS. Pèchent gravement en prêtant leur concours pour la construction et l'ornement d'un temple protestant, d'une synagogue. X, 430 (406); XIII, 591. — *Quid*, des écoles officielles en Belgique? XIII, 595.

ENVAHISSEURS. Des biens et droits de l'Église Romaine encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père. IV, 128. — Quand y a-t-il invasion? 132. V. Invasion.

ÉPAVES. La loi qui les règle oblige-t-elle en conscience? XVII, 624.

EPHEMERIDES LITURGICÆ. V. Bulletin bibliographique.

ÉPIDÉMIE. Cause excusant la sortie des religieuses du couvent. IX, 194 (193). — Quelles maladies sont comprises sous ce nom? 195 (194).

ÉPIKIE. Ce que c'est. Ne s'applique pas au Directoire diocésain. I, 267. — Donne à l'Évêque le droit d'ajouter une oraison à la messe. VI, 302 (292). — Quand a-t-elle lieu? XVI, 42. — *Quid*, s'il est probable que le Supérieur n'a pas voulu comprendre dans sa loi tel ou tel cas? 44.

ÉPIPHANIE. Peut-on, la veille, chanter une messe de *Requiem*, et un anniversaire fondé? I, 693. — Des commémoraisons à faire

dans les messes basses et la votive solennelle du dimanche pendant l'octave. VIII, 119 (110). — Celle-ci doit être célébrée après les Nones, qui doivent être chantées solennellement *de officio occurrente*. 120 (111).

ÉPITRE. Dans les messes des morts, on peut prendre à son gré l'épître de l'une des quatre messes. II, 508 (515). — Doit être chantée *recto tono*. VII, 291 (276); XII, 86 (80) — Dans les messes sans ministres par un clerc. XII, 88 (81). — A son défaut, lue par le célébrant, et jamais chantée par une religieuse. 89 (82).

ÉPONGE. Dans un vase pour la purification des doigts après la sainte Communion, n'est pas permise. V, 179.

ÉPOUSAILLES. V. Dispense. Empêchement de mariage. Fiançailles.

ÉPOUX. Quel mariage leur donne la véritable légitimité? XVI, 70. — Conséquences. 71. — Utrum licite copulari non possint, nisi ex intentione prolem generandi? V, 425. — An peccant, si exoptent ex actu conjugali prolem non nasci? 430, 526. — Utrum de mutuo consensu, sive perpetuo, sive ad tempus, ab actu conjugali abstinere possint? 433. — Utrum limitatio prolis causa sit rationabilis ab illo actu de mutuo consensu abstinendi? 435. — Utrum conjuges actum conjugalem eo præcise tempore exercere teneantur, quod prolis conceptioni aptius et convenientius est? 437, 527; IX, 325, n. — An illum exercere possunt tempore fluxus menstrui? V, 525.

— Quelle est leur place au pied de l'autel. VI, 554 (535). — Cas d'un futur époux qui cache un péché avoué par son complice. V, 587. — V. Bénédiction nuptiale.

ÉQUIPROBABILISME. Son principe. VII, 373 (354). — Entendu universellement, condamné par le S. Siège. 377 (358).

ÉQUIVOQUE. V. Serment.

ÉRECTION DE COUVENTS. — Le *Beneplacitum* apostolique est-il nécessaire? XXIII, 291. — Difficulté de la question. 291. —

Textes du droit. 291. — Une première opinion se contente du consentement de l'Ordinaire du lieu, 296. — Décisions anciennes des Congrégations en ce sens ; mais depuis longtemps, les Congrégations se sont réformées : pourquoi ? 296. — Opinion qui requiert le *Beneplacitum* apostolique seulement pour les couvents des Ordres mendiants ; elle a contre elle la Constitution d'Innocent X. 297. — Cette Constitution s'étend en dehors de l'Italie ? 297. — Et s'applique même à l'érection des monastères de femmes ? 298. — Preuves. 1° Le témoignage de Benoît XIV. 300. — 2° Les décisions des Congrégations romaines. 301. — 3° La Constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII. 302. — Exemple d'une sanation accordée par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. XXIII, 290.

ERMITES DE S. AUGUSTIN. Leurs privilèges. IV, 629. — Institution différente de la Confrérie de la Ceinture. 630. — Rien ne prouve qu'ils jouissent des indulgences accordées à celle-ci. 631.

ERREUR. V. Démembrement. Directoire. — Commune jointe à un titre coloré donne juridiction. V, 640. — *Quid*, si c'est une erreur de droit ? 640, 643. — L'erreur du peuple sur la qualité de son curé, est-elle une erreur de droit ou une erreur de fait ? 640 ; VI, 444, n. (430, n.) — L'erreur commune sans titre ne supplée pas au défaut de juridiction. VI, 33, n. (30, n.)

— Erreur quant au mariage. Ses divers objets : antécédente, concomitante. XIII, 291. — Vicie le consentement. 291. — De l'erreur sur la personne. 292. — Sur sa condition. 293. — Sur ses qualités. 293. — L'erreur sur l'indissolubilité du mariage vicie-t-elle le consentement ? 375, 379.

ESCHBACH. Sa brochure contre l'Embryotomie. IX, 94 (93). — Ses *Disputationes*, etc. XVII, 90. — Sa lettre au R. P. Matharan. 551. — Son *Dernier mot* au R. P. Matharan. XVIII, 435. — Sa Dissertation sur la *Confession par le téléphone*. XIX, 393. — Sur l'empêchement d'impuissance. XVII, 302, 353.

ESPÈCES (SAINTES). Quand N.-S. cesse-t-il d'y être présent ? IV, 492. — Une désagrégation des parties, une division moléculaire

suffit-elle? 495. — Quand se produit l'altération substantielle? 496. — J.-C. reste-t-il présent sous une parcelle, quelque tenue qu'elle soit? 499; X, 403 (380). — Peut-on validement consacrer une semblable parcelle? IV, 500; X, 403 (380). — Conséquences. IV, 502. — Peut-on donner les saintes espèces au malade, quand les organes principaux de la déglutition sont paralysés au point que plus rien ne peut passer de la bouche dans l'estomac? 505. — *Quid*, s'il y a doute? 505. — L'eau ne les altère pas. X, 406 (382). — Que doit faire le prêtre qui les renouvelle? 415 (392). — *Quid*, s'il en reste dans une église où il n'y a pas de tabernacle? 417 (394).

ESTHER. Doit-on lire, et quand, le commencement de son livre, lorsqu'il n'y a que quatre semaines en septembre, et que les trois derniers jours de la quatrième ont des leçons propres au premier Nocturne? XII, 648 (593).

ÉTAT. Peut quelquefois tolérer les fausses religions. X, 369 (347). — V. Vocation religieuse.

ÉTAT LIBRE. Les formalités requises pour le prouver sont souvent négligées. XXIII, 656. — Leur difficulté. 656. — L'absence prolongée du mari ne prouve pas l'état libre de la femme. 577. — Documents à consulter dans la question. XXIV, 378, 384. — — Les preuves à exiger sont les mêmes, qu'un second mariage soit déjà contracté, ou qu'il ne le soit pas encore. 384. — Vrai sens d'un texte qui paraît opposé à ce sentiment. 379. — Mais dans le premier cas, il faut observer les règles de la Bulle *Dei miseratione*, 387. — L'intervention de l'Ordinaire est nécessaire dans le second. XXIII, 382. — Mais il n'est pas tenu aux formes de la Bulle. XIX, 238; XXIV, 384. — En outre, la simple probabilité de la mort du premier conjoint, ou même l'absence de preuves de sa vie doivent empêcher le juge de prononcer la nullité du second mariage contracté, et s'il n'est pas contracté encore, l'empêcher de l'autoriser. XXIV, 380.

ÉTOLE. C'est le vêtement propre du prêtre, qui autrefois la portait toujours. I, 515. — Un malade la porte, pour communier, sur

la soutane, et non sur le linge de corps. II, 193 (194). — Elle est un insigne d'ordre, non de juridiction. VI, 564 (545). — La présence de l'Évêque n'enlève pas le droit de la porter. 563 (544). — On ne peut pas trop en couvrir la croix avec une bande d'étoffe. IX, 71. — La croix de l'étole doit-elle être couverte par la chasuble? IV, 37. — Une étole large peut remplacer la chasuble pliée. I, 324. — Est-il défendu de la vendre après sa bénédiction? XIV, 339.

— *Son usage.* On doit la porter pour administrer les sacrements. II, 501 (508). — Etole à double couleur est permise pour le baptême. I, 641. — Il ne convient pas que ceux qui assistent à la confirmation la portent. VI, 562 (542). — On doit la porter pour distribuer la sainte communion, hors la messe. II, 500 (508). — Les prêtres qui adorent le S. Sacrement aux prières des XL heures, doivent avoir l'étole. 691 (701). — Pour l'adoration et l'exposition, elle doit être blanche. 704 (715). — L'étole nécessaire au prêtre qui communie, mais non cependant en viatique. 193 (194). — Pour distribuer la sainte communion, il faut la couleur du jour. I, 144; XI, 664 (662). — Pour le devoir pascal la coutume de la couleur blanche est tolérée. XI, 562 (555). — Elle est nécessaire pour porter la communion aux infirmes. VIII, 116 (107).

— Il convient de l'employer pour administrer le sacrement de pénitence dans l'église. I, 507, 515. — Interprétation du Rituel Romain, 508. — En général les Réguliers ne s'en servent pas. 508. — Que penser de la coutume de ne pas la porter? 516. — L'Extrême-Onction se porte sans étole. V, 145.

— *Aux vêpres et aux heures canoniales.* La S. Congr. en interdit l'usage. III, 47; VI, 204 (197), 556 (537), 564 (545). — *Item*, pour le diacre qui les chante. IX, 442. — Coutume de la mettre aux vêpres devant le S. Sacrement exposé. VIII, 669 (629).

— *Au salut.* L'assistant la prend seulement quand il touche le S. Sacrement. II, 690 (699). — De quelle couleur doit-elle être, quand le salut est uni à un office qui exige une autre

couleur? 706 (717); VI, 204 (197). — *Quid*, si les complies séparent le salut des vêpres? II, 708 (719).

— *A la prédication.* Il faut la porter. I, 507, 517; V, 561. — Même en présence de l'Évêque, si l'on n'a pas d'habit de chœur. I, 520. — Les Réguliers se contentent de leur habit de chœur. 519. — A Rome toutefois jamais d'étole. 520. — Quelle couleur doit-elle avoir? 507; XXIV, 514. — Pour le panégyrique d'un saint? VI, 556 (537).

— *A la procession. Des rogations.* Quand elle entre dans une église, le prêtre présentant l'eau bénite, ne peut la porter. II, 357 (358). — Mais bien celui qui la préside. VI, 563 (544). — Permission de Benoît XIV aux curés de Rome. 562, not. 3 (543, n. 2.)

— *De pèlerinage.* Celui qui le préside peut la porter. V, 561; VI, 562 (543). — Même en présence de l'Évêque. 563 (544).

— *Du chemin de la croix.* On la porte; de quelle couleur? VII, 225 (213), 333 (317); XVI, 445. — Pour donner la bénédiction au peuple avec un crucifix. VII, 334 (318).

— *Office des morts.* On la prend le 2 nov. VIII, 669 (630). — On la retient pour l'office après la levée du corps. 134 (123), 666 (627). — *Quid*, si l'office est séparé de celle-ci? 666 (627).

— *Vénération des reliques.* On peut la prendre pour faire vénérer les reliques. VIII, 325 (304). — De quelle couleur? 328 (307).

— *Droits d'étole.* Constitution de Benoît XIII. III, 221. — Les recommandations et les anniversaires n'y sont pas compris. 222; IV, 295; VIII, 552 (520). — Ni les messes chantées. IV, 294. — Un curé peut-il faire faire par son vicaire baptêmes et relevailles et garder ce qui est donné? XVI, 668.

ÉTRANGERS. V. Cas réservés.

ÊTRE. Être fictif et être de raison. XVI, 631.

ÉTUDE DE LA DIVINITÉ. La connaissance de Dieu l'emporte sur celle

des créatures. XX, 281. — La connaissance des créatures est impossible sans la connaissance de Dieu. 282. — L'étude de la divinité constitue la vraie sagesse. 283. — On ne peut désirer et aimer Dieu sans le connaître. 284. — Bien qu'imparfaite, la connaissance de Dieu est supérieure en dignité à celle des choses inférieures. 285. — ... Et en jouissance. 285. — L'intelligence pratique de cette vérité fait les Saints. 288. — Plus on connaît Dieu, plus on veut le connaître. 288. — Plus on se détache des choses terrestres et de soi-même. 289. — Plus on aime à parler et à écrire sur Dieu. 289. — Conclusions. 290.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS. V. Oratoires.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET ABUS EN LITURGIE. V. Congrégation des Rites.

ÉTUDIANTS. Ont dans le lieu qu'ils habitent un quasi-domicile qui y autorise leurs funérailles. VI, 44 (40), not. 1.

EUCHARISTIE (SAINTE). V. Pain. S. Sacrement. Vin. — L'a-t-on quelquefois enterrée avec les cadavres? VIII, 514 (484). — Dans quelles églises est-il permis de la conserver? Indult. XV, 225.

EULOGIE. Ses diverses significations. XI, 525 (520). — Ne donna pas l'origine au pain bénit. 528 (522).

EUNUQUES. An capaces sint pollutionis? V, 530. — Motifs pour lesquels Sixte V déclara leur mariage nul. XVII, 357.

EUSEBIA (V. et M.). Son culte vengé des attaques des Bollandistes. III, 132.

ÉVANGILE. Aux messes des morts on a la liberté de dire l'Évangile d'une des trois autres messes. II, 508 (515). — Lequel doit-on dire à la fin des messes votives solennelles des fêtes transférées? 728 (739); VI, 225 (216), 556 (537); VIII, 120 (111). — *Item*, aux messes des patrons de confréries? VIII, 59 (52). — Aux messes simplement votives, c'est toujours l'Évangile de

S. Jean. 671 (631). — *Item*, aux messes des rogations et à celles en violet. VII, 215 (204).

— Celui de la fête et celui de la férie ou vigile étant les mêmes, on omet le dernier à Matines et à la fin de la messe. IV, 565.

ÉVÊQUE. V. Autel. Bénédiction. Bénéficier. Cas réservés. Causes criminelles. Chanoine. Cloture. Collecte. Confesseur des religieuses. Confrerie. Congrégations. Consécration. Constitution Apost. Sedis. Costume ecclésiastique. Couvent. Curé. Démembrement. Desservant. Dispense. Églises. Fiançailles. Funérailles. Habit. Honoraires. Indulgences. Ordination. Pouvoirs. Réguliers. Religieuses. Retraites, etc. — *Item*, art. 10, du décret de Luçon : *De functionibus pontificalibus*. VIII, 133 (121).

— Il est le successeur des Apôtres. II, 32 (31). — Son pouvoir individuel et collectif. 33 (32). — Son nom est ajouté au canon de la messe, dès qu'il a pris possession. XII, 550 (502). — Quel Évêque doit-on nommer au canon : l'Évêque titulaire ou l'Évêque administrateur Apostolique? 182 (164), 185 (167). — L'oraison pour le nouvel Évêque cesse dès qu'on est certain qu'il est nommé. 549 (501). — Pour exercer sa juridiction, il doit avoir reçu ses bulles et pris possession. 549 (501).

— Il porte dans sa croix pectorale des reliques de la vraie croix, qu'il doit léguer à son successeur. XXI, 266.

— Pieuse association entre les Évêques. XXII, 615.

— Il est *tenu* à la résidence ; *quid*, s'il y manque plus d'un an? XXII, 75. — A la messe *pro populo*. XIII, 83; XIV, 124, 229.

— A une seule messe, même s'il est à la tête de plusieurs diocèses. XIV, 235. — Quels jours doit-il officier pontificalement? VIII, 363 (338), not. — Peut-il officier comme un simple prêtre? XII, 462 (420). — Il ne peut entrer en religion sans la permission du Souverain Pontife. VIII, 84 (77). — Il doit se prononcer dans le mois sur la permutation des bénéfices. XIII, 468. — Sous peine de nullité. 478. — Peut-il conférer à ses parents, alliés ou familiers les bénéfices résignés. III, 26.

— Il *a droit* à l'*association des chanoines* quand il vient à la cathédrale. XXIV, 608. — Son *chapelain* doit se conformer à son office. III, 331. — Il a droit de se faire rendre compte de l'*administration des biens d'église*. XIII, 241. — Les *écoles primaires* lui sont soumises. 236. — Tout *prêtre* lui est soumis. XXIV, 602, 606. — Peut-il imposer la vie commune à son clergé? XIII, 330. V. Vie Commune. — Peut-il obliger les simples prêtres à donner la doctrine chrétienne les dimanches et fêtes pendant leur messe? XIV, 568. — Peut-il les obliger, même par des censures, à accepter une fonction nécessaire au salut des âmes? XVI, 567; XXIII, 355. — Ou à ne pas quitter leur poste sans son autorisation? XVI, 565; XXIII, 355. — Difficultés pratiques; indults. XXIII, 355, 357, 359. — A moins de motifs légitimes du prêtre. III, 16, 18. — L'Évêque a le droit de fixer *l'honoraire de messes* laissées par testament. XVI, 563. — De réserver des cas pour son diocèse. VI, 366 (354); XI, 115 (116). — Il a droit de donner à tout confesseur pouvoir de l'absoudre d'un cas réservé tombant sous son pouvoir ordinaire. VI, 388 (376), 516 (498). — Il peut, dans les églises séculières, défendre la *sonnerie des cloches* et les *fonctions extraordinaires*. XI, 359. — Autoriser l'ondoiement des enfants hors de l'église. X, 168 (160).

— Peut-il dispenser des vœux simples des religieuses? XII, 533 (485). — Dispenser, en cas d'urgence, des empêchements de mariage occultes et publics. XIV, 524, 525.

— Quant aux *Réguliers*, sa permission est nécessaire pour l'érection de maisons religieuses. XIII, 238. — Mais non pour l'entrée d'un clerc en religion. III, 18; VIII, 85 (77). — A moins d'un grave préjudice au diocèse. III, 20. — Il faut cependant des lettres testimoniales. 21. — Qui ne doivent pas être refusées. 23. — Il ne peut exiger qu'on ait terminé ses humanités. VIII, 317 (295). — Il peut réprimer l'abus commis par les Réguliers qui placent le Jeudi-Saint, des statues ou images sur l'autel du T.-S. Sacrement. V, 110. — Sa juridiction sur les petits couvents. VI, 462 (448). — Ses droits quand un religieux de vœux solennels ou de vœux simples sort de son Ordre ou de sa Congrégation. XXIII, 364.

— Quant au *droit paroissial*, peut-il soustraire les militaires à la juridiction du curé? VIII, 6. — Charger un prêtre étranger à la paroisse d'assister au mariage des paroissiens? 7. — Dispenser une paroisse de la messe du dimanche? XI, 217 (218). — Est-ce la même chose que de la laisser sans prêtre? 218 (219). — Peut-il restreindre la permission de satisfaire au précepte dominical dans un oratoire semi-public? 667 (666). — Peut-il décider que la simple habitation suffit pour le mariage? XIII, 327. V. Habitation. — Comment peut-il régler les cérémonies dans les chapelles publiques, et les rapports des curés et des chapelains ou aumôniers en France? XVIII, 225; XXIV, 603.

— Quant à la *liturgie*. Il peut prescrire une oraison à la messe. VI, 302 (292). — Dans quelles limites? 303 (293). — *Quid* du *De Profundis* ou du *Miserere* à la fin de la messe? 307 (297). — Peut-il autoriser la traduction du petit office? VII, 182 (172). — Raisons de la négative. 456 (435). — Indult accordé à l'Évêque de Tournai. 457 (436). — Peut-il approuver des livres contenant des litanies non approuvées du Saint-Siège? XII, 471 (428). — Peut-il permettre de conserver le S. Sacrement dans une église non paroissiale? Indult d'Arras. XIII, 83. — Peut-il par lui-même rétablir ou abolir la fête d'un Patron, décider si un Saint est Patron ou Titulaire? XVI, 376. — Peut-il accorder des insignes à des prêtres étrangers? XVII, 345. — Déléguer le pouvoir de bénir les ornements, les cloches, tous les objets dont la bénédiction requiert le Saint-Chrême? 671. — Indults. XX, 483. — Peut-il autoriser les oratoires privés? 435.

— Quant aux diverses *fonctions* ou *cérémonies*, peut-on chanter la messe *pro anniversario electionis et consecrationis* en un double majeur ou pendant une octave privilégiée? XX, 391. — Ses ornements lors de la visite de sa cathédrale ou d'une église insigne. 391. — Usage de la crosse le Jeudi-Saint : litanies du Samedi-Saint, quand il y a ordination; triple bénédiction dans l'administration du Sacrement de Pénitence ou après avoir distribué la sainte communion *extra missam*. XXII, 500. — Peut-il changer le nom d'un confirmand? XIII, 406. — Signes de croix à faire dans la consécration du calice et de la patène, d'un autel.

XV, 566, not. (1); 569, not. (1). — Règles de la consécration de plusieurs autels. XX, 486.

— Quel jour peut-on placer la messe de *Requiem* pour l'Évêque *défunt?* XV, 665. — Où se place l'oraison *pro Episcopo defuncto?* XII, 545 (497).

— Un Évêque *étranger* prend la crosse pour l'ordination. XIV, 304. — Ne doit pas supprimer l'interdiction qui précède. 305. — Peut, du consentement de l'Évêque et du Chapitre, remplir les fonctions solennelles dévolues aux Dignités du Chapitre; en cas d'absence ou d'empêchement de l'Évêque. 304, not. 1.

ÉVÊQUE ADMINISTRATEUR. Décret de la S. C. R. du 22 août 1722, qui règle ses diverses fonctions. XII, 182 (165). — Nommé Évêque en titre, son anniversaire doit se faire à la date de cette nomination. 185 (167). — Quel jour est-il censé élu, quant à la collecte à dire à l'anniversaire de son élection? XI, 235.

— Jouit-il de toutes les prééminences et prérogatives d'un Évêque dans son diocèse propre? XII, 182 (164). — Dans les offices pontificaux, siège-t-il sur le trône épiscopal, et porte-t-il la crosse? 182 (165), 184 (166). — Peut-il donner des indulgences sans un indult spécial? 183 (165), 187 (169). — Où siège-t-il pendant le *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei*? 183 (165). — Les chanoines font-ils alors le cercle autour de lui? 183 (165). — Fait-on l'anniversaire de sa consécration? 183 (165), 185 (167). — Dit-on son nom au canon de la messe? 183 (165), 185 (168). — Quand il chante la messe pontificale, allume-t-on un septième chandelier sur l'autel? 183 (165). — Combien de chanoines doivent être parés? 183 (165). — Quand il se rend à la cathédrale, prend-il la cappa à l'évêché ou dans l'église? 183 (165). — Combien de chanoines doivent alors le recevoir? 183 (165). — Doit-on réciter des prières publiques aux jours de fête pour le futur Évêque? 183 (165). — Peut-il porter la croix pectorale d'une manière apparente? 189 (171).

ÉVÊQUE AUXILIAIRE. A Rome il s'appelle *suffraganeus*. XII, 191 (173). — Décret du 1 sept. 1607, concernant ses fonctions. 191

(173). — Comment doit-on aller le recevoir quand il vient à l'église ? 191 (173). — Peut-il s'asseoir sur le siège archiépiscopal ? 191 (173). — Peut-il user du bâton pastoral ? 191 (173). — A-t-il droit à l'assistance de deux chanoines, outre le diacre et le sous-diacre ? 192 (173). — Tous les chanoines doivent-ils être parés, quand il célèbre pontificalement ? 192 (173). — A-t-il droit à un septième chandelier sur l'autel ? 192 (173). — Quels sont ses droits vis-à-vis des dignitaires et des chanoines, dans l'ordination des clercs, la consécration ou la réconciliation des églises, etc.? 192 (173).

ÉVÊQUE COADJUTEUR. N'a pas le droit de donner des indulgences. X, 501 (474). — L'Évêque peut le déléguer. 501 (474). — Le jour de son élection est celui de sa nomination comme coadjuteur ? XI, 235 ; XII, 185 (167).

ÉVÊQUE DÉMISSIONNAIRE. Perd son droit aux suffrages de ses diocésains après sa mort. V, 109.

ÉVÊQUE ÉLU. Ne peut prendre l'administration capitulaire du diocèse. VI, 27 (25). — Pie IX déclare cette disposition du droit applicable aux Évêques nommés ou présentés par les gouvernements. 28 (25). — *Quid*, dans les pays lointains ? 31 (28) — S'il le fait, il encourt une excommunication spécialement réservée au S. Père. 33 (29). — S'il est déjà Évêque, il encourt une suspense *ab exercitio pontificalium*, et un interdit *ab ingressu ecclesiæ*, spécialement réservés au S. Père. 33 (30). — Tous les actes qu'il pose sont nuls. 33 (30). — Encourent la même excommunication tous ceux qui lui obéissent. 33 (30). — De même que tous ceux qui lui prêtent assistance, conseil ou faveur. 33 (30). V. Aide. Chapitre. Conseil. Fauteur.

ÉVÊQUE TITULAIRE OU I. P. I. N'est pas tenu à la messe *pro populo*, s'il n'est pas à la tête d'un diocèse. XIV, 236. — A-t-il le droit d'assister à un Concile général ? Controverse. I, 52. — A-t-il juridiction ? 53, 58. — Y a-t-il nécessairement droit de suffrage ? 65.

EXAMEN DE CONSCIENCE. Prescrit par la règle du Tiers-Ordre : est-ce un examen général ou particulier? XV, 368.

EXAMINATEURS SYNODAUX. La coutume peut-elle les autoriser à percevoir les distributions quotidiennes quand ils vaquent à leur office? IX, 568 (571).

EXCOMMUNICATION. V. Constitution Apost. Sedis. Ce mot, employé seul, s'entend de l'excommunication majeure. VI, 653 (629). — Pie IX en ajoute une nouvelle, spécialement réservée, en sept. 1873, contre les chanoines qui osent transmettre à l'Évêque élu l'administration capitulaire. VI, 32 (29). — *Item*, contre l'élu et ses aides. 33 (30).

— En quel cas l'Évêque peut-il la porter contre celui qui voudrait poursuivre devant les tribunaux civils la réparation de son honneur? XIII, 222.

— En cas de réincidence, faut-il de nouveaux pouvoirs pour absoudre? XIII, 316.

— *Majeure.* Spécialement réservée contre les ecclésiastiques, qui, sans le concours des Évêques, acceptent la fonction de curé. VI, 453 (440). — *Item*, contre les membres de la *Société Catholique Italienne* pour la revendication des droits du peuple chrétien. VIII, 462 (433). — *Item*, de Léon XIII, contre ceux qui donnent leur nom aux sectes des hérétiques; prennent part d'une manière quelconque à leurs offices. X, 429 (405).

— *Simple.* Contre celui qui enterre dans un lieu soumis à l'interdit, mais non dans un cimetière profané. XII, 632 (578).

— *Mineure.* Jadis encourue. IV, 369. — Existe-t-elle encore? 373; VI, 650 (627), 653 (629), 660 (636); VII, 84 (78), 89 (83); X, 296 (279); XVI, 358, 366.

EXCOMMUNIÉS. Ceux qui ordonnaient, conseillaient, etc., de frapper un ecclésiastique devaient-ils autrefois être évités? VII, 82 (76). — Quels sont, dans l'état actuel de la législation ecclésiastique, ceux que l'on doit éviter et sous quelles peines? IV, 354. — La Cons-

titution *ad evitandu scandala*, de Martin V, a modifié l'obligation primitive. 356. — Texte de cette constitution. 357. — Doivent être évités ceux qui sont publiquement et nommément dénoncés. 357. — Quand sont-ils *publiquement* dénoncés? 357. — Quand *nommément?* 358. — *Quid*, dans le doute? 359. — *Item notorii clericorum percussores*. 359. — Cette 2me catégorie doit-elle être encore évitée aujourd'hui? Opinion négative. IV, 372; VI, 656 (632); VII, 88 (82). — Sentiment affirmatif. VI, 550 (531), 650 (627); VII, 79 (74).

— Quand on demande le pouvoir de les absoudre, il faut expliquer les différents chefs d'excommunication. IV, 480. — Et le nombre des excommunications encourues. XXI, 439. — *Quid*, si l'absolution était nulle. 441.

— Le Rituel Romain leur refuse la sépulture ecclésiastique. IV, 542. — Peut-on la donner quelquefois? XVII, 445. — *Quid*, s'il a donné des signes de repentir? 447. — Peuvent-ils être admis au mariage? I, 484. — Comment le curé doit-il se conduire? Décision de la S. Pénitencerie. 487. — *Quid* de l'admission aux offices divins, aux sacrements, à la sépulture ecclésiastique de ceux qui sont nommément excommuniés? V. Const. Apostolicæ Sedis (2e *interdit réservé*).

EXÉCRATION. De l'église résulte de sa démolition totale ou de sa majeure partie. V, 560. — Mais n'entraîne pas l'exécration de l'autel. 561; XXIII, 177. V. Consécration.

EXÉCUTEUR. Des décrets de l'autorité civile entravant l'exercice de la juridiction ecclésiastique; encourt-il l'excommunication? III, 244. — Des ordres de celui qui commande l'avortement; l'encourt-il? XI, 324 (321). — Des dispenses matrimoniales : voyez Dispenses. — Exécuteur testamentaire, peut-il fixer l'honoraire des messes laissées par un défunt? XVI, 562.

EXÉCUTION. Un prince peut-il obliger un criminel à exécuter lui-même sa sentence de mort. XIII, 323.

EXEMPLE. Mauvais exemple matériel, formel; intention de celui qui le donne. XV, 266.

EXEMPTION. Motifs de son établissement. XIII, 227. — Après avoir exposé les arguments pour et contre, Léon XIII la maintient en Angleterre. 228. — A qui appartient-il de faire les funérailles des religieux chassés de leurs couvents? 570. V. Religieux, Sépulture. — Donne-t-elle au religieux vivant hors du couvent le droit absolu de dire la messe, nonobstant la défense de l'Évêque? VIII, 194 (178). — L'exemption des Réguliers se communique-t-elle aux élèves de leurs collèges. XX, 269.

EXHUMATION. Quelles cérémonies peuvent accompagner celle de personnes en grande vénération? XIV, 104.

EXORCISMES. Formules non approuvées par l'Ordinaire mises l'Index. VII, 433 (414). — Texte d'un exorcisme publié par ordre de Léon XIII; indulgences accordées; délégation nécessaire. XXII, 608.

EXORCISTES. Quelles étaient leurs fonctions? XIV, 286.

EXPECTATION DE LA SAINTE VIERGE. En occurrence avec la quatrième férie des IV temps; on omet l'homélie de celle-ci, et son évangile à la fin de la messe. Congr. des Rites, 31 août 1872. IV, 565.

EXPOSITION DES XL HEURES. Instruction Clémentine pour la messe votive. I, 340. — Oraisons. 341. — Décisions pour les églises où n'existe pas l'obligation du chœur, quant aux messes, aux mémoires, et le mercredi des Cendres, au ton des oraisons, de la Préface et du *Pater*. XV, 493, 497, 499.

— *Du Très Saint-Sacrement*. V. Bénédiction. — Qu entend-on par exposition? IV, 173. — Qu'exige-t-elle? 174. — Il y a exposition solennelle et privée. IX, 546 (548); XVIII, 522. — 1° *L'exposition publique* ne peut se faire dans les églises des confréries ou des réguliers, sans le consentement de l'Évêque. IX, 546 (548); XI, 364 (361). — La coutume ne peut prévaloir sur ce point. II, 371 (378). — Exception en faveur des réguliers, pour la messe et les vêpres pendant l'octave du S. Sacrement. XI

364 (361). — Peut-elle avoir lieu le dimanche des Rameaux, quand il est le premier dimanche du mois? V, 657. — Peut-on la faire aux fêtes des saints? II, 370 (377); 372 (379). — On peut conserver la coutume de dire la messe basse conventuelle devant le S. Sacrement exposé. II, 370 (377); 371 (378); XV, 138. — Et même d'autres messes basses. I, 406. — Il ne faut pas y sonner la clochette. II, 373 (380). — Il est permis de chanter d'autres messes que celle de l'exposition. 370 (378). — On ne peut chanter au moment de l'exposition sans le consentement de l'Évêque. II, 370 (377); XV, 334. — On ne peut donner la bénédiction immédiatement après l'exposition, mais une seule fois, à la fin. XV, 330. — Faut-il chanter, et que peut-on chanter pour l'exposition. II, 371 (379); XV, 327, 334. — Peut-on, après la procession et la bénédiction qui suit les Complies dans l'octave du S. Sacrement, l'exposer de nouveau pour que le peuple puisse gagner les indulgences de l'Office? IX, 266 (264). — 2° Double condition à laquelle est soumise l'*exposition privée*. XVIII, 522. — Peut-elle se faire sans la permission de l'Évêque? II, 704 (715); IX, 549 (550). — En fixant les jours d'exposition publique, celui-ci est-il censé défendre l'exposition privée? II, 704 (715). — Cas où la S. Congrégation a toléré qu'elle ait lieu sans prêtre. XVIII, 523. — Peut-on donner la bénédiction? 524, 525. — L'exposition privée avec la bénédiction peut être permise par les Ordinaires, dans les églises pauvres, pour le mois du Rosaire. 525, 526, 534. — 3° Toute exposition requiert la couleur blanche. II, 704 (715); XII, 240 (218). — Excepté si elle est le complément d'un office exigeant une autre couleur. II, 706 (717); XII, 240 (218). — Si les Complies séparent le salut des Vêpres, l'exposition peut-elle encore être considérée comme le complément des Vêpres? II, 708 (719). — Si l'exposition a lieu immédiatement après la messe, le célébrant peut-il garder la chasuble et le manipule? XXIV, 513. — Quand le célébrant consacre à la messe une hostie pour l'exposition, doit-il faire mémoire du S. Sacrement? XIV, 216. — Les règlements épiscopaux au sujet de l'exposition obligent en conscience. II, 704 (715). — En général, elle n'a lieu que de jour. II, 370 (377), XII, 238

(217). — Pas le soir, à moins d'une coutume contraire. XII, 238 (217), 239 (218 sq.). — Comment est disposé le trône? VII, 563 (539). — Pas de coussin sous l'ostensoir. II, 373 (379). — Les trois canons d'autel doivent disparaître. 373 (379). — Peut-on laisser la croix sur le tabernacle? XIV, 94. — Pour l'exposition, la cotta et l'étole suffisent; l'aube, le cordon et l'étole seule ne peuvent être employés. XXI, 398. — Peut-on employer la cire jaune? 335. — Peut-on se servir d'une machine pour monter et descendre l'ostensoir? XI, 334 (332).

— Peut-on, le S. Sacrement exposé, illuminer un autre autel, un tableau? XIV, 224. — Faire la quête au dedans de l'Église? II, 373 (380). — Chanter l'Office des morts? XVII, 123. — Si l'exposition doit avoir lieu dans une chapelle voisine, peut-on y porter la veille le T. S. Sacrement? L'y laisser jusqu'au lendemain, pour le consommer à la messe? XI, 663 (660).

— Décret de Luçon, art. IX, *De ritibus servandis in exponendo et reponendo SS. Sacramento, et de veneratione ipsi exposito exhibenda.* VIII, 131 (120).

EXPULSION. Quand y a-t-il expulsion? III, 164. — Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui chassent un Cardinal, un Évêque, un Légat ou un Nonce de son diocèse ou territoire. 164. — Non ceux qui refusent de le recevoir. 164. — De quel diocèse ou territoire doit-il être chassé : de celui des violents ou bien de celui des victimes? 166. — Suffit-il de chasser les victimes du diocèse ou territoire qui les a vus naître? 167. — Faut-il violence? 168. — Suffit-il que l'Évêque soit élu et confirmé; ou faut-il qu'il soit consacré? 182. — A partir de quand, et jusques à quel moment les Légats et les Nonces sont-ils protégés par cette excommunication? 182.

EXTASE. On doit se tenir en garde contre les extases accompagnées de révélations et de prophéties. VII, 265 (251). — Doit précéder la bilocation. 424 (406).

EXTRÊME-ONCTION. V. Huiles Saintes. — Les Conciles de Florence et de Trente requièrent que l'huile soit bénite par l'Évêque. IV,

541. — Quand et comment peut-on y ajouter de l'huile non bénite? 541. — Peut-on, pour l'administrer, se servir d'une spatule? I, 629. — Le Concile de Florence a décrété sept onctions. 634. — Ses versets et répons changent de genre. VIII, 135 (124).

— Qui l'administre aux chanoines? V. Chanoines. — A l'Évêque? VI, 43 (39), not. 1.

— On l'administre à l'enfant qui a le discernement nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence. VI, 314 (304). — Absolument ou sous condition? 316 (306). — Doit-elle être précédée de la confession? 316 (306). — *Quid*, si l'enfant ne veut pas se confesser? 317 (307).

— Peut-on la donner à un homme privé de la parole, et qui depuis longtemps n'a pas fréquenté l'église? VI, 557 (538). — *Sub conditione* à un pécheur public, privé des sens, qui ne peut faire une rétractation publique? IX, 671 (670). — Absolument ou sous condition aux personnes qui ont exprimé le désir de la recevoir, avant d'être privées de l'usage des sens? XII, 181 (163).

— Peut-on l'administrer sans surplis *ou* sans étole? Gravité de la faute. XVIII, 664.

— Cas proposés dans les conférences romaines. IX, 154 (153).

— Excommunication encourue par le religieux qui la donne. X, 178 (169). V. Reguliers et surtout Viatique.

EX-VOTO. En cire, défendus dans les églises; manière de faire observer la loi tout en évitant les murmures des fidèles. XIV, 26.

EXULTET. Quand on n'a pas de dalmatique, le curé peut le chanter avec étole et manipule. VII, 313 (298).

EXUPÈRE DE PRATS-DE-MOLLO (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

F

FABRICANTS. De Lettres Apostoliques encourent-ils une excommunication? III, 464. V. Lettres Apostoliques.

FABRIQUE. D'une église pauvre, qui n'a pas de ressources, peut exiger, des prêtres qui viennent célébrer, quelque chose pour lumière, vin, etc. I, 521; IV, 292; VI, 558 (539). — C'est à l'Évêque à le fixer. VI, 559 (540).

FACULTÉS QUINQUENNALES. V. Formules de la Propagande. Pénitencerie. — Pour combien de temps les Évêques peuvent-ils les communiquer? II, 659 (671).

FALCONI ZEFFIR. Son ouvrage : *Coup d'œil sur le Christianisme, par un Franc-maçon, disciple de la philosophie positive, ancien secrétaire de la chapelle pontificale*, mis à l'Index. XII, 585 (535).

FALISE (Le chan.). Mort le 2 janv. 1881. Article nécrologique. XII, à la fin du volume. — Son *Liturgiæ practicæ compendium* approuvé par la S. Congrégation des Rites. VIII, 445 (417). — Nouveau supplément au Cérémonial Romain et Cours abrégé de Liturgie. XIII, 642. — V. Bulletin bibliographique.

FALSIFICATEUR. Des lettres ou rescrits Pontificaux encourt une excommunication spécialement réservée au S. Siège. III, 453. — Quelles lettres sont protégées? 454. — Quels rescrits? 455. — Quand y a-t-il falsification? 455. — *Quid*, si l'on corrige une faute de grammaire? 456. — Une autre erreur? 457. — Un point ou une virgule? 458. — N'est point excommunié celui qui obtient un rescrit vicié du chef d'obreption ou de subreption. 458. — *Quid*, du falsificateur d'une lettre ou rescrit inutile? 458. — *Quid*, si la falsification ne nuit à personne? 459. — *Quid*, si elle se fait sans l'intention de s'en servir? 461. — *Quid*, des mandants? 459. — Modes de falsification. 462. — Des Lettres Apostoliques privés du droit d'asile. IX, 56.

FAMILIARITÉ. Cause de dispense. X, 31 (28). — Doit-on exprimer cette cause dans la supplique? 31, n. 2 (28, n. 3).

FAMILLE RELIGIEUSE. Trois conditions requises par le Concile de Trente et Grégoire XIII pour être censé en faire partie. X, 184 (175).

FAMILLES ROYALES ET IMPÉRIALES. Leur privilège quant à la clôture des religieuses. IX, 175 (173). — Des religieux. 253 (251).

FAMILLE (SAINTE). Fête. V. Concurrence.

— *Association*. Lettre de Sa Sainteté au Cardinal Bausa. XXIII, 10. — Formule de consécration à la Sainte Famille. 12. — Prière quotidienne à faire devant son image. 12. — Indulgences attachées à la consécration. 13. — Oraison jaculatoire; indulgences. 13. — Bref établissant l'association et publiant ses Statuts. XXIV, 461. — Statuts. 464. — Bref publiant les indulgences. 468. — Décret explicatif de la S. Congrégation des Rites. 476. — Lettre d'envoi de ces divers Brefs. 459.

FAUBOURG. Est-il censé faire partie de la ville? I, 329; VII, 159 (149), n. 4; 440 (421); XIII, 443. — Ses habitants peuvent-ils et doivent-ils visiter les églises de la ville désignées pour le Jubilé? VII, 159, n. 4 (149, n. 4).

FAUTEURS. Qu'entend-on par là? II, 462 (469); III, 179. — Ceux qui n'empêchent pas lorsqu'ils le peuvent, le sont-ils? II, 462 (469); III, 180. — Faut-il que la faveur ait influé sur le délit? III, 180. — Et que le délit ait été posé? 244.

— Des hérétiques et des apostats encourent une excommunication spécialement réservée au S. Siège. II, 462 (469); X, 429 (406). — Quoique l'hérétique ne soit pas dénoncé comme tel. II, 465 (472). — L'ignorance les excuse-t-elle? 471 (478). — Celui qui enterre en lieu saint un fauteur d'hérétiques, encourt-il une excommunication? II, 463 (470). — *Item* des schismatiques. III, 106 — Des appelants au futur Concile général. 159. — *Item*, de ceux qui maltraitent les Cardinaux, Évêques, Légats ou Non-

ces. 179. — *Item*, de ceux qui entravent l'exercice de la juridiction ecclésiastique. 244. — *Item*, des envahisseurs, destructeurs ou détenteurs des terres, lieux et droits de l'Église Romaine ; et des usurpateurs, perturbateurs et détenteurs de la juridiction suprême sur ces lieux et droits. IV, 129, 136. — *Item, in crimine criminoso*, d'un nommément excommunié par le Pape. 373. — *Item* de ceux qui, élus, nommés, ou présentés à un évêché, et choisis comme son vicaire capitulaire, en prennent l'administration. VI, 33 (29). — *Item*, des sociétés secrètes. VIII, 599 (562). — Quand sont-ils censés les favoriser ? 599 (562). — D'Herzog, etc. IX, 9. — De ceux qui enlèvent des reliques des catacombes. X, 293 (275). — D'un hérétique nommément excommunié encourt-il une double excommunication? 302 (285). — De ceux qui blessent ou terrifient les membres ou employés du S.-Office, ou pillent et brûlent ses écrits. XI, 481 (475). — Des ravisseurs. XII, 402 (365).

FAUX MONNAYEURS. Privés du droit d'asile. IX, 57 (56).

FAVEURS SPIRITUELLES. Leur trafic frappé d'excommunication. IX, 471 (472). — Quelles faveurs ? 471 (473). — Quelles personnes l'encourent? 473 (475). — *Quid*, des Évêques et des Cardinaux? 474 (475). — *Quid*, des coopérateurs ? 475 (476). — Il faut que l'acte soit consommé. 474 (475). — Le prix payé, du moins en partie. 475 (476).

FAYOLLAT (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

FEIJE. V. Bulletin bibliographique.

FÉLIX (S.). Est déplacé à perpétuité, où S. David est Titulaire ou Patron. II, 483 (491).

FÉNIANS. Un décret de l'Inquisition du 12 janv. 1870, déclare cette société expressément tomber sous le coup de la Constit. *Apost. Sedis*. VIII, 596 (559).

FERMENT. On nomma ainsi la Ste Eucharistie consacrée par l'Évêque et envoyée aux autres églises paroissiales de la ville. XI, 523.

(518). — *Item*, envoyée aux prêtres de la campagne : décision d'Innocent I. *Ibid.* — Pourquoi ce nom ? 524 (519). — On n'y trouve pas l'origine du pain bénit. 522 (518), 528 (523).

FERRARIS. Nouvelle édition de sa *Bibliotheca*. V. Bull. bibl.

FÊTE. V. Carpo (R. P. de), Solennité, Translation, Occurrence. Messe pro populo.

— *Primaire, secondaire* : Comment se fait la distinction ? III, 225.

— *De précepte*. Combien dans l'Église universelle ? XIX, 488. — Réductions en différents pays. 488. — Combien en France, en Angleterre, en Irlande ? XVIII, 548. — Grande diversité aux États-Unis. 549. — Inconvénients. 543, 551. — Efforts infructueux pour y remédier. 551. — Concession demandée par le Concile plénier de Baltimore et acceptée. 543, 547.

— *Nouvellement concédée*. Deux décisions différentes données par la S. Congrégation sur le même cas. XX, 606, 608. — Si le jour assigné à la nouvelle fête est déjà occupé dans un calendrier. *Quid*, si ce jour n'est le jour *natalis* d'aucune des deux fêtes ? XIV, 340 ; XX, 616. — ... Si c'est le jour *natalis* de la fête nouvelle, et non de l'ancienne ? XX, 624. — ... Si c'est le jour *natalis* des deux ? 624. — Application à la fête des sept saints Fondateurs de l'Ordre des Servites. XXI, 136. — La S. Congrégation permet parfois de laisser en leur place les fêtes anciennes et de transférer les nouvelles ; exemples. XIV, 314, 361 ; XXIII, 399.

— *Simplifiée*. Quand y avait-il autrefois des fêtes simplifiées ? XVI, 137. — Décret de Léon XIII prescrivant la simplification de certaines fêtes. XIV, 314. — Le double simplifié change-t-il quelque chose à l'office ou à la messe du jour ? XVI, 158. — Rapports et différences entre la fête simplifiée et la fête simple. 137. — Quand se fait *la mémoire* de l'une et de l'autre ? 137, 146. — La mémoire d'une fête simplifiée s'omet-elle parfois à la messe ? 141. — Fait-on cette mémoire, même quand la fête est semi-double, à la messe des solennités transférées ? Controverse. XIX,

14. — Anciens décrets sur la matière. XVI, 142, 144. — La fête simplifiée est traitée, pour les mémoires, comme les fêtes de son rite. VIII, 231 (213); XVI, 146. — Par conséquent, les mémoires se font dans l'ordre suivant lequel se feraient les offices. VIII. 231 (213); XVI, 147. — Exception pour les mémoires attachées à une fête. XVI, 150. — Applications diverses. 150. — La règle la plus précise est donnée par le décret de 1739. 154. — Quand se lit la *neuvième leçon* de la fête simplifiée. 156. — Premier texte de la S. Congrégation sur le cas du Patron ou du Titulaire inscrit au calendrier avec d'autres saints; mémoire et neuvième leçon. 139, 157. — C'était une faute, et elle est corrigée. XVI, 609.

— *De l'Annonciation.* V. Annonciation.

— *Du Sacré-Cœur.* V. Cœur de Jésus.

— *Des instruments de la Passion.* Peut-on faire à la messe mémoire du T. S. Sacrement exposé? Dire la messe votive du Sacré-Cœur? XXIV, 215.

— *De S. Joseph.* Est de précepte en Espagne, XXII, 453. — Est renvoyée au lundi suivant, quand elle tombe le dimanche de la Passion, et au mercredi de Quasimodo, si elle tombe dans la Semaine Sainte. XXIV, 627. — *Quid,* si ces jours sont occupés? 628. — Les indulgences sont-elles transférées avec la fête? 627.

— *Secondaire du Patron.* Pas de *Credo.* VII, 662 (635).

— *Des Saintes Reliques.* A-t-elle droit au *Credo?* X, 335 (315). — Peut-on exposer en ce jour les reliques de la vraie Croix? XV, 491, 496, 498; XVIII, 368. — Réponses pour la Province de Québec sur la messe, sa couleur, son rite, etc. XV, 491, 496, 498.

— *Du S. Rosaire.* Élevée au rite double de seconde classe. XIX, 466. — Office et messe propres. XX, 384.

— *Des Sept Douleurs.* — *Quid* pour les hymnes, si la fête n'a pas de premières vêpres? XXIV, 515. — Vrai texte du Graduel. V, 452; VIII, 126 (116).

FEU DE L'ENFER. Il faut instruire ceux qui refusent d'y croire. XXII, 503. — Et, s'ils persistent, leur refuser l'absolution. 503.

FIANÇAILLES. Les fiançailles sont soumises aux seuls juges ecclésiastiques. XVI, 60 — Obligation qui en résulte, quand elles sont valides. XIII, 149. — Peut-on stipuler une peine contre la partie qui recule? 145. — Des arrhes? 148.

— Les fiançailles *conditionnelles* sont-elles valides? *Quid*, suivant l'objet de la condition? XIII, 138 et seq.

— Contractées avec des personnes liées par un empêchement dirimant, sont-elles valides? IV, 573; XIII, 142. — 1re Opinion, les déclarant nulles, si elles sont absolues; valides, si elles sont conditionnelles, et s'il s'agit d'un empêchement dans lequel le Pape a coutume de dispenser. IV, 574; XIII, 143. — Conséquences de cette opinion. IV, 576. — 2e Opinion, les déclarant toujours valides, si le Pape a coutume de dispenser dans cet empêchement. 577. — 3e Opinion se prononçant pour leur nullité absolue. 578; XIII, 143. — Décisions de la S. Cong. du Conc. IV, 582. — Quel est l'effet de la dispense sur celles contractées sous la condition : *Si Papa dispensaverit?* 585; XIII, 144. — Quelle est la portée des décisions de la S. C. C. sur ce point? IV, 588.

— Fiançailles en Chine; inconvénients graves qu'elles présentent; mesures prises par le Saint-Siège. XV, 421.

— L'Ordinaire peut-il dispenser des fiançailles occultes *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate? Quid*, si cet empêchement est joint à un empêchement dirimant? XV, 651.

— Mgr de Gand les supprime : c'est regrettable. IX, 605 (607). — Les cérémonies datent des premiers siècles. 606 (608).

— La S. Congr. du Concile déclare nul un statut synodal qui établirait certaines formalités pour leur validité. X, 492 (466). — Ou qui attribuerait à l'Évêque le droit de les dissoudre. 495 (468). — Le confesseur du Jubilé peut-il remettre l'obligation qui en nait? I, 583.

FICTION du Sacrement. V, 254.

FIDÈLE (S.). En concurrence avec le dimanche de *Quasimodo*, le cède à celui-ci. VIII, 674 (634).

FIDELIUM ANIMÆ. Ne s'omet pas aux Vêpres devant le S. Sacrement exposé. II, 374 (380). — Se dit avant la messe conventuelle à la suite des heures. VII, 177 (167); XV, 349, 355, 356.

FIGURES. Lugubres sont interdites à l'autel pendant la messe des morts. VIII, 321 (300).

FILLES DE LA CHARITÉ. Des auteurs se sont demandé si elles sont réellement soumises à la juridiction du Supérieur de la Mission. XXIII, 285, 320. — Opinion et conseil pratique de Lucidi. 330. — Tout doute doit disparaître devant les documents pontificaux. 509.

FILLION. V. Bulletin bibliographique.

FILS DE FAMILLE. Par rapport au domicile. V. Domicile. — Par rapport au mariage. Leur mariage est valide indépendamment du consentement des parents. XII, 306 (279). V. Mariage clandestin. — En se mariant communique-t-il à sa nouvelle famille, la permission que son père avait obtenue, de faire gras le samedi ? III, 640.

FIN. De la loi cessant, la loi cesse-t-elle? I, 269, 559. — Fin du Directoire est l'uniformité. I, 265, 275.

FINK (Gul.). V. Bulletin bibliographique.

FIOLE. Teinte de sang, est un signe certain de martyre : décret de la S. Congr. des Rites. X, 289 (272).

FIORE GEREMIA. Son ouvrage : *La Genesi della Chiesa*, à l'index. XIII, 645. — De même sa *Synopsis juris Canonici*. XXI, 620.

FISC. Est-on obligé de déclarer au fisc la valeur réelle des biens ? XIV, 334.

FISCHER. V. Bulletin bibliographique.

FLAMBEAU. Ne se porte pas allumé avec l'huile de l'Extrême-Onction. V, 145.

FŒTUS. Quoique sa vie fut douteuse, s'il a été baptisé, il doit être inhumé en terre sainte. IV, 311. — Avec les cérémonies ordinaires de l'Église? 313.

— *Dissertatio latina de animatione fœtus.* XI, 163 (164). — Doctrina Patrum de animæ origine. 165 (166). — De animationis tempore Patres Orient. 167 (168). — P. Occidentales. 170 (171). — Veteris scholæ sententiæ. 172 (174). — Doctrinæ recentiorum. 179. — Sententiarum critices. 268.

— On ne doit tenir aucun compte de l'opinion qui établissait le 40e jour pour l'animation du fœtus masculin, et le 80e pour le féminin. XI, 268 (266). — On ne peut alléguer aucun argument probable en faveur de deux âmes qui précéderaient l'âme raisonnable. 269 (267). — Ni l'Écriture ni la Tradition ne prouvent la probabilité de l'opinion qui retarde l'infusion de l'âme jusqu'à ce que le corps soit formé. 273 (271). — Les adversaires n'apportent aucun argument qui prouve l'impossibilité de l'animation au moment de la conception. 277 (275). — La loi générale des êtres vivants est qu'ils soient animés peu après la conception. 282 (280). — L'Écriture sainte, la tradition divine et liturgique touchant la conception de N.-S. et de la Ste Vierge, fournissent un argument en faveur de ce sentiment. 285 (283). — L'ancienne distinction entre l'avortement d'un fœtus animé et inanimé n'est plus reproduite dans la Constit. *Apost. Sedis.* 330 (327); XV, 640.

— Quand est-il viable? IX, 298 (296).

FOI. Relation intime entre la foi et la discipline. XV, 304. — Devoir d'obéissance en matière de foi et de discipline 307

— Profession de foi de Pie IV. Addition prescrite. IX, 11. — V. Bonne Foi.

FONCTIONS. *Curiales.* Diffèrent des droits curiaux. IX, 269 (267). — Pastorales et Vicariales. I, 289. — Deux degrés de fonctions pastorales : 1^er^ degré : messe, prédication, catéchisme, communion pascale et 1^re^ communion. 291. — 2^e^ degré : offices paroissiaux, annonces, baptêmes, relevailles, mariage, enterrement, funérailles, initiative et direction des œuvres pieuses. I, 369 ; III, 254, 372. — Quelles sont interdites hors des églises paroissiales? VIII, 617 (580). — Dans les oratoires publics? 619 (582) ; IX, 271. — Dans les églises des confréries? VIII, 621 (583). — Quelles sont autorisées? 625 (587). — V. Curé.

— *Pontificales.* VIII, 133 (121). — Tous les chanoines doivent être parés. XVIII, 510. — Quand les prébendes sont distinctes, les dignités seules prennent la chape. 508. — Sinon, tous les chanoines peuvent la prendre, ou prendre la chasuble. 510. — A moins d'un ordre formel de l'Évêque. 509. — Ou d'une coutume. 508. — Couleur des ornements à prendre, et conciliation de deux décisions. 508, 512. — La mitre, les sandales et les gants de l'Évêque peuvent-ils ou doivent-ils être de la couleur des ornements. XXIII, 156. — Quand l'Évêque prend-il l'anneau pour la messe pontificale? XXIII, 612.

FONDATEUR. Peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il juge convenables. XII, 627 (572). — *Quid*, de celle que des prédications extraordinaires seront faites par un religieux de tel Ordre ou par un prêtre étranger? 626 (572). — Cette condition viole-t-elle les droits de l'Évêque? 628 (574). — Ceux du curé? 629 (575).

FONDATION. Qu'entend-on par là? XVI, 637. — Doit reposer sur un immeuble. VI, 87 (82). — Prescriptions d'Urbain VIII. VI, 87 (82) ; XXI, 230, not. 1. — Le S. Siège peut seul en changer les dispositions. VI, 88 (83). — Ou en réduire les charges. 88 (83). V. Reduction des fondations. — En faveur de la 2^me^ messe à appliquer au fondateur par le bineur, est illicite. VIII, 453 (425).

— Messes fondées avec bénédiction du T. S. Sacrement ; quelle messe dire un jour semi-double? IV, 227. — *Quid*, si le curé est empêché de donner la bénédiction? 228.

FONTAINE (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

FONTS BAPTISMAUX. V. Bénédiction des fonts. — Ordonnances du diocèse de Gand. VIII, 257 (238). — Leur matière. 473 (444). — Forme. 475 (445). — Couverture. 478 (449). — Dais. 478 (449). — Place. 482 (452). — Ils doivent être clos. 480 (450), 483 (453).

FOR. *Intérieur* et *Extérieur*, par rapport aux curés et vicaires. I, 157. — Dans la Bulle de Benoît XIII, par rapport aux indulgences. IV, 632. — Différence essentielle entre les deux fors. 80.

— For de la conscience et for de la pénitence. VI, 390 (378). V. Absolution.

— *Séculier*. Qu'entend-on par là? III, 241. — Quel doit être l'objet du recours pour encourir l'excommunication? 241. — Faut-il qu'il ait obtenu son effet? 242. — *Quid*, sous le régime de la Constitution *Apost. Sedis?* 243. — Quand un délit est-il censé déféré au for extérieur? VI, 379 (367).

FORCER. Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui forcent les juges laïques à attraire les ecclésiastiques à leur tribunal. II, 75; III, 245. — Qui est censé forcer? III, 246. — Encourent une non réservée ceux qui forcent à donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique ou à un excommunié. XI, 381 (379). — Qui est censé forcer? 383 (381).

— Encourent un interdit ceux qui forcent à célébrer les offices divins dans les lieux interdits. II, 80.

FORME. *Formula* ou stalle. Son origine. III, 189.

— *Des Sacrements*. Consiste dans les paroles. VI, 141 (135). — Tous en ont une. 142 (136). — Du sacrement de pénitence 143 (137). — Du sacrement de baptême. 144 (138). — Du sacrement de mariage. V, 76; VI, 145 (139).

FORMULES DE LA PROPAGANDE. Ce que c'est; leur antiquité. XV, 56; XVII, 130. — Il y a dix formules *ordinaires* XV, 56. —

Pour combien de temps sont-elles expédiées? XVII, 133. — La formule I est pour les Évêques d'Amérique. XV, 56. — Interprétation de divers points de cette formule. 56; XX, 37, 458. — Formule citée par Reiffenstuel. XV, 56, 58. — Les Évêques de France ont la formule X. 56. — Depuis longtemps : texte de cette formule avant la révolution. XVII, 131. — Interprétation des pouvoirs de dispenser contenus dans cette formule. 133; XV, 57. — Les Évêques de Belgique et d'Autriche ont la formule III, mais avec une extension; à quelle occasion. XVII, 150. — Diverses formules *extraordinaires* distinguées par des lettres B, D, E, F, O, P, Q, R, S, etc. XX, 38; XXI, 487. — Autres formules. XXI, 482, 483; XV, 660.

FOSSE. V. Cimetière. — D'enfants doit être encensée. V, 194. — Doit-elle être bénite quand le cimetière l'est? I, 339; V, 559; XII, 85 (78); XVI, 338, 340. — Peut-elle être placée sous un autel? V. Autel.

FOUREZ (Abbé). V. Bull. Bibliog.

FRAGOSO. Son ouvrage à l'Index. XXI, 620.

FRANCISCAINES (religieuses). Leur privilège touchant le chemin de la croix. IX, 582.

FRANCISCAINS. Jouissent-ils des faveurs et indulgences accordées aux Tertiaires? V, 556.

FRANÇOIS D'ASSISE (S.). Sa fête élevée au rite double majeur. XV, 113; XVI, 130, 133. — En occurrence avec la fête du S. Rosaire, doit être transférée. XVI, 413. — Si la fête de ses stigmates était transférée au 3 octobre, on n'en ferait pas les secondes vêpres, mais on ferait les vêpres du suivant sans faire mémoire des stigmates. III, 564. — Indulgences pour sa fête ou son octave. XXI, 565. — Et pour le mois en son honneur. *Ibid.*

FRANÇOIS DE SALES (S.). Élevé au titre de Docteur. IX, 577 (580);

X, 46 (43). — Quelles doivent être les leçons du 1er Nocturne? X, 99 (92), 201 (193).

— *Œuvre de S. François de Sales.* V. Salésiens.

FRANCS-MAÇONS. V. Const. Apost. Sedis. II, 4. V. Dénonciation. — Pie IX rappelle les condamnations qui les frappent. VIII, 342 (319). — Encyclique de Léon XIII. XVI, 229. — Décret sur le serment maçonnique relativement au mariage. 265. — Instruction de l'Inquisition envoyée à tous les Évêques. 405. — Lettre circulaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers contre les menées de la secte et allocution consistoriale du 30 juin 1889. XXI, 460. — Leurs catéchismes, statuts, ou codes, relations, sont-ils censés prohibés par Lettres Apostoliques? VIII, 614 (576). — Que doit-on exiger d'eux pour les absoudre? 613 (575). — Quelle conduite tenir avec eux au lit de la mort? X, 118 (111).

FRANQUEVILLE (E.). V. Bull. Bibliogr.

FRAPPER. Celui qui frappe un Cardinal, Évêque, Légat, Nonce, encourt une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 162. — Encourt une excommunication réservée au S. P. celui qui frappe un prêtre. III, 624; VI, 117 (111). — Comment faut-il se comporter avec lui? III, 624. — Les mandants et conseillers encourent-ils l'excommunication? VI, 119 (112). — Il faut péché grave. 121 (115). — On y échappe dans le cas de légitime défense. 122 (116). — De légitime correction. 122 (117). — D'ignorance. 124 (118). — D'involontaire. 125 (119). — *Quid*, si je frappe un autre prêtre que celui que je voulais atteindre? 125 (119). — Qu'entend-on par violence grave? 129 (123). — Le consentement de l'ecclésiastique ne sert de rien. 130 (124). — *Quid*, si on l'empoisonne? 131 (124). — Elle doit être exercée sur l'ecclésiastique même. 132 (126). — *Quid*, de la détention? 133 (127). — Qui est compris sous le nom de clercs? 230 (222). — Faut-il que les clercs séculiers possèdent un bénéfice? 230 (222). — Qu'ils portent l'habit ecclésiastique? 231 (222). — Quels sont les cas où ils perdent ce privilège? 232 (224). — Quels sont les moines protégés par cet article? 234 (226).

— Quelle percussion est réservée au S. P.? 236 (228). — *Quid*, dans le doute? 238 (230). — Qui peut absoudre? 239 (230). — Quels étaient autrefois le pouvoir des réguliers quant aux séculiers pour ce cas? 240 (232). — *Quid*, aujourd'hui? 241 (233). — Quant à leurs sujets? 247 (239). — *Quid*, aujourd'hui? 248 (240). — Le décret de Clément VIII a-t-il révoqué sur ce point le pouvoir des religieux d'Italie hors de la ville de Rome? 249 (240).

FRAUDE. Est-elle permise, quand il s'agit des droits de l'État? XIV, 334.

FRÉQUENTATION. V. Confesseur.

FRIEDRICH DR. J. Son ouvrage : *Historia Concilii Vaticani*, mis à l'Index. X, 647 (615).

FROHSCHAMMER. Ses doctrines condamnées par Pie IX, le 11 déc. 1862. IV, 475.

FRUSTULUM. Est-il permis partout? Opinions diverses. III, 54; IV, 429. — Sur quoi repose sa licéité? XXIV, 224. — Conséquence quant à la quantité et à la qualité des mets. IV, 443; XXIV, 226. — Le racahout est-il permis? 226. — Le lait l'est-il sans indult? 226.

FUNÉRAILLES. V Absoute. Chanoines. Cimetière. Conférences rom. de re funeraria. Convoi funèbre. Corbillard. Corps du prêtre défunt. Curé. Drap mortuaire. Levée du corps.

— Le corps présent, les messes basses, quand elles sont permises, peuvent être *de die obitus* avec une oraison. I, 675, 680 — Quand ne peuvent-elles pas se dire? VIII, 519 (488).

— Où doivent se faire les funérailles? II, 546 (555). — *Quid*, s'il meurt dans un autre endroit? 547 (556); VI, 248 (244). — Dans une paroisse voisine où il est allé pour se faire soigner? II, 547 (556). — D'un homme décédé accidentellement, non loin de sa paroisse? III, 220; VI, 188 (181). — Si elles se

font dans la paroisse où il est décédé, quels sont les droits de son curé? III, 220; XII, 633 (578).

— L'Évêque détermine la taxe des funérailles. VI, 423 (410). — Elle ne doit pas être exagérée. 250 (242). — Si le défunt est pauvre, c'est au curé d'en supporter les frais. 251 (243). — Elles doivent se faire dans l'église où a lieu la sépulture. 252 (244). — Cas exceptés. 252 (244). — Pour la percevoir, le curé ne doit pas rigoureusement être présent, mais bien le vicaire. IX, 561 (563). — Tous les prêtres assistants payés, doivent chanter au moins l'office des morts. XII, 162 (147). — Pour chanter à la messe, l'obligation n'est pas si rigoureuse. 163 (148). — La Congr. du Concile décide le 14 déc. 1872 que les émoluments des funérailles de l'Évêque reviennent au curé de la cathédrale, et non au curé de la paroisse dans laquelle il est mort. VI, 42 (38). — Celui-ci a-t-il droit à la quarte? 43 (39), n. 2.

— La couleur des cierges ne doit pas être rigoureusement jaune. V, 662; VIII, 634 (596). — Quand doit-on les allumer? VIII, 635 (597). — Cérémonies anciennes des funérailles. IX, 111. — Actuelles. 114. — Le curé doit-il y être convoqué? 114. — A qui appartient-il de convoquer les autres membres du clergé? 114. — Où doit-il se réunir? 115. — On sonne les cloches. IX, 116. — Le curé peut-il en dispenser? 120. — Cortège. 117 (119). — Distribution des cierges. 118 (117), 120. — Place du curé. 119. — C'est à lui de désigner le parcours. 121. — Est-il défendu de célébrer les funérailles des enfants aux mêmes jours que celles des adultes? 624 (626).

— Dans les oratoires publics. IX, 634 (636).

G

GABRIEL (S). Sa fête est primaire. II, 474 (482); III, 225; XII, 466 (424). — En occurrence avec un office de la Passion, elle a la préférence. II, 476 (484); XII, 468 (426). — Excepté si l'office de la Passion a un privilège spécial contraire. II, 477 (485); XII,

469 (426). — Décrets divers sur cette matière. XVIII, 528. — La S. Congrégation s'était décidée à donner toujours la préférence aux offices de la Passion. 527. — Dans la concurrence qui l'emporte? II, 492 (499); XII, 468 (426). — Et dans la concurrence avec S. Joseph, s'il est Patron? XVII, 299.

GALLOT (Mgr). Traducteur de la *Liturgie Gallicane* par le P. Marchesi. V, 90, 564. — V. Bulletin bibliographique. *Marchesi.*

GAND (Ordonnances du diocèse de). V. Ordonnances. — Adoption du Rituel Romain. VIII, 105 (97). — V. Rituel Romain.

GANTS. Petit chapitre de Mgr de Conny sur l'usage et l'abus qu'on en fait. Insigne épiscopal. IX, 79. — Les Évêques ne peuvent les mettre que là où la rubrique le permet. 80. — Ils doivent être de la couleur des ornements. XXIII, 156. — Cela est défendu aux autres. IX, 80. — Aux chantres. XII, 269 (245).

GARAVIGLIA (Ambr.). — Son ouvrage à l'index; sa soumission. XVII, 592.

GARDE. Peut-on mettre des gardes dans un lieu jouissant de l'asile pour prendre le réfugié ou l'empêcher de sortir? IX, 40 (39). — En dehors de ce lieu? 40.

GARDE NATIONALE. *Dans les domaines usurpés du S. Siège.* Que doivent faire ceux qui y sont forcés? Peuvent-ils accepter des grades inférieurs pour lesquels on n'exige pas le serment? Double rép. de la S. Pénitencerie. V, 341.

GARDELLINI. V. Congr. des Rites. — Nouvel appendice à ses décrets, de 1878 à 1888. XXI, 1840.

GARNITURE. Intérieure du tabernacle ne doit pas nécessairement être de soie blanche. Décision 16 mai 1871. XII, 83 (77).

GARNITURES aux aubes, autels, surplis : ordonnances de Gand. IX, 77.

GASPAR (Fr.). Ouvrage à l'index; s'est soumis. XVII, 592.

GASPARRI. V. Bulletin bibliographique.

GAUDENTIUS DE JANUA. Canoniste des plus recommandables. Il définit trois espèces d'oratoires. VI, 170 (163).

GAUFFRES. V. Lard.

GAZ. Ne peut être employé pour illuminer un autel. XIV, 598.

G. D. M. Sa *Vita di Martin Lutero* à l'index. XIV, 577.

GÉLATINE. Extraite d'os de quadrupèdes; peut-on s'en servir les jours maigres, pour assaisonner les mets? IV, 308.

GEMBLOUX. Horrible sacrilège VIII, 267 (247). — Lettre ce concernant, de S. Gr. l'Év. de Namur du 1 déc. 1875. 268 (248).

GENRE. Doit-il être changé dans l'administration du baptême, quand on baptise une fille? II, 518 (527).

GÉNUFLEXION. Que veut dire : *genuflexus adorat?* X, 209 (200). — Après la distribution de la sainte Communion, il en faut deux. I, 142. — Est-elle requise des hommes et femmes qui vont à la communion? V, 104. — Après la communion? V, 104; VII, 661 (635). — On la fait à la Croix, après l'avoir adorée. VII, 662 (635). — La S. C. R. décide que les religieuses et leurs pensionnaires doivent faire la génuflexion, passant devant le tabernacle ou l'Évêque. XII, 84 (78). — On conclut de là que tous les fidèles y sont tenus. XIV, 112. — Les chanoines ne doivent pas la faire pour la bénédiction épiscopale, lorsqu'ils sont revêtus de leurs insignes. VIII, 134 (122). — On la fait avant de quitter l'autel, si, après la messe, on a récité des prières à genoux. IV, 66. — Pour l'absoute, on la fait quand on passe vis-à-vis du saint tabernacle. VII, 560 (536).

GERLACH. V. Bulletin bibliographique.

GERVAIS (S.). Où il est seul titulaire, comment ordonnera-t-on sa messe? VIII, 123 (113).

GIACOMO (P.) DEL S. CUOR DI MARIA. Ses ouvrages : *Nuovo saggio intorno all' azione di Dio sulla libertà dell' uomo secondo la vera dottrina di S. Tommaso ;* et *Il nuovo Saggio intorno all' azione di Dio, etc. difeso dall' autore,* mis à l'Index. Soumission de l'auteur. X, 647 (615).

GIOIA (G.-B.) Son ouvrage : *Esposizione critica della Genesi,* mis à l'Index. X, 647 (615).

GIOVANZANA (Fr.). Ouvrages à l'Index. XXIV, 613.

GLAS FUNÈBRE. Pour la manière de le sonner, on suit les usages locaux; pour les prêtres, Delacroix explique comment se fait la sonnerie. XI, 227.

GLORIA. V. Chanoines. Pourquoi ne se dit pas à la messe de la fête des Saints Innocents. VI, 552 (533).

— Ne doit pas être dit alternativement par le célébrant et les ministres. XII, 462 (420). — Ni par les chanoines. IX, 444 (445).

— Quand en une férie on chante la messe du simple occurrent, on y dit le *Gloria,* et on y fait mémoire de la férie. V, 337 ; VI, 223 (215). — Se dit aux messes festives. VI, 222 (214). — On ne peut conserver l'usage de l'omettre aux messes chantées. XVII, 299.

— Il faut le dire à la messe des offices votifs. XVII, 332.

— On peut tolérer certaines suppressions au *Gloria* et au *Sanctus,* non au *Credo.* VI, 665 (641). — Le 27 mai 1877 la S. C. R. décide que le *Gloria* doit être chanté sur le ton de la Ste Vierge pendant les octaves de Noël et du S. Sacrement, et chaque fois qu'on chante la Préface de Noël. XI, 40 (42).

GLORIA PATRI. Le chœur peut rester assis tant qu'on le chante, même le S. Sacrement exposé. I, 644. — On le dit au Petit-Office, aux trois derniers jours de la semaine sainte. 692 ; VII, 51 (48).

GONZALVE DE REETH (R. P. Fr.). V. Bull. bibliog.

GORCUM (MARTYRS DE). Peut-on dire : *hæc est vera fraternitas*? IX, 329.

GRACE. *Sacramentelle*. Pour le Dr Haine, elle est une grâce purement actuelle. VII, 629 (604). — Opinion contraire de Billuart. 629 (605). — Appuyée sur le texte du Concile de Florence. 630 (606). — C'est aussi l'opinion de S. Thomas. 630 (606). — Opinion du P. Capucin Louis de Caspi. 631 (607).

— *Sanctifiante*. Idée juste et complète de l'essence de cette grâce. XI, 638 (635).

GRADE. Inférieur dans l'armée peut quelquefois y être accepté par ceux qui servent forcément. V, 341.

GRADINS. Ce sont de petites marches ou degrés. IV, 169. — Ils sont d'invention moderne. 171. — Boquillot les combat ; Gavantus les défend, et en trace les règles. 172. — Peut-on les couvrir de draperies noires? XV, 138.

GRADUEL. De 1614-1615. Son historique. VII, 297 (282). — De Pustet approuvé par la S. C. Rites. 294 (280). — Par Léon XIII. XI, 15 (14).

— Au Graduel de la messe de N.-D. des VII douleurs, il faut *Auctor vitæ*. V, 452 ; VIII, 126 (116).

GRAF (Art.). *Il Diavolo*, à l'Index. XXIV, 616.

GRANDCLAUDE. V. Bulletin bibliographique.

GRANDERATH (R. P.) V. Bulletin bibliographique.

GRATRY. Ses attaques contre l'infaillibilité dans trois lettres. II, 284 (290).

GRÉGOIRE LE GRAND (S.). Donne la distinction formelle entre les églises paroissiales et les oratoires. VI, 184 (177).

GRÉGOIRE XVI. Bref aux Bénédictins de Bavière défendant de dire la Messe pour les hérétiques. III, 310. — Son instruction sur la

conduite à tenir avec les époux qui, ayant contracté un mariage mixte en dehors des conditions prescrites par l'Église, viennent à résipiscence. XV, 120. — Son Bref *Summo jugiter* sur les mariages mixtes. 504, 505, 509.

GREGOROVIUS (F. et H.). Ouvrages mis à l'index. XIII, 645 ; XIV, 577, 578.

GRÉVILLE HENRI (Mme). Ses *Éléments d'instruction morale et civile des jeunes filles*, à l'index. XIV, 578.

GRIMALDI. Ses *Congrégations romaines*, à l'index. XXII, 666 ; XXIV, 614.

GUNTHER. Condamnation de ses erreurs par Pie IX. IV, 473. — Il s'est parfaitement soumis. 474.

GURY. Notice biographique. I, 67. — Examen de son opinion sur la manière de s'accuser de ses fautes. 67. — Une accusation générale suffit-elle? Opinion affirmative. 69. Somm. — Négative. 81. Somm.

— Il enseigne qu'on doit rebaptiser en général les hérétiques. L'Inquisition ordonne de corriger cette solution, d'après sa décision. XI, 369 (367).

— Appréciation de son probabilisme par le R. P. Raphaël de S. Joseph. XVI, 488.

— A-t-il permis de provoquer l'avortement ? XVII, 420, 556. — A-t-il changé sa doctrine sur ce point? 420, 558.

H

HABIT ECCLÉSIASTIQUE. V. Costume. — Quels jours l'Évêque peut-il abandonner les habits noirs pendant l'Avent et le Carême? VIII, 133 (122). — Que doit-on mettre aux ecclésiastiques défunts? 517 (487); IX, 422.

— Des enfants de chœur. IX, 81.

HABITATION. V. Domicile. Seule, elle ne suffit pas pour contracter mariage dans un endroit. XII, 575 (524), 640 (585); XIII, 326. — Le texte d'un concile provincial ou d'un statut synodal peut-il changer cette doctrine? XIII, 327, 329.

— L'habitation d'un mois, en droit, n'équivaut pas au quasi-domicile; preuves. XIX, 60. — Benoît XIV n'a pas contredit cette doctrine dans sa lettre *Paucis abhinc*. 67. — Décision prise pour les Etats-Unis, et sa portée. 468, 470.

HÆC EST VERA FRATERNITAS. Quand peut-on dire ce répons? IX, 331 (330).

HAHN (R. P.). Son ouvrage : *Les phénomènes histériques et les Révélations de Ste Thérèse*, à l'Index; sa soumission. XXI, 621.

HAINE (Chan.). V. Bull. Bibliogr.

HALLET. V. Bulletin Bibliographique.

HAUSHEER (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

HAVET ERNEST. Son ouvrage : *Le Christianisme et ses origines*, mis à l'Index. XII, 585 (535).

HEBDOMADAIRE. Doit revêtir la chape dès le commencement des Vêpres. VIII, 128 (118), 142 (129). — Exception pour les Théatins. *Ibid.* — En encensant l'autel pendant le *Magnificat*, il est louable qu'il le récite. 129 (118), 142 (129). — Il doit appliquer la messe tous les jours de l'année pour les bienfaiteurs. 362 (337).

HENRI (S.). Mort le 13 juillet a le 3e verset de l'*Iste confessor* changé. Cependant on ne peut changer l'*hodierna die* de l'Oraison. IX, 665.

HERDER. V. Bulletin Bibliogr.

HÉRÉSIE. Définition et nature de l'hérésie. II, 61, 65. — Il faut qu'on rejette une vérité de foi catholique. 61. — Que l'errant

soit baptisé. 62. — Que l'erreur soit volontaire et opiniâtre. 63. — Quand y a-t-il opiniâtreté? 64. — Il faut adhésion intérieure. 65. — Le doute suffit-il? 66. — *Quid*, si l'erreur provient de l'ignorance? 68 (67). — Quand l'hérésie est-elle matérielle, ou formelle? 70; VIII, 497 (467). — Qu'est-ce que l'hérésie interne et externe? II, 72.

— Le confesseur du Jubilé peut-il en absoudre? I, 434, 554, 466.

HÉRÉTIQUE. V. Absolution, Baptême, Cérémonies, Communication, Consentement, Mariage mixte, Clandestinité, Gury, Cimetière, Sépulture.

— *Peine des hérétiques.* Ils sont privés du *droit d'asile.* IX, 54. — Mais pour le crime d'hérésie seulement. 54. — Ils encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife portée contre les hérétiques, II, 74, 456 (462). — Suffit-il d'être suspect d'hérésie? XV, 641. — *Quid* des personnes qui défendraient les propositions du synode de Pistoie? 642. — Il faut que l'hérésie soit externe. II, 456 (463); XXII, 144. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit publique. II, 456 (463). — Comment reconnaître si un signe extérieur ou une action manifeste l'hérésie? XXII, 144. — Distinction entre le for extérieur et le for intérieur. 145. — Qu'est-ce qu'accorder *créance* à l'hérésie? 145. — Pourquoi ceux qui accordent créance à l'hérésie sont-ils mentionnés à part dans la Bulle? 146. — Applications. 147, 443. — Quelle ignorance excuse de la censure? II, 466 (473). — Application. XV, 666.

— *Mariage de deux hérétiques, ou d'un hérétique et d'un fidèle, parents ou alliés.* Il est vraiment nul. XX, 43. — Pouvoirs donnés par la Propagande pour faciliter leur conversion. 42. — Interprétation de ce pouvoir. V. Infidèles.

— *Enfants des hérétiques.* Ils sont irréguliers, si leurs parents vivent et ne sont pas convertis. XXII, 601. — Jusqu'à quelle génération? 603. — La coutume contraire a-t-elle existé en France? 602; XXIV, 277. — En Hollande? XXII, 601. — En

Allemagne? XXIV, 277. — Décisions du Saint-Siège. XXII, 601 ; XXIV, 276. — Il ne faut pas tenir compte de la coutume contraire. XXII, 601 ; XXIV, 278. — Textes du droit sur lesquels est fondée l'irrégularité et leur interprétation. XXIV, 281.

— *Maladie des hérétiques.* Conduite du médecin, des catholiques de la maison, des religieuses d'un hôpital. XV, 207, 209. — Peut-on absoudre un hérétique privé de l'usage de ses sens, qui n'a manifesté aucun désir de se confesser? V, 261. — Le curé est-il obligé d'aller le trouver à l'article de la mort? VIII, 494 (464) — Quand peut-il l'absoudre? 494 (465). — Doit-il alors lui donner la sépulture ecclésiastique? 501 (472). — *Quid,* si leur crime est occulte? 504 (474).

— *Sépulture.* En l'absence d'un ministre, un prêtre catholique peut-il procéder à l'inhumation d'un hérétique? XVII, 601, 604. — Celui qui l'enterre en lieu saint encourt-il une excommunication? II, 463 (470) ; VIII, 503 (473). — *Quid,* des mandants et des conseillers? VIII, 503 (473).

HERGENROETHER. V. Bull. Bibl.

HÉRITER (Droit d'). Est la conséquence naturelle de la légitimité de l'enfant. II, 565 (572) ; X, 576 (546). — Or c'est à l'Église à fixer la validité des mariages. II, 562 (569) ; X, 574 (544). — Quand il s'agit des enfants légitimes devant l'Église, non devant la loi civile : d'après quelle loi doit-on décider le droit d'hériter? X, 567 (538 sq.). V. Loi.

HÉRITIER. Il doit exécuter les legs pieux du défunt, même non revêtus des formes légales. XV, 671. — *Quid,* s'il est dans la bonne foi? 672.

— L'héritier de l'usurpateur des domaines du S. Siège encourt l'excommunication, s'il détient les biens usurpés. IV, 133. V. Détenteur.

HERZEN (A.). Ses *Prolégomènes à la Psychogénie moderne,* à l'index. XIV, 578.

HERZOG. Frappé d'une excommunication spécialement réservée. IX, 9.

HEURE. Solennellement chantée avant la messe solennelle des fêtes transférées au Dimanche, doit être conforme à l'office du jour. VIII, 120 (111). — Il ne suffit pas que les chanoines les récitent en particulier. XII, 161 (146). — V. Office des morts.

— *Du repas.* V. Carême.

HEYKAMP (Jean). Elu Archevêque Janséniste d'Utrecht. VII, 453 (433). — Pie IX casse son élection, et le frappe d'excommunication s'il se fait sacrer, ou s'il exerce quelqu'acte de juridiction. 454 (434).

HILAIRE (S.). Les leçons du 1er Nocturne sont *de Scriptura occurrente*. X, 100 (93).

HILAIRE DE PARIS (R. P.). V. Bull. bibliog.

HILLEGEER. V. Bull. bibl.

HOLLANDE. Le 25 avril 1838, le S. Office décide que la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* y a été suffisamment promulguée et oblige. VIII, 346 (323). — Devant qui le mariage doit-il être contracté ? XIII, 550. — Déclaration de Benoît XIV. V. Clandestinité.

HOLWECH. V. Bull. bibl.

HOMÉLIE. De la vigile ou de la férie s'omet, lorsqu'elle est la même que celle de la fête. IV, 565.

HOMICIDE. Des Cardinaux, Évêques, Légats, Nonces, quand encourt-il une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 160. — Dans les lieux d'asile, est privé du droit d'asile. IX, 48. — *Item*, ceux de guet-apens. 51. — Une inimitié antérieure suffit-elle toujours pour leur conserver ce droit ? 51. — Injuste. Selon S. Alph. de Lig. il doit restituer le *lucrum cessans*, *juxta spem*. IV, 531. — Ne doit point indemniser les créanciers du défunt. 531.

HONNÊTETÉ DES FAMILLES. Il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, quand une dispense vient de la Pénitencerie. XVI, 538. — Mais la Daterie insère cette clause. 541. — Quelquefois *ad ornatum*. 542. — Quelquefois comme condition de la dispense. 544. — Comment discerner? 547. — Cette pratique a-t-elle changé? 551, 554. — En quoi consiste l'honnêteté exigée? Conséquences pratiques. 560.

HONNÊTETÉ PUBLIQUE. Cet empêchement est produit par des épousailles valides. IV, 572, 595 — L'est-il par un mariage clandestin? Opinion négative. 231. — Opinion affirmative. 236; XII, 342 (314). — L'est-il par un mariage nul? IV, 232, 543; XII, 345 (317). — L'est-il par le mariage civil? IV, 234; XI, 62; XII, 348 (319), 636 (581). — Léon XIII décide que non. XII, 374 (339). — N'est pas produit par des épousailles entre personnes inhabiles à se marier, à cause d'un empêchement dirimant de consanguinité ou d'affinité. IV, 574. — Même sous la condition : *Si Papa dispensaverit*. 578, 585.

— Dans la demande de dispense, on doit, s'il provient du mariage *ratum*, déclarer le degré, s'il est simple ou mixte, et la ligne. X, 38 (35). — S'il y a d'autres empêchements. 39 (36). — Sous peine de nullité? 39, n. 2 (36, n. 3). — Les différentes circonstances. 39 (37). V. Supplique. — Le commerce incestueux. 40 (37). V. Inceste.

— Les Évêques ont par indult pouvoir d'en dispenser *in matrimoniis contrahendis*, quand elle provient des fiançailles. XV, 36. — Ils ne l'ont jamais eu, quand elle provient du mariage non consommé. 58; XVII, 131, 134; 143, 149; 270; 276, 278; XVIII, 384. — Mais ils l'ont eu pendant la révolution et depuis *in contractis*. XVII, 257; 276, 278; 280; XVIII, 388, 398.

HONORAIRE. V. Binage. Fondation.

— *Des messes*. Sa réception est licite. VI, 472 (456). — C'est une loi générale de l'Église, qu'il doit être remis en entier au célébrant; preuves de droit, de raison. I, 279; VI, 473 (457);

XII, 128 (117); XXI, 238, 241. — A moins que le droit à l'honoraire ne découle d'un titre extrinsèque, autre que la célébration de la messe. VI, 474 (457); XXI, 242. — De là des exceptions, formulées déjà dans plusieurs décrets, et notamment les causes de Munich et de Cologne. I, 282; II, 725 (736); VI, 362 (350), 474 (454), 571 (552). — Plus récemment, dans la cause de Trèves; résumé de ces exceptions. XXI, 229, 242. — Mais, à moins que les revenus des messes de fondation, de sépulture ou de mariage ne constituent une partie du traitement du curé ou des droits d'étole, la loi s'applique à toutes les messes fondées. I, 286; IV, 274, 277, 284, 287, 290; VI, 352 (342). — Basses ou chantées. IV, 294. — Aux anniversaires. VIII, 552 (520). — Aux relevailles. XII, 436 (396), 440 (399). — Il faut donc consulter les usages des pays. XXI, 243.

— Pas de retenue pour une cause pie. I, 521; IV, 292; VI, 647 (624); VIII, 18 (17), 24 (23); IX, 480 (481). Exception. V. Fabrique. — Tout l'honoraire que les curés déchargent en faveur des œuvres diocésaines doit être remis à l'Évêque. XII, 122 (112). — Peut-on faire une retenue sur le grand nombre des messes présentées à des sanctuaires célèbres? VI, 647 (624); VIII, 18 (17). — Quelques cas proposés, où la S. Congr. du Concile répond oui, *commonefactis oblatoribus*. VIII, 28 (26). — La collecte d'argent que l'on fait en Amérique pour la messe du 2 nov. peut-elle servir d'honoraire à une messe, ou doit-on en célébrer plusieurs, proportionnellement à la somme reçue? IX, 341 (340). - La Congr. du Concile rép. *affirm. commonitis fidelibus*. 346 (344). — A quel honoraire a droit le vicaire ou le prêtre qui chante la grand'messe? IV, 426; V, 563; VI, 478 (460). — Qui célèbre un mariage à 11 heures? V, 206; VI, 478 (460). — Qui remplace son curé pour mariage et funérailles. IV, 274; VI, 478 (460), 572 (553); X, 202 (193). — Pour le prêtre qui survient au moment de la seconde messe? V, 562.

— Que faire si l'on reçoit un honoraire inférieur, vu que la Congr. du Concile défend de diminuer *motu proprio* le nombre des messes? IV, 441.

— A Noël, Benoît XIV permet un honoraire pour chacune des

trois messes. III, 110 ; V, 202, 564 ; X, 448 (423) ; XVII, 116. — En autre temps cela est défendu. V. Binage.

— Taux de l'honoraire. La première règle à suivre est la volonté du donateur ou fondateur. III, 434. — *Quid*, s'il a déterminé une somme, et non le nombre des messes, ou *vice-versa ?* XVI, 562, 563. — S'il n'est pas fixé, la fixation en appartient à l'Évêque. III, 435 ; IV, 441. — Tous doivent s'y soumettre. III, 436. — Celui qui exige plus, commet une injustice. 437 ; IV, 440. — L'Évêque peut défendre de recevoir des messes à un taux moindre. III, 435.

— Peines contre ceux qui font une retenue. Ils pèchent mortellement et sont tenus à restitution. I, 526 ; IV, 286, 299.

— Suspense portée par Benoît XIV contre le prêtre qui *colligit missas*. IV, 545 ; VI, 360 (349). — Excommunication pour le laïc. *Ibid.* — La Const. *Apost. Sedis* enlève la suspense. VI, 361 (350) ; IX, 477 (478). — Mais fulmine l'excommunication contre tous ceux qui font le commerce des messes. IX, 477 (478). — Pour encourir cette excommunication, il faut colliger des messes. 477 (479). — Faut-il qu'on s'adresse à plusieurs prêtres ? 478 (479). — De quelles messes s'agit-il ? 479 (480). — Qu'elle ait lieu en vue d'un gain. 480 (481). — Est-elle licite au profit d'une bonne œuvre ? 480 (481). — *Quid* de celui qui en retient une partie comme prix de son travail ? 482 (483). — Qu'il les fasse décharger là où l'honoraire est moins élevé ? 482 (483). — *Quid*, s'il les donne dans le même lieu, à un prêtre qui se contente d'un moindre honoraire ; XXIV, 170, 174. — *Quid* de ceux qui les envoient aux libraires ? Ils n'encourent pas l'excommunication IX, 485 (486). — Mais ce commerce de messes avec les libraires est défendu par le Décret du 31 août 1874. VI, 646 (623) ; VIII, 22 (21), 30 (28) ; IX, 485 (486). — *Quid*, si celui qui se charge de la célébration cède volontairement une partie des honoraires ? IX, 485 (487). — Si le collecteur est dans le besoin, peut-il demander au célébrant de retenir une partie des honoraires ? 486 (487). — *Quid* si le célébrant lui cède une partie des honoraires, afin que le collecteur continue à lui en

donner? 487 (488). — En quel moment cette excommunication est-elle encourue? 487 (489).

HONORIUS (Pape). Sa condamnation et la suprématie Pontificale. II, 299 (305). — 1° Examen critique des documents qui concernent son procès. 300 (306). — 2° Ce que contiennent ses lettres. 309 (315). — 3° Dans quel sens ses lettres ont été condamnées par le VI^e^ Concile général. 325 (331). — 4° Portée qu'il faut assigner à sa condamnation. 337 (344).

HOPITAUX. HOSPICES. Ont-ils un titulaire? VIII, 73 (66).

HORION. Condamnation par l'index. XXI, 621.

HORMISDAS (Pape). Son formulaire par rapport à l'obéissance complète au S. Siège, souscrits par les Pères du VIII^e^ Concile. II, 237 (240), 257 (261). — Qui déclare excommuniés tous ceux qui ne suivent pas en tout la foi de l'Église Romaine. 399 (405).

HOSTIES. V. Espèces. Pain. Leur dimension : critique du Ch. Labis. II, 157 (158). — Autrefois plus grandes qu'actuellement. V, 151. — Règle admise aujourd'hui. 162. — *Item*, pour le diocèse de Gand. IX, 400 (398). — On doit garder la coutume d'y faire figurer l'image de N.-S. crucifié. X, 476 (451). — Pour les consacrer, on les met *in pyxide*, ou sur la patène, jamais dans un autre corporal plié. VIII, 124 (114). — On peut les consacrer aux messes des morts. II, 347 (353). — Il n'en faut qu'une dans la consécration d'un Évêque. V, 510.

— Y a-t-il communion, quand l'hostie se fond dans la bouche, avant d'être avalée? IV, 492, 499, 505.

— Quand la prend-on lorsqu'on purifie l'ostensoir ; et quand l'y remet-on? V, 671. — Dans la purification du ciboire, quand mettra-t-on les particules dans le calice? 672.

— On peut porter le viatique avec une seule. X, 334 (313). — Le prêtre peut célébrer avec une petite, *devotionis causa*. XII, 112 (103).

HUILE. Pour la lampe du S. Sacrement, doit être d'olive. III, 482; XI, 39 (41). — Où l'on ne peut en avoir, l'Évêque peut permettre qu'on se serve d'huile végétale. XI, 39 (41). — Le pétrole est défendu. XI, 39 (41). — Ordonnance du diocèse de Gand. VIII, 260 (241); IX, 402 (401).

HUILES (SAINTES). Un simple prêtre peut-il par délégation de l'Évêque bénir l'huile des infirmes? IV, 541. — Comment doit-on les porter aux infirmes? Usages en Belgique. V, 139. — En Italie. 142. — Le Rituel Romain s'oppose à toute cérémonie. 144. — Le prêtre doit-il réciter des prières en chemin? 147. — Avoir la tête découverte? 148. — On doit suivre le Rituel Romain. 148. — Elles ne peuvent être mises dans des ampoules en verre. VII, 313 (298). — Ni dans la bourse qui contient le S. Sacrement. V, 150; VIII, 117 (108); IX, 603 (605). — Ni conservées dans le tabernacle. IX, 603 (605). — On peut ajouter de l'huile non bénite à l'huile consacrée. IV, 541. — A défaut des nouvelles, on se sert des anciennes pour la bénédiction des fonts. II, 54 (55); VIII, 139 (127). — Indult pour les diocèses dont les Évêques sont absents à cause du Concile. II, 343 (350). — Peut-on enlever le dépôt moisi qu'elles forment sur l'eau des fonts? XII, 113 (104). — On peut recevoir une minime rétribution pour elles. 117 (108). — Les curés des églises-filiales doivent les recevoir de l'église-mère. IX, 284 (282). — La taxe est-elle simoniaque? 383 (382).

— L'huile des catéchumènes peut-elle remplacer validement le saint chrême par la confirmation? XIII, 404.

HUMANITÉS. Ne doivent pas être terminées pour entrer en religion. VIII, 315 (294).

HUMÉRAL. Doit toujours être de couleur blanche. II, 375 (381). — L'Évêque de Gand ordonne qu'il soit en soie, et de couleur blanche. IX, 72. — On doit l'employer pour porter la communion aux malades. VIII, 116 (107); IX, 600 (602). — On ne peut tolérer l'usage de donner la bénédiction du T. S. Sacrement sans huméral. XVII, 121.

HUMILIATE CAPITA, ETC. Inclination prescrite. XII, 8.

HYMNES. V. Doxologie. — Hymnes du petit office les trois derniers jours de la semaine sainte. I, 692.

— *Iste confessor.* Change-t-on le 3e verset à la fête de Saint Didace, si la veille on a eu un double? III, 642. — Comment calcule-t-on le jour de la mort pour décider du changement? 643.

I

IGNORANCE. V. Cas réservés. Censures.

— Le confesseur doit-il y laisser le pénitent? V, 440; VII, 29 (26); IX, 108 (107).

— *Des devoirs d'état.* N'est jamais invincible. IV, 76, n. 1.

— *Des censures.* Quand excuse-t-elle? II, 466 (474). — *Quid,* si elle est gravement coupable? 469 (476). — *Quid,* si elle est affectée? 470 (477). — *Quid,* chez les hérétiques? 471 (478). — *Quid,* chez leurs fauteurs, etc.? 471 (478. — Quand excuse-t-elle les lecteurs des livres hérétiques, etc.? 645 (657).

— *De la réserve.* Elle excuse, si la loi dit : *sciemment.* IV, 153. — Excuse-t-elle sans cela? XXIII, 220.

— *De l'hérésie.* Excuse-t-elle? II, 68 (67).

— Par rapport à la communication avec les excommuniés. IV, 364, 533.

— *De la peine.* Exempte-t-elle? XIII, 384.

— *Des empêchements de mariage.* Empêche-t-elle de les contracter? XIII, 381. — *Quid,* s'ils ont un caractère pénal? 382; XXIII, 220.

ILLSUNG (P.). Enseigne : 1° Le confesseur qui a la pleine certitude, que la future cache sciemment le péché qu'il connaît par la con-

fession du futur, doit la renvoyer en lui refusant *secrètement* l'absolution. V, 594. — Cette pratique renferme une simulation du sacrement. 604.

— 2° Il lui est permis de refuser la communion à celui qui la demande en secret, et dont il connaît l'indignité par sa confession. V, 596. — On ne peut plus soutenir cette opinion. 596.

IMAGES. Le Concile de Trente défend à quiconque d'en placer à l'église, d'une forme insolite, sans l'approbation de l'Évêque. X, 6. — Décret d'Urbain VIII. 7 ; XI, 201. — La Congr. des Rites rejeta en 1836 le modèle présenté de la Vierge Immaculée. X, 8. V. cependant XI, 140 (141). — En 1875, celle de l'Inquisition défendit une image de N.-D. du Sacré-Cœur et ordonna qu'elle tînt l'enfant sur ses bras. VII, 205 (194). — Lettre du Cardinal Patrizi à Mgr l'Évêque de Przemysl en Gallicie. 206 (195). — De Mgr l'arch. de Bourges. 358 (341). — Ordonnance de Mgr l'évêque de Tournai sur ce point. 363 (346). — Pour la statue de N.-D. de la Salette, la S. Cong. R. en commanda une à un artiste de Rome. XI, 202 (203).

— Approbation des modèles des SS. Cœurs de Jésus et de Marie par la Congr. des Rites. X, 10. — Voir ces modèles. 4 (En tête du volume).

— De N.-D. de Lourdes et de la Salette. Peut être permise dans les églises. XI, 140 (141).

— Image de N.-D. du Rosaire. Qu'entend-on par là, et laquelle faut-il pour les indulgences? XII, 420 (381).

— Elles ne peuvent être placées sur le tabernacle. XV, 328. — On doit les voiler au temps de la Passion. XIII, 651, 654. — Jusques à quand? 656. — Même l'image de saint Joseph en sa fête. 657, 661. — L'usage contraire peut-il être conservé? 655, 661. — Couleur du voile. 657. — Il ne doit pas être transparent. 654, 659. — Sa forme. 660. — *Quid*, des tableaux du Chemin de la Croix? 655, 660, 664.

IMMACULÉE-CONCEPTION. Elevée au rite double de 1re classe. XVI,

132. — Doit être insérée au Cérémonial des Évêques parmi les jours d'office pontifical, et ceux où l'usage du pallium est permis. 128, 133. — Peut-on dire la messe votive? 573, 577.

IMMUNITÉ. Il y a trois sortes d'immunités. IX, 34 (33). — Du droit d'asile. V. Asile.

IMO. Sa signification discutée dans un décret de la Congr. des Rites quant aux messes de *Requiem*. I, 503.

IMPECCABILITÉ PONTIFICALE. Le Pape n'est pas impeccable. II, 341 (348). — Ne peut être confondue avec l'infaillibilité pontificale. X, 652 (620). — Elle n'en suit nullement. 653 (620). — *Dictatus* de Grégoire VII. 654 (622). — Ses lettres. 659 (627). — Paroles d'Ennodius écrites seulement pour défendre le Pape Symmaque. 662 (629). — Signifiant une abondance de grâces. 664 (631). — Le 5e synode de Rome suppose que le Pape peut pécher. 664 (632). — Est-elle enseignée dans la nouvelle Théologie de Langres? 650 (618); XI, 86.

IMPOSTURES remarquables de quelques personnes. VII, 265 (251).

IMPRIMEURS. Des livres hérétiques encourent une excommunication spécialement réservée au Saint Père. II, 631 (641). — Qui est compris sous cette dénomination? 631 (641). — Les correcteurs? 631 (641). — *Item*, des livres condamnés par Lettres Apostoliques. 620 (630). — Des catéchismes, statuts, codes des francs-maçons? VIII, 615 (577).

— Excommunication établie par le Concile de Trente contre ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment des livres traitant de choses sacrées. XII, 294 (267). — Ne l'encourent pas les vendeurs ou détenteurs. 294 (268). — Ni ceux qui communiquent des manuscrits. 294 (268). — Sont frappés les écrits portant le nom de l'auteur. 295 (268). — Qu'entend-on par livres *de rebus sacris tractantes*? 295 (269). — Qui est censé imprimer? II, 631 (641). — Faire imprimer? XII, 299 (272). — Si un religieux fait imprimer un livre sans l'approbation de

ses supérieurs, encourt-il cette excommunication? 300 (273). En restreignant l'excommunication du Concile de Trente, Pie IX n'a pas restreint les défenses ou autres peines y contenues. 300 (273).

IMPUBÈRES. V. Cas réservés.

— Incapaces sunt pollutionis, sed capaces delectationis veneræ. XII, 110 (101), 438 (398). — Hujus notio secundum Theologos. 440 (399). — Ad peccandum non requiritur ut sciant in quo delectatio consistat. 441 (401). — Quid judicandum de turpibus eorum tactibus? 442 (401). — De eorum motibus inordinatis? 444 (404). — Quid igitur in praxi? 447 (406).

— Le mariage contracté par un clerc ou religieux avec un impubère ne donne pas lieu à l'excommunication. XI, 53 (54).

IMPUISSANCE. Celui qui se marie avec cet empêchement est-il tenu à restitution envers son conjoint? XI, 435 (431).

INAMOVIBILITÉ. V. Desservant. — 3me Postulatum de l'Episcopat belge. V, 476. — Il convient de donner aux succursalistes une garantie de stabilité. 477.

INCARCÉRATION. D'un Cardinal, Évêque, Légat, Nonce, punie d'une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. III, 162.

INCENDIE. Cause de sortie pour les religieuses. IX, 192 (191). — Cas qui lui sont assimilés. 192 (191).

INCESTE. V. Dispense. — Le degré doit-il être déclaré en confession? IV, 532. — Tient-il lieu de consentement au mariage? XII, 410 (372). — *Affectu maritali habitus*, est-il considéré comme tentative de mariage, là où le Concile de Trente est en vigueur? XI, 69 (70). — Il fallait le déclarer dans une supplique de dispense sous peine de nullité, qu'il fût public ou occulte, pourvu qu'il fût parfait. X, 40 (37); XII, 638 (583); XIV, 130. — Pour quels empêchements? X, 42 (39); XII, 637 (583);

XIV, 133. — Toutefois, il n'y avait pas à déclarer l'affinité illicite contractée avant le mariage. X, 43 (40). — La nullité de la dispense était aussi certaine, s'il avait été commis après l'obtention de la dispense et avant sa fulmination. 41 (38). — Il fallait déclarer aussi l'intention d'obtenir plus facilement la dispense. 41 (38). — Résumé de ces prescriptions. XVII, 512. — Le décret du 25 juin 1885 les a supprimées. 510. — Il regarde l'avenir seulement : conséquences. 514. — Mais il ne défend pas d'exprimer l'inceste; cas où il est utile de le faire. 516. — Causes anciennes et nouvelles par lesquelles le Saint-Siège punit l'inceste et poursuit la réparation du scandale causé. V. Causes infamantes.

INCLINATION DE TÊTE. V. Encensement. — Le chœur ne doit pas la faire quand le célébrant dit *Oremus*. I, 701. — Ni lorsqu'il est à genoux. 702. — Après l'*Orate Fratres*, elle est libre. IV, 46. — Après la consécration, est-ce à la croix ou à l'hostie consacrée qu'elle se fait? 49. — En faut-il quand la sainte Trinité est exprimée? 62; VIII, 136 (124). — Quand on chante *Genitori*, à genoux? VIII, 136 (124). — Aux hymnes doit-elle durer toute la strophe? 136 (124). — Après la messe, quand on dit encore des prières? IV, 66. — Le célébrant doit-il en faire une après avoir déposé le calice en arrivant à l'autel? III, 395. — Ne doit pas en faire chaque fois qu'il part du milieu de l'autel ou qu'il y revient. III, 397; X, 208 (199). — Ni quand il fait la génuflexion à la consécration. X, 209 (199). — Il la fait au nom du saint dont on fait mémoire. IV, 41. — Au nom de Jésus, dans la conclusion de l'oraison. 42.

— A la croix pendant l'absoute. VII, 560 (536).

INCONTINENCE. Son péril est une cause de dispense pour une jeune veuve pauvre. V, 471; X, 29 (27).

INDÉFECTIBILITÉ. Dans la succession pontificale, substituée par Mgr Maret, à l'infaillibilité personnelle. II, 405 (412).

INDEX. D'après une de ses règles, est à l'Index tout sommaire d'Indul-

gences non approuvé, édité sans la permission de la Congrégation des Indulgences. VI, 322 (312). — Quand l'approbation de l'Évêque suffit-elle? 323 (312). — Ses règles appliquées aux mauvais journaux. XI, 648 (645). — La dernière édition de l'Index va jusqu'au 12 juillet 1877. Livres mis à l'Index, depuis cette époque. X, 646 (614) ; XII, 584 (534) V. Congrégation de l'Index.

INDULGENCES. V. Chemin de la Croix. Confrérie. Congrégation. Index. Inscription. Jubilé. Portioncule. Prières indulgenciées. Rosaire. Scapulaire. Tertiaire.

— *Indulgences en général.* Règles générales d'interprétation. X, 237 (226). — L'indulgence attachée à la visite d'une église ou à une œuvre pie ne peut se gagner qu'une fois par jour. XXIV, 483. — Exemple : la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu.* XXIV, 481.

— *Indulgences papales.* Un double des concessions générales doit être remis à la S. Congrégation des Indulgences sous peine de nullité. XI, 253 (252). — Les feuilles qui les publient doivent être approuvées par l'Ordinaire ; en quel sens? XII, 426 (387) ; XIII, 219. — Ces prières peuvent être récitées en n'importe quelle langue, pourvu que la traduction soit fidèle ; elle doit être approuvée par l'Ordinaire ; en quel sens? 219.

— *Indulgences épiscopales.* Plusieurs peuvent-elles être attachées au même acte de piété : les unes par le Souverain Pontife ou par un Prélat quelconque, et les autres par un autre Prélat? X, 497 (470), 506 (478). — Un Évêque peut-il accorder des indulgences aux fidèles d'un diocèse étranger, du consentement de leur Ordinaire? 498 (471), 506 (479). — Un Évêque peut-il en ajouter une nouvelle à l'œuvre indulgenciée par son prédécesseur? 500 (473), 506 (479). — Un Évêque auxiliaire ou coadjuteur peut-il en accorder? 501 (474), 507 (479). — Peut-il en accorder à chaque partie de l'œuvre? 502 (475), 507 (479). — Le Délégué Apostolique peut-il en ajouter une nouvelle à l'œuvre déjà indulgenciée par l'Évêque? 502 (475), 507 (479). — Le Prélat qui a la faculté d'accorder une indul-

gence plénière en certaines solennités, peut-il une fois pour toutes attacher ces indulgences aux solennités qui reviendront périodiquement? 504 (476), 507 (479). — Ceux qui ont ce pouvoir en vertu de la Formule I de la Propagande peuvent le subdéléguer. XX, 41, 461.

— *Conditions des indulgences en général.* Elles doivent être accomplies avec exactitude, sous risque de perdre l'indulgence. IV, 115; VI, 217 (209); VII, 22 (21); X, 233 (223); XVIII, 33. — Il n'y a pas d'ordre à établir entre elles. XVIII, 34. — L'indulgence est acquise quand on a posé la dernière condition. XVIII, 34, 608. — Il faut donc être alors en état de grâce. 34. — Et par conséquent se confesser de nouveau, si l'on était tombé en péché mortel depuis sa confession. IV, 125; XVIII, 35. — Quelle intention est requise pour les gagner? XIV, 225; XVI, 619. — Faut-il être à genoux en récitant les prières requises. III, 394. 619.

— *Conditions des indulgences plénières.* 1° La *confession*, qui est ordinairement prescrite, est nécessaire même pour celui qui n'a que des péchés véniels. XVIII, 41. — Mais non l'absolution. I, 423; XVIII, 41, 295. — On peut toujours se confesser la veille du jour auquel est attachée l'indulgence. III, 231. — Que cette indulgence soit accordée pour une fête, un dimanche, une férie, ou pour quelque autre motif que ce soit. 232. — La confession faite toutes les semaines (ou, s'il y a un indult, toutes les deux semaines) suffit pour gagner toutes les indulgences qui se rencontrent. 233, not. (1); XVIII, 257. — Sous quelles conditions? III, 234; XVIII, 257. — Il faut excepter l'indulgence du jubilé. XVIII, 42, 297. — Sens de cette restriction. III, 234. — Les mots ne sont pas synonymes : *toutes les semaines, tous les huit jours;* ils signifient *dans le cours de chaque espace de sept jours* (avec l'indult, *dans le cours de chaque intervalle de quatorze jours*). XI, 31, 33 (32). — Par exemple, tous les samedis ou de deux en deux samedis. XVIII, 257. — Faut-il nécessairement se confesser le même jour chaque semaine ou chaque quinzaine? XI, 35; XII, 437 (397), 440 (400). — Ceux qui ne se confessent pas toutes les semaines ou tous les quinze jours peuvent trouver une

faveur dans le décret du 11 juin 1822. VII, 568 (544). — Que signifient les mots : *une semaine avant la fête?* XI, 34. — Mais cette faveur n'est pas de plein droit. VII, 570 (545). — Exemple d'un indult en cette matière. 571 (546).

— 2° La *communion* peut *toujours* se faire la veille du jour fixé pour l'indulgence. III, 231. — Quel que soit le motif de la concession. 232. — Elle peut servir pour gagner plusieurs indulgences le même jour. X, 234 (223); XXIV, 481. — De même toute autre œuvre non réitérable. X, 232 (222). — Elle peut être commuée pour les infirmes et les malades qui ne vivent pas en communauté. XV, 390. — La communion pascale ne peut servir pour gagner l'indulgence du jubilé. XVIII, 42.

— 3° Les *prières* aux intentions du Souverain Pontife, quand elles sont prescrites, peuvent-elles se faire la veille, comme la confession et la communion? X, 231, (221). — La prière mentale seule suffit-elle? XVIII, 50; XX, 590. — Une prière d'obligation? XVIII, 27. — Les prières, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la concession, sont au choix de chacun, et aussi leur nombre et leur durée. XVIII, 50; XX, 590, 593. — Faut-il répéter les prières plusieurs fois si elles sont prescrites pour plusieurs indulgences que l'on se propose de gagner le même jour? X, 236 (225); XXIV, 482.

— 4° La *visite* d'une église, quand elle est requise, doit être celle de l'église déterminée. XVIII, 341. — Si elle n'est pas déterminée, il faut toujours visiter une église ou un oratoire *publics*. 314. — Sinon en droit, au moins en fait. 314. — Les chapelles des communautés, séminaires, hôpitaux, etc., sont-elles, en général, vraiment publiques? 341; XXII, 254. — Objections et réponses. XXII, 254, 258. — Conséquence : il ne suffit pas que les membres des communautés, etc., visitent ces chapelles. XVIII, 342; XXII, 254, 258, 260. — Tentative pour obtenir un indult général inutile. XVIII, 339; XXII, 260. — Exemple d'indult particulier et interprétation. XXII, 253, 262. — La visite ne peut s'anticiper, comme la confession et la communion. IV, 115; X, 231 (221), 233 (223). — Elle doit se réitérer autant de fois qu'il y a d'indulgences, pour lesquelles

elle est prescrite, si on veut les gagner toutes. X, 232 (221), 236 (225). — Il faut alors des visites *distinctes*, et, pour les séparer, il faut sortir de l'église. VII, 169 (158); XVIII, 51. — Les infirmes et les vieillards vivant en communauté qui sont légitimement empêchés de visiter une église pour gagner une indulgence (ou de remplir une autre condition) peuvent se faire commuer la condition par leur confesseur. XVIII, 339, 343.

— 5° D'après quelles règles fixer le *temps* donné pour gagner une indulgence? Opinions diverses. X, 231 (222); XIII, 100; XVII, 110; XVIII, 180. — Décisions qui tranchent la question : le jour naturel entier, à moins d'exceptions formulées dans les indults. XVIII, 179, 185; XIX, 580, 581. — Application à la bénédiction avec indulgence plénière des Tertiaires. XVIII, 179, 185. V. ce mot. — Quand commencer à remplir les conditions, si le rescrit porte *a primis vesperis ad occasum solis*? VII, 172 (161); VIII, 273 (253), 274 (254 sq.).

— *Conditions des indulgences partielles.* Sens de la clause : *corde saltem contrito.* IV, 123. — Si plusieurs indulgences partielles sont attachées à une œuvre pie ou à une prière, faut-il réitérer l'œuvre ou la prière pour les gagner? Opinion du Consulteur de la S. Congrégation. X, 238 (227). — Décision. 232 (221).

— *Application aux âmes du purgatoire.* Est-il vrai qu'on ne puisse appliquer une indulgence aux âmes du purgatoire en général, mais bien à une en particulier? IV, 637; XIII, 220. — Cette application est-elle infaillible? VI, 286 (276).

— *Translation et cessation des indulgences.* Les fidèles gagnent les indulgences au jour fixé pour le diocèse; les Réguliers au jour fixé dans leur calendrier; les membres d'une confrérie appartenant à un Ordre religieux, au jour fixé pour le diocèse, ou, s'ils jouissent de ce privilège, pour l'Ordre, mais non dans les deux jours. X, 174 (165). — L'indulgence est transférée avec la solennité extérieure d'une fête, mais non quand son office est transféré accidentellement. 172 (163). — Quand une fête, par suite de l'occurrence d'un office de rite ou

de dignité supérieure, est transférée perpétuellement *ad sedem fixam* pour tout un Ordre religieux, toute une Province, tout un diocèse, l'indulgence est transférée comme la fête. 172 sq. (163 sq.). — Si la translation est seulement pour une église, un couvent, l'indulgence ne se gagne qu'une fois, mais on a le choix entre les deux jours. 174 (165), 176 (166). — Attachées pour tous les fidèles à la visite d'une église de religieux, l'indulgence cesse si l'église passe en d'autres mains. IV, 320. — Attachée à la visite d'une église, cesse-t-elle, si cette église est démolie et rebâtie *sub eodem titulo et fere in eodem loco?* XVIII, 606. — Que faut-il entendre par *fere in eodem loco?* 606.

— *Trafic des indulgences.* V. Trafic.

— *Indulgences diverses.* Indulgence plénière accordée au diocèse de Bruges pendant l'octave de la Toussaint. VIII, 545 (513). — Accordée au 50e anniversaire de l'Épiscopat de Pie IX. IX, 5. — Attachée au renouvellement annuel du serment des missionnaires. 463 (464). — Accordée aux pèlerins d'Italie. XIII, 351. — Accordée pour sept ans aux maîtres et aux élèves d'un diocèse. XIV, 485. — V. Oraisons jaculatoires, Prières indulgenciées.

INDULGENCIER. Un signe de croix suffit-il pour indulgencier les chapelets, etc.? V, 669; XII, 653 (597). — Cette permission a-t-elle besoin du visa de l'Évêché ?IV, 197, 555; V, 668.

INDULGENTIAM, ETC. Doit-on le dire lors de la bénédiction *in articulo mortis,* avant la formule : *Dominus noster J. C.?* VI, 558 (539).

INDULT. V. Actes du S. Siège. Chapitre. Messe de requiem. Dispenses matrimoniales. Disparité de culte. Religion mixte. Messes pro populo. Carême. — La concession d'un indult prouve-t-elle rigoureusement sa nécessité? XIX, 258. — Indult pour la récitation de l'office aux retraites. III, 334. — Accordé au séminaire de Tournai. VIII, 72 (65). — Aux soldats du Pape. 226 (209). — Concernant la taxe des saintes huiles dans le diocèse de Liège. IX, 396 (394). — En faveur de religieux pour l'administration des derniers sacrements à leurs élèves. X, 186 (177). — Concession en faveur des Séminaires Belges. 188 (178).

— Étude sur les indults accordés aux Évêques de France pour dispenser des empêchements de mariage. Les Évêques ne peuvent en dispenser *jure proprio*. XVII, 126. — Le pouvaient-ils en vertu de la coutume? 128. — *Indult antérieur à la révolution française*. 131. — *Pendant la révolution française*. 135. — Lettre de Pie VI au Clergé de France. 138. — Indult du 19 mars 1792. 143. — Sa comparaison avec la formule X de la Propagande. 147. — Jusqu'où s'étendait le pouvoir de dispenser dans le 2e degré simple ou mixte? 154. — Où pouvait-on en user? 159. — Pouvoirs donnés au *Card. Légat, lors du Concordat*. 255. — Donnés *aux Évêques en 1802*. 257. — Explication du pouvoir d'absoudre. 261. — Du pouvoir de dispenser. 265. — Dans les mariages contractés. 266. — Et à contracter. 270. — Instruction de 1793 pour la revalidation des mariages. 270. — Pouvoirs pour les empêchements prohibitifs. 275. — *Prorogation des facultés de 1792*. 276. — Instruction du Card. Légat et pouvoirs pour la revalidation des mariages nuls. 280. — Explication des pouvoirs. 287. — A quels mariages s'étendent-ils? 288. — Pour quel for? 289. — *Quid* en cas d'inceste? 290. — *Quid*, s'il y a eu mauvaise foi? 293. — *Quid*, s'il y avait plusieurs empêchements réunis? 295. — Pouvoirs accordés *pendant l'absence du Card. Légat*. 381. — Interprétation du pouvoir sur l'affinité en ligne collatérale. 385. — En ligne directe. 389. — Sur la consanguinité. 390. — Quand aura-t-on un mal grave à craindre? 392. — Sur les degrés mixtes d'affinité. 394. — Sur la disparité de culte. 396. — Sur l'Ordre. 400. — Clauses. 403. — Qu'il ne soit pas lié par des vœux solennels. 456. — Que le mariage soit antérieur au 15 août 1801. 458. Étendue de cette dispense. 460. — *Quid* de celui qui a reçu les Ordres après son mariage? 462. — Sur le vœu solennel de chasteté. 464. — Sa différence avec le précédent. 468. — Commutation imposée aux Réguliers. 469. — Leurs enfants ne sont pas légitimés. 470. — Pouvoirs concédés aux Évêques touchant les Réguliers. 472. — Sur les dispenses *in radice*. 474. — *Pendant les dernières années du Card. Légat*. 477. — Explication. 478. — *Après la légation du Cardinal Caprara*, Pie VII réduisit les Évêques de France aux pouvoirs contenus

dans la *Formule dixième* de la Propagande. XVIII, 382. — Ces pouvoirs étant insuffisants, il publia le Bref *Vix nova*, et accorda trois nouveaux indults. 382. — 1° Texte de l'indult *pour tous les cas occurrents*. 384. — Aperçu général de cet indult, et comparaison avec les clauses de la Formule de la Propagande. 391. — 2° Texte de l'indult *pour les cas urgents*. 387. — Importance de cet indult ; ses diverses clauses. 395. — 3° Texte de l'indult concernant *les mariages déjà contractés*. 388. — Pouvoir qu'il accorde pour les dispenses ordinaires. 398. — Instruction pour le renouvellement du consentement. 399. — Quant aux dispenses *in radice*, c'est l'indult de 1803 avec ses restrictions et ses avantages. 403. — Cet indult est même plus favorable en ce qu'il n'excepte pas le conjugicide, et donne plus de liberté quant aux preuves de la permanence du consentement. 404. — V. Taxes et Componendes.

INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE. Opportunité de la définition. II, 83. — Ecrits de Mgr Dupanloup et Mgr Maret contre cette opportunité et leurs arguments. 84-121. — La définition n'augmente pas le pouvoir papal, ni ne diminue le pouvoir épiscopal, et ne substitue pas l'infaillibilité du Pape à celle de l'Église. 156. — Prouvent cette opportunité : l'histoire. 274 (279). — La théologie. 279 (284). — Les circonstances des temps. 280 (285). — Les attaques. 283 (287). — Postulatum de 500 Évêques en sa faveur. 290 (295). — Schema Romanum Pontificem in rebus fidei et morum definiendis errare non posse. 297 (303). — Sa définition comme dogme de foi. 640 (650). — Elle était crue par l'Assemblée du Clergé de France de 1624. V, 321. V. Bull. bibl. *Dechamps*. Honorius. Impeccabilité.

INFÉODATION DES BIENS DE L'ÉGLISE ROMAINE. Encourent une excommunication réservée ceux qui en traitent, et dans ce but proposent le choix d'ambassadeurs à envoyer au Pape. IX, 608 (610).

— *Item*, ceux qui acceptent cette charge. 614 (616). — *Item*, ceux qui l'insinuent ou conseillent au Pape. 615 (617). V. Aliénation des biens de l'Église Romaine.

INFÉRIEUR. V. Coupable. Doute. Supérieur.

INFIDÈLES. V. Baptême. Cimetières.

— Pouvoir du prince civil sur leur mariage; opinion des théologiens; décision du Saint-Siège. XXIII, 657. — La Propagande donne pouvoir, pour faciliter leur conversion, de dispenser les infidèles et les hérétiques de la consanguinité ou de l'affinité qui ne touchent pas le premier degré. XX, 39, 42, 46. — Mais non de la religion mixte ou de la disparité de culte. 47. — Conséquence : le pouvoir n'est pas applicable, si un seul de deux conjoints hérétiques se convertit. 44, 47. — Mais bien, si l'autre conjoint est catholique. 38, 47. — Il ne l'est pas non plus si l'un des deux conjoints est hérétique, l'autre infidèle, et qu'un seul se convertisse. 47. — Le mariage de deux infidèles parents ou alliés n'étant pas nul, quels cas vise le pouvoir donné pour la conversion des infidèles? 47, 49.

INHUMATION. Hors de la paroisse : règles tracées par le Rituel et les décisions des Congrégations Romaines. IX, 435 (436). — Il n'y a qu'une levée du corps, une entrée d'église, une messe solennelle. 437 (438). — A cause de la solennité d'une fête, est séparée de la messe, et ne peut se faire convenablement que vers le soir. XI, 198. V. Sépulture.

INITIATION (L'). Revue à l'Index. XXIV, 614.

INJUSTICE. Doit-on admettre toujours, outre l'injustice, une autre espèce contre la charité? XV, 159.

INNOCENCE. Sens de la formule de l'absolution générale : *Restituo te illi innocentiæ in qua eras quando baptizatus fuisti*. XII, 193 (175), 199 (180).

INNOCENT. Est-il permis de le tuer indirectement? XV, 165, 171.

INNOCENT III. Enseigne que le vin ajouté ne se mêle pas au vin consacré, de manière à le pénétrer. V, 52. — Excuse-t-il Jacob de mensonge? XIV, 280.

INNOCENT X. Lettre à lui écrite en 1651 par 85 Évêques français, en faveur de l'autorité du S. Siège. II, 129.

INNOCENTS (SS.). En cette fête, pourquoi pas de *Te Deum*? VI, 552 (533). — Pourquoi, à la fête, ni *Gloria*, ni *Alleluia*? 553 (534). — Pourquoi au jour octave *Te Deum*, *Gloria* et couleur rouge? 554 (535).

INSCRIPTION. *Dans une Confrérie.* V. Confrérie. Scapulaire.

— *Dans les registres de mariage.* Appartient au curé. III, 314.

INSIGNES CANONIAUX. V. Chanoines. — L'usage est très ancien. XX, 297. — Causes des concessions. 298. — Qui peut les faire? 299. — Principe général d'interprétation. 299. — La concession ne vaut que pour l'Église du chapitre, à moins d'une extension formelle ; et en ce cas, elle ne vaut en dehors de l'Église du chapitre que pour les chapitres en corps, si les chanoines ne sont pas privilégiés *ut singuli*. 301. — Exemples de concessions plus ou moins amples. 301. — La concession peut-elle être valable même pour Rome? Cas particuliers. 303. — Un Évêque peut-il honorer des insignes de son chapitre, ou nommer chanoine honoraire un prêtre étranger? XXII, 345.

INSPECTEUR. De l'enseignement officiel. Un catholique ne peut accepter cette fonction. XI, 555 (548) ; XII, 286 (260).

— Ne peut être refusé comme parrain, ni pour le mariage. XII, 288 (263).

INSTALLATION. En quoi elle consiste. XI, 337 (334), 427 (423). — Dans certains diocèses, elle constitue la véritable prise de possessions. *Ibid.* V. Curé.

INSTITUTEUR. De l'enseignement officiel. Un catholique ne peut accepter cette fonction, sinon pour des motifs spéciaux et sous certaines conditions. XI, 554 (547) ; XII, 285 (260). — A quelles conditions? XII, 286 (260). — Ne peut user de livres contraires à la foi ou aux mœurs, de manuels condamnés. XI,

557 (551); XVI, 110, 111. — Ni enseigner le catéchisme. XI, 557 (551); XII, 172 (156). — Pas même quant à la récitation littérale. XII, 178 (161). — Si cependant ils le font, ils n'encourent pas l'excommunication lancée par Lucius III, laquelle n'existe plus. XI, 627 (622). — Les Évêques condamnent-ils les cours électoraux qu'ils donnent? XV, 677. — Les écoles du soir ou d'adultes? 678. — Est-il permis de les fréquenter? 679.

— Quand ne peut-il être absous? XII, 288 (263). — Il ne peut être refusé comme parrain, ni pour le mariage. 288 (263).

— Les mêmes conditions sont exigées encore bien plus pour les professeurs des écoles normales. XII, 289 (263).

INSTRUCTION OBLIGATOIRE. V. Autorité paternelle.

INSTRUCTIONS. V. Congrégations.

— *Des Évêques belges* sur les écoles officielles. XI, 546 (539); XII, 284 (259).

— *Du Cardinal Vicaire* sur la communication avec les hérétiques. X, 427 (404).

— Clémentine. Pour les prières des XL heures est obligatoire, non pas en son entier, mais en certaines questions de détail. II, 717 (727), 723 (732). — Règles à ce sujet. 718 (729).

— Des Congrégations Romaines. *De la S. Congrégation du Concile.* Sur la confection du procès dans les causes matrimoniales. XIII, 561. — Pour la réduction des fondations de messes. XXII, 630.

— *Des Évêques et Réguliers.* Sur la procédure économique dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. XIII, 122; XVI, 107; XX, 495. — Sur les appels dans ces causes. XIX, 132. — Sur la publication d'une allocution consistoriale et les menées de la franc-maçonnerie. XXI, 460. — Sur les instituts de femmes qui n'ont pas l'habit religieux. XXIII, 129.

— De la S. Congrégation de l'Inquisition. Touchant la dénonciation des confesseurs sollicitants. VIII, 345 (322); XXI, 133.

— Sur la secte maçonnique. XVI, 405. — Sur la conduite que doivent tenir les juges, les avocats et les maires en France, par rapport au divorce. XVIII, 489. — Sur le privilège du for. 160. — Aux Évêques de Hongrie sur les mariages mixtes. XIX, 5. — Aux Évêques Orientaux. 351. — Aux mêmes sur la preuve de l'état libre requise pour le mariage. XXIV, 143. — Sur les clercs astreints à la loi militaire. XXII, 44. — Aux vicaires apostoliques de Chine sur l'opium. XXIV, 165.

— Du Saint-Office. Touchant l'administration du Baptême. IX, 455 (457).

— De la Pénitencerie. Sur le mariage civil. II, 582 (592). — Instructions pour les confesseurs à l'occasion des pouvoirs du Jubilé. XVIII, 188. — Lettre et instruction aux Évêques d'Italie sur la loi qui abolit les dîmes. XIX, 578. — Aux mêmes sur le chant du *Te Deum* et les prières pour les soldats morts, à l'occasion de la guerre d'Afrique. XX, 398.

— De la Propagande. Sur le binage. IV, 454. — Sur les titres d'ordination. IX, 458 (460). — Sur la visite au Tombeau des Apôtres. 464 (465). — Sur les écoles publiques. X, 18 (17). — Sur les dispenses du mariage. 24 (22). — Sur les causes criminelles des clercs aux États-Unis. XI, 243. — Sur le curé propre, relativement au mariage. XII, 578 (528). — Sur l'obligation du décret *Tametsi* dans le cas de formation d'une paroisse absolument nouvelle, l'ancienne éteinte. XIII, 549. — Sur la disparité de culte. XV, 408, 417-419, 422, 424, 425. — Sur les femmes catholiques qui ont contracté des mariages mixtes sans dispense. 580. — Sur le baptême des enfants des hérétiques. 602, 603. — Sur les suspenses *ex informata conscientia*. XVIII, 469. — Sur les jugements ecclésiastiques dans les causes matrimoniales. XIX, 117, 229. — Sur les signes extraordinaires de contrition. XXII, 187. — Sur le choix des Évêques. XXIV, 504. — Sur la question des écoles. 349.

— De la S. Congrégation des Rites. Sur la purification du calice, en cas de binage dans des églises éloignées. IV, 465. — Sur la consécration de plusieurs autels. XX, 487.

INTENTION. Pour l'autel privilégié et pour le Jubilé. V. Autel privilégié. Jubile. — Pour le gain des Indulgences. V. Indulgences. — Laquelle prévaut, de deux intentions, l'une présente, l'autre passée, concernant deux obligations différentes? XIV, 552. — Satisfait-on aux deux par un seul et même acte? 556.

INTERDIT. V. Constitution Apostolicæ Sedis. — De l'entrée de l'Église : Encouru par les clercs et réguliers qui célèbrent ou font célébrer dans les lieux interdits, ou admettent aux offices, aux sacrements, ou à la sépulture les personnes nommément excommuniées. IV, 368. — Cette peine reproduite dans la Constit. *Apost. Sedis.* II, 80 ; IV, 374. — Les Réguliers, qui violent l'interdit local général, n'encourent plus l'excommunication portée par la 1re Clémentine *De sent. excomm.* IV, 538.

— Porté par Paul II contre les Évêques et les Abbés qui aliènent les biens de leurs églises, n'existe plus. XI, 510 (504) ; XII, 633 (579). — V. Const. Ap. Sed. 1re Excomm. non réservée. XI, 381 (379). — Pie IX a maintenu les interdits portés par le Concile de Trente. II, 80; X, 619 (588). — Mais seulement ceux qui sont directement établis par le Concile. X, 620 (589).

INTÉRÊT. Quels sont les titres qui permettent de l'exiger? IV, 530.

INTERNATIONALE. Société excommuniée. VIII, 597 (560).

INTERPRÉTATION. Dans le doute, il faut recourir à l'interprétation d'une loi. XV, 616. — Authentique, judiciaire, usuelle. 614, 615. — Extensive ou restrictive. 617. — Large ou stricte ; règles pour savoir laquelle employer. 618. — Règles pour l'interprétation du code Napoléon. 616.

— Authentique, donnée par le législateur. IV, 69. — Doit-elle être promulguée? 71. — D'une loi pénale. V, 349, 366, 379. — Comment faut-il entendre la défense d'interpréter la loi, qui y est ajoutée par le législateur? VI, 37 (33), not. — Règle d'interprétation. VIII, 450 (422). — La Congr. des Rites n'a pas mission d'interpréter les lois. X, 455 (430). — Elle fait

observer les décrets : différence. 459 (436). — Elle ne donne pas l'interprétation d'un usage, mais l'usage donne l'interprétation de la loi. 478 (455).

INTERPRÈTE. S'il sollicite le pénitent, doit-il être dénoncé? VIII, 357 (333).

INTERROGATIONS. Du baptême doivent se faire en latin. I, 642; VIII, 135 (124). — Indult de Pie IX pour le diocèse de Gand. 115 (106). — Au confessionnal quant au nom du complice, frappée d'une excomm. réservée. II, 76; IV, 468, 481. V. Complice.

INTRODUCTEURS. Quelles personnes viennent sous cette dénomination relativement à la clôture religieuse? IX, 186 (184). — Encourent une excommunication réservée au S. Pontife ceux qui introduisent les transgresseurs de la clôture dans un couvent de religieuses. 186 (184). — *Item*, dans un couvent de religieux. 260 (258). — *Quid*, si les personnes introduites sont des personnes non parvenues à l'usage de raison? 189 (187), 254 (252).

INTRODUCTIONS AUX CÉRÉMONIES ROMAINES. II, 505 (510).

INTROIT. V. Messe. Quand peut-on commencer de le chanter? I, 393. — Tenue du chœur. 394.

INVASION. Des villes, terres, lieux, ou droits de l'Église Romaine frappée d'une excommunication spécialement réservée. IV, 131. — Quand y a-t-il invasion? 132. — *Item*, la coopération par aide, conseil, faveur. 136. — *Quid*, des adhérents? 137.

INVENTION DE LA SAINTE CROIX. L'emporte sur la fête de la Sainte Famille tant dans l'occurrence que dans la concurrence. XII, 463 (421). — Et dans l'occurrence, sur la fête du T.-S. Rédempteur et du Patronage de S. Joseph. 467 (425).

INVITATOIRE. Décret sur la manière de le chanter dans l'office divin. XI, 141 (143). — Ne se chante à l'office des morts, que le jour

de la Commémoraison des fidèles trépassés, et le jour de la déposition d'un défunt. XII, 226 (205).

IRLANDE. Condamnation du *Plan de campagne* et du *boycottage*. XX, 348. — Le Souverain Pontife réclame l'obéissance. 453.

IRRÉGULARITÉ. Qui peut dispenser de l'irrégularité encourue pour violation de censures? XIII, 262, 317. — Au Jubilé du Concile, le confesseur le pouvait. I, 412. — De même au Jubilé de 1875. VII, 15 (14). — Et à celui de 1879. XI, 103. — Pour l'encourir, on ne distingue plus entre le fœtus animé et l'inanimé. XI, 330 (328).

ISTE CONFESSOR, ETC. V. Hymnes.

ITE MISSA EST. Doit être chanté sur le ton de la Ste Vierge, quand on chante la préface de Noël. XI, 40 (42).

IWENS (R. P.). V. Bull. Bibliog.

J

JACOB. Peut-il être excusé de mensonge? XIV, 278. — Pourquoi érige-t-il une pierre *in titulum*, et l'oint-il d'huile? XII, 482 (438). — Usage antique d'oindre les pierres et les idoles. 484 (440).

JACOLLIOT (Louis). Ouvrages à l'index. XIII, 645, 646.

JACQUES (S.). Sa Fête étant transférée à perpétuité, sa Vigile l'est-elle aussi? IX, 445 (446).

JAMAR. V. Bulletin bibliographique.

JANNUCCI. V. Bulletin bibliographique.

JANSEN. V. Bulletin bibliographique.

JANSSENS. Est l'inventeur de l'application du terme *votives* aux oraisons commandées; mais il est peu d'accord avec lui-même. III, 407.

JANSSENS (R. P. Dom Laurent). V. Bull. bibl.

JAUGEY. V. Bull. bibl.

JEAN (S.). Son Évangile peut être remplacé par celui du dimanche aux solennités transférées. II, 728 (738).

JEAN-BAPTISTE (S.). Rencontre de sa solennité transférée au dimanche avec la fête ou la solennité des SS. apôtres Pierre et Paul. II, 727 (738), 729 (739); XIV, 115. — Sa fête préférée à celle du S. Cœur de Jésus. IV, 656. — Même quand le S. Cœur est titulaire. XIII, 104, 440. — *Item*, à celle du Sacerdoce de N.-S. IX, 327. — Le jour de l'octave, les leçons du 3e Nocturne ne sont plus du jour de la Fête, mais du 4e jour *infra octavam*. XII, 657 (601). — Place de son nom dans l'oraison *A cunctis*. XIII, 510. — *Quid* en cas de concurrence de ses fêtes secondaires avec une fête primaire de même rite, inférieure en dignité? XIV, 358.

JEAN BAPTISTE DE ROSSI (S.). Sa fête inscrite au calendrier romain le 23 mai. XIV, 316.

JEAN CHRYSOSTOME (S.). Est le premier, à Constantinople, qui prêche par cœur. III, 196. — Sa doctrine sur le mensonge. XIV, 278.

JEAN DE DIEU (S.). Où S. Aubin est Patron, doit-il être déplacé à perpétuité? II, 483 (491).

JEAN LÉONARD (B.). Inscrit au calendrier romain le 11 octobre. XIV, 316.

JEANNE DE VALOIS (B.). Fondatrice des religieuses de l'Annonciade: leur petit chapelet privilégié. VI, 318 (308). — Indulgences suspectes tombant sous la révocation de Clément VIII. 321 (311).

— *Item*, révoquées par Benoît XIV, qui en accorde de nouvelles. 541 (521). — Confirmées par Pie IX. 541 (522). — Lettre à ce sujet. 540 (521).

JÉSUALD DE LUCA. Son ouvrage : *Consecrator christiani matrimonii, etc.*, mis à l'Index. X, 647 (615); XII, 307 (280). — Soumission de l'auteur. X, 647 (615).

JÉSUITES. Paul III leur permit d'absoudre de toutes les censures réservées au S. Siège, excepté de celles contenues dans la Bulle : *In Cœna Domini*. VI, 240 (232). — Leurs immenses services rendus à la science théologique. VII, 411 (393). — Grégoire XIII les nomme religieux proprement dits. X, 181 (172); XI, 49 (50). — En février 1582, il confirme leurs constitutions : celles-ci n'obligent point sous peine de péché, soit mortel, soit véniel. XII, 513 (495). — Benoît XIV leur permet d'administrer les derniers sacrements à leurs disciples internes. X, 186 (177). — Leurs vœux simples annulent le mariage subséquent, mais ne dissolvent pas le précédent. XII, 636 (582). — Ceux qui n'ont que des vœux simples ne sont pas excommuniés s'ils tentent de contracter mariage. XI, 49 (50).

JÉSUS. V. Cœur (S.). Image. Nom.

JESUPRET. *Catholicisme et spiritisme*, à l'Index. XXIV, 615.

JEUDI-SAINT. V. Annonciation. S. Joseph. — Comment disposer la chapelle du très saint Sacrement. XV, 323, 335. — Il n'y faut rien qui rappelle la passion de J.-C. I, 111 ; XIX, 453. — Sens du mot *sépulcre* appliqué à l'autel du Jeudi-Saint. XIX, 453. — La porte du Tabernacle peut-elle être en verre? 269. — Quand le célébrant y encense le Saint-Sacrement, les chantres chantent *O salutaris*, ou *Tantum, etc.* III, 431. — Clément XI décrète que la messe solennelle seule est permise. VII, 548 (524). — Peut-on déposer la sainte hostie dans un ciboire? XXIII, 466. — La fonction de ce jour appartient au curé : elle est donc interdite au vicaire dans son oratoire ou église de secours. IX, 279 (277). — D'après un usage antique, dans la cathédrale de Tournai, on

fait l'absoute ou absolution, sur le clergé et le peuple, au Jeudi-Saint. X, 472 (447).

— *Fonctions épiscopales de ce jour.* — Il convient que l'Évêque porte sa soutane noire. VIII, 133 (122). — Dans quel ordre faut-il apporter les saintes huiles pour la consécration? VII, 314 (299). — La table doit-elle être ornée d'une croix et de chandeliers? XXIII, 607. — A quel moment faut-il découvrir les ampoules? 607. — L'insufflation est-elle nécessaire à la validité? 581. — Les prêtres qui assistent ont le manipule. IX, 680. — Procession des saintes huiles sous le baldaquin et dans l'église. XIX, 269. — Comment l'Évêque doit-il réciter l'Evangile *In principio?* 571.

JEUNE. *Naturel.* Faut-il suivre le temps *vrai*, ou peut-on se rapporter au temps *moyen?* XV, 126; XXIV, 662. V. Temps.

— *Ecclésiastique.* Il contient une double obligation. I, 712. — Quant à l'obligation de faire un seul repas, voyez Frustulum, Collation. — Quant à l'obligation de l'abstinence, voyez Carême.

— *Strict.* Ce que c'est. XVIII, 35. — Le *Frustulum* et la collation sont-ils interdits? 213. — A part indult, les jeûnes de Carême sont-ils stricts? 37. — Ceux des Quatre-Temps? 33, 310. — Des Vigiles? 38, 310.

— Le jeûne de la vigile des SS. Apôtres doit être observé en France le samedi, veille de la solennité, ou le vendredi précédent, si la fête tombe le samedi. XII, 131 (120).

— Le jeûne est-il obligatoire la veille de la consécration d'une église? XII, 593 (542). — Comment le garder? 594 (543).

JEUNE DU JUBILÉ. *De l'an 1869.* I, 419. — Les trois jours de jeûne devaient-ils avoir lieu dans la même semaine? 419, 426, 474, 577. — Le jeûne des vigiles peut-il servir? 427, 567, 576. — Le jeûne auquel on est tenu par vœu, règle? 568, 576. — Le jeûne du carême? 569, 577; II, 346 (351), 348 (353). — Quel jeûne est requis? I, 569, 577, 704. — Y satisfait-on en man-

geant de la viande? 572, 577. — Celui qui le pourrait, pourrait-il en même temps manger du poisson? 572, 577. — Tous doivent-ils jeûner? 574, 577. — Peut-on faire usage d'œufs et de laitage? 570, 575, 577. — Indult pour la Belgique. 699. — Celui qui n'a besoin d'être dispensé que d'une partie de la loi, peut-il l'être aussi de l'autre partie? 711.

— *De l'an 1875*. Le jeûne n'est pas requis. VII, 5.

— *De 1879*. XI, 92. — Exclut l'usage du laitage. 92, n. 2, 136, 138. — Oblige tous les fidèles. 92. — Quels jours pouvait-on le faire? 93, 136, 220 (221). — Quels jours devait-on en exclure en France et en Belgique? 93.

— *De 1886*. Ce sont des jeûnes stricts. XVIII, 35. — On ne peut se prévaloir ni d'un indult ni de la coutume pour en adoucir la sévérité. 35. — Quels sont les aliments permis dans les jeûnes stricts? 36. — Le *frustulum*, la collation du soir sont-ils interdits dans les jeûnes stricts? 213. — Le jeûne du Jubilé peut-il coïncider avec le jeûne du Carême et à quelles conditions? 37, 211. — ... Avec le jeûne des Quatre-Temps? 37. — ... Au moins dans les pays où le jeûne des Quatre-Temps n'est pas strict? 310. — Il peut coïncider avec le jeûne des Vigiles. 38, 310. — Adoucissement au jeûne strict que les Ordinaires peuvent autoriser dans le Jubilé actuel. 39. — Est-il nécessaire que les deux jeûnes aient lieu dans la même semaine? 39.

JOACHIM (S.). Sa fête est élevée au rite de 2e classe. XI, 611 (606); XVI, 133. — En occurrence avec saint Louis Évêque, *quid?* XVII, 298.

JODER. V. Bulletin bibliographique.

JOSAPHAT (S.). Inscrit au calendrier de l'Église universelle le 14 novembre. XIV, 316; XVI, 129.

JOSEPH (S.). Lettre du Souverain Pontife sur son culte et son patronage. XXI, 453. — Prière à ajouter aux exercices publics du mois d'octobre et concessions d'indulgences. 458, 459. — Les

gagne-t-on quand on est légitimement empêché d'y assister, et qu'on les accomplit privément? 589. — Dans toute autre circonstance, 300 jours une fois le jour. 587. — Si sa fête tombe le Jeudi-Saint, le curé doit ce jour célébrer *pro grege*; l'office seul est transféré. I, 334.

— Y a-t-il eu véritable mariage entre la sainte Vierge et lui? XIII, 420. — Transféré, n'a pas la préférence sur l'Annonciation. XIV, 245. — *Quid*, en cas de concurrence de ses fêtes secondaires avec des fêtes primaires de même rite, inférieures en dignité? 358. — Déclaré Patron de l'Église catholique. III, 136. — Il est ordonné de célébrer le 19 mars sa fête de 1re classe dans tout l'univers, sans octave. 136; XVI, 132. — *Item*, de faire son suffrage, de dire le *Credo* à ses deux fêtes, d'ajouter son nom à l'oraison *A cunctis*. III, 490; IV, 42; XVI, 132. — Elle exclut les messes *de Requiem*. XVII, 298. — Son nom y est indéclinable. IV, 42; V, 451. — Sa fête insérée parmi celles où l'usage du *Pallium* est permis et où les Évêques doivent officier pontificalement. XVI, 128, 133. — Dans une messe votive en son honneur, ou on remplace l'oraison *A cunctis* par l'oraison *Concede*, ou l'on omet son nom. X, 452 (426); XIII, 521. — Au temps de la Passion, sa statue ne peut rester découverte le jour de sa fête. XIII, 657, 661.

— Quel est l'auteur de ses hymnes? IX, 666.

— L'*Ave Joseph*, en son honneur, n'est pas approuvé. X, 446 (421). — Ni la prière au Cœur très pur de ce saint. XIII, 673. — Ni même le culte de son Cœur. XIV, 25. — Ni, par conséquent, le chapelet de saint Joseph composé de ces deux prières. 673.

— Indulgences pour diverses prières ou oraisons jaculatoires en son honneur. XIV, 584, 586; XXII, 349. — Pour son mois, permission de le commencer le 16 ou le 17 févr., et de le terminer le 19 mars. IX, 229.

— Patronage de S. Joseph. En occurrence et en concurrence avec S. Marc, celui-ci a la préférence. II, 478 (486); XIV, 701. — En occurrence avec S. Vital, double de 2e classe avec octave, celui-ci l'emporte. II, 489 (497). — Le cède également dans l'oc-

currence à SS. Philippe et Jacques, et à l'Invention de la Sainte Croix. XII, 467 (425). — *Quid*, en concurrence avec S. Gabriel, Patron. XVII, 299. — Là où S. Joseph est patron, il est permis d'élever cette fête au rite de 1re classe. III, 451.

JOSEPH D'AURENSAU (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

JOSSON. V. Bulletin bibliographique.

JOUR. Naturel, commence aussitôt après minuit ; ecclésiastique, commence aux premières vêpres, et dure jusqu'à la fin du crépuscule du soir du lendemain. VIII, 274 (254). — On peut prendre l'un ou l'autre pour les visites du Jubilé. VII, 10 (9), n. 1, 171 (161); VIII, 274 (255). — V. Visites d'églises. — Comment calcule-t-on le jour pour le gain des indulgences? V. Indulgences. — Qu'entend-on par jour libre, quant à la translation des fêtes. XIII, 210.

— *Aliturgique*, où l'on ne célébrait pas. VIII, 376 (351).

JOUR DES MORTS. Origine et antiquité. VIII, 416 (389). — Quand faut-il le transférer au 4 nov.? 417 (389). — On n'en peut célébrer une octave proprement dite, ni chanter chaque jour une messe de *requiem*. 417 (390). — Une messe *de die occurrente*, au maître-autel, ne peut être dite que dans les cathédrales et collégiales. 221 (203).

JOURNAUX. Peut-on en recevoir comme honoraires de messes? VIII, 22 (21). — Leur rôle et leurs devoirs. 45 (41). — Il faut propager les bons. 261 (241). — Ceux-ci sont-ils tenus de reproduire, en forme de réponse, des articles impies, quand la loi les y oblige? X, 105 (98). — Le peut-il en les faisant précéder d'une protestation ou réfutation? 109 (101). — *Quid*, s'il y est condamné sous peine d'une forte amende? 113 (105). — Les abonnés du journal peuvent-ils lire ou conserver ces numéros? 113 (105). — Le prêtre peut-il répondre sans la permission de son Évêque? IX, 448 (450). — Ceux qui s'occupent de religion ou de morale doivent être approuvés. IV, 221.

— *Mauvais.* Qu'entend-on par mauvais journal? XIII, 355. — Est-il permis d'y coopérer formellement? 356. — D'être actionnaire? 362. — D'acheter, de garder, de vendre des actions? 368, 369. — D'être rédacteur ou correspondant? 371. — D'y faire insérer des annonces? 372. — D'être vendeur? 373. — Abonné, lecteur habituel ou à de rares intervalles. 374; XII, 644 (589), 646 (591). — Peut-on parfois admettre la bonne foi? XI, 672 (671). — Statuts du diocèse de Malines. V, 362. — Ordonnance du diocèse de Gand. IX, 408 (407). — Les règles de l'Index s'opposent à l'impression actuelle de nos *Annales parlementaires.* XI, 648 (645). — Pour les lecteurs la bonne foi peut parfois être permise. 649 (646).

— L'exception mise dans la permission de lire les mauvais livres (*exceptis de obscœnis et contra religionem ex professo tractantibus*) comprend-elle aussi les journaux? VIII, 451 (423).

— Quant aux censures, *non veniunt sub nomine librorum.* XX, 251.

JUBÉS. V. Communion. — Antiques, énormes, qui masquent le chœur. II, 594 (604). — Controverse à ce sujet au XVII^e^ siècle : Thiers les défend. *Ibid.* — Bocquillot les attaque. 595 (605). — V. Ambons.

JUBILÉ. Ce que c'est, différence avec une indulgence plénière. XVIII, 20. — Jubilé ordinaire, extraordinaire. 22, 24. — Les Prélats réguliers peuvent-ils le publier et désigner les églises stationnales? XVIII, 71, 110, 317; XIX, 25, 30. — A moins d'exception formellement exprimée, il faut suivre dans tous les jubilés les règles posées par Benoît XIV. I, 416, 431; VII, 16 (14); XVIII, 26. — Il faut, dans l'interprétation de la bulle, ne pas s'écarter de la signification des mots. XVIII, 28. — Le Jubilé peut-il être gagné plusieurs fois? I, 416, 566; VII, 11 (10); VIII, 297 (276). — L'indulgence est-elle applicable aux âmes du purgatoire? I, 415; VII, 11 (10). — Une œuvre obligatoire peut-elle servir à gagner le Jubilé? I, 427, 567, 576; XVIII, 27. — Pour gagner le Jubilé faut-il l'intention? VII, 14, n. 1

(13, n. 2); VIII, 287 (266). — Il faut accomplir exactement les conditions, mais sans tenir à un ordre; état de grâce. XVIII, 33, 34, 35. — On peut les accomplir même hors de son domicile. VII, 200 (198), 462 (441), 538 (514); VIII, 282 (261); XVIII, 66. — L'indulgence peut-elle être gagnée plusieurs fois? XVIII, 31. — Celui qui a profité du Jubilé, pèche-t-il en négligeant d'accomplir les œuvres prescrites? VII, 18, n. 2 (17, n. 1).

— De l'an 1869. V. Confesseur et Jeunes du Jubilé. — Bulle du Jubilé. I, 409. — Nature de ce Jubilé : ses spécialités. 415. — Conditions prescrites. 418. — Quelles visites? 425. — Privilèges. 429. — Ne pouvait servir à le gagner un acte de contrition parfaite après être retombé. IV, 126, 127. — Ni la confession hebmodaire. 635. — Le 13 janvier 1873, la S. Pénit. décide que ceux qui jusqu'à présent, n'ont pas profité d'un de ses privilèges spéciaux, peuvent encore en jouir, moyennant répétition des œuvres prescrites. V, 241. — L'indulgence du Jubilé du Concile fut suspendue au Jubilé de 1875. VII, 8, 111 (104); IX, 333 (331). — Une décision de la Pénitencerie, du 12 mars 1877, maintient indéfiniment cette suspension. IX, 334.

— De l'an 1875. N'exige ni le jeûne, ni l'aumône. VII, 5. — Gury prétend à tort que ce sont des œuvres propres au Jubilé ordinaire. 5, not. — Bulle du Jubilé. 6. — L'indulgence du Jubilé du Concile est seule suspendue. 8, not. — Déclarations de la S. Pénitencerie. VII, 111 (104), 159-175 (149-165), 229-236 (218-224), 338-340 (323-325), 460-472 (439-449). — Consultations à ce sujet. 437-449 (418-429), 538-545 (514-521), 636 (611). — Dans ce Jubilé le confesseur ne pouvait que *commuer* les vœux. 233 (223). — Décision de la Propagande en faveur des missions. 364 (347). — Indult concernant le Jubilé dans l'empire russe. 459 (438). — L'indulgence plénière de la bénédiction pontificale n'est pas suspendue. 475 (454). — On peut appliquer l'indulgence de ce Jubilé à soi-même et aux âmes du Purgatoire simultanément. 476 (455). — Visites prescrites aux étrangers qui se rendaient à Rome pour gagner le Jubilé. VIII, 283 (262).

— De l'an 1879. Bulle. XI, 89. — Déclarations de la S. Pénitencerie. 136 (137), 237.

— De l'an 1886. Bulle. XVIII, 5. — Constitution *Pontifices Maximi* déterminant les pouvoirs des confesseurs. 14. — Décisions et instruction sur le même sujet. 88, 108. — Déclarations de la Pénitencerie. 17. — Réponses qui les interprètent : Sur la commutation réitérée des œuvres. 89, 96, 373. — Elle ne peut avoir lieu que *in actu confessionis*. 89, 99. — Sur la visite processionnelle. 89, 90, 95. — Sur la désignation des églises à visiter. 90, 93. — Sur l'aumône. 90, 92. — Sur l'approbation du confesseur régulier par son seul supérieur. 78, 91, 103. — La prorogation du Jubilé n'est pas autorisée. 90, 100. — Sur le jeûne. 309, 311, 313.

— V. Aumônes, Confesseur, Confession, Communion, Commutation, Jeune, Visites du Jubilé.

JUBILÉS DE LÉON XIII. *Sacerdotal.* Bref portant concession d'indulgences; résumé des conditions. XIX, 562. — Disposition en faveur des défunts pour le dernier dimanche de septembre. XX, 229. — Dispense de toute messe obligatoire en ce jour. 389. — Obligation de chanter une seconde messe du jour. 389. — *Quid*, en cas d'occurrence d'une messe solennelle? 389.

— *Episcopal.* Indulgences. XXIV, 272.

JUDITH. Peut-elle être excusée de mensonge? XIV, 280.

JUGEMENT SACRAMENTEL. Son essence intrinsèque. I, 69.

JUGEMENT DE DIEU. Après la mort non révocable. VI, 273 (264).

JUGEMENTS EX CATHEDRA. Leurs conditions. II, 142, 338 (325). — Comment Mgr Maret les entend. 388 (394), 393 (399), 411 (417).

JUGEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES. Postulatum des Évêques belges au Concile du Vatican à ce sujet. V. 473. — Réflexions. 474. V. Causes criminelles des clercs.

JUGES. V. Constit. Apost. Sedis. I, 7. — En quels cas les juges laïcs peuvent-ils attraire les ecclésiastiques à leur tribunal? III, 248. V. Coupable. — Doivent interroger légitimement. VII, 492 (470), 495 (473). — Un supérieur l'est quelquefois. 495 (473). — Quand interroge-t-il légitimement? IX, 497 (498). — Peut-il condamner quelqu'un qui est prouvé coupable, si de science privée, il le sait innocent? 489 (491). V. Jurés.

— *Quant au divorce.* V. Divorce.

— *Quant aux causes matrimoniales.* C'est le juge ecclésiastique qui est compétent, et non le juge laïque. XV, 94.

— Quelles lois doit appliquer le juge en ce qui concerne la nullité des actes? XV, 604. — Doit-il prononcer la nullité d'un acte contraire aux préceptes du code Napoléon? 623.

JUIF. L'Église permet difficilement le mariage entre juifs et catholiques. XV, 435. — Dispense *in radice* accordée par Léon XIII. 435.

JULES II. V. Bulles Pontif.

JULIEN (S.). Est omis là, où on le fait *ad libitum,* quand on y transfère le S. Nom de Jésus. I, 224.

JURÉS. Sont-ils juges, et de quoi? XVI, 592. — Peuvent-ils, comme les juges, prononcer d'après les allégations et les preuves, et négliger leur science privée? IX, 490 (492). — Peuvent-ils employer l'amphibologie ou la restriction dans leur serment? XVI, 593. — Quel est le sens de la loi italienne quant aux jurés? 491. — Est-ce l'opinion de ses collègues qui doit former le jugement d'un juré? 492.

JURIDICTION. Est-elle nécessaire pour avoir droit d'assister au Concile? I, 58. — *In actu primo* suffit-elle? 59. — Que penser de la distinction de Bolgeni? 61.

— Excommunication contre ceux qui en entravent l'exercice. III, 235. — Quelle juridiction doit être entravée? 239. V. Em-

PÊCHEMENT. — Faut-il qu'on entrave la juridiction d'un juge ordinaire, ou suffit-il que ce soit celle d'un juge délégué? 238. — *Quid*, si l'on force le supérieur à poser un acte de juridiction? 239. — L'entrave doit-elle avoir été efficace? 240.

— *Item*, contre ceux qui usurpent ou détiennent la juridiction spirituelle de l'Église. IV, 5. — Sa juridiction suprême. 135. — Qu'entend-on par là? 135.

— L'Église la donne à tous les prêtres pour l'article de la mort. IV, 76, n. 2. — Elle la supplée dans le cas d'un titre coloré joint à l'erreur commune. XIII, 314. — La supplée-t-elle, quand on suit un sentiment probable? IV, 81. — Est-elle perdue, si un confesseur, obligé de ne plus confesser pour absolution de complice, enfreint sa promesse? XIII, 315.

— Ordinaire, peut être déléguée. IV, 199.

— Des curés, quand commence et finit-elle dans les diocèses de Malines, Liège et Gand? XI, 337 (336). — De Bruges? 427 (423).

— Des professeurs à l'égard de leurs élèves dans le diocèse. XI, 670 (669).

— *Sur mer*. Le prêtre la reçoit de l'Ordinaire du lieu d'embarquement. XIX, 550. — Privilèges des prêtres des Missions étrangères. 550. — Elle dure tout le temps du voyage. 551.

JUSTIN (S.). Son office autorisé de rite double pour tous ceux qui en feront la demande. VI, 467 (452). — Inscrit au calendrier de l'Église universelle le 14 avril. XIV, 316; XVI, 129.

K

KATSCHTHALER. V. Bulletin Bibliographique.

KNOODT. Deux ouvrages à l'Index. XIII, 646.

KONINGS (P.). Excellence de son manuel de Théologie. IX, 570 (573). — Ses principes sur la fréquentation des écoles publiques. X, 15 (14). — Approuvés par la Propagande. 18 (16). V. Bull. Bibliogr.

KYRIE ELEISON. V. Messe. Où le célébrant doit-il le réciter à la messe des morts chantée sans ministres? XIII, 224. — Les chanoines doivent-ils le réciter deux à deux? IX, 443 (445).

L

LABIS (Ch.). V. Bull. bibliogr. Hosties.

— Vices de sa démonstration catholique. V, 163.

LAGARDE. V. Bulletin bibliographique.

LAIQUE. Servant la messe : le surplis n'est pas de rigueur, quand le S. Sacrement n'est pas exposé. V, 114. — Ne peut exercer la fonction de sous-diacre. X, 329 (308) — Chantres laïques ne peuvent chanter la Passion. II, 511 (518). — Un chœur composé de laïques peut-il chanter la part de la *turba* dans la Passion? X, 331 (310). — Habillé en clerc, peut-il monter à l'autel près de l'officiant et lui tenir la chape, pendant l'encensement du *Magnificat*? VII, 668 (642).

LALIEU. V. Bulletin bibliographique.

LAMPADAIRE. Trois sortes de formes, d'après Catalani. V, 178. — Il doit pendre au milieu, à trois mètres de hauteur, et pas trop rapproché de l'autel. 179.

LAMPE. Une seule suffit. V, 175. — S'il y en a plusieurs, l'imparité n'est pas requise. I, 174. — N'a pas plus de signification mystérieuse que le nombre pair. 176. — Signification multiple de la lampe. 177. — Elle doit être devant le S. Sacrement, et non à

côté sur une crédence. 187. — Alimentée d'huile d'olive, si possible, ou du moins d'huile végétale. IX, 402 (401). V. Huile. — Ordonnance de Gand. 403. — Elle peut être couverte. VI, 203 (196).

LAMY. V. Bull. bibliogr.

LANGUE VULGAIRE. Pour l'Ordinaire de la messe ne peut être autorisée par l'Évêque. VII, 188 (178).

— *Russe.* Ne peut être substituée à la polonaise dans le culte supplétoire. X, 12 (11).

LANS. Réfutation de l'objection faite à son discours au congrès d'Arezzo. XV, 173, 271. — Lettre adressée à la *Revue* en réponse à M. Perriot. XVI, 322.

LARD. Peut-on s'en servir les jours maigres pour cuire des gauffres ou des ratons? IV, 303. — Comment pèche celui qui en mange? 305. — Peut-on tolérer cet usage? 307 ; V, 216. — Son usage est permis aux pauvres ouvriers. IV, 304.

LARROQUE PATRICE. Son ouvrage : *Religion et politique, études supplémentaires et lettres précédées d'une notice biographique*, mis à l'Index. X, 648 (615).

LASSERRE (HENRI). XXI, 621.

LATEAU (LOUISE). Désapprobation des expériences faites sur elle avec des objets bénits et consacrés. X, 394 (372).

LAUDA. Aux vêpres des morts, s'omet le 2 nov. et *in die obitus*. I, 684; IV, 313.

LAUDES. On peut les séparer de matines. XV, 489. — Comment les commencer alors? 489. — Décision. 496, 498.

— *De l'office des morts.* V. Obsèques. Si le prêtre est seul, il les termine et puis va s'habiller à la sacristie ; s'il y en a un autre, celui-ci termine et entre temps l'officiant s'habille. VIII, 135 (123).

LAURIN. V. Bulletin bibliographique.

LAUWERYS. V. Bulletin bibliographique.

LAVABO. V. Messe. Le *Gloria Patri* et *Sicut erat*, font partie de ce psaume. III, 399. — Il doit être récité en entier avant que le célébrant retourne au milieu de l'autel. 400.

LAVER. Il n'y a pas d'obligation de laver les mains après la messe. VIII, 126 (116), 140 (129). — Les religieuses peuvent-elles laver les corporaux, palles et purificatoires? X, 223 (213).

LAXISME. Son principe. VII, 373 (355). — Condamné par le S. Siège. 376 (358).

LAZARE (S.). Les Évêques français, qui en ont fait la demande, sont autorisés à faire sa fête, du rite double mineur. XIV, 596.

LAZZARETTI DAVID. Ses opuscules : *Rescritti profetici, o il risveglio dei populi, preghiere, profezie, sentenze e discorsi morali e famigliari dedicati ai miei fratelli italiani; — Regole del pio Istituto degli Eremiti penitenzieri e penitenti; — Avvisi e predizioni di un incognito profeta; — Lettera diretta ai Parrochi; — Lettera anonima di profetici avvenimenti diretta a tutti i miei fratelli in Cristo; — Lettere profetiche di S. Francesco di Paula relative al gran Monarca, ed all' Ordine dei Santi Crociferi di Gesù Cristo, lettere ai Romani e populi d'Italia, avvisi alle Nazioni e Monarchi di Europa; — Sogni e visioni; — Cristo duce e giudice. Completa redenzione degli uomini. La mia lotta con Dio, ossia libro de' sette sigilli, descrizioue e natura delle sette città eternali; — Le livre des fleurs célestes; — Manifeste aux peuples et aux princes Chrétiens, suivi d'opuscules inédits du même auteur, et de quelques documents justificatifs relatifs à son procès*, mis à l'Index. X, 648 (616).

LE BOULENGER-VAUQUELIN. Son ouvrage : *Fin de la crise religieuse moderne*, à l'Index. XIII, 646.

LECOMTE (l'abbé). V. Bull. Bibl. *De l'ovulation spontanée.*

LEÇON. Changements introduits dans certaines leçons; quand sont-ils obligatoires? XVI, 13.

— *Du 1er nocturne.* On ne dit pas les leçons de l'Ecriture occurrente le jour octave de la Dédicace. XIX, 346. — *Quid*, le jour octave du Patron? XVI, 673. — Quelles sont les leçons du 1er nocturne pour les Docteurs? X, 99 (92), 100 (93), 103 (96). — Les leçons initiales d'un livre de l'Écriture, déplacées, doivent se reprendre; s'il faut lire deux *Initia*, lequel aura deux leçons? VIII, 562 (529). — *Quid*, si toutes les fêtes de la semaine ont des leçons propres au 1er nocturne? XIX, 346. — Quelle fête perd ses leçons propres? 346. — Applications à la 1re semaine d'août. 347. — ... A la 5e semaine de novembre. 348. — ... A la semaine qui précède la Septuagésime, quand on fait l'office d'un dimanche anticipé. 558. — Changements que la récitation d'un office votif *ad libitum*, peut amener dans un *Ordo* sous ce rapport. 560. — ... A cette même semaine, quand on fait seulement mémoire du dimanche anticipé le samedi. XVIII, 330, 332. — Les leçons des dimanches privilégiés de seconde classe (2e, 3e, 4e de Carême, Sexagésime, Quinquagésime), sont considérées comme des *Initia* et doivent être reprises, si elles sont empêchées. IX, 267 (265). — Leçons du livre d'Esther quand septembre n'a que quatre semaines. XII, 648 (593). — Privilège des leçons de la 5e semaine d'octobre qui contiennent l'histoire des Machabées; pourquoi? XIX, 170. — En quoi consiste-t-il et l'assimilation aux *Initia* est-elle complète? 171. — Quand octobre n'a que quatre semaines, les auteurs sont en désaccord; la S. Congrégation décide que les leçons doivent être lues *juxta ordinem historiæ*. 171. — *Quid*, si les leçons initiales du 2e livre des Machabées, indiquées au 4e dimanche, ne pouvaient être lues avant le jeudi? 176.

— *Du 2e et du 3e nocturne.* Comment composer les leçons du 2e nocturne soit pour le Saint, Patron ou Titulaire, isolé de ses compagnons, soit pour ces derniers. XVI, 158, 611. — Quelles sont les leçons du 2e nocturne au jour octave, quand il n'y en a pas de propres? XII, 463 (421), 469 (427). — Celles du 3e nocturne au jour octave étaient les mêmes qu'au jour de la fête. 658

(601). — Leçons du 2e et du 3e nocturne, pendant les octaves des Chaires de S. Pierre, du Patronage de S. Joseph, du S. Rosaire, du Patron ou du Titulaire, des Apôtres ou des Confesseurs Pontifes. XII, 463 (421); XVII, 298; XIX, 547; XXI, 147.

— *Neuvième leçon de l'homélie et évangile d'un dimanche, d'une férie majeure ou d'une vigile.* On les dit lorsque l'office de ces jours est empêché. XIX, 178. — A moins que l'évangile de la fête ne soit le même. 178. — Auquel cas la Rubrique et la S. Congrégation prescrivent parfois de remplacer l'homélie de la fête par celle de la vigile. 139. — Pourquoi? Sentiments divers des auteurs. 180. — *D'un simple.* Ne se dit au dimanche *in Albis* et à la veille de la Pentecôte que quand elle est propre et tirée de la vie du Saint. V, 213. — S'omet dans les offices à trois leçons. 336. — ... Dans l'octave de l'Epiphanie. VII, 450 (430). — ... Dans l'octave du T. S. Sacrement. 451 (431). — *D'une fête simplifiée.* De quoi se compose-t-elle et quand doit-elle être omise? XVI, 143, 156, 605. — Elle est lue de préférence à la neuvième leçon d'un simple. 157.

LECTEUR. V. Livres. — Quelles étaient les fonctions du Lecteur? XIV, 286. V. Ordres mineurs.

LEDOUBLE. V. Bulletin bibliographique.

LEDRAIN (E.). Son *Histoire d'Israël* à l'Index. XXI, 621.

LÉGAT. Sa personne protégée par la Const. *Apost. Sedis.* III, 160. — A partir de quand, et quand finit ce privilège? 182.

— *A latere*, peut absoudre de l'excommunication encourue pour percussion grave et publique d'un clerc. VI, 239 (231).

LÉGATAIRE UNIVERSEL. Peut exiger qu'une fabrique observe les formalités civiles pour l'acceptation d'un legs. XI, 220.

LÉGISLATEUR. En portant une loi contraire à la liberté ou aux droits de l'Église, encourt une excommunication réservée III, 249. — Qui l'encourt dans les pays constitutionnels? 249. V. Loi.

LÉGISLATION. V. Code, Loi.

LÉGITIMATION DE L'ENFANT. Cause de dispense. X, 31 (29). — Pourvu que le commerce charnel n'ait pas eu lieu dans l'intention d'obtenir plus facilement dispense. 32 (29). — Circonstance qui doit être exprimée dans la supplique. 32 (29). — *Quid*, si cette intention est restée secrète? 32, n. 2 (29, n. 4). — Les enfants nés d'un mariage valide sont toujours légitimes. XVII, 471. — Nés avant le mariage de personnes liées par un empêchement dirimant doivent être légitimés. 471. — Les enfants nés de religieux mariés pendant la révolution française n'ont jamais été légitimés, pas même lorsque le mariage a été revalidé par dispense. 471.

LÉGITIMITÉ DES ENFANTS. V. Loi.

LEGS. Celui qui empêche une église de se mettre en possession d'un legs, encourt-il l'excommunication? X, 637 (605). — Le refus d'accepter un legs est-il une aliénation d'un bien d'église, prohibée par la Const. *Apost. Sedis?* XI, 507 (502).

— Legs pieux et leurs privilèges. XI, 653 (651). — Ceux faits au bureau de bienfaisance, sont-ils encore pieux? 654 (652). — Les lois civiles qui les concernent, sont-elles valables en conscience? 655 (652); XV, 671. — Les héritiers peuvent-ils en demander la réduction ou l'annulation? XI, 656 (653); XV, 671. — *Quid*, du mandataire infidèle? 671.

LEHMKUHL (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

LENORMANT. Ouvrages à l'Index; sa soumission. XXI, 621.

LÉONARD DE PORT-MAURICE (S.). Inscrit au Calendrier du clergé romain le 17 décembre. XIV, 316.

LÉON II. Valeur critique de ses lettres relatives à Honorius. II, 305 (311). — Comment il interprète et confirme la condamnation de ce Pape. 334 (342).

LÉON XIII. V. Actes du S. Siège.

LÉOPOLD DE CHERANCÉ (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

LÈPRE. Cause de sortie pour les religieuses. IX, 193.

LEROY. V. Bulletin bibliographique.

LÈSE-MAJESTÉ. Les coupables de ce crime sont privés du droit d'asile. IX, 55. — Quelles conditions sont requises? 56 (55).

LESUR (Mgr). V. Bulletin bibliographique.

LETHIELLEUX. V. Bulletin bibliographique.

LESSIUS. V. Bulletin bibliographique.

LETTRES. Adressées à la *Revue*. Sur le système de S. Alphonse. VI, 262 (254). — Par le R. P. Van Rooy. V, 255, 299, 388, 502; VI, 62 (58). — Par le R. P. Ramière. VI, 445 (432). — Sur certaines indulgences. 540 (521). — Par M. Moulart. 649 (626); VII, 79 (74). — De Mgr Pelletier. X, 555 (526); XI, 73. — De M. l'abbé Perriot. XI, 86. — De Mgr de Ségur. 419.

LETTRES APOSTOLIQUES. V. Actes du S. Siège. Encourent une excommunication spécialement réservée au S. Siège ceux qui recourent au pouvoir civil pour les empêcher. III, 345. — Quoique le recours n'ait point obtenu son effet. 348. — *Item*, ceux qui en défendent la promulgation ou l'exécution. 349. — *Quid*, si un Évêque défend à un de ses prêtres d'user d'un rescrit? 349. — La défense doit-elle être efficace? 351. — *Item*, ceux qui, à l'occasion de ces lettres, blessent ou terrifient les parties ou d'autres personnes. 353. — Pourvu qu'il y ait connexité entre les lettres et la violence. 354. — *Item*, leurs falsificateurs. 453. V. Falsificateurs. — *Item*, ceux qui publient ces fausses lettres. 463. — *Quid*, de ceux qui fabriquent de fausses Lettres Apostoliques? 464.

— Encourent une excommunication réservée à l'Évêque ceux qui font usage de fausses Lettres Apostoliques, ou y coopèrent. XI, 373 (370). — Non les détenteurs. 374 (371). — La peine autrefois portée contre les clercs existe-elle encore? 375 (372).

— Pour l'encourir, il faut qu'on en fasse usage. 378 (375). — Sciemment. 378 (375). — Ou qu'on coopère sciemment à l'usage même. 378 (375). — Faut-il que les Lettres aient obtenu leur effet? 379 (376). — Encourt une double excommunication celui qui falsifie les Lettres et en fait ensuite usage. 380 (377).

— Doivent-elles nécessairement être lues avant de donner la bénédiction papale. X, 504 (477); XVII, 563. — Désormais seront écrites en caractère ordinaire. XI, 117.

LETTRES DIMISSORIALES. Qu'entend-on par là? XVII, 92, not. 5. — Quand sont-elles nécessaires aux clercs séculiers? 484. — De qui les Réguliers les peuvent-ils recevoir? 493. — ... Les membres des Congrégations à vœux simples? 494. — V. Constitution Apostolicæ Sedis.

LETTRES PASTORALES. Des Évêques de la province de Canada. VIII, 36 (33); X, 54 (50).

LETTRES TESTIMONIALES. De l'Évêque, nécessaires pour la vêture d'un postulant. III, 21. — De quel Évêque? 22. — Que doivent-elles contenir? 23. — *Quid*, si l'Évêque déclare qu'il ne connaît pas le postulant? 22, n. 1. — Quel est l'effet de l'omission de cette formalité? 23, n. 1. — *Quid*, si l'Évêque les refuse? 24.

— *Pour l'agrégation des Confréries.* Le Vicaire général ne peut les donner sans la délégation de l'Évêque. I, 109. — Ni le Vicaire Capitulaire. XI, 31 (30).

— *Pour les Ordres.* Que sont-elles? XVII, 495, not. 1. — Elles sont toujours nécessaires pour l'ordination d'un Régulier. XVII, 494. — *Item*, pour celle d'un membre de Congrégation à vœux simples. 494. — Un clerc séculier, pour être ordonné par son Évêque propre *ratione beneficii*, doit avoir les testimoniales de son Évêque d'origine et de domicile. 488. — L'Évêque *du domicile* doit requérir les testimoniales de l'Évêque du diocèse quitté. 487. — L'Évêque d'origine même doit requérir les testimoniales de l'Ordinaire de tout lieu habité assez longtemps. 484 et 485, not. 2. — Combien de temps? 495, 496. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

LEVAVASSEUR. V. Bull. bibliog.

LEVÉE DU CORPS. D'après le Rituel Romain, doit se faire dans la maison mortuaire. V, 95 ; XII, 158 (143). — Ce peut être une autre maison plus rapprochée. V, 95. — Ne peut se faire sur le chemin. 100. — Prescription de Benoît XIV. V, 98 ; XII, 159 (144). V. Corbillard. — Qui doit la faire? VI, 255 (247) ; XXII, 218. — Le diacre et le sous-diacre y assistent-ils en dalmatique et en tunique ? XX, 658.

LIAGRE A. J. V. Bulletin iblibographique.

LIBÉRALISME. V. Bull. bibliog. *Lettres du Card. Dechamps.* X, 90 (83), 316 (297), 549 (520).

LIBÉRALISME CATHOLIQUE. Décrit dans la lettre pastorale des Évêques du Canada. VIII, 39 (35), 51 (46). — A quels signes reconnaît-on les catholiques libéraux? X, 317 (298).

LIBERT (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

LIBERTÉ DE L'ÉGLISE. En quoi consiste-t-elle ? III, 250. V. Décret. Loi.

LIBRAIRES. Les Évêques doivent s'opposer à ce qu'ils recueillent des messes, dont les honoraires serviraient à payer les livres. VI, 646 (623). — Quand même le gain devrait être employé à une bonne œuvre. 646 (623). V. Coopération. — Ceux qui ont dit des messes, peuvent-ils recevoir des livres ou autres marchandises en paiement ? 647 (624).

LIEU INTERDIT. Est-il permis d'y célébrer ou d'y faire célébrer ? V. Constitution Apostolicæ Sedis.

LIEUX PIEUX. Qu'entend-on par là? II, 529 (537) ; X, 641 (609). V. Alienation. Bureaux de bienfaisance. Usurpation.

LIEUX SAINTS. Bref de Léon XIII en faveur des Lieux Saints. XX, 117. — C'est une quête par an qu'il prescrit dans toutes les églises paroissiales. 457.

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT. Société excommuniée. VIII, 597 (563).

LIGUORI. V. S. Alphonse.

LIMITES. Des paroisses et des diocèses ne peuvent être changées par voie de prescription. VI, 49 (45), not. 3, 458 (444). — Cas où l'Évêque peut les changer. 458 (444), not. 1.

— A quelle paroisse appartient une maison sise sur les limites de deux paroisses? XXIV, 660.

LINGES. V. Bénédiction. Corporaux.

LITANIES. On ne peut rien y ajouter ou changer. XIII, 441. — On ne peut changer les oraisons. XII, 476 (432).

— *Des Rogations.* Il est douteux si l'on doit les chanter avec répétition de chaque verset. II, 349 (356). — Gavantus dit : *Standum videtur consuetudini locorum.* 350 (357). — Décret particulier contre la répétition. 352 (359). — Quel est l'usage de Rome? 354 (361). — *Exurge,* sans *alleluia.* 355. — Peut-on y ajouter le verset : *Ut fructus terræ dare,* etc? XXII, 440. — Interrompues pour chanter une antienne, elles sont reprises au point où on les a laissées. II, 359 (365); III, 448.

— Répétées le samedi saint et la veille de la Pentecôte : quel en est le motif? VI, 337 (327).

— *Des agonisants.* On change le genre et le nombre. VIII, 135 (124).

— *Du Saint Nom de Jésus.* Autorisées; 300 jours d'indulgence. XVIII, 337.

— *De Lorette.* Il faut ajouter l'invocation : *Regina Sacratissimi Rosarii,* etc. XVI, 7, 9. — Les livres qui contiennent des Litanies non approuvées par le S. Siège, ne peuvent être approuvés par les Évêques. XII, 471 (428); XIII, 425. — Modification apportée par Pie IX. XII, 474 (430). — Il n'est donc pas étonnant que les Litanies de N.-D. de la Salette ne puissent être récitées en public. XI, 140. — Avertissement de la S. Congrégation des

Rites. XII, 475 (431). — Pour concilier ce *monitum* avec les décrets précédents, il faut l'entendre de la récitation publique. XIII, 426. — Qu'entend-on par récitation publique ? 426, 525. — Nouveau décret affirmant que les Évêques peuvent approuver des Litanies pour la récitation privée, et non pour des fonctions publiques. XIV, 478.

LITURGIE (ÉTUDE SUR LES USAGES ET ABUS EN). V. Congr. des Rites.

LITURGIE GALLICANE. V. Bull. Bibl. *Le P. Marchesi.*

LITURGIE ROMAINE. Rétablie dans le diocèse de Paris. VI, 115 (102). — Vœu du S. Père pour qu'elle soit rétablie partout. IX, 352 (349). — Rétablie dans le diocèse de Gand. VIII, 105 (97).

LIVRES. V. Honoraire. Litanies. — L'excommunication de l'index n'existe plus. XX, 251, 254. — Quels livres tombent sous la Constitution *Apostolicæ Sedis :* Sous cette dénomination les manuscrits sont-ils compris? II, 609 (619). — Les brochures? 614 (624). — On ne peut toutefois pas les lire sans péché. 617 (627). — Comment distinguera-t-on une brochure d'un livre? 618 (628). — Les journaux n'y tombent pas. 619 (629) ; XX, 251, 254. — Mais bien les *Revues.* XXIV, 169, 171. — Pour que les lecteurs, etc., encourent l'excommunication, il faut : 1° que l'auteur soit certainement hérétique ou apostat, quoiqu'il n'ait pas été dénoncé ou condamné comme tel. II, 620 (630). — *Quid,* s'il est composé par plusieurs dont les uns sont catholiques, les autres hérétiques? 621 (631). — *Quid,* s'il est anonyme? 621 (631). — *Quid,* si un livre catholique est annoté ou commenté par un hérétique? 621 (631). — *Quid,* des livres écrits par un catholique, devenu ensuite hérétique, ou par un hérétique converti? 622 (632). — *Quid,* des livres écrits par les infidèles, les Juifs, etc.? 622 (632). — 2° Qu'on y prenne la défense de l'hérésie. 622 (633). — *Quid,* si l'ouvrage a plusieurs volumes dont les uns sont exempts de ce vice? 623 (633). — *Quid,* si l'on a enlevé de l'ouvrage les pages contenant la

défense de l'hérésie? 625 (636). — Pour encourir l'excommunication par la lecture, etc., d'autres livres, il faut : 1° que ces livres soient *nommément* désignés, c'est-à-dire que le titre en soit rapporté dans l'acte de condamnation. 620 (630); IV, 478. — 2° Qu'ils soient condamnés par un acte du S. Siège lui-même. II, 620 (630). — 3° Qu'ils soient condamnés sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife. IV, 478. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

— Qui peut en permettre la lecture? II, 656 (667). — Les Évêques le peuvent-ils? 658 (669). — Pour combien de temps peuvent-ils le permettre en vertu des facultés quinquennales? 659 (671). — Comment faut-il interpréter l'exception concernant les livres *de obscœnis ex professo tractantes?* 661 (672). — Comment celle : *Exceptis libris contra religionem ex professo tractantibus?* 662 (673); VIII, 447 (419). — Comment celle : *Ad effectum illos libros impugnandi?* II, 663 (674). — Quel péché commet-on en la négligeant? 663 (675). — Où peut-on user de la dispense obtenue du Souverain Pontife? 664 (675). — De l'Évêque? 665 (676). — Conduite du confesseur vis-vis de l'instituteur et des enfants qui ont des manuels condamnés. XVI, 108, 110. — La permission de lire les livres à l'index autorise-t-elle à lire les ouvrages et journaux interdits par l'Évêque? XVII, 451.

— Prescriptions du Synode de Malines touchant la lecture des mauvais livres. V, 362.

— Règles relatives à l'approbation des livres; à l'impression de ceux qui traitent *de rebus sacris.* V. Approbation.

— *Liturgiques.* Renferment les rites anciens et obligatoires. X, 466 (441). — Quand ont-ils été publiés? 462 (437), 467 (441). — Contenant l'ordinaire de la messe en langue vulgaire, l'Évêque peut-il les autoriser? VII, 188 (178). — Règles pour l'impression des livres liturgiques. IX, 653 (654).

— *De chant.* V. Chant, Congrès d'Arezzo.

LOCATAIRES. Des biens ecclésiastiques occupés ou vendus par le

domaine, peuvent être absous, à condition de se présenter de suite à l'Ordinaire du lieu. I, 552, 564.

LOI. V. Liberté. Fin. — Le directoire est une loi. I, 266. — Non fondée sur la présomption. 267. — Qu'est-ce qu'une loi fondée sur la présomption, 268. — Quand la rubrique affirme et le directoire nie, que faut-il faire? 270. — Il n'y a pas d'opposition avec la loi du Bréviaire. 271.

— Ne s'étend pas pour parité de motifs. II, 616 (626).

— Quelle est l'étendue d'une clause défendant l'interprétation d'une loi? VI, 37 (33), not. 1.

— Quand le législateur est-il censé vouloir obliger *sub gravi*? VI, 38 (34), not.; VII, 498 (476). — Le peut-il, quand la matière n'est pas grave? IV, 309; VII, 498 (476); X, 589 (559). — Peut-il obliger *sub levi* en matière grave? X, 589 (559). — La loi d'un législateur païen oblige-t-elle en conscience? 590 (560).

— *Pénale.* Dans le doute, comment doit-on l'interpréter? III, 159, 240; IV, 73; V, 349, 366, 379; IX, 260. — Qu'est-ce qu'une loi douteuse? X, 604 (574). — De l'axiome : *lex dubia non obligat.* 604 (574). — Quelle est sa portée? 607 (577). — L'abrogation de la peine fait-elle cesser la loi? VI, 661 (637); VII, 85 (79), 90 (84).

— La légitimité des enfants ne dépend pas de la loi civile, mais de la validité canonique du mariage. II, 562 (572); X, 574 (545); XVI, 70, 386. — Et par conséquent leur droit d'hériter. II, 565 (574); X, 576 (546); XVI, 73. — Remarques sur la légitimation d'enfants naturels adultérins, incestueux. XVI, 386. — Dans le conflit des lois ecclésiastiques avec les lois civiles, d'après quelles lois l'Évêque doit-il juger? X, 567 (538).

— Encourt une excommunication spécialement réservée celui qui porte une loi opposée à la liberté ou aux droits de l'Église. III, 245. — Quelle loi est contraire à la liberté ou aux droits de l'Église? 250. — Dans les pays constitutionnels, quels sont ceux qui encourent la censure? 249.

LOI CIVILE. Conditions et nature de l'obligation qu'elle entraîne. XV, 532. — Elle est présumée vraie loi et obligatoire en conscience, à moins qu'il n'y ait des motifs de douter. 540. V. Doute. — Diverses espèces de loi. 606. — Loi purement préceptive ou prohibitive, pénale, mixte. 608. — Loi purement pénale. 609. — Loi irritante *ipso facto;* loi qui permet ou ordonne l'annulation par le juge; différence. 610. — Loi qui refuse simplement une action ou prescrit seulement la forme d'un acte. 611. — Loi fondée sur une présomption. 612. — Sur une fiction légale. 613. — Existe-t-il, dans la législation belge, des lois purement pénales? 619. — ... Irritantes? 619. — *Quid* des actes faits contrairement aux lois? 622. — ... *In fraudem legis.* 628. — *Quid,* en cas de contrat, si les parties, ou l'une d'elles, n'a pas eu l'intention exprimée dans la loi? XVII, 32.

— Les lois ont-elles un effet rétroactif? XVI, 34. — Quelles lois? 38. — Quels droits acquis échappent à la rétroactivité. 39.

— *Loi civile belge sur le mariage.* Principes catholiques. XVI, 59. — Part de la puissance civile sur le mariage des fidèles. 63. — Que faut-il penser de la loi sous ce rapport, du mariage civil, de sa validité et de sa licéité? 64. — ... De la valeur et de l'efficacité de la loi pour les infidèles? 69. — Conséquences, surtout par rapport à la légitimité. 70. — ... Quant aux biens. 267. — V. Contrat de mariage.

— *Sur les associations ou sociétés.* V. Association (Droit d').

— *Par rapport aux lois de l'Église.* Elles sont inefficaces contre les lois de Dieu et de l'Église. XVII, 247. — Leur empiètement, en réglementant les biens ecclésiastiques. 606.

LOI MILITAIRE. Instruction aux Évêques d'Italie sur les clercs astreints au service militaire. XXII, 44.

LOIGNY. *Les Annales de Loigny; La vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat; La question de Loigny au 28 février 1890.* A l'index. XXIV, 611.

LOTERIE. Pour la construction d'une église est-elle permise? XI, 447 (444). — Conditions apposées par Collet. 448 (444).

LOURDES (N.-D. DE). Quelle messe votive dit-on en son honneur? X, 452 (426). — La statue peut être exposée. XI, 140.

LOUVAIN. Documents relatifs à la question de Louvain. I, 233 ; III, 32.

LUÇON. Fameux décret, pour ce diocèse, de la Congr. des Rites du 12 août 1854. VIII, 118 (109). — Il fait autorité, quoique non inséré dans la collection authentique. II, 691 (703).

LUISE (Gasp. de). V. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

LUNE. Moyenne et lune vraie. IX, 335 (333). — On suit la moyenne pour fixer les Pâques. 335 (333).

LUNETTES. A double cristal pour soutenir la sainte hostie dans l'ostensoir, sont-elles permises? X, 578 (549). — La Congr. des Rites répond qu'il ne convient pas d'enfermer la sainte hostie entre deux plaques de verre, qui la touchent immédiatement. XII, 79 (73).

M

MAGISTRATS. Frappés d'excommunication par le Concile de Trente, s'ils forcent un subordonné à se marier. XVI, 553. — Qu'entend-on par magistrats? Conditions de la censure. 559, 560. — S'ils refusent de concourir au maintien ou à la restauration de la clôture, excommuniés ; XVII, 32. — Quels magistrats? 34.

MAGNIFICAT. V. ENCENSEMENT.

— Un décret qui ordonne un signe de croix, en le commençant, semble directif. II, 362 (368). — L'Hebdomadaire doit-il le réciter avec les assistants en encensant l'autel aux vêpres solennelles? VIII, 129 (118), 142 (129).

MAIN. La gauche se place sur l'autel, quand le célébrant signe le Missel aux messes de *Requiem*. IV, 40. — Quand il bénit le sous-diacre après l'épître. 41. — Où, quand il couvre et découvre le

calice? 45. — Après le *Pater*, quand il essuie la patène? 52. — Elle se place sur la poitrine quand il se signe lui-même. 51.

— Les deux mains s'élèvent à la hauteur de la poitrine au *Sursum corda*. IV, 47. — Doit-on les joindre avant *Te igitur*? 48. — Et commencer seulement ces mots, quand elles sont placées sur l'autel? 65. — Où doit-on mettre la droite après chaque *Domine, non sum dignus?* 54. — En baisant l'autel, on les place avec la paume sur l'autel, mais après la consécration en tenant unis les pouces avec les index. X, 331 (311).

MAIRE. V. Divorce. — *Quid*, du mariage civil contracté devant lui par les fidèles? XV, 65. — Peut-il procéder au mariage civil de ceux qui ne veulent pas se marier à l'église? XIV, 604.

MAISONS D'ÉDUCATION. Tenues par des hommes du consentement de l'Évêque sont des lieux pieux. II, 529 (537). — L'Évêque peut autoriser la messe dans leurs chapelles. 531 (539). — Tenues par des religieuses soumises à la clôture papale, l'Évêque ne peut permettre qu'on célèbre dans leur oratoire intérieur. 532 (540). — *Quid*, si la clôture papale n'y existe pas? 532 (540).

MAISTRE (DE). Que dit-il de l'infaillibilité et de la souveraineté? II, 7. — De la condamnation d'Honorius? 324 (330).

MAITRES. Excommuniés par le Concile de Trente, s'ils forcent un subordonné à se marier. XVI, 553. — Quels maîtres? 559. — Conditions de la censure. 560.

MAITRE D'ÉCOLE. Cette fonction peut-elle être exercée dans les écoles publiques? Qu'en dit le P. Konings? X, 17 (16). — *Quid*, l'Épiscopat belge? XI, 554 (547); XII, 285 (260).

MAITRE OUVRIER. Pèche gravement en concourant à la construction et à l'ornement d'un temple protestant. X, 430 (406).

MAJORITÉ. La disposition du code civil, qui la fixe à vingt et un ans, oblige-t-elle en conscience? XVI, 485.

MAL. V. Conseil.

MALÉFICES. Tendant à empêcher la consommation du mariage, étaient très communs au XIII^e siècle. V, 306. — Le Concile de Trente s'y est opposé. 305. — Excommunications portées contre ces malfaiteurs. 308. — L'Église engageait les époux à recevoir les sacrements, comme préservatifs. 310.

MAMIANI TER. Divers ouvrages à l'Index. XII, 585 (535); XIII, 646; XIV, 578; XVII, 593.

MANCINI LUIGI. Son ouvrage : *Dio è Vivo*, mis à l'Index. XII, 586 (535).

MANDANTS. Quant à l'excomm. de la Constit. *Apost. Sedis*. III, 168, 459. — N'encourent pas la réserve, si le législateur ne les a pas exprimés dans sa loi. IV, 152. — *Quid*, si le mandat a été révoqué? 152. — Celui qui ordonne la lecture de livres hérétiques encourt-il l'excommunication? II, 628 (638). — L'encourent ceux qui ordonnent de tuer, mutiler, etc., les Cardinaux, Évêques, etc. III, 168. — A moins qu'ils n'aient révoqué le mandat, et notifié la révocation au mandataire. 168. — *Quid*, s'il lui a été impossible de faire cette notification? 169. — *Quid*, de ceux qui ordonnent la falsification des Lettres ou Rescrits Apostoliques? 459. — Qui ordonnent l'invasion, etc., des lieux et des droits appartenant à l'Église Romaine. IV, 131. — De frapper un ecclésiastique. VI, 119 (113). — Le duel. VII, 616 (592). — Celui qui ordonne au confesseur de solliciter l'encourt-il? VIII, 357 (333). — Celui qui ordonne de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique? 503 (473). — De violer le droit d'asile. IX, 60. — D'usurper les biens ecclésiastiques ou des lieux pieux. X, 633 (601). — L'avortement? XI, 323 (320). — De donner la sépulture aux hérétiques ou excommuniés. 380 (378).

— N'est pas privé du droit d'asile celui qui ordonne de tuer ou mutiler quelqu'un dans une église ou le cimetière. IX, 50 (49). — Mais bien celui qui ordonne l'assassinat. 53 (52). — *Item*, le crime de lèse-majesté. 55.

MANIPULE. Ne doit pas être déposé pour la bénédiction du S. Sacrement, si la chasuble ne l'est pas. III, 338; VIII, 667 (628). —

Ni être baisé, quand on l'ôte pour prêcher. VIII, 668 (629). — Il est porté par tous les assistants à la consécration des saintes huiles. IX, 680.

MANTEGAZZA. Ouvrages condamnés. XXI, 621 ; XXIV, 616.

MANUALE PRECUM. V. Bull. bibliog.

MANUEL. Du S. Rosaire du R. P. Pradel a besoin de révision. VII, 69 (65).

MANUEL DE AZEVEDO ARAEYO E GAMA. Ouvrages à l'Index ; soumission. XXIV, 612.

MANUSCRITS. Sont-ils contenus sous la dénomination de livres dans la Constitution *Apost. Sedis ?* II, 609 (619). V. Livres.

MANUTERGE. Il ne convient pas de l'attacher à la nappe de l'autel. IV, 45.

MARC (R. P.). V. Bull. bibliog. Divorce.

MARC (S.). En occurrence avec le Patronage de S. Joseph, l'emporte. II, 478 (486) ; XII, 467 (425). — De même dans l'occurrence avec la Sainte Famille. XII, 463 (421). — Ou avec la fête du T. S. Rédempteur. 467 (424). V. Rogations. — Si le dimanche on chante la messe des Rogations, le dernier évangile n'est pas du dimanche, mais de S. Jean. VII, 215 (204).

MARCHESE (CAN. V.). Plusieurs ouvrages à l'Index. XXIV, 615, 616.

MARCHESI. V. Bull. bibliog.

MARET (Mgr). V. Bull. bibliog.

MARETTE. Solution de diverses questions. II, 510 (517).

MARIA AL CUORE DELL' ITALIANO. Ouvrage mis à l'Index. XII, 586 (536).

MARIAGE. V. Bénédiction nuptiale. Conférences Romaines. Curé. Démembrement. Dispense. Domicile. Empêchement. Excommunication. Sacrements de Pénitence et de Mariage. Vicaires.

— *Encyclique de Léon XIII du 10 février 1880 sur le mariage.* XII, 48 (47). — Son origine divine. 49 (48). — Son unité et son indissolubilité. 50 (49). — Élevé par N.-S. à la dignité de sacrement. 52 (50). — Sa fin spirituelle. 53 (51). — Soumis au pouvoir de l'Église. 54 (52). — Erreur de ceux qui le mettent sur le même pied que les contrats civils. 55 (53). — Sa réfutation. 56 (54). — Contrat inséparable du sacrement. 59 (56). — Effets salutaires du mariage chrétien. 60 (57). — Tristes effets du mariage civil. 61 (58). — *Item*, du divorce. 62 (58). — Efforts des Souverains Pontifes pour sauvegarder la sainteté du mariage. 64 (60). — Nécessité de l'accord des deux puissances sur ce point. 65 (61). — Appel du Souverain Pontife aux puissances séculières. 66 (62). — Obligation des Évêques d'instruire leur peuple sur la nature et les propriétés du mariage. 66 (62). — De le détourner des mariages mixtes. 68 (63).

— *Instructions du S. Siège.* De la S. Congrégation du Concile sur la procédure à suivre dans les causes matrimoniales. XIII, 561. — De la Propagande sur le même sujet. XIX, 118, 229.

— *Doctrine sur le mariage.* C'est le contrat qui est sacrement. IV, 32; XII, 59 (56), 307 (280). — Matière et forme. VI, 145 (139). — Le prêtre n'est pas ministre. XII, 307 (280).

— *Du consentement.* Sa nécessité. XIII, 151. — Ses qualités. 151. — Conditions qui le vicieraient. 153, 299. — Peut-il être valable, si l'une des parties a conscience d'un empêchement dirimant? 154. — Ou se croit à tort liée par un empêchement dirimant? 156. — Ou encore se figure que le mariage peut être dissous pour adultère? 375, 379. — Ou ignore en quoi consiste son essence? 418. — Qui doit instruire en pareil cas? 422. — Peut-on licitement mettre des conditions au mariage? 297. — Comment? 300.

— *Témoins.* Doivent-ils être requis *ad hoc?* XVII, 107. — La présence matérielle suffit-elle? 107.

— *Propre curé.* Quel est le propre curé des contractants? II, 731 (742); III, 58; XII, 574 (524). — *Quid,* si les époux ont chacun un domicile différent? III, 65. — Le curé de l'épouse a-t-il besoin de la permission du curé de l'époux? IV, 543. — *Quid,* si l'un ou l'autre a deux domiciles différents? III, 67. — Le curé de la simple habitation le peut-il? III, 69; IV, 524; XII, 576 (526); XIII, 326. V. Habitation. — Quand celui qui a domicile peut-il se marier? III, 61; IV, 519. — Celui qui n'a qu'un quasi-domicile? III, 77; IV, 520; XII, 578 (528). — Quel est le curé des voyageurs et des pèlerins? III, 80. — Des vagabonds? 80. — Sont assimilés aux curés ceux qui ont sur la paroisse, une juridiction ordinaire, supérieure à la sienne. 81. — Leurs délégués. 82. — Et légitimement subdélégués. 83. — L'Évêque peut-il charger un prêtre étranger à la paroisse d'assister au mariage des paroissiens? VIII, 6. — Au mariage des militaires? 6. — Ces mariages seraient toutefois valides. 7. — Pouvoirs ordinairement accordés aux aumôniers par le S. Siège en cas d'expédition. 8. — Bref de Pie IX pour la France. 10. — Comment doit-on interpréter ces facultés? 10, not. — Le vicaire peut-il y assister validement sans l'autorisation expresse du curé? I, 177; III, 254. — Celui-ci, selon Benoît XIV, ne peut le déléguer que pour une cause légitime et très grave. III, 217. — Comment concilier cela avec la pratique contraire? 219. — Peut-on se marier devant un curé assermenté? 304.

— *D'un catholique coram ministro hæretico.* V. Communication avec les hérétiques.

— *Non consommé.* Peut être dissous par le Souverain Pontife. IV, 543. — Que prescrit sur ce point la Constitution *Dei miseratione?* XIX, 131, not.

— *Fonctions accessoires au mariage.* Quelles sont-elles? III, 372. — De la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie avant le mariage. V, 301, 587. V. Illsung. — Peut-on refuser d'admettre au mariage ceux qui manquent à leur devoir en matière scolaire? XII, 288 (263). — Les personnes liées par des

censures peuvent-elles avoir la messe? XIV, 86. — *Quid*, des francs-maçons? XVI, 265. — Si on n'a pas la messe, la bénédiction ne peut être donnée. XIV, 87. V. Messe.

— *Nul*. La revalidation est une cause de dispense. X, 33 (30). — Sous quelles conditions? 33 (30). — Produit-il un empêchement? IV, 543. — La nullité d'un mariage ne peut être prononcée que lorsqu'elle est clairement démontrée. XXIV, 543. — Quand un hérétique se convertit, comment juge-t-on de son mariage? V. Baptême. — Si le mariage est réputé valide, pas de consentement à renouveler. XII, 169 (153). — Mais les époux peuvent recevoir la bénédiction. 170 (154).

— *Revalidation*. Comment renouveler le consentement? XVII, 657. — On doit avertir l'autre partie de la nullité du mariage. IV, 544. — *Quid*, si ce n'est pas possible? XVII, 658.

— Peines. Excommunication contre les magistrats ou maîtres temporels qui forcent leurs subordonnés à se marier. V. Magistrats, Maîtres, Constitution Apostolicæ Sedis. — Suspense contre le prêtre qui marie sans délégation, des paroissiens étrangers. V. Constitution Apostolicæ Sedis. — Excommunication contre les clercs *in sacris*, les profès ou professes de vœux solennels qui tentent de contracter mariage. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

MARIAGE CIVIL. V. Contrat civil.

MARIAGE CLANDESTIN. N'a jamais la valeur d'épousailles. IV, 231. — Était valide, et par conséquent sacrement entre fidèles, avant son annulation par l'Église. XII, 306 (279), 307 (280). — Entre hérétiques ou entre hérétique et catholique, valide en Hollande. 409 (371). — Quelqu'un est marié validement en Angleterre : à son retour, son curé peut-il faire publiquement à l'Église les cérémonies du mariage? V, 330.

— Excommunication portée par le Concile de Trente contre ceux qui nient la validité des mariages clandestins, ou des fils de famille sans le consentement des parents. XII, 305 (279). — L'encourt 1° celui qui nie la validité des mariages clandestins,

tant que l'Église ne les a pas annulés. 306 (279). — Mais non celui qui, admettant leur validité, leur dénie la qualité de sacrement. 306 (280). — 2° Celui qui affirme que la validité du mariage des enfants de famille dépend du consentement des parents. 307 (280). — Non celui qui les prétendraient nuls en vertu de l'empêchement établi par le législateur civil. 308 (281).

MARIAGE MIXTE. V. Religion mixte. Les Évêques et curés sont tenus de s'opposer de toutes leurs forces aux mariages mixtes. XII, 68 (63); XVII, 588, 596; XIX, 10. — Le péril du mariage mixte est une cause de dispense. X, 34 (31).

... Avec dispense. *Publication des bans.* V. Bans.

— *Célébration du mariage.* Règles de la célébration des mariages mixtes. XIV, 511, not. 5; XVII, 582. — Autrefois formulées explicitement dans chaque rescrit de dispense, elles ne le sont plus qu'implicitement; pourquoi? XVII, 584; XX, 464. — En 1858, Pie IX, par une instruction générale, autorise les Ordinaires à permettre quelques-unes des cérémonies du mariage. XVII, 585; XX, 465. — Mais jamais la messe et les bénédictions qui en sont inséparables. XVII, 585. — Pas même une messe privée après le mariage à la sacristie. XX, 466. — Et encore, quand l'observation des règles entraînerait des maux et inconvénients plus graves que leur suppression. XVII, 585. — Quels peuvent être ces maux et inconvénients. 585. — En cas d'urgence, peut-on se dispenser de consulter l'Ordinaire? 587. — En quel sens le Saint-Siège demande-t-il le secret? 587.

— *Mariage coram ministro hæretico.* Il est permis, si le ministre hérétique est en même temps magistrat civil, de remplir devant lui les formalités civiles. XVII, 594. — Mais non de contracter mariage suivant le rite hérétique. 594. — C'est un péché mortel. 595. — Et il y a censure, au moins au for extérieur. 595. V. Communication avec les hérétiques. — La coutume ne saurait excuser un pareil acte. 596. — Comment travailler à faire disparaître cet abus? 596. — D'après quelles règles théologiques se conduire dans les cas particuliers? 596. — Le fait accompli,

avant tout, il faut l'absolution de la censure; en vertu de quels pouvoirs? 598.

— Mariages mixtes sans dispense. C'est une obligation stricte pour les Évêques et curés de s'y opposer de toutes leurs forces. XV, 505. — Si le mariage se conclut quand même, il faut refuser l'absolution au conjoint catholique et ne pas recevoir le consentement. 507. — Erreur des PP. de Varceno et Ballerini sur l'assistance passsive. 509. — Il faut qu'elle soit autorisée par le Saint-Siège; pays où elle l'est. 511. — Le mariage une fois contracté, il faut tâcher d'amener au repentir et à la réparation de sa faute le conjoint catholique. 515. — Comment la réparer, quand le mariage est invalide? 515. — Quand il est valide? 516. — En quel sens l'Ordinaire peut-il prescrire un recours à lui dans ce dernier cas? 119. — Règles pratiques à suivre. XXIV, 436.

MARIANO (R. P.). V. Bull. Bibliog.

MARIE (Ste). Pour ses différentes Fêtes, voir les noms de celles-ci.

MARIE-AMAND DE S. JOSEPH. V. Bull. Bibliogr.

MARIE MADELEINE. Marie sœur de Lazare, Marie pécheresse, et Marie Madeleine sont-elles trois personnes différentes? XIII, 635. — Fête de sainte Madeleine élevée au rite double majeur pour la France. XIV, 596.

MARIE STUART. A-t-elle communié de sa propre main? VII, 411 (393). — On prouve que c'est une fable : 1° *Ex biographis S. Pii V Pontificis.* 411 (393). — 2° *Ex historicis.* 414 (396). — 3° *Ex insignioribus liturgistis.* 416 (398). — 4° *Ex epistola ipsius reginæ ad Sixtum V scripta.* 418 (399). — Arguments de ceux qui soutiennent l'affirmative. 575 (550). — Son éloge par Benoît XIV. 585 (561).

MARIETTI. V. Bulletin Bibliographique.

MARRAINES. V. Parrains.

MARRES (Abbé). V. Bull. Bibliog.

MARSELLI NIC. Deux ouvrages à l'index. XIII, 646.

MARTELOTTI. Son ouvrage : *Aurore e Tramonti*, mis à l'Index. Soumission de l'auteur. XII, 586 (536).

MARTHE (Ste). Sa fête élevée au rite double majeur pour la France. XIV, 596.

MARTIG EMMANUEL. Son ouvrage : *Manuel d'enseignement pour les écoles et les collèges;* ou sous le titre : *Manuel d'histoire religieuse à l'usage des écoles et des collèges,* mis à l'Index. X, 649 (616).

MARTIN P. et M. (S.). Sa fête peut-elle être transférée dans l'octave de S. Clément, Patron ou Titulaire? XIII, 209.

MARTIN C. P. (S.). En concurrence avec la Dédicace des églises, les vêpres sont de celle-ci avec mémoire de S. Martin. II, 452 (459). — En occurrence avec la dédicace, doit céder. V, 201 ; XIII, 215. — S'il est transféré, quand et comment faire sa solennité? XV, 570. — Titulaire d'une église. Aux suffrages, lorsque l'office est d'un confesseur non-pontife, semi-double, voit changer son verset *Justum deduxit.* X, 114 (107).

MARTIN (Mgr). V. Bull. bibliog.

MARTYRE. Quels sont les signes certains de martyre? X, 289 (272).

MARTYRS. Sous quelles conditions les Ordinaires peuvent-ils permettre que les corps qui leur sont présentés soient exposés à la vénération publique? XIII, 247.

MARTYRS ANGLAIS. Confirmation de leur culte. XIX, 161. — Sens du Décret. 164. — Quel est le cas excepté dont ils jouissent? 169.

MARTYRS DE GORCUM (SS.). Quelle est leur véritable oraison? XIII, 679.

MARTYROLOGE. Addition au jour de S. Alphonse de Liguori. III, 496. — De S. François de Sales. X, 5.

MATHARAN (R. P.). Sa lettre sur la doctrine de Ballerini touchant l'embryotomie et l'avortement. XVII, 410. — Réponse du R. P. Eschbach. 551. — Réplique du R. P. Matharan. XVIII, 283. — Un dernier mot du P. Eschbach. 435. V. Ballerini, Embryotomie, Avortement, Bull. bibliog.

MATINES. Au chœur, doivent être récitées le matin, celles de l'office des morts aussi. XII, 200 (180). — C'est une condescendance de l'Église, car elles devraient se réciter au milieu de la nuit. 201 (181). — Pour les chanter la veille, il faut la dispense de l'Évêque et un juste motif. 201 (181). — Faut-il celle du Pape? 201 (182). — A quelle heure peut-on les commencer la veille? XIII, 683; XIV, 323; XV, 489, 496, 498; XVIII, 560. — Pour user de la dispense de les commencer la veille à deux heures de l'après-midi, il faut une cause raisonnable. IX, 227 (226). — Quand elles sont solennelles, le célébrant ne doit pas quitter la chape après la 9e leçon. XVIII, 501. — Il y faut des acolythes portant les candélabres. 501. — Séparées des Laudes, doivent se terminer comme les autres heures par le *Dom. vob.*, l'oraison de l'office; *Dom. vob., Benedicamus, Fidelium* et le *Pater*. VII, 180 (170); XX, 601. — En général les *initia* des livres de l'Écriture sainte doivent toujours y trouver place. XII, 648 (593). V. Leçons.

MATINES ET LAUDES DU LENDEMAIN. Peut-on, sans un privilège spécial, les réciter *privatim*, à partir de deux heures? V. Matines.

— Dissertation de M. l'abbé Waffelaert. *Première partie :* préliminaires. XIX, 197. — L'office divin *est onus diei :* sens divers de ce mot. 197. — On est d'accord aujourd'hui pour entendre par *jour* le jour naturel ou civil. 198. — Et pour reconnaître que le jour passé, l'obligation est éteinte. 198. — Ce même accord existait-il autrefois? Citations d'auteurs. 199. — A partir de l'époque de Sanchez, de Bellarmin, l'accord se fait : le jour obligatoire, de droit commun, est le jour naturel; c'est l'usage

qui autorise l'anticipation. 219. — *Deuxième partie :* son double but : prouver que l'usage fait loi, quant à la détermination de l'heure, et constater quel est l'usage légitime de nos jours, pour un lieu déterminé. 295. — Objection tirée de la concession d'un privilège par le S. Siège, et réponse. 297, 299. — La meilleure manière de prouver, c'est de rechercher le sentiment des auteurs. 296, 300. — Jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, les auteurs n'ont pas déterminé l'*heure* de l'anticipation permise. 300. — Différentes manières de compter les heures. 302. — En lisant les auteurs, il faut tenir compte de la latitude sous laquelle ils vivent. 304. — *Quid,* quand ils indiquent plusieurs heures? 304. — Il faut faire attention au temps et au lieu où ils écrivent, distinguer entre usage général ou usage local. 307. — Jusqu'à quel point faut-il tenir compte de leur autorité relative? 307. — Citations de nombreux auteurs. 310-319; 504-528; XX, 194-213. — Conclusion générale : 1° Chacun doit suivre l'usage de son temps et de sa contrée; 2° A moins d'un privilège ou d'un usage local, on ne peut commencer à deux heures. XX, 214.

— Deux Dissertations contre l'opinion de M. Waffelaert. XX, 500, 510.

— *Première Dissertation* par *un Prêtre de la Campine.* 500. — Distinction de l'office nocturne et de l'office diurne. 500. — Temps de l'office nocturne, d'après la pratique primitive : partage de la nuit en quatre veilles, récitation des deux premiers nocturnes au moins avant minuit. 501. — D'après S. Thomas, le jour pour l'office commence *a vesperis.* 504. — Objection et réponses. 505. — *A vesperis* s'entend du temps fixé pour les vêpres dans l'office public. 508. — Or, ce temps actuellement est deux heures. 508.

— *Deuxième Dissertation* par le *R. P. Villada,* S. J. 510. — En vertu d'une coutume déjà prescrite, le jour, quant à la récitation de l'office, commence à l'heure des vêpres. 510. — C'est-à-dire, au temps que la coutume assigne pour la récitation des vêpres *in choro.* 511. — Et une coutume très générale assigne maintenant deux heures. 513. — Conclusion. 515.

— Réplique de M. Waffelaert. XX, 635, 642.

— *A la première Dissertation.* 635. — Distinction entre le temps où l'office divin est obligatoire, et le temps où l'on peut satisfaire. 636. — S. Thomas parle de ce dernier. 637. — Et plus formellement encore les auteurs anciens. 637. — C'est l'usage qui donne cette latitude. 638. — Les conséquences que l'adversaire tire du mot *a vesperis* de S. Thomas sont-elles exactes? 640.

— *A la deuxième Dissertation.* 642. — Le R. P. Villada pense que *a vesperis* dans S. Thomas signifie l'heure des vêpres publiques : est-ce bien certain? 542. — En ce cas, le R. P. Villada pourrait-il se prévaloir des auteurs qui ont vécu à une époque où deux heures n'étaient pas l'heure des vêpres publiques? 642. — Le Directoire Romain se propose-t-il de donner l'heure des vêpres publiques ou celle de l'anticipation des matines? 645. — Enfin S. Thomas a-t-il bien voulu dire que l'heure des vêpres détermine celle de l'anticipation des matines, toujours et indépendamment de tout usage? 644. — Les auteurs l'ont-ils bien compris en ce sens? 646.

MATTHIEU (S). En concurrence avec la fête des VII Douleurs, si l'on fait commémoraison de celle-ci, on lui emprunte aussi sa doxologie aux vêpres et complies. IV, 564. — Si en même temps on célèbre l'octave du S. Nom de Marie, c'est par *qui natus es,* qu'on les termine. IX, 331 (329). — Titulaire de la cathédrale, en concurrence avec S. Maurice, titulaire d'une paroisse de la ville, lequel aura la préférence? IV, 649, 657.

MAUGÈRE. V. Bull. bibliog.

MAURICE (S). V. S. Matthieu.

MAURO S. Ouvrage à l'Index ; soumission de l'auteur. XIV, 578.

MAXIMIN (S.). Sa fête, de rite double mineur, sera concédée aux Évêques de France qui en feront la demande. XIV, 596.

MÉDAILLE. V. Images. — Doivent, pour être bénites, porter l'effigie

d'un saint canonisé ou inscrit au martyrologe romain. XIV, 147. — Peuvent avoir au revers l'image d'un Bienheureux. 147.

MÉDECIN. Quelle certitude doit-il avoir de l'efficacité de son remède? X, 194 (185). — Peut-il quelquefois employer un remède douteux et quand? 196 (187). — Peut-il donner un remède pour en essayer la vertu? 197 (188). — Peut-il, se fiant au jugement et à l'expérience des autres médecins, employer des remèdes qu'il juge inefficaces? 198 (189). — Quelle conduite à tenir vis-à-vis d'un hérétique en danger de mort? XV, 207. — ... En cas de duel? XVI, 367, 368, 369.

MÉDECINE. Son exercice interdit aux ecclésiastiques. V, 47.

MÉDITATION. Le célébrant peut-il en faire une après avoir pris le S. Sang? X, 206 (197). — Indulgences attachées à la méditation par Benoît XIV. XV, 477, not. 1.

MELCHIOR CANO. V. Bull bibliog.

MÉMOIRE. *De l'Octave de S. Michel;* on ne l'omet pas en la fête des SS. Anges. XVIII, 667. — Pourquoi? 668. — Quelle oraison prendre? 670.

— *Du T. S. Sacrement exposé.* On ne la fait pas aux fêtes des Instruments de la Passion. XXIV, 215.

MEMORIALE RITUUM. Ne peut être employé dans les petites églises non paroissiales pour les offices de la semaine sainte. VIII, 233 (215). — Indult *ad quinquennium* pour le diocèse de Malines. 233 (215). — Peut-on, *ad libitum* et dans la même église, tantôt se contenter du *Memoriale Rituum* et tantôt reprendre les cérémonies ordinaires du Missel. XXI, 397, 398.

MENDIANTS (Religieux). Peuvent-ils encore, comme autrefois, absoudre de l'excommunication encourue en frappant un clerc? VI, 241 (233 sq.).

MENDIVE (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

MENSE ÉPISCOPALE. Prétentions du pouvoir civil français, *sede vacante*. XVIII, 349. — Charges qui en résultent. 350. — Débat entre Mgr l'Évêque de Poitiers et les RR. PP. Bénédictins de Ligugé. 351. — Arguments allégués de part et d'autre. 352. — Décision du Saint-Siège. 357.

MENSONGE. En quel cas n'est-il pas défendu? VII, 508 (485). — V. Restriction. — Y a-t-il mensonge à répondre au juge : je ne sais pas, etc., quand il n'interroge pas légitimement? IX, 512 (514).

— Dissertation sur la malice intrinsèque du mensonge. XIII, 479; XIV, 258, 362. — La malice intrinsèque du mensonge consiste dans l'affirmation de ce qu'on sait être faux. XIII, 482. — S. Augustin ne pense pas autrement. 483. — Bien qu'il ait mis dans sa définition : *voluntatem fallendi;* pourquoi? 485. — S. Thomas n'est pas en opposition avec lui. 488. — Ni les Scotistes opposés aux Thomistes. 490. — En quel sens peut-on dire que la volonté de tromper est essentielle au mensonge? 493. — Sentiment de S. Bonaventure. 494. — De Scot. 498. — L'acte d'énoncer le faux, dans sa perfection, renferme l'intention de tromper. 499. — Objections et réponses. 501, 503. — Cette doctrine est-elle contredite par ce qu'on dit en théologie de la cause à double effet? XIV, 259. — Par l'autorité des Pères? 272. — Par les exemples de l'Écriture? 276. — Définition de l'amphibologie, de la restriction. 362, 363. — Que faut-il pour qu'il y ait mensonge? 366. — S'il y a une juste cause de les employer, peut-on dire qu'il y a mensonge? 376. — Le Confesseur ment-il en niant ce qu'il sait comme ministre du Sacrement? 378. — Le coupable, en usant de restriction dans sa réponse? 380. — Y a-t-il mensonge dans une réponse à un interrogatoire importun? 381. — Dans la réponse de l'épouse qui nie son adultère? 381.

MÉRITES. *Excellentia meritorum*. Cause de dispense. X, 36 (33). — Quand existe-t-elle? 36 (34). — On peut alléguer cette cause non seulement pour soi, mais aussi pour d'autres. 37 (34). — Ils doivent être spécifiés et vérifiés. 36 (34 sq.).

MESSE. V. S. Alphonse : *Traité des cérémonies* au Bull. biblioGR. Binage et Bineur. Commémoraisons. Couleur. Curé, au § *Missa pro grege.*

— La vente de la permission de dire la messe en temps d'interdit frappée d'excommunication. IX, 472 (474). — Peut-on y admettre des hérétiques? III, 293, 313. — L'offrir pour eux? 308. — Peut-on assister à la messe des prêtres assermentés? 304. — On ne doit pas y inviter les schismatiques. 312.

— *Origine des diverses parties de la messe.* VII, 105 (98 sq.). — Au commencement de l'Église, a-t-elle été célébrée avec des rites particuliers? XIII, 603.

— *Obligations* résultant du stipendium. Les dire dans l'église où les fidèles les demandent. VIII, 18 (17 sq.). — Dans le temps voulu. V, 207; VI, 359 (348), 361 (350); VIII, 21 (20). — Ne pas retenir une partie de l'honoraire. VIII, 18 (17). — Les dire à l'intention désignée : *quid,* si une messe a été demandée *pro defuncto,* et dite *pro defuncta?* XXII, 199. — *Quid,* si on demande une neuvaine? Le prêtre peut-il se contenter de dire neuf messes? XX, 660.

— *Obligation des Rubriques.* Existe-t-elle? XIII, 604; XXII, 303. — Toute addition, même d'une cérémonie non expressément défendue, toute omission ou modification est-elle interdite? X, 203 (194); XIII, 610. — Décisions de Luçon : *de ritibus in missa servandis.* VIII, 124 (114 sq.). — Il ne convient pas de dire la messe devant le S. Sacrement, le jour de l'Adoration. I, 406.

— *Heure.* Peut-on la devancer parfois? XIII, 629, 630. — La nuit de Noël, commencer avant minuit? 685.

— *Servant.* Résolution pastorale sur la nécessité d'avoir un servant de messe. VI, 394 (382). — S'il est impossible d'en avoir un, on peut célébrer sans lui. 395 (382). — Faut-il qu'il réponde? 398 (386). — Une femme peut-elle répondre? 400 (388). — Servir à l'autel? 413 (400). — Sur quoi est basée la loi qui exige un servant? 401 (389). — L'Église veut que le célébrant

ait au moins un témoin. 411 (399). — S'il n'y a pas de servant, faut-il dire deux fois le *Confiteor?* 419 (406); XII, 80 (74).

— *Couleur.* Peut-on quelquefois dire la messe avec des ornements d'une couleur indue? XIII, 627, 629.

— *Quelle messe dire?* Toujours la messe conforme à l'office dans les oratoires strictement privés. VII, 673 (646); XVIII, 371. — Dans les chapelles de communautés, il faut suivre les règles de la célébration de la messe *in ecclesia aliena?* XVIII, 371; XXIV, 208. — Quelles sont ces règles? XX, 425. — Peut-on, dans les églises des Réguliers ou des religieux, dire toujours leurs messes propres? XV, 494; XX, 426. — Le privilège nécessaire pour le faire ne se présume pas. XXI, 143. — La défense est la même, quand il s'agit des messes propres d'un diocèse ou d'une congrégation. VII, 324 (309), 329 (313); XV, 498, 499. — Exception pour la messe paroissiale chantée par un étranger. VII, 330 (314). — Selon le rite romain. 331 (316).

— *Interruption.* Unité d'action décrite dans Gardellini. V, 646. — Est-ce une interruption défendue que de réciter des prières vocales, ou même son bréviaire, pendant le sermon? XIV, 101. — Le célébrant peut-il faire des oraisons jaculatoires pendant la messe? XIII, 613. — Quelles sont les interruptions prévues et permises? XIV, 164, 166. — Un prêtre autre que le célébrant peut-il venir donner la communion pendant une messe? II, 537 (545). — *Quid,* s'il vient quand même? 541 (549). — Si un prêtre qui a porté la communion à un malade revient avec le ciboire? 541 (549). — *Quid,* si le célébrant meurt ou tombe malade? XIV, 169. — Qui le remplacera? 170. — *Quid,* si le seul remplaçant est en état de péché mortel? 171. — Que doit-il suppléer? 172. — *Quid,* s'il est douteux que l'hostie soit consacrée? 173. — S'il y a eu une interruption notable? 174.

— *Rubriques et règles spéciales.* Y a-t-il obligation de préparer le missel avant la messe? XXII, 201. — De ne rien porter sur le calice en allant à l'autel? 201. — Quand la sacristie est placée derrière l'autel, par quel côté le prêtre doit-il entrer et

sortir ? XVI, 108. — Le prêtre peut-il réciter quelques prières en se rendant à l'autel ? III, 394. — Achever la prière *Oramus te* en se rendant au livre ? 398. — Quand on doit changer la collecte de la messe *Sacerdotes*, on ne change pas pour cela la secrète et la postcommunion. VII, 558 (534) ; VIII, 557 (524). — Quelles oraisons sont nommées votives ? III, 404. — Peut-on donner ce nom à l'oraison commandée ? 405. — On élève un peu le missel pour baiser l'évangile. IV, 43. — Le *Lavabo* se dit *in cornu epistolæ* avec le *Gloria Patri*. III, 400. — S. Alphonse permet de dire *Sicut erat* en se rendant au milieu de l'autel. 399 ; IV, 64. — Les prêtres étrangers peuvent, mais ne sont pas tenus, en Autriche, à ajouter au Canon les paroles : *Pro Imperatore Nostro N...* XXIV, 510. — L'Évêque, même hors de son diocèse, se nomme lui-même au Canon. 515. — Le prêtre, après avoir pris le précieux sang, ne doit pas s'arrêter. X, 206 (197). — Doit-il baiser la croix du manipule et de l'étole en se déshabillant ? VIII, 668 (629). — Se laver les doigts après la messe ? 126 (116).

— Dissertation sur la messe pro populo. En ce qui concerne le Curé, voyez Curé. (*Missa pro grege.*)

— *Première partie :* Règles du droit. XIX, 482. — L'obligation tire son origine du droit divin. 482. — Elle s'étend à *tous* ceux, et *seulement* à ceux qui ont charge d'âmes : quels sont-ils ? 483. — La coutume, la modicité des revenus n'en dispensent point. 483. — Elle s'étend à toutes les fêtes de précepte, même aux fêtes supprimées ; sens dans lequel il faut entendre la suppression. 487. — Exception pour les fêtes dont l'office est transféré avec la solennité. 487. — L'Évêque, l'Abbé, qui ont plusieurs diocèses ou plusieurs abbayes, ne sont tenus qu'à une Messe *pro populo ;* le Curé est tenu à autant de Messes qu'il a de paroisses. 490. — Pourquoi cette différence ? 492. — L'Évêque (ou l'Abbé), qui aurait en même temps un Évêché (ou une abbaye) et une paroisse, serait tenu à deux Messes *pro populo*. 491. — Régulièrement, le Pasteur doit remplir son obligation *le jour même, personnellement*, et *dans son église paroissiale*. 493. — 1° Quant au *jour*, la translation d'une fête ne change pas le

jour de la Messe *pro populo;* exceptions. 494. — *Quid,* pour ceux qui sont obligés à deux Messes le même jour? 494. — Maladie, impossibilité de se faire remplacer. 495. — Curé pauvre, qui n'a que ses intentions de Messes pour vivre. 495. — 2° Raisons de l'obligation *personnelle.* 497. — Curé absent. 497. — Cas prévus par le droit. 497. — Solution de cas particuliers. 498. — 3° La Messe doit être dite dans l'*église paroissiale;* raison et gravité de l'obligation; cas particuliers. 501. — Messes omises; obligation de les dire *quamprimum.* 502. — *Deuxième partie :* Indults. 591. — Ils sont de deux sortes. 591. — 1° Ceux qui *concernent directement les Curés* ont parfois pour objet les omissions passées. 591. — ... Soit les omissions de la Messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées; ces omissions ont été très fréquentes. 592. — La Bulle *Amantissimi Redemptoris* a tranché définitivement cette question. 593. — Condition de la condonation. 591. — ... Soit encore l'omission par le Curé chargé de deux paroisses, d'une de ses deux Messes *pro populo.* 594. — Condition. 594. — Le Saint-Siège a aussi consenti souvent à dispenser pour l'avenir; raisons de dispense. 595. — Dispositions de la Bulle *Amantissimi Redemptoris* sous ce rapport. 596. — Application d'une de ces dispositions concernant les dispenses précédemment accordées. 597. — Exemples d'indults accordés depuis la Bulle pour les Curés chargés de deux paroisses. 98. — ... Pour les fêtes supprimées. 261, 598. — ... Pour certaines fêtes d'obligation. 599. — ... Pour le dimanche, quand ils ne peuvent se rendre à leur seconde paroisse, ni s'y faire remplacer. 600. — 2° Certains indults *ont pour but direct le soutien de certaines œuvres pies.* 602. — Légitimité de ces indults. 603. — Indult concernant les Messes *pro populo* des fêtes supprimées; texte et portée de cet indult. 605. — Solution de certains cas pratiques. 606. — Indult concernant les Messes de binage; texte et portée de cet indult. 609. — Solution d'un cas pratique. 611. — Le prêtre administrateur provisoire d'une paroisse lui doit la messe *pro populo.* XX, 551, 583. — *Item,* le Curé qui assiste à la retraite ecclésiastique. 551. — En conséquence, s'il y a un indult dispensant de la messe *pro populo* en faveur d'une bonne œuvre, ils peuvent se libérer en versant l'honoraire de

leurs messes. 551. — Quel honoraire doit verser le prêtre qui a chanté une messe, avec ou sans absoute? XII, 123 (113); XVII, 113.

— Messe basse. Le célébrant doit déplier en entier le corporal avant la messe. XIII, 614. — Ne peut continuer l'*Introït*, ni dire le *Kyrie* en allant au milieu de l'autel. IV, 64. — A l'Offertoire, qui doit plier le voile du calice? VIII, 137 (125). — On sonne la clochette aux messes basses, même dans les oratoires privés. XVIII, 371. — Faut-il faire une pause aux génuflexions de la consécration? XXII, 205. — Le prêtre se rend au côté de l'Épître pour l'ablution des doigts. X, 208 (198); XII, 217 (197). — La Rubrique demandant qu'on soit à genoux tout le temps, excepté aux deux évangiles, n'est plus observée; que faire? I, 700.

— Messe chantée ou solennelle. Les deux mots ne sont pas synonymes. I, 676; IX, 628 (630). — Peut-on se contenter d'un seul ministre? X, 329 (309), 477 (452); XXI, 397, 398. — Quand, sous quelles conditions, et à quel point un clerc peut-il faire l'office de sous-diacre? XXI, 110. — Peut être rétribuée, le dimanche. V, 563. — On ne peut chanter plusieurs messes du même saint le même jour. XVII, 121; XXIII, 63. — Pas même si un clergé étranger vient en chanter une, ou si c'est un semi-double, ou si on le fait pour satisfaire à des obligations diverses. XXIII, 64, 65, 66. — On peut obtenir un indult. 67. — Applications. 67, 225.

— Le diacre et le sous-diacre doivent toujours avoir la dalmatique et la tunique. XXI, 398. — Les acolytes ne peuvent en avoir. XXII, 498. — Abus réprimés dans une cathédrale. 498. — A l'aspersion, le célébrant et ses ministres s'arrêtent au *Gloria Patri*. 498. — On commence le chant de l'Introït, quand le prêtre commence la messe. I, 393. — *Quid*, si l'on est en marche, pendant qu'on chante au *Gloria* les mots *Adoramus te, gratias agimus tibi*? II, 543 (551). — On ne peut omettre le chant du *Gloria*, du Trait, de la séquence ou du *Credo*. XVII, 299. — Pas d'encensements aux messes chantées sans ministres. V. Encensement. — Le sous-diacre porte la paix au chœur. XV,

335. — Le prêtre ne quitte pas l'autel pour l'ablution des doigts. X, 208 (198); XII, 217 (197). — Comment le sous-diacre se conduit-il, le jour de Noël et à une messe de binage par rapport au calice non purifié? XXI, 111. — Quelle doit être la tenue du peuple? 441.

— Messe conventuelle. En dehors des cathédrales et collégiales, les auteurs ne disent pas ce que c'est. I, 695. — Elle n'existe que là où l'office canonial se récite en chœur; et elle doit être conforme à l'office. 698. — Ses privilèges. 699. — Les chapitres qui ont adopté les offices votifs sont tenus à deux messes, aux vigiles, féries des Quatre-Temps, et autres jours ayant une messe propre. XVI, 93; XXII, 498.

— Elle ne peut commencer qu'après le verset *Fidelium animæ*. XV, 349, 355, 356. — Même non chantée, elle est réputée solennelle quant au nombre de cierges, aux oraisons et aux prières de la fin de la messe. XXI, 398.

— On peut conserver la coutume immémoriale de dire la messe basse conventuelle à l'autel où le S. Sacrement est exposé. XV, 138.

— Messes fondées; messes manuelles. Distinction entre ces messes. XXII, 323. — En quoi consiste *manualitatis ratio*? IV, 288. — Une messe chantée est quelquefois manuelle. 293. V. Fondation.

— De requiem. Peut-elle être dite, quand l'intention de la messe est pour un vivant? XX, 662. — Peut-on, dans les oraisons, substituer le singulier au pluriel? XXI, 229. — Peut-on, le même jour et dans la même église, chanter plusieurs messes anniversaires pour le même défunt? XXII, 215. — A une messe solennelle, à la cathédrale, les chanoines parés se mettent à genoux aux oraisons, comme le chœur. 501. — Si on a conservé l'usage de l'offrande, il ne faut pas se servir de la patène. 563. — Comment doivent se conduire le célébrant et ses ministres pendant le chant du *Pie Jesu*? XXIII, 563.

— Le 2 nov. l'Évêque peut-il ordonner qu'on dise une messe du

jour, hors des églises cathédrales et collégiales? VIII, 221 (203). — Avec la couleur violette, le décret général du 23 juill. 1868 ne la permet que le 2 nov., s'il y a adoration du S. Sacrement. I, 152.

— Elle est incompatible avec la présence du corps d'un petit enfant. V, 200. — Elle peut être dite dans une église où l'on ne fait pas double, quoiqu'on ait un office double. I, 502; VI, 228 (220). — Même quand elle est permise, on peut satisfaire à son obligation par la messe du jour, à moins que le fondateur n'ait expressément exigé une messe de *Requiem*. III, 213; IV, 228; VII, 228 (216); VIII, 230 (213). — Quand y a-t-il demande expresse ou équivalente? III, 214; VII, 227 (216). — *Item*, par une votive. VII, 227 (216). — Elle peut être chantée dans une église étrangère et chez les réguliers. XI, 358 (355).

— Indults de Cambrai et Tournai. IV, 550. — De Malines. V, 449. — D'Angoulême. VI, 58 (54). — De Québec. VII, 634 (609). — Le curé détermine les jours. IV, 550. — Il peut choisir les fêtes doubles, nonobstant celles d'un rite inférieur. V, 187; VI, 59 (55), 110 (104); XI, 563 (556), 657 (656); XII, 413 (375). — En ces jours, on peut célébrer toutes les messes en noir. IV, 550; VIII, 670 (631); XI, 563 (556). — Faut-il qu'elles soient chantées? IV, 550; VI, 59 (55). — Pour pouvoir user de l'indult de *chanter* des messes de *Requiem* les jours doubles, faut-il assistance des diacres et sous-diacres? VII, 634 (609). — Faut-il user de l'indult, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié? VI, 559 (540); XI, 660 (658).

— *Missa quotidiana*. La 1re Oraison est toujours : *Deus qui inter apostolicos*. I, 227. — Quelle est la 2me? V, 195; VIII, 33 (31). — L'oraison doit être changée quant au genre. VIII, 34 (31), 135 (123), 143 (130). — Chantée non solennellement, il faut trois oraisons. I, 676; VIII, 320 (298); IX, 221; XI, 203 (204).

— *Solennelle*. Quand une messe des morts est-elle solennelle? Opinions diverses. I, 676; VIII, 34 (32); IX, 220 (221); XV, 350. — Décision. XV, 355. — Défendue le samedi saint. I, 690. — A la messe solennelle, il ne faut qu'une oraison,

et on chante la prose. I, 676; VIII, 34 (31), 320 (298); IX, 220 (221); XV, 355; XVIII, 447; XXI, 142. — Mais aux messes de *Requiem* du premier jour libre de chaque mois ou du lundi de chaque semaine non empêché, on est libre de n'en dire qu'une. XXI, 143. — Couleur du conopée et du parement de l'autel pendant cette messe à l'autel du T. S. Sacrement. XX, 136.

— *Corpore præsente*. Défendue aux fêtes doubles de 1re classe d'obligation. XII, 211 (191 sq.). — Permise aux fêtes de 2e classe, aux dimanches qui ne sont pas doubles de 1re classe, aux féries et vigiles. 211 (191). — *Quid*, aux Fêtes dont la solennité est transférée au dimanche, et en ces dimanches? XI, 234; XII, 212 (192). — A la fête du Titulaire. XII, 213 (193), 215 (195); XIX, 447. — A fortiori en la fête de la Dédicace. XII, 211 (195); XIV, 204. — La fête de saint Joseph. XII, 211 (195); XVII, 298; XX, 391. — De l'Immaculée Conception. XVII, 298. — De saint Jean-Baptiste et aussi le dimanche de la solennité de cette dernière fête. XII, 212 (195); XX, 391. — On peut cependant appliquer la messe du jour aux défunts. VIII, 641 (601). — Ne peut-on pas chanter, en ce cas, la messe du jour? VII, 337 (321); XI, 196 (197). — Rép. oui, le corps étant absent, car la levée de celui-ci n'est permise que vers le soir. XI, 199 (200). — Les messes basses de *Requiem* sont-elles permises aux doubles, *corpore præsente*? XX, 91. — En un jour de funérailles, de rite semi-double, quelle messe prendre au missel pour une messe privée? Combien d'oraisons? Faut-il dire la prose? XXII, 215.

— *Permise* aux lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte. 216. — Quand peut-on la chanter, le corps absent? VIII, 518 (488), 639 (600).

— Pour la messe d'enterrement d'un prêtre, l'on prend la 1re ou la 2e avec l'oraison: *Deus, qui inter apostolicos*. II, 221 (223). — Pour celle d'un enfant, le Rituel n'en parle pas. XI, 228.

— Qu'est-ce que la messe *exequialis* de Requiem, *corpore non præsente ex titulo confraternitatis, religionis, societatis, benefactoris*? Quand est-elle permise *in die obitus seu depositionis*? XV, 664.

— Pour le service, dans le diocèse, d'un Évêque défunt, on doit prendre la 1re messe, et il convient d'ajouter l'absoute. Cette messe ne jouit d'aucun privilège. XII, 548 (500). — Même décision pour la messe pour le roi, pour le Souverain Pontife. XV, 665.

— *Messes des 3e, 7e et 30e jours et de l'anniversaire.* Leur origine. VIII, 637 (599). — Comment doit-on les compter? 638 (600); XVI, 576, 578. — Elles sont privilégiées. VIII, 639 (601). — Peuvent se dire en un double majeur. XVI, 574, 578, 668. — Il n'est pas nécessaire que le défunt l'ait ordonné. VIII, 640 (602); XVI, 668. — Aux jours intermédiaires, on dit la messe quotidienne. VIII, 639 (601). — Quelles octaves empêchent un anniversaire? XVI, 575, 578. — Les anniversaires transférés peuvent se dire en un double mineur. 576, 578. — Si ces messes sont chantées, elles n'ont qu'une oraison. 663. — Quelle messe dire? XVII, 333.

— Des Rogations. Il convient qu'elle soit chantée *tono feriali*, et elle est sans *Gloria* et *Credo*. II, 360 (367). — Cette messe n'est pas proprement votive. VII, 452 (431). — Aussi on n'y fait mémoire de la fête occurrente que quand il n'y a pas d'autre messe célébrée dans l'église. 337 (321), 452 (431); VIII, 118 (109), 667 (627), et 672 (632). — *Quid*, si l'on ne chante pas d'autre messe dans les églises où l'on devrait en chanter? VIII, 119 (109).

— Des solennités transférées. V. Solennités.

— Messe votive. — Définition. III, 408. — Trois espèces de votives. VII, 223 (212). — Solennelle *pro re gravi*, qu'est-ce? 218 (207); XV, 335, not. 1. — N'est pas toujours dite votive, une messe qui n'est pas conforme à l'office. VI, 223 (215). — P. e. celle d'une fête transférée au dimanche pour la solennité. 225 (217), 546 (537). — Quelle messe doit-on dire pour satisfaire à une votive demandée? I, 702; II, 344 (351); III, 212. — Les Congrégations religieuses peuvent en chanter le jour de leur titulaire. VIII, 59 (52), 192 (177). — Le même jour on peut en chanter plusieurs en l'honneur du même Saint. 667 (627), 670

(631). — Quelles messes peuvent être dites *more votivo?* XVI, 115. — Quelles messes ne le peuvent pas? 116. — A quels jours ne peut-on chanter une messe votive solennelle? XVI, 570, not. 1. — Quelle messe prendre dans une nécessité pour laquelle il n'y a qu'une oraison au missel? 572, 577.

— *La veille de l'Assomption.* Quelle est la 2e et la 3e oraisons d'une messe votive? VIII, 672 (632).

— *Des Anges.* V. Anges.

— *Des Apôtres.* Quelle est la 2e oraison? II, 508 (515); V, 110.

— *D'un bienheureux.* Un prêtre qui vient célébrer dans une église régulière où l'on en fait l'office, peut-il la dire? VII, 332 (317).

— *Du Sacré-Cœur.* V. Cœur de Jésus.

— *Du Saint-Esprit.* Solennelle. Pie IX la prescrit pendant le Concile du Vatican. I, 414. — Devait être chantée dans les cathédrales, les collégiales, et les autres églises où la messe conventuelle est ordinairement chantée. 546. — Avec *Gloria* et *Credo.* 546. — Ne doit être omise qu'aux fêtes de 1re et 2e classe. 546. — Après Nones, et après toutes les messes prescrites par la Rubrique. 546. — Avec une seule oraison. 546. — Est une charge de l'église, et doit être considérée comme partie du service du chœur. 546. — Cette prescription ne regarde pas les religieuses. 546. — V. Collecte du S. Esprit.

— *De S. Joseph.* — Quelle est la 3e oraison? X, 452 (426). — Quelle messe prendre, si ce n'est pas le mercredi? XXIV, 513.

— *De mariage.* Fonction pastorale. III, 374. — On ne peut la chanter en présence du cadavre d'un adulte. V, 200. — Elle a toujours trois oraisons, solennelles ou non. 200. — Elle peut être dite, tout en l'appliquant *pro parentibus defunctis.* X, 451 (426). — C'est elle qu'il faut dire quand deux époux demandent la bénédiction après le jour de leur mariage. XVIII, 440. — Aux jours exceptés par la Rubrique, on en fait mémoire. 440.

— *D'or.* Son origine, but, nom : pourquoi de grand matin? III, 222; VII, 221 (210). — Pendant l'octave de l'Immaculée Conception, il faut prendre la messe de l'octave. VIII, 564 (531).

— *De la Passion ou de la Croix.* Permise, quand on a récité l'office votif du très saint Sacrement; permise aussi la messe votive de la Croix, quand on a récité l'office votif de la Passion; en ces cas, quelle est la seconde oraison? XXIV, 513.

— *Du Saint-Sacrement.* Pendant l'exposition des Quarante Heures. V. Exposition. — Pour l'adoration, quand peut-on la célébrer? On peut obtenir un indult. XVI, 334, 335; XVIII, 215. — Quelles sont les commémoraisons? V, 187; VII, 336 (320). — Peut-on la célébrer le dernier jour de l'an? I, 340. — Avec quelles commémoraisons? 341. — Aux jours exceptés, on chante la messe du jour *omissis collectis et orationibus.* XVIII, 214. — Le mercredi des Cendres, on conserve l'oraison *super populum.* 214. *Quid,* à certains jours pour le *Credo,* et le ton des oraisons, de la Préface et du *Pater*? 215.

— *D'un simple.* En son jour propre a le *Gloria.* V, 337; XXIV, 562. — Cette messe est semi-votive et semi-festive. VI, 223 (215).

— *De la T. S. Trinité.* Quelle doit être la seconde oraison pendant une octave de la T. Ste Vierge? XXIV, 514.

— *De la S^te^ Vierge.* Peut-elle être chantée en une fête pendant une octave de la Ste Vierge; opinions diverses : solution. II, 519 (527); XXIV, 555, 558. — *Quid,* de ceux qui ont un indult permettant la messe votive *de Beata* tous les jours de l'année? 559. — Ils doivent dire la messe de l'octave, si on fait de l'octave, et cette même messe *more votivo,* si on fait l'office d'un saint. 560. — Qu'est-ce à dire, *more votivo?* 560. — Peut-elle être chantée *præter rubricas,* à l'occasion d'un pèlerinage? VII, 218 (207). — Quelle messe de la Ste Vierge peut être prise comme votive? VIII, 221 (204); XVI, 573, 577. — Laquelle faut-il en l'honneur de N.-D. de Lourdes? X, 452 (426). — Dans la votive de l'Imm. Conception, on doit dire à la préface : *et te in Conceptione immacul.* XI, 613 (608). — Le privilège de la votive de

B. M. V. donné aux prêtres privés de la vue, peut être utilisé aux fêtes même les plus solennelles ; toujours avec la couleur blanche ; sans *Credo*, ni *Gloria* hormis le samedi ; sans autres oraisons que celles qui conviennent à la messe votive ; sans oraison commandée ; et une seule fois le jour de Noël. II, 501 (509).

MÉTHODE. D'interpréter l'Ecriture Sainte. II, 13 (14). — Vice de celle de Mgr Maret. 23-30 (24 sq.). — *Item*, dans l'interprétation de la tradition conciliaire. 228 (231).

MEYNARD. V. Bull. bibl. *Item*, XII, 322 sq. (294 sq.).

MICHEL (S.). Dans une église à lui dédiée et aux SS. Anges, il faut faire mémoire de l'octave dans l'office des SS. Anges Gardiens ; et la solennité étant en concurrence avec ceux-ci, il faut en faire mémoire aussi. IV, 650, 659. — Son scapulaire approuvé. XIV, 479.

MICHEL DE SANCTIS (S.). En concurrence avec la Commémoraison de S. Paul, quelle sera la mémoire de ce dernier ? II, 494 (502).

MICHEL (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

MIGOREL. Auteur d'un ouvrage condamné, se soumet. XIII, 647.

MILITAIRES. V. Aumôniers. Grade. — Sont soumis à la juridiction du curé sur la paroisse duquel ils habitent. VIII, 5. — Ils ne peuvent être soustraits à sa juridiction sans l'autorisation du S. Siège. 5. — Même lorsqu'un aumônier leur est donné en vertu d'une délégation apostolique. le curé conserve encore sa juridiction. 6.

MINCHETTI MARCO. Son ouvrage : *Stato e Chiesa*, mis à l'Index. X, 649 (616).

MINEUR. Que faut-il entendre par mineur, quand il s'agit de l'annulation des vœux et des serments par les parents ou tuteurs ? XVI, 484.

MINISTRE HÉRÉTIQUE. V. Héretiques, Mariage mixte, Baptême.

MINISTRES DU LIVRE ET DE LA CHANDELLE. Ne doivent pas accompagner l'Évêque, venant processionellement à l'église, ni avoir de gants. VIII, 133 (121) et 143 (130). — Ni les ministres du grémial, et de l'encens. *Ibid.* V. Acolytes.

MIRALTA. Ouvrages condamnés. XXI, 622.

MISERERE. Ne peut être récité à la fin de la messe. VI, 299 (289). V. De Profundis.

MISSEL. Sa traduction en langue vulgaire condamnée par Alexandre VII. XIV, 29. — Le *Concordat* pour son impression ne sera plus concédé que si le chant concorde avec l'édition de la S. Congrégation. XV, 281, not. 1.

— Des francs, gothique, gallican. Ils étaient romains pour la prière et pour le fond. V, 86, 87. — Le prêtre étranger peut-il se servir du Missel propre du diocèse où il célèbre? VII, 324 (309). — *Quid*, s'il célèbre les offices de la paroisse? 330 (314). — Pas cependant dans le diocèse de Lyon. 331 (317). — Le prêtre d'un diocèse qui a un Missel propre, peut-il s'en servir dans un autre diocèse? 329 (314).

— Des Carmes. Les prêtres qui célèbrent chez eux, peuvent employer leur Missel : privilège de Pie VI. VII, 673 (646).

— Franciscain. Les prêtres tertiaires ont le droit de s'en servir. VI, 97 (92); VII, 670 (643). — Excepté pour les offices paroissiaux. 674 (647).

— Romain. Publié en 1570. X, 468 (442). — Ses rubriques sont obligatoires. III, 656. — Quelles? IV, 35. — Aucune coutume contraire n'est valable. I, 228; VI, 308 (296). — S. Pie V défend d'y rien changer, modifier, et ajouter. X, 204 (195). — Faut-il le lever pour le baiser à l'Evangile? IV, 43. — Modification des Rubriques. XV, 466; XVI, 604.

MISSION. *Canonique*. Est nécessaire pour la récitation et l'explication

du catéchisme. XI, 555 (548); XII, 173 (156), 178 (161). — Elle est nécessaire pour enseigner les fidèles soit en public, soit en particulier. XI, 627 (621).

— *Titre* de mission. IX, 460 (462). — Serment qui accompagne ce titre. 463 (465).

— *De l'Australie.* Instruction du S. Office touchant l'administration du Baptême. IX, 455 (459).

— *D'Angleterre et d'Ecosse.* Les Évêques peuvent-ils diviser les missions sans observer les formes prescrites pour la division des paroisses? XIII, 233. — Sont-ils tenus de préposer aux missions nouvellement érigées des membres de l'Ordre à qui était confiée l'ancienne mission? 234. — L'Évêque peut-il en visiter les cimetières et lieux pieux? 235. — Les écoles primaires lui sont-elles soumises? 236. — Les autres? 238. — Pour ériger de nouvelles missions, il faut la permission de l'Évêque et du Saint-Siège. 238. — *Item*, pour leur transfert ou leur changement de destination. 240. — A qui de recevoir les comptes des biens donnés aux missionnaires? 241. — Quels biens sont censés donnés *intuitu missionum*? 243.

— La Constitution *contra sollicitantes* oblige dans les missions. VIII, 347 (324). — *Item*, celle *Apost. Sedis.* 609 (572 sq.). — La dénonciation doit s'y faire à celui qui y exerce l'office d'Ordinaire. 610 (572).

— Le Synode de Malines enjoint aux curés de donner une mission, au moins tous les sept ans. V, 364. — Et les engage, ainsi que leurs vicaires, à ne pas confesser pendant tout ce temps. 364. — L'Évêque peut en faire donner malgré le curé. XII, 630 (576). V. Fondation.

MISSIONNAIRES. Quant à la messe *pro populo?* VI, 87 (82); XIII, 233; XIV, 125, 537; XIX, 483 — S'adonnant au commerce. V. Constit. Apostolicæ Sedis, Commerce. — Une formule de la Propagande leur accorde en certains cas dispense de l'abstinence aux jours de jeûnes prescrits par l'Église. XXI, 482. — Il faut ajouter maintenant et aux jours de jeûnes prescrits par leur règle. 482.

— Les Décrets récents n'empêchent point qu'ils puissent ériger par eux-mêmes les Confréries de la T. Ste Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel et des Sept Douleurs, selon la teneur de leurs formules. 486. — Les mêmes pouvoirs leur seront confirmés, lors du renouvellement. 489. — On pourra même leur accorder pouvoir pour la Confrérie du T. S. Rosaire. 490. — Quelles sont les indulgences des Confréries ainsi érigées? 491.

— *En Chine*. Obligation de prêter le serment de Clément XI. XIX, 552. — Il doit être prêté entre les mains du Vicaire Apostolique, Supérieur de la Mission. 553. — Si le Missionnaire est un Régulier, il prête aussi le serment entre les mains de son Supérieur. 553. — Le Missionnaire retire une attestation du serment prêté, pour la présenter au successeur de son Vicaire Apostolique, ou à un autre Vicaire Apostolique, s'il veut exercer le ministère en passant sur son territoire. 554. — Un Missionnaire qui ne serait pas arrivé à son vicariat, peut prêter le serment entre les mains d'un autre Vicaire Apostolique, pour exercer le ministère en s'y rendant. 554. — Il devrait renouveler son serment entre les mains de son Vicaire Apostolique. 557. — Un Missionnaire qui cesse d'être attaché à un vicariat et passe dans un autre, le renouvelle aussi. 556.

MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES. Comment ce titre se demande et s'obtient-il? Pouvoirs et privilèges. XIII, 446; XXIV, 133. — A partir de quel moment peut-on en user? XIII, 446. — Les Missionnaires apostoliques ont-ils le droit de porter le rochet et la mozette? XXIV, 132.

MITIGATION DES PEINES. V. Damnés.

MIXTUS. Sens de ce mot dans les indults du Saint-Siège. V. Degré.

MOINES. Ce mot, dans la Const. *Apost. Sedis*, s'applique : 1° Aux religieux de l'un et l'autre sexe et aux novices. VI, 234 (226). — 2° Aux frères et sœurs convers. 234 (226). — 3° Aux Tertiaires de S. Dominique et de S. François, vivant en communauté. 235 (226). — 4° Aux Congrégations religieuses approuvées par les Évêques. 235 (227). V. Frapper.

MONBRUN. V. Bulletin Bibliographique.

MONSABRÉ (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

MONSTRE. Opinion de Cangiamila sur les monstres; réfutation. XVII, 92.

MONTALVO. Ouvrages à l'index. XVII, 593; XXI, 622.

MORALE INDÉPENDANTE. Sa fausseté. X, 356 (334). — Sa monstruosité. XI, 107.

MORENO. Son ouvrage : *Los mandamientos de la Humanidad ò la vida moral en forma de catecismo segun krause, por G. Tiberghien*, mis à l'Index. XII, 586 (536).

MORIBOND. Le Rituel Romain prescrit de lui donner l'absolution s'il a commencé de se confesser, ou s'il en a manifesté le désir avant de perdre l'usage des sens. VI, 65 (60), 152 (145). — Cela favorise-t-il le système de Duns Scot? 153 (145). V. Extrême-Onction.

MOROZZO (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

MORT. Têtes de mort ne peuvent être mises sur les chandeliers de l'autel, mais bien sur le drap mortuaire. V, 651.

MOULART. V. Bull. bibliog. — *Item*. VI, 649 (626); VII, 79 (74); X, 341 (321); XI, 192 (193), 565 (559), 571 (565).

MOUSSARD. V. Bulletin Bibliographique.

MOUT. Étendu d'eau. V. Vin. — Opinion des théologiens. V, 408.

MOZARABIQUE (rite). A emprunté une partie de ses rites à l'Orient, et s'est mêlé au rite gallican. V, 89.

MOZETTE. Défendue aux acolytes. IX, 77.

MULLER (Aug.). V. Bulletin bibliographique.

MUSIQUE. Est exclue des messes et des offices des morts. VIII, 632 (594). V. Avent.

MUTILATION. Qu'est-ce? III, 161. — Des Cardinaux, Évêques, Légats, Nonces, punie d'une excommunication spécialement réservée au S. Père. 161. — Ceux qui s'en rendent coupables dans les lieux d'asile, sont privés du droit d'asile. IX, 48.

MUZZARELLI. Porte le dernier coup aux doctrines gallicanes en conciliant les textes évangéliques qui regardent S. Pierre avec ceux qui s'adressent au Collège Apostolique. II, 26.

N

NANTES. Cérémonies propres à la cathédrale de ce diocèse approuvées à Rome. I, 391.

NAPPES. *D'autel.* Nombre, couleur et longueur. IX, 73. — Leur couverture ne peut être en toile cirée. VI, 202 (195). — Ni rester pendant la messe. 203 (196); IX, 75.

— *De communion.* Il y a doute si elles doivent être de lin, ou de chanvre, et ne peuvent être en coton. VI, 202 (195). — De lin permises. VII, 368 (351).

NARDI. V. Bull. Bibliogr.

NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE. Titulaire, quelle messe chantera-t-on à la solennité du dimanche? II, 519 (527).

NATURALISME. Grand mot de notre époque. XXIV, 71. — Gagne les enfants de l'Église eux-mêmes. 71. — Jusque dans l'interprétation de l'Écriture. 73. — Principes qui guident l'Église dans cette interprétation. 74, 76, 78. — Manifestation de la tendance naturaliste dans le manque d'estime pour la Vulgate, et la préférence qu'on semble donner au texte hébreu ou grec. 78. — Dans les citations d'ouvrages hérétiques et rationalistes.

87. — Dans les difficultés opposées au sens spirituel. 90. — Dans les opinions hasardées ou téméraires, émises ou non combattues. 92. — Dans l'explication toujours naturelle des faits. 95. — Conclusion et règles pratiques. 98.

NAVIGATEURS. Privilège à eux concédé pour le Jubilé. VII, 12 (11); XVIII, 66. — Durée de ce privilège. VII, 460 (439, 445). — Il n'a pas été accordé au delà de l'année en 1886. XVIII, 100. — Quinze visites suffisaient pour eux en 1875. VII, 461 (440). — Comment doivent-ils se régler pour l'office divin, quand ils se trouvent dans le cas de perdre ou de gagner ce jour? XXIII, 115.

NÉGOCE. V. Actions. Commerce.

NÈGRE. V. Bull. Bibliogr.

NEGRONI. Son ouvrage : *La magia nel secolo decimonono. Racconti puramente storici*, mis à l'Index. XII, 586 (536).

NEUVAINE. Origine, raison d'être, efficacité et approbation des neuvaines. XX, 660. — Elles supposent neuf jours consécutifs. 661. Un prêtre qui a reçu une neuvaine de messes ne doit pas l'interrompre. XIV, 556; XX, 661.

NILLES (D.). Critiques de son opinion sur l'autorité des Décrets de la S. Congr. des Rites. X, 376 (354). V. Congr. des Rites.

NINZATTI. V. Bull. Bibliogr.

NISARD. Sa critique des livres de chant liturgique de Pustet. XII, 309 (282). — Injustice de sa critique. 311 (284).

NIX. V. Bull. Bibliogr.

NOCTURNE. *Corpore præsente*, le chant du nocturne est-il obligatoire? XX, 657. — C'est toujours le premier que l'on chante à la suite de l'invitatoire. I, 683. — Explication de Décrets contradictoires et signification. XII, 201 (182); XXIV, 512. — Autrement, quel nocturne chanter? XVI, 675. — Faut-il chanter l'invitatoire? 675.

— Le soir, quel nocturne correspondra à la férie? XXIV, 513. — Quel répons si on chante le 3e nocturne? XVI, 563, 654. — Avant les obsèques, il vaut mieux chanter un nocturne que les Laudes. VI, 339 (329). — Quel nocturne doivent lire les nouveaux ordonnés? XIV, 392.

NOEL. V. Messe. — Que doit-on chanter des Matines, en ce jour, dans les églises paroissiales? IX, 667 (666). — Peut-on commencer la messe avant minuit? XIII, 685. — Mode à adopter pour l'ablution des doigts à la première et à la seconde messe. XXIV, 514. — Est-il permis de recevoir plusieurs honoraires, quand on dit plusieurs messes? XVII, 116. — Quelle messe prendre, quand on n'en dit qu'une. VIII, 31 (30). — On peut n'en dire que deux. VII, 573 (549).

NOM. V. Baptême. Reliques.

— Le nom des orateurs doit être exprimé dans la supplique, l'erreur invalide-t-elle la dispense? X, 37 (35). — Doit être aussi exprimé le nom du diocèse d'origine ou du domicile actuel. 38 (35).

— Dans la Confirmation, l'Évêque peut-il changer le nom, s'il le trouve ridicule et inconvenant? XIII, 406.

NOM DE JÉSUS (S.). Ne peut être représenté que sous la forme employée par S. Bernardin de Sienne. XII, 167 (152). — Sa fête est transférée au 28 janvier, quand elle tombe le dimanche de la Septuagésime. I, 225. — Ses secondes vêpres, où on le fait de 1re classe, en concurrence avec les premières vêpres de Ste Agnès titulaire, le cèdent à celles-ci. II, 492 (499); XII, 465 (422). — Occurrence de sa fête, du 2e dimanche après l'Épiphanie et d'un double mineur. XVI, 149.

NOM DE MARIE (S.). V. Doxologie, S. Matthieu. — En occurrence avec une fête double majeure, il doit être transféré. II, 477 (485). — Si ce jour on célèbre la solennité de la Nativité, on chantera la messe de celle-ci. 520 (527). — Titulaire, si le jour de l'octave vient la fête des VII Douleurs, on célèbre celle-ci, et rien de l'octave. IV, 563.

NOMINATION. V. Bulles. — Une nomination faite contre les règles établies par Grégoire XIII est nulle. XIII, 161.

NON INTRES. D'après le Rituel Romain, ne se dit pas, le corps étant absent. IX, 428 (429) ; XI, 647 (643). — Si celui-ci est forcément absent, il se dit pour les premières funérailles, d'après le cérémonial. IX, 429. — D'après le Pontifical, l'Évêque le chante à un service anniversaire, quand il y a catafalque. XI, 645 (641).

NONCE. Sa personne protégée par la Constit. *Apost. Sedis*. III, 160. — A partir de quand, et quand ce privilège cesse-t-il? 182. V. Constit. Apost. Sedis. I, 5. — Son pouvoir d'absoudre quant à la percussion des clercs. VI, 239 (231).

NOTRE-DAME. *Auxiliatrice*. Titulaire, sa solennité coïncidant avec la Très Sainte Trinité, peut-on chanter sa messe votive ce jour-là? XI, 633 (629).

— *Du S. Cœur*. Invocation et signification. VII, 206 (195). — L'Inquisition ordonne de conserver cette invocation en quelque langue que ce soit. 357 (340). V. Image.

— *De la Merci*. En occurrence avec le S. Rosaire, lui cède la place à cause de sa solennité. III, 635, 639.

— *De Pompéi*. V. Statue.

— *De la Salette*. Peut-on faire sa fête du rite double de 1re classe avec octave? XI, 140 (141). V. Images. — Peut-on réciter ses Litanies? XI, 140 (141). — On peut exposer sa statue conforme au type approuvé par le Saint-Siège. XIV, 539. — Son titre ecclésiastique est *Réconciliatrice des pécheurs*. 540. — Les Évêques peuvent approuver ses confréries, mais sous le titre approuvé. 540.

NOUEMENT. De l'aiguillette. Cas réservé en Belgique au XIIIe siècle. V, 307. — Détestable pratique en France et en Italie, punie d'excommunication. 309.

NOUVEAUTÉS. Avis donné par la S. Congr. de l'Inquisition aux

auteurs ascétiques pour les prémunir contre l'esprit de nouveauté. VII, 205 (194); XXIII, 382.

NOVEMBRE. Mois des âmes du purgatoire; indulgences. XX, 132.

NOVICE. Ne peut renoncer à ses biens, si ce n'est dans les deux mois qui précèdent sa profession. III, 24; XXII, 30. — Cette règle est également applicable aux bénéfices. III, 24. — La résignation faite avant l'entrée en religion serait nulle. 26. — Il s'agit des deux mois qui précèdent la profession solennelle. 27; XXII, 30. — *Quid*, si l'on entre dans un Ordre à vœux simples? III, 28. — Difficultés provenant de la loi civile. XXII, 30. — Le Saint-Siège maintient quand même la loi de Trente, et la renonciation, dans les formes du Concile, est valable au for de la conscience. 33. — Pour la rendre valable au for extérieur, il ordonne de la renouveler quand besoin sera. 34. — Sans changer les dispositions prises. 35. — Il ne se prononce pas sur les héritages éventuels. 33.

NULLITÉ. Qu'entend-on, dans la législation civile belge, par nullité? XV, 621. — Nullité textuelle ou virtuelle, d'ordre public ou d'intérêt privé, de fond ou de forme? 622. — *Quid*, de la nullité de non existence et la nullité de simple annulabilité? 621. — Tous les actes, faits contrairement aux préceptes du Code Napoléon, sont-ils frappés par lui de nullité? 622. — La nullité doit toujours être prononcée par le juge, et quel est son effet? 623, 627. — La simulation est-elle une cause de nullité de l'acte? 629.

O

O SACRUM CONVIVIUM. Est-il obligatoire après la distribution de la communion? I, 146; IV, 57. — Avec *Alleluia?* IV, 60. — Se dit après être remonté à l'autel seulement. 59.

OBÉISSANCE. Son objet. XV, 273. — *Quid*, si l'autorité manifeste seulement un désir? Y a-t-il obligation morale d'obéir? 273, 276.

— Cette obligation s'accroît lorsqu'il s'agit de l'Église. 279. — Et spécialement de la Liturgie. 283. — Preuve tirée de l'histoire. 285.

— Le supérieur excédant ses pouvoirs, le sujet est dispensé d'obéir, ou du moins n'y est pas obligé *sub gravi*. VII, 498 (475). — Faut-il obéir dans le doute sur la cessation de la loi? XV, 569. V. Doute.

— Les religieux dispersés doivent obéir à l'Évêque limitant le temps pour célébrer la messe, ou les en suspendant. VIII, 194 (178). — Les religieux dispersés par la persécution sont-ils encore tenus à l'obéissance? 394 (367). — Sécularisés, ils la doivent à l'Ordinaire. 398 (372).

— Encourent une excommunication spécialement réservée au S. Père, les personnes qui obéissent à celui qui, élu, nommé ou présenté à un évêché, et choisi comme vicaire capitulaire, en prend l'administration. VI, 33 (29).

OBJETS BÉNITS ET INDULGENCIÉS. Peut-on les vendre? Perdent-ils, en ce cas, leurs indulgences ou leur bénédiction? XVIII, 663. — On ne peut pas davantage les donner, quand on s'en est servi. XIX, 580. — La distribution doit se faire gratis. 580. — Celui qui a le pouvoir général d'indulgencier peut en user pour lui-même. 581. — Un même signe de croix suffit pour appliquer les indulgences apostoliques et celles de Ste Brigitte. 678 — Que veut dire le mot *privatim* dans les pouvoirs d'indulgencier? Faut-il le sous-entendre quand il n'est pas exprimé? XXII, 224.

OBLATIONS. Il faut tenir compte de l'intention des fidèles. IV, 452; IX, 562. — *Quid*, de l'argent, *zegenpenningen*? IX, 563. — Dans un oratoire ayant un prêtre résidant, sont à celui-ci : n'en ayant point, sont au curé. 641, 646. — Dans les oratoires des réguliers sont à ceux-ci. 647. — Des confréries aux confrères, d'après la coutume, et à la 1re messe solennelle d'un prêtre à celui-ci. 648.

OBLIGATION. V. Messe paroissiale.

OBLIGATIONS. V. Actions. Bourse. Commerce. — Est-il permis d'acheter des obligations à lots? XXIII, 106.

OBREPTION. Quand invalide-t-elle une dispense? IV, 535; X, 37 (34).

OBSÈQUES. V. Funérailles. Nocturne. — Comment se fait l'encensement du corps du défunt au cimetière? XX, 674.

OCCASION PROCHAINE. V. Confér. Rom. Sacrem. de Pénitence. — *Item*, le P. Van Rooy. Bull. bibliogr. Consuétudinaires. V, 270.

OCCISIO. Que faut-il entendre par *occisio directa* et *indirecta*. XVI, 160. V. Embryotomie. Avortement.

OCCULTE. Quand un délit est-il tel? VI, 371 (359).

OCCUPATION. Ce droit existe-t-il encore? XVII, 608. — Pour quels biens? 609.

OCCURRENCE. V. Concurrence. — Règles générales. III, 636. — La fête primaire l'emporte sur la secondaire de même rite, quoique d'une dignité supérieure. II, 473 (481); III, 636; XII, 464 (422); XVIII, 529; XIX, 109. — De deux fêtes égales, la plus péciale l'emporte. II, 480 (488); III, 636. — Table d'occurrence modifiée avec les Rubriques. XV, 456. — Faute d'impression qui s'y est glissée et correction. XVI, 602, 605.

— *Cas particuliers*. Occurrence avec d'autres fêtes d'un office de la Passion. II, 473 (481); XII, 463 (421), 468 (425); XIV, 474, 475; XV, 348, 355, 356; XVIII, 527 sq.; XX, 604. — De la Dédicace. V, 202; XI, 635 (631); XIII, 215; XV, 484, 670. — Du Patron ou du Titulaire. XV, 483, 670; XIX, 445. — Occurrence du S. Rosaire avec Notre-Dame de la Merci transférée. III, 635. — Du S. Rosaire, double majeur, avec les SS. Anges et S. François d'Assise. XVI, 413. — De S. Aimé et de Ste Anne. VIII, 221 (203). — Du S. Cœur et de la Visitation. XIX, 342. — De S. Fulgence et du S. Nom de Jésus. XX, 604. — De S. Joachim et de S. Louis, Évêque. XVII, 227. — D'une

fête de première classe avec un dimanche privilégié de deuxième classe. V, 231.

OCTAVAIRE ROMAIN. Son usage est autorisé dans toute l'Église. IX, 562.

OCTAVE. V. Credo. Fête. S. Jean-Bapt. Leçons. Titulaire.

— Quelle octave l'emporte dans l'occurrence? XV, 484. — *Quid* des octaves du Titulaire de l'église et du Titulaire de la cathédrale? 486. — De l'octave de la T. Ste Trinité, titulaire avec l'octave du T. S. Sacrement? XVII, 298. — Peut-on placer dans une octave un saint transféré, à un jour dont cette octave force de transférer la fête? II, 487 (495).

— *De Noël.* Permet la messe du S. Sacrement pour l'Adoration les trois derniers jours de l'an. I, 340. — Et au 30 déc., le transfert d'un office double, quand on y fait l'office du jour dans l'octave. VI, 51 (47).

— *Privilégiée.* Divers privilèges accordés aux octaves. XX, 266. — Les octaves qui n'admettent que les doubles de 1re ou de 2e classe entraînent-elles la simplification des fêtes de moindre rite? 266. — On n'y récite pas la neuvième leçon de la fête simple ou simplifiée. 261, 267. — On récite au contraire la neuvième leçon d'une vigile. 604. — On peut chanter le dimanche *infra octavam* la messe d'une solennité transférée. 603.

— *Jour octave.* Le jour octave de l'Epiphanie, Pâques, Ascension, et S. Sacrement a ses vêpres entières à moins que le jour suivant ne soit une fête de 1re ou 2e classe. VIII, 675 (634). — Faut-il faire mémoire d'un jour octave aux secondes vêpres d'une fête de première classe, quand il se présente une autre fête de première classe? XIV, 333. — Au jour octave d'un Saint qui a des leçons historiques, quelles seront les leçons du 2e nocturne? XII, 463 (421). V. Leçons.

OCTOBRE. Indulgences attachées à la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre. XVII, 454.

OFFERTOIRE. Qui doit plier le voile du calice? VIII, 137 (125), 144 (131).

OFFICE. V. Fête. Office de nuit, office de jour. XX, 500. — Comment se faisait autrefois et se fait maintenant le partage de l'office de nuit? 479, 501. — Division du jour en quatre parties. 479. — Heure ancienne, heure actuelle de chaque partie de l'office. 480. — Heure des vêpres en carême; raison de cette règle. 481.

— Omis par inadvertance, ne doit pas être récité un autre jour. I, 272, 276. — Toutes les cérémonies marquées dans l'office concernent la récitation privée et publique. II, 362 (369). — La pause de l'astérisque est d'obligation au chœur. III, 40. — Un clerc *in sacris* satisfait-il en le récitant alternativement avec un laïque? XX, 563. — Un chanoine peut-il dire la messe ou confesser pendant l'office du chœur? VIII, 365 (340). — A partir de quand un curé ou un vicaire sont-ils tenus aux offices particuliers de la paroisse? XIV, 339. — Le célébrant et ses assistants satisfont-ils à l'obligation du chœur, en se préparant à la messe? 152. — En encensant à *Magnificat* et à *Benedictus*? 160. — En retraite, chacun doit réciter son office. II, 520 (528); VIII, 129 (119). — A moins d'un indult pontifical, tel qu'il fut donné par la Congr. des Rites, pour ceux qui font la retraite chez les Jésuites. III, 314. — Les offices approuvés pour Rome ne peuvent être récités ailleurs. XI, 205 (206).

— A quels offices du diocèse les réguliers sont-ils tenus? III, 39. — Les religieux de France et de Belgique, qui célèbrent solennellement en leur propre jour les fêtes des SS. Pierre et Paul et de S. Etienne doivent y ajouter la commémoraison de tous les Apôtres et de tous les martyrs. X, 435 (411). — *Item*, faire au dimanche la solennité de l'Epiphanie, du S. Sacrement, SS. Pierre et Paul et du Patron. 435 (411). — *Item*, le Dimanche après l'octave de la Toussaint, la Dédicace de toutes les églises. 435 (411).

— Les profès de vœux simples de l'Ordre de S. François ne sont pas tenus à la récitation privée de l'office. XIV, 238.

— Les religieuses sont-elles tenues à la récitation du grand office? XII, 535 (488). — V. Tertiaire.

— Dans la récitation de l'Office, on peut suivre le temps moyen, mais on n'y est pas tenu. XV, 126.

— Certaines formules de la Propagande permettent de le commuer. XX, 459, 460. — En quelles circonstances? 459. — En quelles prières? 459.

OFFICE AD LIBITUM. Pourquoi est-il ainsi appelé? I, 216. — Il ne date que de S. Pie V, et ne se transfère pas. 216. — Fût-il double, il doit céder devant un dimanche ou une fête semi-double. 218. — Il n'a lieu dans aucune octave. 219; III, 343. — On ne peut à sa place transférer à perpétuité un autre office. I, 224; III, 343. — Il n'a pas lieu au jour où l'on place un dimanche anticipé. I, 221; XVIII, 367. — Exception. XVIII, 367. — En occurrence avec un office votif ou une fête transférée, on a le choix. I, 220; XI, 629 (623). — Il ne peut être supprimé arbitrairement par le rédacteur de l'Ordo. V, 212.

— Son insertion au calendrier diocésain le rend obligatoire. XVI, 469.

OFFICE DES MORTS. Doit être chanté par les prêtres qui assistent au service et sont rétribués de ce chef. XII, 162 (147). — Comment doit-il être récité? 223 (203). — Il est parfois permis de l'abréger ou de l'omettre. VIII, 518 (487). — Est-il obligatoire avant le service ou la messe chantée? XIII, 220. — Défendu aux fêtes solennelles. VIII, 641 (602). — Martinucci enseigne que même le matin il doit commencer par les vêpres. VI, 340 (329). — Cela ne s'applique qu'aux obsèques des Evêques et des Cardinaux. 340 (330). — Lorsque les obsèques se font le soir, que doit-on chanter : les vêpres ou les matines? XII, 199 (180). — A quels jours double-t-on les antiennes? I, 684; IV, 689; VI, 340 (330); XII, 226 (207). — Les psaumes *Lauda anima* et *De profundis* ne se disent point le 2 nov. ni le jour des funérailles, *corpore præsente*. I, 684; IV, 313; XII, 227 (207). — *Subvenite*. Comment répète-t-on les deux versets? II, 219 (221); VIII, 134

(123), 143 (130). — *In paradisum.* Ne se dit pas, s'il y a délai d'inhumation. IV, 554. — L'oraison, quand est-elle longue ou brève pour la conclusion? XII, 228 (207).

OFFICES PAROISSIAUX. V. Curé.

OFFICES PONTIFICAUX. Quels jours l'Evêque y est-il obligé? VIII, 363 (338). — Il faut ajouter les fêtes de S. Joseph et de l'Immaculée Conception. XVI, 132, 133. V. Fonctions pontificales.

OFFICE DE LA SAINTE VIERGE (PETIT). V. Gloria Patri. — Son origine. VII, 34 (31). — Sa forme. 37 (34). — Quelles prières faut-il réciter avant et après? 38 (35); VIII, 130 (119). — Quand y récite-t-on le *Te Deum?* VII, 43 (40). — Le doit-on réciter pendant toute l'octave de l'Immaculée Conception? 675 (648). — Peut-on omettre la commémoraison de tous les Saints? XIII, 319. — Les communautés religieuses peuvent-elles y ajouter la commémoraison de leurs S. Patrons ou Fondateurs? VII, 45 (42); XIII, 315. — En vertu de la coutume? VII, 47 (43). — Les Tertiaires de S. François? 47 (44), 457 (436). — Y ajoute-t-on *Alleluia* au temps pascal? 48 (44); VIII, 130 (119). — Le change-t-on au temps de la Passion? VII, 50 (47). — Le dit-on au dernier triduum de la semaine sainte? 51 (48). — Lequel dit-on le 2 fév. au soir, quand la fête de la Purification est transférée? 53 (49). — A la fête de l'Annonciation? 54 (51). — Faut-il réciter à la fin l'antienne de la Ste Vierge? 176 (166). — Comment termine-t-on les Matines séparées des Laudes? 179 (169). — Double-t-on les antiennes et quand? 181 (171); XIII, 319. — Peut-on y insérer les rubriques en langue vulgaire? VII, 182 (172). — Un Evêque a-t-il le droit d'y ajouter un supplément? XIII, 319. — Les religieuses satisferaient-elles à leurs règles? 319. — L'Evêque peut-il autoriser une édition en langue vulgaire? VII, 182 (172); XIII, 318. — Indult donné à l'Evêque de Tournai. VII, 456 (436). — Constitutions et Décrets relatifs au Petit Office. VII, 193 (183 sq.). — Les religieuses qui ont l'obligation de le réciter, y sont-elles tenues sous peine de péché? XII, 529 (481), 538 (490 sq.).

— Quand se dit-il au chœur? XXIII, 608. — Convient-il de le dire, quand on a récité le grand Office? XIII, 680. — Se dit-il avant ou après les Psaumes Graduels? 681. — Faut-il le réciter plusieurs fois si on fait partie de plusieurs associations qui l'imposent? XXIV, 448.

— Indulgences attachées par S. Pie V à sa récitation. XX, 31. — Par Léon XIII, 32. — On peut le réciter en guise de prière requise comme condition d'une indulgence. 136. — Il faut le réciter en latin. 136, 587. — Pourquoi? 588. — On gagne les indulgences en le récitant suivant le rite particulier des Dominicains. XXI, 252. — Ou des Trappistes. 252. — De quelles personnes ces déclarations s'entendent-elles? 253. — Peut-on étendre ces déclarations à tous les rites approuvés? 254.

OFFICE VOTIF. En quels jours est-il défendu? XI, 650 (648); XVII, 16. — Concédés aux Capucins *etiam tempore Quadragesimæ*, ne peuvent être récités à l'Avent, aux vigiles et aux Quatre-Temps. XVII, 228. — Votifs de la Passion sont secondaires. II, 474 (481). — En occurrence ou en concurrence avec des fêtes primaires. II, 473 (481), 478 (486); XII, 463 (421), 468 (425). V. Chaire de S. Pierre. S. Gabriel. — Occurrence de deux offices votifs. II, 481 (488); XI, 630 (624). — Votifs attachés aux féries. II, 482 (490). — Votif du S. Sacrement n'admet pas les *alleluia*. 452 (459).

— *Votifs ad libitum*. — Décret de concession. XV, 317. — Quel est, d'après cet indult, l'office votif *ad libitum* du mardi pour ceux qui suivent le calendrier romain? XXI, 494. — Pour qui ces offices sont-ils *ad libitum*? XVI, 12. — Jusqu'où va leur liberté? XXI, 674. — Cette liberté est-elle détruite par l'insertion dans l'*Ordo* du diocèse? XVI, 108, 115. — Le rédacteur de cet *Ordo* doit-il, peut-il faire le calendrier en vue des offices votifs? 469. — La liberté va-t-elle jusqu'à permettre la mémoire de ces offices à la messe ou aux vêpres solennelles? XVIII, 369; XXI, 674. — Changements que la récitation de ces offices peut nécessiter dans l'*Ordo* diocésain. XIX, 560. — Les chapitres et les communautés qui les ont dûment acceptés peuvent-ils reve-

nir sur cette acceptation? XVI, 12. — Peuvent-ils prendre alternativement l'office de la férie et les offices votifs? 12. — Les chapitres qui récitent ces offices doivent-ils une double messe aux vigiles, aux féries qui ont une messe propre? 93 ; XXII, 500. Peut-on les réciter au lieu de l'office d'un simple occurrent? XVI, 92. — On ne le peut, un jour *infra octavam*. XV, 571. — Ni le vendredi après l'octave de l'Ascension. XIX, 568. — Ni en une fête double ou semi-double, même transférée. 572, not. (2). — Peut-on les substituer à l'office d'un dimanche anticipé? Double opinion ; discussion. XX, 66. — En tout cas, il faut excepter le 2e dimanche après l'Épiphanie. 77. — *Quid*, si une concession antérieure a déjà été faite à un diocèse? XVI, 92, 469 ; XVII, 17. — En cas de concurrence entre eux ou avec un semi-double, il y a partage des vêpres. XVI, 92. — Sauf pour l'office du T.-S. Sacrement en concurrence avec l'office de la Passion. 92 ; XX, 101. — Item pour le même avec l'office du T.-S. Rédempteur. XVII, 299. — Pas de mémoire de la Croix dans le Temps pascal à l'office votif de la Passion. XIX, 568. — On y ajoute l'*Alleluia*. XVI, 92. — Oraison de l'office votif des Apôtres en concurrence avec les secondes vêpres de saint Simon et de saint Jude. 93. — Il faut faire à l'office votif des Apôtres le suffrage des saints Pierre et Paul. XVI, 93. — Quelle est la messe de l'office votif de l'Immaculée-Conception? XIX, 568.

OFFICE (SAINT). Le S. Office et l'ouvrage de M. Moulart. XI, 565 (559), 574 (568).

— Encourent une excommunication non réservée ceux qui blessent ou terrorisent ses membres ou employés ; qui dérobent ou brûlent ses écrits, ou coopèrent à ces délits. XI, 476 (470). — Ne l'encourent pas ceux qui exercent ces actes à l'égard des Évêques. 478 (472). — *Quid*, si des biens des membres ou employés du S. Office? 478 (472). — Ni ceux qui forcent ses prisons. 478 (472). — Il faut que le délit principal ait été posé. 479 (473). — Qui sont censés *lædentes*? III, 352 ; XI, 479 (473). — Qui *perterrefacientes*? III, 353 ; XI, 480 (474). — Ceux qui pillent. XI, 480 (474). — Quels sont-ils? 480 (474). — Ceux qui brûlent les écrits. 480 (474). — Leurs coopérateurs.

481 (475). — Quelles conditions sont nécessaires pour que ceux-ci l'encourent? 481 (475). — Faut-il qu'ils aient agi *scienter?* 482 (476). — Quels témoins sont compris sous le nom de *testes?* 482 (476). — Faut-il enlever ou brûler *plusieurs* écrits? 483 (477). — Suffit-il que ces actes soient le résultat de la haine ou d'une vengeance privée? 483 (477).

OFFICES. La privation des offices et l'inhabilité à en obtenir, qui frappait le religieux admettant des femmes dans la clôture, subsiste-t-elle encore? IX, 262 (260).

OFFICIAL. Qu'est-il? XIV, 624, n. 1. — Si une dispense lui est adressée en nom propre, lui seul peut l'exécuter, même après avoir cessé ses fonctions. 624. — De même, si le rescrit prouve qu'on l'a choisi pour son industrie personnelle. 625. — Les rescrits adressés à l'Official de l'Évêque doivent être exécutés par lui. 625. — Ou par son successeur. 633. — Ne peuvent l'être par l'Évêque. 625. — Ni par l'Official du Chapitre. 632. — *Quid*, s'il y a deux Officiaux? 627. — On ne peut nommer un Official pour une cause particulière. 627. — La mort de l'Évêque le rend incapable d'exécuter la dispense. 631. — Quand même il serait nommé Official du Chapitre. 631. — Il ne peut exécuter les dispenses adressées à l'Official du Chapitre. 633. — Il ne peut subdéléguer, si l'indult ne lui donne pas expressément ce pouvoir. 634. — L'Official du diocèse d'origine et celui du diocèse d'habitation peuvent valablement exécuter les dispenses. 635. — L'Official ne peut exécuter les dispenses adressées à l'Évêque. 636. — Mais bien celles adressées à l'Ordinaire. 637. V. Dispenses.

OFFICIALITÉ. Utilité de ce tribunal : Mgr de Sibour l'établit à Digne. V, 474.

OFFRANDES. V. Oblations. — Si on a conservé l'usage de l'offrande, il ne faut pas donner la patène à baiser. XXII, 563.

OMELIA *che i Cattolici di tutto il mondo dedicano in segno di stima a Sua Eccellenza Revma Mgr Langenieux, Arciv. di Reims, Gallicano*. Libelle mis à l'Index. XII, 586 (536).

ONANISME. V. Bull. bibliogr. *Nardi*. — Il est funeste à la famille et à la société. VIII, 648 (609). — Peut-on admettre l'ignorance invincible de sa malice? 648 (609). — Quand le confesseur est-il tenu d'interroger sur ce péché? 649 (610). — An mulier licite illum permittens, possit admittere voluntariam voluptatem et seminationem? IX, 214 (213). — Ad gravia mala evitanda potest permissive se habere cum viro volente tactus obscœniores super ipsam exercere. 219 (218). — Quandonam potest tolerare ut maritus eam cognoscat more Onan? 324 (322). — Quandonam incommodum censendum est grave? 326 (324). — Deux décisions de la Pénitencerie : obligation d'interroger, toutefois avec la discrétion et prudence enseignées par le Rituel et les auteurs approuvés, d'avertir, de reprendre de ce péché comme des autres, de n'absoudre que sur des signes suffisants de contrition et de bon propos. XVIII, 536, 542.

ONCTIONS. V. Autel. Consécration. Extrême-Onction. — Elles doivent être faites avec le pouce en conférant le Baptême et l'Extrême-Onction. VIII, 117 (108); IX, 602 (604). — Quand est-il permis de les faire avec une virgule de bois ou d'argent? IX, 602 (604).

ONDOIEMENT. Consultation à ce sujet, et quant au supplément des cérémonies. X, 149 (142); XI, 412 (409), 614 (609). — Hors du cas de nécessité, il n'en est pas question dans la Clémentine, ni dans le Rituel. X, 154 (146), 159 (151). — Se doit faire à l'église. 163 (155). — Peut être permis par l'Évêque, hors de l'église, pour une cause grave. 166 (158). — On doit ensuite suppléer toutes les cérémonies. 169 (160). — L'Évêque a-t-il le droit de l'autoriser, hors le cas de nécessité? XI, 412 (409). — Que faut-il penser de l'usage de séparer les cérémonies du baptême lui-même? 414 (411). — Benoît XIV l'autorise-t-il avec la permission de l'Évêque? 415 (412). — La S. C. de la Propagande déclare que la nécessité ne doit pas être restreinte au péril de mort. 420 (415). — Les Conciles provinciaux de France le permettent pour des causes légitimes. 420 (415). — Sont-ils en opposition avec les Congrégations Romaines? 616

(611). — Le recours à l'Évêque est-il impossible dans tous les cas où l'ondoiement est permis? 617 (612).

OPÉRATION CÉSARIENNE. Qu'est-ce que l'opération de Porro? XVII, 95. — Vaginale? 371. — L'opération césarienne proprement dite est-elle licite du vivant de la mère? 372. — Le médecin est-il obligé de la faire? 375. — Et la mère, de la subir? 376. — Conduite du curé ou du confesseur? 378. — L'enfant ne survit-il jamais à sa mère? 544.

OPINION PROBABLE. Est-il permis de la suivre? XVII, 615.

OPPOSITION AU MARIAGE. Le curé doit en tenir compte. I, 29, 112.

ORAISON. V. Commémoraison. Évêque. Messe. — Division inadéquate en trois catégories d'après S. Alphonse. III, 401. — D'après les PP. Jésuites en trois sections : *præscriptæ, imperatæ, votivæ*. 403. — En quatre sections d'après le Manuel de Malines. 404. — Qu'appelle-t-on oraison *votive?* 404. — L'oraison commandée n'en est pas une. 405.

— En règle générale il ne se dit qu'une seule oraison sous la 1re conclusion. IV, 663. — Quand y faut-il unir plusieurs oraisons? 663. — 1° Dans une messe votive solennelle en action de grâces. 663. — 2° Dans la collation des Ordres, la consécration des Évêques et des Vierges, la bénédiction des Abbés, etc. 663. — 3° La consécration de l'église et de l'autel. 664. — 4° A l'exposition des XL heures. 664. — 5° A l'exposition en une fête double de 1re ou 2e classe. 664. — 6° L'oraison spéciale commandée par le S. Pontife. 664. — 7° A la solennité du Patron le 1er dimanche d'Avent et de Carême. 665. — 8° Pour l'anniversaire du S. P. ou de l'Évêque aux doubles de 2e classe. 665. — Aux fêtes de 1re cl. peut-on unir à l'oraison du jour celles du S. Sacrement et du S. Esprit? II, 161 (164). — Quelle place doit occuper l'oraison du S. Sacrement? I, 342; II, 719 (730). — *Quid*, s'il y a des oraisons commandées? II, 721 (732 sq.), 726; III, 284, 341, 401, 410. — En dehors de la messe et de l'office divin, la conclusion est courte. II, 709 (720).

— *A cunctis*. V. ce mot.

— *Deus qui nobis sub sacramento, etc.*, après la distribution de la Ste communion a la conclusion longue. I, 146; IV, 58.

— *Fidelium*, prescrite pour certains jours fériaux ou simples, paraît devoir être restreinte à la messe du jour. IV, 661.

— *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes*. Faut-il toujours la dire pour un prêtre? XXIV, 512.

— *Inclina Domine*, et *Quæsumus Domine*, pour un (et une) défunt. On n'ajoute pas de nom. VII, 564 (540); VIII, 34 (32).

— De la messe de *Requiem in primo nuntio mortis*. Laquelle, quand le lieu de la mort est éloigné? XXIV, 513.

— L'oraison au *De Profundis* après la messe se chante *in plano* III, 339.

— Quel est le ton des oraisons? VII, 291 (276).

ORAISON COMMANDÉE. V. Collecte. Commémoraison. Concurrence.

— Doit-elle être dite aux messes de 1re et de 2e classe? I, 543.

— *Quid*, de celle du S. Esprit commandée pour le Concile? 545.

— Quelle place occupera celle commandée pour le Pape, en concurrence avec celle du S. Esprit commandée pour l'élection d'un nouvel Évêque? IX, 451 (453). — Quand doit-on cesser l'oraison commandée pour obtenir un bon Évêque? XII, 549 (501).

— Par l'Évêque, doit-elle être dite à l'étranger? II, 451 (458); IX, 330 (328).

— Pour le Pape, doit-on la dire à l'anniversaire de l'Évêque? VII, 557 (533); VIII, 222 (204); XXI, 560.

— Déjà ordonnée par la rubrique, *pro Ecclesia vel pro Papa*, il faut dire les deux. X, 445 (420).

— Commandée pour l'Empereur en Autriche, se dit-elle par les prêtres étrangers? A quelles messes est-elle omise? XXIV, 519.

— A quelle messe des vivants et à quelle place doit-on ajouter l'oraison commandée *pro Episcopo defuncto?* XII, 545 (497); XIV, 114. — A quelle messe des morts? XII, 546 (498). — A quelle place? 8, 546 (498). — Doit-on alors les dire en nombre impair dans les messes privées? 8.

ORAISON FUNÈBRE. Son antiquité. II, 224 (227); VIII, 631 (593). — Elle ne se fait que pour des personnes remarquables, après la messe. 632 (594). — Immédiatement avant l'absoute. II, 224 (227). — Par un prêtre revêtu de ses habits ordinaires, sans surplis, ni étole, ni insigne canonial; et non pas aux anniversaires. VIII, 632 (594).

ORAISON JACULATOIRE. Le prêtre qui dit la messe peut-il en dire? XIII, 679.

— *Enrichies d'indulgences.* Salutation : *Loué soit J.-C.*; XII, 431 (389); XIII, 216, 218; XXI, 171. — *Fac nos innocuam, Joseph,* etc. XIV, 586. — *Deus meus et omnia.* XX, 394. — *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour.* XXI, 676; XXII, 307. — *Salvator mundi, miserere nobis.* XXIII, 306. — *S. Joseph, modèle et Patron des amants du Sacré-Cœur de Jésus, priez pour nous.* XXIV, 274. — *Bénie soit la Sainte et Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.* XI, 341 (339). — *Miséricordieux Jésus, donnez-leur le repos éternel.* Non authentique. IX, 557 (559). — *Ecce Crucem Domini,* etc. XXIV, 370.

ORAISON MENTALE. Indulgences accordées par Benoît XIV. XV, 477, not. 1.

ORATOIRE. V. *De oratoriis* DANS LES CONFÉR. ROM. VI, 497 (479). — Des oratoires dans les premiers siècles. 167 (160). — Trois espèces d'oratoires : les publics, les privés, et les semi-publics ou semi-privés. 170 (163). — Leur existence remonte au 3e siècle, peut-être même au second. 173 (166). — Depuis Charlemagne jusqu'au Concile de Trente : développements des constructions d'oratoires tant privés que publics; opposition des Évêques à leur multiplication. VI, 585 (564); XX, 634. — Le

Concile de Trente enlève aux Évêques tout pouvoir ordinaire sur les oratoires privés; où ils ne peuvent permettre de célébrer sans un indult spécial. VII, 392 (374), XX, 435. — Exception. XX, 436. — Il ne faut pas confondre le privilège de l'oratoire privé et celui de l'autel portatif. 437. — Deux sortes d'oratoires publics : les publics proprement dits et les semi-publics ou mixtes. VII, 393 (374). — Lesquels sont publics? 398 (380). — Lesquels semi-publics? 399 (381). — Ceux-ci jouissent des prérogatives des premiers. 403 (384). — On peut y célébrer la messe sans la permission du S. Siège. 404 (385); XIV, 441. — Le peut-on sans celle de l'Évêque? XIV, 441. — Peut-on les consacrer? VII, 406 (387). — Quelle bénédiction doit-on leur donner? 406 (387). — A quel office doit se conformer le prêtre étranger qui y célèbre? 408 (390); XVIII, 371. — On ne peut y conserver la Ste Eucharistie. VII, 531 (507). — On peut célébrer plusieurs messes le même jour dans les chapelles épiscopales. 593 (569). — De même dans les autres oratoires semi-publics. 595 (571). — Excepté si, en les autorisant, l'Évêque le défend. 595 (571). — Défense qui ne peut affecter les oratoires intérieurs des réguliers. 595 (571). — En y assistant à la messe, satisfait-on au précepte? 597 (573). — Y satisfait-on, en assistant dans un oratoire semi-public où l'Évêque a défendu de célébrer le dimanche? 603 (578).

— Tout oratoire consacré célèbre la fête de son titulaire et celle de la Dédicace. XI, 333; XVIII, 369, 372. — Hors ce cas, les oratoires semi-publics n'ont pas de titulaire. III, 37; VIII, 53 (47). — Les oratoires publics peuvent chanter la messe de leur titulaire. VIII, 58 (52). — Avec quel Évangile à la fin? 59 (53). — En faire l'office de 1re classe avec octave? 59 (53). — Ceux des séminaires? VIII, 66 (59); XI, 333 (330); XII, 498 (454). — Doivent-ils avoir des cloches? VIII, 71 (64). — Doit-on faire la Dédicace des oratoires des Séminaires? 71 (64); XI, 333 (330); XII, 498 (454). — Les oratoires ou églises des lieux pieux ont-ils un titulaire? VIII, 73 (66). — Les oratoires, appartenant à une Congrégation laïque n'en ont pas. 184 (169). — A une Congrégation de prêtres séculiers? 185 (170). —

Diocésaine? 185 (170). — A une communauté religieuse de femmes? 186 (171). — Des Congrégations non tenues à la récitation de l'office canonique? 189 (174). — On peut cependant y chanter une messe solennelle avec *Gloria* et *Credo* au jour du titulaire. 192 (177). — On ne peut y célébrer les offices de la semaine sainte, selon le Mémorial de Benoît XIII. 233 (215), 616 (579). — Ni *officia similia*. 618 (581). — A quels oratoires s'applique cette défense? 619 (581). — Quelles fonctions sont permises *de droit* dans les oratoires des Confréries? 625 (587). — Quelles défendues? 626 (588). — Quels oratoires de confréries sont compris dans le Décret du 10 décembre 1703? 626 (589). — Ce Décret est-il applicable aux autres oratoires publics? 628 (590). — Droits des curés. IX, 269. — Peut-on y faire l'aspersion de l'eau? 273 (271). — Les relevailles? I, 380; IX, 276 (274). — La bénédiction des Cierges et des Rameaux? IX, 278 (276). — La fonction du Jeudi-Saint? 279 (277). — Du Samedi-Saint? 280 (278). — Y prêcher? 529 (531). — Y faire des processions? 538 (540). — En quels jours défendues? 542 (544). — A quelle heure peut-on y dire la messe? 531 (533). — Peut-on y exposer le S. Sacrement? 546 (548). — Quelle autorisation est requise? 548 (550).

— Peut-on ériger dans les séminaires, sans l'autorisation du S. Siège, des oratoires où les professeurs puissent célébrer? II, 527 (535). — *Quid* des autres maisons d'éducation? 528 (537). — L'Évêque peut-il défendre que les étrangers y satisfassent au précepte d'entendre la messe? XI, 667 (666).

— Les oratoires peuvent-ils être au-dessus d'une crypte où l'on enterre; ou au-dessous d'une chambre à coucher? XI, 265.

— Peut-on y célébrer la messe avant la messe paroissiale? IX, 630. — *Quid*, dans les oratoires semi-privés? 632 (634). — Le prêtre résidant auprès des églises de secours est-il tenu de se rendre à l'église paroissiale pour les solennités de l'année? 633 (635). — Peut-il y chanter les Vêpres? 634 (636). — Des funérailles? 635 (636). — Des anniversaires ou autres messes des morts? IV, 295; IX, 637 (639). — Quels sacrements peu-

vent être administrés dans les oratoires? IX, 638 (640). — Les ordres? 640 (641). — La confirmation? 641 (642). — A qui reviennent les oblations qui y sont faites? 641 (643). V. Oblations.

— La permission d'y dire la messe n'emporte pas celle d'y distribuer la communion, à moins d'un indult pontifical, ou autorisation épiscopale. V, 375. — Peut-on, dans un oratoire public, célébrer la messe et autres fonctions, les trois derniers jours de la semaine sainte? IV, 223. — Plusieurs décrets de la S. Congr. du Concile. 224. — Il faut la permission de l'Évêque. 227. — Un oratoire public pouvait être désigné pour les visites du Jubilé de 1879 : le devait-il? XI, 237. — Si un oratoire public est agrandi, faut-il une nouvelle bénédiction? XIII, 322.

— *Oratoire privé.* Les Protonotaires Apostoliques y ont droit. V, 17. — *Postulatum* des Évêques Belges y relatifs. V, 479. — A quel office doit se conformer le prêtre qui y célèbre? VII, 409 (390); XVIII, 371. — On donne toujours la clochette dans les messes basses, même dans les oratoires privés. XVIII, 371. — Le Souverain Pontife seul peut dispenser des clauses de l'indult. XIX, 106. — Une seule messe est permise dans les oratoires privés. XX, 438; XXI, 111. — Sous peine de péché mortel. 112. — A moins d'un indult spécial. 115. — Le jour de Noël, si l'indult a été concédé pour cause d'infirmité, on peut dire les trois messes. 115. — Passage de Benoit XIV rappelant les règles à observer dans les oratoires privés. 114.

ORDINAIRE. V. Dispenses, Indults, Formules de la Propagande. — Qui comprend-on sous ce nom? XIV, 637; XX, 123. — Les dispenses adressées à l'Ordinaire peuvent être exécutées par tous ceux qui sont compris sous ce nom. XIV, 637, 638, 639, 645. — Il n'y a plus de changement de juge à demander, si un Ordinaire succède à un autre dans un diocèse. XX, 128. — Autrefois les dispenses étaient commises à l'Ordinaire de la suppliante. XIV, 639. — Maintenant, à l'Ordinaire qui envoie la supplique. XX, 129. — Et garde-t-il son pouvoir? 129. — Il peut subdéléguer un autre Ordinaire. 129. — De quels empêchements, de quels cas, nécessitant autrefois un *perinde valere*,

peut-il dispenser *jure quasi ordinario?* XV, 652. — Il peut permettre certaines cérémonies du mariage catholique pour un mariage mixte ; dans quel cas, et lesquelles? V. Mariages mixtes. — Quelles facilités lui sont accordées dans le jugement de certaines causes matrimoniales. V. Causes matrimoniales.

ORDINAIRE DE LA MESSE. Ne peut être traduit en langue vulgaire qu'avec l'approbation de l'Évêque, et le texte latin en regard. VII, 188 (178) ; XIV, 30.

ORDINATION. Quels sont les sujets propres d'un Évêque pour l'Ordination? XVII, 484. — Peut-il conférer la tonsure et les ordres mineurs à ses sujets hors de son diocèse? XIV, 293. — Les leur faire conférer par un Abbé? 298, 300. — Quant aux Religieux, V. Réguliers, Religieux de vœux simples. — V. aussi Titre, Lettres dimissoriales, Lettres testimoniales. — L'Ordination faite par un Évêque hérétique ou schismatique est-elle valide? III, 298. — *Quid* de ceux qui ont reçu d'eux les ordres sacrés? *Ibid.*

— *Quand* se faisaient autrefois les ordinations? XIV, 394. — Maintenant? 396 ; XV, 486. — On peut obtenir des *extra tempora.* XV, 486. — *Extra tempora* accordés par les Formules de la Propagande. 486 ; XX, 460. — A quels jours permettent-ils l'ordination? XV, 487, 495, 498. — Les Évêques qui jouissent de ces formules ne sont pas obligés de faire lire leur faculté avant l'Ordination, mais bien ceux qui ont un indult spécial. XX, 458, 460.

— *Où* doivent se faire les ordinations? XIV, 398.

— *Messe* de l'Ordination. Quelle est-elle, aux Quatre-Temps et dans les ordinations *extra tempora?* XIV, 390. — *Quid*, pour les Évêques menacés de cécité? 390. — Aux Quatre-Temps, l'Évêque fait mémoire d'une vigile occurrente, mais non d'un double, d'un semi-double ou d'un simple. XVIII, 335, 369. — L'oraison pour les ordinands doit-elle toujours être dite? II, 514 (524). — L'Évêque ne donne pas le baiser de paix aux minorés et aux tonsurés ; mais le premier des acolythes ordonnés reçoit la paix du dernier sous-diacre ordonné, et la transmet. XVIII, 336. —

L'Évêque doit-il dire la formule *Corpus Domini*, etc., en communiant les nouveaux prêtres? 334; XX, 154; XXIII, 435. — Quand la messe n'est pas chantée, les Psaumes de la tonsure, les Préfaces, les Litanies, le *Jam non dicam vos servos*, peuvent-ils l'être? XXIII, 569. — Quand elle est chantée, comment se conduit le chœur au *Sanctus*, à l'*Agnus*, à l'Offertoire et à la Communion? 574. — Les nouveaux prêtres chantent-ils la Préface et le *Pater?* 576. — Les sous-diacre et diacre récemment ordonnés chantent l'Épître et l'Évangile. XIV, 393, 399.

— *Cérémonies* de l'Ordination. — Couleur des ornements sacrés des ordinands. XIV, 399. — La tradition des instruments est-elle matière? XV, 567, not. 1; XX, 160. — Le contact physique en est-il requis? 150. — L'imposition des mains et laquelle? 151. — L'Évêque doit-il toucher la tête en imposant les mains? XVIII, 335; XX, 151. — *Quid*, dans la pratique? XX, 151. — *Quid*, si l'Évêque emploie dans une formule le singulier au lieu du pluriel? XI, 219; XIV, 383, 392. — Une seule clef suffit-elle pour l'ordination du *portier?* XX, 152. — *Quid*, si un *sous-diacre* n'a pas touché le plateau, les burettes et le manuterge? 152. — *Quid*, si l'Évêque a omis les premières lignes de la Préface : *Emitte in eos*, etc.? XIV, 383, 391. — ... Si un diacre a touché le livre des évangiles de la main gauche? 392. — L'Évêque doit-il tenir sa main droite étendue sur les nouveaux *prêtres*, pendant que les prêtres présents imposent les mains à leur tour? 153. — Est-ce sous peine de nullité? 153. — Quel nocturne doivent dire les ordonnés, si l'Évêque ne l'a pas déterminé? XIV, 392.

— Ordination *per saltum*. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

— *Réitération* de l'Ordination. Un chapitre du Droit déclare qu'elle n'est pas toujours nécessaire, en cas d'omission d'une partie de l'ordination : décision conforme du S. Office. XX, 155. — Enseignement des auteurs modernes qui tiennent pour la réitération. 156. — Fagnan, Giraldi, Benoît XIV. 158. — Distinctions et règles pratiques. 159. — Quand on doit seulement *suppléer* ce qui a été omis, peut-on présenter la matière sans

prononcer la forme, ou *vice versa?* 162. — Faut-il attendre les Quatre-Temps pour suppléer? 163. — Comment se fait la cérémonie, et faut-il un indult? 163. — Quand on doit *réitérer,* il faut attendre les Quatre-Temps, à moins d'indult. 162.

ORDINATIONES Episcopi Gandavensis die 19 maii 1874 promulgatæ. VIII, 256 (237). — *Item,* de die 11 maii 1875. 110 (98).

ORDONNANCES du diocèse de Gand du 19 mai 1874, concernant les ornements, les instruments et l'ameublement de l'église commentées en cinq articles. Le 1er. Du tabernacle. VIII, 261-271 (242-251). — Le 2e. Du ciboire. 373-392 (348-366). — Le 3e. Du calice. 467 (438). — Des fonts baptismaux. 474 (444). — Le 4e. Ornements et linges d'églises. IX, 64. — Des gants. 79. — Costume des enfants de chœur. 81. — Le 5e. 398-408 (396-407). — Du vin. 398 (396). — Des hosties. 400 (398). — Cire. 400 (398). — Huile. 402 (401). — Encens. 403 (401). — Des soutanes. 407 (405). — Un 6e art. commente les ordonnances de l'an 1875 588-607 (590-609). — Du chant grégorien. 588 (590). — Ordre des saluts. 597 (599). — Confessionnaux. 599 (601). — Voile huméral. 600 (602). — Administration des malades. 602 (603). — Funérailles, et suppression des fiançailles. 605 (607).

ORDONNANCE de Mgr l'Évêque de Tournai sur certains abus en matière de Liturgie. XIV, 487.

ORDRES MAJEURS. Décision sur la suffisance du bénéfice pour les recevoir. XVI, 462. — L'Église Latine et l'Église Grecque ont-elles toujours conféré le sous-diaconat par la tradition du calice et de la patène? XIV, 291. — Ces instruments doivent-ils être consacrés? 303; XV, 567, not. 1. — Le contact des deux est-il nécessaire? XIV, 303. — Si l'Ordination est invalide, ou au moins douteuse, que doit-on faire avant de conférer le Diaconat? 303. — A-t-on toujours gardé la même formule pour le Diaconat dans l'Église Latine et dans l'Église Grecque? 384. — Les paroles de la préface : *Emitte in eos,* etc., appartiennent-

elles à la substance de la forme? 391. — Que faire si elles ont été omises? 391.

ORDRES MINEURS. Ont-ils été en usage dans les premiers siècles de l'Église, en Occident? XIV, 178. — En Orient? 180. — Comment concilier la pratique des deux Églises? 182. — L'absence de clefs est-elle quelquefois une cause de nullité de l'ordination du portier? 188. — L'Église Latine a-t-elle toujours conféré aux mêmes époques la tonsure et les Ordres mineurs? 284. — L'Évêque peut-il les conférer à ses sujets en dehors de son diocèse? 295. — Quels Abbés peuvent les conférer? 296. — A qui? 297. — Le pourraient-ils à d'autres munis des dimissoires de leur Évêque? 297, 300. — Ceux qui les recevraient d'eux illégitimement seraient-ils validement ordonnés? 301. — Pourraient-ils exercer les Ordres reçus? 295, 301.

ORDRE RELIGIEUX. Supprimés par l'autorité civile, ils conservent leur existence, leurs droits et leurs privilèges. XIII, 437. — Différence fondamentale entre un Ordre et une Congrégation religieuse. VIII, 175 (160). — Les vœux solennels sont nécessaires pour constituer un Ordre. 176 (161). — Exception en faveur de la Société de Jésus. 176 (161). — Ce terme est synonyme de religion. 178 (163). — Lettre de Pie IX au Card. Antonelli sur leur suppression en Italie. V, 5.

ORIGÈNE. Autorise-t-il le mensonge? XIV, 273.

ORGUE. Le jeu de l'orgue doit être décent et porter à la piété. I, 688. — L'Évêque peut l'ordonner à la consécration. 688. — Mais il doit se faire *graviori et dulciori sono*. 689. — Quand il y a solennité, il peut jouer à la fin de chaque psaume, au lieu de la répétition de l'antienne. V, 111. — Sauf pour le *Magnificat*. 112. — Ou il peut jouer le *sicut erat*, quand le chœur l'alterne avec l'orgue. VIII, 551 (519). — Il ne peut jouer aux funérailles, mais on tolère qu'il accompagne le chant pour soutenir les voix. VIII, 632 (594); XII, 80 (75).

ORGUE D'ACCOMPAGNEMENT. Au temps d'Avent et de Carême; aux jours de pénitence *silent organa.* I, 337. — L'orgue accompagne le chant et jouera le pur plain-chant. 338; XII, 80 (75)

ORNEMENTS. V. Bénédiction. Couleur. — Leur origine et forme. VII, 106 (98); IX, 65; XIV, 619. — C'est un péché grave, dit S. Alphonse, de célébrer avec des ornements déchirés, avec un purificatoire et un corporal malpropres. IV, 61; XIII, 629. — Usés, doivent être brûlés. IX, 71. — Où doit-on en jeter les cendres? 72.

— Les ornements doivent être à la sacristie. IV, 36. — En cas de nécessité, peuvent-ils être placés à l'angle de l'autel? 37.

— *Matière* des ornements. Quelle doit-elle être? XIII, 622. — Il faut, pour le fond, des *étoffes*, des *tissus*. XIX, 337. — — *Quid* des tissus en laine? IV, 125; XIII, 623; XIX, 339. — Toutefois, on peut tolérer que le dessous soit en laine ou en coton, pourvu que le dessus soit en soie. XXI, 150. — Indult particulier permettant d'user des ornements de laine. 398. — Les tissus en verre, défendus. XIII, 624. — La tapisserie est défendue. XIX, 339. — L'or et l'argent fin permis; pour quelles couleurs? XVIII, 512; XIX, 338. — Le mi-fin défendu. XIX, 338. — 2° On peut être plus large pour les ornementations. 339. — La croix en tapisserie doit avoir un fond de même couleur que celui de l'ornement. 339. — *Quid*, si l'on a des ornements défendus? 340.

— On doit conserver aux ornements leur forme actuelle. XIII, 625. — Peut-on se servir d'ornements d'un autre rite? 628, 630.

ORPHELINATS. Ont-ils un titulaire? VIII, 73 (66).

OSTENSOIR. Doit-il être surmonté d'une croix? XIV, 103. — Doit-on ouvrir la lunette pour la consécration de l'hostie? 108; XXI, 148. — Peut-on le renfermer dans le Tabernacle sans enlever le T. S. Sacrement, ou l'enlever et déposer l'ostensoir dans un lieu convenable? XIV, 91. — Peut-on le reporter découvert à

la sacristie? III, 432. — Peut-on placer des lumières derrière l'ostensoir exposé? IV, 175. — Comment doit-on le prendre pour la bénédiction? VIII, 132 (121); XI, 226. — Pour la consécration de l'hostie, est-il permis d'en laisser le foyer fermé? 673.

OUVERTURE DE CONSCIENCE. V. Supérieure.

OUVRIERS. V. Abstinence. Dimanche. Entrepreneurs.

OVARIOTOMIE. Ce que c'est. IX, 431 (432). — Permise en cas d'affections morbides de l'ovaire. 431 (432). — Non pour empêcher la conception. 432 (433). — L'extirpation des ovaires ne rend pas le mariage invalide. XX, 82.

OVULATION SPONTANÉE. V. Bull. bibliog.

P

PAIN. V. Hostie. — *Matière de l'Eucharistie.* Autrefois était cuit au four. V, 151, 157. — Un pain entier. 152. — On le brisait pour le distribuer. 153. — Rond, appelé couronne. 154. — Vers le IX^e^ siècle, on les cuisait dans un fer. 156. — C'est à tort que l'on attribue à S. Alexandre les mots : *quo paucior, eo potior,* c'est-à-dire que l'hostie est d'autant plus épaisse qu'elle est plus petite. 160. — La dimension et l'épaisseur, au moyen âge, comme aujourd'hui. 162.

PAIN BÉNIT. V. Congr. des rites. Etude, etc. art. 8 et 9. *Item,* XI, 522 (517), 591 (586). V. Eulogie. Ferment. — Son origine. XI, 523 (518). — Son antiquité. 537 (531). — Motifs de cet usage. 539 (533). — Ordre que l'on suivait. 544 (537). — L'offrande s'en fit dans la seule messe paroissiale, le dimanche. 592 (587). — En quel moment? 594 (589). — Ordre pour l'offrande selon le Rituel de Clermont. 597 (592). — Pour la distribution. 602 (596). — De quel formule doit-on se servir pour le bénir? 603 (597). — Cet usage peut être conservé. 604 (598).

PAIX. Dans l'ordination, se donne-t-elle aux minorés et aux tonsurés, et par qui? IX, 446 (447). — C'est au sous-diacre à la porter dans les messes solennelles. XV, 335. — Hors de la cathédrale, elle se donne par le baiser. I, 401. — A la cathédrale, avec un instrument. 402. — A la Purification, on peut très bien la donner et recevoir, en tenant en main le cierge allumé. VII, 658 (632).

PAIX. Cause de dispense de mariage. X, 30 (27). — Que renferme-t-elle? 30 (27). — Renferme-t-elle l'extinction d'un procès? 30, n. 1 (27, n. 3). — Quand y a-t-il inimitiés graves? 30, n. 2 (28, n. 1). — D'où doivent-elles provenir? 30, n. 2 (28, n. 1). — Faut-il qu'elles soient assoupies avant le mariage? 30, n. 2 (28, n. 1). — Il suffit qu'elles aient existé auparavant et que le mariage cimente la réconciliation. 31 (28).

PALE. Doit être propre, surtout à la partie inférieure. IV, 62. — Ce qu'elle doit être. VII, 108 (101). — Sa matière. VIII, 258 (239); IX, 76. — Au-dessus, il ne peut se trouver rien de couleur noire. IX, 76. — Qui peut la laver? X, 223 (213).

PALLOTTINI. V. Bull. Bibliog.

PALMA D'ORIA. Eloge qu'en fait le P. Séraphin. VII, 269 (255). — Raisons de ne pas partager son enthousiasme. 270 (256).

PALME. Est un signe certain de martyre. X, 289 (272).

PANEM DE CÆLO. Est-il d'obligation après la distribution de la communion? I, 145 (146); IV, 59. — Doit-on, au temps pascal, ajouter *Alleluia?* IV, 58. — Ne se dit qu'après être remonté à l'autel. 59, n.

PAPE. V. Cas réservés. 1re Encyclique de Léon XIII. Impeccabilité. Infaillibilité. Mgr Maret. — Peut-il dissoudre le mariage-*ratum tantum?* IV, 543. — Un mariage consommé dans l'infidélité? XIV, 518. — Services que les Papes ont rendus à l'Italie. 5. — — Quel jour peut-on chanter la messe *de Requiem* pour le Pape décédé? XV, 665.

PAQUES. Cette fête n'est pas déterminée par la lune vraie, mais par la lune moyenne. IX, 335 (333). V. Lune.

PARCELLES. Quand faut-il les recueillir? IV, 54. — Peut-on dire le *Quid retribuam* en les recueillant? 65.

PAREMENT DE L'AUTEL. Sa couleur pendant la messe *de Requiem*, et ornements permis. XV, 136.

PARENTÉ LÉGALE. V. Adoption.

PARENTÉ SPIRITUELLE. Est contractée par les parrains et marraines dans le baptême privé. XII, 634 (580). — La demande de dispense doit expliquer s'il s'agit d'un mariage entre le parrain et la filleule; ou entre le parrain et les parents du filleul. X, 38 (36). — S'il y a d'autres empêchements. 39 (36). — Sous peine de nullité? 39, n. 2 (36, n. 3). — Les différentes circonstances. 39 (37). V. Supplique. — Autrefois, le commerce incestueux? 40 (37). V. Inceste.

PARENTS. V. Ecoles. Empêchement. Const. Apost. Sedis. XI, 49. Mariage clandestin. Parrains. Autorité paternelle. Usufruit.

— Ne sont pas propriétaires de leurs enfants, mais ont autorité sur eux. XVI, 390. — A eux seuls appartient l'éducation de leurs enfants. 393. — *Quid*, de l'instruction et de l'éducation obligatoires? 396-403. — Conduite à tenir par le confesseur à l'égard des parents qui envoient leurs enfants à des écoles, où des livres, condamnés par l'Église, leur sont mis entre les mains ou leur sont simplement lus. 112.

— N'encourent pas l'excommunication, s'ils contraignent leurs enfants à contracter mariage contre leur gré. XV, 559. — N'encourent pas non plus celle portée contre ceux qui forcent une femme d'entrer en religion. XVII, 39, 42, 43, 47. — Ou l'empêchent de sortir. 51.

PAROISSE. V. Démembrement.

— Le Concile de Trente autorise les Évêques d'établir de nouvelles paroisses, pour des motifs suffisants. VII, 526 (502). — La Congr. du Concile décide : 1° Qu'une maison située sur les limites de deux paroisses appartient à la paroisse sur laquelle se trouve la porte principale. VI, 48 (44); XXIV, 660. — Le transport de la porte sur l'autre paroisse opère le changement de paroisse. VI, 48 (44). — 2° Lorsqu'une maison, n'ayant qu'une porte, est sur les limites de deux paroisses, l'ouverture d'une porte sur l'autre paroisse n'emporte pas le changement de paroisse, cette dernière porte fût-elle considérée comme la principale. 456 (442); VII, 117 (110); XXIV, 660. — Ces décrets ne sont pas contradictoires. VI, 460 (446). — Il se peut aussi que, lors de la réorganisation des paroisses en France et en Belgique, la maison ait été attribuée à l'autre paroisse. XXIV, 660. — Y a-t-il lieu, en cas d'erreur, de se préoccuper quant au mariage?. 661. — Une paroisse récemment unie à un diocèse, doit faire l'office du patron de celui-ci. III, 37. — Les limites des paroisses ne peuvent changer par prescription. VI, 49 (45), 458 (444).

PAROISSIENS. Doivent être entendus, lorsqu'il s'agit de démembrer la paroisse. V, 638.

PARRAINS. Les catholiques ne peuvent exercer ces fonctions dans les baptêmes conférés par des hérétiques à des enfants d'hérétiques. III, 303. — Ni au baptême conféré par un curé intrus. 305. — En l'absence de parrains étrangers, les parents peuvent-ils en exercer l'office? IX, 455 (458). — Quand il y a procuration, le consentement doit précéder. 456 (458). — Les parents doivent en choisir de convenables. 457 (458).

— Nous estimons qu'on ne peut refuser comme parrains ceux qui envoient leurs enfants aux écoles officielles. XII, 180 (162). — Des instructions épiscopales le décident ainsi. 288 (263).

— La vente de la permission d'en avoir plusieurs au baptême frappée d'excommunication. IX, 473 (474).

— *De confirmation.* Prescriptions du Synode de Malines.

365. — Ont-ils toujours été employés? XIII, 535. — Combien? 536, 539. — Quelles personnes sont exclues? 537. — Comment présenter leur filleul? 539. — Peut-on se contenter d'un seul parrain pour tous les confirmands? 539. — Le parrain du baptême peut-il être parrain de la confirmation? 540. — L'Évêque est-il obligé de leur faire l'instruction finale? 541. — Peut-on conserver la coutume de ne pas en avoir? 542.

PARTICULE. V. Eau. Espèces. — Quand y a-t-il lieu de les recueillir? IV, 54.

PASSION. V. Bull. bibliog. *Marette*. Concurrence. — La lecture, dans certaines églises de France, soit avant, soit après la messe, ne peut s'en faire, qu'en surplis. II, 512 (518); VI, 304 (294). — A la messe solennelle, où le célébrant la lit-il? V, 338. — A la messe chantée par un prêtre, doit être récitée du côté de l'Évangile. VIII, 665 (626). — Au Vendredi-Saint, du côté de l'Epître. VII, 547 (523). — Comment doit faire le prêtre, qui est seul pour la chanter? XVIII, 367.

— Elle ne peut être chantée par des sous-diacres. II, 511 (518). V. Laique.

— Messes des instruments de la Passion veulent la couleur rouge. VIII, 230 (213).

— Utilité du commentaire de M. Van Steenkiste sur S. Matthieu pour les sermons de la Passion. VIII, 99 (91).

PATÈNE. Etait autrefois un grand plat un peu creux. VIII, 374 (349). — *Patenæ ministeriales*. 374 (349). — Combien de croix doit faire l'Évêque pour la consacrer? XV, 566. — Sa tradition est-elle matière essentielle de l'Ordre, et, si oui, faut-il une patène consacrée? 567, not. 1.

— Pour l'essuyer peut-on employer la main gauche? IV, 52, 65. — Où la place-t-on quand elle supporte l'hostie sainte? 53. — Peut être tenue par le diacre sous le menton de ceux qui communient. VIII, 124 (114); XVI, 657. — Le prêtre qui distri-

bue la communion ne peut la tenir. VIII, 125 (115). — L'usage d'une grande est licite à la fenêtre par où l'on donne la communion aux religieuses. 125 (115). — Doit être tenue par le sous-diacre à la messe solennelle de minuit de Noël, et du Samedi-Saint comme dans les autres. 549 (517).

— Elle perd sa consécration par une nouvelle dorure. VIII, 473 (444).

PATER. Le célébrant qui le chante, doit-il fixer la sainte Hostie ? VIII, 665 (626). — Le diacre fait bien de répondre : *sed libera.* XII, 433 (394).

PATRICE (S.). Où il est de rite double majeur, l'emporte dans l'occurrence sur les offices de la Passion, mais leur cède dans la concurrence. XII, 463 (421), 468 (426).

PATRIZI (Card.). Lettre sur les ouvrages de M. Ubaghs. I, 240. — Lettre au Card. de Malines. 247. — Aux Évêques belges. 252.

PATRON. *Quid*, quand il est inséré au calendrier conjointement avec d'autres Saints ? Erreur des nouvelles Rubriques corrigée. XVI, 140, 157, 609. — Neuvième leçon des saints compagnons. 158, 611.

— *Du diocèse.* En droit, le Patron du diocèse est simplement le Patron de la ville épiscopale. III, 36 ; VIII, 338 (316) ; XVIII, 233. — Son patronage s'étend à tous les lieux du diocèse qui n'ont pas de Patron spécial. XII, 514 (468) ; XV, 480, not. 2, 482 ; XVIII, 233, 245 ; XXI, 61, 145. — Et les Réguliers, habitant ces lieux, sont tenus à faire la fête double de 1re classe sans octave. XVII, 226. — Et ils n'y sont tenus que sous le rite double de 2e classe, si l'Ordre a un Patron spécial. XV, 480, not. 5. — Il persévère même sur un territoire réuni à un diocèse voisin. III, 34 ; XVIII, 232. — Mais, de droit, il n'est pas plus étendu. XVIII, 246. — — Si la coutume existe, on peut l'honorer dans les autres lieux du diocèse sous le rite double majeur. XV, 480, 482 ; XVIII, 234. — Il faut un indult pour lui donner le rite double de 1re classe par tout le diocèse. XVIII, 246. — Et pour transférer sa solen-

nité dans toutes les églises. 246; XXI, 61, 145. — La coutume suffit-elle pour autoriser la translation de la solennité? XXI, 62. — Pour légitimer l'insertion de son nom dans l'oraison *A cunctis*, sans préjudice du Patron du lieu. 59. — Il faut alors ajouter la mémoire du Patron du diocèse aux suffrages communs. XVIII, 248; XX, 561. — Et en même temps celle du Patron du lieu, s'il y en a un. XVIII, 249. — Les clercs attachés à une église ne sont pas dispensés pour cela de la mémoire de son Titulaire. 248. — Coutume d'invoquer le Patron du diocèse dans les Litanies des Saints aux Processions extraordinaires. XX, 390.

— *De la ville.* En fait-on l'office dans les villes qui ont un Patron spécial? XV, 480, not. 1.

— *De lieu.* Le Concordat ne l'a pas supprimé. I, 343. — Ses prérogatives. XII, 508 (463). — Distinction entre le vrai Patron de lieu et le Titulaire d'une église. XVIII, 592. — Le fait qu'un Saint jouit depuis longtemps des honneurs et des prérogatives dus aux Patrons de lieu, n'est pas un argument décisif pour établir son patronage. 241. — Cependant, ce seul fait a parfois suffi à la S. Congrégation. 589. — Mais pas toujours. 591. — Le fait qu'un Saint a donné son nom à un lieu est un argument plus grave pour prouver le Patronage. 241. — La S. Congrégation l'adopte volontiers. 237. — Et l'applique à tout un diocèse. 594. — L'Évêque ne peut trancher les cas douteux et abolis ou rétablir la fête d'un Patron. XVI, 376. — Pouvoir donné à un Ordinaire pour déterminer les Patrons inconnus ou incertains. XVIII, 594. — Le Patron légitimement constitué garde ses droits sur un territoire réuni à une paroisse voisine. 234. — Obligation du curé de cette paroisse par rapport à ce Patron. 237. — Pouvoir de réciter un office du Patron déjà approuvé. XVI, 375; XVIII, 597. — D'anticiper la solennité en certaines circonstances. XVIII, 596. — Dispense de la messe *pro populo* en la fête de certains Patrons. 594. — Occurrence de la fête du Patron avec celle de la solennité des SS. Apôtres. XIX, 456, 461. — Avec le mercredi des Cendres. XX, 387. — Concurrence avec le Patronage de S. Joseph, double de 1re classe. 392. — Quelles leçons prendre pendant son octave? V. Leçons.

— *Secondaire.* Comment ordonner l'office d'un Patron secondaire? Leçons; occurrence de fêtes de rite égal ou inférieur. XXII, 438.

PATRON DE PAROISSE. Doit être entendu, quand il s'agit de la démembrer. V, 639. — Le droit de patronage n'existe plus en France et en Belgique depuis le Concordat. 655.

PATRONAGE DE S. JOSEPH. V. S. Joseph, Leçons.

PATRONAGE DE LA SAINTE VIERGE. Dans l'occurrence le cède à S. Raphaël. XII, 463 (421). — *Quid,* dans la concurrence ou l'occurrence avec la fête du T.-S. Rédempteur? 463 (421).

PATRU. Sa traduction de l'ouvrage de Von Schulte : *Le pouvoir des Papes depuis la proclamation du dogme de l'infaillibilité,* mis à l'Index. XII, 587 (536).

PAUL (S.). Apôtre. En concurrence avec le jour octave des Apôtres, quelles seront les Vêpres? II, 493 (501). — Un jour de l'octave de sa *Conversion* coïncidant avec la Chaire de S. Pierre, quelles antiennes prendra-t-on pour sa mémoire? 494 (501). — Quand on doit faire mémoire de sa Commémoraison, et de l'octave des SS. Apôtres, comment la fera-t-on? 494 (501). — Sa fête élevée au rite double majeur. XV, 317; XVI, 133. — Comment s'ordonnent ses secondes vêpres? 604.

PAUL DE LA CROIX (S.). Office obligatoire partout I, 327.

PAULIN LEJEUNE (R. P.). V. Bull. Bibliog.

PAUVRES. La Congrégation des Rites décide que ceux qui n'ont pas le moyen de payer les frais d'un service dans l'église paroissiale, peuvent faire chanter une messe dans une église de Religieux. XI, 357 (355). — Une dispense de la Pénitencerie *pro utroque foro* est-elle valide, si les parties se sont dites pauvres et ne le sont pas? V, 466; XII, 637 (583).

PAUVRETÉ (Vœu de). Simple, doit être émis trois ans avant les vœux solennels. III, 27. — Portée de ce vœu, d'après la Congr. des Évêques et Réguliers. IX, 233 (232). — Il prive seulement du pouvoir d'user et d'administrer. 233 (232). — La cession d'administration devient caduque, si le profès quitte l'ordre. 233 (233). — N'empêche pas de disposer de ses biens par testament. 234 (233). — Ni par actes entre vifs de la nue propriété. 234 (233). — Ni de poser les actes de propriété exigés par les lois. 235. — La dot est la propriété du couvent. 236 (235). — *Item*, le produit de l'industrie des Religieux. 236 (235). — Emis absolument avant l'approbation des constitutions doit être interprété conformément à ces principes. 236 (235). — Les Religieux peuvent-ils avec la seule permission de leur Supérieur accepter un héritage ou une donation ? 237 (236). — Le Religieux, chassé de son couvent, doit l'observer autant que possible. VIII, 397 (371). — S'il y a un indult, il en faut bien peser les termes. 400 (374). — La prohibition de Clément VIII (V. sa Bulle) lui est aussi applicable. 411 (384). — Les profès de vœux simples peuvent retenir le domaine radical de leurs biens : Décret de Pie IX en 1858. III, 29. — En Belgique, les Réguliers à vœux solennels sont capables de posséder : Décision de Léon XIII en 1878. X, 610 (580). — Lettre du R. P. De Buck, en 1864, sur leur capacité civile. X, 611 (581). — Quatre degrés de pauvreté religieuse. 612 (582).

PAUVRETÉ D'UNE VEUVE. Est une cause de dispense. X, 29 (26). — Peut-on l'alléguer pour un homme ? 29, n. 1 (26, n. 3). — Il faut spécifier le nombre d'enfants dans la supplique. 29, n. 2 (26, n. 4). — Quelle promesse est requise du futur ? 29, n. 3 (27, n. 1).

PÉCHÉ. Dieu peut-il agréer un acte entaché de péché ? XV, 220, 222. — Source de la distinction numérique des péchés, d'après le P. Van Rooy. V, 380. — Luxuriæ contra naturam, in quo consistit secundum S. Thomam, Filliucium et D'Abreu. V, 528. — Quelle espèce de péché commet celui qui donne le scandale ? XV, 66, 150, 244. — Diverses espèces de circonstances qui peu-

vent se rencontrer quand un péché se commet. 156. — La désobéissance, qui se rencontre dans tout péché, constitue-t-elle un péché distinct? 157. — *Quid*, de l'ingratitude envers Dieu, contenue dans tout péché, et de l'ingratitude dans le péché contre le prochain bienfaiteur? 158. — Y a-t-il dans tout péché un péché spécial contre la charité divine, ou contre la charité due à nous-mêmes? Y a-t-il en tout péché qui atteint le prochain, une espèce contre la charité du prochain? 160. — Comment parvient-on à connaître qu'un péché est de telle ou telle espèce? 160.

— *Oublié*. Faut-il le déclarer à la confession suivante, ou peut-on attendre de trouver un confesseur étranger? XXIII, 100.

PÊCHE. Les lois de la pêche obligent-elles en conscience? XVII, 621. — Celui qui les viole pèche-t-il quelquefois? 622. — Peut-il être tenu à restitution? 622.

PÉCHEURS PUBLICS. Quels sont-ils? XVII, 443. — Présomption d'impénitence. 444. — Peut-on leur donner la sépulture ecclésiastique? 443. — Faut-il une sentence du juge compétent pour que quelqu'un soit réputé tel? IV, 528. — Le sont-ils ceux qui envoient leurs enfants aux écoles officielles? XII, 179 (161).

PEINE. Sont de stricte interprétation. V, 349, 366, 379. — L'abrogation de la peine emporte-t-elle celle de la loi? VI, 661 (637); VII, 85 (79), 90 (83). — La Constit. *Apost. Sedis* a laissé subsister les peines autres que les censures. IX, 262 (261); XI, 332; XII, 300 (274). — Cas excepté. XI, 375.

— *De l'Enfer*. L'Écriture n'admet ni cessation ni diminution, XV, 101, 103.

PÉLICAN. Sans croix, suffit-il comme couronnement du tabernacle? XV, 327, 330.

PELLETIER (Mgr). Première lettre à la *Revue* contre la licéité du serment prêté à la Constitution belge, et réponse de la *Revue*. X, 553 (526). V. Serment. — Deuxième lettre et réponse. XI, 72 (73).

PÉNITENCE (SACREMENT DE). V. Conférences romaines. Bull. bibliog. *P. Van Rooy*. V, 66, 693. Mariage. 587.

— En quoi consiste son essence? Système de Duns Scot. V, 72. — Sa base. 72. — Réfutation des arguments qu'on lui oppose. 75. — Conséquence que le P. Van Rooy en tire 1° quant aux actes du pénitent. 249. — 2° Quant au principe : *In materia sacramentorum tutior pars eligi debet*. 252. — Application qu'il en fait quant à la contrition. 253. — Quant à la confession. 259. — A l'absolution. 264. — Quel est son effet immédiat? 73, 227. — Le système de Duns Scot et de son école est opposé au système du P. Van Rooy. 485 ; VI, 63 (59), 75 (70). — La divergence d'opinion des Scotistes et des Thomistes sur l'essence du sacrement, n'a aucune conséquence pratique. V, 485 ; VI, 76 (70). — La plupart des Scotistes admettent que les actes du pénitent sont partie intrinsèque du Sacrement de pénitence. V, 492. — Tous qu'ils sont essentiellement requis pour l'existence du sacrement. 495. — Tous leur appliquent le principe que, quand il s'agit de la valeur du sacrement, on ne peut abandonner l'opinion la plus sûre pour en suivre une probable. 500.

— En quel sens, selon les Thomistes, les actes du pénitent sont-ils les parties constitutives du sacrement de pénitence? VI, 134 (128). — Quelle confession est essentielle? 135 (129). — Quelle satisfaction? 137 (131). — La doctrine de Scot mérite-t-elle une note théologique? 137 (131). — Le Concile de Trente lui est-il favorable? 138 (132). — Laquelle des deux doctrines s'accorde mieux avec le langage du Concile de Florence? 141 (135). — Du Concile de Trente? 147 (141). — Du Rituel Romain? 150 (144). — La simultanéité de la matière et de la forme est-elle impossible dans le système des Thomistes? 155 (148). — S'ensuit-il que l'absolution a moins de vertu pour produire la rémission des péchés que les autres sacrements? 157 (150). — Que son institution a rétréci la voie du pardon? 161 (155).

PÉNITENCE SACRAMENTELLE. Obligation de l'imposer. V, 490. — Peut-elle être conditionnelle? III, 321. — Mais pas pour un long

terme. 322. — Sentence de S. François de Sales. 328. — Obligation de l'accomplir. III, 631. — Contre quelle vertu pèche celui qui ne la remplit pas? 324. — Cesse-t-elle quelquefois? 632. — Un confesseur peut-il changer celle donnée par son devancier? 325. — Dans quelles conditions? 327. — Si quelqu'un l'omet en tout ou en partie, doit-il en recevoir une autre, ou suffit-il de confesser cette omission? 631.

PÉNITENCERIE (S.). *Portée de ses réponses.* XII, 361 (327).

— *Absolution des cas* réservés. Quant aux Réguliers, 5 déc. 1873. VI, 61 (57), 240 (232). — Quant au simple confesseur, 21 nov. 1873. VI, 566 (547); VII, 92 (86), 243 (230), 480 (459). — Sur les personnes empêchées d'aller à Rome, les facultés quinquennales, le recours du pénitent par lui-même, 7 nov. 1888. XXII, 362.

— *Acquéreurs de biens ecclésiastiques.* 21 mai 1878. XI, 43. — Facultés pour les absoudre, faculté de 1884. XXII, 524, 527, 529, 540. — Réponses qui les interprètent, 21 mars, 14 mai et 18 juin 1890. 641, 645, 648. — Faculté de 1890 permettant de conclure une transaction. 544, 645. — Autorisation spéciale de subdéléguer, 2 juillet 1891. XXIII, 600. — Texte nouveau de la faculté en 1892. XXIV, 405. — Réponse du 11 mai 1892. 524.

— *Communion (Première).* Réprouve une manière imprudente d'admettre les enfants, 8 juin 1843. XXI, 52.

— *Complicité in peccato turpi.* Si le péché de complicité n'est pas déclaré, 16 mai 1877. XIII, 577; XXII, 107. — Simulation de l'absolution, 1 mars 1868. XIV, 142. — Discours obscènes. X, 118 (111). — Rescrits pour proroger la faculté d'entendre les confessions. 11 juin 1890, 26 janv. 1891. XXIII, 634, 641.

— *Confesseur. Monitum* quant au secret des suppliques. V, 345. — Sollicitant, est-il, avant toute sentence, inhabile à célébrer? Décret de 1832. VIII, 360 (335). — C'est le confesseur qui règle les communions des religieuses, 18 nov. 1885. XXIII, 44.

— *Dénonciation*. Des hérétiques, 1832. VIII, 349 (326), 612 (574). — Des sollicitants. Après leur mort? 24 avril 1884. XVI, 451.

— *Dîmes*. Lettre et Instruction sur la loi qui les abolit, 25 août 1887. XIX, 573, 578.

— *Dispenses* de mariage. D'un empêchement dirimant, défendu à l'Évêque, 18 août 1872. XIV, 528. — Sens de *levantem*, 10 mai 1876. 530. — Communication des facultés aux vicaires généraux, 10 mai 1876. 533. — Plusieurs empêchements réunis, 14 juillet 1881. 623; XV, 43. — Indults, 15 déc. 1881, 11 déc. 1882, 21 mai 1885. XV, 45, 46; XIX, 479. — Degrés multiples, 18 janv. 1883, 30 juillet 1873. XV, 54; XVII, 15. — L'inceste et l'intention d'obtenir plus facilement la dispense devaient autrefois être déclarés, 1 juin 1858. V, 444; 8 août 1866, 20 juillet 1869. V, 447; X, 40 (37), 42 (38); XIV, 136. — Décisions concernant les exécuteurs : Évêque, Ordinaire, Vicaire Capitulaire, 14 nov. 1824, 6 mars 1835, 5 sept. 1859, 3 avril 1886. XIV, 625, 636, 638; XIX, 48. — Official, vice-official, 5 sept. 1859, 13 mars 1869, 8 sept. 1876. XIV, 628, 630. — Subdélégation, 5 sept. 1859. 628. — Diocèse d'origine ou d'habitation, 6 déc. 1880. 635, 640. — Fulmination d'une dispense après le mariage contracté, en cas de bonne foi, 27 juin 1885. XIX, 57. — Pour les cas occultes, les futurs époux peuvent s'adresser à des confesseurs différents, 15 nov. 1748. XIV, 644. — Faculté de revalider les dispenses nulles pour inceste renouvelé *post missas preces*, 4 juillet 1834. XVI, 196. — Clauses concernant la séparation ou l'interdiction de tous rapports, 4 juillet 1832, 15 févr. et 27 nov. 1854-1859, 4 févr. 1884. XVI, 212, 213, 228. — ... La réparation du scandale, 27 juin 1885, 27 avril 1886, 12 avril 1889. XVII, 523; XIX, 141; XXI, 500. — Actes de l'exécuteur; absolution *pro utroque foro*, 27 avril 1886. XIX, 141. — Aumône, 11 nov. 1880. XXIII, 81. — Pénitence, 29 févr. 1890. XXII, 504. — L'Évêque, quand il dispense, doit observer le style de la Curie romaine, 1 juin 1858. V, 444; X, 44 (41). — Il est bon d'absoudre des censures *ad cautelam*, même quand on n'en prévoit

aucune, 2 juillet 1891. XXIII, 309. — La dispense de l'un ou de l'autre Évêque suffit, 4 sept. 1839. I, 445.

— *Divorce.* 5 janv. 1881. Ne permet pas à une femme de le demander pour obtenir une place. XIX, 74. — 24 sept. 1887. Tolère qu'un maire, en un cas particulier, prononce le divorce. XXI, 616. — 4 juin 1890. Explication de cette décision. XXII, 506. — 14 janv. et 3 juin 1891. Ne permet pas à une femme séparée de son mari de le demander pour éviter les inconvénients de la loi civile sur la séparation. XXIII, 668, 675. — Ni à un mari pour empêcher l'introduction de bâtards dans la famille, 7 janv. et 30 juin 1892. XXIV, 528, 529.

— *Emprunteur.* Quant au mode de paiement. 21 janv. 1873. V, 243, 248.

— *Enfer.* Feu de l'enfer. 30 avril 1880. XXII, 503.

— *Excommunication.* Contre les signataires des adresses au Saint-Siège, 6 oct. 1862. I, 549. — Contre les membres de la société dite catholique italienne, 4 août 1876. VIII, 462 (433). — Défend d'admettre à la communion ou à la sépulture les excommuniés, 10 déc. 1860. XVIII, 448.

— *Guerre d'Afrique.* 13 mars 1888. Instruction sur le *Te Deum* et les prières funéraires demandées. XX, 398.

— *Facultés quinquennales.* XXIV, 623.

— *Honoraire des messes.* 6 oct. 1862. VI, 647 (624).

— *Jeûne.* 27 mai 1863. VIII, 335 (313). — A la manière romaine. 21 nov. 1843. IV, 431. — Promiscuité des mets permise aux jours d'abstinence. 15 févr. 1834. V, 667; XI, 196; XXIII, 205, 206. — Non de jeûne. 8 janv. 1834. IX, 571 (573); XIV, 322. — 23 juin 1875. IX, 576 (579). — Plusieurs repas. 24 févr. 1819, 8 févr. 1828; 17 janv. 1834; 16 mars 1852. IX, 573 (574); XIV, 253. — *Quid,* si un Évêque restreint l'indult? 27 mai 1863. XIV, 254. — Assaisonnement à la graisse. XXII, 564. — 10 mars 1892. XXIV, 408.

— *Jubilé de 1869.* Décret du 1 juin 1869. I, 548-566.

— *Confesseur.* Son pouvoir quant à l'hérésie. 16 mars 1865.

I, 434. — Quant aux envahisseurs des États de l'Église. 20 janv. et 16 mars 1865. 436, 554. — Ne peut absoudre qu'une fois, des censures. 1 juin 1869. 554, 566; 25 janv. 1875. VII, 338 (328). — Il le peut, quoique l'indulgence ait déjà été gagnée. 13 janv. 1873. V, 243. — Des religieuses. 10 mars 1750. I, 431. — *Jeûne.* 16 mars et 28 avril 1865. 419, 428. — *Commutation des œuvres.* 16 mars 1865. 442.

— *Suspension de ce Jubilé.* 12 mars 1877. IX, 334.

— *Jubilé de 1875.* 25 janv. 1875. VII, 111 (104), 229-236 (218-224), 338 (328). — 6 févr. 1875. 159-171 (149-161). — Indult pour l'empire russe. 7 mai 1875. 459 (438). — 25 juin 1875. 460-472 (439-451); VIII, 283 (262).

— *Jubilé de 1879.* 26 févr. et 4 mars 1879. XI, 136, 137, 237.

— *Jubilé de 1880.* Déclarations du 25 mars. XIII, 158. — Sur l'aumône, 2 avril. 256. — Prorogation du jubilé, 7 septembre. 457. — Sur le laitage, 2 avril. 579.

— *Jubilé de 1886.* Déclaration du 15 janv. XVIII, 17. — Décisions du 1er juin 1869 et instruction sur les pouvoirs des confesseurs. 84, 188. — Approbation du Supérieur régulier; 30 janv. 1886. 89. — Accomplissement des *œuvres* hors du domicile. 66. — Décision du 30 janv. 1886. 89. — Commutation. 89. — Décision du 18 mars. 373. — Pas de prorogation. 89. — *Jeûne* strict. 4 mars 1839, 2 avril 1881. 36, 37. — Jeûne des Quatre-Temps, 8 et 10 avril 1886. 311, 313. — Faut-il la même semaine? 11 mars 1886. 309. — *Aumône.* 30 janv. 1886. 89. — *Confession* et *communion* distinctes. 42, 43. — 24 févr. 1886. 308. — *Visite* des églises. Décisions anciennes. 44, 45, 48, 51, 53, 55. — Déc. du 30 janv. 1886. 89. — Réguliers visitant leur propre église. 24 avril 1886. 317. — Désignation des églises par les Prélats réguliers. 15 déc. 1886. XIX, 28. — *Privilèges* applicables en confession. XVIII, 61, 62. — Déc. du 30 janvier 1886. 89.

— *Lieux pieux.* Continuation de gestion des administrateurs. 10 déc. 1860, 31 août 1882. XIV, 588, 589.

— *Mariage civil.* 1 juin 1824 et 7 avril 1826. II, 562 (571). — Instruction du 15 janv. 1866. 582 (592). — Un maire ne peut-il s'y prêter si un premier mariage est valide *coram Ecclesia?* 28 nov. 1887. XX, 399. — Empêchements civils. 1 juin 1824 et 7 avril 1826. I, 25, 26. — V. Contrat civil.

— *Mariage.* Personnes liées par des censures. 10 déc. 1860. I, 487; XIV, 85.

— Empêchement de parenté légale. 17 mai 1826. I, 17, 24.

— Pauvreté des orateurs alléguée. V, 466, 471. — Pratique de la Pénitencerie quant à cette condition. 466, 469.

— *Obligations.* Du Crédit foncier italien : sous quelles conditions est-il permis d'en acheter? 25 janv. 1888. XXI, 258.

— *Officiers.* Inférieurs de la garde civique dans les domaines du S. Siège. 10 déc. 1860; 3 avril 1872. V, 341.

— *Onanisme.* Décision du 15 nov. 1816. IX, 322 (324). — Décisions du 14 déc. 1876 et du 10 mars 1886. XVIII, 536, 539.

— *Prêt à intérêt.* Sur le taux de l'intérêt. 18 avril 1889. XXI, 496.

— *Réguliers expulsés.* 28 juin 1866. VIII, 396 (370). — 18 avril 1867. V, 342; VIII, 397 (371). — 12 sept. 1872. V, 345.

— *Religieuses de France.* Jouissent des indulgences accordées jadis à leur Ordre. 23 déc. 1835. XII, 534 (486). — Quant à la récitation de l'office. 26 nov. 1852. 537 (488). — Communion quotidienne; 19 nov. 1885. XIX, 36.

— *Séminaire.* Visite par les agents du gouvernement italien. Décision sans date. VIII, 201 (184).

— *Temps.* Temps moyen, temps vrai. 18 juin 1873, 29 nov. 1882. XV, 128, 129.

— *Traitement.* Accordé par l'État aux ecclésiastiques : sa qualité. 9 janv. 1823. I, 188.

— Dissertations sur le moyen de recourir à la S. Pénitencerie. XXII, 410-418; XXIII, 634-641. — Difficultés que trouvent les confesseurs, les missionnaires après avoir absous un pénitent *ad mensem cum onere recurrendi*. XXII, 412. — Suffit-il de dire au pénitent qu'il peut recourir lui-même, pour les éviter? 412. — Moyens proposés, encore insuffisants. 413. — Distinction entre les rescrits *in forma commissoria* et *in forma gratiosa*. 416; XXIII, 636. — Peut-on espérer obtenir ce dernier rescrit? XXII, 414, 417, not. 1. — Règles pratiques. 417.

— Difficultés quand un prêtre a été absous *cum onere dimittendi officium confessarii infra tempus determinatum*; il n'y a point à compter sur une libération prompte. XXIII, 634. — Mais sur des prorogations successives du terme assigné. 635. — Embarras quand le pénitent et le confesseur sont éloignés l'un de l'autre. XXII, 412, 416; XXIII, 636. — C'est toujours le rescrit *in forma gratiosa* qui remédie à cette difficulté; exemple d'un rescrit semblable. XXIII, 641.

PÉNITENCIER. Peut entendre les confessions pendant l'office du chœur. VIII, 369 (343). — Ses pouvoirs extraordinaires pendant l'Année Sainte cessent à la fin de cette année. VIII, 292 (271).

PÉNITENT. V. Cas réservés. Mariage. — Qui a caché un péché, et ainsi a fait une confession sacrilège, doit-il, s'il s'adresse à un autre confesseur, renouveler sa confession? V, 384. — *Quid*, s'il a omis ce péché par suite de négligence coupable dans son examen? 385. — Est-il obligé de confesser un péché qu'il ne peut déclarer sans faire connaître son complice au confesseur? 387. — Il n'est pas tenu *sub gravi* d'avouer un péché déjà confessé, ni de dire qu'il s'est confessé depuis son péché. V, 591. — Le confesseur peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui veut suivre une opinion contraire à la sienne? VI, 295 (285).

— Peut recourir par lui-même à la S. Pénitencerie. XXII, 361, 363, 364, 410. — Et obtenir une réponse *in forma gratiosa*. 417.

PENNACCHI. V. Bulletin bibliographique.

PENSION CLÉRICALE. Conditions requises pour l'établir. IV, 539.

PENULA. S. Paul en parle. I, 202. — Qu'était-ce? *Ibid.* 204.

PENZO (Dom.). Plusieurs ouvrages à l'index ; soumission de l'auteur. XXIV, 615.

PERCUSSION D'UN PRÊTRE. V. Frapper. — Si, par erreur, l'on frappe un prêtre pour l'autre, encourt-on l'excommunication? S. Alphonse l'affirme. VI, 125 (119). — Citant pour lui Molina et Suarez. 126 (120). — Trois sortes de percussion : légère, grave, énorme. 236 (228).

PEREZ DE SECASTILLA. V. Bulletin bibliographique.

PÉRIL. *De mort,* diffère en réalité de l'article de la mort. III, 603. — Non par rapport à l'absolution à donner au pénitent. 604; IV, 239. — Sous le même rapport, péril de *scandale* ou d'*infamie.* III, 608. — On doit l'écarter sous peine d'excommunication, quand il s'agit d'absoudre son complice. 610.

— *De perversion.* Tant qu'il est prochain, rend impossible la concession d'une dispense de disparité de culte. XV, 408, 416, 423. — Même pour revalider un mariage. 424. — Quand existe-t-il? 420. — Difficile à éviter, si c'est la femme qui est catholique. 419. — *Quid,* s'il a cessé, et que la partie infidèle ne donne pas d'espoir de conversion? 426. — Il faut aussi l'éviter pour un mariage mixte. 517. — Précautions exprimées à cet effet dans les indults. 576.

PERMISSION. Celle que les curés donnent aux vicaires, est expresse, actuelle, générale, irrévocable, etc. I, 288.

PERMUTATION. *De biens entre deux églises.* Est-elle défendue par l'extravagante *Ambitiosæ?* XI, 491 (486). — Qu'entend-on par permutation? 492 (487), n. 2. V. Aliénation des biens ecclésiastiques.

— *Des bénéfices.* Régie par les bulles de Grégoire XIII et de Benoît XIV. XIII, 466, 471. — Sont-elles reçues en Belgique? 471. — Motifs qui la rendent légitime. 469. — Doit être approuvée ou rejetée par l'Évêque *intra mensem.* 468. — Comment interpréter le mois? 473. — Sinon, la cause est dévolue au Saint-Siège. 468, 474.

PERRIOT (l'abbé). Sa lettre à la *Revue.* Il n'a pas confondu l'impeccabilité du Pape avec son infaillibilité. XI, 86. — Autre lettre, en réponse à l'article du P. Bogaerts sur le congrès d'Arezzo. XIV, 75.

PERRUQUE. N'est pas permise pour célébrer la messe, sans un indult apostolique. V, 38. — Mandement à ce sujet de l'Archevêque de Cologne du 18 sept. 1692. 39. — Histoire des perruques par J.-B. Thiers. V, 170.

PERSONNE. Physique et morale sous la législation belge; personne morale et civile. XVI, 641. V. Association.

PESCH (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

PETITPOISSON (l'abbé). V. Bull. bibliogr.

PÉTROLE. Son usage réprouvé pour la lampe du S. Sacrement dans le diocèse de Gand. IX, 403 (401). — Par la S. Congr. des Rites pour l'éclairage des églises. XI, 39 (41).

PHILIPPE ET JACQUES (SS.). Dans l'occurrence, l'emportent sur la fête de la Ste Famille, mais lui cèdent dans la concurrence. XII, 463 (421). — Ils l'emportent également dans l'occurrence sur la fête du T.-S. Rédempteur, et du Patronage de S. Joseph. 467 (425).

PIANCIANI (Comte L.). *La Roma dei Papi illustrata*, à l'index. XXIV, 614.

PIAT (Le P.). V. Bull. bibliogr.

PICCO MODESTI. Son ouvrage : *Prime nozioni intorno ai doveri dell' Uomo e del Cittadino con alcuni cenni circa i diritti che da questi devono derivare*, mis à l'Index. L'auteur se soumet et réprouve son opuscule. XII, 587 (536).

PIE VI. Son interprétation du décret de Trente, statuant que les causes matrimoniales sont du ressort du juge ecclésiastique. XV, 91, not. 1.

PIE VIII. Son Bref du 25 mars 1830, sur les mariages mixtes. XV, 506.

PIE DE LANGOGNE. V. Bulletin bibliographique.

PIE IX. V. Actes du S. Siège.

PIERANTONI AUG. Son *Traité de Droit international*, à l'index. XXI, 622.

PIERRE (S.). V. Chaire.

PIERRE ET PAUL (SS.). La fête admet-elle la solennité de saint Jean-Baptiste? XIV, 115. — On fait toujours à Rome mémoire de l'octave, quelle que soit la fête occurrente? XV, 317. — Leur octave en concurrence ou occurrence avec celle du Saint Cœur de Jésus aura-t-elle la préférence? IV, 656. — Le jour octave en concurrence avec la Commémoraison de S. Paul, quelles seront les vêpres? II, 493 (501).

PIERRE DAMIEN (S.). Ses leçons du 1er nocturne sont *de Scriptura occurrente*. X, 100 (93).

PIERRE D'AUTEL. A les reliques par devant. X, 452 (427).

PISCINES. A peu de distance des autels, du côté de l'épître. X, 283 (266). — Servaient à l'ablution des doigts et du calice. V, 182; X, 285 (268). — A recueillir l'eau qui a servi au baptême de l'enfant. VIII, 485 (455).

PISTOIE. Toutes les propositions du faux concile de ce nom sont-elles condamnées comme hérétiques? XV, 641.

PLACEMENT DE CAPITAUX. — ... *Par les clercs :* règles à suivre pour éviter le négoce. XXI, 260. — ... *Par les administrateurs des lieux pieux :* de droit, ils doivent les placer en immeubles productifs. 263. — Ils le peuvent sans l'autorisation de l'Évêque, à moins de statut particulier. 264. — Ils peuvent aussi les placer en rentes réunissant les conditions prescrites par S. Pie V. 264. — Il faut excepter les sommes qui garantissent les fondations de messes. 264. — Il leur faut un indult pour prendre des titres de rentes sur l'État ou autres. 264. — Conditions ou clauses de l'*Indult.* 265.

PLACET. Son origine. IX, 553 (555). — Opposé à l'indépendance de l'Église. 553 (555). — Condamné par l'Église. 554 (556).

PLAIN-CHANT. V. Chant.

PLAN DE CAMPAGNE ET BOYCOTTAGE. Condamnation. XX, 248. — Appel à l'obéissance. 453.

PLANCHARD. V. Bulletin bibliographique.

PLUVIAL. Doit être pris par l'hebdomadaire au commencement des vêpres. VIII, 128 (118). — Les chantres laïques ne peuvent le porter. XII, 269 (245). — Le célébrant peut-il le prendre sur l'aube, pour les vêpres de l'Annonciation après la messe, en carême? XV, 490, 496, 498.

POELE. Les coins n'en peuvent être tenus par des prêtres. II, 213 (215.)

— *Blanc.* N'est pas approuvé à Rome. II, 208 (210), XIV, 488. V. Drap mortuaire. — Peut être employé pour les enfants morts avant l'âge de raison. XIV, 488.

POISSON ET VIANDE. Permis au même repas, un vendredi ordinaire. XI, 195 (196). V. Promiscuité des mets.

POLITIQUE CATHOLIQUE. Lettre pastorale des Évêques de la province de Québec. VIII, 40 (37). — Rôle du clergé. 42 (38).

POLLUTION. An possibilis sit in feminis? V, 524, 530. — An in his detur sensu theologico? 525, 528; VIII, 235 (217). — In quo consistit pollutionis malitia? VIII, 238 (220). — Præcipue in suo esse peccati constituitur per specificam illam completam et satiativam delectationem quæ naturaliter seminis effusionem comitatur. 240 (222). — An hujusmodi delectatio obtinet in féminis? 249 (230). — Completa exprimenda est in confessione. VII, 554 (529).

POLLUTION D'UNE ÉGLISE. Ne suit pas de la sépulture d'un hérétique; le lieu seul où il est enterré est pollué VIII, 503 (474).

PONTIFICAL ROMAIN. Parut en 1596. X, 462 (437). — C'est Clément VIII qui s'en occupa. 468 (443). — Il le déclare fait avec perfection. 469 (444). — Et par une Bulle défend d'y rien ajouter ou retrancher. III, 52. — Il donne en entier le chant des psaumes, antiennes, répons. IX, 593 (595). — Comment expliquer le passage où il décrit la marche de ceux qui vont chercher le saint chrême et l'huile des catéchumènes le Jeudi-Saint? VII, 314 (299). — Est-il en opposition avec le Cérémonial et le Rituel quant au *Non intres?* XI, 643 (640).

— *Édition type du Pontifical.* XX, 649. — Étude de la consécration de plusieurs autels : différences entre l'Appendice du Pontifical et la décision de Capaccio, antérieure de quelques mois. XXI, 162.

PONTIFICAUX. Leur exercice dans un diocèse étranger. V. Const. Apostolicæ Sedis. Prélats.

PORTIER. Origine et fonctions. XIV, 285. — L'ordination peut-elle être nulle, du chef des clefs employées? 188. — *Quid*, s'il est devenu prêtre ensuite? 192. — ... Si on s'est servi d'une seule clef? XX, 152.

PORTIONCULE (Indulgence de la). V. Bull. Bibliogr. *Rombaut*. — Elle commence vers deux heures et demie de l'après-midi. VIII, 273 (253). — Se gagne *toties quoties* ce jour ; et la communion peut se faire partout. X, 235 (224) ; XX, 96. — Quand faire la confession? XX, 97.

— Pie VII la maintient dans les anciennes églises des Franciscains en France seulement. IV, 322 ; XVII, 679. — Il la transfère d'office, pour ces églises, au dimanche qui suit le 2 août, si celui-ci n'est pas un dimanche. IV, 323 ; XVII, 680. — Ce privilège est maintenu, malgré le rétablissement des Franciscains en France, dont les églises ont toujours l'indulgence le 2 août. IV, 326. — Celle-ci est maintenue pour les églises de Belgique, qui en avaient été dotées pendant l'absence des Pères. XII, 328 (300).

— Pie IX l'étendit aux chapelles publiques du Tiers-Ordre, d'abord pour les Tertiaires de France. IV, 328. — Enfin pour tous les fidèles de France. 330. — Pourvu qu'il n'y ait aucune église de religieux ou religieuses de S. François, à moins d'un mille de distance. 548. — Ce privilège n'est pas étendu hors de la France, décision de la Congr. Indulg. VII, 303 (287), 477 (455). — Mais il a été accordé pour tout l'univers par un autre acte. XVI, 354, 356. — Existe-t-il encore depuis la Constitution *Misericors?* XX, 178. — Arguments pour 181 ; XVI, 357. — Contre. XX, 187. — Il serait bon de s'adresser au Saint-Siège. 193. — Réponse négative de la S. Congrégation. XXI, 51. — Maintien pour l'année courante. 339. — Les Tertiaires pourraient-ils se prévaloir d'une concession qui leur permettrait de substituer la visite de l'église paroissiale à celle d'une église de l'Ordre pour gagner les indulgences locales de l'Ordre de S. François? V, 545, 550. — On refuse à ceux que la maladie empêche de faire les visites la faveur de gagner l'indulgence. XV, 562.

— Accordée par Pie IX, le 27 févr. 1872, au sanctuaire de Notre-Dame du S. Cœur à Issoudun. VIII, 273 (253). — Et à beaucoup d'autres églises. XX, 96.

PORTMANS (R. P.). V. Bulletin Bibliographique.

POSSESSION (Prise de) des cures. En quoi elle consiste. XI, 337 (336), 427 (423). — Elle confère le droit de percevoir les émoluments attachés au titre. *Ibid.* — Le clerc nommé à un bénéfice peut-il se mettre en possession lui-même? XXIII, 248. — Exception. 244. — En quoi consiste la cérémonie de prise de possession? 245. — A qui appartenait-il autrefois de mettre en possession? 245. — Aujourd'hui? 246. — Actuellement l'Évêque peut-il déléguer ce pouvoir? 247.

POSTCOMMUNION. De quelle messe doit-on la prendre, lorsque, pour un Confesseur Pontife, le Missel indique la messe *Sacerdotes* avec l'oraison *Da quæsumus* de la messe *Statuit?* VII, 562 (537); VIII, 557 (525).

POSTULATA des Évêques belges au Concile du Vatican. V, 472. — Demandent d'être dispensés de l'observance des formes judiciaires dans les jugements des ecclésiastiques. 473. — L'approbation du régime des séminaires en Belgique. 475. — La suppression du concours proprement dit pour les cures. 476. — Maintien de la décision de Grégoire XVI pour les succursales. 477. — Permission de n'appeler que les chanoines, les doyens et les examinateurs synodaux au Synode. 478. — Plein pouvoir sur les instituts de Frères laïques et de Sœurs. 479. — Le pouvoir de permettre des oratoires privés. 479. — L'autel privilégié. 479. — A vie les pouvoirs quinquennaux, triennaux et annaux. 480. — Diminution des empêchements de mariage. 480. — Modification des règles des dispenses. 481. — Un code de législation ecclésiastique. 484.

POTHIER (DOM). Lettres de Sa Sainteté Léon XIII. XVI, 344.

POTTON (Prov. Dominic. Poitiers). Une théorie nouvelle et ancienne touchant la question du probabilisme. VII, 372 (354). — La voici : Dieu a tellement disposé les choses en ce bas monde, qu'il est très souvent impossible d'opérer tel ou tel bien sans produire en même temps tel ou tel mal. 382 (364). — Or lorsque le mal est certain, il faut, pour passer outre, avoir, en sens contraire, une raison proportionnée à la valeur du mal.

383 (365). — Si le mal n'est que probable, la raison doit être proportionnée et à la grandeur du mal que l'on redoute, et à sa plus ou moins grande probabilité. 384 (366). — Dans la transgression de toute loi, il se trouve toujours un mal, même quand elle est purement matérielle et involontaire. 385 (367). — Or quand on agit contre une loi douteuse, on fait toujours un acte qui, probablement, produira un certain mal, puisqu'on s'expose à une transgression qui est toujours un mal. 387 (369). — Résumé de la théorie et sa réprétation. 387 (369). — Conséquences de ce système. 388 (370).

POURSUITE HOSTILE. Qu'est-ce? III, 163. — D'un Cardinal, Évêque, Légat, Nonce, quand est-elle punie de l'excommunication réservée au Souverain Pontife? III, 163.

POUVOIR. V. Aumoniers. Bénédiction. Cas réservés. Confesseur. Curé. Dispense. Évêque. Vicaire.

— D'ordre et de juridiction. I, 155.

POUVOIR CIVIL. Son origine. X, 349 (328). — Tous les pouvoirs émanent-ils de la nation? 353 (332). — Distinction des deux pouvoirs. 359 (338). — Subordination de l'État à l'Église. 361 (340).

— Encyclique de Léon XIII sur son origine. XIII, 337. — Erreur à ce sujet. 338. — Il vient de Dieu. 339. — La société peut cependant choisir son chef. 339. — Doctrine de l'Écriture Sainte sur l'origine du pouvoir. 339. — Des Pères. 340. — Dangers de la doctrine opposée. 341. — Devoirs du chef de la société. 343. — Exemple des premiers chrétiens. 344. — Maux éprouvés par la société depuis l'introduction de la nouvelle doctrine. 346. — Impossibilité d'y remédier en dehors de la religion. 347.

POUVOIR DE L'ÉGLISE. VIII, 36 (33). — Sur l'ordre civil. X, 361 (340).

PRADEL (P.). V. Bull. bibliogr.

PRÉCEPTE. Quand oblige-t-il *sub gravi* ? VII, 498 (470). — *Quid*, en cas de doute s'il tend au bien commun ou favorise des intérêts privés? XV, 548. — Obligation *per se* ou *per accidens*. XVI, 496. — *Vi alterius præcepti*. 497.

PRÉCHANTRE. XII, 258 (236). — Sa fonction. 259 (236). — Le précantorat était une dignité. 261 (238). — C'est le protopsalte de l'église grecque. 261 (239). — Et le grand-chantre des cathédrales actuelles. 262 (239).

PRÊCHE DES HÉRÉTIQUES. Les catholiques ne peuvent y assister. III, 303; XX, 407. — Pourquoi? XX, 538. — Les Congrégations romaines l'ont toujours décidé ainsi. 540. — Décision de 1872; son caractère universel. 401, 407. — S'ils le font, encourent-ils une excommunication? II, 458 (465); X, 429 (406).

PRÊCHER. V. Ambon. Ferraris prétend qu'on le faisait anciennement, des degrés de l'autel : cette opinion est improbable. III, 199.

PRÉDICATEURS. L'Évêque a le droit de les approuver. XII, 628 (574). — Il ne peut les refuser sans un motif raisonnable. 629 (575). — Le curé est tenu de recevoir ceux envoyés par l'Évêque. 630 (575).

PRÉDICATION. V. Étole. Fondateur. — Le Concile de Trente en fait un strict devoir aux curés. I, 295. — Édit de Benoît XIV. 297. — La Congr. du Concile décide que les curés y sont tenus, les dimanches et jours de fête de précepte : en ces derniers, l'Évêque peut les en dispenser pour une juste cause. VIII, 582 (546). — Prescriptions du Synode de Malines. V, 363. — Clément XI accorde une indulgence de cent jours pour les curés et assistants. I, 298. — Le vicaire ne peut prêcher qu'avec l'autorisation expresse et sous la direction du curé. 299. — Celui-ci, en droit strict, pourrait l'empêcher. 300.

— Défendue dans les oratoires privés, IX, 529 (531). — Dans les publics ou églises de secours, il y a obligation. 531 (533). — Non pas quand on veut. 534 (536). — Mais avec le consente-

ment du curé ou de l'Ordinaire. 536 (537). — Les réguliers ne peuvent le faire à l'heure où l'Évêque prêche ou fait prêcher en sa présence. 536 (538).

PRÉFACE. Qu'est-ce que la Préface *commune*, les Préfaces *du Temps*? XXI, 65. — Depuis quand la Préface de la T. S^te^ Trinité se dit-elle tous les dimanches de l'année? 64. — Règle prise de la Rubrique pour la Préface des messes votives, même pendant l'octave de Noël. 66, 67. — Quand même le saint ou l'office du jour aurait une préface propre. 63. — On peut en conclure qu'il faut prendre la Préface de la T. S^te^ Trinité à la messe de la solennité d'un Patron qui n'a pas de préface propre, un dimanche *per annum*. 68. — On arrive à la même conclusion en niant que cette messe soit vraiment une messe votive *pro re gravi*. 68; XVII, 677. — En tout cas, la règle est certaine. XXI, 62. — Il faut corriger les liturgistes ou les *Ordos* qui la contredisent. II, 685 sq. (696 sq.); VIII, 59 (53); XXI, 63.

— Dans la préface des messes votives de l'Immaculée Conception on doit dire : *Et te in Conceptione immaculata*. IV, 650, 659; XI, 613 (608). — Préface à dire pendant l'octave de la Purification. XVII, 298. — Indult qui permet de conserver des Préfaces propres dans le diocèse de Reims. VII, 289 (275).

PRÉLATS. Trois catégories. XIX, 31. — Seuls, les Prélats *Nullius* sont *Ordinaires des lieux*. XVI, 517, not. 2; XIX, 31. — Leurs pouvoirs pour la bénédiction papale à l'article de la mort. XVI, 517. — Pour la publication des indulgences et du jubilé. XIX, 30, 32. — Ils sont compris dans les décrets d'Alexandre VII quant à l'usage des pontificaux. XX, 299. — Les Prélats Réguliers sont de la première catégorie; ils ne peuvent publier les indulgences. XIX, 30, 31. — Décisions diverses. 33.

PREMIÈRE COMMUNION DES ENFANTS. Ordonnances de Mgr l'Évêque d'Annecy. XXI, 20. — Question déférée au Saint-Siège. 21. — Arguments contre l'Ordonnance, tirés de l'Écriture, des lois générales de l'Église, des théologiens, du Catéchisme du Concile de Trente. 22. — La Pénitencerie elle-même aurait condamné

une pratique analogue à celle de l'Ordonnance. 24. — Cependant ceci est inexact. 52. — La réalité de péchés mortels dans les jeunes enfants devait porter à accélérer la première communion, et non à la différer. 24. — Le mois de mai paraît mal choisi pour la première communion ; c'est le temps pascal qu'il faut considérer. 26. — On répond que l'ordonnance a pour fondement la juridiction de l'Évêque *in utroque foro*. 26. — ... Qu'elle est prudente et sage. 26. — ... Conforme à l'usage universel en France. 27. — ... Qu'elle ne s'éloigne ni des Canons, ni de l'enseignement théologique. 27. — Décision du Saint-Siège. 29. — A qui appartient-il surtout d'admettre les enfants à la première communion? 23. — Le Curé, en les admettant ou les refusant, doit rejeter avec soin toute pratique imprudente, qui paraîtrait renfermer une violation du secret de confession. 52. — Le Confesseur ne peut manifester extérieurement par la remise d'un billet d'admission l'avis qu'il s'est formé par la confession sur l'admission ou le refus d'un enfant. 52.

— *Des élèves de collèges*. A qui appartient l'examen des enfants qui doivent être admis à la première communion : controverse. XX, 274. — Raisons pour que les élèves internes des collèges fassent la première communion dans ces collèges. 277. — Les mêmes raisons existent-elles pour les externes? double opinion. 278. — Voyez Exemption des Réguliers.

PRÉNOM. Des suppliants doit être exprimé dans la supplique. X, 37 (35). — Contrairement à Gury, les auteurs les plus au courant de la matière disent que l'erreur de nom et prénom invalide la dispense. 37, n. 2 (35, n. 1).

PRESCRIPTION. V. Limites. — Les crimes peuvent-ils encore être couverts par la prescription? IX, 495 (497). — Par quel laps de temps pour les péchés de la chair? 496 (498). — Pour les autres? 496 (498). — Requiert-elle dans celui contre qui elle court, la connaissance de son droit? 393 (391), n. 1 ; XII, 625 (571). — Le consentement juridique du législateur suffit-il? IX, 393 (391).

— La prescription peut-elle être invoquée contre une fondation de messes? *Quid*, si elle est centenaire? XIII, 17, 21. — Véritable motif de la loi qui établit les longues prescriptions. 22.

— Une prescription de l'Église, peut-elle jamais reposer sur un doute ou sur une probabilité? Discussion entre le P. Van Rooy et la *Revue*. V, 226, 299, 388.

PRÉSÉANCE. *Des Pronotaires Apostoliques*. V. 16.

— *Entre deux églises*. Se règle d'après l'ancienneté et la dignité des églises, non d'après celle des curés. XXIII, 504. — Solution d'un cas particulier. 487. — En France, toutes les paroisses ne remontent pas au delà du Concordat, et ne jouissent pas des privilèges des paroisses supprimées. 504.

— *Des Tertiaires sur les Confréries*. XIX, 566, 569. — ... Même sur la Confrérie du T. S. Sacrement. 264.

— *Des Confréries* entre elles. XIX, 265. — Privilège de la Confrérie du T. S. Sacrement. 265, 341.

PRÉSENCE RÉELLE. V. Espèces.

PRÉSENTATION de la T. S. Vierge. Peut-elle être transférée dans l'octave de S. Clément, patron ou titulaire? XIII, 209.

PRÉSENTS. Clément VIII défend à toute personne régulière d'en faire. VIII, 404 (377). — Exception quant aux petits présents. 406 (379). — Qu'entend-on par là? 407 (380). — Peines portées contre les transgresseurs de la loi. 408 (381). — Les religieux qui vivent hors de leur couvent restent soumis à cette loi. 409 (383). — Leur dispersion par l'autorité civile ne les en libère pas. 411 (384). — Illégitimement reçus doivent être restitués. 412 (385).

PRÉSOMPTION. Qu'est-elle? I, 268. — Qu'est une loi fondée sur une fausse présomption? 268. — Obligation d'une loi fondée sur une présomption légale. XV, 612.

PRESSE. Ses devoirs tracés par le Concile de Québec. VIII, 45 (41).

PRÊTRE. V. Corps. Évêque. Funérailles. Messe votive. — Peut-il quitter son diocèse sans la permission de son Évêque? III, 7. — Suffit-il qu'il la demande? 8. — L'Évêque ne peut la refuser sans un juste motif. 16. — Cette permission n'est pas nécessaire pour entrer en religion. 18. — Cas excepté. 20.

— Ses délassements dans le ministère. VI, 290 (280). — Règlement de vie. 291 (281). — Avis de S. François de Sales à ce sujet. 292 (282).

— *Assermenté.* Doutes proposés à Rome à leur sujet. III, 304. V. Communication avec les prêtres assermentés.

— Le prêtre, assistant au salut, ne prend l'étole que pour toucher le S. Sacrement. II, 690 (699). — Aux funérailles d'un des siens, porte le surplis, se tient au chœur et va à l'offrande avant les autres. XII, 421 (383).

— *Défunts.* Pieuse ligue en leur faveur; indulgences. XXII, 486.

Dissertation sur les prêtres menacés de cécité. (Autorisation de dire tous les jours la messe *de Beata* ou *de Requie*). — *Première partie.* XXI, 297-316; 536-552; 653-664. — A moins d'un indult, il faut faire cette demande au Saint-Siège. XXI, 297. — Rédaction de la supplique. 298. — Différence des rescrits émanant des diverses Congrégations. 653. — Teneur de deux rescrits différents de la S. Congrégation du Concile et d'un rescrit de la Pénitencerie. 300. — Des rescrits des Mémoriaux. 656. — ... Des Rites. 657. — C'est l'*Ordinaire*, et l'*Ordinaire du lieu* qui est commis pour l'exécution du rescrit; sens de ces mots. 303. — L'exécuteur d'un rescrit peut être *executor merus*, ou *voluntarius* ou *mixtus;* à quoi le reconnaît-on? 304. — Avec les rescrits du Concile ou de la Pénitencerie, il est *executor mixtus :* ses pouvoirs. 304. — Avec ceux des Mémoriaux ou des Rites, *executor voluntarius.* 660. — Les conditions du rescrit sont obligatoires en conscience. 305. — Ces conditions sont : 1° Que le prêtre soit *cœcutiens.* 306. — 2° *Non omnino cœcus; quid,* s'il le devenait? 306. — 3° ...*Memoriter non recitet;* sens de cette clause; différence entre les deux rescrits du Concile sous ce rapport. 310. —

Cette clause n'est pas insérée dans les rescrits des Mémoriaux ou des Rites. 661. — 4° *Celebret in oratorio privato, seu in ecclesia publica, hora a populo minus frequentata;* pourquoi? Différence des indults sous ce rapport. 312. — 5° *Cum assistentia sacerdotis*, obligation conditionnelle; un diacre, un laïque suffiraient-ils? 312. — Cette condition, même non insérée dans l'indult, peut devenir obligatoire. 314. — Les Mémoriaux permettent sans difficulté l'assistance d'un diacre. 661. — Mise à exécution du rescrit par l'Ordinaire. 315. — Durée de la concession selon les différents rescrits. 315, 662. — *Quid*, si l'infirmité du prêtre vient à s'aggraver? 316. — Clause spéciale insérée par le Concile quand on a dit que le prêtre est Curé ; son obligation. 299. Clause des Rites. 662.

— *Deuxième partie.* Règles liturgiques. 536. — Texte des rescrits. 536. — Permettent-ils la messe *de Requiem* aux jours doubles? 537. — Défendent-ils la messe *de Beata* aux semi-doubles et au-dessous? 537. — Quelle messe est permise *diebus excludentibus duplex?* 538. — Quelle messe le prêtre indultaire dira-t-il aux fêtes de la S^te^ Vierge? 540. — *Quid*, pour les oraisons? 541. — ... Pour l'oraison prescrite par l'Ordinaire? 542. — Il peut, mais il n'est pas tenu à changer la messe votive *de Beata* suivant les époques de l'année. 542. — ... A moins qu'il n'ait un rescrit de la Pénitencerie ou des Mémoriaux. 544, 663. — Inconvénient de cette divergence des rescrits. 544, 664. — Pourquoi lui dit-on de prendre la messe votive *a Pentecoste ad Adventum?* 546. — Règles pour la couleur des ornements, le nombre des oraisons, le *Gloria* et le *Credo*. 546. — Il ne peut pas dire trois messes *de Beata* le jour de Noël. 547.

PRÊTRE ASSISTANT. Remplace l'Archidiacre absent ou empêché aux ordinations générales et le Jeudi Saint. XIII, 439.

PRIÈRES. Après la distribution de la sainte communion, doivent être dites à haute voix. I, 145. — En portant les saintes huiles, on n'en doit point dire. V, 147. — En langue vulgaire, pendant le salut, sont-elles permises? XIII, 674. — L'ordre des prières au salut. V, 191. — Avant la messe. 650. — Après la messe, qui

peut les autoriser? VI, 299 (289), 304 (294); XIII, 651. — Pendant la messe. VI, 302 (292). — Ne peuvent y être récitées ni par dévotion, ni pour un motif particulier. 305 (295). — Les prières, p. e. 3 *Pater* et 3 *Ave* à dire après la messe, ne sont pas des oraisons commandées. V, 212. — Les prières non commandées par l'Évêque ne peuvent jamais être dites ni avant ni après la messe, en chasuble noire ou autre. V, 650; VI, 305 (295); XII, 550 (502). — Commandées par l'Évêque, ne peuvent jamais être dites avec les ornements noirs. V, 649. — Pour la consécration d'un autel fixe, les anciens Pontificaux imposent l'obligation de passer la nuit en prières devant les reliques. 590. — Ces prières sont celles du commun des martyrs et d'autres approuvées par l'Église. 592.

— A réciter avant et après le petit office de la Ste Vierge, quand il n'est pas suivi de l'office canonial. VII, 39 (35).

— Quelles prières convient-il de chanter en se rendant en procession au cimetière le jour des Morts? XI, 441 (437).

— *Prescrites après la messe.* Doivent être récitées par le prêtre, alternativement avec les fidèles; il doit rester à genoux pour l'oraison. XIII, 470. — Modification de ces prières; leurs indulgences. XVIII, 464. — Doivent suivre immédiatement le dernier évangile. XX, 482.

PRIÈRES DES XL HEURES. Règles à suivre quand elles tombent les derniers jours de la semaine sainte. IV, 450. — But de ces prières, d'après Clément VIII. I, 674. — Indulgences. XV, 14, not. 1. V. Instruction Clémentine, Adoration.

PRIÈRES INDULGENCIÉES. V. Indulgences, Oraisons jaculatoires.

— *Ave, Maria.* XX, 255.

— *De profundis.* XX, 256.

— Prière pour les clercs, *ad postulandam castitatem.* XXI, 479.

— *Quid,* de la prière : *Ego volo celebrare, etc.*? III, 395, 622. — Cette prière ne se dit pas en allant à l'autel. 394. — Elle

est indulgenciée de 50 jours seulement. XI, 35 (36); XVI, 421. — Ne se gagne pas deux fois le jour. XXIV, 481.

— En faveur des agonisants. III, 620; XVI, 465.

— Prière tirée de l'Encyclique : *Exeunte jam anno.* XVI, 368.

— Prière à S. Vincent Ferrier. XX, 393.

— Prière à la T. S. Trinité. XXII, 484.

— En l'honneur de S. Raphael. XXII, 488.

— A S. Jean l'Évangéliste. XXIII, 305.

— *O bon et très doux Jésus, etc.* Exige quelque autre prière selon l'intention du Souverain Pontife. IV, 642. — Quand faut-il la dire? XIV, 223.

— *O Domina mea.* XXII, 349.

— *O Mater pietatis,* etc., 100 jours pour les prêtres, avant la messe. XV, 117.

— A Notre-Dame Auxiliatrice. XXIV, 478.

— *Sacrosanctæ, etc.* Doit être dite à genoux. III, 394, 619.

— *Sub patrocinio tuo,* etc., 300 jours pour les enfants et jeunes gens qui font leurs études littéraires. XV, 19.

— *Suscipe,* etc. 300 jours pour tous les fidèles. XV, 229.

PRINCIPE. Quod minimum est tenendum. Explication. XI, 58 (59).

PRISCA (Ste). Révérée comme la première martyre : son église au mont Aventin. III, 204.

PRIVILÈGES. V. Autel. Constit. Apost. Sedis. Réguliers. — Il y a privilège local et personnel. III, 414. — Le premier est restreint au lieu. 414. — Où peut-on user du second? II, 665 (676); III, 414. — Le privilège de manger de la viande le samedi en Belgique, est-il local ou personnel? III, 421. — Est-on tenu d'user d'un privilège? VI, 560 (541).

— Favorable, cesse-t-il, *cassante causa?* I, 559.

— *Des clercs.* En quoi consiste le privilège du *Canon?* VI, 117 (111). — Le clerc qui a perdu le privilège du for a-t-il aussi perdu celui du Canon? XVI, 452. — Excommunication contre les violateurs. VI, 118(111). V. Frapper. *Percussion d'un clerc.* — Privilège du *for;* ses conditions. III, 247; XVIII, 161. — Excommunication contre les violateurs. III, 245. V. Constitution Apostolicæ Sedis. — Elle n'atteint point les personnes privées, ni les juges. XVIII, 162. — Le pouvoir civil ne peut supprimer ce privilège. 164. — Si la nécessité contraint de citer un clerc devant les tribunaux civils, il faut la permission de l'Ordinaire (ou, s'il s'agit d'un Évêque, du Souverain Pontife). 166, 167, 169. — L'Ordinaire est invité à essayer de concilier les parties; quand en peut-il refuser la permission? 168. — *Quid,* de ceux qui ne demandent pas cette permission? 169, 170. — *Quid,* s'ils sont eux-même des clercs? 171. — Ceux qui ont le privilège de commencer les matines à deux heures ne peuvent le communiquer; l'Évêque seul le peut. III, 331.

— *De la cathédrale.* Ne peut être réclamé par d'autres églises. VIII, 261 (241).

— *D'une communauté.* Ne peut être invoqué par celui qui l'a quittée. VIII, 294 (273).

— *Du jubilé.* Quels sont-ils? XVIII, 56, 66, 68, 71, 73, 74, 80, 83. — On ne peut y recourir sans avoir l'intention de gagner l'indulgence. 56. — Une fois appliqués, ils le sont validement, même quand on ne gagne pas d'indulgence. 57. — Quels sont ceux auxquels on ne peut recourir qu'une fois? 58, 89, 96, 373. — Que veut dire ce mot : *une fois?* 60, 373. — L'application des privilèges ne peut se faire qu'en confession. 63. — Cela s'entend même de la commutation des œuvres. 89, 99, 373. — Même de la dispense de la communion pour les enfants. 73, 211. — Quels sont ceux dont l'application est valable pour le for de la conscience seulement? 65.

— *Des Réguliers.* L'Évêque peut-il, sans les violer, donner aux religieux vivant hors du couvent, une permission limitée,

quant au temps, de dire la messe, et frapper de suspense les coupables? VIII, 194 (178). — Quand et comment les privilèges antérieurs au Concile de Trente sont-ils révoqués par le Concile? VI, 243 (234); XXI, 39. — Pour qu'ils revivent, il faut une concession nouvelle, ou une confirmation *in forma specifica*. XXI, 40. — Quant sont-ils communicables? 42. V. Réguliers.

— *Des Tertiaires*. XV, 203, 380. — Les prêtres ont le privilège personnel de l'autel trois fois la semaine, mais le cumul n'est pas permis. 380. — Faut-il que le prêtre soit Tertiaire, pour que le Saint Sacrifice, offert pour un Tertiaire défunt, ait le privilège? 381. — L'indulgence plénière attachée à ce privilège peut-elle être appliquée à plusieurs défunts? 382. — Les indulgences sont-elles comprises dans la communication générale des privilèges? 386, not. (1). — Privilège d'user du Bréviaire Franciscain et de l'autel. V. Tertiaire.

PRIVILÈGE DE LA FOI. — Où on peut l'étudier. XXII, 59. — En quoi il consiste. 60. — Il ne s'applique qu'au mariage de deux infidèles. 61. — Il n'existe pas, si les deux époux se convertissent ensemble. 61. — ... *A fortiori*, s'ils consomment leur mariage *après* leur conversion. XIV, 518. — ... Ni si le conjoint infidèle, après avoir refusé d'habiter pacifiquement avec le converti, se convertit lui-même avant le mariage du premier. XXII, 61. — Quelle condition est mise par S. Paul à la dissolution du mariage? 61. — Comment faut-il l'entendre? 62. — La condition peut-elle se réaliser même longtemps après la conversion de l'un des conjoints? 62. — Faut-il pour cela que le conjoint converti n'ait point donné de justes sujets de plainte? 62. — Quand le conjoint infidèle consent à habiter pacifiquement avec le converti, y a-t-il lieu au moins à la séparation? 61. — Qu'est-ce que l'interpellation? 63. — Comment prouver sa nécessité? 63. — Cette nécessité est-elle rigoureuse? 64. — Quand, combien de fois doit-elle se faire? 64. — Sur quels points doit-elle porter? 65. — Peut-on en obtenir dispense, et comment s'explique cette dispense? 66. — Quels sont les cas ordinaires de dispense, et quelle précaution doit prendre le vicaire apostolique qui en use? 66. — Pouvoirs plus étendus

pour certains cas. 68. — Le conjoint converti est-il tenu de se marier sitôt après l'interpellation faite? 69. — Est-il tenu, après un certain temps, de renouveler l'interpellation, ou d'en obtenir une nouvelle dispense? 70. — Il ne peut, de droit, se marier qu'avec un fidèle. 70. — Avec une dispense de disparité de culte, il peut se marier avec un infidèle. 70. — Le premier mariage n'est dissous qu'au moment où le conjoint converti contracte le second. 71. — Conséquence. 71. — Si le premier conjoint ne se marie point et que l'autre se convertisse à son tour, peut-il être forcé à la cohabitation? 72. — Le Souverain Pontife pourrait-il dissoudre un mariage contracté et consommé dans l'infidélité, si le conjoint converti ne se marie point? 72; XIV, 518.

PROBABILIORISME. Son principe. VII, 372 (354). — Entendu universellement, condamné par le S. Siège. 377 (358).

PROBABILISME. V. Confesseur. Potton. — Son principe. VII, 373 (355). — Entendu universellement, condamné par le S. Siège. 377 (358).

— *De S. Alphonse*. Lettre d'un professeur de théologie sur son système. XI, 262. — Critique de la dissertation inaugurale du Dr Waffelaert. XII, 616 (562). — Rép. du Docteur. 619 (565).

— Lettre du R. P. Raphaël de S. Joseph sur le probabilisme de Gury. XV, 488. — Et de S. Alphonse : a-t-il enseigné le probabilisme pur et changé plus tard de système? 489, 491.

PROBABILITÉ. N'est plus de mise, quand il s'agit de la matière du sacrement. I, 79. — Une opinion conserve-t-elle sa probabilité en présence d'une beaucoup ou certainement plus probable? VI, 262 (254). — Ne suffit pas en matière d'indulgence. VII, 22 (21).

PROCÈS. Cessation ou péril, est une cause de dispense. X, 28 (25). — Quels biens sont censés de grande importance? 28, not. 2 (26, n. 1). — *Quid*, si le jeune homme n'est pas en état d'empêcher la perte des biens de la jeune fille? 28, not. 3 (26, n. 2). — Pour quel degré peut-on l'invoquer? 28 (26).

PROCÉDURE. Dans les causes criminelles et disciplinaires des clercs. V. Causes criminelles des clercs. — Dans les causes matrimoniales. V. Causes matrimoniales. — Dans les causes de béatification et de canonisation. V. Canonisation, Distributions quotidiennes.

PROCESSION. *De la confrérie du Rosaire.* L'omission ne fait perdre que l'indulgence y attachée, pas d'autres. VI, 218 (210).

— *Avant la messe du dimanche.* Elle se faisait jadis. XI, 290 (288). — Quelle en est l'origine et la signification? 294 (292). — L'usage peut en être conservé. 305 (302). — L'aspersion de l'eau doit-elle la précéder ou l'accompagner? 306 (303).

— *Du premier dimanche du mois.* L'indult du 22 déc. 1854, qui l'accorde, ne spécifie aucune prière à chanter. III, 293.

— *De pèlerinage présidé par l'Evêque.* Les curés qui y dirigent leur procession, peuvent porter l'étole. VI, 562 (541).

— *Des Rogations.* Si le temps ne permet pas de sortir, il vaut mieux la faire à l'intérieur. II, 360 (366). — Le curé doit la faire, même si ensuite il doit célébrer une messe exéquiale. VIII, 563 (530). V. Rogations. — Quelle antienne doit-on chanter, quand on entre dans une église dont S. Pierre est Patron? III, 448.

— *Pour les visites d'églises.* V. Visites. Pour les chapitres et Congrégations, etc. XI, 97. — *Item*, pour le curé avec ses paroissiens. 137.

PROCESSION DU T.-S. SACREMENT. A la fête du S. Sacrement, d'après le Rituel Romain, il ne se fait pas d'exposition à la messe qui la précède. V, 657. — Elle requiert l'assistance des officiers sacrés. VIII, 619 (582). — Le Cérémonial et le Rituel prescrivent deux thuriféraires. I, 399 ; II, 693 (704). — L'Eglise de Nantes en a seize, dont deux seulement au service du célébrant. I, 401 ; XII, 448 (408) — On peut faire porter des reliques en tête de la procession. IV, 423. — Si possible par des ecclésiastiques. 424. — Les statuts de Liège défendent d'y laisser porter des bannières par des femmes. 424. — Le célébrant seul (exception

pour l'Evêque) peut porter le S. Sacrement pendant tout le parcours de la procession. V, 652. — Il ne peut être remplacé par le diacre que dans une indisposition subite. 653. — Hors de l'église il ne peut donner qu'une ou deux bénédictions. II, 375 (380). — Où existe la coutume de chanter des cantiques en langue vulgaire, elle est tolérée. II, 372 (377). — La rubrique autorise toujours le chant du *Te Deum* à la fin de la procession. VI, 562 (543). — Les différents clergés d'un endroit doivent tous se réunir dans l'église principale pour faire la procession générale. IX, 542 (544), 544 (546). — Ensuite, on en peut faire de particulières. 545 (547). — La chape est toujours nécessaire. XXI, 398.

— La procession est permise le jour de Pâques, *ratione consuetudinis*. XX, 606. — Approbation d'une coutume concernant la manière d'y porter le S. Sacrement. 606.

PROCESSION PRIVÉE. Permise dans un oratoire public. IX, 539 (541). — Publique aussi avec la permission de l'Evêque. 541 ; XI, 366 (362). — Celle du curé est-elle requise ? IX, 541 (543). — Les Dominicains en ont le privilège pour celle du Très Saint Sacrement et celle du S. Rosaire. XI, 362 (359), 366 (362).

PROFESSION DE FOI. Addition à faire à la Profession de foi de Pie IV. IX, 41. — Oblige les succursalistes. V, 362 ; XVII, 117. — Ils doivent la renouveler à chaque translation à une autre paroisse. XVII, 118. — Devant qui doit-elle être faite ? 117. — Différences entre la prise de possession et la profession de foi. XXII, 247. — L'Evêque peut-il déléguer pour recevoir celle-ci ? XVII, 117 ; XXII, 248. — Pratique contraire au droit. XXII, 249. — Pouvoirs demandés et obtenus. 250.

PROFESSION RELIGIEUSE. V. Réguliers. Vœux.

PROMISCUITÉ DES METS. En quoi elle consiste ; son origine ; qui atteint-elle ? I, 572 ; V, 664 ; IX, 572 (573) ; X, 438 (413) ; XI, 196 ; XIV, 318 ; XXIII, 198. — La défense remonte à Benoît XIV. XXIII, 199. — Constitution *Non ambigimus ;* interprétations auxquelles elle donne lieu. 199. — La Constitution *In suprema* précise la

loi. 201. — Seule exception contenue dans cette loi. 202. — Autres preuves par les réponses particulières de Benoît XIV. 203. — ... Par les décisions des Congrégations romaines. 205. — Un médecin ne peut seul, ni à proprement parler, dispenser de la loi. XIV, 321. — Gravité de la loi. IX, 571 (574). — Proposition qui la résume. XXIII, 208.

PROPAGATION DE LA FOI. Encyclique de Léon XIII en sa faveur. XIII, 1. — N'est pas une confrérie soumise au décret du 12 avril 1878. XI, 474 (468); XII, 133 (122). — On peut inscrire les absents. XII, 133 (122). — Privilèges des prêtres membres d'un Conseil de l'Œuvre, et de ceux qui lui versent une somme déterminée, XVIII, 442. — Son organisation dans les diocèses; quant à l'inscription des noms, on peut garder la coutume établie. Tout collecteur d'aumônes peut inscrire; et pour gagner les indulgences, il suffit d'accomplir les œuvres prescrites. XIX, 582. — Les prêtres collecteurs doivent avoir le consentement de l'Ordinaire pour user validement de leurs privilèges, et il ne suffit pas que l'Œuvre soit établie dans un diocèse; mais l'Evêque peut donner ce consentement d'une manière générale. 583. — Ces privilèges courent à partir de la date du Rescrit; les prêtres en jouissent dès qu'ils ont versé la somme indiquée. 583. — Les Comités qui se séparent des Conseils centraux de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance perdent les privilèges spirituels de ces Œuvres. 584. — Faveurs accordées à cette Œuvre par le Saint-Siège. XXI, 606. — Comparaison entre les rescrits anciens et le rescrit nouveau. 608. — Durée des nouvelles faveurs. 609. — Pouvoirs concernant les indulgences du Chemin de la Croix et le Cordon de S. François. 611. — ... Les trois scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion. 612.

PROPHÉTIES. Doivent être chantées en entier le Samedi-Saint. III, 48. — Causes qui semblent en excuser. 49.

PROPOS. Pour la contrition, dans le système du P. Van Rooy, ne doit point être explicite. V, 258. — Ni porter sur un péché déterminé, quand il s'agit de matière libre. 259.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES. V. Défenseurs. Enseigner. — La 1re proposition condamnée par Innocent XI, ne concerne-t-elle que la *matière* des sacrements? VI, 78 (73). — Explication du dogme de la transsubstantiation réprouvée. XI, 134 (135).

PROPRIÉTÉ. Droits de l'homme sur sa vie, ses actes, les dons surnaturels. XVI, 105.

PROSE. D'un rite particulier ne peut être chantée dans une messe de rite romain. XII, 334 (305). — Indult qui permet d'en conserver quelques-unes propres au diocèse de Reims. VII, 289 (275).

— Dies iræ. De rigueur dans la messe avec une seule oraison. I, 682. — Il doit être chanté avec l'*Absolve*, dans les messes privilégiées ou solennelles. III, 340. — Faut-il s'agenouiller au *Pie Jesu?* 339. — Il faut, non : *salvando;* mais : *salvandos salvas*. XII, 336 (307). V. Dies iræ.

PROSPER (Le Dr). V. Bull. bibliogr.

PROTONOTAIRES. *Apostoliques ad instar participantium*. Constitution de Pie IX fixant leurs privilèges. V, 14. — Font partie de la maison papale. 15. — Leur habit. 15. — Leur préséance. 16. — Privilèges dans les offices. 17. — De l'oratoire privé, mais non de l'autel portatif. 17. — Sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire, même quant aux Pontificaux. 18. — Qui peut conférer leur bénéfice en cas de vacance? 19. — Peuvent-ils prendre leurs habits à l'autel? 20, 556. — *Porter à Rome leurs insignes?* XX, 303.

— *Titulaires*. Où trouve-t-on leurs privilèges? XX, 299.

PROVINCIALES DE PASCAL. — Fausse assertion d'une *Revue*. XXI, 447. — Les *Provinciales* sont condamnées par l'*Index*. 448. — Sous quel titre? 448. — Quelle est la date du Décret? 449. — Epoque du changement du titre du livre. 449. — Comment explique-t-on qu'une édition italienne ait été condamnée à part? 450. — Les *Provinciales* sont condamnées comme jansénistes.

451. — Avis des commissaires chargés d'examiner le livre en 1660. 451. — Condamnation de la Bulle *Ad Sanctam* d'Alexandre VII. 451. — La lecture des *Provinciales* tombe sous la censure de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. 452.

PSAUMES. V. Office des morts. — On les chante à la levée des corps. II, 209 (211). — Jadis on les chantait debout. III, 43. — Dans le Psaume à Tierce : *Legem pone mihi*, on doit dire *in fine : Loquebar in* (non *de*) *testimoniis tuis*. VIII, 140 (128). — Psaumes graduels, doivent-ils précéder le Petit Office de la Ste Vierge? XIII, 681.

PUBLICATION. Fausse de Lettres Apostoliques est frappée d'une excommunication spécialement réservée au S. Siège. III, 463. — Non de faux rescrits. 465.

PUISSANCE PATERNELLE. Jusqu'à quel âge les enfants y sont-ils soumis quant au mariage? II, 711 (723).

PURGATOIRE. Où est-il? VI, 281 (272). — Les peines sont-elles toujours les mêmes? 281 (272). — S. Bonaventure enseigne que les âmes sont jugées là, où elles quittent le corps. 282 (272). — Connaissent-elles nos besoins? 283 (273). — Le sacrifice de la messe leur est-il profitable par une loi infaillible et la promesse de Jésus-Christ? 285 (275). — V. Indulgence.

PURIFICATION. Où doit-on présenter le calice pour la faire? IV, 55. — Cas liturgico-moral : *de effuso vino Purificationis, aut mixto vini et aquæ ablutionis*. V, 48. — Avec le vin de la purification il reste du saint sang mélangé et non altéré. 50. — Le mélange d'une notable quantité d'eau fait disparaître du calice le sang précieux de N.-S. 60. — Conséquences qui en découlent. 63. — Avis important. 65.

— Des doigts après la distribution de la Ste Communion. V, 179.

— Des fidèles. V, 182; VIII, 125 (115).

PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE. V. Concurrence. Paix. — Comment peut-on recevoir la paix, en tenant son cierge allumé, comme on le doit? VII, 657 (631). — A la messe solennelle, le célébrant tient le cierge allumé pendant l'Évangile. VIII, 551 (519). — Quelle préface pendant son octave? XVII, 298.

— *Transférée.* Elle n'empêche pas le changement du Petit-Office. VII, 53 (49). — La fériation ne se transfère pas; de même, la bénédiction des cierges, ni la Procession. XXI, 72; XXII, 201.

PURIFICATOIRE. Matière. VIII, 258 (239). — Son utilité pour donner la communion. X, 411 (388). — Est-il obligatoire? IV, 56. — Doit être lavé par une personne ayant reçu les ordres sacrés. X, 223 (213). — Comment doit-on le placer après avoir essuyé le calice? IV, 44. — Où? 52. — Péché de celui qui célèbre avec un purificatoire malpropre. 61.

PUSTET. Son Antiphonaire et son Psautier approuvés par le S. Père. XI, 15. — Ses livres de chant liturgique injustement critiqués. IX, 589 (591); XII, 309 (282). — Recommandés par la S. Congrégation des Rites. VII, 295 (279); IX, 351 (349), 589 (591). — Par Pie IX et par Léon XIII. XII, 310 (282 sq.). — Tout ce qui est noté, dans les Missels, Rituels et Pontificaux, doit être conforme à ses éditions. XV, 130. — Décision touchant la reproduction de ses livres de chant. XVI, 468. — V. Bulletin bibliographique, Chant, Congrès d'Arezzo.

Q

QUARTE FUNÉRAIRE. Revient au curé, quand un paroissien est enterré hors de la paroisse, conformément au droit ecclésiastique. VI, 424 (411); XII, 633 (578). — Qui est tenu de la payer? VI, 425 (412). — De quoi est-elle due? 427 (414). — En quelle quantité? 428 (415).

QUASI-CATHÉDRALE. Qu'entend-on par église quasi-cathédrale? XV, 483, not. 2. — La fête de son titulaire est secondaire pour tous les clercs *non stricte addicti*. 483.

QUASI-DOMICILE V. Domicile, Habitation.

QUASIMODO. Quand y lit-on la 9e leçon du simple dont on fait mémoire? V, 213. — Ce dimanche, d'après la rubrique, a le rite double; et d'après la Congr. des Rites, ce double est mineur. VIII, 674 (634). — Il a la préférence, en concurrence même avec un double majeur. 675 (635).

QUASI-PAROISSE. Publication du Décret *Tametsi*. XVI, 126.

QUATRE-TEMPS. Les chanoines qui ont adopté les offices votifs sont obligés à une double messe. XVI, 93. — Le jeûne est-il strict en droit? XVIII, 37. — L'est-il en fait dans tous les pays? 310. — Ceux qui sont dispensés de l'abstinence peuvent-ils manger de la viande et du poisson? V. Promiscuité des mets.

QUÉBEC. Lettre pastorale des Évêques de cette province ecclésiastique, sur l'Église et la politique. VIII, 36 (33). — Sur le respect dû au sacrement de Pénitence et à ses ministres. XII, 277 (253). — Que faire dans l'occurrence de la solennité du titulaire avec la solennité de l'Assomption, dans ce diocèse? 514 (468). — Statut du 4e Concile provincial de Québec sur le divorce civil. XVIII, 475.

QUÊTES. Défendues aux prêtres et aux laïques du rite oriental, sans une autorisation écrite du Saint-Siège. XIV, 591. — Pour les lieux Saints. XX, 117, 457. — Peut-on en faire aux Messes où le S Sacrement est exposé? II, 373 (380)

QUID RETRIBUAM DOMINO. Peut-on dire cette prière tout en recueillant les parcelles? IV, 65.

QUOD MINIMUM EST TENENDUM. Explication de ce principe. XI, 58.

R

RACCOLTA DI ORAZIONI, ETC. Approuvé par la S. Congr. des Indulgences. XI, 36. — Son autorité. XVI, 421. — Traduction par M. l'abbé Planchard. V. Bulletin bibliographique.

RAGRIGUES (P. J.-M.). Ouvrage à l'index ; soumission. XXIV, 612.

RAMBAULT. V. Bulletin bibliographique.

RAMEAUX. A ce dimanche l'exposition du S. Sacrement est permise. V, 657. — Par qui doivent-ils être bénits? IV, 195. — Leur bénédiction est-elle un droit paroissial? VIII, 621 (584). — Défendue dans les oratoires publics. IX, 278 (276). — Faut-il éliminer l'usage, non conforme au Rituel Romain, que le célébrant frappe à la porte en chantant : *Attollite, etc.*? XI, 661 (659). — Est solennelle la messe qui se chante avec ministres. V, 338.

RAMIÈRE (S. J.). Appuie le P. Van Rooy. VI, 141 (135). — Son explication est en contradiction avec les termes du Concile. 142 (136). — Le Sacrement de mariage lui fournit-il un argument plausible? 145 (139). — Le Rituel et le Catéchisme du Concile de Trente lui sont-ils favorables? 150 sq. (144 sq.). — Quelle simultanéité de la matière et de la forme est requise pour l'existence du Sacrement? 155 (148). — La simultanéité morale suffit-elle? 156 (149). — Les conséquences qu'il attribue au système thomiste en découlent-elles? 157 (150). — La doctrine des auteurs, et même des scotistes lui est-elle favorable? 159 sq. (152 sq.). — Comment la voie du pardon a-t-elle été élargie par le Sacrement de Pénitence? 161 (155). — Quelle est sur ce point la doctrine du Catéchisme du Concile de Trente? 163 (157). — Quelle est la différence entre la contrition et l'attrition? 164 (157). — Est-il facile d'avoir une contrition parfaite? 165 (159). — Sa lettre à la *Revue*. 445 (432). — Avons-nous dit à tort que le R. P. est en contradiction avec lui-même? 446 (433). — Inexactitudes de son article. 448 (435). — Con-

tradiction renfermée dans sa lettre. 452 (439). — V. Bulletin bibliographique.

RAPHAEL (S.). Dans l'occurrence, l'emporte sur la fête du T.-S. Rédempteur ou du Patronage de la Ste Vierge. XII, 466 (424 sq.). — Mais lui cède dans la concurrence. 466 (424). V. Concurrence. — Quel est son rite? VII, 227 (215).

RAPHAEL DE S. JOSEPH (R. P.). V. Bulletin bibliographique. — Sa lettre à la *Revue* sur le Probabilisme. XV, 488.

RAPT. Le Concile de Trente a porté une excommunication contre les ravisseurs et leurs complices. XII, 385 (349). — Définition du rapt. 386 (350). — 1re condition : Enlèvement. 387 (351). — Au moins commencé. 387 (351). — La détention suffit-elle? 388 (352). — Le siège de la maison de la fille? 388 (352). — 2°. Violence. 390 (353). — Pas de violence si une fille majeure consent. 390 (354). — Mais bien, si la fille mineure résiste, quoique ses parents consentent. 390 (354). — *Quid*, des prières importunes? 391 (354). — Des manœuvres frauduleuses? 391 (355). — Sur qui la violence doit-elle être exercée? 392 (355). — Comment se prouvera le consentement de la fille? 395 (359). — 3°. Que son but soit le mariage. 396 (359). — 4°. Que la personne enlevée soit du genre féminin. 398 (361). — *Quid*, si le ravisseur enlève sa fiancée malgré elle? 400 (363). — Différence, quant à la durée, entre l'empêchement et les peines. 401 (364). — Y a-t-il des cas où le Pape seul puisse lever cette excommunication, quoiqu'elle ne soit pas réservée? 402 (365). — Les complices ou coopérateurs encourent aussi l'excommunication. 402 (365). — Le curé qui assisterait au mariage, peut-il être mis au nombre des coopérateurs? 402 (366). — Excepté si, avant le rapt, il avait promis au ravisseur d'assister au mariage. 403 (366).

— *De séduction*. Annule-t-il le mariage? IV, 529.

— La clause insérée dans les indults de la Propagande : *Dummodo mulier rapta non fuerit*, etc., est de droit et imposée par le

Concile de Trente. XV, 41. — Elle est donc toujours obligatoire. 438. — Sanation accordée à des Missionnaires qui l'ont oublié. 439. — Dispense de la disposition de Trente accordée à ces Missionnaires pour l'empêchement de disparité de culte et les mariages avec des apostats ; sous quelle condition ? 440, 441.

RATIFICATION. Encourt une excommunication spécialement réservée au S. Siège celui qui ratifie le meurtre, la mutilation, etc., d'un Cardinal, Évêque, Légat ou Nonce, commis en son nom. III, 169. — Quand la ratification est-elle comparée au mandat? 170. — Pour encourir la censure, la ratification doit être manifestée extérieurement. 171. — Et faite par une personne habile, au moment où l'acte ratifié a été posé. 171. — *Quid*, si l'on a d'abord désapprouvé l'acte, mais si on le ratifie ensuite? 172. — Quand la censure est-elle encourue? 174.

— Celui qui ratifie la percussion d'un ecclésiastique faite en son nom, encourt-il une excommunication? VI, 119 (113).

RATONS. Cuits avec du lard. V. Lard. IV, 304.

RATTÉ (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

RAYMOND NONNAT (S.). Les leçons du 1er Nocturne sont *de scriptura occurrente*. X, 104 (97).

RÉCITATION. Il faut prononcer ; faut-il s'entendre? Double opinion : application à la récitation du bréviaire, à l'administration des sacrements. XIX, 672.

RÉCIDIFS. — Doctrine du R. P. Aertnys empruntée à S. Alphonse. XXII, 183. — Qu'est-ce que le récidif? 183. — Signes extraordinaires de contrition. 184. — Quand faut-il donner, quand est-il bon de refuser l'absolution? 187. — Peut-on parfois la donner sous condition? 186. — Instruction de la Propagande. 187.

RECOMMANDATION. Des défunts au sacrifice de la messe. IX, 203 (202). — Comment elle se fit plus tard. 204 (203), 211 (210).

— Les litanies qui s'y disent, changent de genre et de nombre. VIII, 135 (124). — D'un défunt ne rentre pas dans les droits d'étole. III, 221.

RECOURS AU FOR SÉCULIER. Pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique frappé d'excommunication. V. Constitut. Apost. Sedis. III, 241. — Qu'entend-on par for séculier? 241. — Faut-il que le recours ait obtenu son effet? 242. — *Quid*, sous le régime de la Constitution *Apost. Sedis?* 243.

— Encourent également une excommunication spécialement réservée ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les lettres ou les actes du S. Siège et de ses délégués. III, 345. — Quels recours? 347. — Contre quels actes? 347. — *Quid*, s'il n'est pas efficace? 348.

RECUEIL des indulgences à gagner dans les églises des Ursulines. IV, 626.

RÉDEMPTEUR (T.-S.). En concurrence avec S. Raphaël. XII, 466 (424). — En occurrence avec le même et le Patronage de la Ste Vierge. 466 (424). — Avec l'office votif du T.-S. Sacrement, pas de mémoire de ce dernier. XVII, 299.

RÉDUCTION DES FONDATIONS (Dissertation sur la). Objet et division. XXII, 310.

Première partie. 310-324 ; 419-429. — Texte de l'indult. 311. — Il distingue entre les fondations anciennes et les fondations nouvelles. 312.

Fondations anciennes. — Elles ne peuvent être réduites sans cause ; quelles sont les causes les plus fréquentes? 312. — Exemples de causes plus rares. 313. — Avant de réduire, il faut chercher si les héritiers du défunt ne sont point tenus à suppléer à l'insuffisance du legs ; quand y sont-ils tenus? 313. — Cas se présentant parfois en France. 315. — *Quid*, si des héritiers refusaient? 315. — Le texte de l'indult ne permet pas de réduire d'autres charges que les messes. 316. — Conséquence

de cette restriction. 316. — Il ne donne pas pouvoir non plus pour les messes imposées *in limine fundationis*, ni pour celles résultant d'un contrat ou d'une convention *inter vivos*. 317. — Que pourrait l'Évêque en ce dernier cas? 318. — Tous les indults permettent-ils de réduire des messes déjà réduites une première fois? 319. — Permet-il la réduction des messes chantées? 321. — En réduisant, l'Évêque doit se conformer à la volonté exprimée du fondateur. 321. — ... Ou à sa volonté présumée; d'après quelles règles? 322. — Exceptions. 323. — Mais il faut, en réduisant, ramener l'honoraire à celui des messes manuelles et conserver le plus grand nombre possible de messes. 323. — Ce qu'on entend par messes manuelles et par messes perpétuelles. 323.

Fondations nouvelles. — Un testament pourrait réserver expressément à l'Évêque le droit de réduire une fondation nouvelle. 419. — Hors ce cas, il ne peut le faire légitimement sans un indult : preuve par le Concile de Trente, les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII. 419. — L'acceptation d'une fondation revient de droit au recteur de l'église ou du lieu pieux. 422. — Mais ils doivent au préalable obtenir une autorisation écrite de l'Évêque ou de son vicaire général, s'ils sont séculiers, de leur général ou du provincial, s'ils sont réguliers. 422. — Constatation que doivent faire ceux-ci avant de donner l'autorisation. 423. — Où prendre la formule de l'autorisation? 424. — Règles des mêmes Pontifes pour sauvegarder ensuite les revenus et assurer l'accomplissement de la fondation. 424. — Les règles d'interprétation de l'indult sont les mêmes que pour les fondations anciennes. 424. — Exception : L'honoraire est celui de la messe perpétuelle. 425. — En réduisant les fondations anciennes ou nouvelles, l'Évêque doit toujours prélever ce qui est nécessaire pour subvenir aux frais de la fondation. 425. — Mais rien de plus. 428. — Cependant les dépenses peuvent varier suivant les lieux et même les cas particuliers. 428. — Aussi la somme à prélever est fixée par les prescriptions synodales, par la coutume, et à leur défaut, par l'Évêque. 428. — Pour une cause spéciale, l'Évêque peut même s'écarter de la taxe synodale dans un cas particulier. 420.

Deuxième partie : 629-640. — But de cette seconde partie. 629. — Texte de l'indult ancien, cité par Benoît XIV, et accompagné d'une Instruction de la S. Congrégation. 630. — Il s'applique seulement aux fondations anciennes. 631. — Texte de l'indult cité par Mgr Lucidi. 631. — Lui aussi s'applique seulement aux fondations anciennes, et contient une clause restrictive. 632. — Mais il donne pouvoir d'absoudre des omissions passées. 632. — Texte d'un troisième indult; il contient en plus le pouvoir d'exonérer entièrement de l'accomplissement d'une fondation ou de le suspendre; utilité de ce pouvoir. 633. — Texte du nouvel indult d'Angoulême. 634. — Ce que nous avons déjà pu en dire à l'occasion de l'indult d'Orléans. 122. — On s'est proposé d'obtenir des pouvoirs plus étendus que ceux de l'indult ordinaire. 634. — En particulier, 1° D'obtenir le pouvoir pour l'Évêque et ses vicaires généraux. 634. — 2° De n'être pas obligé de prendre l'honoraire des messes manuelles pour celui des messes fondées. 634. — 3° D'avoir facilité de réduire certaines messes résultant de fondations qui comprennent d'autres charges. 634. — 4° De pouvoir faire condonation des omissions et négligences passées. 635. — 5° D'être autorisé, en certains cas, à se contenter de faire célébrer dans une autre église certaines messes fondées. 635. — Texte de la supplique et réponse. 635. — Indult de Metz; texte de la supplique et réponse. 637. — Cet indult a pour avantage sur les précédents : 1° D'autoriser à réduire les messes chantées en un moindre nombre de messes chantées; pourquoi? 639. — 2° De prélever sur les revenus diminués plus qu'il ne faut pour couvrir les frais de la fabrique; pourquoi? 639.

REGALDI. Ouvrage à l'index; se soumet. XVII, 593.

RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE. Sa forme. II, 7. — Doctrine de Bellarmin. 8. — De Mgr Maret. 9. — Sa véritable forme. 34-39 (36 sq.), 634 (644 sq.).

REGINA COELI. V. Angelus.

REGISTRES DE PAROISSE. Le curé ne doit pas les tenir lui-même; mais pour le mariage, il doit signer la déclaration qu'il a délé-

gué quelqu'un. XI, 205 (206). — Il peut suivre les formules diocésaines. *Ibid.* — Sous quel nom inscrire dans le registre des baptêmes un enfant dont la mère a été, depuis plus d'un an, abandonnée par son mari? XXII, 199.

RÈGLE. *Des Ordres religieux;* comment oblige-t-elle? XIV, 239; XV, 278.

— *Du Tiers-Ordre de S. François.* V. Tiers-Ordre.

RÈGLES DU DROIT : Reg. 15. *Odia restringi, et favores convenit ampliari,* III, 654. — Reg. 16. *Decet concessum a Principe beneficium esse mansurum.* I, 559. — Reg. 30. *In obscuris minimum est sequendum.* XI, 58. — Reg. 52. *Semel Deo dicatum non est ad usus humanos ulterius transferendum.* XI, 54. — Reg. 61. *Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.* VI, 384 (371); VII, 544 (520). — Reg. 72. *Qui facit per alium, est perinde, ac si faciat per seipsum.* II, 628 (639). — Reg. 84. *Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.* VI, 299 (289).

RÈGLEMENT DE COLLÈGE. Ne peut défendre aux élèves de se confesser ailleurs. VIII, 317 (296).

RÉGULIERS. Quels sont les religieux ou les religieuses pour lesquels il faut employer la formule d'absolution générale *pro Regularibus*? XIV, 653. — *Postulant.* Age auquel un postulant peut prendre l'habit religieux. XX, 337. — Quand a-t-il besoin de lettres testimoniales? 336.

— *Novice.* V. ce mot.

— *Profession.* Peut avoir lieu, d'après le Concile de Trente, à seize ans accomplis. VIII, 315 (294). — La profession solennelle doit maintenant être précédée de trois ans de vœux simples. V. Vœux. — Avant la profession solennelle, sont-ils religieux proprement dits? X, 181 (172). — Dans les deux mois qui la précèdent, le novice doit renoncer à ses biens. V. Novice. — Un religieux peut-il passer à un état plus parfait sans la permission de son supérieur? VIII, 87 (79).

— *Obligations.* De la *règle.* V. Règle.

— Quant aux *fonctions liturgiques,* les Profès de vœux solennels sont tenus à la récitation du Bréviaire, et non ceux de vœux simples. XIV, 238, 241. — Nonobstant la prescription de leur règle. 242. — Quand et comment les Réguliers sont-ils tenus aux offices du Titulaire de la Cathédrale, du Patron du lieu, de la Dédicace? XV, 479, 482; XVII, 225; XVIII, 441; XX, 261. — En France et en Belgique, doivent-ils se conformer aux prescriptions de l'indult de 1802 relatif aux fêtes supprimées? X, 435 (411). — Sont-ils tenus à dire l'oraison *Deus, omnium fidelium Pastor,* etc. aux anniversaires de l'élection ou de la translation, et de la consécration de l'Évêque? XVII, 227. — D'assister à toutes les processions, *jubente Episcopo?* IX, 543 (545); XX, 337.

— *Ordination.* V. Constitution Apostolicæ Sedis. — Que peut le Supérieur Régulier pendant la période des vœux simples? XXI, 31. — Quel Évêque, d'après le Concile de Trente, doit ordonner un Régulier? XVII, 493; XXI, 31. — Décisions précisant le droit : Clément VIII. XXI, 32. — Constitution de Benoît XIV. 34. — Forme de l'attestation que requiert ce Pontife. 35. — Examen de l'Ordinand. 35. — Dispense des interstices. 36. — Privilège de recevoir les Ordres *a quocumque Episcopo* accordé aux Jésuites, non communicable. 38. — Commun avant le Concile de Trente, révoqué. 43. — A-t-il été concédé depuis, de telle sorte qu'il soit communicable? 44. — Privilège de recevoir les Ordres *extra tempora.* 45. — Non révoqué, ou concédé depuis le Concile et commun à tous les Réguliers. 45, 47; XXII, 594. — Que faut-il pour qu'il puisse servir? XXI, 49; XXII, 598. — Pourquoi? XXI, 50.

— *Privilèges.* V. Privilèges, Communication des privilèges. — Privilèges quant à l'ordination (v. plus haut). — Privilège d'administrer la communion pascale et le saint Viatique aux domestiques des couvents. XX, 269. — S'étend-il aux élèves internes des collèges dirigés par des religieux? 270. — Ce privilège a été accordé plusieurs fois; est-il communicable? 270, 272.

— *Absolution des cas réservés.* Privilège d'absoudre des cas

réservés révoqué. VI, 240 (232), 244 (236). — *Item*, depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le privilège d'absoudre des censures spécialement réservées au Souverain Pontife. II, 444 (451); IV, 257; XX, 335. — Leurs propres sujets. IV, 258. — Et même des censures simplement réservées. VI, 61 (57); XX, 335. — Le pouvoir d'absoudre les Réguliers eux-mêmes de l'excommunication encourue pour la violation du Canon *Si quis, suadente diabolo*, subsiste : dans quelles limites. IV, 247. — Par qui doit être approuvé le confesseur du Jubilé qu'ils choisissent? V. Confesseur du Jubilé.

— *Sépultures*. Jouissent du droit d'enterrer chez eux. XI, 344 (342). — Droit préjudiciable aux curés. 355 (353). — Y peuvent-ils renoncer? 355 (353). — Décret de la S. C. R. 13 mai 1879. 358 (355). — Il leur revient d'accompagner les cadavres au cimetière lorsque les cérémonies funèbres ont été faites dans leur église. XVI, 346. — Dans ce cas, les curés n'ont aucun droit aux émoluments. 346. — Ils ne doivent pas appeler le curé. 346. — Ils peuvent traverser les diverses paroisses, avec croix et étole, mais sans pompe. 347. — Ces règles sont applicables partout. 346. — Peuvent-ils sonner les cloches et se servir des cierges pour l'accompagnement des défunts? 347. — L'Évêque ne peut le leur défendre. 350.

— *Supérieur Régulier*. Il a juridiction quasi-épiscopale *intra septa monasterii*. XIX, 31. — Il peut porter des censures. II, 441 (448). — Se réserver des cas à l'égard de leurs sujets; mais ne peut, sans le consentement du chapitre, sortir des onze cas indiqués par Clément VIII. VI, 367 (354 sq.). — Le confesseur régulier peut en absoudre, *illa vice*, quand son supérieur lui refuse cette faculté. 642 (619). — Comment faut-il interpréter les mots *cette fois?* 645 (621). — Le Supérieur a le droit de faire les funérailles de ses Religieux. V, 233; XIII, 569. — De les accompagner à leur dernière demeure. V, 235. — Mais *absque pompa* et recto tramite. 235. V. Convoi funèbre. — Quand même un religieux mourrait accidentellement au dehors, s'il peut être commodément transporté. XIII, 569. — Aucune autorisation n'est nécessaire. 570. — Si les religieux sont dis-

persés, mais restés sous la dépendance de leur Supérieur, et que, dans la maison habitée par celui-ci, il y ait au moins trois religieux, c'est aux religieux de faire les funérailles. 570.

— *Exemption.* Malgré l'exemption, un régulier peut, avec l'agrément de son Supérieur, se soumettre à l'Évêque pour obtenir de lui l'absolution d'un cas réservé au Souverain Pontife. VI, 383 (371). — Quant à l'usage des dispenses d'abstinence données par les Ordinaires en vertu d'un indult, V. Abstinence. — L'Évêque peut les punir pour un délit public, commis en dehors du monastère, si le Supérieur averti néglige de le faire. V, 346. — *Quid* de ceux qui vivent *extra claustra ?* VIII, 197 (180).

— Peuvent-ils faire des relevailles? I, 382, 386. — Ils peuvent sonner la cloche avant la messe paroissiale et faire des cérémonies extraordinaires. XI, 361 (356). — Sauf des processions hors de l'église. IX, 540 (541); XI, 361 (356). — Admettre les religieux, mais non les séculiers, à la célébration de la messe. VIII, 195 (179); XI, 362 (358). — Les religieux d'un autre Ordre? XI, 368 (365), n. 1. — Quand peuvent-ils prêcher dans leurs églises? IX, 536 (538). — La seule permission d'un curé suffit-elle pour qu'ils prêchent dans sa paroisse? XX, 335. — Peuvent-ils faire la bénédiction des maisons le Samedi-Saint? XVIII, 520.

— *Quant aux derniers sacrements.* V. Constitution Apostolicæ Sedis, Viatique. — S'agit-il aussi d'une communion de dévotion? V, 369; XXIII, 116. — Il s'agit des sacrements administrés à toute personne non exempte de la juridiction du curé. XXIII, 115. — Quand même le prêtre ne dirait pas : *Accipe viaticum.* 116. — Religieux curé administrant les fidèles d'une autre paroisse. XXI, 219.

— *Chassés de leurs couvents.* Restent liés par leurs vœux. VIII, 394 (369). — Doivent se réunir en communauté, ou demander un indult de sécularisation *ad tempus.* 396 (370). — Indult accordé aux Évêques de France à la suite de la Révolution française. XVII, 472. — Indult de 1881. XIII, 455. — L'Évêque peut-il visiter les églises et les maisons où ils habitent au nombre

de trois? V, 342. — *Quid*, s'il est impossible d'habiter à trois? 342. — L'Évêque peut-il les forcer à accepter des fonctions ecclésiastiques? 343. — Traiter des affaires de l'Ordre avec eux? 343. — Le curé peut-il exiger d'eux des services? 343. — Les Évêques peuvent-ils se servir des maisons et des églises des Réguliers? 343. — Y ériger une paroisse sans l'assentiment des supérieurs réguliers? 344. — Un Évêque excède-t-il les termes du droit en leur donnant *ad tempus* seulement une faculté pour célébrer, prêcher, confesser? VIII, 194 (178), 197 (181).

— *Apostat a religione*. Quand encourt-il l'excommunication? XX, 337.

— *Sécularisé* en vertu d'un indult du Saint-Siège. V. Religieux sécularisé.

— *Expulsé*. Les Supérieurs réguliers peuvent renvoyer un profès de vœux simples, ou expulser un profès de vœux solennels. V. Vœux. — Quant à la suspense, V. Constitution Apostolicæ Sedis.

— Excommunication contre le régulier qui a la présomption de contracter mariage. V. Constitution Apostolicæ Sedis. Le mariage civil suffit. XV, 230, 239, 242.

— *Mesures transitoires de la Congr. sur la discipline régulière*. Chassés de leur province, ils sont soumis à la visite et à la juridiction du Provincial sur le territoire duquel ils habitent. VI, 37 (33). — Rappelés par leurs supérieurs dans les maisons rétablies, ils doivent y retourner; *quid*, s'ils ne le font pas? 38 (34). — Obligés de se choisir dans les six mois un domicile fixe, sous peine de suspense *a divinis*. 40 (36).

REINKENS. Pseudo-Évêque, consacré par les Jansénistes d'Utrecht, reconnu par l'Empereur de l'Allemagne. VI, 15 (13). — Pie IX l'excommunie le 21 nov. 1873 avec ceux qui l'ont élu, consacré, soutenu et tiennent à son parti. 17 (15). — De nouveau avec ses assistants au sacre d'Herzog. IX, 9.

— Ses ouvrages : *De unitate Ecclesiæ catholicæ;* et : *Est ne pro*

nobis Romanus Pontifex positus Christi loco? mis à l'Index. X, 649 (616).

REINS. Leur onction est prescrite par le Concile de Florence. I, 634. — La coutume contraire ne peut prévaloir. 635. — La Congr. des Rites répond à l'Archevêque d'Utrecht, le 14 août 1858, qu'il doit introduire insensiblement cette onction. 639.

RELEVAILLES. Sont-elles une fonction pastorale? I, 380. — La Congr. du Concile a varié dans ses décisions. 382, 386. — Elle a fini par se rallier à celle des Rites, en sanctionnant le droit exclusif des curés. 388. — La cause *Antverpien*, du 18 nov. 1662, conserve encore sa valeur en Belgique. 388. — Par conséquent elles y constituent une fonction pastorale. 389. — Les vicaires n'y ont donc pas de droit. 389. — Peuvent-ils dire les messes de relevailles? 389. — Si le curé charge le vicaire de dire une messe demandée à l'occasion des relevailles, peut-il retenir une partie de l'honoraire? XII, 450 (396). — Les Réguliers peuvent-ils en faire en leur église? I, 382, 386. — Décisions favorables aux curés. IX, 276 (274). — En pratique, dans notre pays, les réguliers se soumettent aux statuts diocésains. 278 (276). — Dans les églises de secours, il faut l'autorisation du curé. 278 (276).

— On peut introduire à la fois plusieurs femmes, en donnant l'étole à la première. III, 426, 433.

— Une femme peut-elle les faire devant un curé ou prêtre assermenté? 305.

RELIGIEUSES. V. Approbation. Bull. bibl. *Meynard*. Cloture. Confesseur. Corporal. Epitre. Franciscaines. Génuflexion. Office de la Ste Vierge. Pauvreté. Vases sacrés. — Les religieuses proprement dites doivent faire des vœux solennels. VIII, 176 (161). — Être soumises à la clôture. 178 (163); XII, 539 (491). — Réciter l'office, soit *vi regulæ*, soit au moins *vi consuetudinis*. XII, 535 (488). — En existe-t-il encore de proprement dites en Belgique? VIII, 179 (164). — La S. Pénitencerie répondit, le 2 déc. 1854, que leurs vœux étaient simples. 180 (165). — La

Congr. des Évêques et Réguliers l'attesta le 17 juin 1855, pour la France et la Belgique. XI, 50, n. 3 (52, n. 1).

— *Conséquences* de ces décisions. 1° Quant à leur *état :* sont-elles *moniales stricte tales?* VIII, 175 (160), 180 (165); XII, 530 (483); XVI, 571. — Sont-elles tenues de tendre à la perfection? XII, 530 (483). — Leur état est-il aussi parfait que si elles faisaient des vœux solennels? 530 (483). — 2° Quant à leurs *vœux :* sont-ils aussi obligatoires que s'ils étaient solennels? 531 (484). — Sont-ils aussi perpétuels? 532 (484). — Le vœu de se faire religieuse, en France, est-il réservé au Souverain Pontife? XVI, 670, 672. — En outre, on peut distinguer trois catégories de religieuses à vœux simples. XII, 528 (481). — Sont-elles sur la même ligne quant aux vœux et au pouvoir d'en dispenser? 533 (485). — 3° Quant à la *clôture :* y sont-elles soumises? 541 (493). — L'Évêque peut-il la restreindre, la modifier, donner permission de sortir? 541 (493). — 4° Quant à l'*office divin :* y sont-elles tenues? VIII, 180 (165); XII, 535 (488). — *L'obligation de réciter* le Petit Office, imposé à certaines Congrégations est-elle la même que celle du grand office? XII, 535 (488). — Nos religieuses appartenant à d'anciens Ordres jouissent-elles de leurs privilèges? VIII, 180 (165); XII, 533 (486). — L'approbation des règles et Constitutions de certaines Congrégations a-t-elle pour effet d'aggraver leur obligation? Quel en est l'effet? XII, 543 sq. (495 sq.).

— *Quant à la confession.* V. Confesseur des religieuses, Confesseur du Jubilé, Communions, Compte de conscience.

— *Quant à la juridiction épiscopale.* Toutes les Congrégations de religieuses sont-elles soumises à l'Ordinaire? XXIII, 285, 328. — Existe-t-il des Congrégations à vœux simples exemptes de la juridiction de l'Ordinaire? 328. — Doute émis sur les Filles de la Charité. 329. — Même en cas de doute, un Ordinaire agirait prudemment en s'abstenant d'user de son pouvoir. 330. — Décision de Léon XIII. 509. — L'Évêque n'a pas le droit de visiter une Congrégation exempte. 330. — Mais il a le droit d'approuver les confesseurs. 332. — Il doit approuver les

prédicateurs. 334. — A quelles conditions les religieux peuvent-ils prêcher dans les églises des religieuses qui leur sont soumises sans la permission de l'Évêque? 335. — Les religieux ou religieuses qui ont des privilèges sur ces différents points devraient les prouver. 335.

— *Postulatum* des Évêques Belges relatif à ces Congrégations. V, 479.

— Les membres de ces Congrégations approuvées par l'Évêque sont compris sous le nom de moines dans la Const. *Apost. Sedis*. VI, 235 (227).

— Peuvent-elles acquérir des actions de sociétés industrielles? XII, 324 (296).

RELIGIEUSE SACRISTINE (LA). V. Bulletin bibliographique.

RELIGIEUX DE VŒUX SIMPLES. Ils forment une *Congrégation*, un *Institut*, point un *Ordre*, ni une *Religion*. V. Religion.

— *Lettres testimoniales*. Il faut au sujet qui veut entrer dans ces Congrégations des lettres testimoniales de son Ordinaire, et pas autre chose. XXI, 221.

— *Quant à leurs vœux*. V. Vœux.

— *Quant au Décret* Quemadmodum. Les Congrégations dont le Supérieur n'est pas prêtre y sont soumises. XXIII, 132, 136, 282. V. Confesseur extraordinaire, Communion des religieuses, Compte de conscience.

— *Quant à l'ordination*. Distinction entre la Congrégation qui n'a pas l'indult pour l'ordination de ses sujets et celle qui a un indult. XXI, 221 ; XXIII, 365, 368. — La première suit le droit commun pour l'ordination et les sujets doivent avoir des dimissoires de leur Évêque propre. XXI, 222, 224 ; XXIII, 366. — Non de leur Supérieur, ni de l'Évêque de leur résidence actuelle. 366. — La seconde fait ordonner *ad titulum mensæ communis ;* dans la première, les sujets doivent avoir un titre légitime d'ordination. XXI, 222, 224; XXIII, 368, 372.

— *Chassés de leurs maisons.* Décret de 1881. XIII, 455.

— *Quant à la sortie de la Congrégation par. dispense ou renvoi.* V. Religieux sécularisé.

RELIGIEUX SÉCULARISÉ. Il faut distinguer entre le religieux de vœux solennels sécularisé et le religieux de vœux simples renvoyé. XXIII, 364. — ... Entre les différentes Congrégations de vœux simples. 364. — 1° Une Congrégation de vœux simples, sous la juridiction de l'Ordinaire, peut n'avoir pas d'indult pour l'ordination de ses sujets. 365. — Elle suit le droit commun pour l'ordination, et ne peut présenter que des sujets qui ont des dimissoires de leur Évêque d'origine ou de l'Évêque du domicile qu'ils avaient avant d'entrer en communauté. 366. — Des dimissoires de leur Supérieur ou de l'Évêque dans le diocèse duquel est située leur résidence ne suffisent pas; pourquoi? 366. — Le sujet, renvoyé après son ordination, est soumis à l'Évêque sans lequel il n'aurait pu être ordonné. XXI, 222, 224; XXIII, 367. — Comme ce sujet a un titre d'ordination, il n'y a pas d'autre question à soulever. XXIII, 368. — 2° D'autres Congrégations sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, ou du moins ont un indult pour présenter leurs sujets. 368. — Quelle est, quant à ses vœux, la situation du religieux de vœux simples dispensé? 368. — ... Quant à la juridiction de l'Ordinaire? 369. — Conséquence : s'il est dispensé ou renvoyé, cette juridiction revit. XXI, 225; XXIII, 369. — C'est par exception que son Ordinaire précédent peut l'empêcher de revenir dans son diocèse. 370. — Il peut s'opposer à l'acceptation, par ce religieux, de tout bénéfice dans un diocèse étranger. 370. — Pourvu cependant qu'il lui assure sa sustentation. 371. — Comme ce religieux a été ordonné *ad titulum mensæ communis*, il reste suspens tant que sa sustentation n'est pas assurée. XXI, 223; XXIII, 372. — ... A moins que la Congrégation n'ait un privilège contraire. 374. — C'est à ceux qui allèguent un privilège de ce genre de le prouver. 376. — La Congrégation est-elle tenue de lui faire une pension? XXI, 223. — 3° Des religieux de vœux solennels peuvent être renvoyés comme incorrigibles ou recevoir un indult de sécularisation perpétuelle. XXIII, 377.

— La juridiction de leur Ordinaire ne revit pas. 377. — La S. Congrégation y pourvoie en exigeant qu'ils trouvent un Ordinaire qui les accepte bénévolement. 378. — Exemple d'un Évêque d'origine qui refuse. 378. — Ces religieux sont suspens après leur sortie du couvent ; c'est le Saint-Siège qui se réserve de lever cette suspense; pourquoi? 380. — Quelle est la situation du religieux sécularisé quant à ses vœux? 378. V. Sécularisation.

RELIGION. Mot synonyme d'*Ordre religieux*, à l'exclusion des *Congrégations*. VIII, 175 (160). — Qu'est-ce qui constitue à proprement parler l'état religieux ? 177 (162). — Décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ? 176 sq. (161 sq.).

RELIGION MIXTE. V. Mariage mixte. — Définition de la religion mixte ; comment diffère-t-il de l'empêchement de disparité de culte? XV, 500. — Son existence, son extension à toute personne baptisée, mais non catholique. 501. — Tout baptême douteux est réputé valide *in ordine ad matrimonium*. V. Disparité de culte, Baptême. — Instruction aux Évêques de Hongrie. XIX, 5. — La coutume a-t-elle pu enlever cet empêchement dans certains pays? XV, 502. — *Conséquences pratiques*. Conduite à tenir par les pasteurs lorsqu'un mariage mixte se prépare, se conclut, a été célébré sans dispense de cet empêchement. V. Mariage mixte. — Principes généraux qui dominent la question de dispense. 517. — Instruction de Pie IX envoyée à tous les Évêques. 518. — Le Souverain Pontife seul peut dispenser de cet empêchement. 519. — L'Ordinaire pourrait-il dispenser en cas d'urgente nécessité à l'article de la mort? 519. — Autrefois le Saint-Siège avait pour règle de refuser la dispense. 521. — Il s'est parfois départi de cette sévérité. 523. — Au XIX^e^ siècle cette sévérité a disparu. 526. — Il a commencé par dispenser dans les cas particuliers. 526. — Aujourd'hui des indults s'accordent à tous les Évêques. 528. — Indult accordé par Pie IX aux Évêques de France, pour dispenser de cet empêchement. 529. — Pouvoir accordé aux Évêques d'Amérique et des Indes. 530. — A l'Évêque d'Angoulême. 531. — Pour

l'interprétation de ces dispenses, il faut se demander quand la séparation est requise. 573. — *Quid* de l'absolution des censures *ad cautelam*? 573. — Clause *exceptis Italis*. 574. — Cette clause est maintenant supprimée. XX, 37. — *Intra fines diœcesis*. XV, 575. — Précautions contre le péril de perversion et promesses à faire par les parties. XV, 576 ; XIX, 12. — Les mêmes que pour la disparité de culte. XV, 577. — Il y a péché mortel pour un catholique à le contracter, quand le danger de perversion existe. XIX, 11. — Résumé pour un mariage à contracter. XV, 577. — Pour un mariage contracté. 578. — Nécessité d'une cause grave pour obtenir la dispense. 581 ; XIX, 9. — Sanations *in radice* obtenues en des circonstances difficiles. XV, 579.

RELIQUES. V. Approbation. Etole. Procession. — Encourent une excommunication réservée au S. P. ceux qui, sans permission, enlèvent des reliques des catacombes. X, 287 (270). — L'encourent ceux qui enlèvent des corps auxquels sont joints des signes certains de martyre. 290 (273). — Non, s'ils n'ont aucun signe. 291 (274). — *Quid*, s'ils ont des signes douteux? 291 (274). — *Item*, ceux qui les favorisent ou leur prêtent assistance. 292 (275). — *Quid*, de ceux qui ont demandé cet enlèvement? 293 (276). — Qui a qualité pour donner l'autorisation? 293 (276).

— On ne peut distribuer et exposer des reliques dont l'authenticité n'est pas constatée. XV, 492, note.

— La Congr. des Indulgences défend tout négoce. XI, 28 (27).

— Pas de pierre d'autel sans reliques. VI, 330 (319). V. Autel.

— Un décret général approuvé par Pie VII décide que la coutume de les placer sur le tabernacle est un abus. III, 476 ; XV, 328. — Même pour les reliques de la Ste Croix. III, 480 ; XV, 329.

— On allume une lampe et deux cierges, quand on les expose pour un certain temps. VI, 324 (314). — Mais il ne convient pas qu'elles soient exposées spécialement quand le T. S. Sacrement l'est lui-même. XIV, 225. — On les place sur l'autel entre des

chandeliers. VI, 330 (320). — Celles de Notre-Seigneur ont quelquefois l'honneur du baldaquin. XIII, 672. — Après la messe peut-on les donner à baiser avec les ornements? VIII, 326 (305). — Même noirs? 328 (306). — Il ne faut pas encenser de plus de deux coups les reliques de la Ste Vierge et des Saints. XIII, 672. — Peut-on donner la bénédiction avec les reliques de la Ste Croix? V, 557. — Quel rite doit-on employer pour cela? 559. — Il ne faut pas l'encenser à genoux. XIII, 672. — Ni l'exposer le Vendredi-Saint à l'autel où le Saint-Sacrement a reposé la veille. 672. — Y a-t-il des indulgences pour la baiser? XX, 551. — Peut-on porter des reliques en procession? IV, 422. — A qui de les porter? 424. — Pas de distinction entre les reliques insignes et les minimes. 425. — Explication de la formule : *permittentes ut publice exponi possint, nullatenus tamen exaltari.* 425. — Les reliques ne donnent pas droit de célébrer une seconde fête pour un Saint qui en a déjà une au Bréviaire Romain. X, 336, not. 1 (315, n. 2).

— Si le nom est inconnu, c'est le Card. Vicaire qui leur donne un nom commun et appellatif. XII, 492 (448).

RELIQUES (FÊTE DES SAINTES). V. Fête.

RENAN ERNEST. Ses ouvrages mis à l'Index. X, 649 (617); XIII, 647; XIV, 578, 579; XVII, 593; XXIV, 613, 617.

RÉPONS. — *Hæc est vera fraternitas.* Quand peut-on le dire? IX, 331 (329). — De l'Extrême-Onction change pour le genre. VIII, 135 (124).

— *Pour les défunts.* Défendu de le chanter au chœur après la messe, quand l'office est double. XXII, 498. — Quand la rubrique ne s'y oppose pas, on peut en chanter un, matin et soir, mais avec une oraison convenable. 499.

REPRÉSENTATIONS. Ne peuvent être données, même pour une récréation honnête, dans les cryptes ou souterrains d'une église. XIV, 598.

RESCRIT DE GRACE. Accordé *ad beneplacitum concedentis*, périt par la mort de celui qui l'accorde. IV, 186. — Il doit être interprété largement. 553.

RESCRIT PONTIFICAL OU APOSTOLIQUE. Encourt l'excommunication l'Évêque qui défendrait à un de ses prêtres d'en faire usage. III, 349. — *Item*, ses falsificateurs. 453. V. Falsificateurs. — Le Pape le signe après un rapport verbal : la responsabilité de la rédaction retombe sur le secrétaire ou la Congrégation. VII, 68 (64). — La concession d'un rescrit ne prouve pas toujours que ce rescrit soit nécessaire en droit. XXI, 577.

— Forme commissoire, forme gracieuse. XXIII, 636. — Comment on les distingue. 637. — Le confesseur délégué ne peut agir qu'en confession. 637. — Pour un Supérieur ayant juridiction au for extérieur, ce n'est pas exigé. 638.

RESEMANS. V. Bull. Bibliog.

RÉSIDENCE. Y sont tenus les possesseurs d'un bénéfice exigeant résidence. IV, 540. — Les Évêques qui sont plus d'un an sans la garder doivent être dénoncés. V. Const. Apost. Sedis (1er interdit du Conc. de Trente).

RESTITUTION. Dans le doute si le mandat, ou conseil est la cause efficace du dommage, est-on tenu de restituer? III, 177. — Doit se faire le plus tôt possible. IV, 673. — Quand peut-on permettre de la différer? 674. — Celui qui, voulant tuer Pierre, tue Jean, est-il tenu à restitution? VI, 295 (285). — Les serviteurs y sont-ils tenus du chef des remises à eux faites par les fournisseurs? X, 439 (413). — Le calomniateur, pour réparer l'honneur enlevé, y est-il tenu? Peut-on l'absoudre, s'il ne le fait? XIII, 224 ; XVI, 329. — *Quid*, de calomnies contre un curé dans une enquête scolaire; peut-on supposer la bonne foi? XVI, 331, 332. — Conditions requises pour que l'action damnificative oblige à restitution. XI, 435 (431). — Celui qui est cause d'une injustice par son mauvais exemple est-il tenu à restitution? XV, 258.

RESTRICTION. Diffère de l'amphibologie. XIV, 362. — En quoi elle consiste. 363. — Est mentale, ou réelle. 363. — Quand est-elle purement mentale, quand réelle? 364. — Quand ne peut-elle être excusée de mensonge? 364. — La réelle est permise. 369. — Non celle qui est purement mentale. 371. — Quand doit-on s'abstenir de restrictions mentales? 373. — Peut-on en faire usage, quand l'interrogateur exclut son emploi? 375. — La restriction employée par le confesseur interrogé sur ce qu'il sait en cette qualité, est-elle un mensonge? 378. — Le coupable, qui use de restriction en répondant au juge, ment-il? 380. — La femme qui nie être coupable d'adultère? 381. — Règles touchant la licéité ou l'illicéité de son emploi. 382.

— Doctrine de Sporer. VII, 509 (486). — De Reiffenstuel, Sasserath et Giribaldi. 510 (487). — De Cabassut et Billuart. 511 (488). — Dissertation de Malderus, Évêque d'Anvers, contre l'abus de la restriction. 512 (488).

— *Dans le Serment.* V. Serment.

RÉTABLE. V. Autel. Ce que c'est. IV, 156. — Est-il contraire aux règles liturgiques? 158. — N'est-il pas un obstacle à la consécration du maître-autel? 161 ; X, 277 (260). — De l'église de S. Pholien à Liège. IV, 169.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. L'Église les favorise : Clément XI. XII, 377 (342). — Benoît XIV. 378 (343). — Pie IX. 379 (343). — Conciles provinciaux : Evreux. 381 (345). — Tuam. 381 (346). — Westminster. 382 (346). — Australie. 382 (346). — Bordeaux et Utrecht. 382 (347). — La Congr. du Concile décide que l'Évêque a le droit d'imposer à ses prêtres l'obligation d'y assister tous les quatre ans, et de les punir en cas de résistance. 376 (341), 384 (348). — L'Évêque peut-il forcer à rester le dimanche à la retraite un prêtre qui n'a personne pour se faire remplacer pour la messe? XI, 217.

REUSS. Son ouvrage : *La Bible,* mis à l'Index. XII, 587 (536).

REVALIDATION D'UN MARIAGE NUL. Cause de dispense. X, 33 (30).

V. Mariage. — Clause que la S. Pénitencerie a coutume de mettre dans ses rescrits de revalidation. IV, 544. — C'est une véritable condition. 544.

RÉVEILLARD EUG. Son ouvrage : *La question religieuse et la solution protestante*, mis à l'Index. X, 649 (617).

REVENUS des ecclésiastiques garantis par la Constit. *Apost. Sedis*. IV, 16. V. Séquestre. Usurpateur. — Le traitement du gouvernement en fait partie. 16.

RÉVOCATION. Des vicaires ne donne pas lieu à appel, mais à recours. I, 197. — Leur pouvoir est-il révoqué par la mort de l'Évêque et par celle du curé? 198-200.

RÉVOLUTION. Est-elle quelquefois permise? X, 354 (333).

REVUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES. Réponse à son article sur le démembrement d'une paroisse. VI, 432 (419). — A propos du livre de M. Moulart. XI, 565 (559), 574 (568).

RINALDI-BUCCI. V. Bull. bibliog.

RIO (R. P.). V. Bull. Bibliog.

RITE. Quel est celui du Dimanche de *Quasimodo?* VIII, 674 (634).

RITES antiques et obligatoires, établis par les Apôtres. X, 464 (437). — Leur fin. 465 (440). — Ils sont renfermés dans les livres liturgiques. 466 (441).

— On ne peut pas mélanger divers rites dans le même office, messe, etc. XII, 334 (305), 336 (307).

— *Rite Ambrosien*. Dans un diocèse de rite romain, les prêtres qui suivent le rite ambrosien, font bien de se conformer au rite ambrosien, mais n'y sont pas tenus. XXIII, 606. — Ils doivent se conformer à la couleur des ornements, et, les jours plus solennels, à la messe elle-même. 606.

RITUEL ROMAIN. Publié par Paul V. X, 470 (445). — Son but est de fixer les cérémonies à garder : préface de Paul V. III, 559. — Il contient les rites reçus et approuvés par l'Église catholique. V, 32 ; X, 470 (445). — L'Église met à l'*Index* toutes les additions qu'on y ferait. V, 33 ; VIII, 652 (613). — Il est à l'usage de l'Église entière. VIII, 654 (615). — Est-il obligatoire par lui-même? 654 (615) ; XV, 289. — L'Évêque peut-il le changer, où il est reçu? VIII, 655 (616). — Ses rubriques sont obligatoires. I, 632 ; III, 559 ; X, 470 (445).

— Il est adopté à Malines en 1872. V, 32. — A Gand en 1875. VIII, 106 (98) ; IX, 599 (600). — Namur s'en sert aussi. 652 (654).

— Sur le baptême conféré en danger de mort. X, 154 (146). — A Gand, les interrogations faites en latin, peuvent être traduites. VIII, 115 (106).

— Sur la communion après la messe. III, 411. — Sur la communion aux infirmes. V, 649, 670. — Sur la conservation des saintes espèces dans les oratoires publics. VII, 524 (500).

— Sur l'assistance à l'agonie. III, 558. — Ses prescriptions sont obligatoires. X, 482 (457). — Sur la sépulture des corps. VI, 259 (252).

— Dans plusieurs bénédictions il ne prescrit pas l'aspersion : il la faut, quand il s'agit d'une vraie bénédiction. VI, 555 (536).

— Il ne faut pas suppléer les versets : *Domine exaudi*, etc., et *Dominus vobiscum*, quand il n'en parle pas. XXIV, 285. — Ni le signe de la croix dans la bénédiction des cierges en la fête de S. Blaise. 337.

— Est-il favorable au système du P. Van Rooy? VI, 65 (60), 78 (73).

— Commentaires du Rituel Romain. Baruffaldi. VIII, 652 (613). — Catalani. 653 (613). — De Herdt commente spécialement la partie liturgique. 653 (614). — Il traite aussi la question canonique de l'obligation et de l'autorité du Rituel Romain. 654 (614). — Son système sur ce point. 654 (615). — Ses inconséquences.

657 (618). — Edition du Rituel par la Société de S.-Jean à Tournai. X, 542 (513).

RITUELS DIOCÉSAINS. Sous le rapport de la discipline, ils sont l'écho des principes reçus et admis dans les différents diocèses. III, 553. — Plusieurs contiurent de véritables erreurs. V, 32; VIII, 651 (612).

RITUEL D'ALET. Condamné par Clément IX, V, 32.

ROCA. Plusieurs ouvrages condamnés. XXI, 622.

ROCHET. Suffit aux chanoines pour exposer et remettre le S. Sacrement. VIII, 132 (121). — Ce qu'il est. IX, 76. — Est un vêtement épiscopal, communiqué, par privilège, à quelques dignitaires et interdit aux curés : ordonnances de Gand. VIII, 258 (239); IX, 76.

RODRIGUEZ (Dr). Ouvrage à l'index et soumission de l'auteur. XXIV, 612.

ROGATIONS. V. Litanies. S. Marc. Messe. Procession. Que devra faire un curé seul dans sa paroisse, si, le jour des Rogations, il a un enterrement? VIII, 562 (529); X, 521 (493).

ROI. Encourt-il l'excommunication portée contre ceux qui forcent une femme d'entrer en religion? XVII, 37. — Contre ceux qui l'en empêchent. 48.

— Quel jour peut-on chanter la Messe de *Requiem* pour le roi décédé? XV, 665.

ROMBAUT (P.). V. Bulletin bibliographique.

ROSAIRE. Encycliques de Léon XIII sur le Rosaire. V. Actes du Saint-Siège.

— Quant à sa bénédiction, à l'application et à la perte des indulgences, etc. V. Chapelet.

— Confrérie. Intervention de l'Évêque, ou, par mandat spécial,

de son Vicaire général, dans l'érection ; *quid*, du Vicaire capitulaire ? XX, 470, 471, 476. — Un tableau du Rosaire est-il nécessaire pour l'érection ? VI, 215 (208) ; XII, 420 (382). — Un tableau représentant la Ste Vierge entourée des 15 mystères n'est pas nécessaire. VI, 216 (208) ; XII, 420 (382). — Mais un autel du Rosaire est nécessaire pour jouir de l'autel privilégié. VI, 217 (209).

— *Indulgences de la Confrérie.* Pour que les Confrères puissent en gagner les indulgences, est-il nécessaire que la procession ait lieu chaque 1er dimanche du mois et aux principales fêtes de la Ste Vierge ? VI, 218 (210). — Un chapelet bénit est-il nécessaire pour gagner les indulgences ? XX, 665. — Église de la Confrérie enclavée dans une autre ; il suffit, pour la visite, de sortir de la première. 547. — Les Confrères et Consœurs gagnent toutes les indulgences, s'ils sont empêchés de visiter l'église, en remplissant les autres œuvres. IX, 348. — L'omission hebdomadaire du Rosaire ne prive que des indulgences attachées à sa récitation. 348. — Le chapitre 7e du Catalogue des Indulgences approuvé par Innocent XI est implicitement confirmé par le Catalogue de Pie IX. 348. — Les termes *Confratres servientes* du Catalogue de Pie IX, chapitre X, n. 1, comprennent aussi les militaires en activité de service. 349 (348). — Le terme *Rosaire*, dont la récitation est prescrite au chapitre X, n. 3, du même Catalogue, s'entend de la 3e partie du Rosaire. 349. — Dans la formule d'absolution on peut dire : *Ab Innocentio VIII ;* ou *Ab Innocentio VIII et Pio V.* 349. — Quelles sont les fêtes que l'on doit tenir comme fêtes des Mystères du Rosaire ? 349.

— Que penser de l'Indulgence de soixante mille ans et soixante mille quarantaines accordée par le Pape Innocent VIII à la Confrérie du Rosaire ? II, 535 (544) ; VI, 542 (524) ; VII, 59 (55), 351 (335) ; X, 238 (227). — Les Bulles d'Innocent VIII et d'Alexandre VI sont-elles authentiques ? VII, 60 (56), 64 (60), 73 (69), 75 (71). — Non reconnues comme telles par la Congr. des Indulg. 352 (336), 356 (339). — Bref d'Innocent XI en leur faveur. 67 (63). — Ne peut les rendre authentiques. 68 (64). — Le catalogue des Indulgences de 1862 omet la susdite indulgence. 69 (64).

— La Congr. des Indulg. a approuvé ce catalogue. 351 (335). — Opinion du Card. Thomasius sur les Indulgences de 100 et 1000 ans. 71 (67). — Il y en a cependant qui sont véritables. VI, 542 (523).

— Indulgence pour ajouter le nom de Jésus à la fin de l'*Ave Maria*. XIX, 351, 448. — Epoque de la concession. 352. — Sa confirmation par Innocent XI et Pie IX. 353, 354. — Comment s'accomplit la condition? 355.

— Indulgence pour le port du Rosaire. XIV, 449. — Comment la préciser? 450. — Le chapelet suffit et il n'est pas nécessaire de le porter ostensiblement. 450.

— Indulgence *toties quoties*. Se gagne le jour de la fête du Rosaire. VII, 69 (65), 349 (334), 355 (338). — Non pendant l'octave. 350 (334), 355 (338). — Ni le jour de l'Assomption. 350 (334), 355 (338). — Par tous les fidèles. XVI, 665. — En visitant la chapelle de la Confrérie, et non pas seulement une église des Dominicains. 667. — Ou en priant devant l'image de N.-D. du Rosaire exposée dans l'église à cet effet. VII, 565 (541). — Qu'entend-on par l'image de N.-D. du Rosaire? XII, 420 (382).

— Dévotion des Quinze samedis. Son antiquité. XXII, 36. — Nouvelles indulgences pour tous les fidèles. 36. — On trouve difficilement les indulgences accordées aux Confrères du Rosaire. 37. — Production d'une concession certaine. 304. — Comparaison entre les indulgences accordées pour tous les fidèles et celles de la Confrérie. 305.

— Fête. Est préférée, en occurrence avec N.-D. de la Merci. III, 638. — Décret de Clément XI relatif à cette fête. 639. — Décret statuant que, de rite double majeur et secondaire, elle ne cèdera qu'à un office de rite supérieur. XVI, 413. — Leçons du 2e et du 3e nocturne pendant son octave. XVII, 298, 300. — Elevée au rite double de 2e classe avec office et messe propre. XX, 384. — Indulgence plénière pour le jour de la fête ou pendant l'octave. XV, 447 ; XVI, 455 ; XVII, 454, etc.

— Mois du Rosaire. Etabli par Léon XIII. XV, 442. — Il renouvelle d'année en année ses prescriptions. XVI, 433, etc. Décret général de 1885. XVII, 453. — Indulgences accordées. 454. — Faculté de transférer les exercices en novembre ou décembre dans la campagne. 455. — Autorisation concernant l'exposition du T. S. Sacrement dans les églises pauvres. XVIII, 534. — Addition d'une prière à S. Joseph à la récitation du Rosaire en octobre ; indulgences. XXI, 458.

ROSAIRE VIVANT. Placé sous la direction du Général des Dominicains. IX, 659. — Circulaire de celui-ci aux Provinciaux et Supérieurs de l'Ordre pour sa réorganisation, en date du 15 nov. 1877. X, 126 (119). — Circulaire de même date à tous les membres de l'Ordre des Frères-Mineurs. XX, 51. — Déclarations ou explications du 5 Juin 1879. 53. — Opuscule complet sur son origine, son organisation, ses indulgences. 50. — Approbation de cet opuscule : il renferme les règles générales et authentiques de cette Association ; les règles locales ne doivent pas leur être contraires, et doivent toujours en être distinctes ; défense de le mêler à une autre association. 55, 60. — Les Directeurs de la Confrérie du T. S. Rosaire sont, *de plein droit*, Directeurs du Rosaire-Vivant. 57. — Par concession gracieuse du R. P. Maître-Général des Dominicains, les Directeurs du Rosaire-Vivant, institués avant le 15 Novembre 1877, sont maintenus pour toute leur vie ; mais les Directeurs diocésains ne peuvent plus nommer des Directeurs particuliers. XIII, 211 ; XX, 57. — Tout Provincial des Dominicains peut, dans sa province, et dans les pays où l'Ordre n'a pas de province, nommer des Directeurs *locaux*. 58. — ... Non des Directeurs *généraux*, ni des Directeurs dans les lieux où est établie une Confrérie du T. S. Rosaire. 58. — Le R. P. Maître-Général le peut : exemple d'une concession de ce genre. 60. — Les pouvoirs des Directeurs *locaux* cessent s'ils changent de résidence. 58. — ... Si une Confrérie du T. S. Rosaire est établie dans le lieu. 58. — Que sont les Directeurs *à titre personnel?* 59. — Difficultés pour le renouvellement des pouvoirs des Directeurs locaux ; exemple d'une concession qui y pourvoit. 59.

ROSMINI. Quarante propositions condamnées. XX, 232.

ROSMINI (IL). *Enciclopedia di scienze e lettere.* XXI, 623.

ROSMINI (IL NUOVO). Revue à l'index. XXIV, 610.

ROUSSET (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

RUBRIQUES. Leur obligation. XV, 278, not. 1. — Doit-on les observer dans les anniversaires des fondations, sous peine de perdre l'honoraire de la messe? VIII, 331 (309). — Leur observance dans le diocèse de Gand. 261 (241). V. Abus. Bréviaire. Cérémonial. Conférences Romaines. (*Quæstiones liturgicæ*). Coutume. Messe. Missel. Office. Pontifical. Rituel. Usages.

— Texte des modifications qu'ont subies les Rubriques générales et spéciales du Bréviaire et du Missel. XV, 449. — Plusieurs de ces modifications sont la conséquence du 28 Juillet 1882 sur la réduction au rite simple des doubles et semi-doubles empêchés en leur jour d'incidence. XVI, 129. — D'autres modifications sont étrangères à ce décret. 132. V. Fêtes simplifiées.

RUPELLEN. Authenticité de ce Décret. II, 700 (711). V. Saluts.

S

SABETTI. V. Bulletin bibliographique.

SACERDOCE DE N.-S. Fête fixée au 3e dimanche après la Pentecôte, en occurrence avec celle de S. Jean-Baptiste lui cède. IX, 327 (325). — *Quid*, en cas de concurrence des jours *infra octavam*, et des jours octaves? 328 (326). — Nous ne pensons pas qu'elle puisse être appelée une fête de N.-S. 329 (327).

SACRARIUM. En Italie, on y gardait la Ste Eucharistie. III, 357. — S. Grégoire de Tours en parle aussi, pour la France de son temps. 358.

SACREMENT. Quand peut-on les réitérer? IV, 23. — Quand le baptême? V. Baptême. — Quand le mariage? IV, 25. — Quelle simultanéité de la matière et de la forme est requise pour l'existence du sacrement? VI, 155 (148). — Pour conférer la grâce sanctifiante, les sacrements des vivants ne requièrent-ils aucune douleur dans celui qui les reçoit de bonne foi? 158 (152). — Quels sacrements peuvent être administrés dans les oratoires? IX, 638 (640). V. Grace sacramentelle.

— *Tractatus de administratione Sacramentorum et Sacramentalibus.* V. Bull. bibliogr.

SACRIFICE. V. Autel. Messe.

SACRILÈGE. V. Gembloux.

SACRISTIE. Est-elle comprise dans la clôture? IX, 250 (248). — Quand elle est derrière l'autel, par quel côté entrer et sortir? XVI, 108.

SAINTRAIN. V. Bulletin Bibliographique.

SAINT-SACREMENT. V. Cerémonies de la Cathédrale de Nantes. I, 402, 406.

— De droit, il ne peut être conservé à perpétuité, que dans les églises paroissiales. VII, 519 (495); XIII, 81. — Motif de cette règle. VII, 521 (497). — Le peut-il dans les églises de secours? 522 (498). — Dans les églises vraiment succursales, qui ont un vicaire résidant? 531 (507); XIII, 81. — Dans les oratoires publics? VII, 531 (507). — Des Confréries? XIII, 82. — Dans les chapelles des palais épiscopaux? VII, 534 (509). — Dans les chapelles intérieures des couvents? 534 (510). — Ou des pensionnats? XIII, 82. — La coutume peut-elle être légitime? 82. — Anciennement on le conservait de trois manières. III, 357. — Où doit-il être conservé d'après le Rituel Romain? I, 402; XIII, 85. — D'après le Cérémonial des Évêques? I, 403. — Si on le conserve au maître-autel de la cathédrale, peut-on aussi le garder à l'autel de la paroisse qui

y est unie? 405. — La Congr. des Rites l'a défendu le 21 juillet 1696; et c'est à elle de décider, si c'est un décret général. 406. — Elle défend le 17 mars 1861 de le conserver en deux autels de la même église. 644; XIII, 80, 81.

— *Office et fête.* La permission de le réciter tous les jours de l'octave, excepté l'occurrence d'une fête de 1re ou 2e classe, ne comprend pas le cas d'une semblable fête même transférée. II, 487 (495). — Pendant l'octave, on chante la messe d'une vigile si elle se rencontre avec exposition du T. S. Sacrement. XX, 604.

SALAIRE DE L'OUVRIER. Origine et valeur du document qui en traite. XXIV, 286. — C'est la justice commutative qui exige que, en soi, le salaire suffise à la subsistance de l'ouvrier. 287. — Il n'y a pas péché contre la justice à donner à l'ouvrier un salaire suffisant pour lui, mais insuffisant pour sa famille; mais il peut y avoir péché contre la charité ou contre l'honnêteté naturelle. 291. — Il y a péché contre la justice à donner à l'ouvrier un salaire insuffisant sous prétexte que d'autres ouvriers s'en contentent. 293.

SALEMBIER. V. Bulletin Bibliographique.

SALÉSIENS N'ont pas droit aux Absolutions générales et Bénédictions Papales des Tertiaires. XIV, 467-469. — On leur accorde le privilège d'une indulgence plénière et de la communication des bonnes œuvres, quatre fois par an. 470. — Et d'une Bénédiction Papale, une fois par an. 470.

SALUT DU S. SACREMENT. V. Bénédiction. Cantique. Collecte. Couleur. Etole. Humeral. Procession.

— Instruction résumant la doctrine de la S. Congr. des Rites et des liturgistes : *De Laudibus SS. Sacramenti* (saluts), *ubi more romano, juxta rubricas et decreta decantantur.* V, 190. — Divers usages réprouvés. II, 699 (701).

— Il faut la chape. XXI, 398. — Les Capucins qui prennent le surplis doivent avoir l'amict pour couvrir le capuce. 398. —

L'officiant, debout, met l'encens ; à genoux, encense trois fois en ligne directe, et fait, avant et après, une profonde inclination de la tête. II, 374 (381). — Un seul thuriféraire peut y être employé, même après la procession. 693 (704). — Les deux acolytes ne portent pas de chandeliers, mais peuvent porter des flambeaux. 695 (706). — L'ordre dans lequel on va à l'autel. 695 (706). — Peut-il y avoir un ou deux assistants en chape? 695 (706). — Si le S. Sacrement n'est pas à l'autel du salut, c'est à un autre prêtre à l'y porter, et à le reporter sans cérémonies. 697 (708). — S'il y a un assistant, c'est lui qui l'expose. 698 (709). — Il ne faut pas d'inclination, toutes les fois qu'on se lève. I, 702; II, 698 (709). — Le décret *in* Rupellen 1850, prescrit de réunir toutes les oraisons à celle du S. Sacrement. II, 689 (700). — Il est authentique et s'applique aux saluts, d'après la teneur des questions. 701 (711). — La Congr. des Rites, en 1860, permet à l'Évêque, et à son défaut, au curé, de régler l'ordre des prières. 702 (712). — Ordre suivi à Rome. 703 (713). — A Tournai. IV, 451. — A Gand. VIII, 111 (103) ; IX, 597 (599). — L'oraison commandée par l'Évêque a la conclusion brève. II, 709 (720). — On peut chanter deux morceaux en l'honneur du S. Sacrement ou de la Ste Vierge. X, 452 (427). — Faut-il toujours chanter le *Tantum ergo* pour la bénédiction? III, 426. — Peut-on considérer le salut comme office liturgique? IV, 654. — Pendant qu'on remet le T. S. Sacrement, peut-on chanter la louange en langue vulgaire : *Sia lodato*, etc.? XIII, 417. — *Quid*, des *Amendes honorables?* XVI, 674.

SAINTS. *Quid*, quand quelques-uns se sont trouvés en opposition avec le Saint-Siège. XV, 191, not. 1. — Les reliques et images des Saints ne peuvent être placées sur le tabernacle. 328.

SALUTATION. Le prêtre habillé pour la messe, doit-il saluer les autres prêtres qui sont à la sacristie? III, 391.

SALUTATION ANGÉLIQUE. Son origine, sa forme ancienne, son développement. XIX, 352.

SALVATORE DI BARTOLO. Ouvrage à l'index XXIV, 613.

SAMEDI. Avant le carême, jadis nommé *sabbatum vacat*. VIII, 377 (352). — Messes propres aux samedis du carême, excepté la veille des Rameaux et de Pâques. *Ibid.*

— De la Pentecôte : on doit y bénir l'eau. VII, 546 (521).

SAMEDI-SAINT. Il faut chanter les prophéties en entier. III, 49. — Une seule messe est permise ce jour. I, 694; VII, 548 (524). — Donc, après l'office, pas de messe solennelle pour les obsèques d'un défunt. I, 694. — Fonctions de ce jour défendues dans les oratoires. IX, 280 (278). — Le vicaire doit aller à la paroisse. 282 (281).

SANCTUS. V. Chanoines. — Dans les messes en musique, on peut y tolérer certaines suppressions. VI, 668 (644).

SANDRINI (G.). Ouvrage à l'index ; soumission. XVIII, 593.

SANG (LE S.). Rubrique du Missel quand on en répand. V, 49. — *Quid*, si l'on répand quelque chose de la première ou de la seconde ablution? 49. — Avec le vin de la purification, il reste du S. Sang mélangé et non altéré. 51. — Anciennement pour la communion des fidèles, on y mêlait du vin. 54. — Ce vin ajouté n'est pas transformé au précieux Sang. 57. — Il est très probable qu'une grande quantité d'eau le fait disparaître. 60. — Dispute des scholastiques sur la conversion de l'eau au sang de J.-C. 414.

— Fête. Pie IX l'ordonna le 10 août 1849, pour le premier dimanche de juillet, tout en laissant celle déjà accordée. VI, 669 (645). — Quelles doivent être les antiennes des secondes vêpres? VIII, 127 (117). — Doit-on y faire mémoire du S. Cœur qui se célébrerait le lendemain? II, 495 (504).

SATISFACTION. Le confesseur est toujours obligé de l'imposer. V, 490. — Distinction entre la réelle et celle qui est en propos. VI, 137 (131).

— Quelle doit-on exiger pour absoudre un excommunié? III, 627, 630.

SARCELLE. Est-elle viande ou poisson? XXIV, 338.

SAUVÉ (Mgr). V. Bulletin bibliographique.

SAVARESE. Ouvrage à l'index. XVII, 593.

SCANDALE. Définition et distinctions. XV, 66. — Le scandale n'est-il un péché spécial contre la charité que lorsqu'on se propose directement la ruine du prochain? 67. — Auteurs qui défendent cette opinion. 68. — Comment quelques-uns la modifient-ils? 68. — Est-il vrai que S. Thomas soit pour cette opinion? Textes allégués. 69, 70. — S. Alphonse en oppose un autre. 71. — Discussion de ces textes. 72. — Conclusion négative. 83. — Arguments de raison en faveur de cette opinion. 84, 150, 152. — Réfutation. 85, 151, 154. — Conclusion contre cette opinion. 172. — Comment se formule la seconde opinion? 67, 244. — Examen de la première proposition énoncée, à savoir que dans tout scandale, outre le péché qui peut se trouver dans l'acte par lequel on scandalise, il y a une espèce contre la charité. 246-249. — Auteurs favorables à cette proposition. 250. — Deuxième proposition, à savoir que le scandale comprendra en outre un péché de même nature que celui commis par le scandalisé. 248. — Oui, s'il est direct. 250. — Mais dans le scandale indirect n'y a-t-il pas péché contre la vertu que viole le scandalisé? C'est discuté. 250. — Auteurs qui le nient. 251. — Observations sur quelques-uns de ces auteurs. 252. — Arguments qu'ils apportent et discussion. 255-267. — Autre opinion. 267. — Auteurs qui la défendent. 267. — Résumé et conclusion. 268. — Quelle est la probabilité de chaque opinion, et quelle est la moins sévère? 269.

SCAPULAIRES. Conditions générales. Une partie doit couvrir la poitrine, l'autre les épaules. I, 88. — Ils doivent être de laine tissée, de la couleur prescrite, de forme carrée ou oblongue. 91. — Il n'y a pas d'âge fixé pour les recevoir. 92. — Peut-on rece-

voir validement les enfants qui n'ont pas l'âge de raison? XXIV, 228. — Il faut porter tous les scapulaires que l'on a reçus. XVIII, 607. — On peut les coudre ensemble à un seul cordon; comment? III, 438. — Sanation des réceptions invalides en 1884. XVI, 467.

— *Bénédiction*. Elle doit être faite par un prêtre ayant pouvoir. XIX, 380. — Elle ne peut se faire par un simple signe de croix. 365, 380. — Un seul scapulaire bénit peut servir pour la réception de plusieurs personnes. I, 94; XIX, 381. — Mais le premier scapulaire porté par chaque personne doit toujours être bénit. XIX, 381. — Dans un cas de maladie, le scapulaire peut être bénit d'avance. 383.

— *Imposition*. Elle doit être accompagnée de la récitation de la formule. XIX, 365, 381. — Au moins dans ses termes substantiels. I, 95; IV, 319; XIX, 382. — Même en cas de maladie. XIX, 383, not. 2. — Par le même prêtre qui a bénit le scapulaire. IV, 568; XIX, 384. — Le prêtre peut se servir du pluriel et ne répéter qu'une fois la formule. XIX, 382.

— *Réception*. La réception dans la Confrérie doit aussi être accompagnée de la formule. XIX, 365. — Toutefois cette condition s'entend des scapulaires qui sont l'habit propre d'une Confrérie. 358. — Peut-on quitter l'église avant la réception? XXII, 227.

— *Inscription*. Quand un scapulaire est l'habit propre d'une Confrérie, il ne suffit pas même d'être *reçu;* il faut être *inscrit*, malgré l'opinion contraire. XIX, 358, 585; XXIV, 67, 68. — Par qui? XXI, 442. — Quels scapulaires sont l'habit propre d'une Confrérie? XXIV, 69. — Par conséquent, le prêtre qui a reçu le pouvoir de bénir un de ces scapulaires a par là même le pouvoir de l'imposer, et d'inscrire les noms au moins dans un registre privé. III, 572, 578. — Sous condition de les transmettre *quam primum* à la Confrérie la plus voisine. 578. — Si ce pouvoir porte la clause : *du consentement* de l'Ordinaire, elle doit être observée. 578. — L'érection canonique de la Confrérie est-elle nécessaire pour l'usage de ce pouvoir? 577, 579.

— *Indult des Pères Rédemptoristes relatif à ces conditions.* Texte de l'indult. XIX, 385. — Il n'accorde pas pouvoir de donner les scapulaires; il suppose qu'on l'a déjà. 385. — Il n'est applicable que lorsqu'il y a foule. XIV, 559 ; XIX, 385. — Il permet aux Rédemptoristes de se contenter de la bénédiction des scapulaires, et d'omettre l'imposition, la réception *in confratrem* et l'inscription du nom. XIX, 386.

— Scapulaires particuliers. *De N.-D. du Mont-Carmel.* Il est l'habit propre d'une Confrérie. I, 96 ; XIX, 358. — Cependant Grégoire XVI avait dispensé de l'inscription des noms d'une manière générale. XIX, 359. — Léon XIII a révoqué cette faveur. 356. — Mais sans donner à cette mesure un caractère rétroactif. XXIII, 225. — Les privilèges particuliers subsistent. XIX, 363. — Est-il nécessaire que l'inscription se fasse dans la Confrérie la plus voisine? XXI, 442 ; XXIV, 207.

— Les Confréries ne peuvent être érigées que par les Généraux de l'Ordre ; sanation pour le passé. XX, 28.

— Nouvelle formule de bénédiction des scapulaires. XXI, 138. — Est-elle sous peine de nullité? XXII, 226. — Que penser de la formule donnée par le R. P. Maurel? 226. — Elle laisse subsister l'ancienne formule. XXIII, 437.

— Les Confréries érigées par les deux branches des Carmes (Chaussés ou Déchaussés) ont les mêmes indulgences. XIX, 365, 375. — Il n'y a pas d'indulgence tous les mercredis, mais seulement un mercredi par mois. 366. — Qui peut donner aux confrères l'absolution générale à l'article de la mort? 366, 376. — Les confrères n'ont pas la communication des indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre. 365, 368. — Mais dans tous les lieux où l'Ordre n'a pas d'églises, ils peuvent visiter l'église paroissiale. 365, 373 ; XXIII, 336. — De même, pour gagner les indulgences de la Confrérie. XXIII, 336. — Ils peuvent aussi, en cas d'empêchement légitime, faire commuer par leur confesseur la visite en une autre œuvre pie. 339. — Il n'y a d'indulgence plénière pour la visite d'une église de l'Ordre qu'une fois

par an. 366, 376. — Des prières quotidiennes sont-elles nécessaires pour le jour des indulgences? XXIII, 564.

— Privilège de la préservation de l'enfer. XX, 562. — De la Bulle Sabbatine ; son authenticité ; ses conditions. I, 101 ; XXIII, 564.

— *De l'Immaculée Conception.* Ne forme pas Confrérie. I, 95, 671 ; XIX, 114, 365 ; XXIV, 69, 70. — Indulgences à gagner par la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. I, 308 ; XXIV, 414. — Une prière quotidienne est-elle nécessaire pour les gagner? XXIV, 415. — Peut-on les gagner tous les jours et à la fois les indulgences des sept basiliques de Rome, etc? 417. — Pourquo la S. Congrégation rappelle-t-elle à leur occasion le décret de 1678? 420.

— *Des Sept Douleurs.* Forme Confrérie. XXIV, 69. — La Confrérie ne peut être érigée désormais que par le Supérieur Général des Servites ; sanation pour le passé. XX, 28. — Sous les conditions de droit. XXI, 476. — Les confrères n'ont pas la communication des indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre ; mais là où l'Ordre n'a pas d'église, ils sont autorisés à visiter l'église paroissiale. XIX, 365, 368, 373. — Les églises de la Confrérie ont l'indulgence *toties quoties* en la fête de N.-D. des Sept-Douleurs, mais est-ce à partir des premières vêpres? XXI, 477.

— *De la T. S. Trinité.* On l'appelle aussi scapulaire du *saint esclavage*, de N.-D. de la Merci. VI, 546 (527), note. — Forme Confrérie. XXIV, 69. — La Confrérie ne peut plus être érigée que par le R. P. Général des Trinitaires ; sanation quant au passé. XX, 28. — Les confrères ne jouissent pas par communication des indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre ; mais, là où il n'y en a point, ils peuvent visiter l'église paroissiale. XVII, 676 ; XXI, 365, 368, 373.

— *De la Passion.* Ne forme pas Confrérie. I, 100 ; XIX, 114, 365. — Couleur et matière des cordons. XIII, 674. — *Quid*, si on le porte joint à d'autres scapulaires ? 677.

— *Du Précieux Sang.* Sa distinction du précédent. VI, 546 (527), note; XIII, 677, not. 4.

— *De S. Michel Archange.* Approuvé par la S. Congrégation des Rites. XIV, 479.

— *Faculté de donner plusieurs scapulaires à la fois.* Accordée d'abord aux Pères Rédemptoristes. XIX, 387. — Souvent donnée actuellement. 388. — Comprenait quatre scapulaires; on a ajouté depuis le scapulaire de la Passion. 388. — Mais, *honoris causa,* on excepte maintenant le scapulaire du Mont-Carmel. 378, 389. — Celui qui reçoit cette faculté doit avoir déjà pouvoir de donner chaque scapulaire séparément. XIX, 388; XIV, 557, 559. — Elle autorise simplement à se servir d'une formule unique. XIX, 389. — L'indult est nécessaire pour la licéité seulement. 365, 389.

SCEAU DE LA CONFESSION. Ne serait pas suffisamment sauvegardé, si le confesseur pouvait refuser l'absolution au complice qui nie son péché. V, 601. — Nécessaire pour la sécurité et la confiance des fidèles. XII, 278 (254). — Son étendue. 279 (255). — Obligation qui en résulte pour le pénitent. 280 (255).

— *Peines* contre les violateurs. Sont, de droit commun, *ferendæ sententiæ.* XXI, 57. — L'Évêque peut, pour son diocèse, en porter *latæ sententiæ.* — User de ce qui est appris par la confession seule pour admettre ou refuser un enfant à la première communion, et manifester extérieurement son jugement par la remise d'un billet d'admission, constitue une violation du secret sacramentel. 56.

SCHISMATIQUES. Excommunication portée contre eux, dans la Constitution *Apost. Sedis.* III, 97. — Non contre ceux qui ordonnent de leur donner une sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils ne soient aussi hérétiques. XI, 394 (391). — Qui est schismatique? III, 100. — Qui ne l'est pas? 103. V. Constit. Apostolicæ Sedis. I, 3. — Pour encourir l'excommunication, ils doivent avoir manifesté leur schisme. 106. — Leurs fauteurs et défenseurs encourent-ils une excommunication? 106. — On ne peut

célébrer la messe pour eux, sinon pour obtenir leur conversion. 308. — Sont-ils liés par l'empêchement de disparité de culte? XV, 395.

SCHISME. Deux conditions le constituent. III, 98. — Différence avec l'hérésie. 99. — Il y aboutit cependant bientôt. 100.

SCHMITT. V. Bull. bibliogr.

SCHNEIDER. V. Bull. bibliogr.

SCHOBER (R. P.). V. Bull. bibliogr.

SCHOLA CANTORUM. Instituée par S. Grégoire-le-Grand. III, 185.

SCHOLL AUR. Son ouvrage : *Le procès de Jésus-Christ*, mis à l'index. X, 649 (617).

SCHOUPPE (P.). V. Bull. bibliog.

SCHUSTER (Dr). V. Bull. bibliog.

SCHWANE (Dr). V. Bull. bibliog.

SCOT (DUNS). D'après lui, l'essence du sacrement de Pénitence consiste dans la seule absolution. V, 72, 488. — Mais il tient les actes du pénitent comme nécessaires pour que l'absolution produise son effet. 489. — Comment est-il interprété par son école? 491.

SCOTISTES. Ils disent que leur divergence d'opinion avec les Thomistes n'a aucune conséquence pratique. V, 485 ; VI, 76 (70). — Le plus grand nombre admettent les actes du pénitent comme parties intrinsèques. V, 492. — Tous en admettent la nécessité pour l'existence du sacrement. 495. — La doctrine du P. Van Rooy est en opposition formelle avec leur doctrine. V, 499 ; VI, 79 (73).

SEBAUX (Év. d'Angoulême). V. Bull. bibliog.

SECRET CONFIÉ. Motif pour taire la vérité. De ce chef, quelles personnes, selon Gousset, sont dispensées de déposer? IX, 498 (499).

SECRÈTE. Où doit-on la prendre, lorsque le Missel indique, pour un Confesseur Pontife, la messe *Sacerdotes* avec l'oraison *Da quæsumus* de la messe *Statuit?* VII, 562 (537); VIII, 557 (524). — Quelle sera celle de S. Barnabé transféré au 23 juin? VIII, 127 (116).

SECTE. Il est des sectes frappées de censures, d'autres seulement défendues. XVI, 406. — Sectes diverses. VIII, 594 (558). — La secte des *vieux catholiques* est-elle excommuniée? 599 (561).

SÉCULARISATION. L'indult laisse subsister le vœu de chasteté dans toute son étendue. VIII, 398 (372). — Ordinairement soumet le religieux à l'Ordinaire du lieu. 398 (372). — Restreint aussi le vœu de pauvreté. 400 (373), 410 (383). — A qui appartiennent les biens donnés ou laissés par testament à un religieux sécularisé? 400 (374).

SÉGUR (Mgr de). V. Cordon de S. François. Sa lettre à la *Revue*. XI, 423 (419). — Rép. 424 (420). — Rapport au Maître du Sacré-Palais sur son livre : *La fréquente communion*. XIX, 44.

SEL. Il se met, dans l'eau que l'on bénit, en forme de croix ; à chaque croix, on laisse tomber un grain. V, 194, 196.

SEMAINE. Pour la Confession. V. Indulgence.

SEMAINE SAINTE. V. Gloria Patri. Office de la S. Vierge. — Peut-on en faire les offices dans les oratoires publics et dans les églises non paroissiales où l'on ne peut avoir diacre et sous-diacre? IV, 223 ; XIII, 677. — Comment doit-on célébrer les prières de XL heures, les trois derniers jours? IV, 449. — Il est louable de réciter l'*Angelus*, même les trois derniers jours ; le Samedi-Saint à midi, on dit le *Regina Cœli*. XVIII, 266.

SEMI-DOUBLE. V. Carpo. Simple. — Son privilège quand il tombe dans une octave. V, 539. V. Fête simplifiée.

SÉMINAIRE. V. Postulata. Prêtre. — Est un lieu religieux canoniquement parlant. II, 527 (535). — Partant l'Évêque peut, sans violer le Concile de Trente, autoriser la messe dans ses oratoires. 528 (536). — Ceux-ci, s'ils sont publics, peuvent avoir un titulaire. VIII, 66 (59). — Indult pour Tournai. 72 (65). — A cet effet ils ne doivent point être consacrés. XII, 496 (452). — La publicité (décision de 1876) n'est plus requise. 501 (456). — Les églises des séminaires ont un titulaire. 500 (456). — Le 29 nov. 1878, la Congr. des Rites décide que ces oratoires quoique non indistinctement ouverts au public, ont droit, s'ils sont consacrés, à l'office du titulaire et de la dédicace. XI, 333 (330); XII, 498 (452), 501 (456). — S'il n'y a pas de prêtre attaché au service d'une église consacrée, la messe du saint ou de la dédicace est obligatoire, non l'office. XII, 499 (456).

— Les élèves peuvent y être admis, dès qu'ils sont entrés dans leur douzième année. VIII, 459 (431). — Ils sont soustraits à la juridiction du curé, par concession papale. X, 186 (177). — Ou épiscopale. 188 (179).

— Mode d'administration d'après le Concile de Trente. V, 353. — Deux chanoines choisis par l'Évêque l'aident dans l'administration spirituelle. 353. — Ne peuvent être changés sans cause. 354. — Pour l'administration temporelle, une commission nommée moitié par l'Évêque, moitié par le Chapitre et le clergé de la ville. 355. — Non du diocèse. 356. — Les membres en sont inamovibles. 357. — En sont exclus les directeurs et professeurs du séminaire. 358. — Doit-il y avoir une troisième commission pour la reddition des comptes? 359. — Ce mode rétabli à Malines. 361. — Consacré par les statuts synodaux. 362. — Si un des membres député par le clergé de la ville est promu à un canonicat de la cathédrale, il cesse de faire partie de la commission. VI, 350 (340).

— La Pénitencerie tolère la visite par les agents du gouvernement italien, pourvu qu'elle ne concerne ni les études, ni la discipline, et moyennant protestation. VIII, 201 (184).

SÉMINARISTES. Ne sont pas tenus à la procession que fait l'Évêque, se rendant à la cathédrale. VIII, 133 (122), 143 (130).

SENEPIN (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

SENTINELLE DE LA LIBERTÉ. Société excommuniée. VIII, 598 (560).

SÉPARATION. Condition des dispenses pour cause infamante. V. Causes infamantes.

— *De corps.* Prononcée par le juge civil, quelle est sa valeur, et quand peut-on y recourir? XVI, 68. — Que faut-il penser de l'art. 310 du code civil? 73, 288. — Supposé l'existence du vrai mariage, quels sont en conscience les effets de la séparation de corps quant aux biens des époux, pour eux-mêmes? 287. — Pour les enfants, soit légitimes, soit illégitimes? 289. — *Quid*, si leur union était purement civile? 290. V. Divorce.

SÉPARATION DES APOTRES. Fête. V. Apotres.

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. Réfutation de cette doctrine. X, 357 (335).

SÉPULCRE. Interprétation de la rubrique : *Si sepulcrum non est benedictum, benedicitur hoc modo.* I, 337 ; III, 227 ; XII, 85 (78).

SÉPULTURE. V. Bénédiction. Cimetière. Curé. Enterrement. Funérailles. Inhumation. Office. Réguliers.

— Ecclésiastique. Pendant les trois premiers siècles de l'Église, pas de lieu distingué. IX, 514 (516). — Dès le VI^e^ siècle, les cimetières sont placés contre l'église. 516 (518). — Au IX^e^ siècle l'inhumation des fidèles, même dans les églises, est laissée à la décision des Évêques et prêtres. 515 (517). — Honneurs dont l'Église a toujours entouré la sépulture de ses enfants. 419.

— Qu'entend-on par *sépulture ecclésiastique?* XI, 381. — Elle a pour but de rendre le défunt participant des suffrages de

l'Église. XII, 559 (510). — Elle appartient tout entière et uniquement au jugement de l'Église. VIII, 49 (44). — Quoique l'on invoque les libertés gallicanes. 50 (45). — Les hérétiques, même non dénoncés, en sont privés. 502 (472). — Décret du S. Office, approuvé par Urbain VIII, ordonnant l'exhumation d'une princesse hérétique, enterrée dans l'église de Dusseldorf. 503 (473).

— Etaient exclus de la sépulture ecclésiastique : les infidèles. IX, 518 (520). — Les hérétiques, schismatiques, et les excommuniés. 518 (520). — Les suicides. 518 (520). — Actuellement : les infidèles. 519 (521). — Les excommuniés notoires. 519 (521); XVII, 445. — Les hérétiques. IX, 520 (522); XVII, 601, 604. — Les interdits personnellement. IX, 520 (522). — Dans un interdit local, les non ecclésiastiques. 520 (522). — Les suicides. 520 (522); XVII, 448. — Les duellistes. IX, 520 (522). — Ceux qui n'ont pas rempli le devoir pascal. 520 (522); XII, 561 (512). — Les pécheurs publics. 561 (512); XVII, 443. — S'il est certain qu'ils sont morts sans signe de repentir. XII, 562 (513). — On ne peut offrir la messe pour ceux qui en sont exclus. 560 (511). — Un seul témoin suffit pour constater que le défunt a donné des signes de repentir. 563 (514). — Il ne suffit pas, pour qu'on puisse donner la sépulture ecclésiastique à quelqu'un, qu'il ait reçu l'absolution, et même l'Extrême-Onction. VIII, 501 (471); IX, 521 (523).

— *Élue.* Tout fidèle peut choisir le lieu de sa sépulture. VI, 192 (186); XXI, 443, 445. — Ce droit existe-t-il encore? VI, 193 (186), not. (*b*); XXI, 445. — Le curé du domicile n'a rien à y voir. XXI, 445. — Mais c'est toujours à lui d'administrer les derniers sacrements. 446. — Et il a droit à la quarte funéraire. 447. — Comment se prouve l'élection? VI, 194 (188). — Suggérée, est quelquefois nulle. VI, 195 (188); XI, 354 (352). — Qui chante les obsèques dans ce cas. IX, 436 (437). — Doit-on porter le cadavre à l'église paroissiale? 437 (438). — Où le curé l'abandonne-t-il? 437 (438).

— *De famille.* S'il n'y a pas eu élection de sépulture, y doivent être enterrés les descendants ou héritiers de celui qui

l'a établie. VI, 196 (189); XXI, 445. — Comment se perd-elle? VI, 196 (189).

— *Paroissiale.* Celui qui n'a pas choisi sa sépulture ailleurs, et qui n'a pas de caveau de famille, doit être enterré dans sa paroisse. VI, 191 (184); XXI, 445. — Cette paroisse est celle où il a son domicile ou quasi-domicile, ou une habitation équivalente. VI, 191 (184). — Et si le défunt a deux domiciles, la paroisse du décès. XXI, 644. — Cette règle est aussi applicable aux ecclésiastiques. I, 535; VI, 191 (184), not. (*a*); XVII, 328. — Abstraction faite de l'existence d'un caveau de famille ou d'une élection de sépulture. XVII, 329, note. — Et d'un statut synodal confirmé *in forma specifica.* 330. — Et aux absents qui peuvent facilement être reportés à leur paroisse. VI, 192 (185). — Cas où l'on peut les enterrer dans la paroisse où ils sont morts. VI, 197 (191). — Les lois civiles n'ont point changé celles de l'Église sur ce point. 193 (186), 199 (192).

— En cas de sépulture légitime en dehors de la paroisse, le curé peut-il exiger un second honoraire? XIII, 331. — L'Évêque peut-il l'y autoriser? 332. — La coutume? 334.

— La vente du droit de faire les sépultures en temps d'interdit, frappée d'excommunication. IX, 472 (474).

SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. Encourent l'excommunication ceux qui ordonnent ou forcent de la donner aux hérétiques notoires ou aux excommuniés et interdits nommément. XI, 381 (379). — Qui est censé ordonner? 383 (380). — Qui est censé forcer? 383 (381). — Ne l'encourent pas les exécuteurs des ordres. 383 (381). — Qu'entend-on par sépulture ecclésiastique? 384 (381). — Comment doit-on l'entendre pour encourir l'excommunication? 384 (382). — *Quid,* si l'on enterre l'hérétique, etc., dans la partie non bénite du cimetière? 387 (384). — Dans un cimetière non bénit? 387 (384). — Dans un caveau de famille bénit, le cimetière ne l'étant pas? 387 (385). — *Quid,* si l'on y bénit toutes les fosses? 388 (385). — *Quid,* si n'étant pas bénit, il a été député par l'Évêque, ou par l'usage, à la sépulture des fidèles? 389 (386). — *Quid,* si l'inhumation a lieu dans un cimetière

déjà pollué ? 391 (388). — Faut-il que l'hérétique soit dénoncé? 392 (389). — Faut-il qu'il appartienne à une secte hérétique? 392 (390). — Les apostats sont-ils ici compris sous le nom d'hérétiques? 393 (391). — Les schismatiques? 394 (391). — Quelles personnes sont nommément excommuniées? IV, 358; X, 299 (282). — Nommément interdites? XI, 394 (392). — Les personnes faisant partie d'un corps nommément interdit? 395 (392). — Faut-il que l'interdit ait été dénoncé ou publié? 396 (394). — Peu importe de quelle source provient l'excommunication ou l'interdit. 397 (394). — Faut-il que le délinquant ait agi *scienter* ou *præsumptuose*? 397 (395).

SÉQUESTRE. Qu'entend-on par là? IV, 19. — Le volontaire ne fait pas encourir l'excommunication, mais le judiciaire. 19. — Ceux qui l'ordonnent, et aussi ceux qui l'exécutent, sont excommuniés. 19. — Non ceux qui le demandent et l'obtiennent. 20. — Ceux qui, sans la formalité du séquestre, empêchent les ecclésiastiques de jouir de leurs biens? 20. — Les ecclésiastiques qui consentent à la séquestration? 21.

SÉRAPHIN (P.). V. Bull. Bibliog. — Etudes sur la bilocation. VII, 269, 423 (255, 405). — Sur l'abstinence. 262 (249). — Sur le S. Cœur de Jésus. 428 (410). — Les souffrances mystiques. 429 (411). — Les énergumènes. 432 (413).

SERMENT. V. Bull. Bibliog. *Card. Dechamps.* Constitution Belge. Mgr Pelletier. — Sa sainteté et précautions à prendre pour le prêter. VIII, 47 (42). — Quand doit-on l'exiger pour absoudre un excommunié au for externe? III, 627. — Au for interne? 630. — Les sociétés dont les membres s'obligent sous serment à obéir aux chefs, ou à garder un secret inviolable, sont-elles excommuniées? VIII, 592 (555); X, 121 (114). — *Quid*, du serment maçonnique relativement au mariage? XVI, 265. — Serment à prêter par les ordonnés au titre de mission : Pie VI accorde une indulgence plénière aux jours qu'ils le prêtent, et à l'anniversaire, s'ils le renouvellent. IX, 463 (464). — Enjoint autrefois à ceux qui ont obtenu une dispense pour cause infamante. XVI, 185.

— Qu'entend-on par mineur et par tuteur quant à l'irritation des serments? XVI, 484.

— Des Papes prescrit par Alexandre VII, de ne pas aliéner les biens de l'Eglise romaine. IX, 616.

— De fidélité au Prince est promissoire. X, 367 (345). — En certains cas, l'Eglise peut le déclarer résilié. 368 (346). V. Constitutions modernes. — Peut-on prêter serment aux Constitutions qui garantissent la tolérance des cultes? 318 (299), 321 (302). — Les articles garantissant cette tolérance sont-ils exclus du serment? 320 (300); XI, 78. — Le S. Siège a-t-il permis le serment à des Constitutions modernes? X, 550 (521); XI, 81. — Le gouvernement des Pays-Bas y admettait-il une clause restrictive? XI, 74. — La déclaration de Mgr de Méan fut-elle suffisante? 77. — Peut-on le prêter à la Constitution Belge? X, 551 (521). — Oblige-t-il à quelque chose de contraire aux dogmes et aux lois de l'Eglise? XI, 75. — Ne porte-t-il que sur les articles qui n'y sont pas contraires? 78. — Comprend-il les articles relatifs à la liberté des cultes? X, 552 (522), 556 (527), 558 (529); XI, 80. — Faut-il que la Constitution Belge soit identique à la loi fondamentale pour qu'on puisse lui prêter serment? X, 560 (530). — Est-il nécessaire que la Constitution reconnaisse un droit supérieur chez les catholiques? 561 (532). — Le serment oblige-t-il à maintenir perpétuellement l'indifférentisme officiel? 563 (533). — Approuve-t-on par là l'ordre existant? XI, 84. — Sa formule diffère-t-elle de celui autorisé pour la Charte constitutionnelle française de 1830? X, 566 (536). — Le S. Siège s'oppose-t-il à sa prestation? 564 (535). — Les décisions de la Propagande y sont-elles opposées? 565 (536); XI, 83. — S'il était illicite, serait-il permis aux électeurs de choisir des catholiques qui doivent le prêter, par la crainte de livrer l'Etat aux libéraux? X, 324 (304); XI, 73.

— Serment devant la Commission d'enquête scolaire : celle-ci a-t-elle le droit de le déférer? XII, 208 (188). — Jusqu'à quel point oblige-t-il? XII, 207-211 (187-190).

— Étude sur le serment avec restriction mentale ou amphibologie. XVI, 493-514; 589-600.

I. *Serment privé :* a) *purement assertoire :* Fait avec une restriction purement mentale, il est un parjure. 495. — Si l'assertion est amphibologique, il n'y a pas de faux serment ou parjure. 495. — Mais quelle est la gravité de la faute? 496. — Notions préliminaires pour la solution de la question. 496. — S'il y a infraction du précepte de sincérité, sans accompagnement d'autre péché, le serment est véniel. 497. — Il peut être grave, à raison d'une obligation directe de charité, et indirecte de religion. 498. — *Item*, à raison d'une obligation de justice, d'obéissance, etc., *per se*, et de véracité *per accidens*. 498. — Si l'équivoque est défendue, non comme telle, mais *vi alterius præcepti*, le serment ne sera *per se* que véniel. 498. — Si la restriction est réelle, le serment ne peut pécher que par défaut de jugement. 500. — Toute cette doctrine est sans difficulté pour ceux qui admettent que le serment simulé est un véritable serment. 501. — Mais tel n'est pas le sentiment commun; preuve. 504. — Comment les partisans de la négative répondent-ils? 505, 508. — b) *Promissoire :* Ce qui le distingue de l'assertoire. 508. — Fait avec amphibologie ou restriction mentale, quelle est l'étendue de son obligation, en supposant la restriction légitime? 508. — *Quid*, si la restriction est purement mentale, ou bien l'amphibologie non justifiée? 510.

II. *Serment public.* Qu'entend-on par là, et comment le distingue-t-on? 589. — *a) Doctrinal :* Distinction. 589. — Il n'y a pas lieu d'employer l'équivoque ou la restriction dans ce serment. 590. — Si ce n'est dans un certain cas. 591. — Conclusions. 591. — *b) Judiciaire :* Qu'est-ce? 592. — Serment des *jurés*. 592. — Des *parties*. 593. — Peuvent-elles employer l'équivoque ou la restriction dans les différents serments qu'elles doivent prêter? 593. — Quelle est la nature du serment des *témoins?* 594. — Admet-il l'équivoque ou la restriction? 595. — Gravité de la faute. 595. — *c) Politique :* Qu'est-ce? 597. — — Il exclue l'équivoque et la restriction. 597. — La pratique et la doctrine de l'Église le prouvent. 598.

SERVANT DE MESSE. V. Acolyte. Confiteor. Messe. VI, 394 sq. (382 sq.) — On n'en peut employer deux tous les jours à la messe de communauté, même au séminaire, si elle n'est solennelle. X, 328 (308). — Il ne doit faire de génuflexion ou d'inclination, que quand il passe vis-à-vis du milieu de l'autel. VIII, 137 (126). — Où se tient-il pendant que le célébrant distribue la sainte communion? 138 (126). — Peut-il, aux messes privées, ouvrir le missel, disposer les signets, apporter, découvrir, recouvrir, purifier, reporter le calice? XIII, 611.

SERVANTES DE CURÉS. Elles doivent être des personnes *provectioris ætatis :* qu'entend-on par là et quel âge faut-il? V, 40. — Sentiment de Benoît XIV sur ce point. 43.

SERVICE. V. Messe de requiem : *corpore præsente.* — Peut-on en chanter deux le même jour pour le même défunt? IX, 434 (435). — Comment les choses doivent-elles se passer, quand l'enterrement a lieu dans une paroisse voisine? 435 (436).

SERVICE MILITAIRE. Est-il permis de corrompre un magistrat pour obtenir une exemption? Y a-t-il obligation de restituer? XXIII, 108.

SERVIETTE. Servant dans la consécration d'un Évêque. V, 618. — A essuyer la tête de l'enfant dans le baptême. VIII, 485 (455).

SEVERINO. Son ouvrage : *Vita di Vittorio Alfieri scritta da esso, ridotta ad uso della gioventù con note e documenti*, mis à l'Index. L'auteur s'est soumis, et a réprouvé l'édition. XII, 587 (537).

S. F. G. Ouvrages à l'index. XXIV, 613.

SICILIANI PIETRO. Divers ouvrages à l'index. XIII, 647 ; XIV, 579.

SIGNATURE (fausse). Des rescrits Apostoliques, frappée d'excommunication. III, 465. — Non, si elle est apposée sur une fausse Bulle ou un faux Bref. 466. V. Constitution Apost. Sedis. I, 9.

SIGNE DE CROIX. V. Benedictus. — Le célébrant en doit-il faire un, après s'être couvert à la sacristie? III, 391. — En sortant de la sacristie? 392. — A quel moment doit-il le faire, en bénissant l'eau à l'offertoire? VIII, 126 115), 141 (129).

SILVAGNI DAVID. Un ouvrage à l'index. XVII, 594.

SIMEONI (Card.). Sa lettre à S. E. le Card. Manning sur la fréquentation des universités protestantes. XVII, 440.

SIMON ET JUDE (SS.). Concurrence de leur fête avec l'office votif des Apôtres; oraison de celui-ci. XVI, 93.

SIMONIE. Qu'est-ce que la simonie? IX, 354 (353). — Ce qui la constitue. 355 (353). — Deux sortes de simonie : De droit divin et de droit ecclésiastique. 356 (354), 384 (383). — Qu'est-ce que la simonie mentale? 357 (355). — Conventionnelle? 357 (356). — Réelle? 358 (356). — Confidentielle? 358 (357). — Dans quel cas a-t-elle lieu? 359 (357). — Encourent une excommunication réservée les coupables de simonie réelle en matière bénéficiale. 360 (359). — Pourvu que la convention soit exécutée des deux côtés. 361 (359). — Et qu'il s'agisse de bénéfice proprement dit. 362 (360). — *Quid*, s'il s'agit d'une succursale? 363 (361). — *Quid*, des Prélatures régulières? 365 (364). — L'encourent aussi leurs complices. 367 (366). — Quels? 368 (367). — *Item*, les coupables de simonie confidentielle. 368 (367). — *Quid*, des complices? 369 (368). — Ceux qui confèrent le bénéfice? 370 (369). — Cette simonie est-elle de droit divin? 371 (370). — *Item*, les coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion. 372 (371). — Qu'entend-on ici par l'entrée en religion? 372 (371). — De quelle religion est-il ici question? 373 (372). — Toute exigence d une dot ou d'une somme d'argent est-elle simoniaque? 374 (373). — *Quid*, dans les couvents d'hommes? 375 (374). — *Quid*, si le couvent est riche? 378 (376). — De quelle simonie se rend-on alors coupable? 379 (377). — Est-il permis de stipuler, en faveur du couvent, une certaine somme, moyennant laquelle le religieux renonce à tout droit futur? 380 (379).

— La simonie de droit ecclésiastique admet-elle la parvité de matière? IX, 395 (393).

— La vente de l'absolution du crime de simonie réservée au S. P. frappée d'excommunication. IX, 473 (474).

— La taxe des saintes huiles est-elle simoniaque? IX, 383 (382). — Indult accordé au diocèse de Liège. 396 (394).

SIMPLE. Est un jour libre pour la translation fixe d'un double de 1re classe, quoique par là le simple soit privé de sa leçon. II, 448 (455). — Un semi-double *ad libitum*, mais simple *de præcepto*, est un jour libre pour une translation quelconque, sauf pour la 1re classe. 449 (456). — On ne récite pas sa ou ses leçons dans un office à trois leçons. V, 336. — Si l'on dit une messe votive en son honneur, il y aura *Gloria*, et mémoire de la férie. 337.

SIMPLEX. Sens de ce mot, lorsqu'il s'agit de degré de consanguinité? XV, 50. V. Degré.

SIMPLIFICATION. V. Fête simplifiée.

SIMULATION d'un Sacrement. V. Illsung. Mariage. — Elle n'est jamais permise. V, 330. — Quand y a-t-il simulation? 331. — Y a-t-il simulation, lorsqu'un mariage ayant été validement célébré, on fait semblant de le célébrer ailleurs? 333. — Lorsqu'on dit quelques prières sur le pénitent, en lui refusant l'absolution, sans le lui dire? 604. — Est-elle permise pour sauvegarder le sceau de la confession? 605. — Celui qui, sans pouvoir, et hors des cas permis, simule l'absolution des cas spécialement réservés au S. Pontife, encourt-il l'excommunication de la Constit. *Apost. Sedis?* X, 513 (485). — *Item*, celui qui fait semblant d'absoudre son complice. III, 584; XIV, 139. — Employée par le disposant ou les contractants pour déguiser un acte, est-elle une cause de nullité? XV, 629. — Dans quel cas peut-elle être alléguée? 669.

SOCIÉTÉ. Origine. XVI, 625. — Société naturelle. 626. — Civile et

religieuse. 627. — Associations. 628. — Éléments. 629. — Nature de son unité. 631. — Sa perfection 634.

— Encyclique *De civitatum constitutione christiana*. XVII, 565. — Principes fondamentaux d'après la doctrine chrétienne. 565. — Devoirs de la société politique envers Dieu. 568. — Devoirs de l'État envers la religion catholique. 569. — Etablissement de l'Église, société parfaite et indépendante. 569. — La société est gouvernée par deux puissances : ecclésiastique et civile. 571. — Leur indépendance et leurs relations. 572. — Leurs droits et leurs devoirs assurés par la doctrine catholique. 573. — Bienfaits qui résultent de la doctrine chrétienne. 574. — Au moyen âge. 575. — Perturbation introduite par la réforme. 576. — Triste position faite à l'Église dans les états modernes. 577. — Faux principes. 578. — Leur fausseté. 579. — Réprouvés par les Papes. 580. — Résumé de leurs doctrines sur la constitution et le gouvernement des États. 581. — En repoussant les fausses doctrines, l'Église ne s'oppose pas aux découvertes scientifiques modernes. 583. — Devoirs théoriques et pratiques des catholiques dans les circonstances actuelles. 584. — Exemples des premiers chrétiens. 585. — Ce qu'exige, en l'état actuel de la société, la défense de la religion. 586. — Règles à suivre dans la divergence des opinions. 587.

SOCIÉTÉS DIVERSES. *Bibliques*. Sont-elles excommuniées ? VIII, 598 (561). — *Catholique italienne*, etc. Quel est son but ? 462 (433). — Ses principes sont hérétiques. 463 (434). — Tombait sous la Constit. *Apost. Sedis*. 465 (436). — Décision de la S. Pénitencerie. 466 (436). — Sont aussi atteints ceux qui la favorisent ou y adhèrent. 466 (437). — *Emancipatrice de l'Église romaine-catholique*. Excommuniée. 598 (560). — *Mazzinienne*. Excommuniée. 598 (560). — *Des compagnons singuliers*. Excommuniée. 597 (560). — *Des Fils de la Tempérance*. Excommuniés. 597 (560).

SOCIÉTÉS SECRÈTES. Lettre du Card. Préfet de la Propagande sur elles, en date du 7 sept. 1850. X, 121 (114). — Quelle conduite

doit tenir le confesseur avec les membres des sociétés condamnées, qui sont au lit de mort? 118 (111).

SODOMIE. Faut-il que les deux parties aient atteint l'âge de puberté, pour que le péché soit réservé en ce qui concerne le pubère? IV, 515.

SŒURS DU TIERS ORDRE RÉGULIER DE S. FRANÇOIS. La règle promulguée par Léon XIII ne les concerne pas. XXII, 626. — Elles restent sous leur ancienne règle. 626. — Avec les mêmes absolutions générales. 627. — Il faut prendre, pour les leur donner, la formule assignée pour les Réguliers. 627.

SŒURS FRANCISCAINES DE CALAIS. Les prêtres célébrant dans leur oratoire peuvent se conformer au Calendrier et au Propre des Capucins. XIV, 205.

SOIE. V. Tabernacle.

SOLENNITÉ. *Des offices.* Pour qu'un office soit solennel, faut-il diacre et sous-diacre? XIII, 682.

— *Transférée.* Quelles sont, en France, les solennités transférées de droit commun? XIX, 25. — Elles ne sont pas des messes votives *pro re gravi.* 24. — Que sont-elles, et quelles règles suivent-elles? 25. — Dans les églises qui ont l'obligation du chœur, on doit chanter deux messes; comment? 15, 17, 23. — Celle de la solennité après None. VIII, 120 (111). — Dans les autres, il faut faire mémoire du dimanche et de l'office occurrent. XIX, 17. — Et aussi de la fête simplifiée, même semi-double. 19. — Il faut lire le dernier évangile du dimanche. 22. — Si la messe n'a pas de Préface propre, on prend la Préface du Temps ou du dimanche, jamais celle de la fête occurrente. XXI, 62. — Une solennité empêchée peut-elle s'anticiper? III, 227 ; V, 184. — On ne doit jamais omettre la messe de la solennité transférée, quand même le peuple continuerait à solenniser le jour d'incidence. XX, 390. — La messe de *Requiem* est défendue le jour de la solennité et le jour

de la fête. 390. — Exception. 391. — Elle doit aussi avoir lieu dans les oratoires publics où l'on chante la messe du dimanche. XII, 436 (396). — On l'omet, si on ne peut dire qu'une messe basse. XIV, 484; XXI, 73. — La solennité se transfère-t-elle quand la fête tombe le dimanche? XIV, 482. — Elle se transfère au dimanche suivant, quand même l'office serait transféré plus loin. 483. — *Quid*, si ce dimanche est le premier de carême? 483. — Le dimanche de la Passion? 484. — Règle de préférence dans l'occurrence de deux solennités. V, 184; XIX, 461; XXII, 149. — *Quid*, quand la solennité des SS. Apôtres se rencontre avec la fête du Patron? XIX, 456, 458. — Avec la solennité concédée par un saint des Catacombes? V, 184. — Avec la solennité de S. Jean-Baptiste? II, 729 (740). — Quand c'est la fête même des SS. Apôtres qui se rencontre avec cette solennité? 729 (740). — Là où la Commémoraison de S. Paul est fête patronale, sa solennité ne se fait pas séparément. XIX, 461. — Quand la *solennité du Patron* se rencontre avec la fête de la Dédicace, cette solennité est transférée. XV, 670. — Quand c'est sa fête même, on peut en chanter la messe solennelle. 670. — Peut-on faire la solennité du Patron le dimanche où tombe la Circoncision? XXII, 446. — Le dimanche de la Trinité? XI, 633 (629). — Décision pour Québec, où la solennité de l'Assomption est transférée au dimanche et peut se rencontrer avec la fête du Patron. XII, 514 (468).

— Les Religieux sont-ils tenus, en France et en Belgique, de faire la solennité des fêtes transférées au dimanche? X, 435 (411).

— Doit-on, le jour d'une solennité transférée, chanter les vêpres de cette solennité? Ces vêpres comptent-elles pour l'accomplissement de la loi des heures canoniales? V, 198.

SOLLICITATION. La Propagande a étendu et envoyé à tous les Vicaires Apostoliques l'Instruction de 1775 sur le crime : texte de l'Instruction. XXI, 132, 133.

— Peines portées contre les confesseurs coupables de ce crime? VIII, 360 (335); XII, 13. — La peine d'inhabilité à

célébrer est *sententiæ ferendæ*. VIII, 353 (329), 361 (335). — Quand y a-t-il sollicitation? XII, 14. — Existe-t-elle, si, sans avoir sollicité, le confesseur consent à la sollicitation du pénitent? VIII, 348 (325), 357 (332); XII, 20 (19). — Faut-il que le sollicitant soit prêtre? XII, 18 (17). — Qu'il ait juridiction? VIII, 348 (325), 357 (333); XII, 19 (18). — Suffisent des discours ou actes déshonnêtes. XII, 20 (19). — Elle doit avoir pour objet un péché contraire au 6e commandement. VIII, 358 (333); XII, 25 (24). — *Quid*, si on sollicite à des actes légèrement coupables? VIII, 357 (332); XII, 25. — Doit avoir quelque relation avec le sacrement de pénitence. VIII, 358 (333); XII, 27. — Quand cela a-t-il lieu? 1° *In actu sacramentalis confessionis*. XII, 28 (27). — Quoique le pénitent ne doive lire que chez lui l'acte contenant la sollicitation. VIII, 358 (332); XII, 28 (27). — 2° *Immediate ante vel post confessionem*. XII, 29 (28). — Comment faut-il entendre *immédiatement*? 29 (28). — Il suffit que la coupable intention ait été manifestée immédiatement avant ou après la confession. XI, 632 (627); XII, 30 (29). — 3e *Occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secuta*. XII, 31 (30). — La confession est *l'occasion*, quand elle fournit au confesseur l'opportunité de solliciter. 31 (30). — Par exemple, si le pénitent demande à se confesser, ou si le prêtre l'y engage et profite de la circonstance pour le solliciter? 32 (31). — *Quid*, si la confession ne devait pas se faire de suite, mais plus tard? VIII, 357 (333); XII, 32 (31). — Ou si le confesseur trouve dans la connaissance que la confession lui donne de la faiblesse du pénitent un motif de le solliciter. XII, 33 (32). — Elle sera le *prétexte*, lorsque le motif de la confession sera faussement mis en avant pour avoir l'occasion de solliciter. 34 (33). — *Quid*, si c'est le pénitent qui met ce prétexte en avant? 35 (34). — Cette circonstance se trouve-t-elle dans le cas d'une personne qui, pour tromper son entourage, feint d'être malade, et fait appeler son confesseur? 36 (35). — Ou lorsque le confesseur promet d'entendre la confession du pénitent, s'il consent à sa sollicitation? 37 (36). — 4° *Simulantes confessiones audire in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo*. 38 (37). — Qu'entend-on ici par simulation ? 38 (37).

— Est-elle nécessaire quand la sollicitation a lieu dans le confessionnal? 38 (37). — Quand y aura-t-il simulation? 42 (41). — Dans le confessionnal? VIII, 358 (334); XII, 42 (41). — Hors du confessionnal? XII, 43 (42). — Faut-il dans le confesseur l'intention formelle de simuler? 44 (43). — V. Dénonciation.

Dissertation sur la procédure a employer en matière de sollicitation. XXIII, 414-433; 538-552; 615-633. — Division. 414. — I. *Compétence de l'Évêque.* — S'il est embarrassé, l'Évêque est invité à consulter le Saint-Office. 416. — Il n'y est certainement pas tenu, si le crime est juridiquement prouvé. 417. — Avant Benoît XIV et la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, il y était obligé, quand les témoins étaient *singulares*. 418. — Mais non depuis. 418. — II. *Contrôle de la dénonciation.* — Graves devoirs de l'Ordinaire qui reçoit une dénonciation. 423. — Texte des Instructions du Saint-Siège. 424. — Il faut donc rechercher *An denuncians sit boni nominis?* 425. — ... *An sit inimicus denunciati?* 425. — ... *An a privatis affectionibus immunis?* 426. — Pourquoi cette recommandation? 427. — Autres renseignements que doit prendre l'Ordinaire. 427. — Pourquoi ces précautions? 428. — L'Ordinaire doit-il procéder contre le coupable dès la première dénonciation? Pratique du Saint-Siège. 429. — Auprès de qui l'Ordinaire doit-il prendre ces diverses informations? 429. — Il doit les prendre secrètement. 430. — Il n'est pas tenu aux formes juridiques. 431. — Mais il faut tenir note exacte des renseignements obtenus. 432. — III. *Conseillers de l'Évêque.* — L'Évêque n'est point tenu de consulter son conseil ordinaire, mais il le peut. 538. — Il est même tenu de s'adjoindre des conseillers. 539. — Est-ce sous peine de nullité? 540. — A quel moment est-il tenu de les appeler? 541. — Que peut-il ou doit-il leur communiquer? 541. — Ces communications doivent rester secrètes. 542. — IV. *Procès canonique.* — Matière de cet article. 543. — L'Évêque peut procéder *sommairement*. 543. — ... Pourvu qu'il observe les règles de droit naturel dans tout jugement; quelles sont-elles? 544. — L'instruction du 11 juin 1880 peut lui servir de guide. 545. — Que doit-il faire avant de citer l'accusé? 545. — Précautions à

prendre dans la citation. 546. — Conduite à tenir ensuite. 547. — Précautions à prendre pour obtenir le secret le plus complet. 547. — ... Pour sauvegarder le sceau de la confession. 549. — ... Pour la conservation des documents. 550. — V. *Senten ce et peines canoniques.* — Texte des Instructions du Saint-Siège. 614. — ... De la Bulle de Grégoire XV. 615. — ... Du Décret de Benoît XIV. 616. — L'Évêque porte seul la sentence; il prend l'avis des consulteurs, mais n'est pas tenu de le suivre. 617. — Comme première peine, il doit retirer pour toujours au coupable le pouvoir d'entendre les confessions ; pourquoi? 617. — Peut-il diminuer la durée de la peine? Quand, et pour quels motifs? 617. — Abjuration à imposer. 618. — L'Évêque devra-t-il s'arrêter à ces peines, ou les multiplier, et d'après quelles règles? 619. — VI. *Sentence ex informata conscientia.* — Difficultés que présentent ces procès : l'Évêque *peut-il* les éviter en frappant *ex informata conscientia?* 621. — Objections et réponses. 623. — Preuves d'autorité : 1° La décision de la S. Congrégation du Concile dans la cause de Luçon. 628. — 2° ... Dans la cause de La Réunion. 630. — Précautions à prendre quand l'Évêque veut agir *ex informata conscientia.* 630. — Avantages et inconvénients de cette manière de procéder. 632.

SOMMAIRE. Son utilité dans un manuel. VI, 86 (81).

— D'indulgences doit être approuvé. VI, 322 (312). — Par qui? 323 (312).

SONNETTE. Est l'indice de la présence de N.-S. dans l'Eucharistie. — Il ne la faut pas pour porter les Stes Huiles. V, 144.

SOUFFRANCES MYSTIQUES. Que sont-elles? VII, 429 (411). — Quelles en sont les marques? 429 (411). — Quelles en sont les causes? 430 (412).

SOURY JULES. Son ouvrage : *Jésus et les Evangiles,* mis à l'Index. X, 649 (617).

SOUS-DIACRE. Cérémonies anciennes de leur ordination. XIV, 287. — Actuelles. 288, 291. V. Ordres majeurs. — Quels doivent être ses ornements, lors de l'exposition et de la réposition du S. Sacrement? VIII, 132 (121). — Porte la paix au chœur aux messes solennelles. XV, 335. — Quand peut-il être remplacé par un clerc? V. Clerc.

SOUTANE. V. Acolytes. Ordonnances de Gand. IX, 407 (405). — Peuvent-elles avoir une queue? 407 (406).

SPATULE. Son usage est permis pour administrer l'Extrême-Onction dans les maladies contagieuses. I, 629. — Autrement non. 631.

STALLES. Datent du 13e siècle. III, 189.

STANISLAS (S.). P. et M. Dans sa 6e leçon, faut-il lire Clément VIII ou Clément XII? XI, 443 (439).

STATIONS. Étaient des processions vers l'une ou l'autre église. XI, 292 (290). — Leur origine. 293 (291). — On peut en conserver l'usage pendant les processions. 305 (302).

STATUES. V. Cœur (S.). Images. Lourdes. Portioncule.

— De l'Immaculée Conception, avec les bras étendus. Peut-elle être exposée dans les églises? X, 8; XI, 140 (141), 201.

— *De N.-D. de la Salette.* Peut être exposée, si elle est conforme au type approuvé par le S. Siège, avec le titre : *Réconciliatrice des pécheurs.* XIV, 539.

— *De N.-D. de Pompéi.* Diffère peu de la statue du Rosaire. XXII, 374. — Ne peut lui être substituée, ni être placée dans la même église. 371. — On ne gagne pas devant elle les indulgences de la Confrérie du Rosaire. 371. — Mais son culte est approuvé. 371. — A ses indulgences propres. 375. — Bref nommant S. E. le Cardinal Monaco Lavaletta, Protecteur du sanctuaire. 376.

— On doit les voiler pendant la prière des XL heures : à toute autre exposition, on peut les orner. I, 673.

— Aux processions, celle de la Ste Vierge l'emporte sur les autres. II, 359 (366).

— On ne peut les placer sur le tabernacle. XII, 114 (105).

— Au temps de la Passion, on doit les couvrir, non d'un voile transparent, mais épais. XII, 334 (305) ; XIII, 654. — Excepté celle de N.-D. des Sept-Douleurs. 662. — Qui peut être aussi portée en procession. 663. V. Voile.

STATUT. V. Fiançailles. — *Des Confréries.* Le Vicaire Général ne peut les approuver. I, 109. — Ni le Vicaire Capitulaire. XI, 31 (30).

STATUTS SYNODAUX. D'après Benoît XIV, pour qu'ils obligent, le Chapitre doit avoir été consulté, et une simple assistance au Synode ne suffit pas. V, 324.

STEEG JULES. Son manuel à l'Index. XIV, 579.

STÉRILITÉ. Défendu de se la procurer, même pour se soustraire au danger de perdre la vie par une nouvelle conception. IX, 432.

STIGMATES DE S. FRANÇOIS. Dévotion des cinq dimanches en leur honneur ; indulgences. XVIII, 346.

STRAND WILL. Son ouvrage : *Causa physica mortis Christi,* mis à l'Index. X, 649 (617).

SUBREPTION. Quand invalide-t-elle une dispense ? IV, 536 ; X, 37.

SUBVENITE. A deux astérisques : Comment répète-t-on les versets ? II, 219 (222) ; VIII, 134 (123). — Quand doit-il être entonné ? XVI, 339. — Où se place l'officiant, pendant qu'on le chante. 339.

SUCCESSEURS. Par rapport aux cas réservés : en cas de vacance du siège épiscopal, c'est le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire. VI, 367 (355).

SUCCURSALES. Ont un titulaire. VIII, 60 (54).

SUCCURSALISTES. Leur pouvoir est ordinaire. I, 162. — Sont amovibles. 187. — Sont-ils tenus à la profession de foi? V, 362; XVII, 117.

SUFFRAGES. Les suffrages des vivants ne peuvent en aucune façon soulager les damnés; témoignage de l'Écriture. XV, 100, 101.

— Les suffrages communs pour les morts, c'est-à-dire, l'office et la messe du mois ou de la semaine, à faire par ceux qui sont tenus au chœur. VIII, 419 (392). — Ils ont lieu chaque premier jour du mois non empêché, et à l'Avent et au Carême, chaque lundi, non empêché : quand ces jours le sont, il n'y a pas d'obligation. 420 (393). — Quand, à ces jours non empêchés, survient quelque service, l'on fait les deux, ou l'on en transfère un. 421 (393). — Que penser de la coutume de les omettre? 423 (395). V. Sépulture.

— Qui doit faire le suffrage du titulaire de l'église. XVIII, 248. — Faut-il faire aussi celui du Patron du lieu? 249. — Du diocèse? XII, 515 (468); XVIII, 248. — Les décrets qui obligent à ces deux derniers suffrages ont-ils un caractère universel? XX, 559. — En retraite ecclésiastique, chacun doit faire mémoire de son titulaire, à moins d'un indult. VIII, 129 (119). — Faut-il faire le suffrage du titulaire de la chapelle publique d'une communauté? XII, 171 (155); XV, 494; XVIII, 369, 372. — A partir de quand un curé transféré doit-il faire le suffrage du titulaire de sa nouvelle paroisse? XIV, 339. — Les vicaires? 340. — Antiennes, versets et oraison à prendre pour le suffrage de la Nativité de N.-S, titulaire? 106. — On ne fait pas le suffrage du titulaire, quand ce titulaire est l'Assomption, S. Pierre-ès-liens, la Ste Croix. XX, 100. — Ni à l'office votif des SS. Anges, quand le titulaire est S. Michel. 263. — Mais

on fait mémoire des SS. Apôtres Pierre et Paul à l'office votif des Apôtres. XVI, 93.

— Quel ordre suit-on dans les suffrages? XX, 262. — Où se place le suffrage du fondateur d'Ordre? 262. — *Quid*, quand le titulaire et le patron sont d'égale dignité? VII, 450 (430). — Qui l'emporte du suffrage de la Croix, ou de celui du T. S. Sauveur, ou de la Nativité de N.-S., titulaires? XIV, 106.

SUICIDES. V. Biothanates.

SUICIDÉS. Peut-on leur donner la sépulture ecclésiastique? XVII, 448. — *Quid*, dans le doute? 449.

SUJET. Qui est sujet de l'Évêque, quant à l'absolution des censures? VI, 382 (370). — Les religieux? 383 (371).

SULPICE (S.). Difficulté que présente son octave pour le 19 janvier. I, 225; II, 486 (494); III, 343.

SUPÉRIEUR. V. Autorité légitime. Bénédiction. Cas réservés. Collège. Coupable. Obéissance. Réguliers. Vœux. — Peut-il ordonner *sub gravi* qu'on observe les Constitutions de l'Ordre? VII, 502 (479). — Peut-il ordonner ou défendre *sub gravi* une chose légère? 503 (481). — Les sujets sont-ils tenus de lui obéir dans le doute s'il commande légitimement? 498 (476). — A-t-il le droit d'exiger la révélation des délits occultes? 505 (482).

SUPÉRIEURE. Générale, peut donner des préceptes qui obligent en conscience, ayant la capacité de recevoir un pouvoir de juridiction déléguée. VII, 663 (636). — La supérieure locale le peut aussi. 665 (639). — Elles le peuvent *sub gravi* si la matière est grave. 667 (641). — Ni l'une ni l'autre ne peut ordonner à ses religieuses de lui avouer leurs fautes purement intérieures. 513 (490).

SUPPLICIÉS étaient exclus de la sépulture ecclésiastique. IX, 518 (520).

SUPPLIQUE. Quand est-elle viciée du chef d'obreption ou de subreption? IV, 535; X, 37 (34). — Pour dispense de mariage, doit contenir : Le nom et prénom des orateurs. X, 37 (35). — Sous peine de nullité? 37, n. 2 (35, n. 1). — Le diocèse d'origine ou du domicile actuel. 38 (35). V. Diocèse. — L'espèce infime d'empêchement. 38 (35). V. Empêchement de mariage. — Le degré de consanguinité, d'affinité ou d'honnêteté, et la ligne. 38 (36). — Le nombre des empêchements, soit dirimants, soit prohibitifs, de même nature ou d'une espèce différente. 39 (36). — Les diverses circonstances : s'il s'agit d'un mariage futur ou déjà contracté. Dans ce dernier cas, s'il l'a été de bonne foi, au moins par l'un des époux. Si après la publication des bans, et dans la forme prescrite par le Concile de Trente. Si dans l'espoir d'obtenir plus facilement dispense. Enfin s'il a été consommé, et cela de mauvaise foi, au moins de la part d'un des époux. 39 (37). — Autrefois, elle devait mentionner aussi le commerce incestueux. 40 (37). V. Dispenses. Inceste.

SURPLIS. V. Étole. Ordonnance de Gand. Prêtre. — Différence avec le rochet. IX, 76. — Doit être porté par les prêtres dans l'administration des sacrements et d'après la forme romaine. VIII, 259 (239). — Ainsi pour la Confession. I, 507, 516. — Pour l'Extrême-Onction dans la chambre. V, 145. — Non par celui qui communie en viatique. II, 192 (194). — Porté par tous les ecclésiastiques, assistant à l'exercice du chemin de la croix. VII, 226 (215). — Surplis d'acolyte : sa forme. VIII, 259 (240). — Est porté dans les messes basses avec exposition du S. Sacrement et les offices solennels. V, 114.

SUSPENSE. Quand, dans une loi générale, une suspense est portée pour un temps fixé, elle est par là même réservée au Souverain Pontife. XX, 336. — Portée contre les ecclésiastiques qui vont au cabaret. V, 346. — Conditions requises pour l'encourir. 348. — Établie par Paul II, contre les Évêques et Abbés, qui aliènent les biens ecclésiastiques, n'est pas maintenue par Pie IX. XI, 510 (504); XII, 633 (579). — Il a maintenu les suspenses portées par le Concile de Trente. X, 619 (588). — Seulement celles

directement établies. 620 (589). — Portée par le Concile de Trente, contre le prêtre qui assiste au mariage de personnes non soumises à sa juridiction sans la permission du curé. X, 178 (169). V. Constitution Apostolicæ Sedis.

SUSPENSE EX INFORMATA CONSCIENTIA. Instruction de la Propagande sur ce sujet. XVIII, 469. — L'Instruction de la Propagande sur les causes criminelles des clercs, n'a pas privé les Évêques du droit d'y recourir. XII, 581 (531). — Ils le peuvent en particulier dans les causes de sollicitation. V. ce mot.

SYLLABUS. Pie IX loue le journal : *Le peuple*, qui en prend la défense et l'explique. VIII, 568 (534).

SYMBOLE DE S. ATHANASE. Ne doit pas se dire la vigile de Noël, si elle tombe un dimanche. VII, 217 (206).

SYMMAQUE (Pape). Justifié au Concile de Rome. X, 662 (629).

SYNODE. Leur utilité. V, 26. — L'Église désire leur célébration. 27. — Qui doit y assister d'après le Concile de Trente? XIII, 231. — D'après le décret d'Alexandre VIII? 232. — Ce dernier ne concerne pas l'Angleterre et l'Écosse. 232. — Mais bien la loi de Trente. 232. — Elle permet à l'Archevêque de Malines de n'y appeler qu'un certain nombre de curés. V, 29. — Benoît XIV atteste que Rome n'a pas l'habitude d'approuver les statuts synodaux, à moins que quelqu'un n'appelle des décrets du synode. III, 546. — Quand l'appel des décrets est-il suspensif, ou dévolutif? XIII, 232.

— De Cologne, de l'an 1662, quant au tabernacle. III, 486.

— De Liège, de l'an 1851. III, 487. — Obtint à Rome l'honneur d'une révision approbative. 546. — Sur l'assistance à l'agonie. 547.

— De Malines, de l'an 1872 : Soins apportés pour la confection des statuts. V, 31. — Adopte le Rituel Romain. 32. — Excepté pour les cérémonies du mariage. 34. — Cette exception

est-elle légitime? 35. — Appel à la concorde entre le clergé séculier et régulier. 37. — Sur la soumission au S. Siège. 37. — Défend l'usage des perruques pendant la messe sans un indult apostolique. 38. — Statut sur les servantes des curés. 42. — Avis sur les testaments. 43. — Défend aux ecclésiastiques l'exercice de la médecine et de la chirurgie. 47. — Leur interdit l'entrée des cabarets. 346. — Conditions requises pour encourir la suspense. 348. — Avis sur les rapports avec les femmes. 352. — Sur la visite annuelle des églises par les doyens. 353. — Sur l'administration du Séminaire. 353. — Sur la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux. 362. — Sur la prédication aux messes qui se disent à heure fixe. 363. — Sur les missions dans les paroisses. 364. — Sur les baptêmes conférés par les laïques en cas de nécessité. 364. — Sur les parrains de confirmation. 365. — Sur l'administration de la communion aux malades. 365.

SYSTÈME DE S. ALPHONSE. Lettre d'un ancien professeur de théologie. VI, 262 (254).

T

TABERNACLE. V. Autel. Conopée. Génuflexion. Statuts. — Aujourd'hui le tabernacle contenant la sainte réserve, doit être placé sur un autel, autant que possible, sur le maître-autel et occuper le milieu. III, 365; X, 277 (260); XIII, 178. — Ce qui n'existe que depuis peu de siècles. III, 481. — Il se termine en dôme ou en tablette. 370. — Dans le premier cas, il est surmonté de la croix, requise pour le sacrifice. 370, 467; XV, 329. — Cela suffit, si elle est vue facilement. III, 475. — Les grands tabernacles empêchent cette vue, et sont réprouvés. 366. — Dans le second cas, on peut douter qu'il soit défendu d'y placer une croix. 476. — Y a-t-il obligation en Belgique de placer le tabernacle sur l'autel? 483.

— Le prêtre peut-il quelquefois l'ouvrir sans surplis, ni étole, ni cierges allumés? X, 334 (313).

— Sa matière. XIII, 178. — Les capucins peuvent se contenter d'un tabernacle de bois travaillé avec art. XXI, 398. — Sa forme. XIII, 171.

— Il est douteux qu'il doive être bénit. VI, 203 (196); XII, 115 (106). — La bénédiction ne tombe que sur la matière, non sur les étoffes. XII, 115 (106).

— Clé du tabernacle : Ordonnance de Gand. VIII, 257 (238). V. Clef.

— Pour le garnir, la soie blanche n'est pas d'obligation : il paraît même que la garniture n'est que de simple conseil, XII, 83 (77); XIII, 170.

— Il doit être couvert d'un conopée. V. Conopée.

— Il ne peut servir de base à des reliques ou à des statues de Saints. III, 476; XII, 114 (105); XIII, 171; XV, 328. — Pas même à des reliques de la Ste Croix et des instruments de la Passion. 329. — *Quid*, des images ou statues de N.-S.? 329.

— Il ne peut renfermer que les saintes espèces dans le ciboire ou l'ostensoir; pas de reliques, pas les saintes huiles; pas même le ciboire ou l'ostensoir vides. XIX, 91.

TABLE. *D'occurrence.* Placée en tête du Bréviaire. VI, 56 (51).

— *Commune*, fut le premier autel de la nouvelle loi. X, 525 (497). — Jésus-Christ y institua la Ste Eucharistie. 529 (501). — Dans l'ancien Testament, l'autel est appelé une table. 525 (497). — Les SS. Pères se servent indifféremment des termes *Altare* et *Mensa*. 526 (498). — Parlent de la table sainte, mystique, redoutable. 527 (499). — Les hommes n'offraient pas sur la table profane. 529 (501). — Les Apôtres l'eussent regardé comme une faute. 530 (502). — Peut-on célébrer la sainte messe sur une table commune, une planche, assise sur une base fixe ou mobile? 532 (504).

TABLEAU. V. Rosaire.

TANTUM ERGO. Chanté dans le *Pange lingua*, peut être répété pour la bénédiction. III, 427.

TAPIS. Pour couvrir les nappes d'autel ne peut être en toile cirée. VI, 202 (195). — Il reste sur l'autel, hormis le temps de la messe ou des bénédictions. IX, 73. — On peut en mettre un en toile cirée sur la pierre même de l'autel. 74.

TARDIF (AD.). V. Bulletin bibliographique.

TARIF DIOCÉSAIN. C'est à l'Évêque de l'interpréter. X, 334 (314).

TAUX. *Des honoraires.* V. Honoraires.

— *De l'intérêt.* Il n'y a pas lieu d'inquiéter ceux qui prêtent à 5 % net en Italie, en faisant payer aux emprunteurs la taxe sur le revenu. XIX, 565. — Qu'est-ce que cette taxe sur le revenu, ou loi de la *ricchezza mobile?* ses conséquences. XXI, 497. — Taux de l'intérêt qu'on se permet en Italie. 498. — Réponse de la S. Pénitencerie à ce sujet. 496.

TAXE DIOCÉSAINE. Les prêtres séculiers et réguliers sont tenus de s'y conformer. III, 436. — Qu'entend-on par là? X, 202 (193). — C'est à l'Évêque à la fixer. VI, 422 (409). — Celui qui la dépasse est tenu à restitution. 424 (411).

— *Des saintes huiles.* V. Huiles (Saintes).

— *Des dispenses matrimoniales.* Distinction entre *taxe* et *componende.* XVII, 152. — Qu'est-ce que la taxe d'une dispense? XVIII, 406. — L'indult de 1809 en reconnaît la légitimité. 407. — Le droit commun aussi. 407. — A qui appartient-il d'en déterminer la quotité? 410. — Taxe Innocentienne. 411. — Est-elle obligatoire en dehors de l'Italie? 412. — Est-elle même en vigueur dans toute l'Italie actuellement? 419. — La taxe exigée pour la *première* enquête, faite avant l'envoi de la supplique, tombe-t-elle sous les prohibitions de droit? 602.

TE DEUM. V. Office de la Sainte Vierge. Procession. — Avec procession doit avoir tous les versets et oraisons; sans procession,

trois versets : *Benedicamus Patrem... Benedictus es... Domine exaudi...* avec l'oraison : *Deus, cujus...* V, 513. — Quand il suit immédiatement la messe, on peut garder la couleur de la messe, même la couleur violette. XXIV, 513.

— La Pénitencerie permet de le chanter en Italie à l'occasion de la guerre d'Afrique. XX, 398. — Sous quelles conditions? 398.

TÉLÉPHONE. La Confession par téléphone, par le R. P. Eschbach. — Un prêtre, pourrait-il, dans un cas extrême, confesser et absoudre validement par le téléphone? XIX, 393. — Réponse de la S. Pénitencerie à cette question, et sens de cette réponse. 393. — Cas de conscience posé ; Berardi tient pour l'affirmative, le R. P. Eschbach pour la négative. 393. — I. *Préliminaires.* Il n'y a pas de doute pour l'absolution des censures, qui peut être donnée à un absent. 395. — L'efficacité des sacrements dépend de l'observation des rites essentiels. 395. — La question est de savoir si, de fait, la présence personnelle du pénitent est une condition essentielle du sacrement de pénitence. 396. — Clément VIII condamne ceux qui enseignent que ce Sacrement puisse être administré entre absents, par lettres ou par procureur. 397. — Décisions subséquentes du Saint-Office. 400. — Il s'agit, dans ces décisions, de la validité du Sacrement. 403. — II. *Arguments pour l'affirmative.* 1° Sens du mot *présence ;* une chose est présente quand elle est atteinte par un de nos sens. 404. — 2° Le confesseur et le pénitent s'entendent, donc ils sont présents l'un à l'autre. 404. — 3° Clément VIII n'a condamné que la confession par *lettres* ou par *procureur*, parce que ces moyens ne sont pas sûrs. 405. — III. *Réponses.* Véritable sens du mot *présence ;* conditions de la présence quand il s'agit d'un Sacrement. 406. — La présence du confesseur et du pénitent n'est que *morale.* 408. — Clément VIII a bien entendu parler de la nécessité intrinsèque de la présence physique et personnelle du confesseur et du pénitent. 409. — IV. *Nouvelle objection.* Cette présence physique et corporelle n'est imposée que de droit ecclésiastique. 413. — V. *Réponse.* La présence physique et per-

sonnelle est de droit divin : preuve *ex usu et traditione Ecclesiæ;* légitimité de cette preuve. 415. — Elle est requise en premier lieu, et est plus nécessaire que l'accusation. 416. — Sa nécessité suit de la nature de la sentence d'absolution. 418. — Conclusion et solution du cas de conscience. 419. — Lettre de M. Berardi, curé de Faenza, à l'auteur de la Dissertation. 655.

— La Confession par téléphone : Son invalidité est-elle rigoureusement demontrée, par D. W. — Le R. P. Eschbach le pense; on entreprend de prouver que non. XX, 165. — Le Décret de Clément VIII condamne l'administration du sacrement de pénitence *entre absents;* mais dans le cas du téléphone, le confesseur et le pénitent sont-ils *absents?* tel est le nœud de la difficulté. 165. — 1° Certains arguments sont prêtés par le R. P. Eschbach à ceux qui soutiennent que confesseur et pénitents sont présents : d'après l'auteur de la Dissertation, ces arguments ne sont pas réfutés par le R. P. Eschbach. 166. — 2° Les arguments par lesquels le R. P. Eschbach veut prouver l'invalidité, ne sont pas non plus péremptoires. 172.

— Reponse du R. P. Eschbach. 305. — Sur quel point porte la controverse. 306. — Acception grammaticale du mot *présence;* le téléphone ne produit pas la présence corporelle. 306. — Or, la présence corporelle du confesseur et du pénitent est nécessaire dans le sacrement de pénitence. 311. — Preuves par l'autorité de S. Augustin. 312. — ... Du Concile de Trente. 313. — Par la coutume de l'Église. 315. — Comment les théologiens ont-ils compris cette nécessité de la présence des deux pour la validité de l'absolution? 316. — Conclusion. 325.

TÉMOIN. En matière de dénonciation des confesseurs sollicitants, des témoins singuliers suffisent, si toutefois des présomptions, des indices ou d'autres circonstances viennent les appuyer. VIII, 351 (327). — Pratique de l'Inquisition après l'une ou l'autre dénonciation. 352 (328). — Est en général tenu de répondre au juge qui l'interroge légitimement : autrement non. IX, 496 (498). — Cas exceptés. 497 (499). — Contre quelle vertu pèche-t-il, s'il ne veut répondre? 499 (501). — Nature du serment qu'il

doit prêter. XVI, 594. — Peut-il employer l'équivoque ou la restriction? 595. — Quelle faute commettrait-il? 595.

— *Du Saint-Office.* Garantis par la Constit. *Apost. Sedis.* XI, 476 (471). — Quels viennent-ils sous cette dénomination? 482 (476).

— *Du mariage.* Doivent-ils avoir été requis *ad hoc* par les contractants? XVII, 107. — Une présence purement matérielle ne suffit pas. 107.

TEMPLE. *D'un faux culte.* Est-il permis de coopérer à son érection? XIII, 589, 592. — Il n'est pas permis d'être architecte, entrepreneur ou conducteur de travaux pour la construction d'un temple hérétique. XX, 407. — *Quid,* des ouvriers secondaires? 407. — Caractère universel de ces règles. 401.

TEMPS. *Pascal.* Commence aux vêpres du Samedi-Saint et se termine aux vêpres du samedi après la Pentecôte. VIII, 664 (624).

— *Vrai et moyen.* Définition. XV, 126. — Sur lequel se régler pour le jeûne et la récitation de l'office? 127.

TÉPHANY. V. Bulletin bibliographique.

TERRIFIER. Encourent une excommunication spécialement réservée au S. Siège ceux qui terrifient les parties ou d'autres personnes à cause des Lettres ou des actes émanés du S. Siège ou de ses délégués. III, 353.

— Une non réservée, ceux qui terrifient les membres du S. Office, ou ses employés. XI, 480 (474). V. S. Office.

TESTAMENT. Olographe, destitué de formes légales, est-il valable en conscience? III, 336.

— En faveur d'une cause pie est valable, en conscience, quoiqu'on n'ait pas observé les formalités civiles. III, 336; XI, 653 (651). — En faveur d'un bureau de bienfaisance n'est pas chez nous en faveur d'une cause pie. XI, 654 (652). — Les héritiers

peuvent en demander la réduction, ou le faire casser. 655 (653). — Et retenir l'héritage, si le tribunal le leur adjuge. 657 (654).

— Testament oublié, mais non révoqué, conserve sa valeur. X, 448 (423). — La survenance d'enfants ne lui enlève que la part légale. 449 (424).

— Les ecclésiastiques doivent le faire en bonne santé. V, 43. — Avant de le faire, il faut prendre conseil. 44. — Prendre aussi les seuls moyens efficaces pour en assurer l'exécution. 45.

TESTIMONIALES. V. Lettres testimoniales.

TÊTES DE MORT. Peut-on en mettre sur les chandeliers et sur le drap mortuaire? V, 651. — Ou à l'autel, quand on chante la messe du jour pour un défunt? VIII, 321 (300).

THÉOLOGIE. Renseignements sur divers ouvrages de théologie. IV, 546; XXII, 199.

THÉOLOGIE PASTORALE. V. Curé. Extrême-Onction. Mariage. Saintes Huiles. — Un Calviniste a épousé une Janséniste en Hollande; tous deux se convertissent, et le premier est rebaptisé sous condition : que faut-il penser de leur mariage? Faut-il le renouveler? IV, 22. — Cas de mariage contracté devant l'Église par une personne qui, après le mariage civil, avait obtenu le divorce. IV, 229.

— Du vin à employer dans le S. Sacrifice de la messe. IV, 389; V, 393.

— Quand et combien de fois doit-on donner la communion à un infirme qui ne peut avaler la sainte hostie avant qu'elle ne soit fondue dans sa bouche? IV, 491.

— Deux personnes inhabiles à se marier à cause d'un empêchement d'affinité ou de consanguinité peuvent-elles contracter des fiançailles valides? IV, 571. — Quel est l'effet de la dispense sur les fiançailles contractées sous la condition : *Si Papa dispensaverit?* 585. — Quelle est la portée des décisions de la S. Congrégation du Concile invoquées dans cette question? 588.

— Que doit-on faire quand on a répandu sur la nappe une partie du vin de la purification, ou du vin et eau de l'ablution? V, 48.

— Manière de porter les saintes huiles aux malades. V, 139.

— Sur l'épaisseur des hosties. V, 151.

— Sur la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avant le mariage. V, 301.

— Conduite à tenir par le confesseur lorsque de deux complices, le second nie le péché avoué par le premier. V, 587.

— Sur la nécessité d'avoir un servant de messe. VI, 394 (382).

— Quand le supérieur a-t-il le droit d'interroger le coupable, et quand celui-ci est-il tenu de répondre? VII, 491 (469).

— Sur la vocation à la vie religieuse. VIII, 75 (68), 202 (185), 305 (284), 425 (397), 521 (490).

— Sur la séparation des cérémonies du baptême lui-même. X, 149 (142).

— Concernant l'eau des ablutions. X, 394 (372).

THOMAS (S.). V. Pénitence. P. Van Rooy. — Peut-on, sans lui manquer de respect, dire qu'il y a quelques contradictions dans ses ouvrages? V, 391. — Est-il favorable au système du P. Van Rooy? VI, 67 (62), 72 (67). — Sa doctrine sur l'espèce de péché commis par celui qui donne le scandale. XV, 69-82. — Explication d'un passage relatif à l'entrée en religion, suggérée par le démon. VII, 316 (302).

— Il est établi patron des écoles catholiques. XII, 404 (367). — Sa philosophie recommandée par Léon XIII. XIV, 14, 18. — Indult particulier permettant de transférer sa solennité au dimanche suivant. 482. — Explication de cet indult. 482. — Le même indult accordait une indulgence plénière pour le jour de sa fête. 485.

— Indulgences pour son *Petit Office*. XXI, 256. — Pour la

dévotion des six dimanches en son honneur. 254. — Ces dernières sont plénières; conditions. 255.

THOMAS DE CANTORBÉRY (S.). Sa fête, tombant au dimanche, est remise au lundi. XVI, 612.

THOMAS DE CHARMES. V. Bulletin Bibliographique. Théologie.

THOMASIUS (B.). Par rapport aux indulgences millénaires, son écrit : *Memorialis indiculus veteris et probatæ in Ecclesia consuetudinis concedendi indulgentias moderate.* VII, 71 (67). — Remarque de Benoît XIV à ce sujet. 60, not. 1 (56, not. *a*).

THURIFÉRAIRES. V. Encensement. Procession. Salut.

TIBERGHIEN. Divers ouvrages mis à l'Index. XII, 587 (537); XIII, 647.

TIERCE. Au psaume : *Legem pone, etc.*, faut-il dire au verset 14 : *Loquebar in testimoniis,* ou : *Loquebar de testimoniis?* VIII, 140 (128 et 131).

TIERS-ORDRE. De S. François. Lettre encyclique de Léon XIII en sa faveur. XIV, 341. — Services qu'il a rendus à la Société. 347. — Exhortation à y entrer. 350.

— Constitution *Misericors Dei Filius* réorganisant le Tiers-Ordre. XV, 195.

— Nouvelle organisation du Tiers-Ordre séculier de S. François (Dissertation sur la). XV, 357-391. — I. *Considérations générales.* Sollicitude de Léon XIII pour le Tiers-Ordre. 357. — Il comprend trois états. 358. — La Constitution *Misericors Dei Filius* ne concerne que les Tertiaires séculiers. 359. — Rien n'est changé à la nature du Tiers-Ordre. 359. — Nécessité d'approprier la règle du Tiers-Ordre aux mœurs de notre temps. 359. — II. *Règle du Tiers-Ordre.* Modifications dans la cérémonie de la vêture. 361. — L'habit est-il modifié? 362. — *Quid,* quant à la profession, ses cérémonies, la profession à l'article de la mort? 363. — Le *Pater* est-il toujours prescrit avant et

après le repas? 365. — *Quid*, quant au jeûne et à l'abstinence? 365. — Office. 366. — Obligations à l'égard des Tertiaires défunts, diminuées. 367. — Emploi de l'argent des quêtes; plus de latitude. 367. — Manquements journaliers; la récitation du *Pater* n'est plus prescrite. 367. — Examen du soir : est-ce un examen général ou particulier? 368. — Confession et communion mensuelles; lectures, plaisanteries. 369. — Assemblées mensuelles; latitude donnée; quel est l'essentiel? Lieu de l'assemblée. 369. — Direction du Tiers-Ordre, offices. 370. — Les offices se confèrent par élection; mais dans l'érection d'une nouvelle Congrégation, les charges sont conférées par celui qui préside. 371. — III. *Indulgences et privilèges*. Pourquoi les indulgences ont-elles été révoquées? 372. — Quelles sont les faveurs accordées? 372. — La confession et la communion sont certainement requises pour les indulgences comprises sous les huit premiers numéros. 373. — Le sont-elles pour les autres? 377, 379. — Indulgences plénières. 373. — Bénédictions Papales et Absolutions générales. 375. — Indulgence des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. 376. — Indulgence des stations de Rome. 379. — Les indulgences du Tiers-Ordre sont applicables aux défunts. 379. — Privilège de l'autel. 380. — Le prêtre, qui offre le S. Sacrifice pour les Tertiaires défunts, doit-il être Tertiaire pour jouir du privilège de l'autel? 381. — Peut-il appliquer l'indulgence à plusieurs défunts? 382. — IV. *Révocation des indulgences et privilèges précédents*. Léon XIII a révoqué les indulgences *directement* accordées au Tiers-Ordre séculier. 383. — Les Tertiaires jouissaient de nombreux privilèges *par communication*. 383. — Cette communication subsiste-t-elle encore après la Constitution *Misericors Dei Filius?* 384. — Privilèges dont jouissent les Tertiaires comme tous les autres fidèles, quant aux conditions à remplir pour le gain des indulgences. 389.

— *Nature du Tiers-Ordre; ses préséances*. N'est pas changée; il reste un Ordre. XV, 198; XVIII, 266. — Comme tel, il a la préséance sur les Confréries. XIX, 264, 267. — Les membres des Congrégations de vœux simples ne peuvent y entrer. 477. — On peut toujours admettre des Tertiaires isolés. XXIII, 519.

— *Nouvelle règle en général.* Elle oblige tous les Tertiaires, quelle que soit la date de leur profession. XVIII, 447. — Les Tertiaires anciens, qui avaient fait commuer les prières de l'office, peuvent-ils se tenir à la commutation reçue, ou doivent-ils dire les douze *Pater, Ave* et *Gloria*? XVI, 337; XVIII, 447.

— *Vêture et profession.* Les prières des Cérémonies peuvent-elles avoir lieu en langue vulgaire? XVI, 337, 339. — Qu'y a-t-il de changé dans le rite ancien de la vêture? XV, 361. — Qui doit donner la bénédiction à la fin? 362. — La première oraison et la bénédiction finale s'omettent-elles, quand la cérémonie est privée? 362. — Le délai de la profession entraîne-t-il la nullité? XIX, 228.

— *Habit.* Peut-on se dispenser de porter le scapulaire du Tiers-Ordre, quand on porte le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel? XVIII, 607. — Pour la grandeur, il faut suivre la coutume en vigueur dans l'Ordre? 607. — Qu'en dit Casarubios? VI, 101 (96). — Un scapulaire de la grandeur des autres scapulaires suffit. VI, 103 (97), 104 (99); XIX, 274. — Conséquences. 277. — Celui qui appartient à la fois au Tiers-Ordre et à la Confrérie du Cordon de S. François doit-il porter deux cordons? XXIV, 676.

— *Bénédictions avec indulgence plénière et bénédictions papales.* V. ces mots.

— *Privilège de l'autel.* Soumis aux règles ordinaires. XV, 676.

— *Privilège de réciter le bréviaire franciscain.* Le prêtre tertiaire pouvait réciter le bréviaire franciscain. V, 325; VI, 97 (92). — A moins d'être tenu au chœur. V, 326; VI, 95 (90), not. 1. — Sans l'autorisation de l'Évêque. V, 327. — Qui, d'ailleurs ne la pouvait refuser. 328. — Ce privilège subsiste. XV, 674; XVII, 9. — Il est rationnel que ce prêtre prenne le Bréviaire, Propre et Calendrier du Père qui l'a admis. VII, 670 (643). — S'il use du bréviaire franciscain, il doit dire la messe conforme à son office. IX, 581 (583). — Décision de 1880 et conciliation nécessaire. XIV, 477. — S'il dit la messe dans une église où il y a des obsèques solennelles, il peut dire la messe

de *Requiem*, quoique son office soit double. V, 325. — Il en est de même pour le missel. VI, 97 (92); VII, 670 (644). — Donc les curés et vicaires, qui ne sont pas tenus au chœur, peuvent s'en servir. 671 (644). — Sont exceptés les offices paroissiaux qui doivent être conformes au Calendrier de l'Église. 674 (647). — *Item*, la fête du titulaire de l'église et du patron local. XII, 339 (309). — Il dit la messe conforme à son office. 339 (309). — S'il y a plusieurs prêtres dans la paroisse, si la couleur du diocèse est différente, celle-ci l'emporte. 340 (310).

— *Communication d'indulgences et de privilèges avec le premier Ordre.* 1° Avant la Constitution *Misericors*, Pie IX avait rendu aux Tertiaires toutes les indulgences, rémissions de péchés, relaxations de pénitences et autres grâces spirituelles accordées par Benoît XIII. IV, 328. — Les Tertiaires séculiers jouissaient des mêmes faveurs spirituelles qu'un membre de l'Ordre de S. François. V, 551. — Maintenant cela n'est plus. XV, 384; XVII, 11. — 2° Leurs églises ou chapelles en France étaient mises sur le même pied que les églises franciscaines, là où celles-ci n'existent pas. V, 330, 547. — Les fidèles des autres pays pouvaient-ils profiter de ce privilège? 331; VII, 299 (284). — Bien plus, une concession générale assurait à leurs églises l'indulgence de la Portioncule dans tout l'univers. XVI, 354, 356. — Pour gagner les indulgences attachées à la visite d'une église franciscaine, là où ces églises n'existaient pas, ils pouvaient visiter leur église paroissiale ou une église publique. V, 547. — Tous ces privilèges n'existent plus. XVII, 11; XXI, 51.

— *Jeûnes de la règle.* Sont-ce des jeûnes stricts? XIX, 451. — Quel jour jeûner, en cas de translation des fêtes de S. François ou de l'Immaculée-Conception? XX, 95.

— Du Carmel. V. Bénédiction avec indulgence plénière. Communication des privilèges.

TIGE. V. Spatule.

TIMOTHÉE. A quel jour doit-on fixer sa fête dans les paroisses du diocèse de Beauvais, qui ont S. Antoine, Abbé, pour patron? VII, 643 (618).

TIMOTHÉE DE PUYLOUBIER (R. P.). V. Bulletin bibliographique. Divorce.

TITE (S.). A quel jour sa fête doit-elle être fixée? II, 484 (492). — Peut-elle l'être le 19 janvier? 485 (493).

TITRE COLORÉ. V. Démembrement. — Joint à l'erreur commune, donne juridiction. V, 640. — Il doit émaner du supérieur légitime. 640, 642.

TITRE D'ORDINATION. Instruction de la Propagande. Leur but. IX, 458 (460). — Diverses espèces. 459 (461). — Le titre de Mission exige un indult du S. Siège. 460 (462). — Serment exigé de ceux qui en usent. 461 (463). — Ils ne peuvent entrer en religion sans la permission du Pape. 461 (463). — Comment il se perd. 461 (463). — A quoi sont tenus ceux qui l'avaient. 462 (463).

TITULAIRE. Distinction entre le patron du lieu et le titulaire de l'église. XVIII, 592. — Il est bien évident que le patron d'une seconde église nouvellement érigée dans une commune ne peut être qu'un titulaire. XII, 508 (463). — Une église ou un oratoire consacré a toujours un titulaire. XVIII, 369. — Une église non consacrée aussi. II, 364 (371); VIII, 62 (55); XII, 496 (452). — Les oratoires l'ont-ils? III, 37; VIII, 53 (47). — Les oratoires semi-publics, semi-privés, n'en ont pas. VIII, 54 (48). — Quels oratoires publics l'ont? 60 (54). — Les églises des Réguliers? 183 (168). — Des religieuses? 121 (111 et 128), 186 (171). — Les oratoires des Congrégations laïques? 184 (169). — Des Congrégations de prêtres séculiers? 185 (170). — Des Congrégations diocésaines? 185 (170). — Les églises succursales? 60 (54). — Les églises de secours? 63 (56). — Des lieux pieux? 73 (66). — Quand une chapelle ou un oratoire ne réunit pas les conditions de droit pour avoir un titulaire, la S. Congrégation en permet parfois la messe. XX, 603. — C'est l'Évêque qui assigne le titulaire en érigeant une église. XII, 499 (455). — Hors ce cas, il ne peut, sans indult, assigner un titulaire,

là où le titulaire est inconnu, ou le déterminer lorsqu'il est incertain. XVI, 375 ; XVIII, 595. — Exemple d'un indult. XVIII, 595, 596. — Au moment du Concordat, les anciennes paroisses ont été supprimées avec leurs titres par le Cardinal Légat. XXIII, 506. — De nouveaux titulaires ont été souvent donnés. XII, 510 (464) ; XVI, 375 ; XXIII, 507.

— Une église peut avoir deux titulaires. XII, 506 (460). — Chacun a son office double de 1re classe avec octave. 506 (460). — Exemple. XX, 261, 268. — *Quid*, dans le doute si, de deux Saints qui sont réunis pour leur fête, un seul est titulaire, ou s'ils sont tous deux cotitulaires ? VIII, 123 (113 et 128). — Si un seul de ces Saints est titulaire, comment les sépare-t-on, d'après les nouvelles rubriques ? Erreur commise sur ce sujet et corrigée. XVI, 139, 609 et seq.

— Le titulaire a droit à l'office double de 1re classe avec octave ; qui est obligé à cet office ? XVIII, 592, 593. — La messe de *Requiem* est défendue le jour de sa fête. XIX, 447. — *Quid*, si l'église a été autrefois paroissiale et ne l'est plus ? 234-236. — Si le titulaire est perpétuellement empêché, garde-t-il son octave ? VIII, 123 (113 et 128). — S'il l'est accidentellement ? XIX, 459. — Quelles sont les leçons du 2e nocturne en son octave ? 547. — Décisions pour le cas où sa fête tombe le dimanche de la solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul. 456, 461.

— Il a droit à mémoire aux suffrages communs ; qui est obligé à la réciter ? XVIII, 593. V. Suffrages.

— A la procession des Rogations, on chante, aux stations des églises, l'antienne du titulaire. III, 448.

— En droit, la fête du titulaire n'est pas de précepte ; la messe *pro populo* n'est pas obligatoire. XVIII, 516, 592. — La coutume peut introduire cette double obligation, et la S. Congrégation l'a parfois reconnue. XVIII, 516, 589. — Mais pas toujours. XVIII, 592.

— En droit, la solennité ne se transfère pas. XII, 508 (463) ;

XXI, 146 ; XVIII, 592. — Mais elle est souvent concédée. XI, 511 ; XII, 510 (465) ; XVIII, 592.

— *Titulaire de la cathédrale.* Divergences des auteurs. XV, 479. — Opinion vraie. 481. — Mais pour tous ceux qui ne sont pas attachés à la cathédrale, c'est une fête secondaire, qui cède aux fêtes primaires du Patron du lieu, du titulaire de l'église. 483. — Dans l'occurrence et la concurrence, et quant aux jours *infra octavam.* 484. — L'obligation est la même quand l'église est simplement bénite. XVIII, 441. — Le titulaire de la cathédrale est patron de tous les lieux du diocèse qui n'ont pas de patron spécial, mais de ceux-là seulement. XXI, 145.

TOILE CIRÉE. V. Tapis. — Placée sur la pierre d'autel. VI, 202 (195) ; IX, 74.

TOLÉRANCE DES CULTES. X, 318 (299), 372 (349), 552 (522). — Est-il quelquefois permis de tolérer politiquement de faux cultes et de fausses doctrines ? X, 369 (350) ; XI, 80. — Peut-on la concilier avec les Encycliques et le *Syllabus ?* X, 373 (351). — Elle ne s'oppose nullement à ce qu'on affirme la vérité catholique tout entière. 552 (523). — Emporte-t-elle approbation des doctrines erronées qu'elle tolère ? 559 (529) ; XI, 80.

TOMBEAU. Sur celui des martyrs, on érigeait l'autel. III, 203. — Même sur celui des confesseurs. 206. — Qu'avait-on coutume de placer dans et sur le tombeau ? IX, 516 (518).

— *Tombeau de famille* des catholiques. V. Cimetières.

TON. Des Oraisons, de la Préface, et du *Pater*, lorsque l'exposition des Quarante Heures a lieu le mercredi des Cendres. XV, 494, 498, 499.

TONSURE. Règles pour la collation de la tonsure. II, 516 (524).

— N'est pas la couronne. II, 159 (160) ; V, 168.

TOSCANELLI (GIUS). Ouvrages à l'index. XXIV, 612.

TOTIES QUOTIES. Ce privilège est attaché à la visite de la chapelle du Rosaire, le jour de la fête du Rosaire. VII, 70 (65), 349 (333). — Pas à la fête de l'Assomption. 350 (334). — Dans les églises franciscaines le 2 août. V. Portioncule. — En la fête de N.-D. des Sept-Douleurs aux églises de l'Ordre des Servites et de la Confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs. XXI, 477.

TOUSSAINT. D'après Bauldry, on peut ériger un catafalque pour les vêpres des morts : celles-ci ne peuvent être suivies de l'absoute. IV, 661. — Indulgence plénière pour le diocèse de Bruges. VIII, 545 (510).

TRACTATUS DE CASIBUS RESERVATIS. V. Bulletin bibliographique.

TRAFIC. Encourent une excommunication réservée au S. Pontife ceux qui trafiquent des indulgences et autres faveurs spirituelles. IX, 471 (472). — Quels sont les objets dont le trafic est défendu? 471 (473). — Quelles personnes l'encourent? 473 (475). — *Quid*, des Évêques et des Cardinaux? 474 (475). — Des coopérateurs? 475 (476). — Il faut que l'acte soit consommé. 474 (476). — Et le prix payé au moins en partie. 475 (476).

TRAIT (TRACTUS). On ne peut conserver l'usage de l'omettre aux messes chantées. XVII, 229. — *Absolve* de la messe des morts doit se dire aux messes solennelles. III, 340.

TRAITEMENT. Accordé par l'État aux ecclésiastiques, peut-il être considéré comme bénéfice? I, 187.

TRANSLATION. Distinction entre les translations accidentelles et les translations perpétuelles. XXI, 86, 87. — Le mot de translation est même impropre pour ces dernières, qui sont l'assignation d'un jour fixe à une fête. 87.

— *Perpétuelle*. Le texte des rubriques ne s'en occupe pas. XXI, 87. — On peut donner comme preuve l'origine de ces translations et le décret relatif à la fête des Quarante Martyrs. 88. — Ce décret était une *déclaration* applicable à tous les cas. 91. —

La contradiction avec des déclarations subséquentes n'est qu'apparente. 91. — Seconde preuve : la différence des règles qui régissent les translations accidentelles et les translations perpétuelles. 92. — Troisième : le texte même des nouvelles rubriques. 94. — Réponse à l'objection tirée de la table d'occurrence. 96. — A celle tirée de la nouvelle règle concernant les Saints *Socii* d'un Patron ou d'un titulaire. 97. — Décision de Cologne ; sa portée. XVII, 349, 350; XXI, 97. — Il est donc faux que les nouvelles rubriques s'opposent à ces translations. XVII, 350 ; XVIII, 599 ; XXI, 87. — Ces translations perpétuelles ou fixation de fête ne peuvent se faire sans l'Évêque. II, 486 (492). — Bien qu'un octave se fasse rarement, par exemple, en février, la fête tombant au huitième jour doit néanmoins être déplacée. II, 483 (490). — *Quid*, pour la fête de S. Sylvestre, si elle doit être perpétuellement transférée ? XVIII, 597. — Indult permettant à Mgr d'Angoulême d'assigner de nouveaux jours fixes à certaines fêtes, par suite de l'introduction du Propre diocésain. 598.

— *Accidentelle.* Règles qui y président. III, 635. — La solennité est donc un titre de préférence. V, 542. — Texte du Décret qui déclare que, maintenant, les fêtes de rite double mineur ou semi-double, qui ne sont pas celles d'un Docteur de l'Église, ne seront plus transférées, mais simplifiées. XV, 449. — Modification des rubriques en conséquence. XIV, 314; XVI, 129. — Exception pour la fête de S. Thomas de Cantorbéry. XVI, 612. V. Fête simplifiée. — Une fête de 1re classe tombant en un dimanche privilégié de 2e classe a la préférence. V, 231 ; VI, 53-58 (49-53). — Une fête fixée à un dimanche ne se transfère pas, à moins d'un indult. XIX, 546. — Si l'indult permet de la replacer un autre dimanche, et que celui-ci soit encore empêché, elle ne peut être transférée. 546. — Quand ce dimanche doit-il être considéré comme empêché ? 546, 570. — Une fête transférée ne peut être replacée au dimanche. 542. — Si cette fête a une octave et qu'elle tombe un dimanche, elle ne peut être transférée au dimanche suivant, bien que ce soit son octave ? 544; II, 488 (496); XIX, 544; XXI, 141. — A moins que ce soit une fête fixée au dimanche. XIX, 545. — Et, en ce cas,

elle a la préférence sur une fête double qui y tombe accidentellement. 545.

TRAPPISTES. Leur Institut est-il approuvé par le Saint-Siège? XIX, 432. — Opinion de M. Bonal et de Mgr Lucidi. 432. — Ses conséquences. 434. — Sa réfutation. 435. — Première preuve, tirée des vœux solennels des Trappistes. 435. — Témoignage des Cisterciens. 436. — Preuve tirée des Décrets d'érection de différentes Trappes. 438. — ... Du Bref de Clément XI, approuvant la translation des Trappistes à Casamari. 441. — ... Des documents qui concernent les Constitutions de la Trappe. 442. — Cause probable de l'erreur de Mgr Lucidi. 437. — Solution : la Réforme et les Constitutions de l'Abbé de Lestranges n'ont jamais été approuvées. 438, 442. — La situation des deux branches de Trappistes qui suivent les Constitutions de l'Abbé de Rancé ou les Constitutions primitives de Citeaux est régulière. 443.

TRAPPISTINES. Forment-elles un véritable Ordre religieux en France? XVI, 671. — Le vœu d'entrer chez elles, émis dans la maladie, oblige-t-il? 672. — Qui peut en dispenser? 673.

TRENTAIN GRÉGORIEN. Son origine. XXI, 121. — Justification de cette pratique. 122, 126. — Suppose-t-il la concession d'une indulgence plénière? 122. — Les messes grégoriennes ne peuvent se dire pour les vivants. 129. — *Quid*, si des messes grégoriennes ont été dites pour les vivants, de bonne foi et sur la demande des fidèles? 129. — Doivent-elles être dites en mémoire de S. Grégoire, pour une seule âme, par le même prêtre, au même autel, sans interruption? 131. — *Quid*, pour les trois derniers jours de la Semaine Sainte? 123. — Faut-il dire la messe en noir? Doutes. 123; XXIV, 333. — Différence entre le trentain grégorien et trente messes dites le même jour quant à l'efficacité. XXI, 123.

TRÉSOR. La loi qui régit son invention oblige-t-elle en conscience? XVII, 624.

TRIBUNAL et TRIBUNE. Noms anciens de l'abside. III, 201. — Ce fut

le rond-point des basiliques romaines, où l'on rendait la justice. 201, 202. — A quel tribunal peut-on attraire le prêtre pour sa doctrine ou sa conduite? XII, 277 (253).

TRIDUUM. Dans l'église paroissiale : le vicaire résidant à une église de secours, est tenu de s'y rendre ; et il ne peut en donner dans son église, sans l'approbation du curé. IX, 538 (540).

TRINITÉ (STE). V. Patron. — Son expression exige une inclination. IV, 132; VIII, 136 (124). — Si le lundi se rencontre une fête double de première ou de seconde classe, on ne fait pas mémoire du dimanche aux vêpres. XIII, 333. — Son octave cède à celle du T. S. Sacrement. XVII, 298. — Son jour octave n'a pas de mémoire, en concurrence avec un double de première classe. 298.

— *Confrérie de la T. S. Trinité.* Il n'est pas douteux qu'elle subsiste toujours. XVII, 674. — Tous les autels de l'église de la Confrérie sont privilégiés *in die obitus seu depositionis Confratris* ou le premier jour libre après. 676.

TRONE. Différence avec le tabernacle. IV, 174. — De l'exposition du S. Sacrement : Instruction Clémentine. IV, 174. — Peut-il être remplacé par une niche de fleurs? VII, 563 (539).

— *Trône de l'Évêque* : anciennement au fond de l'abside. III, 197. — C'est de là qu'il prêchait. 198. — Où est-il aujourd'hui? VII, 288 (274). — Où doit-il être? VIII, 138 (126). — Il marque l'union de l'Évêque avec son église. XII, 184 (166). — Ne peut servir à l'Évêque administrateur. *Ibid.* — Les Décrets de la S. Congrégation des Rites défendaient-ils à un Évêque de céder son trône à un Évêque étranger? XXIII, 162. — Existe-t-il des Décrets plus récents qui le permettent? 163. — Comment explique-t-on qu'il soit du droit de l'Évêque de céder son trône et que cela ait été si longtemps défendu? 165. — A quels cas faut-il restreindre la décision qui permet de laisser à un Évêque étranger l'usage du trône? 167.

— Le curé ne peut en avoir, mais à cause du froid, un simple plancher sous son siège. XII, 426 (386).

TROPHIME (S.). Les Évêques français, qui en font la demande, sont autorisés à faire sa fête de rite double mineur. XIV, 596.

TROUBLE. Apporté à la juridiction suprême de l'Église Romaine dans les lieux qui lui appartiennent, frappé d'excommunication. IV, 135. V. Juridiction.

TUER. Encourent une excommunication spécialement réservée ceux qui tuent un Cardinal, un Évêque, un Légat ou un Nonce. III, 160. — Encourt-il l'excommunication de ce chef celui qui, ayant l'intention de frapper légèrement seulement, donne cependant la mort, ou fait une blessure mortelle? 161.

TUNIQUE. A Rome elle a des manches. IX, 70. — Peut-on la revêtir à la messe pendant l'Avent et le Carême devant le S. Sacrement exposé? I, 325 ; III, 433.

TUTEUR. Quant à l'irritation des vœux et des serments de son pupille. XV, 484.

TUTIORISME. Son principe. VII, 372 (354). — Condamné par le S. Siège. 376 (358).

U

UBAGHS. V. Louvain.

UBALDO (U.). V. Bulletin Bibliographique.

UMILTA GALLICANA (L'). *Difesa coll' uno et coll' altro diritto da molti componenti la S. Congregazione dei Vescovi e Regolari etc. a carico e vitupero dei Rev. Sacerdoti Jullion, Maurice, Defourny, Devy et altri,* ouvrage mis à l'Index. XII, 587 (537).

UNION. Trois sortes d'union des églises ou paroisses. II, 450 (457).

UNION OUVRIÈRE BELGE. Société excommuniée. VIII, 598 (561).

UNITÉ LITURGIQUE. Retour en France. VII, 283 (269). — La Belgique ne l'a pas suivi. 284 (270). V. Gand. Synode de Malines.

UNIVERSITÉS HÉTÉRODOXES. Instruction de la Propagande sur leur fréquentation. XVII, 440.

URBAIN II. Inscrit au calendrier du clergé romain, le 19 août. XIV, 316.

URBAIN VIII. Son décret sur les images et statues de N.-S. et des Saints. X, 7.

URSULINES. V. Confrérie de la ceinture. Recueil. — Jouissent de toutes les faveurs des Ermites de S. Augustin. IV, 629. — De la Confrérie de la Ceinture? 630.

— *De Thildonck*. Manière dont elles récitent le Petit Office. XIII, 318.

USAGE. V. Congrégation des Rites. — Il n'est pas possible qu'il y ait des usages légitimes contraires aux règles prescrites par l'Église. VI, 204 (197). — Ces usages sont apparents ou non : ceux-ci doivent être de suite modifiés. VII, 286 (272). — Ceux-là avec modération et lenteur, si nécessaire. 287 (273). — Brochure de Mgr de Conny : *Des usages et des abus*. IX, 79.

— *Commerciaux*. Leur force. XVI, 51. — Existent-ils encore après la loi du 15 septembre 1807 ? 52.

USUCAPION. S'exerce encore sur les immeubles. XVII, 609.

USUFRUIT. La législation belge mérite-t-elle tous les reproches qu'on lui fait au sujet de l'usufruit des biens des mineurs laissé aux parents? XVI, 475-479, 480. — *Quid*, de la disposition qui refuse cet usufruit à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ? 481. — Ou à la mère dans le cas d'un second mariage? 481. — Extension et force obligatoire de cette dernière. 482, 483. — Par quelle loi doit être régi l'usufruit établi en faveur d'une cause pie? XVII, 618.

USURPATEUR. De la juridiction ou des biens ecclésiastiques est frappé d'excommunication. IV, 6. — Qu'entend-on par usurpa-

teur? 6. — Laquelle est frappée d'excommunication? 7; X, 624 (593). — L'usurpateur doit-il être revêtu de l'autorité publique? IV, 9; X, 625 (594). — Faut-il qu'il s'en empare en tant que biens ecclésiastiques? IV, 9. — *Quid*, s'il croit y avoir droit? 10. — *Quid*, si l'usurpation a lieu en faveur d'une autre église? 11. — Est-il usurpateur celui qui s'approprie les arbres de son bénéfice? 13. — Encourt-il l'excommunication celui qui acquiert de l'usurpateur? 13; VII, 32 (29); X, 627 (595). — Celui qui usurpe l'argent provenant de la vente des fruits du bénéfice? IV, 16. — Les biens des couvents? 16. — Les biens ou revenus d'une église vacante? 17. — Les biens ou revenus des lieux pieux? IV, 18; X, 636 (604). — L'usurpateur de biens ecclésiastiques encourt-il une double excommunication? VII, 32 (29); X, 623 (592). — Ceux qui consentent à l'usurpation ou à la séquestration encourent-ils l'excommunication? IV, 21; X, 634 (602).

— L'encourt l'usurpateur de la juridiction suprême sur les lieux et terres de l'Église Romaine. IV, 128, 135. — Qu'entend-on par juridiction suprême? 135.

UTRECHT. Concile provincial. IV, 102.

UZARD (Prof. LÉOP.). Ouvrages condamnés. XXIV, 616, 617.

V

VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL. Le chapitre peut-il donner des dimissoires la première année? V. CONSTIT. APOSTOLICÆ SEDIS (Deuxième interdit du Concile de Trente). — Le sujet nommé ou présenté par le pouvoir civil ne peut recevoir le gouvernement ou l'administration du siège. V. *Ibid.* (Interdit spécialement réservé au Souverain Pontife).

VAGABONDS. Leur propre curé est celui de la paroisse où ils se trouvent actuellement. III, 80. — Précautions à prendre pour leur

mariage. 81. — Ils sont sujets de l'Évêque, dans le diocèse duquel ils se trouvent. VI, 382 (370).

VALÉRIE (STE). Quelle est la doxologie des hymnes de sa fête? IX, 441 (442).

VALIDATION. D'un mariage nul, est une cause de dispense. X, 33 (30). — Quand est-il contracté de bonne foi? 33 (30), n. 2. — Faut-il la bonne foi dans les deux parties? 33 (30), n. 2. — *Quid*, si les bans n'ont pas été publiés? 33, n. 3 (31, n. 1). — *Quid*, si l'on n'a pas observé la forme prescrite par le Concile de Trente? 33 (31). — *Quid*, si le mariage a été contracté de mauvaise foi? 34 (31).

VAN CALOEN. V. Bulletin bibliographique.

VAN DE BURGT. V. Bulletin bibliographique.

VAN DER VELDEN. V. Bulletin bibliographique.

VAN ROOY (P.). V. Absolutions. Lettres. Pénitence.

VAN STEENKISTE (Chan.). Son explication du fameux texte de S. Ambroise. XI, 622 (616). — Son commentaire sur S. Matthieu. VIII, 97 (89). V. Bull. bibliog.

VAN VOLCKSOM. V. Bull. bibliog.

VASE. Où on lave les doigts après la communion, ne peut contenir une éponge. V, 183.

VASES. *Sacrés*. Quelle doit être la matière de ceux qui servent à conserver la sainte hostie? XIII, 179. — L'intérieur? 179. — La défense de les toucher, ne concerne que le calice et la patène consacrés. VIII, 391 (365). — De qui faut-il la permission pour les toucher? X, 225 (215).

— *Teints de sang* : sont un signe certain de martyre. X, 290 (272).

VENDEUR. Des livres d'un apostat ou hérétique, peut-il en être nommé le défenseur, et de ce chef soumis à l'excommunication? IV, 545. — Des livres traitant de choses sacrées, et non approuvés, n'encourt plus l'excommunication du Concile de Trente. XII, 294 (267).

VENDREDI. La règle de Benoît XIV, défendant la promiscuité des mets aux jours de jeûne est-elle applicable aux vendredis ordinaires? XI, 195 (196). — Décision de la Pénitencerie. 196 (197).

VENDREDI-SAINT. V. Passion.

VENI CREATOR. A deux conclusions seulement. XX, 546. — Bref de Pie VI, attachant des indulgences à sa récitation. VIII, 224 (207).

— Il paraît qu'il ne peut être intercalé entre l'aspersion et la messe. IV, 660. — Quand il n'y a pas aspersion de l'eau bénite, le célébrant peut-il, pour le chanter, venir en chasuble et manipule, ou doit-il prendre la chape? 660. — Peut-on le réciter avec chasuble noire ou autre? V, 649. — Quand l'Évêque l'impose après la messe? VI, 665 (641).

VENITE. Cet invitatoire ne se chante qu'avec l'office complet. I, 682. — Excepté au service *corpore præsente*. 683.

VENTE. D'après le droit romain, n'est parfaite que par la délivrance de la chose. XI, 518 (512). — D'après le code civil français et belge, par le seul consentement des parties. 519 (513). — *Quid*, par rapport à l'excommunication du chef d'aliénation des biens ecclésiastiques? 519 (513).

VÊPRES. V. Cierges. Concurrence. Deus in adjutorium. Diacre. Encensement. Étole. Indulgence. Quasimodo.

— Peut-on les mutiler dans les maisons d'éducation? XII, 336 (307). — Y a-t-il obligation de les chanter conformes à l'office dans une église non obligée au chœur? XVII, 300. — Par conséquent, on peut chanter les vêpres d'une solennité transférée, mais ces vêpres ne comptent pas pour l'accomplissement

du précepte. V, 198. — On n'y fait pas de mémoires. 198. — Peut-on, doit-on chanter l'antienne finale à la Ste Vierge, lorsque d'autres cérémonies suivent? XV, 488, 495, 498.

— *En carême.* On ne les chante jamais après midi. XV, 490, 496, 498 ; XIX, 568. — La S. Congrégation remet à la prudence de l'Évêque de les laisser chanter après la messe conventuelle, quand celle-ci suit les Petites Heures commencées à neuf heures. XX, 478. — Le célébrant peut garder l'aube. XV, 488, 495, 498.

— *Des morts.* Il n'y a jamais d'encensements. XXI, 441. — Le jour de la Toussaint, faut-il les chanter après les vêpres ou après le salut? XXIV, 227. — Aux obsèques qui ont lieu le soir, faut-il chanter les vêpres ou les matines? XII, 199 (180).

VERA (AUG.). *Opera omnia*, à l'index ; soumission de l'auteur. XVII, 594.

VERBUM CARO FACTUM EST. Le chœur doit-il s'agenouiller quand on chante ces paroles? XI, 439 (435). — Doit-on le faire quand on les dit dans un acte extraliturgique? 440 (436).

VÉRITÉ spéculative. Ne peut pas toujours être suivie en pratique. I, 76.

VERS A SOIE. Les ecclésiastiques peuvent-ils en acheter et faire fabriquer la soie, sans exercer le commerce? VI, 527 (502 et 508) ; VIII, 491 (461).

VERSET. La messe conventuelle doit-elle commencer après le verset *Benedicamus Domino*, ou après le verset *Fidelium animæ?* XV, 349, 355, 356. — Aux suffrages le même verset ne peut être répété. X, 114 (107). — Ceux de l'Extrême-Onction doivent être changés pour le genre. VIII, 135 (124).

— *Domine exaudi*, etc., et *Dominus vobiscum.* Il ne faut point les dire après les Litanies de Lorette. XXIV, 285. — Ni en général, quand le Rituel ou son Appendice ne les prescrivent pas. 285.

VERSION. Des prières indulgenciées doit être constatée fidèle. V, 123.

VERTU. Qu'entend-on par obligation directe et indirecte d'une vertu ? XVI, 496.

VESPÉRAL ROMAIN. De Pustet, non complet, pour notre pays du moins. IX, 594. — Approuvé et recommandé par Rome. V. Pustet.

VÊTEMENTS NOIRS. Il convient que l'Évêque les porte le Jeudi-Saint, mais non à l'Immaculée Conception. VIII, 133 (122).

VÊTURE. V. Tiers-Ordre.

VEUVE. L'âge n'est pas pour elle une cause de dispense de mariage. X, 26 (24). — Mais bien la pauvreté. 29 (26). — Ou le péril d'incontinence? V, 471 ; X, 29 (27). — Une dispense de la Daterie accordée à une veuve *ob angustiam loci* n'est pas nulle. XX, 91. — Mais bien une dispense *ob ætatem oratricis*. 93.

VIABILITÉ. Du fœtus. A quelle époque doit-on la fixer ? IX, 298 (296).

VIANDE. V. Jeune.

VIATIQUE. V. Chanoine. Communion. Étole. Ordonnances de Gand. — Quelle nécessité permet de l'administrer ? XX, 227. — Par qui doit-il être administré à l'Évêque? VI, 43 (39), n. 1.

— De retour à l'église, il faut toujours donner la bénédiction. IX, 442 (441). — Différentes manières de le porter. 600 (602). — On ne peut le porter dans le même vase que l'huile de l'Extrême-Onction. VIII, 117 (108) ; IX, 603 (605). — Quand on le porte en secret sans aucune cérémonie, on peut l'extraire aussi de la sorte du tabernacle. X, 334 (313).

— *Viatique et Extrême-Onction administrés par des religieux.* — Encourent l'excommunication ceux qui les administrent hors le cas de nécessité, et sans la permission du curé. X, 178 (169). — Non ceux qui bénissent les mariages. 178 (169). — Le Con-

cile de Trente avait-il révoqué l'excommunication de la Clémentine *Religiosi?* 178 (169). — Les novices l'encourent-ils? 179 (170). — Les membres des Congrégations à vœux simples? 180 (171. — Les membres des Ordres proprement dits pendant le triennat des vœux simples? 181 (172). — Le religieux qui est en même temps curé? V, 377; X, 182 (173). — Il faut présomption. X, 183 (174). — Qu'on l'administre à un clerc ou à un laïque. 183 (174). — On ne l'encourt pas en administrant un religieux, même d'un autre Ordre. 183 (175). — Ou les serviteurs du couvent qui y résident sous l'obéissance des religieux. 184 (175). — *Quid*, des élèves internes des Collèges? 185 (176). — Des séculiers en danger de mort dans le couvent? 189 (179). — Il faut qu'il n'y ait pas nécessité. 190 (181). — Quand est-on dans le cas de nécessité? 190 (181). — Il faut que le religieux administre ou l'Extrême-Onction ou le Viatique. 191 (182). — *Quid*, s'il donne la communion pour satisfaire au précepte pascal, ou à un malade qui la reçoit par dévotion? 192 (182). — Qu'il le fasse sans la permission du curé. 192 (183). — Quelle permission est requise? 193 (184).

VICAIRE APOSTOLIQUE. N'est pas tenu à la messe *pro populo*. XIV, 537. V. ce mot.

VICAIRE CAPITULAIRE. On ne peut en choisir qu'un. IV, 117. — Excepté dans le cas d'une coutume immémoriale. 118. — Selon le droit, il doit être docteur en droit canon. IX, 439 (441). — S'il n'y en a qu'un au chapitre, il ne peut se donner sa voix, et il n'est pas certain qu'on doive le nommer. 440 (441).

— Constitution de Pie IX quant à ce vicaire. VI, 20 (18). V. Chapitre. — Ne peut être choisi celui qui serait élu, ou nommé, ou présenté comme Évêque. 31 (29). — S'il osait prendre l'administration de l'église, malgré cette défense, il serait privé du droit que lui donne sa nomination ou présentation. 33 (29). — Il encourrait une excommunication spécialement réservée au S. Siège. 32 (29), 33 (29). — Et la privation des fruits de ses bénéfices et de ses autres revenus ecclésiastiques. 32 (29), 33 (29). — La remise de ces peines est spécialement réservée au

S. Père. 32 (29), 33 (29). — Tous ses actes sont nuls. 33 (30). — Il reçoit toute la juridiction ordinaire de l'Évêque et la retient jusqu'au moment où le nouvel Évêque exhibe ses lettres de nomination. 26 (25). — Il doit s'abstenir d'ériger des Confréries, d'approuver leurs statuts, et de donner les lettres testimoniales requises par Clément VIII. XI, 30 (29); XX, 475. — Ne pouvait autrefois exécuter une dispense adressée à l'Évêque ou à son Official. XIV, 632, 637. — Mais bien à l'Ordinaire. 638. — Dernière décision. XX, 123.

VICAIRE GÉNÉRAL. V. Censure. Confrérie. — Il peut être constitué de vive voix. XX, 98. — Il vaut mieux lui donner des lettres. 98. — Et les faire enregistrer au Secrétariat, ou présenter au Chapitre. 98. — Pourquoi? 99. — Cette présentation n'est pas sous peine de nullité. 99. — Distinction entre le pouvoir ordinaire du Vicaire général, et celui qu'il acquiert par mandat spécial. 470. — Il faut un mandat spécial pour ériger les Confréries, ou donner le consentement requis pour l'érection, ou encore pour approuver les Statuts. 471.

— Il peut être délégué par son Évêque pour absoudre des censures et cas pontificaux, quand celui-ci le peut d'après le Concile de Trente, excepté le crime d'hérésie. VI, 370 (357). — Une délégation générale suffit. 389 (376). — Peut donner à tout confesseur la faculté d'absoudre des cas réservés dans le diocèse. 517 (499). — Peut-il donner la permission d'entrer dans les couvents immédiatement soumis au S. Siège? IX, 179 (177). — Aux religieuses de sortir? 197 (195). — Ne peut être confesseur des religieuses, mais leur supérieur. V, 340; IX, 438 (440). — Doit-il être docteur? XI, 17 (16). — Peut-il être curé? 18 (17). — Peut-il être du diocèse? 18.

VICAIRE PAROISSIAL. V. Droits paroissiaux et droits d'étole. — La *Revue* renferme une étude canonique sur les vicaires paroissiaux, et M. Deneubourg a écrit un livre sur le même sujet. V. Bull. bibliog. — L'étude de la *Revue* se trouve dans les Tom. I et III. — Elle est divisée en deux parties : les principes, et les conséquences pratiques.

— 1re Partie : *Les principes.* I, 154. — § 1. Caractère général du pouvoir des vicaires. Leur pouvoir est un pouvoir d'ordre, et dans une certaine mesure de juridiction. 155. — § 2. Caractères particuliers. C'est un pouvoir substitué. 159. — Secondaire. 161. — Délégué. 162. — Par qui? 167. — Subordonné. 170. — Etendue de cette subordination. 174. — Est-il limité? 176. — Peuvent-ils subdéléguer? 184. — Révocable. 186. — Par qui? 190. — Sans cause? 191. — Peuvent-ils appeler? 197. — Est-il révoqué par la mort de l'Évêque ou du curé? 198.

— 2e Partie : *Consequences pratiques.* — Formule générale qui la résume : bien que les vicaires ne puissent, sans une permission ordinairement expresse et toujours révocable de leur curé, faire les fonctions pastorales, à aucun degré ; cependant ils ont en général le droit de le remplacer, dans l'exercice subsidiaire des mêmes fonctions. 290. — Ne peuvent dire la messe paroissiale. 291. — Ni prêcher. 295. — Ni faire le catéchisme. 302. — Ni la communion pascale. 306. — Ni la 1re communion. 308. — Ni chanter les offices paroissiaux. 369. — Ni faire les annonces. 372. — Ni baptiser. 375. — Ni faire les relevailles. 381. — Ni assister au mariage licitement sans la permission du curé. III, 254. — *Quid,* validement? 256. — *Quid,* en Belgique? 270. — En France? 275. — Peuvent-ils subdéléguer pour assister au mariage? 278. — Peuvent-ils assister hors de la paroisse? 279. — Examiner les époux? 372. — Publier les bans? 373. — Donner des lettres de liberté? 373. — La bénédiction nuptiale? 373. — Dire la messe de mariage? 374. — Inscrire le mariage au registre? 374. — Faire les enterrements et les funérailles? 375. — De quelle permission auraient-ils besoin pour les faire? 379. — Prendre l'initiative et la direction des œuvres pieuses? 381. — Ont un certain droit de remplacer leur curé dans l'exercice subsidiaire des fonctions pastorales. 501. — S'applique-t-il aux fondations? 507. — Lorsqu'il remplace le curé, quels sont ses droits vis-à-vis des employés de l'église? 509. V. Curé. Délégation. Fonctions. Mariage.

— Le Concile de Trente, XXIV, 4, *reform.* parle-t-il surtout des vicaires? IV, 181. — L'Évêque peut-il leur accorder une

approbation limitée? 183. — La révoquer sans cause? 183. — Donnée *ad beneplacitum*, cesse-t-elle par la mort de l'Évêque? 185. — De qui les vicaires reçoivent-ils leurs pouvoirs? 191. — A quel honoraire a-t-il droit, quand il remplace le curé pour la messe des funérailles, ou de mariage? 274; V, 206; VI, 572 (553); X, 202 (193). — A-t-il droit à tout l'honoraire des messes fondées? I, 281 ; IV, 276, 287. — Des messes chantées? IV, 279.

— Peut-il être délégué par son curé pour dispenser dans le jeûne, l'abstinence, et le travail du dimanche? IV, 198.

— Si son curé ne suit pas en tout le Rituel Romain, le vicaire doit patienter et s'adresser à son Évêque. VIII, 554 (521). — Le Jeudi-Saint, il doit recevoir la sainte communion de son curé célébrant. IX, 279 (277). — Et le Samedi-Saint, assister à la bénédiction des fonts. 281 (279). — Doit-il assister *gratis* à une messe chantée? XI, 661 (659). — Résidant près d'une église de secours, il est tenu à l'office du titulaire. XII, 502 (458). — A moins toutefois qu'il n'y réside que par désignation du curé. 504 (459).

VICIBUS (*tribus in hebdomada*). Cette expression, dans les indults pour les messes de *Requiem*, signifie, non pas *fois*, mais *jours*. V, 449 ; VI, 59 (54).

VIDI AQUAM. Cette antienne doit être répétée en entier et par les chantres et par le célébrant. XII, 90 (84).

VIE. Quel *dominium* l'homme a-t-il sur sa vie? XVI, 105.

VIE COMMUNE. L'Évêque peut-il l'imposer au clergé paroissial? XIII, 330. — Forcer le curé à loger son vicaire ? 331. — Le vicaire à loger à la cure? 331. — En cas de refus du curé, retirer le vicaire? 331.

VIERGE (SAINTE). Décisions relatives au petit-office. VIII, 130 (119). — Lettre de la S. Congrégation des Rites sur le centenaire de sa naissance. XVI, 371. — Lesquelles de ses messes peuvent être

dites comme votives? V. Messes votives. — Y a-t-il eu vrai mariage entre elle et S. Joseph? XIII, 420.

VIEUX-CATHOLIQUES. Sont des hérétiques proprements dits : ils encourent donc une excommunication spécialement réservée au S. Pontife. VIII, 599 (561).

VIGILE. V. Bénédiction. Épiphanie. Messe votive. Symbole. — La vigile de l'Immaculée Conception, concédée aux Deux-Siciles, doit être réglée comme celle de S. Thomas. VIII, 221 (204).

— La vigile d'une fête transférée à perpétuité, n'est pas transférée. IX, 445.

— *De la Pentecôte.* Y lit-on la neuvième leçon d'un simple. V, 213. — Que fera un curé, seul dans sa paroisse, qui a un enterrement? VIII, 562 (529); X, 521 (493).

VIN. Résolution pastorale sur le vin à employer dans le S. Sacrifice de la messe, en deux articles : 1er Art. IV, 389. — Deux principes du raisin nécessaires à la fermentation : le principe doux, appelé *gluten*, et le principe sucré. 392. — Il faut de plus que le moût soit dans un état de fluidité convenable. 393. — L'action du gluten fait changer le sucre en alcool. 399. — L'art de couper le vin, en quoi consiste-t-il? 400. — Description de Chaptal et ses préceptes quant à la cave. 401. — La fermentation terminée peut offrir trois résultats. 401. — L'acescence du vin en est la maladie la plus commune : moyen de la prévenir. 403. — Clarification. 404. — Soufrage. 405. — Falsification. 405. — Procédé pour la constater. 407.

— 2° Art. V, 393. — Fabrication du vin chez les anciens. 393. — Leurs procédés pour le conserver. 395. — Le vin peut subir deux sortes de modifications. 396. — 1° Pendant la fermentation, quand ce n'est pas encore du vin. 397. — 2° Après. 400. — Il est fort douteux que l'eau ajoutée au vin déjà formé, se transforme en vin. 402. — Dispute des scolastiques sur la conversion de l'eau au sang de J.-C. 414. — Addition d'alcool, de sucre, etc. 403. — L'addition faite pendant la fermentation

n'altère pas la pureté du vin, mais bien celle faite après. 404 ; IX, 399 (397). — Quel vin est préférable ? V, 405. — Qualité et couleur du vin qu'on doit préférer. 417. — Indications fournies sur le vin muscat. 420-423. — Analyse du vin muscat de Moraussan. IX, 398 (396). — Ordonnance de Gand. VIII, 259 (240) ; IX, 398 (396). — Cas liturgico-moral quant à l'effusion du vin de la purification. V. Purification.

— Peut-on, validement et licitement, employer le vin de raisins secs ? XXI, 227. — Est-il permis d'ajouter de l'eau-de-vie au vin ?... D'en élever la température ? Lequel est préférable ? Dans quelles proportions se fera l'addition d'esprit de vin ? XXIII, 35 ; XXIV, 52. — *Quid*, s'il s'agit de vin doux d'Espagne, qui contient naturellement plus d'esprit de vin ? 52. — Peut-on corriger l'acidité du vin en obtenant un précipité de bitartrate de potasse ? 389.

VINCENT DE PAUL (S.). Patron de toutes les œuvres de charité catholiques. XV, 205 ; XVII, 435.

VIOLENCE. V. Contrainte.

VISA. De l'Évêque est requis, quand l'indult l'exige. IV, 197, 555. — Sous peine de nullité. 558. — Doit-il être renouvelé chaque fois qu'on renouvelle l'indult ? V, 668. — L'Évêque peut-il imposer cette formalité ? IV, 556.

VISITATION de la Très Sainte Vierge. En concurrence avec le S. Cœur de Jésus, et le précieux Sang, qui l'emporte ? II, 493 (500).

VISITE DÉCANALE. Synode de Malines, V, 352. — Est-il bon qu'elle soit annoncée d'avance ? 353.

VISITE D'ÉGLISES. *Pour les indulgences.* V. Indulgence.

— *Pour le Jubilé de 1869.* I. 425, 579, 583.

— *Pour le Jubilé de 1875.* VII, 10 (9). — Conférence Romaine. VIII, 272 (252).

— *Pour le Jubilé de 1879.* XI, 95.

— *Pour le Jubilé de 1886.* XVIII, 43.

— L'Évêque peut-il autoriser les fidèles à visiter plusieurs fois, la même église, s'il n'y en a qu'une? VII, 10 (10, n. 1), n. 3. — Peut-il, dans ce cas, désigner une chapelle, une croix? 10 (10, n. 1), n. 3, 159 (149), 636 (611); XVIII, 44. — Doit-il désigner l'église paroissiale? I, 426; VII, 10 (9), n. 2. — Les oratoires publics sont-ils compris sous le nom d'églises? VII, 235 (223), 338 (323); XI, 95, 237; XVIII, 45. — Quels sont ces oratoires? XI, 237, n. 1; XVIII, 46, 314. — L'Évêque doit-il les désigner, là où le nombre d'églises est insuffisant? XI, 237, n. 2. — L'Évêque peut-il désigner plus d'églises que la Bulle ne prescrit? XI, 95, n. 4; 138, n. 1 (139, n. 1); XVIII, 47. — Peut-il, en certains jubilés, charger les curés de désigner les églises des stations? XVIII, 80, 90, 93. — Est-il tenu de désigner sa cathédrale? 104. — Toutes les églises paroissiales sont-elles stationnales? 107. — Chaque fidèle ne doit-il tenir compte que des églises ou chapelles qui sont sur sa paroisse? 108. — Si les visites doivent se faire le même jour, comment supputera-t-on ce jour? VII, 10 (9), n. 1; 171 (161); 174 (164); VIII, 274 (254). — Doivent-elles se faire le même jour? XI, 91, 238. — Le peuvent-elles? 91, 238. — Faut-il sortir de l'église et y rentrer? VII, 169 (159), 235 (223); VIII, 275 (255); XVIII, 51. — Suffit-il de le faire? VII, 235 (223); XI, 91, n. 1. — L'Évêque peut en diminuer le nombre en faveur de ceux qui les font processionnellement? VII, 13 (12), 162 (152), 233 (221); XI, 97, n. 1, 136; XVIII, 52. — Collèges qui peuvent faire des visites processionnelles. XVIII, 52, 89, 95. — Qu'entend-on par visite processionnelle? VII, 162 (152), 468 (446), 471 (450); XI, 136, n. 3; XVIII, 53, 90, 95. — L'église qui sert de point de départ d'une procession, est-elle, par le seul fait, visitée processionnellement? XVIII, 54, 90, 95. — De quelles prières les visites doivent-elles être accompagnées? VIII, 285 (265); XI, 92, n. 1; XVIII, 49. — Satisfait-on en visitant les églises d'une autre paroisse? VII, 210 (199), 447 (427), 462 (441); VIII, 283 (262); XI, 95, n. 5. — *Quid*, si l'église est trop petite pour recevoir les

visiteurs? VII, 470 (445), 681 (653); XVIII, 55. — S'il n'y a qu'une église dans le lieu? XVIII, 55. — *Quid*, là où l'on ne permet pas les processions? VII, 470 (445). — Quelles églises doivent visiter les religieux? 470 (445); XVIII, 111, 317. — Peut-on commuer les visites en faveur des religieuses non soumises à la clôture? XI, 221; XVIII, 111, 317. — Les paroisses peuvent-elles jouir du privilège de la diminution des visites? VII, 162 (152); XVIII, 52, 89, 95. — Le fidèle qui se joint à la procession d'une paroisse étrangère? XI, 222; XVIII, 90, 91, 95. — Ou de tout autre collège? XVIII, 52. — Que comprend l'action de visiter l'église? VII, 212 (201). — Est-on censé sortir de l'église en entrant à la sacristie, ou en se rendant sous le porche? 684 (657).

VISITE RÉGULIÈRE D'UN COUVENT. Les Supérieurs réguliers ne peuvent faire qu'une fois par an, en Italie et îles adjacentes, la visite des couvents soumis à leur juridiction. IX, 182 (181), n. 1.

VISITE AU TOMBEAU DES APOTRES. Instruction de la S. Propagande. Prescrite par les Papes. IX, 464 (465). — Quand elle doit avoir lieu. 464 (466). — A partir de quelle date court le triennat ou quadriennat, etc.? 465 (466). — *Quid*, si les siéges ont été érigés après Sixte V? 466 (467). — Causes qui en dispensent les Évêques. 468 (469). — Très rares à notre époque. 469 (470).

VITAL (S.). Double de 2e classe avec octave l'emporte dans l'occurrence sur le Patronage de S. Joseph. II, 489 (497).

VITE (S.). Où il est seul titulaire, comment ordonnera-t-on sa messe? VIII, 124 (114).

VOCATION RELIGIEUSE. Cas de Pastorale. VIII, 75 sq. (68 sq.) — Traité en dix questions. 78 (70). — 1ro Question. En quoi consiste cette vocation? 78 (71). — 2e Question. Quels en sont les signes? 79 (72). — 1er. Absence d'empêchement. 81 (74). — Quels sont les empêchements de droit naturel? 81 (74). —

De droit ecclésiastique? 83 (76). — 2e Aptitude. 88 (81). — En quoi consiste-t-elle? 89 (81). — 3e Attrait. 91 (83). — Quelle doit en être la base? 92 (84). — La sortie du couvent est-elle une preuve de non vocation? 93 (85). — 3e Question. Quels moyens pour la connaître? 1er. Prière. 202 (185). — 2e Examen. 203 (186). — 3e Conseil. 206 (189). — A qui faut-il s'adresser? 206 (189). — A un religieux? 207 (190). — 4e Question. Les parents peuvent-ils en décider quant à leurs enfants? 208 (191). — Les enfants doivent-ils les consulter? 210 (193). — 5e Question. Les supérieurs de collège ont-ils le droit de juger de la vocation de leurs élèves? 218 (200). — 6e Question. Quand doit-on se rendre à l'appel de Dieu? 305 (284). — 7e Question. Ne peut-on entrer en religion qu'après ses humanités? 315 (294). — 8e Question. Peut-on défendre aux élèves de se confesser hors du collège? 317 (296). — 9e Question. Peut-on engager ou exciter quelqu'un à embrasser la vie religieuse en général? 425 (397). — Faut-il attendre que l'Esprit-Saint l'ait prévenu par un appel intérieur? 426 (397). — Circonstances qui s'y opposent quelquefois. 429 (400). — A entrer dans tel ou tel Ordre en particulier? 431 (403). — Circonstances où le conseiller pècherait. 431 (403). — 10e Question. Est-il quelquefois permis de détourner quelqu'un de la vie religieuse? 435 (406). — Quel péché commet celui qui le fait hors de ces cas? 435 (407). — Cela serait-il vrai de celui qui engagerait à donner la préférence au sacerdoce séculier sur la vie religieuse? 436 (407). — A quoi est tenu celui qui a illégitimement détourné quelqu'un de la vie religieuse? 437 (409). — Faut-il une vocation spéciale pour entrer en religion? 521 (490). — Opinion affirmative. 522 (491). — Conséquences. 526 (495). — Sentiment négatif. 527 (496). — Pratique de l'Église. 538 (506). — Réfutation des arguments de la 1re opinion. 540 (509).

— La suggestion ou le conseil d'entrer en religion peut venir d'un homme, du démon : la véritable vocation vient de Dieu seul. VII, 317 (302). — Un point essentiel, c'est la pureté d'intention. 318 (303). — Doctrine de S. Thomas. 321 (305). — La mûre délibération doit rouler sur trois points. 322 (306).

VŒU. V. Bénéficier, Jésuite, Obéissance, Pauvreté, Présents.

— Le vœu de ne pas vouer, ou de ne vouer qu'après conseil, est-il valide? XV, 218. — *Quid*, si la personne se met ensuite en opposition avec ce vœu? 217. — Difficulté pratique et solution. 217. — Irritation des vœux des mineurs. XVI, 484. — Commutation en temps de jubilé. V. Commutation. — L'Ordinaire peut-il, sous certaines conditions, dispenser *jure quasi ordinario* de l'empêchement prohibitif de vœu? XV, 652. — Qui peut dispenser du vœu d'entrer en religion? XVI, 672.

VŒUX RELIGIEUX. Le pouvoir temporel ne peut rien sur eux. VIII, 394 (368). — En conséquence la suppression des couvents par la loi civile ne libère nullement les religieux de l'obligation de leurs vœux. 394 (368). — Ils doivent donc observer leur vœu de chasteté. 398 (372).

— *Simples ou solennels.* La différence n'est pas intrinsèque, mais vient *ex constitutione Ecclesiæ*. XXI, 173. — Les vœux solennels rendent invalides, les vœux simples rendent illicites les actes qui leur sont contraires. 174. — Maintenant, la profession solennelle doit être précédée de trois ans au moins de vœux simples. 245. — ... Sous peine de nullité. XIV, 240; XXI, 245. — Ces vœux simples sont perpétuels *ex parte voventis*. XXI, 246. — La dispense en est réservée au Saint-Siège. 246. — L'Ordre peut renvoyer le religieux qui n'a que des vœux simples. 246. — ... Même sans observer la forme juridique. 248. — ... Et sans qu'il soit incorrigible. 249. — Il faut cependant une cause juste et raisonnable. 246. — Il ne suffit pas que le sujet affirme qu'il n'a pas ou n'a plus la vocation. 245. — Quelle cause suffit? 249. — Le sujet renvoyé est délié de ses vœux. 250. — ... N'encourt aucune peine. 250. — Quant aux Ordres à recevoir, l'Ordinaire suit les mêmes règles que pour ses diocésains. 250. — Les Supérieurs Réguliers peuvent aussi expulser un profès de vœux solennels. 247. — Pourquoi ce pouvoir? 247. — Mais il faut un procès canonique, à moins d'indult ou de recours spécial au Saint-Siège dans les cas particuliers. 248. — Il faut que le sujet soit incorrigible. 249. — Que suppose cette condition?

249. — L'expulsé n'est pas délié de ses vœux. 250. — Il est suspens. 250. — ... Sans que l'Ordinaire puisse lever la suspense. 250.

— *Vœu de pauvreté.* Différence entre le vœu simple et le vœu solennel de pauvreté. XXI, 175. — L'étendue du vœu simple se détermine par les Constitutions d'une Congrégation. 175. — Règles ordinairement adoptées par la S. Congrégation. 175. — Application à une Congrégation spéciale, et solution de plusieurs cas. 176.

— *Vœu de chasteté.* Étendue de ce vœu. 177. — Il défend même les actes intérieurs contraires à la chasteté. 178. — Pourquoi? 179. — Comment se détermine la gravité de la transgression? 179. — Solution de divers cas, et règles posées par les théologiens. 181.

— *Vœu d'obéissance.* Le religieux est obligé de tendre à la perfection. 181. — Par quels moyens? 182. — Cette obligation se confond avec celle d'observer ses vœux et sa règle. 182. — Conséquences : il n'y a qu'une seule malice à déclarer en confession. 183. — Et l'obligation n'est grave de sa nature que si le religieux viole, en matière grave, un de ses vœux, ou un point de sa règle obligeant *sub gravi.* 183. — *Quid,* de l'intention d'éviter seulement les transgressions graves? 183. — Quand le péril prochain du péché mortel ajoute-t-il une malice grave? 184. — ... Le mépris? 184. — ... Le scandale? 185.

— Quels sont les Supérieurs qui peuvent commander? 185. — Ils peuvent commander : 1° *Vi voti.* 186. — 2° En vertu du *pouvoir dominatif.* 186. — 3° En vertu du *pouvoir de juridiction.* 186. — Usent-ils toujours de ce triple pouvoir? 187. — Peut-on dire la même chose des Supérieures des monastères de religieuses? 187. — Obéissance *de perfection* et obéissance *nécessaire.* 188. — L'obéissance nécessaire suppose un vrai commandement. 188. — Quel est l'objet de l'obéissance? 189. — Quand un Supérieur commande-t-il suivant la règle? 189. — Le pouvoir de juridiction s'étend-il au delà de la règle? 190. — Malice multiple que renferme ou peut renfermer la désobéissance. 190. — Gravité de la faute, et règles pratiques. 191. — Solution de divers cas. 191.

— *Rénovation des vœux*. Elle peut se faire pendant la messe, avant la communion. XIV, 166.

VŒU HÉROIQUE. Ceux qui l'ont fait ne peuvent se réserver les indulgences qu'ils gagnent. XVIII, 175. — Ils peuvent choisir le ou les défunts auxquels ils les appliqueront. 175. — Il est louable d'en remettre l'application à la T. S. Vierge. 175. — Comment faut-il entendre le privilège de l'autel dont jouissent les prêtres? 174, 262. V. Autel privilégié. — Conditions de l'indulgence plénière du lundi. XXII, 212.

VOILE. V. Huméral, Ordonnances de Gand.

— *Du calice*. IX, 71. — *Du ciboire*. 600 (602). — *De la croix* au temps de la Passion. XIII, 654, 656. — Doit être noir le Vendredi-Saint. XI, 224. — *Des statues et images* dans le même temps. Jusques à quand? XIII, 654, 656. — Sa couleur. 657. — Ne doit pas être transparent. 654, 659. — Sa forme. 660. — La coutume contraire ne peut être conservée. 655, 661. — Sauf pour l'image de N.-D. des Sept-Douleurs, qu'on peut exposer et porter en procession. 662, 663.

— De quelle couleur doit être le voile qu'on place, durant un sermon, devant le T. S. Sacrement exposé? XIV, 108.

VOLEURS de biens ecclésiastiques encourent-ils l'excommunication, I, 11, de la Constit. *Apost. Sedis*? IV, 8; VII, 27 (25). — Du Concile de Trente? X, 628 (596). — De grand chemin sont privés du droit d'asile. IX, 46 (45).

VOLONTAIRE. Explication du volontaire direct et indirect. XVI, 161. — Quand peut-on poser un acte à deux effets, l'un bon, l'autre mauvais? 165, 168.

VON RIESS. V. Bulletin bibliographique.

VOYAGEURS. Leur propre curé n'est pas celui de la paroisse où ils résident en passant, mais celui de la paroisse de leur domicile ou de leur quasi-domicile. III, 80. — Leurs privilèges en temps de Jubilé. VII, 12 (11); XI, 97, n. 3. — Combien de temps durent-il? VII, 460 (439). — Quinze visites suffisaient pour eux en 1875. 461 (440). V. Navigateurs et voyageurs.

W

WAFFELAERT (Dr). V. Bulletin bibliographique. — Critique de sa Dissertation inaugurale. XII, 616 (562). — Sa réponse. 618 (564). — Sa lettre au R. P. Baudier sur la question du divorce. XVII, 231. — Sa Dissertation *De abortu et embryotomia*. XVI, 94, 160, 293, 377.

WERNER (R. P.). V. Bulletin bibliographique.

WISEMAN (CARD.). Constate que la 1re église de Rome fut celle de Ste Pudentienne. VI, 177 (170). — Son explication des catacombes. IX, 515 (517).

WITMANN. V. Bulletin bibliographique.

WOLFGANG (S.). A l'oraison des Docteurs. IX, 665 (666).

WOLTER (Dr). V. Bulletin bibliographique.

Y

YEUX. C'est au prêtre, s'il est présent, à les fermer à son confrère défunt. II, 194 (196). — On les élève vers la croix aux prières *Suscipe, Sancte Pater; Veni, Sanctificator;* et *Suscipe, Sancta Trinitas*. IV, 65; VI, 208 (201, n. 1.) — On les tient constamment élevés pendant la prière : *Offerimus tibi*. IV, 65.

Z

ZEGENPENNINGEN. V. Oblations. IX, 562 (564).

ZELLER ED. Son ouvrage : *La légende de saint Pierre, premier Evêque de Rome*, mis à l'Index. X, 649 (617).

ZITELLI. V. Bulletin bibliographique.

ZOUAVES PONTIFICAUX. Indult de Carême en leur faveur. VIII, 226 (209).

Tournai, typ. Casterman. 714

Index
v.1-24
1869-
1892

10001

THREE DAY

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709